



ÉLÉMENTS

DE

DROIT PUBLIC

ET

ADMINISTRATIF.



IMPRIMÉ PAR BÉTHUNE ET PLON, A PARIS.

ÉLÉMENTS

DE

DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF,

OU EXPOSITION MÉTHODIQUE DES PRINCIPES DU DROIT PUBLIC POSITIF,
AVEC L'INDICATION DES LOIS A L'APPUI;

SUIVIS

D'UN APPENDICE

CONTENANT LE TEXTE DES PRINCIPALES LOIS ET ORDONNANCES DE DROIT PUBLIC

PAR E.-V. FOUCART,

PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF, DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

TROISIÈME ÉDITION,

REVUE ET MISE AU COURANT DE LA LÉGISLATION NOUVELLE PAR L'AUTEUR

TOME III.



PARIS.

VIDECOQ PÈRE ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

PLACE DU PANTHÉON, 3, PRÈS LA FACULTÉ DE DROIT

OCTOBRE 1843.

ÉLÉMENTS

DE

DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF.

SUITE DU DROIT ADMINISTRATIF.

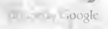
ADMINISTRATION COMMUNALE.

CHAPITRE IV.

BIENS DES COMMUNES.

SOMMAIRE.

1520. *Spoliation des biens des communes par les seigneurs féodaux.*
1521. *Edits des rois de France pour reprimer ces spoliations.*
1522. *Attribution des terres vaines et vagues aux communes par les lois de la révolution.*
1523. *Révocation des triages.*
1524. *Révision des cantonnements.*
1525. *Révision des jugements, accords et transactions préjudiciables aux communes.*
1526. *Réintégration des communes dans les biens possédés par elles autrefois.*
1527. *Action en rachat des communes à l'égard de leurs biens vendus en temps de détresse.*
1528. *Jugements par arbitres.*
1529. *Partage des biens communaux entre les habitants. — Loi du 10 juin 1793.*



1520. Déjà plusieurs fois nous avons dit que les communes devaient être considérées comme des personnes morales ayant une existence civile, possédant des biens consacrés au service public, ou destinés à satisfaire aux besoins généraux de l'association. C'est ainsi que, depuis les municipalités romaines, nous les voyons organisées à toutes les époques de notre histoire; mais, à toutes les époques aussi, leur fortune a excité la cupidité, et a été exposée aux spoliations de ceux qui avaient en main la puissance.

Les seigneurs, dans le système féodal, étaient à la fois souverains et propriétaires de leurs seigneuries. De ce principe on faisait dériver deux conséquences importantes : la première, que toutes les terres vaines et vagues non cultivées appartenaient aux seigneurs; la seconde, que les biens dont jouissaient les communes

leur avaient été concédés par les seigneurs, premiers propriétaires du sol.

Les concessions portaient ou sur la pleine propriété, ou seulement sur le droit d'usage. Dans le premier cas, le seigneur continuait, comme membre de la commune, à être propriétaire pour une portion qu'on évaluait en général au tiers, et il prétendait avoir le droit de demander le prélèvement de ce tiers, abandonnant à la commune la propriété exclusive du reste : c'est ce qu'on appelait le droit de *triage*. Ce droit, longtemps réclamé par les seigneurs et contesté par les communes, fut régularisé par l'ordonnance de 1669, qui l'accorda dans le cas de concession gratuite, si le tiers n'avait déjà été prélevé, et si les deux autres tiers suffisaient aux besoins de la commune.

Quand la commune n'était concessionnaire que du droit d'usage, le seigneur pouvait en affranchir les biens dont il restait nu-propriétaire, en cédant à la place, à la commune usagère, une portion de la pleine propriété : c'est ce qu'on appelle le *cantonnement*. Ce droit ne pouvait être exercé que par le propriétaire contre les usagers.

Lorsque les seigneurs avaient épuisé tous les moyens que leur fournissait le droit féodal, ils avaient recours à des usurpations par la violence ou par la ruse; ou bien, abusant d'un pouvoir qu'ils exerçaient trop souvent sans contrôle, ils obtenaient des cessions moyennant des sommes modiques ou le rachat de quelques droits; ou bien encore ils prenaient à titre d'engagement des biens dont ils parvenaient plus tard à devenir propriétaires incommutables. Enfin, toutes les fois qu'il était possible d'élever quelques doutes sur le droit de propriété des communes, les seigneurs trouvaient dans les

tribunaux, ou dans des arbitres qu'ils nommaient eux-mêmes, de complaisants instruments de spoliation.

1521. Les anciennes ordonnances nous fournissent la preuve de l'esprit d'envahissement des seigneurs, et de la protection que les rois n'ont cessé d'accorder aux communes.

« Enjoignons, disait Henri III (1), à nos procu-
» reurs faire informer diligemment et secrettement
» contre ceux qui de leur propre autorité ont osté et
» soustrait des lettres, titres et autres enseignements
» de leurs subjets, pour s'accommoder *des communes*
» dont ils jouissoient auparavant, ou, sous prétexte
» d'accord, les ont forcées de se soumettre à l'avis de
» telles personnes que bon leur a semblé, et en faire
» poursuite diligente; déclarant dès à présent telles
» submissions, compromis, transactions ou sentences
» arbitrales ainsi faites, de nul effet. »

Henri IV, à la suite des guerres civiles qui avaient désolé le royaume, disait dans son édit du mois de mars 1600 : « Ayant été contraints les habitants de la
» plupart des paroisses de ce royaume vendre leurs
» usages communs à vil prix, pour payer les tailles
» et autres grandes sommes de deniers qui se levoient
» avec violence sur eux, durant les troubles, et bien
» souvent à ceux mêmes qui en avoient donné les
» assignations; voulons et ordonnons, quoique les-
» dites ventes aient été faites purement et sans rachat,
» qu'il soit loisible aux habitants de les retirer, en
» remboursant le prix actuellement payé par les ac-
» quéreurs dans quatre ans du jour de la publication
» des présentes. »

(1) Ord. de Blois du mois de mai 1579, art. 284.

Une ordonnance de Louis XIII (janvier 1629) défend aux seigneurs *d'usurper* les communes des villages, de les appliquer à leur profit, de les vendre, engager ou bailler à cens.

Le préambule du célèbre édit de Louis XIV, de 1667, s'exprime ainsi : « Entre les désordres causés » par la licence des guerres, la dissipation des biens » des communautés a paru des plus grandes. Elle a été » d'autant plus générale que les seigneurs et autres per- » sonnes puissantes se sont prévalus de la faiblesse des » plus nécessiteux... Pour dépouiller les communautés, » on s'est souvent servi de dettes simulées; on a abusé » des formes de la justice, etc. » En conséquence, le Roi ordonne que dans le délai d'un mois les habitants rentreront sans aucune formalité de justice dans les biens aliénés, en remboursant aux acquéreurs le prix principal en dix payements faits d'année en année (1). Le paragraphe 5 interdit aux communes l'aliénation de leurs biens, *nonobstant toute permission qu'elles pourraient recevoir à cet effet*, à peine d'amende de 3,000 livres contre les échevins ou autres personnes chargées des affaires de la commune, de nullité du contrat, et de perte du prix pour l'acquéreur (2).

1522. Comme on le voit par ces monuments historiques, les communes avaient continuellement à repousser des usurpations contre lesquelles le pouvoir royal lui-même était souvent impuissant à les protéger. Enfin arriva l'époque de l'affranchissement, qui, par une réaction malheureusement trop ordinaire, alla

(1) Des déclarations des 6 novembre 1677 et 18 juillet 1702 admirent les détenteurs à se faire confirmer et maintenir dans leur possession en payant au trésor une partie de la valeur des biens.

(2) *V.* arrêt du Conseil du 11 juill. 1667; ordonn. de 1669; édit du mois d'avril 1683; déclarations du Roi des 17 juill. 1702, 12 juin 1724, 14 juin 1764, et 13 avril 1766.

quelquefois jusqu'à la spoliation. La révolution de 1789, faite au nom de la nation, c'est-à-dire des communes contre une minorité privilégiée, donna naissance à une série de lois dont nous allons faire connaître l'esprit.

Ces lois sont relatives : 1° aux terres vaines et vagues;
2° Aux biens usurpés par les seigneurs;
3° Aux biens vendus à vil prix.

Les terres vaines et vagues étaient attribuées aux seigneurs, par suite du principe féodal *nulle terre sans seigneur*. La loi du 13 avril 1791 déclara que cette attribution avait cessé à partir de la publication des décrets du 4 août 1789, abolitifs de la féodalité; mais que les seigneurs qui avaient pris publiquement possession de ces terrains avant cette époque, en vertu des lois, coutumes, statuts ou usages locaux alors existants, en seraient *présumés propriétaires*, sauf la preuve du contraire. (Art. 7 à 11.) Cette disposition respectait tous les droits; mais, une année plus tard, la loi du 28 août 1792, art. 9, exigea des seigneurs qu'ils prouvassent leur propriété par des titres ou par une possession de quarante ans, sinon les communes présumées propriétaires durent être mises en possession par les tribunaux, en formant leur demande dans le délai de cinq années. Enfin la loi du 10 juin 1793 alla plus loin; elle déclara les communes *propriétaires*, et décida que la possession même de quarante ans ne pourrait suppléer le titre *légitime* d'acquisition. (Sect. 1, 4, art. 8, 9, 10, 11.)

Cette législation spéciale est, comme on le voit, tout exceptionnelle; aussi ne doit-elle recevoir d'application qu'à l'égard d'une classe de biens, et vis-à-vis une classe de personnes.

L'article 1er de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 énumère les choses qui sont comprises dans la dé-

nomination de *terres vaines et vagues* (1) : ce sont des biens non mis en valeur au 4 août 1789 (2). Il faut donc avoir égard à l'état de la terre en 1789, beaucoup plus qu'à la dénomination, qui peut indiquer une terre en friche, quoique depuis longtemps elle ait été cultivée. (C. cass., 5 mars 1806.)

L'attribution des propriétés faite aux communes par la loi du 10 juin 1793 ne s'applique pas aux biens possédés par des bénéficiers ecclésiastiques, par des monastères, des communautés séculières ou régulières, par l'ordre de Malte et autres corps ou communautés, par les émigrés, par le domaine. Ces biens sont attribués à l'État par l'art. 12 de la section 4 de la loi; mais, aux termes d'un décret interprétatif du 8 août 1793, les communes conservent même vis-à-vis l'État, qui succède aux seigneurs, les droits qui résultent pour elles des décrets des 25 et 28 août 1792; de telle sorte que les communes sont présumées propriétaires, si l'État ne fait pas la preuve du contraire. (Cour de cassation, 3 février 1836.)

La loi du 28 août 1792, article 10, a aussi établi une exception à l'égard des terres vaines et vagues non arrentées, afféagées ou acensées, situées dans les départements composant l'ancienne province de Bretagne,

(1) Loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 1, 8, 9, 10 et 11.

Voici le texte de l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 : « Tous les biens communaux en général, connus dans toute la république sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagnes, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes, des sections de communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés; et, comme tels, lesdites communes ou sections de communes sont fondées et autorisées à les revendiquer, sous les restrictions et modifications portées par les articles suivants. »

(2) Cour de cass. 14 floréal an X, 5 mars 1806, 12 mai 1813, 5 déc. 1818, 12 février 1840.

lesquelles ont été attribuées soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui étaient alors en possession du droit de commuer, motoyer, couper les landes, bois ou bruyères, pacager, mener les bestiaux dans lesdites terres. Cette loi a changé le droit d'usage en un droit de propriété, lequel est proportionné à l'étendue du droit qu'avait chaque usager. (Cour de cassation, 18 avril 1840.) Il suffit, pour réclamer la propriété, que l'on ait été en possession à l'époque de la loi du 28 août 1792, sans qu'il soit nécessaire, comme dans le reste de la France, d'une possession de 40 ans. (*Id.*, 25 janvier 1835.)

Une autre exception établie par l'art. 11 de la loi du 28 août 1792 était relative aux biens qui ne sont situés dans la circonscription d'aucune commune et d'aucune seigneurie; mais elle a été abrogée par l'article 1er, tit. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui ne la renouvelle pas. (Cour de cass., 8 avril 1834.)

La loi du 10 juin 1793 ne rappelle pas la disposition de l'article 9 de la loi du 28 août 1792, qui restreint à cinq années l'action en revendication des biens vacants; d'où quelques personnes ont conclu que l'action ne devait être soumise qu'à la prescription ordinaire : mais cette jurisprudence n'est pas adoptée par la Cour de cassation, qui ne voit dans la loi de 1793 qu'un développement du principe posé dans celle de 1792. (Cour de cassation, 10 août 1842.) Les communes qui étaient ou qui se sont mises en possession des biens vacants avant l'expiration du délai n'ont pas besoin d'intenter l'action en revendication, et l'on ne peut aujourd'hui leur opposer la déchéance résultant de leur silence pendant cinq ans. Le titre de celles qui n'étaient qu'usagères a été changé par la loi; et il suffit, pour qu'elles soient déclarées propriétaires, qu'elles prouvent qu'elles

ont possédé *animo domini.* (C. de cass., 30 décembre 1839, 4 mai 1842.)

C'est seulement entre les communes et leurs seigneurs que les dispositions spéciales dont nous nous occupons sont applicables, et non vis-à-vis des individus dont la possession ne s'appuie sur aucun titre féodal, quand même ces individus auraient été seigneurs d'autres communes (1). (C. de cass., 9 janv. 1838, 25 janv. 1842.) Les simples particuliers qui n'avaient pas de titre ont pu opposer la prescription de quarante ans, si leur possession n'avait rien de féodal.

1523. Le *droit de triage* (*v.* n° 1520) avait été souvent un moyen de spoliation; non-seulement il fut aboli, mais encore tous les édits, déclarations, arrêts du Conseil et lettres patentes rendus depuis trente années, *hors des cas prévus* par l'art. 4 du tit. 25 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, furent considérés comme non avenus; tous les jugements rendus et tous les actes faits en conséquence furent révoqués. (L. 15 mars 1790, t. 2, 30, 31.) Cette disposition ne s'appliquait qu'aux abus du droit de triage; l'on respectait les actes faits et les jugements rendus en vertu de l'art. 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1669; mais, bientôt après, la loi du 28 août 1792 déclara la disposition de l'édit révoquée, ainsi que *tous édits, déclarations, arrêts du Conseil et lettres patentes qui, depuis cette époque*, avaient autorisé les triage, partage, distribution partielle ou concession de bois et forêts do-

(1) Cependant l'art. 10 du titre 4 de la loi du 10 juin porte que les acquéreurs qui n'ont fait défricher les biens que par les mains d'autrui seront dépossédés, *quel que soit leur titre*, et en *quelque état que soient* les terrains. C'est là, ce nous semble, une disposition exceptionnelle qui modifie en un point, mais qui ne change pas les règles générales que nous venons d'exposer. Cette disposition ne s'applique pas aux possesseurs dont il est question dans l'art. 7 de la loi.

maniales et seigneuriales au préjudice des communautés usagères, *soit dans les cas, soit hors des cas* permis par ladite ordonnance, ainsi que tous les jugements rendus et tous les actes faits en conséquence. Les communes eurent cinq ans pour exercer leurs actions à l'égard des biens qui étaient dans les mains des seigneurs, mais sans pouvoir répéter les fruits perçus (1).

1524. Le *cantonnement* (*v.* n° 1520) ne fut pas enveloppé dans la même proscription que le *triage*. Deux lois successives déclarèrent que les actions en cantonnement, de la part des propriétaires, contre les usagers des bois, prés, marais et terrains vains et vagues, continueraient à avoir lieu dans les cas de droit; que des actions semblables pourraient être exercées par les *usagers* contre les *propriétaires*: mais, comme on en avait longtemps abusé, on décida que tous les cantonnements prononcés par édits, déclarations, arrêts du Conseil, lettres patentes et jugements, ou convenus par transactions ou autres actes de ce genre, pourraient être revisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district (2). (L. des 20 sept. 1790, 8, et 28 août 1792, 5, 6.)

1525. On ne se contenta pas de soumettre à la révision les jugements rendus en matière de cantonnement; on étendit cette mesure à tous jugements, accords ou transactions qui, *sans prononcer de cantonnement*, auraient statué sur des questions de propriété et d'usage entre les ci-devant seigneurs et les communautés, ainsi qu'à tous les arrêts du Conseil,

(1) L. du 28 août 1792, 1, 34. L'art. 2 de cette loi contient des dispositions analogues à l'égard des effets produits par le droit du *tiers denier* dans les provinces où ce droit était en usage.

(2) *V.* pour tout ce qui est relatif à ce droit et à ses effets, l'ouvrage de M. Latruffe de Montmeylian, intitulé *Des droits des communes sur les biens communaux.*

jugements, accords ou transactions qui auraient ordonné ou autorisé des bornages entre les communautés ou les particuliers et les ci-devant seigneurs, ou qui, à ce sujet, auraient adjugé des revenants-bons à ces derniers (1). Les communes eurent cinq ans pour exercer les actions extraordinaires que ces lois leur accordaient.

1526. Les seigneurs s'étaient fait attribuer des biens communaux sous différents prétextes; ils en avaient usurpé d'autres, et avaient fait ratifier leur usurpation par des décisions de l'autorité administrative ou judiciaire qu'ils avaient eu le crédit d'obtenir. Les articles 7 et 8 de la loi que nous venons de citer autorisent les communes à revendiquer la propriété et la jouissance des biens-fonds qui, depuis le mois d'août 1669, ont été adjugés, lors du remboursement de leurs bans, aux ci-devant seigneurs, à titre de *blanc* ou *déshérence*, ainsi que ceux qui leur ont été cédés pour se racheter de l'exercice ou de l'effet de ce droit. Bien plus, il suffisait aux communes de justifier d'avoir anciennement possédé des biens ou des droits d'usage quelconques à titre de propriétaires, et d'en avoir été dépossédées par suite de la puissance féodale, pour se faire réintégrer dans leur propriété ou possession, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du Conseil, lettres patentes, jugements, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentassent un acte authentique constatant qu'ils avaient légitimement acheté lesdits biens, car on n'entendait réformer que les abus de la féodalité (2). Aucune prescription

(1) Lois des 20-27 sept. 1790, art. 8, et des 28 août et 14 sept. 1792, art. 5 et 6.

(2) Loi des 28 août et 14 sept. 1792, art. 8 et 13. Il faut aussi excepter les biens attribués aux seigneurs en vertu de *triages* antérieurs à 1669,

spéciale n'étant fixée par la loi, l'action est régie par les lois ordinaires.

Dans les différents cas dont il vient d'être question, nos 1523, 1524, 1525 et 1526, l'action en revendication ne pouvait être intentée contre les individus non seigneurs qui étaient en possession en vertu d'actes d'acquisition, et qui avaient payé leur prix; les communes ont eu le droit de percevoir les prix non payés et les arrérages des baux à rente, etc. (L. du 28 août 1792, 1, 2, 3, 4, 13.)

1527. Enfin, l'action *en rachat*, accordée par l'édit de 1667 aux communes qui avaient vendu leurs biens à vil prix en temps de disette, fut confirmée en ces termes par l'article 14, section 4 de la loi du 10 juin 1793 : « Il n'est porté aucun préjudice aux communes pour les droits de rachat à elles accordés par les lois précédentes, sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquelles seront exécutées dans leurs vues bienfaisantes selon leur forme et teneur. » La Cour de cassation avait d'abord décidé que le délai prescrit par l'édit était depuis longtemps expiré (arrêts des 8 messid. an v, 27 nivôse an vi); mais, sur le réquisitoire du procureur général Merlin, elle changea sa jurisprudence, et reconnut que cette action était remise en vigueur par la loi du 10 juin 1793. (Arrêt 3 août 1808.) Cette loi ne dit pas par quel délai sera prescrite l'action en rachat des communes; nous pensons que la matière doit être régie par les règles ordinaires de la prescription.

1528. Pour mieux assurer l'exécution des lois exceptionnelles rendues en faveur des communes, la loi de 1793 décida que tous les procès alors pendants,

puisque l'art. 1 de la loi limite à cette époque les révocations. Cour de cass. 1 avril, 7 mai, 22 oct. 1806, 12 juin 1809.

ou qui pourraient s'élever à l'avenir entre les communes et les propriétaires à raison des biens communaux ou patrimoniaux, seraient jugés par des arbitres (1). On conçoit quels ont pu être les effets de cette loi appliquée aux seigneurs, presque tous absents ou émigrés; ces effets préjudicièrent même à l'État, auquel devaient appartenir les biens des émigrés (2). L'arbitrage forcé fut supprimé par la loi du 9 ventôse an IV, qui renvoya les affaires attribuées à des arbitres devant les tribunaux ordinaires (3).

1529. Telle est la série des lois rendues en faveur des communes. Les anciens seigneurs, s'appuyant sur un système dont eux-mêmes avaient créé les règles, s'étaient souvent enrichis aux dépens du patrimoine commun; la révolution de 1789, en renversant ce système, et en partant de principes opposés, entra dans une voie de réparation qui se changea bientôt en réaction, comme on peut le voir par la rigueur toujours crois-

(1) Loi du 10 juin 1793, sect. 5, art. 3, 4 et suiv.; loi du 2 oct. 1793.

(2) Le préjudice causé à l'Etat était surtout relatif aux bois que les communes réclamaient en vertu de l'art. 2 de la loi du 28 août 1792 (v. nº 1522), qui ne faisait que reproduire les dispositions de la loi du 15 mars 1790, t. 2, art. 32.— Un décret du 7 brum. an III suspendit l'exploitation des bois nationaux dans lesquels les communes étaient entrées en vertu de sentences arbitrales; la loi du 28 brumaire au VII leur imposa l'obligation de produire dans le délai d'un mois les sentences et les pièces justificatives; celles de ces sentences susceptibles d'être réformées ont été attaquées par la voie de l'appel. Des dispositions analogues ont été prises à l'égard des jugements sur les mêmes matières prononcés par les tribunaux, et des arrêtés pris par les administrations des départements. Le délai de la production devant le préfet était de six mois, à partir du 19 germinal an XI; faute de satisfaire à cette disposition, les jugements ont été considérés comme non avenus. (*V.* Cour de cass. du 25 février 1840.) — La loi du 28 ventôse an XI obligea les communes qui réclamaient des droits d'usage dans les forêts, à produire dans le délai de six mois, au secrétariat des sous-préfectures, les titres ou la preuve des actes possessoires, sous peine de forclusion. L'autorité administrative n'a fait ici que donner un simple avis, qui ne fait point obstacle à l'action en revendication que peuvent intenter les communes dont les droits d'usage n'ont pas été reconnus.

(3) *V.* lois des 12 prair. an IV, 19 germ. an XI.

sante des lois dirigées contre les seigneurs ; puis, lorsque les communes se furent enrichies des dépouilles de l'aristocratie féodale, leur fortune attira de nouveaux spoliateurs. Les pauvres trouvaient dans les biens communaux une ressource qui, après avoir contribué au bien-être de la génération présente, devait assurer celui des générations futures. Rien, sans doute, n'était plus conforme au principe d'égalité, et ne s'approchait plus de ces belles utopies, toujours si cruellement démenties par les faits ; mais il arriva ce qui arrive toujours en pareille occasion. Il y avait dans chaque commune des hommes qui voulaient devenir propriétaires de ces biens ; quoiqu'ils fussent en minorité, ils étaient les plus turbulents, et par conséquent les plus puissants dans ces temps d'anarchie ; d'ailleurs ils s'adressaient à la cupidité des masses ignorantes, toujours prêtes à sacrifier l'avenir au présent. C'est d'après leur influence que fut rendue d'abord la loi du 14 août 1792, qui *décrète d'urgence* le partage des biens communaux entre tous les citoyens de chaque commune ; puis la loi du 10 juin 1793, qui règle le mode et les effets du partage. On ne manqua pas d'appuyer ces lois sur des considérations d'ordre public, comme si l'on n'avait pu trouver d'autre moyen de rendre profitables à l'agriculture de vastes terrains non cultivés que de les aliéner irrévocablement et gratuitement. Voici quel fut l'esprit de la loi du 10 juin et de toute la législation subséquente à laquelle elle a donné lieu.

Le partage des biens communaux *par tête* entre tous les habitants domiciliés, de tout âge et de tout sexe, fut décrété ; on en excepta les bois, les terrains contenant des carrières, des mines, et les portions du territoire consacrées à un usage public, telles que les routes, places publiques, édifices à l'usage des com-

munes, etc., etc. (L. 10 juin 1793, 1 à 10, et sect. 2.) La portion que le partage devait attribuer à chaque citoyen fut déclarée inaliénable pendant dix ans, et insaisissable pendant le même temps, excepté pour le payement des contributions. (*Id.*, sect. 2, 13, 16.) Toutefois le partage n'était que facultatif, et devait être voté dans chaque commune par une assemblée composée des individus de tout sexe ayant droit au partage, âgés de 21 ans; mais, contrairement à toutes les règles des assemblées délibérantes, le tiers des voix fut suffisant pour prononcer le partage (*id.*, sect. 2, 1 à 11); les lots, faits par des experts choisis par l'assemblée, furent tirés au sort (*id.*, sect. 3); et les contestations relatives au mode de partage, soit entre les communes, soit entre les particuliers, furent renvoyées aux directoires de district; tous les procès nés ou à naître à propos des biens communaux, soit entre des communes, soit entre des communes et des particuliers, furent soumis à un arbitrage forcé (1). L'assemblée pouvait aussi voter la vente d'un bien communal, et il suffisait, pour que cette délibération eût son effet, qu'elle fût sanctionnée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district. (*Id.*, sect. 2, 11.)

1530. Les spoliateurs n'avaient besoin que d'un point d'appui dans la législation : la loi du 10 juin 1793 le leur avait donné; ils en profitèrent, et franchirent facilement les faibles barrières qu'elle avait cru opposer à leur avidité. Dans un grand nombre de communes il n'y eut pas même de procès-verbal de partage. Les réclamations contre la violation de la loi s'élevèrent de toutes parts si nombreuses et si fortes, que trois années

(1) Loi du 10 juin 1793, sect. 5, et loi du 8 août 1793. Cet arbitrage forcé a été aboli par la loi du 9 ventôse an IV, et les affaires auxquelles il s'appliquait ont été rendues aux tribunaux ordinaires.



après, le 9 juin 1796 (21 prairial an IV), fut rendue une loi d'urgence qui suspendit provisoirement l'exécution de la loi du 10 juin 1793, non-seulement quant au partage, mais encore quant à l'exercice de toutes les actions qu'elle accordait; *parce qu'il est instant*, est-il dit dans les considérants, *d'arrêter les funestes effets de son exécution littérale dont plusieurs inconvénients majeurs se sont déjà fait sentir*. Une autre loi du 2 prairial an V, également d'urgence, défendit de faire à l'avenir aucun échange ou aucune vente de biens communaux sans une loi particulière.

1531. Cependant il ne fallait pas laisser les propriétés dans un état d'incertitude toujours nuisible. La loi du 9 ventôse an XII déclara valables et exécutoires tous les partages faits en vertu de la loi du 10 juin 1793, dont il avait été dressé acte; quant aux autres, on accorda aux détenteurs qui ne pouvaient pas présenter de titre de propriété, mais qui avaient défriché ou planté les terrains, qui les avaient clos de murs ou de fossés, ou qui y avaient fait quelques constructions, la faculté de devenir propriétaires incommutables, en faisant la déclaration de leur terrain et en se soumettant à payer une redevance annuelle; les biens dont les détenteurs ne se trouvèrent pas dans les cas que nous venons d'énumérer, ou ne remplirent pas les conditions prescrites, ont dû rentrer dans la possession des communes. Le sursis prononcé par la loi du 21 prairial an IV à toutes les poursuites et actions résultant de la loi du 10 juin 1793 fut levé; mais l'on renvoya devant les conseils de préfecture toutes les contestations qui pouvaient s'élever entre les copartageants, détenteurs ou occupants depuis la loi du 10 juin 1793 et les communes, soit sur les actes et les preuves du partage, soit sur l'accomplissement des conditions prescrites par la loi à

ceux qui pouvaient devenir propriétaires incommutables.

Un avis du Conseil, du 18 juin 1809, a décidé que la compétence des conseils de préfecture doit s'étendre à toutes les usurpations de biens communaux faites depuis la loi du 10 juillet 1793 jusqu'à celle du 9 ventôse an XII, lors même qu'il n'y a pas eu de partage exécuté, mais seulement lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs, et que la qualité de communal n'est pas contestée au terrain en litige. Si le détenteur nie l'usurpation, et se prétend propriétaire à tout autre titre qu'un partage, la question est de la compétence des tribunaux ordinaires. (Ord. 23 juin 1819, art. 6.) Un décret du 4me jour compl. an XIII, basé sur des vues toutes politiques, veut, contrairement aux règles ordinaires, que les décisions des conseils de préfecture, rendues en vertu de l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an XII, ne soient mises à exécution qu'après avoir été soumises au Conseil d'État pour être confirmées par une ordonnance rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur. C'est seulement quand l'arrêté a été approuvé par l'ordonnance qu'on peut se pourvoir par la voie contentieuse. (Arrêts des 10 sept. 1835, 28 avril 1836.)

Il restait encore en 1819 beaucoup de biens communaux occupés par des usurpateurs qui n'avaient point profité du bénéfice de la loi du 9 ventôse an XII. Ces individus, craignant de se voir déposséder, faisaient tous leurs efforts pour dérober à l'administration la connaissance de leurs envahissements; d'un autre côté, les administrations locales, craignant d'occasionner leur ruine, mettaient peu d'activité dans leurs recherches. Une ordonnance du 23 juin 1819 accorda un nouveau délai de trois mois pour faire la déclaration des biens usurpés, et permit de rendre les personnes qui rempli-

raient cette formalité propriétaires incommutables, sous la condition de payer une certaine partie du prix ou une redevance annuelle. Celles qui ne satisfirent pas à cette condition durent être poursuivies devant les conseils de préfecture, et ne purent devenir propriétaires que moyennant le payement intégral du prix. (Ord. 23 juin 1819.) Les délais déterminés par l'ordonnance du 23 juin 1819 sont expirés depuis longtemps; les détenteurs de ces biens ne peuvent aujourd'hui en devenir propriétaires incommutables qu'en les acquérant de la commune dans les formes prescrites par la loi (nos 1600 et suiv.). Si cependant la question de revendication donne lieu à un procès qui présente quelques doutes, la cession de biens peut être de la part de la commune le résultat d'une transaction (n° 1642). (Avis du comité de l'intér. du 14 mars 1843, et circ. du 10 juin 1843.)

1532. Nous venons de voir les seigneurs d'abord, et les particuliers ensuite, se mettant en possession, à différents titres, des biens appartenant aux communes; l'État s'est aussi plusieurs fois immiscé dans leurs affaires, et s'est attribué leurs biens sous des conditions dont lui seul était juge, et que les communes étaient forcées de subir. La loi du 24 août 1793, qui liquida les dettes de la république en payant les unes, en déclarant les autres éteintes ou réduites, mit à la charge de l'État les dettes des communes préalablement épurées et triées, en ayant soin notamment d'excepter celles dues à la république, pour éviter leur extinction par la confusion; puis l'actif des communes, dont l'État se chargeait ainsi de payer les dettes, à l'exception des biens communaux dont le partage était décrété, et des objets destinés aux établissements publics, fut déclaré appartenir à la nation jusqu'à concurrence des dettes payées. (L. 24 août 1793, 82 à 93.)

1533. Le gouvernement impérial, ayant besoin d'argent, s'attribua, par la loi du 20 mars 1813, tous les biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes, excepté les bois, les biens dont la jouissance était laissée en commun, et tous ceux qui servaient à un usage public : la caisse d'amortissement figura dans ce marché comme acquéreur; elle fut déclarée propriétaire moyennant le payement d'une rente égale au revenu net des biens cédés (1). L'administration de l'enregistrement et des domaines prit possession, au nom de la caisse d'amortissement, des biens ainsi attribués à l'Etat, et en poursuivit la vente par adjudication dans la forme ordinaire. Cette mesure avait pour résultat de procurer au trésor un capital considérable, moyennant le payement d'une rente qui, étant égale au revenu ordinaire des biens, sauf plusieurs déductions, était de beaucoup inférieure à l'intérêt que le capital aurait pu produire, même au taux de cinq pour cent; c'était donc une opération excellente pour le trésor, mais une véritable spoliation pour les communes. (L. 20 mars 1813, t. 1, 1 à 6.)

La restauration, qui trouva l'opération commencée, en ordonna la continuation; elle prescrivit l'inscription sur le grand-livre des rentes dues aux communes, et enjoignit aux acquéreurs de verser leur prix dans les caisses du trésor (2). Mais la loi de finances du 28 avril 1816 vint enfin rapporter la loi du 20 mars 1813, et ordonna la restitution aux communes de ceux de leurs biens qui n'avaient point été vendus.

1534. Nous venons de parler d'une manière générale du patrimoine des communes, et des vicissitudes aux-

(1) Le décret du 6 nov. 1812 détermine le mode d'évaluation.

(2) Ord. du 6 juin 1814; loi du 23 sept. 1814, art. 25, n° 3. *Voir* aussi l'ord. du 16 juill. 1815.

quelles il a été exposé ; il faut maintenant entrer dans quelques détails sur cette matière, distinguer les différentes espèces de biens, et exposer les règles qui les concernent.

La loi du 10 juin 1793 porte, art. 1er, que « les biens » communaux sont ceux sur la propriété ou le produit » desquels tous les habitants d'une ou plusieurs com- » munes, ou d'une section de commune, ont un droit » commun. » Le Code civil contient, art. 542, une définition qui ne diffère de celle de la loi de 1793 que parce qu'elle ne parle pas des sections de communes ; mais son silence ne peut les dépouiller du droit d'avoir des biens distincts de ceux de la commune dont elles font partie. On sait que le mot *biens* comprend des meubles et des immeubles, des choses corporelles et des choses incorporelles, telles que des actions, des servitudes, etc. Cette observation est nécessaire pour l'intelligence de la définition qui parle des biens *sur le produit desquels les habitants ont un droit commun ;* il est évident en effet que les biens sur lesquels les habitants n'ont que des droits d'usufruit, d'usage, de servitude, ne sont *communaux* que par rapport à l'usufruit, à l'usage, à la servitude, et non par rapport à la propriété.

1535. Les biens des communes peuvent se diviser en trois classes :

Biens publics communaux ;

Biens et revenus patrimoniaux ;

Biens communaux proprement dits.

Nous appelons *biens publics communaux* tous ceux qui sont affectés soit à l'usage de tout le monde, soit à l'usage des habitants de la commune : tels sont les rues, places, chemins et églises, les bâtiments consacrés à la maison commune, aux bureaux et aux diffé-

rents services dépendants de la commune, les hospices, collèges, écoles primaires, les halles et marchés, etc. Nous avons déjà dit, au titre de la petite voirie, que les terrains des rues, places et chemins vicinaux appartiennent aux communes; quant aux bâtiments, les uns leur appartiennent depuis un temps immémorial, les autres ont été acquis ou construits de leurs deniers, d'autres enfin leur ont été attribués par le décret du 9 avril 1811. D'après ce décret, la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux occupés pour le service de l'administration, des cours, des tribunaux et de l'instruction publique, a été concédée gratuitement aux départements, arrondissements et *communes;* la remise en a été faite aux préfets, sous-préfets et maires, chacun pour les établissements qui le concernaient. (Voir ce décret, n° 1380.) Ces actes de remise existent dans les archives, et constituent les titres de propriété des communes. Nous parlerons, en traitant des fabriques et des hospices, des biens consacrés au service des institutions religieuses ou de bienfaisance.

Nous sommes les premiers qui ayons donné aux biens dont nous venons de parler le titre de *biens publics communaux;* nous avons voulu par là les distinguer des autres biens des communes, et exprimer que l'usage auquel ils sont destinés les soumet à des règles particulières tout à fait semblables à celles qui régissent les choses dont il est question dans l'art. 538 du Code civil. Quoique cet article ne paraisse considérer comme étant hors du commerce que les choses qui appartiennent à l'Etat, il faut reconnaître cependant que les biens que nous venons d'énumérer n'appartiennent pas à l'Etat, et que cependant ils sont hors du commerce à cause de l'usage auquel ils sont

consacrés; il en résulte qu'ils ne peuvent être aliénés tant que leur destination n'est pas changée, qu'ils sont imprescriptibles, etc., etc. M. Proudhon, dans son *Traité du Domaine public*, publié en 1834, admet aussi *un domaine public municipal;* mais il en exclut les hôtels de ville et les maisons communes, « attendu, dit-il, qu'ils ne sont point asservis aux usages du public en général (1). » Nous n'adoptons point cette opinion, et nous considérons l'hôtel de ville comme consacré au service public, au moins autant que les colléges et les hospices, auxquels M. Proudhon reconnaît cette qualité. Nous pouvons nous appuyer sur le paragraphe 6 du tit. 1er du liv. 2 des *Institutes*, en faisant observer toutefois, avec M. Proudhon, qu'aujourd'hui les théâtres ont perdu leur caractère d'établissements publics, lors même qu'ils appartiennent aux communes, parce que celles-ci en font un objet d'exploitation.

1536. Les *biens patrimoniaux* sont ceux qui se louent, qui s'afferment ou s'exploitent régulièrement au profit de la commune; tels sont les maisons, les métairies, les moulins, les usines, les prés et les terres labourables, les bois dont on vend les coupes (2). Il faut ranger dans cette classe les rentes sur l'Etat ou sur les particuliers, les créances dues aux communes, et le produit des droits et des contributions qu'elles sont autorisées à percevoir pour suppléer à l'insuffisance de leurs ressources. Nous parlerons plus loin de ces différentes branches de revenus.

Les biens patrimoniaux sont donnés à loyer; nous

(1) *Traité du domaine public*, t. 2, nos 342, 343 et 344.

(2) Nous avons déjà dit que les bois des communes étaient en général soumis au régime forestier. *V.* Code forestier, art. 1, 90 et suiv.; ordonnance du 24 août 1840; et, quant au payement des frais d'administration, *voir* l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, qui abroge l'art. 106 du Code forestier. *V.* no 768, note 2.

verrons la forme des baux en traitant des contrats des communes. (N° 1612 et suiv.)

1537. Les *biens communaux* proprement dits sont ceux dont la jouissance en nature est laissée aux habitants ; tels sont les pâturages où ils envoient leurs bestiaux, les bois dont les coupes leur sont distribuées, etc., etc. Les biens de ces deux classes ne sont pas hors du commerce, par conséquent ils peuvent être aliénés, mais avec l'accomplissement de formalités particulières, et ils sont susceptibles de prescription (1). (C. civ. 2227.) La loi du 18 juillet 1837 attribue au conseil municipal le droit de régler le mode d'administration des biens communaux, le mode de jouissance et la répartition des pâturages et des fruits, sous certaines restrictions relatives aux bois. Nous allons faire connaître les règles à cet égard; mais avant tout nous devons nous demander quelles sont les personnes qui ont droit au partage des fruits communaux.

1538. Le premier point à examiner est celui de savoir si, pour participer aux fruits des biens communaux, il est nécessaire d'être Français. L'article 2 de la section 2 de la loi du 10 juin 1793 n'appelait au partage des biens communaux que les *citoyens français* domiciliés dans la commune. Cependant un arrêt de la Cour de cassation (chambre des requêtes) du 26 février 1838 décide que les étrangers peuvent devenir habitants d'une commune, et en conséquence participer au partage des fruits communaux, toutes les fois qu'ils ont été légalement autorisés à établir leur domi-

(1) La loi du 22 novembre 1790, art. 5, décide que les villes et communes qui ne sont pas places fortes, et qui ont la jouissance des anciens murs, fossés ou remparts, y sont maintenues, si elles sont fondées en titre ou si leur possession remonte à plus de 10 ans, et que celles dont la possession a été troublée ou interrompue depuis 40 ans y sont rétablies. Ces biens sont patrimoniaux ou communaux, suivant l'usage qu'en fait la commune.

cile en France. Un autre arrêt de la chambre criminelle du 11 mai 1838, plus large que le précédent, décide que les droits de pâturage et d'affouage sont des droits réels établis pour l'utilité des maisons et des héritages de la commune; que la jouissance en appartient dès lors à tous ceux qui possèdent, habitent ou exploitent ces maisons ou héritages, quelle que soit leur qualité; et que la loi du 10 juin 1793 s'applique au partage des biens, et non à leur jouissance. On ajoute, en faveur de cette opinion, que les étrangers supportent les charges communales de la même manière que les habitants français; qu'ils doivent donc participer aux mêmes avantages; et qu'aux termes de l'art. 13 du Code civil, dès qu'ils sont admis à fixer leur domicile en France, ils y jouissent de tous les droits civils.

La loi du 10 juin 1793 nous paraît avoir posé un principe parfaitement juste, quand elle a appelé au partage des *biens communaux* seulement *les Français* domiciliés dans la commune. On ne peut supposer en effet que ceux qui ont rendu les biens communs aient eu l'intention d'admettre à cette communauté d'autres que des Français. Les chartes municipales de la plupart des villes exigeaient de plus l'accomplissement de conditions spéciales des nouveaux membres de la bourgeoisie, et notamment le payement des droits connus autrefois sous les noms de droits *d'entrée, de jouissance, d'incolat.* On décide aujourd'hui que ces droits ne sont pas dus par les nouveaux habitants (1). Cette décision peut être critiquée, car elle est fondée sur la confusion que l'on a faite entre l'acquisition de priviléges qui n'existent plus, et l'acquisition d'une part de jouissance dans des biens qui existent encore; mais, si le payement d'un

(1) Circul. du ministre de l'intérieur du 28 mars 1838; arrêt de la Cour de cass. du 9 avril 1838.

droit spécial n'est plus exigé de ceux qui deviennent copropriétaires des biens communaux, on ne peut en conclure que la qualité de Français ne soit pas toujours nécessaire. Il est vrai qu'on distingue entre la copropriété des fonds et le droit de jouissance des fruits. Cette distinction ne nous semble nullement fondée. Le droit aux fruits est ici évidemment la conséquence du droit à la propriété, et l'on ne peut admettre que ceux-là percevraient une portion des fruits qui, en cas de partage, ne pourraient prétendre à aucune partie du fonds.

C'est encore, selon nous, un point de vue faux, que de présenter le droit aux fruits communaux comme une conséquence des charges auxquelles sont soumis les *habitants* de la commune, étrangers ou nationaux; car ces charges pèsent sur les habitants des communes qui n'ont pas de biens, comme sur les habitants des communes qui en ont. Enfin, on ne peut considérer la participation aux fruits communaux comme un droit accordé par l'article 13 du Code civil aux étrangers admis à fixer leur domicile en France : car il ne s'agit ici que d'un droit de copropriété, et non d'un droit *civil* proprement dit.

L'arrêt de la chambre criminelle du 11 mai 1838, en considérant le droit aux fruits communaux comme attaché non aux personnes, mais aux choses, pose un principe qui ne manque pas de vérité, mais auquel il donne une trop grande extension. Il existe, en effet, des droits communaux inhérents aux propriétés, tels que celui de prendre dans les bois des arbres pour la reconstruction des maisons. Ces sortes de droits profitent aux propriétaires, quels qu'ils soient; mais on ne peut, comme l'a fait l'arrêt, placer dans la même catégorie le droit d'affouage, qui a un caractère tout per-



sonnel (C. for. 105). Nous devons aussi reconnaître qu'un fermier étranger doit jouir des avantages même personnels appartenant à son propriétaire français, non pas en son nom, mais au nom du propriétaire dont il exerce les droits. C'est le cas de l'arrêt du 11 mai 1838, qui, ce nous semble, aurait dû être motivé sur cette considération (1).

Que doit-on entendre par le mot *habitant?* Suffira-t-il, pour avoir droit à la jouissance des communaux, qu'un individu réside dans la commune, sans qu'on puisse examiner depuis combien de temps et à quel titre? Nous ne le pensons pas; car le droit de prendre sa part des fruits communaux suppose l'intention sérieuse de faire partie de la commune, et il y aurait de grands inconvénients à se contenter d'une simple manifestation d'intention, puisqu'un individu pourrait, par de fréquentes translations de domicile, participer successivement dans plusieurs communes au partage des fruits, sans appartenir réellement à aucune d'elles. En général, la jouissance des droits publics attachés à l'établissement d'un domicile est subordonnée à l'accomplissement de conditions qui garantissent la réalité de cet établissement. C'est ainsi que la constitution du 22 frimaire an VIII exigeait une année de résidence pour l'exercice des droits civiques. Si la législation nouvelle sur cette matière ne prescrit pas de délai fixe, elle exige

(1) *V.* un arrêt de la Cour royale de Colmar du 20 janvier 1841 qui développe la doctrine contraire à celle de la Cour de cassation. Cette question est d'une grande importance pour les communes des provinces frontières, dans lesquelles un grand nombre d'étrangers pourraient venir s'établir, et diminuer par leur participation aux fruits communaux la part des habitants français. La Cour de cassation ne paraît pas avoir sur ce point une jurisprudence bien arrêtée, car le 9 avril 1838 la chambre des requêtes a rendu sur la question quatre arrêts qui contiennent ce considérant : « Attendu qu'il est reconnu en fait que les défendeurs à la demande sont *Français*, *domiciliés* dans la commune, etc. »

du moins l'inscription sur les listes, ce qui entraîne toujours un délai. Nous trouvons, quant à la participation aux fruits communaux, un principe analogue posé par l'art. 3 de la section 2 de la loi du 10 juin 1793, qui n'admet au partage des biens communaux, décrété le 14 août 1792, que les citoyens français *domiciliés* dans la commune un an avant le jour de la promulgation de ce décret; nous pensons que cet article est encore en vigueur. D'après la loi du 10 vendémiaire an IV, tit. 3, art. 4, le tableau des habitants d'une commune ne doit contenir que ceux qui y sont domiciliés depuis un an. L'art. 6 de la constitution du 22 frimaire an VIII dit aussi que le domicile politique s'acquiert par une résidence d'un an.

M. Carré, dans son *Traité sur les droits d'usufruit*, est d'un avis contraire, et soutient que le principe de la loi du 10 juin a été abrogé par *le Code civil, qui pose le principe de la jouissance des propriétés communales, et qui règle les effets et les conditions du domicile, auxquels sont attachés les droits de l'incolat*. Ce raisonnement ne nous paraît pas concluant, car le Code civil ne s'est occupé du domicile que sous un tout autre point de vue; et en parlant des droits des habitants sur les biens communaux, il se réfère évidemment, quant aux conditions requises pour avoir la qualité d'habitant, aux lois spéciales sur la matière. Le Code forestier du 21 mai 1827 prouve bien que l'acquisition de domicile, telle qu'elle est réglée par le Code civil, serait insuffisante, puisqu'il déclare dans l'art. 105 que le droit au partage des bois appartient aux chefs de maison ayant *domicile réel et fixe;* enfin si, aux termes de la loi du 24 vendémiaire an II, un indigent ne peut obtenir de secours dans une commune qu'autant qu'il y a séjourné pendant un an, comment admettrait-on qu'il peut avant

ce temps participer au partage des fruits communaux?

Un avis du Conseil d'État du 22 juin 1807, approuvé le 20 juillet par l'empereur, statue, relativement aux habitants de la rive gauche du Rhin, que pour avoir droit à la jouissance des biens communaux, il faut, conformément aux constitutions de l'empire, y avoir demeuré un an, et être imposé au rôle des contributions. Telle est aussi l'opinion émise par le ministre des finances le 30 août 1830; mais cette décision a été rapportée le 29 octobre 1832, et l'administration pense, contrairement à notre opinion, que le domicile est acquis par la simple déclaration, aux termes de l'art. 104 du Code civil, et que l'année de résidence ne doit être exigée que de ceux qui n'ont pas fait cette déclaration.

Dans tous les cas, il suffit du domicile réel et fixe dans la commune pour avoir droit au partage. Ainsi, d'après la jurisprudence, l'on ne pourrait plus maintenant exiger des nouveaux habitants le payement du droit *d'incolat;* mais il faut un domicile réel (C. forest., 105); par conséquent le domicile de *droit*, quand il est distinct du domicile de *fait*, ne donne pas droit au partage.

1539. Les questions de domicile qui s'élèvent à l'occasion du partage sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Le Conseil d'État a reconnu ce principe dans des arrêts des 21 décembre 1825, 27 août 1833 et 31 janvier 1834. Mais, dans un arrêt du 16 mars 1836, il a décidé que le conseil de préfecture avait été compétent pour déclarer un individu déchu du droit à la jouissance des biens d'une commune, parce qu'il était allé fixer son domicile ailleurs, bien que celui-ci soutînt avoir conservé son domicile dans la commune, aux termes des art. 103 et suivants du Code civil. La même

chose vient d'être jugée d'une manière plus formelle par trois arrêts du 4 mai 1843 confirmatifs de conflits élevés par des préfets. Ces arrêts sont motivés sur ce que « la loi a chargé les conseils municipaux du réglement des affouages, sous le contrôle de l'autorité administrative supérieure ; que, s'il appartient aux tribunaux civils de statuer sur les questions de propriété qui peuvent s'élever à cette occasion, l'autorité administrative est seule compétente pour décider si les prétendants droit à une part dans les affouages remplissent les conditions d'aptitude spéciales exigées par les lois ou réglements. » Cette jurisprudence ne nous paraît pas conforme aux véritables principes. L'autorité administrative est sans doute compétente pour régler le mode de jouissance des fruits communaux ; mais cela suppose que les droits des différents copartageants sont reconnus. Or, les tribunaux seuls sont compétents pour statuer sur ces *droits*, à moins d'une disposition formelle qu'on ne rencontre pas ici. Bien plus, la loi du 10 juin 1793, sect. 5, art. 2 et 3, celle du 9 ventôse an XII, art. 7 et 8, renvoient devant des arbitres (aujourd'hui devant les tribunaux) les actions de tous les prétendants droit à la *propriété* des biens communaux ; il doit en être de même des actions relatives à la *jouissance*. Le domicile étant le titre de cette jouissance, les contestations qui s'élèvent à cette occasion doivent donc être portées devant les tribunaux, et l'administration doit surseoir jusqu'après leur décision, conformément aux principes dont on trouve une application dans l'article 42 de la loi du 21 mars 1831. Mais la question de savoir si le lieu qu'habite un individu fait partie du *territoire* de la commune doit être résolue par l'administration. (Arrêt du Conseil, 25 septembre 1834.)

1540. Le mode de jouissance des biens communaux varie suivant les localités, à raison d'anciens titres et d'anciens usages. Ordinairement chaque habitant envoie un certain nombre de têtes de bétail au pâturage commun. Quand les biens communaux sont des bois, chaque habitant reçoit une certaine quantité de bois à brûler; c'est ce qu'on appelle *affouage* (de *focus*, foyer). D'autres fois les habitants ont le droit de prendre dans les futaies des arbres destinés aux réparations de leurs maisons, etc.

Le décret du 9 brumaire an XIII, relatif aux changements dans le mode de jouissance des biens communaux, indiquait deux manières de procéder, suivant que les communes avaient ou non établi un nouveau mode de jouissance, en vertu de l'art. 12 de la section 3 de la loi du 10 juin 1793. Dans le premier cas, il suffisait d'une délibération du conseil municipal, transmise, avec l'avis du sous-préfet, au préfet qui statuait en conseil de préfecture, sauf recours devant le Conseil d'État de la part d'un ou de plusieurs ayants droit à la jouissance; dans le second cas où l'ancien usage avait été conservé, il fallait, pour le changer, un décret impérial rendu sur la demande du conseil municipal, après avis du préfet ou du sous-préfet. La loi du 18 juillet 1837 dit aujourd'hui, dans son art. 17, que les conseils municipaux règlent par une délibération approuvée par le préfet « le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes, — les affouages, en se conformant aux lois forestières. » Malgré les dispositions formelles de cet article, le compte rendu en 1840 des travaux du Conseil d'État indique, à la page 17, plusieurs affaires de cette nature sur lesquelles le conseil a statué

même depuis 1837, et une note ajoute que la loi de 1837 n'a apporté aucune dérogation au décret du 9 brumaire an XIII. Nous ne pouvons adopter cette opinion; qui nous paraît opposée au texte que nous venons de citer, d'après lequel l'ancienne législation n'est plus en vigueur que dans le cas où il s'agit de modifier le mode de jouissance des bois (1).

L'art. 17 de la loi d'attributions municipales autorise les conseils municipaux à imposer des conditions aux *parties prenantes*. Au nombre de ces conditions est le payement d'un droit qui augmente l'actif de la commune, et figure à son budget. Le rôle des rétributions est rédigé par le maire, soumis à l'approbation du préfet, et recouvré par le receveur municipal suivant les *formes établies pour les contributions publiques*. (L. 18 juillet 1837, 44 *.) Malgré ces dernières expressions, le ministre de l'intérieur décide (circ. 10 janv. 1839) que les taxes d'affouage n'étant pas un impôt proprement dit, mais une redevance destinée principalement à couvrir les charges inhérentes à ces biens, il n'y a aucun motif pour confectionner les rôles, ni pour instruire et juger les demandes en modération ou en décharge, dans les mêmes formes que *s'il s'agissait de contributions publiques*. Nous ne saurions admettre cette opinion. Les taxes d'affouage diffèrent sans doute de l'impôt proprement dit en ce qu'elles sont le prix d'une jouissance, et par ce motif nous avons décidé, n° 834, qu'elles ne pouvaient conférer les droits électoraux; mais, sous les autres rapports, elles sont assimilées aux contributions directes, approuvées comme elles chaque année par le budget; elles sont réparties et perçues dans les mêmes formes. Les demandes en dé-

(1) *V.* M. Serr., t. 2, p. 170; l'opinion du ministre de l'intérieur, lettre du 4 avril 1839, *Bull. offic.* 1840, p. 100, et arrêt du 26 décembre 1839.



charge doivent donc aussi être portées devant le conseil de préfecture. C'est ce qui résulte implicitement de la loi du 26 mars 1841, qui dit, dans ses art. 28 et 29, que lorsque les réclamations portent sur *une taxe*, ce n'est plus l'avis des *répartiteurs*, mais celui du *maire* que l'on doit prendre (1). (Arrêt du Conseil du 2 mars 1839; Serrigny, n° 502.)

1541. Le mode de partage des fruits communaux a subi plusieurs variations; d'après l'arrêt du Conseil de 1777, il avait lieu *par feux*. On entend par *feux* les gens mariés ou les célibataires des deux sexes ayant *ménage* ou *feu particulier*. Les lois de la révolution, visant à une égalité absolue, permirent le partage par *tête*. Un autre système consiste à répartir les fruits entre les habitants propriétaires proportionnellement à l'étendue de leurs propriétés. Ce dernier système, qui donne plus à celui qui a davantage, a été proscrit par

(1) *Voir* circ. des 31 décembre 1836, 10 janvier 1839. — Un avis du Conseil d'État du 29 mai 1838 porte que les taxes d'affouage imposées aux usagers des forêts *domaniales* par les conseils municipaux des communes usagères, ne doivent être destinées qu'au remboursement des avances faites par la caisse municipale des frais inhérents à l'exercice des droits d'usage; qu'en conséquence, elles ne doivent pas dépasser la somme strictement nécessaire à l'acquittement de ces frais. Cet avis est basé sur l'art. 83 du Code forestier, qui défend aux usagers des bois de l'État de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés. La même raison n'existe pas quand il s'agit d'un affouage qui porte sur les bois appartenant à la commune. L'art. 83 est formellement excepté de ceux que l'art. 112 déclare applicables à la jouissance des bois des communes. Nous ne pouvons donc approuver la doctrine d'une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 10 mai 1841, qui dit que les taxes affouagères ne peuvent être considérées comme un revenu ordinaire, ni être appliquées à la dépense des chemins vicinaux. L'art. 31 de la loi du 18 juillet 1827 range, au contraire, formellement parmi les recettes *ordinaires* des communes, « les cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature. » La lettre ministérielle, d'ailleurs, est en contradiction avec un avis du Conseil d'État du 8 avril 1838, qui porte que « les taxes assises sur les affouages provenant des biens communaux doivent, *autant que possible*, n'être que la représentation des frais inhérents à la jouissance; mais que l'autorité municipale peut, pour des causes graves, dans l'intérêt de la commune, et sauf l'approbation de l'autorité compétente, *élever ces taxes à une somme supérieure à cette représentation.* »

le Conseil d'État; sa jurisprudence a repoussé également le partage par tête établi par la loi du 10 juin 1793, et elle a adopté l'ancien partage par feux (1). C'est aussi ce qu'a fait l'article 105 du Code forestier, lequel cependant ne pose cette règle que pour le cas où il n'existe ni titre ni usage contraire.

Les titres qui peuvent être invoqués en cette matière sont des actes émanés de l'autorité compétente pour régler le mode de partage des fruits. M. Migneret, dans son *Traité sur l'affouage*, n° 75, pense, comme M. Curasson, qu'une convention entre les habitants et la commune sur cette matière ne pourrait être considérée comme un titre, si elle n'avait été homologuée par l'autorité supérieure. Nous n'admettons cette opinion qu'à partir du moment où les communes ont cessé d'être indépendantes. Quant aux usages, le Code forestier ne parle évidemment que de ceux relatifs au mode de partage, et non de ceux qui s'appliquaient à la qualité des partageants, laquelle est réglée aujourd'hui par la loi. Bien que le Code ne parle que de l'affouage, nous pensons qu'on doit par analogie étendre la disposition de l'article 105 au partage des autres espèces de fruits.

1542. Le mode de jouissance étant ainsi déterminé, soit par d'anciens usages, soit par des décisions de l'autorité compétente, il faut encore faire l'application des règles suivant lesquelles il doit avoir lieu. Cette application est faite par le conseil municipal, qui doit, aux termes de l'article 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII, *régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs*. Le mode de coupe et la délivrance des bois qui doit être faite en nature sont réglés par le Code forestier, 79, 81, 82, 103, 104, 105, 112.

(1) Avis du Conseil d'État des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808.

Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les réclamations élevées contre la répartition faite par le conseil municipal?

Les réclamations formées par les individus exclus de la participation aux fruits, et qui prétendent y avoir droit parce qu'ils sont Français, chefs de famille et domiciliés dans la commune; celles formées pour exclure des individus compris mal à propos au nombre des partageants, sont, comme nous l'avons déjà dit, de la compétence des tribunaux ordinaires, parce qu'elles soulèvent des questions d'état ou de domicile (1). Les réclamations qui s'attaquent à la base même de la répartition, en se fondant sur des droits de propriété exclusive, ou sur des droits aux fruits plus considérables que ceux qui ont été attribués aux réclamants, soit en vertu de titres, soit en vertu d'usages, sont aussi de la compétence des tribunaux ordinaires (2), sauf l'interprétation des actes administratifs. (C. cass., 4 août 1834.) Les réclamations qui portent, non sur la base de la répartition, mais sur la fausse application de cette base, sont de la compétence des conseils de préfecture. (Arrêt du Conseil d'État, 25 sept. 1834.) On le décide ainsi, en vertu de l'art. 2, sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, qui renvoyait devant le directoire du département les réclamations qui s'élevaient à l'occasion du mode de partage des biens communaux. La même règle doit s'appliquer au partage des fruits. (Même loi, sect. 3, art. 12 et 37.) Dans tous les cas, il convient d'adresser d'abord la réclamation au maire, qui consulte le conseil municipal. Ce n'est que dans le cas de refus d'y faire droit qu'on se pourvoit devant l'autorité compétente.

(1) *V.* cependant deux arrêts contraires, nº 1539.

(2) L. du 10 juin 1793, sect. 5, art. 3; lois des 9 vent. an IV, 9 vent. an XII, 7, et arrêts du Conseil des 15 juin 1825, 25 sept. 1831, 11 janv. 1837, 11 juill. 1838.

1543. Le conseil municipal, avons-nous dit, peut changer le mode de jouissance des biens communaux. Ce changement peut-il aller jusqu'au partage des biens communaux entre les différents habitants d'une commune? Pour résoudre cette question, il faut chercher quelle est la nature du droit qu'ont les habitants sur ces biens d'après la destination qui leur a été donnée dès leur origine. Les jurisconsultes et les historiens ne sont pas d'accord sur cette origine : les uns prétendent que les biens communaux ont été laissés dans l'indivision par les premiers habitants, lorsque, se réunissant en communauté, ils partagèrent le territoire sur lequel ils s'établissaient; les auteurs féodaux, au contraire, soutiennent qu'ils provenaient de la libéralité des seigneurs. Quoi qu'il en soit, il est un point dont tout le monde convient, c'est que les biens communaux, soit qu'ils aient été laissés en commun par les premiers habitants, soit qu'ils aient été acquis à titre gratuit ou à titre onéreux, ont été consacrés à la jouissance réelle des habitants de la commune.

Rappelons-nous maintenant ce que c'est qu'une *commune* : nous avons dit que c'est une *personne morale* composée d'une collection d'individus, mais distincte cependant de tous les membres qui la composent, de telle sorte que ces membres peuvent quitter l'association sans que pour cela l'association soit détruite; qu'ils peuvent mourir sans que la personne morale meure, parce qu'à l'exception du cas tout à fait hypothétique où tous les habitants d'une commune disparaitraient, ceux qui s'en vont ou qui meurent sont remplacés par d'autres. Les biens affectés à la jouissance commune des membres de l'association ne sont donc pas attribués aux individus qui la composent à

une époque donnée, mais à tous ceux qui la composent aujourd'hui, ou qui la composeront un jour. Ainsi la commune, en tant que personne morale qui ne doit pas périr, est *propriétaire;* les habitants, qui se succèdent et se renouvellent dans le cours des siècles, sont *usufruitiers*.

Cette distinction étant admise, la question se résout facilement. Il est de principe que l'usufruitier d'un fonds n'a le droit d'en prendre les fruits qu'à la charge d'en conserver la substance (C. civ., 578); que par conséquent il abuserait de son droit s'il le changeait en un droit de propriété qui lui donnerait le *jus utendi et abutendi*. Voyons, en effet, quelles seraient les conséquences d'un partage qui attribuerait à tous les habitants d'une commune une part en toute propriété dans les biens communaux. Ces habitants pourraient ou vendre leurs biens à des individus étrangers à la commune, ou quitter la commune pour faire place à d'autres. Après une ou deux générations, il est fort probable que la grande majorité des membres de la commune ne posséderait pas une seule parcelle des biens qui étaient cependant destinés à leur usage. Et quand on considère que les communaux profitent surtout aux pauvres, auxquels ils donnent la facilité de nourrir à peu de frais des bestiaux qui fertilisent leurs champs, et répandent un peu d'aisance dans leurs chaumières; que, sans les droits d'usage dans les forêts, ils seraient privés pendant l'hiver des moyens de cuire leurs aliments et de se défendre des rigueurs du froid; que le partage aurait pour résultat certain de faire passer ces biens dans les mains des riches, sans autre bénéfice pour les autres qu'un secours momentané qui serait souvent dissipé dans la débauche, on ne peut

trop s'élever contre un système qui paraît aussi contraire aux règles du droit qu'aux sentiments de l'humanité.

Concluons donc que les habitants n'ont droit qu'à la jouissance des biens communaux ; que ces biens sont frappés d'une véritable substitution au profit des habitants à venir ; que les partager entre eux, c'est violer le titre au nom duquel ils jouissent, c'est commettre une véritable usurpation, et déshériter l'avenir au profit du présent.

On dit, pour soutenir la thèse contraire, que l'existence de vastes terres incultes, consacrées seulement au pâturage, est nuisible à l'agriculture ; que ces terres, si elles étaient défrichées, seraient beaucoup plus productives ; que leur inaliénabilité nuit au trésor, qui percevrait à leur occasion des droits d'enregistrement, si elles étaient livrées au commerce ; qu'ainsi il y aurait avantage pour les particuliers et pour l'Etat à ce qu'elles fussent l'objet d'une propriété privée. Enfin, on s'appuie sur les lois du 14 août 1792 et du 10 juin 1793, qui ont ordonné le partage des biens communaux.

Ces raisons ne nous paraissent point déterminantes : quant aux deux premières, puisées dans des considérations d'économie politique, nous répondrons que l'existence des pâturages, sans lesquels on ne peut avoir ni bestiaux ni engrais, est en agriculture une chose essentielle ; qu'en supposant que les pâturages communaux excèdent les besoins de la commune, rien n'empêche de les mettre en culture et d'en distribuer les produits aux habitants, déduction faite des dépenses, ou de les transformer en biens patrimoniaux, et de les louer au profit de la commune, ou même de les vendre aux enchères, et d'en placer le prix au profit de la caisse municipale. Sur la raison fiscale, nous

dirons que les intérêts des communes sont assez importants pour que le trésor fasse en leur faveur quelques sacrifices, et qu'on pourrait à la rigueur l'indemniser des sommes dont le prive l'espèce d'inaliénabilité des biens communaux, en augmentant les contributions qu'ils supportent.

Une circulaire du ministre du commerce et des travaux publics, en date du 6 août 1836, appelle les conseils généraux à donner leur avis sur le meilleur mode d'administration des biens communaux. Le ministre, dans cette circulaire, croit, contrairement à notre manière de voir, que le partage peut encore avoir lieu en vertu de la loi du 10 juin 1793; mais il émet l'opinion que ce partage est une des atteintes les plus graves qui aient été portées à la propriété communale, et propose de déclarer par une disposition formelle que ce droit n'existe plus. Cette disposition nous paraît superflue, comme nous allons le démontrer.

Les lois du 14 août 1792 et du 10 juin 1793 sont toutes politiques; elles sont le résultat de l'effervescence du moment, une concession de la faiblesse aux exigences de la cupidité, et elles ont disparu avec les circonstances qui leur ont donné naissance. En effet, la loi du 21 prairial an IV suspend l'exercice de toutes les actions résultant de la loi du 10 juin 1793, et l'art. 7 de la loi du 9 ventôse an XII ne lève le sursis que relativement aux actions que les tiers pouvaient avoir à exercer sur les biens occupés comme communaux : l'action en partage se trouve par conséquent définitivement abrogée. Si dans les lois, les ordonnances ou les arrêts, il est encore question de partage des biens communaux, il ne s'agit plus que du partage des biens indivis entre deux communes, opération dont nous parlerons plus loin. Notre opinion est confirmée

par l'autorité de M. le garde des sceaux, qui, dans le compte qu'il a rendu au Roi, le 8 mars 1835, des travaux du Conseil d'Etat, dit formellement : « La loi du » 10 juin 1793, qui permettait le partage gratuit des » communaux, a été abrogée par les lois postérieures » sur cette matière. » On trouve dans le compte rendu en 1840 la note suivante : « La loi sur l'organisation » municipale ayant gardé le silence à l'égard des par- » tages individuels entre les habitants d'une même » commune, la législation spéciale à cette matière a » continué à être en vigueur, et le dernier état des » décrets et règlements interdit tout partage (p. 17, » note 25). » Enfin, un avis du Conseil d'Etat du 21 février 1838 a fixé les hésitations de la jurisprudence administrative dans ce dernier sens (1). Le Code forestier a fait une application de ces principes en décidant dans son article 92 que la propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Mais pourrait-on faire un partage à titre onéreux en attribuant un lot à chaque habitant, à la charge par lui de payer une redevance à la commune? Cette opération, qui a été demandée depuis 1830 dans plusieurs localités, n'est qu'un moyen d'éluder l'application des principes que nous venons de développer; elle aurait en fait tous les inconvénients du partage gratuit; en droit elle paraît plus justifiable, à cause de la redevance qui lui donne l'apparence d'un contrat commutatif passé entre la commune et les habitants : mais il suffit pour la faire repousser de considérer que

(1) Cet avis est inséré dans le 2e vol. des *Questions de droit* de M. de Cormenin, App., p. 40; il établit qu'il n'existe que quatre manières de disposer des biens communaux, soit quant au fond, soit quant aux produits : 1° l'aliénation; 2° l'affectation à un service public; 3° la jouissance en commun; 4° le bail à ferme ou à loyer.

les communes ne doivent aliéner leurs biens, et surtout leurs biens communaux, qu'autant qu'elles sont pressées par les circonstances les plus impérieuses; que cette aliénation doit être faite aux enchères, afin que le prix soit aussi élevé que possible; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les objets de modique valeur, ou lorsque les convenances d'un acquéreur le déterminent à donner un prix plus élevé que celui qu'on obtiendrait aux enchères. Ici aucune de ces raisons n'existe; ce ne sont pas les besoins de la commune, mais l'esprit d'envahissement des habitants qui motive l'aliénation. Le défaut de concurrence permettrait aux parties intéressées de faire fixer le taux de la rente à une somme modique. Si le capital de la rente était remboursé par les acquéreurs, la commune recevrait, en échange de biens immobiliers d'une valeur souvent importante, une faible indemnité qui serait bientôt dévorée par des besoins sans cesse renaissants; si le capital n'était pas remboursé, la rente se subdiviserait entre les héritiers des débiteurs, de telle sorte que le recouvrement en deviendrait difficile. L'administration supérieure ne saurait prendre trop de précautions pour déjouer les efforts de l'aveugle cupidité qui a déjà fait tant de mal aux communes. Si l'aliénation d'un communal est *indispensable*, qu'elle ait lieu, mais avec toutes les formes protectrices, et surtout avec la libre concurrence des acheteurs.

Il faut donc distinguer avec soin le mode de jouissance des biens communaux, qui peut être modifié par l'administration et adapté aux besoins de la population, de toute mesure qui aurait pour résultat d'en opérer l'aliénation. S'il ne s'agissait que d'un partage momentané de la jouissance sans aucune attribution de propriété, nous pensons qu'il pourrait être auto-

risé, pourvu que cet état de choses ne dût pas durer assez longtemps pour priver d'une part les nouveaux habitants qui viendraient s'établir dans la commune, ou qu'on laissât des biens en réserve en assez grande quantité pour qu'on pût leur composer des lots égaux à ceux des autres. Dans ce cas, il serait utile d'exiger une redevance dont le produit profiterait à la caisse municipale. Cependant l'avis du Conseil d'État du 21 février 1838 paraît proscrire ce mode de jouissance, puisqu'il décide qu'il est de l'essence de tout mode de jouissance de pouvoir être changé et modifié annuellement.

CHAPITRE V.

RECETTES, DÉPENSES ET COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

—

SOMMAIRE.

§ Ier. De l'actif des communes.

Ier. De l'actif des communes.

1544. La loi du 18 juillet 1837 divise les recettes des communes en *ordinaires* et *extraordinaires*.

Les recettes ordinaires sont :

1545. 1° *Les revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature.* Tels sont les prix de ferme des biens patrimoniaux, les arrérages de rentes sur l'Etat ou sur particuliers, le produit des établissements d'eaux minérales appartenant aux communes. (Ord. 18 juin 1823.)

1546. 2° *Les cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature.* (*V.* ci-dessus, n° 1540.)

1547. 3° *Le produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances.* Depuis la loi du 15 mai 1818, tous les budgets de recettes contiennent le vote de centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, au profit des communes qui n'ont pas déclaré par l'organe de leurs conseils municipaux que cette contribution leur est inutile (1).

4° *Le produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes.* Cette portion est votée aussi chaque année par la loi de finances.

1548. 5° *Le produit des octrois municipaux.*

L'octroi est un droit établi sur la consommation intérieure des communes pour subvenir aux dépenses qui sont à leur charge. Nous ferons connaître plus bas comment il est établi, administré, etc. (*V.* ch. IX.)

1549. 6° *Le produit des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés.* Nous parlerons plus bas de ces sortes d'établissements. (*V.* ch. IX.) Nous ferons observer

(1) La loi de finances du 11 juin 1842, art. 8, portant règlement du budget des recettes pour 1843, fixe le maximum des centimes à voter à 10 pour les dépenses obligatoires, et à 20 quand il s'agit de payer des dettes résultant des condamnations judiciaires.

que les droits ne peuvent être perçus sur les marchandises, et qu'ils ne peuvent être que le prix de location de l'emplacement occupé par les marchands. (Lettre minist. du 14 mai 1839.)

7° *Le produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports, rivières et autres lieux publics.* Il faut remarquer que les dispositions de la loi sont générales, et comprennent même le stationnement sur les routes royales et les rivières navigables, dont le profit est ainsi abandonné aux communes.

1550. 8° *Le produit des péages communaux, droits de pesage, mesurage et jaugeage, droits de voirie et autres droits légalement établis.* Il s'agit ici des droits de péage des ponts, bacs et canaux dont les communes peuvent être propriétaires (n° 1356). Quant aux droits de pesage, mesurage et jaugeage, voir n° 395. Les tarifs des droits de voirie sont votés par les conseils municipaux, et réglés par des ordonnances du Roi rendues dans la forme des règlements d'administration publique. (Loi du 18 juillet 1837, 43 *.)

1551. 9° *Le prix des concessions dans les cimetières.* Nous parlerons plus bas des cimetières. (*V.* ch. IX.)

1552. 10° *Le produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux.*

1553. 11° *Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil.*

Un avis du Conseil d'Etat, du 18 août 1807, porte que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives doivent être délivrées gratuitement; que les secondes ou ultérieures expéditions desdites décisions, ou les expéditions de titres, pièces

ou renseignements déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par la loi du 7 messidor an II. — Il n'est rien dû pour la confection et l'inscription des actes sur les registres de l'état civil; mais les expéditions en sont payées suivant un tarif fixé par les lois des 20 septembre 1792, 3 ventôse an III, 12 juillet 1807, 15 mai 1818.

1554. 12° *La portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, et par les conseils de discipline de la garde nationale.*

Les amendes prononcées par les tribunaux de simple police pour contravention aux règlements de police rurale et municipale appartiennent entièrement à la commune où la contravention a été commise. (C. pén., 466.) Le recouvrement s'en opère au moyen de mandats que le directeur des domaines délivre, au nom de chaque receveur municipal, sur la caisse du receveur de l'enregistrement, d'après les états arrêtés par le préfet. (Ord. 30 déc. 1823.)

Le montant des amendes de police correctionnelle est versé à la caisse du receveur général du département, où il forme un fonds commun dont les préfets disposent jusqu'à concurrence des 2/3 en faveur des communes qui éprouvent des besoins. La répartition de ce fonds entre les communes du département est faite par un état particulier que le préfet soumet au ministre de l'intérieur dans le cours du premier semestre de chaque année (1).

Un tiers des amendes de grande voirie est attribué à la commune du lieu du délit (2).

(1) V. instruction générale du ministre des finances de 1826.
(2) Décret du 16 déc. 1811, art. 115; ord. du 29 août 1813.

Les amendes d'octroi appartiennent, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, pour moitié aux employés de l'octroi, et pour l'autre moitié à la commune où les contraventions ont été commises. (Ord. 9 déc. 1814, 84.)

Des amendes ne peuvent être prononcées, d'après l'art. 84 de la loi du 22 mars 1831*, pour infraction au service de la garde nationale, que dans les communes où il n'existe pas de prison ou de local qui puisse en tenir lieu. Cette loi ne dit pas à qui les amendes appartiennent; il nous semble résulter de la loi du 13 juillet 1837 qu'elles appartiennent pour le tout à la commune: et cela est juste, puisqu'il s'agit d'une infraction à des règles établies dans l'intérêt de la police municipale.

Les amendes prononcées par l'art. 68 de la loi d'attributions municipales contre les comptables des communes qui n'ont pas présenté leurs comptes, sont attribuées par cet article aux communes que concernent les comptes en retard.

L'énumération de l'art. 31 n'est point limitative; dans l'impossibilité où l'on était de la rendre complète, on a terminé avec raison par une disposition générale qui comprend le produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

1555. Les recettes extraordinaires sont, d'après l'article 32 de la loi du 18 juillet 1837 :

1° *Les contributions extraordinaires dûment autorisées.*

Il est de principe que les contributions doivent être votées par les représentants de ceux qui les payent : ainsi les contributions extraordinaires sont votées d'abord par le conseil municipal; mais comme il serait à craindre que ce conseil, qui peut ne contenir dans son sein que de petits imposés, ne se laissât aller trop facile-

ment à voter des contributions qui porteraient principalement sur les riches, la loi veut que les plus imposés au rôle de la commune, en nombre égal à celui des membres en exercice, soient appelés à délibérer avec le conseil municipal; ces plus imposés sont convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant la réunion; en cas d'absence, ils sont remplacés, en nombre égal, par les plus imposés portés après eux sur le rôle. Toutefois cette adjonction n'est requise que pour les communes dont le budget est réglé par le préfet, c'est-à-dire celles dont le revenu est inférieur à 100,000 fr. (1). (L. 18 juill. 1737, 42 *.)

Si la contribution est destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, la délibération est exécutoire en vertu d'un arrêté du préfet lorsque la commune a moins de 100,000 fr. de revenu, et d'une ordonnance du Roi si le revenu de la commune est supérieur à cette somme. Si la contribution a pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, il faut pour le premier cas une ordonnance du Roi, et pour le second une loi. (*Id.*, 40, et ord. du 31 mai 1838, 443 *.) Les

(1) Quelques difficultés relatives à l'adjonction des plus imposés ont été résolues de la manière suivante :

Le maire doit convoquer les plus forts imposés, qu'ils soient ou non présents dans la commune au moment de la convocation ; mais, s'il a de fortes raisons de croire que quelques-uns d'entre eux ne pourront pas se présenter, il peut convoquer un certain nombre des plus imposés portés après ceux-ci sur le rôle, lesquels participent à la délibération, si ceux qui les précèdent ne se présentent pas à la réunion. (Avis du Cons. d'Ét. du 21 déc. 1842.)

La majorité des membres convoqués est suffisante pour délibérer, sans qu'il soit nécessaire que les plus imposés se trouvent en nombre égal aux conseillers municipaux, et quelle que soit la proportion des uns vis-à-vis des autres. (Circ. 27 mars 1837.)

Les plus imposés en état d'incapacité légale, tels que les mineurs et les interdits, les femmes mariées séparées de biens, les veuves, enfin les personnes morales, telles que les établissements publics, les sociétés anonymes, etc., ne sont pas admis à se faire représenter au conseil municipal, et ne doivent pas être convoqués. (Avis du Conseil d'État et circul. du 14 février 1843.)

impositions extraordinaires portent toujours sur les quatre contributions directes, à l'exception des centimes relatifs au salaire des gardes champêtres, qui sont assis sur la contribution foncière seulement. (L. 21 avril 1831, 19.)

1556. 2° *Le prix des biens aliénés.* Nous parlerons plus bas des formalités des aliénations. (Nos 1559 et suiv.)

1557. 3° *Les dons et legs* (1). (*V.* nos 1590 et suiv.)

1558. 4° *Le remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées.*

D'après les principes du droit civil, un débiteur peut devancer le terme d'exigibilité de sa dette, et l'acquitter par anticipation, à moins que ce terme ne soit stipulé en faveur du créancier. Le débiteur d'une rente, même stipulée perpétuelle, a également le droit d'en rembourser le capital (C. civil, 1187, 530, 911); et le créancier, dans ces différents cas, peut être contraint à recevoir le payement malgré lui. Ces principes sont applicables aux communes comme aux autres créanciers. Cependant on a établi dans leur intérêt une formalité qui a pour but d'empêcher que des capitaux provenant d'un remboursement inopiné ne restent sans emploi dans la caisse municipale. Un avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808 exige que le créancier prévienne le maire un mois d'avance, de telle sorte que cet administrateur ait le temps de trouver un mode de placement. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 29 décembre

(1) Quand des souscriptions ont été consenties par écrit, si le payement en est refusé, les souscripteurs peuvent être poursuivis suivant le mode de l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837 *, qui déclare exécutoires les états de recette dressés par le maire et visés par le sous-préfet; on ne peut arrêter l'effet de ces poursuites qu'en formant opposition devant les tribunaux. (Décision minist. du 27 avril 1840.)

1790, les officiers municipaux ne doivent liquider et recevoir le prix des rentes que sous la surveillance et avec l'avis des autorités administratives qui sont obligées de veiller au remploi.

Les capitaux ainsi remboursés aux communes peuvent être employés soit en acquisitions d'immeubles, soit en rentes sur l'Etat, soit en rentes sur les particuliers. Nous verrons plus bas quelles sont les formalités prescrites pour les acquisitions d'immeubles (n° 1596). L'emploi en rentes sur l'Etat n'a pas besoin d'être autorisé; il suffit pour l'opérer de verser les sommes entre les mains du receveur du département, en faisant mention du motif du versement et de l'emploi qui doit en être fait. S'il s'agit d'une rente sur des particuliers, le placement a lieu avec l'autorisation des préfets toutes les fois que les capitaux n'excèdent pas 500 fr., avec celle du ministre quand ils sont supérieurs à 500 fr. et inférieurs à 2,000 fr., et avec celle du Roi quand ils dépassent 2,000 fr. (Déc. 16 juillet 1810.) Enfin, les communes peuvent aussi verser leurs capitaux à la caisse d'amortissement, qui leur paye un intérêt de 3 p. cent par an, et les leur rembourse sur une décision motivée du ministre de l'intérieur. (Arr. 19 vent. an VII, 10; ord. 3 juillet 1816, 8.)

1559. 5° *Le produit des coupes extraordinaires de bois*. Le quart des bois des communes est mis en réserve pour croître en futaie. Aucune coupe ne peut être faite sur ce quart en réserve que pour cause de nécessité, et en vertu d'une ordonnance du Roi, dans les formes prescrites par la législation forestière. (Code for., 16.)

1560. 6° *Le produit des emprunts*. (Voir, pour la manière dont l'emprunt doit être voté, autorisé et réalisé, n° 1622.)

Enfin, l'art. 32 range au nombre des recettes extraordinaires toutes les recettes accidentelles.

§ II. Du passif des communes.

1561. Les dépenses des communes, comme celles des départements, sont obligatoires ou facultatives.

« Toute dépense qui peut affecter l'Etat et les intérêts généraux est nécessaire, et peut être exigée de la commune.

» Elle doit pourvoir également à celles qui ont pour objet l'exécution d'une loi, l'accomplissement d'une obligation publique ou privée.

» Enfin, parmi les dépenses purement communales, le gouvernement a droit d'imposer celles qui intéressent essentiellement l'existence même de la commune, et dont le refus suspendrait, si l'on peut ainsi s'exprimer, la vie communale.

» Hors de ces catégories, dans lesquelles une juste part est faite à toutes les nécessités, la commune rentre dans son droit, et ne peut être obligée par l'administration à aucune dépense qui n'aurait pas son aveu. » (Rapport de M. Vivien à la Chambre des Députés, 26 avril 1836.)

Les dépenses obligatoires sont :

1562. 1° *L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie.* Ce qui ne doit pas s'entendre de la maison du maire, lorsque la mairie y est établie.

1563. 2° *Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune.*

1564. 3° *L'abonnement au Bulletin des Lois.* Ce recueil officiel est indispensable aux fonctionnaires chargés de faire l'application des lois.

1565. 4° *Les frais de recensement de la population,*

Les lois des 22 juillet 1791 et 10 vendémiaire an IV sur la police des communes veulent qu'il soit fait tous les ans un recensement général des habitants de chaque commune. Mais l'administration a reconnu depuis qu'il suffisait de renouveler ce travail tous les cinq ans. Les tableaux partiels réunis par les préfets sont envoyés au ministre de l'intérieur, et il en est fait un état général qui est considéré comme le seul authentique pendant cinq ans.

1566. 5° *Les frais de registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes.* D'après le décret du 20 juillet 1807, les tables alphabétiques des actes de l'état civil faites annuellement sont fondues tous les dix ans en une seule table par commune, dont il est fait trois expéditions. L'une est déposée au greffe, la seconde à la préfecture, et la troisième à la mairie. L'expédition destinée à la commune est payée par elle, à raison, non compris le timbre, d'un centime par nom.

1567. 6° *Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception.*

7° *Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres.*

8° *Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois.* Le traitement des commissaires de police a été fixé par un arrêté du 23 fructidor an IX, un décret du 9 germinal an XI, et une loi du 22 mars 1813. Les communes ne sont tenues de payer que le traitement ainsi réglé, mais rien ne s'oppose à ce qu'elles votent un supplément de traitement qui entre alors dans les dépenses facultatives.

9° *Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approu-*

vées. Ce qui ne veut pas dire que les communes soient tenues de donner des pensions à ces fonctionnaires, mais seulement que ces pensions une fois liquidées deviennent obligatoires.

1568. 10° *Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton*. Il est d'autres menues dépenses, telles que celles relatives au chauffage, à l'éclairage, dont il n'est point question dans ce paragraphe, parce qu'elles sont mises à la charge du département par le § 8 de l'art. 12 de la loi du 10 mai 1838 *.

1569. 11° *Les dépenses de la garde nationale telles qu'elles sont réglées par les lois*. (*V*. loi du 22 mars 1831, 81 *.)

12° *Les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois* (1).

1570. 13° *L'indemnité de logement aux curés et desservants et aux autres ministres salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement*. (*V*. ch. IX.) Un avis du Conseil d'Etat du 21 août 1839 décide que l'indemnité dont il est question ici n'est à la charge des communes que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir sur ses propres revenus. (*V*. sur cet avis ch. IX.)

14° *Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets*. Il faut

(1) Décret du 15 nov. 1811; loi du 28 juin 1833, art. 10 et suiv. *Voir* sur ce point une ordonnance du 6 nov. 1839 homologuant un règlement fait entre l'Université et la ville de Paris sur les dépenses qui doivent être à la charge de l'une et de l'autre.

observer que cette dépense n'est obligatoire qu'en cas d'insuffisance des revenus; si cette insuffisance n'est pas justifiée, la dépense reste facultative (ch. IX) (1).

1571. 15° *Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés.* Le décret du 19 janvier 1811 met à la charge des communes une partie des dépenses des enfants trouvés, et, d'après une circulaire du 17 mars 1817, elles ne sont appelées à concourir à cette dépense que subsidiairement et sur le vœu du conseil général. (*V.* ch. x.) (L. 10 mai 1838, 4, § 13 *.)

1572. 16° *Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes.* Les lois spéciales concernant les bâtiments militaires sont les décrets des 23 avril 1810 et 16 septembre 1816, la loi du 15 mai 1818, art. 46.

Quant aux édifices consacrés aux cultes, les fabriques sont tenues des réparations locatives à faire à l'église et au presbytère, et les communes sont tenues des grosses réparations, et même, en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, de celles mises à leur charge, et réciproquement. Quand les fabriques ont un excédant de revenu, elles peuvent être tenues de le consacrer aux grosses réparations. (*V.* ch. IX.) (Décret du 30 sept. 1809, 37, 46, 92, 94.)

1573. 17° *La clôture des cimetières, leur entretien, et leur translation dans les cas déterminés par les lois et*

(1) Les frais de célébration de services religieux ordonnés par le gouvernement constituent des dépenses obligatoires du culte qui tombent à la charge des fabriques; celles-ci ne peuvent réclamer des communes le remboursement de ces frais; elles ne peuvent que les porter dans leurs comptes, et, en cas d'insuffisance de leurs ressources, invoquer la disposition de l'article 30, § 14, de la loi du 18 juillet 1837. (Avis du Conseil d'État, comité de l'intérieur, 21 juillet 1838.)

par les règlements d'administration publique (*V.* ch. IX).

1574. 18° *Les frais de plans d'alignement.* (*Voir* n°s 1238, 1239.)

1575. 19° *Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent.* (*Voir* n°s 1238 et 1240.)

1576. 20° *Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux.* Il s'agit ici des contributions dues pour les biens communaux, et du prélèvement du dixième du produit de l'octroi au profit du trésor.

1577. 21° *Les dettes exigibles.*

Les communes sont, à l'égard de leurs dettes anciennes, dans une position exceptionnelle. La loi du 24 août 1793 a déclaré nationales, et mis à la charge de l'Etat, les dettes contractées par les communes jusques et y compris le 10 août 1793, à l'exception de celles qui avaient eu pour but de fournir les moyens de marcher contre Paris et la Convention, et qui durent être acquittées par ceux qui avaient ordonné les dépenses. La loi a aussi excepté les dettes contractées vis-à-vis du trésor pour dépenses locales ordinaires, administratives ou municipales, et celles pour le payement desquelles il avait été ou il devait être réparti des impositions en sous additionnels, afin d'éviter l'extinction qu'aurait dû opérer la réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la personne de l'Etat; mais elle a eu bien soin de laisser à la confusion tout son effet à l'égard des créances des communes contre l'Etat, lesquelles ont été déclarées éteintes et supprimées au profit de la nation (art. 82, 83, 90). Les créanciers des communes, devenus ainsi créanciers de

l'État, ont dû remettre leurs titres au directeur général de la liquidation avant le 1er juillet 1794, *sous peine de déchéance* (art. 85 et 76). Ainsi toute personne qui invoquerait aujourd'hui contre une commune un titre de créance antérieur au 11 août 1793 devrait être renvoyée à se pourvoir contre l'État, lequel lui opposerait la déchéance. Une ordonnance qui rétablirait une dette de cette nature à la charge de la commune serait annulée comme illégale; le conseil municipal ne pourrait reconnaître la dette et l'insérer à son budget. Un arrêt qui prononce une condamnation contre une commune pour une dette de cette nature doit être annulé par la Cour de cassation, lors même qu'on n'aurait point opposé son caractère devant les tribunaux; et quand même il ne serait point annulé, le ministre des finances, seul compétent pour décider s'il y a eu dévolution de la dette de la commune à l'État, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, qui reste entière quant à l'existence de la dette, déclarer qu'elle est éteinte par l'effet des lois de déchéance. (C. cass., 28 déc. 1835 et 7 déc. 1839; arr. du Cons., 24 fév. 1843.)

Nous n'avons donc plus à nous occuper que des dettes postérieures à 1793. Une commune ne peut être valablement engagée que par le maire, l'adjoint ou un officier municipal désigné, agissant dans l'intérêt de la commune, après les délibérations et suivant les formes que nous exposerons plus bas. Il n'y a d'exception à ce principe que dans deux cas : le premier est celui où les obligations ont été contractées par le maire ou l'agent municipal qui le remplaçait, au milieu de circonstances tellement urgentes, que l'accomplissement des formalités ordinaires était impossible; par exemple, en cas d'incendie, d'inondation, ou par suite des événements de la guerre, s'il a fallu faire des fournitures par voie

de réquisition (1), etc. Le second cas est celui où la commune est déclarée responsable par la loi du 10 vendémiaire an VI. Nous parlerons de cette responsabilité dans le chapitre VIII.

Si le maire, hors les cas d'exception, a contracté sans autorisation, bien qu'il ait contracté en qualité de maire, le créancier n'a qu'une action contre lui, sans pouvoir poursuivre la commune, à moins qu'elle n'ait ratifié l'obligation ou qu'il ne soit prouvé qu'elle en a profité, et, dans ce dernier cas, elle est tenue jusqu'à concurrence de ce dont elle a profité; mais il faut observer que le créancier ne poursuit ici la commune que comme exerçant l'action du maire son débiteur, et que celui-ci n'en continue pas moins à être obligé envers lui.

Lorsque la dette n'est pas contestée, ou lorsqu'ayant été l'objet d'une contestation elle a été reconnue par les tribunaux, il ne s'agit plus que de l'acquitter. Mais les communes n'ont pas la libre disposition de leurs fonds; les dépenses qu'elles doivent faire chaque année sont prévues par un budget qui ne doit pas être dépassé et dont l'ordre ne peut être interverti; il faut donc que le créancier obtienne de l'administration l'allocation d'une somme destinée à le satisfaire; si la commune refuse de le comprendre au passif de son budget pour l'année suivante, il doit s'adresser, pour obtenir cette collocation, à l'autorité qui règle le budget. (*V.* n°s 1578, 1581.) Si les revenus de la commune sont insuffisants pour payer les dettes, il faut avoir recours soit à un

(1) Dans le cas de *réquisitions* pour un service public, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les réclamations d'un particulier, d'après le principe général que les juges ne peuvent s'immiscer dans les opérations des autorités administratives. (Arrêt de la Cour de cass. du 25 février 1818.)

emprunt, soit à un impôt extraordinaire, soit à la vente des biens. (*V.* nos 1555, 1599, 1622.)

Il faut ajouter à la nomenclature donnée par l'article 30 toutes les dépenses qui peuvent être mises à la charge des communes par une disposition de loi.

1578. Si le conseil municipal n'allouait pas les fonds nécessaires pour subvenir aux dépenses obligatoires, ou s'il ne votait que des sommes insuffisantes, il serait appelé de nouveau à délibérer, et, en cas de refus de sa part, la dépense serait inscrite au budget par un arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par une ordonnance du Roi pour les autres. S'il s'agissait d'une dépense annuelle et variable, elle serait inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. Lorsque les ressources d'une commune sont insuffisantes, et que le conseil municipal refuse d'adopter un moyen d'y subvenir, on y pourvoit au moyen d'une contribution extraordinaire qui est établie par une ordonnance du Roi, quand elle n'excède pas le *maximum* fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi spéciale dans le cas contraire. (L. 18 juill. 1837, 38, 39 *; ord. 31 mai 1838, 442 *.)

1579. Les *dépenses facultatives* sont toutes celles qui ne sont pas comprises dans l'énumération que nous venons de donner, et à l'égard desquelles la loi s'en est rapportée au discernement et aux lumières des corps municipaux. Telles sont les dépenses du pavé des places et des rues, de l'éclairage, des bibliothèques, des musées, jardins, promenades, etc.; les suppléments de traitement des curés et desservants, et des commissaires de police, etc. Ces dépenses peuvent être rejetées ou réduites par l'autorité qui arrête le budget

(*id.*, 36 *); mais elles ne pourraient pas être établies d'office.

1580. Il est impossible de prévoir toutes les dépenses qui peuvent devenir nécessaires dans le cours d'une année. La loi autorise en conséquence à porter au budget un crédit pour *dépenses imprévues*, mais seulement lorsque les revenus ordinaires suffisent pour toutes les dépenses obligatoires, et sous la condition que le crédit n'excédera pas le dixième des recettes ordinaires; ce crédit peut être employé par le maire avec approbation du sous-préfet et du préfet. Cependant, dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée. (*Id.*, 37 *; ord. 31 mai 1838, 440 *.)

§ III. Comptabilité (1).

1581. Les recettes et les dépenses communales sont fixées par évaluation dans le budget voté chaque année par le conseil municipal, sur la présentation du maire, dans la session de mai. (Ordonnance du 24 janvier 1843, 1 *.) Comme il pourrait arriver que le conseil municipal s'écartât de la légalité, ou prît des mesures contraires soit à l'intérêt général, soit à l'intérêt communal, et refusât, par exemple, de voter une dépense obligatoire, les budgets doivent être approuvés par l'autorité supérieure; savoir : ceux des communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., par un arrêté du

(1) On peut se reporter, pour connaître les principes généraux de la matière, au chap. *De la comptabilité générale*, t. 2, p. 318.

préfet, et ceux des communes dont le revenu est supérieur à cette somme, par une ordonnance du Roi (1). Le revenu d'une commune est réputé inférieur ou supérieur à 100,000 fr., lorsque les recettes ordinaires constatées par les comptes ont été inférieures ou supérieures à cette somme pendant les trois dernières années. (Ord. 31 mai 1838, 432, 434, 435 *.) Si le maire négligeait de dresser ou de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, ferait procéder à ces actes par lui-même ou par un délégué. (*Id.*, 438 *.).

Le règlement du budget consiste à ajouter ou à augmenter les crédits nécessaires pour supporter les dépenses obligatoires, à approuver, à rejeter ou à réduire suivant les circonstances ceux qui sont votés pour les dépenses soit obligatoires, soit facultatives. Ce règlement doit être terminé autant que possible à l'époque de l'ouverture de l'exercice, c'est-à-dire au 1er janvier; sinon les recettes et dépenses ordinaires continuent à être faites conformément au budget de l'année précédente, jusqu'à l'approbation du budget nouveau. (L. 18 juill. 1837, 36, 38 *.)

1582. Lorsqu'après le règlement du budget, de nouveaux crédits sont reconnus nécessaires, ces crédits supplémentaires sont votés par le conseil municipal et autorisés par le préfet dans les communes dont il règle le budget, et par le ministre dans les autres, à moins qu'il n'y ait urgence, car alors le consentement du préfet suffit. (*Id.*, 34 *.)

1583. D'après les anciennes ordonnances, les cré-

(1) L'approbation d'un budget communal ne s'étend pas au-delà de son objet financier, et n'emporte aucune approbation des usages ou règlements municipaux qui peuvent servir de base à des usages illicites; par conséquent ces règlements peuvent être réformés par le ministre sans excès de pouvoir. (Cons. d'État du 18 déc. 1839.)

dits restaient ouverts pendant deux années; de telle sorte que le conseil municipal, en votant le budget, ne pouvait arrêter définitivement le compte du budget de l'année précédente; il fallait pour cela que la seconde année fût complétement écoulée. Il en résultait que l'on ne pouvait fixer d'une manière positive l'excédant des recettes sur les dépenses, puisque l'excédant qui paraissait disponible au moment où le chiffre en était arrêté et reporté au nouveau budget se trouvait le plus souvent modifié par les opérations faites dans les mois intermédiaires, et avant même que le budget nouveau fût mis en cours d'exécution; d'un autre côté, les comptes d'administration ne pouvaient pas s'enchaîner l'un à l'autre, puisque le reliquat de l'exercice 1837, par exemple, ne devait pas figurer au compte de 1838, mais bien à celui de 1839, et que, d'ailleurs, les comptes du receveur n'avaient pas le même point de départ. Il était donc utile de fixer la clôture à une époque de la seconde année, calculée de manière à ce qu'on pût laisser à l'administration communale le temps de compléter la liquidation et le payement de la plus grande partie des dépenses de l'exercice, et reporter non au budget à régler, mais au budget en cours d'exécution, tant l'excédant de l'exercice clos que les restes à recouvrer et à payer de cet exercice.

C'est afin d'arriver à ce résultat qu'une ordonnance du 1er mars 1835 fixa la clôture des exercices, pour les communes et établissements justiciables de la Cour des comptes, au 30 juin de la seconde année de l'exercice, et pour toutes les autres communes et établissements au 31 mars de la même année. Une ordonnance récente du 23 janvier 1843 a fait cesser cette distinction, et a fixé la clôture des exercices de toutes les communes au 31 mars, en décidant toutefois qu'il sera statué ultérieu-

rement pour la ville de Paris. Aucune dépense ne peut être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice; et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante. Du reste, on applique à ces sortes de payements les dispositions des articles 8, 9, 10 de la loi du 23 mai 1834. (Ord. 31 mai 1838, 453, 454 *.)

1584. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus de la commune (1). Les recettes sont faites d'après les rôles rédigés conformément aux lois et règlements spéciaux, et dans le cas où il n'en existe pas, d'après un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet. Les oppositions, lorsqu'elles sont de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune n'est pas tenue de se faire autoriser pour ester en jugement. Toute personne qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la commune, est par ce seul fait constituée comptable, et peut être en outre poursuivie, en vertu de l'art. 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques. (L. 18 juillet 1837, 62, 63, 64 *; arrêt de la Cour des comptes du 23 août 1834.)

1585. Pendant tout le temps que l'exercice reste ouvert, le maire a le droit de délivrer des mandats pour acquitter dans les limites des crédits ouverts les dé-

(1) Nous avons dit plus haut que le percepteur remplit les fonctions du receveur municipal dans les communes dont le revenu est inférieur à 30,000 fr., et que dans les autres il peut y avoir un receveur municipal nommé par le Roi. *V.* loi du 18 juill. 1837 *, art. 65. *Voir*, pour les détails de sa gestion, de sa responsabilité et de ses comptes, ord. du 31 mai 1838, art. 461 à 484 *.



penses résultant de services faits dans l'année qui donne son nom à l'exercice, sans pouvoir ni excéder ces crédits, ni les intervertir; il est chargé, sous sa responsabilité, de la remise de ces mandats aux ayants droit. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le préfet prendrait en conseil de préfecture un arrêté qui tiendrait lieu du mandat du maire. (Ord. du 31 mai 1838, 446 à 449 *.) Les mandats énoncent l'exercice et le crédit auxquels ils s'appliquent; le receveur ne peut refuser de les acquitter que dans les cas où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait, où les pièces produites seraient insuffisantes et irrégulières, où il y aurait opposition dûment signifiée; il doit alors motiver immédiatement son refus dans une déclaration écrite, sous peine de dommages-intérêts et de perte de son emploi suivant les circonstances. (*Id.*, 572 *.)

1586. A la clôture définitive de chaque exercice, le maire doit un *compte d'administration* qui est rendu au conseil municipal dans la session qui suit cette clôture, et qui est appuyé d'un état de situation de l'exercice clos produit par le receveur. Le conseil municipal délibère sur le compte du maire, qui est définitivement approuvé par le préfet pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par le ministre pour les autres. (L. 18 juill. 1837, 23, 60 *; ord. 456 à 461 *.)

1587. Le receveur rend *un compte de caisse* qui embrasse toutes les opérations d'une année, du 1er janvier au 31 décembre, soit qu'elles aient rapport à l'exercice clos, soit qu'elles concernent l'exercice courant; le compte est débattu et voté par le conseil municipal dans la session du mois de mai, sauf règlement définitif. (*Id.*, 478 *.) Ce règlement est fait par le conseil de

préfecture pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la Cour des comptes (1), et directement par la Cour des comptes, lorsque les revenus excèdent 30,000 fr. Des amendes frappent les comptables qui ne présentent pas leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements. (*Id.*, art. 23, 66, 68 *; ord., 482 à 485 *.)

1588. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus, et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression. (Ord., 494 *.)

1589. L'art. 67 de la loi du 18 juillet 1837 porte que la responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique, et que les receveurs sont assujettis pour l'exécution des règlements à la surveillance des receveurs de finances. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion de ce comptable est placée sous la *responsabilité* du receveur des finances de l'arrondissement. On peut voir, pour connaître en détail toutes ces règles, l'ordonnance du 27 septembre 1837, l'ordonnance sur la comptabilité du 31 mai 1838 depuis l'art. 429 jusqu'à l'art. 497, et l'ord. du 10 juin 1840, qui modifie l'art. 5 de l'ordonnance du 27 septembre 1837.)

(1) Ord. du 23 avril 1823, art. 5; loi du 18 juill. 1837, art. 23, 66, 68 *.

CHAPITRE VI.

CONTRATS DES COMMUNES.

—

SOMMAIRE.

§ V. Mainlevée des hypothèques.

§ VI. Partages.

§ VII. Bornage.

§ VIII. Baux.

§ IX. Marchés pour travaux communaux.

§ X. Emprunts.

1590. Les communes, comme nous l'avons vu, sont des *personnes morales*, ayant des biens et des dettes, susceptibles d'acquérir, d'aliéner, de plaider, de transiger, etc. Elles sont représentées par les maires, qui agissent en leur nom; mais la sollicitude de la loi ne s'est pas bornée à leur donner des mandataires, elle

les a de plus entourées d'une protection toute spéciale, en prescrivant pour les différents actes de leur vie civile l'accomplissement de formalités analogues à celles qui sont établies dans l'intérêt des mineurs et des interdits. On trouve dans le Code civil et dans le Code de procédure des traces nombreuses de cette prévoyance de la loi (1). C'est au droit administratif à régler l'application des principes posés d'une manière générale dans nos codes; nous allons dans une suite de paragraphes parcourir les actes que peuvent faire les communes, en indiquant les formes dont chacun d'eux doit être entouré (2).

§ Ier. Acquisitions à titre gratuit.

1591. Il y a deux manières d'acquérir, *à titre gratuit* ou *à titre onéreux*. Les formalités de la loi doivent nécessairement varier pour des contrats qui peuvent avoir des conséquences si différentes.

Une commune acquiert à titre gratuit, quand elle est l'objet d'une donation entre-vifs ou testamentaire (3). L'art. 910 du Code civil et la loi du 2 janvier 1817 veulent que les dispositions entre-vifs ou par testament qui sont faites au profit des hospices, des communes, des établissements religieux ou d'utilité publique, n'aient leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance du Roi.

Ici l'autorisation royale n'est pas seulement requise dans l'intérêt des communes ou des établissements,

(1) *V.* notamment art. 537, 910, 2121 et 2042 du Code civil; art. 49, 83, 481, 1004 et 132 du Code de proc. civ.

(2) Tout ce que nous allons dire dans ce chapitre s'applique en principe, avec quelques modifications de détail, à tous les établissements publics, tels qu'hospices, églises, fabriques, séminaires, établissements publics d'instruction, bureaux de bienfaisance, etc. *V.* l'ord. du 2 avril 1817, et les chapitres où il est traité de ces matières.

(3) *V.* Code civ., liv. 3, tit. 2.

auxquels l'acte de donation pourrait imposer des conditions qui rendraient la donation plus onéreuse que profitable; elle est exigée aussi dans l'intérêt public, qui ne veut pas qu'un trop grand nombre de biens soient enlevés à la circulation; enfin dans l'intérêt des héritiers du donateur, que celui-ci pourrait avoir dépouillés mal à propos pour enrichir une commune ou tout autre établissement public.

Cette dernière considération peut paraître superflue en présence des dispositions du Code civil qui déterminent la portion de biens dont chaque individu peut disposer, eu égard à la qualité et au nombre de ses héritiers. La réserve ayant été fixée par la loi, on peut se demander pourquoi, dans ce cas spécial, on gênerait la liberté de disposer; pourquoi on étendrait en quelque sorte l'obligation d'une réserve aux cas pour lesquels la loi n'en a pas prescrit? On répond à ces observations qu'il est juste de restreindre, suivant les circonstances, la faculté de disposer à titre gratuit, quand elle est exercée au profit d'une commune ou d'un établissement public, parce que les donations faites à ces personnes morales peuvent être le résultat de la vanité, d'un sentiment de bienfaisance ou de piété mal entendu, quelquefois même de la captation; que s'il est prouvé que des enfants ou des ascendants n'ont dans leur réserve que des ressources insuffisantes, ou même que des héritiers collatéraux sont dans la misère, il est conforme à l'équité de les préférer à des établissements publics qui ne sont pas privés de ressources, et aux besoins desquels il y a d'ailleurs bien d'autres manières de subvenir. Il convient alors ou de refuser l'autorisation, ou de ne la donner que pour une partie de la disposition; le refus d'autorisation emportant l'impossibilité d'acceptation de la part de l'é-

tablissement public, le bien reste dans le patrimoine du donateur, ou profite aux héritiers quand la disposition a eu lieu par testament. Mais l'ordonnance d'acceptation ne pourrait pas modifier les clauses de la libéralité, ou répartir le montant des réductions qu'elle prononcerait entre les héritiers. Nous devons faire observer toutefois, comme l'a fait le ministre de l'intérieur dans un rapport au Roi du mois d'avril 1837, que l'intérêt des héritiers ne vient qu'en seconde ligne, parce que les dispositions du Code civil sur la réserve suffisent ordinairement pour les protéger.

1592. Le refus d'autoriser un établissement public à accepter un legs ne profite pas toujours à l'héritier du sang. En effet, s'il y a un légataire universel, qu'il soit ou non en concours avec un héritier à réserve, comme il est tenu du payement du legs dans l'un comme dans l'autre cas (C. C., 1006, 1009), si, par suite du défaut d'acceptation du donataire, le legs devient caduc, c'est lui, débiteur du legs, qui profite de la caducité, de telle sorte que l'héritier du sang n'en retire aucun avantage. L'existence d'un légataire universel, et même de légataires à titre universel, tenus également du payement des legs particuliers (1012 du C. C.), doit donc être prise en considération lorsqu'on délibère sur la convenance d'autoriser ou non l'acceptation.

1593. Le conseil municipal est appelé d'abord à délibérer sur l'acceptation des dons et legs qui sont faits à la commune; si la libéralité consiste dans des objets mobiliers ou dans des sommes d'argent dont la valeur n'excède pas 3,000 francs, et s'il n'y a pas de réclamations de la part des prétendants droit à la succession, la délibération du conseil municipal tendant à l'acceptation est exécutoire en vertu d'un arrêté du préfet. C'est une dérogation à l'article 910 du Code civil, qui

parle d'une ordonnance du Roi. Dans tous les autres cas, et lorsque la délibération porte refus d'acceptation, quelle que soit la valeur de la donation, il faut une ordonnance du Roi, le Conseil d'État entendu, sur l'avis des préfets et sous-préfets (1).

1594. En attendant que l'autorisation supérieure intervienne, le maire peut, à titre conservatoire et en vertu d'une délibération du conseil municipal, accepter provisoirement les dons et legs, conformément aux dispositions du Code civil (2). L'ordonnance du Roi ou l'arrêté du préfet qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation. (L. 18 juillet 1837, 48 *.) Cette disposition est fort importante par rapport aux donations entre-vifs, qui ne lient le donateur que du jour de l'acceptation; elle empêche la caducité dans le cas où le donateur viendrait à mourir avant que l'autorisation d'accepter soit accordée. (Art. 932 Cod. civ.) Un avis du Conseil d'État du 4 juin 1840 décide que les donations faites en faveur des établissements publics doivent être réalisées devant notaire avant que l'acceptation en soit autorisée, pour que l'autorisation royale n'intervienne que sur un acte ayant une valeur légale, et qu'on ne puisse pas craindre que dans la rédaction définitive le projet sur lequel l'autorisation serait intervenue ne soit modifié. Les notaires dépositaires de testaments qui contiennent des legs au profit des communes sont tenus, lors de l'ouverture de ces testa-

(1) Aucune loi n'exige que les héritiers du testateur soient mis en demeure de présenter leurs réclamations. (Avis du comité de l'intérieur du 31 mars 1835.) — *Secùs* quand il s'agit de legs faits à des établissements ecclésiastiques et à des communautés religieuses de femmes. Ord. du 14 janvier 1831, art. 3.

(2) L'acceptation provisoire d'une donation faite à un établissement public ne rend pas exigible le droit proportionnel, tant qu'une ordonnance n'a pas autorisé l'acceptation définitive. (Délibér. de la régie du 11 juill. 1837.)

ments, d'avertir les maires, afin de les mettre en mesure de faire des actes conservatoires.

L'autorisation administrative ne fait pas obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation a été autorisée. (Ord. 2 avril 1817 *.)

1595. On a demandé si les donations d'objets mobiliers faites de la main à la main aux administrateurs des établissements publics étaient assujetties aux formalités dont nous venons de parler. Pour la négative on invoque la doctrine et la jurisprudence, qui considèrent la tradition d'un objet mobilier comme un moyen d'acquérir du droit naturel, qui n'est nullement assujetti aux formes prescrites par la loi civile (1).

Mais on répond, dans le système contraire, que ce principe, qui n'a pas d'inconvénients lorsqu'il s'agit d'un don manuel fait par une personne capable de donner à une personne capable de recevoir, en aurait beaucoup si on pouvait l'invoquer pour valider un don fait à un incapable, car alors on ne manquerait pas d'employer la tradition pour éluder les dispositions prohibitives de la loi; qu'en accordant au don manuel tous les effets d'une donation ordinaire, il faut bien aussi l'assujettir aux règles générales qui sont prescrites pour ces sortes de donations; qu'ici des considérations d'ordre public font exiger une autorisation du Roi pour l'acceptation; que ces considérations, qui s'appliquent à une donation faite ostensiblement dans un acte passé par-devant notaire, prennent une nouvelle force quand il s'agit d'un fait souvent occulte qui peut avoir

(1) *V.* M. Grenier, t. 1, p. 176 et 179 *bis*; M. Merlin, *Questions de droit*, vo *Donation*; M. Toullier, t. 5, no 117. *Voir*, pour connaître la jurisprudence, M. Dalloz, *Recueil alphabétique*, vo *Dispositions entre-vifs*, ch. 4, sect. 2, art. 2.

lieu entre deux personnes dont l'une a quelquefois sur l'autre une grande influence.

Les auteurs ne font nulle difficulté de décider que les règles du fond, telles que celles relatives à la réduction et au rapport de la donation, sont applicables au don manuel, et qu'il doit être annulé quand il est fait au profit d'un incapable (1). Or il y a pour les établissements publics une incapacité de recevoir qui ne peut être levée que par une ordonnance du Roi; par conséquent toute acceptation faite par eux avant que cette ordonnance ait été rendue n'est que provisoire. On comprend toutefois que la rigueur de ces principes ne doit pas s'appliquer aux choses d'une modique valeur, telles que les effets mobiliers qui peuvent être donnés à des établissements de bienfaisance pour être consacrés aux besoins des pauvres, les sommes provenant des quêtes et des souscriptions que les établissements pourraient faire dans une circonstance malheureuse, etc. (2).

Cette doctrine est confirmée par un avis du comité de législation en date du 28 janvier 1840. (*V.* Vuillefroy, *Administration du culte catholique*, p. 282, note 6.)

Il arrive quelquefois qu'un legs est fait à un établissement public sous la condition de services qui rentrent dans les attributions d'autres établissements; par exemple à une fabrique, sous la condition qu'elle fondera une école primaire gratuite. Une telle école ne

(1) *V.* MM. Grenier, t. 1, p. 176, et Toullier, t. 3, nº 178.

(2) Un arrêt de la Cour de Paris, du 12 janv. 1835, consacre ce principe quant aux *sommes modiques*, ce qui doit être apprécié eu égard à la fortune du donateur. Un arrêt de la Cour de Bourges, du 21 novembre 1831, pose au contraire d'une manière générale le principe de la nécessité de l'autorisation. La Cour de cassation a jugé, le 26 novembre 1833, que tout est consommé par le dessaisissement du donateur et par l'appréhension du donataire; que peu importe que l'autorisation intervienne après le décès du donateur, parce que les art. 932 et 937 du Code civil ne s'appliquent pas aux dons manuels, qui ne sont assujettis à aucune formalité.

peut être fondée que par la commune; mais ici la commune n'est pas légataire; d'où il résulterait, d'après la rigueur des principes, que le legs serait caduc. Un avis du Conseil d'État du 4 mars 1841 a résolu la difficulté, en décidant que, dans des cas semblables, on autoriserait simultanément les deux établissements à accepter. De cette manière, la volonté du testateur reçoit son exécution, et les règles de l'administration publique sont observées.

§ II. Acquisitions à titre onéreux.

1596. Les acquisitions à titre onéreux exigent des formalités d'une autre nature qui sont toutes dans l'intérêt des communes, et ont pour but de prouver que l'acquisition est nécessaire, et qu'elle n'est pas faite à des conditions désavantageuses. Le conseil municipal délibère sur le projet d'acquisition; sa délibération, lorsqu'elle est affirmative, est rendue exécutoire par arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 francs pour les autres communes; s'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi.

Les pièces à produire sont :

1° L'estimation de l'immeuble à acquérir; le procès-verbal de cette estimation doit être fait contradictoirement par deux experts, nommés l'un par le maire, l'autre par le propriétaire vendeur; 2° le plan des lieux, s'il s'agit d'un édifice important, et le devis des travaux à faire pour la destination que l'on veut lui donner; 3° le consentement du propriétaire. Pour que la commune et le vendeur soient liés de part et d'autre, on fait un acte portant promesse de vendre et promesse d'acheter d'après les conditions énoncées, lorsque

l'autorisation sera accordée. La vente, alors, faite sous une condition suspeusive, est parfaite par l'événement de cette condition (C. d'Agen, 22 mai 1840); 4° la délibération du conseil municipal (1); 5° le budget de la commune; 6° une enquête *de commodo et incommodo;* 7° une seconde délibération du conseil municipal dans laquelle il répond aux opposants entendus dans l'enquête; 8° l'avis du sous-préfet; 9° l'avis du préfet (2).

Nous ne parlons ici que des acquisitions à l'amiable. Lorsque la commune acquiert pour cause d'utilité publique, il faut se reporter à la loi du 3 mai 1841 (*v.* n° 616); si elle acquiert pour l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux, il faut combiner cette loi avec celle du 21 mai 1836. (*V.* n° 1203.)

1597. On s'est demandé si le ministère des notaires était obligé pour la passation des actes des communes. Il résulte d'une décision ministérielle du 21 juin 1838, et d'une circulaire du 19 décembre 1840, que cette intervention, si elle est utile, n'est pas nécessaire en thèse générale, excepté quand la loi en fait une obligation formelle, comme pour les actes d'acceptation de donations entre-vifs. (C. C., 931, 932.) Quand l'immeuble vendu appartient au domaine, la vente est faite administrativement par le préfet. Il ne faut pas perdre de vue que les acquisitions des communes sont régies par le droit commun, et que par conséquent il faut observer les formalités prescrites pour purger les

(1) Si le vendeur est membre du conseil municipal, il ne doit pas figurer dans la délibération qui autorise l'acquisition; sa présence à cette délibération en entraînerait la nullité. (Avis du comité de l'intérieur du 25 février 1824.) Une lettre ministérielle du 27 avril 1840 décide que le maire qui, d'après l'art. 1596 du Code civil, ne peut acheter le bien de la commune, peut cependant lui vendre le sien.

(2) Arrêté du 7 germ. an IX; avis du Conseil d'État du 3 sept. 1811.

propriétés acquises des priviléges et hypothèques dont elles sont grevées. Si l'acquisition a été faite par expropriation forcée pour cause d'utilité communale, d'après les dispositions de la loi du 3 mai 1841 *, c'est aux dispositions de cette loi qu'il faut se reporter. (*Voir* nos 640, 641, 642.)

D'après une ordonnance du 18 avril 1842, les maires, autorisés par délibération des conseils municipaux approuvée par les préfets, peuvent se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques, quand il s'agit d'immeubles dont le prix n'excède pas 100 fr. si l'acquisition a été faite de gré à gré, et 500 fr. quand elle a eu lieu pour cause d'utilité publique communale, en vertu de la loi du 3 mai 1841. (Ord. du 18 avril 1842.) Nous avons exposé, n° 641, les motifs de cette exception.

1598. L'achat des objets mobiliers se fait d'une manière plus simple : quand la dépense a été portée nominativement au budget, il suffit qu'elle ait été autorisée par l'autorité compétente; s'il y a des fonds de votés pour des dépenses de la même nature, l'acquisition peut avoir lieu sur une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet; s'il n'y avait pas de crédit ouvert pour une acquisition devenue nécessaire, on pourrait y pourvoir par un crédit supplémentaire. Lorsque les objets à acquérir sont d'une certaine importance, il faut avoir recours à une adjudication publique sur soumissions cachetées. C'est le principe général posé par l'art. 1er de l'ordonnance du 14 novembre 1837 *, principe qui ne doit céder que dans les cas prévus par l'art. 2 de cette ordonnance qu'on trouvera à l'Appendice.

§ III. Aliénations.

1599. L'aliénation des biens des communes n'a pas lieu en général à titre gratuit; cependant une commune

pourrait céder à l'État un terrain pour un travail d'utilité publique qui lui serait profitable; il suffirait alors d'une ordonnance du Roi.

1600. Nous avons fait connaître, n° 1521, les précautions prises par les anciens édits pour empêcher les communes d'aliéner trop facilement leurs biens. Aujourd'hui l'aliénation des biens des communes ne peut avoir lieu qu'en cas d'urgence ou pour un avantage évident, après une délibération du conseil municipal approuvée par un arrêté du préfet ou une ordonnance du Roi, suivant les mêmes distinctions que celles que nous avons fait connaître dans le paragraphe précédent pour l'acquisition (1). (L. 18 juillet 1837, 46 *.) Les pièces à fournir sont aussi à peu près les mêmes; ce sont : 1° le procès-verbal d'estimation des biens à aliéner, procès-verbal qui doit être contradictoire si l'aliénation se fait autrement qu'aux enchères; 2° l'enquête *de commodo et incommodo;* 3° la soumission de l'acquéreur quand la vente n'a pas lieu aux enchères; 4° la délibération du conseil municipal; 5° l'avis du sous-préfet et celui du préfet dans les cas où il faut une ordonnance.

1601. L'aliénation se fait ordinairement aux enchères; cependant les communes peuvent être auto-

(1) Il résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 30 juillet 1840 que la loi du 18 juillet 1837 n'a point abrogé les lois spéciales qui, pour des cas ou des matières déterminés, ont exigé des formes et établi des garanties particulières; que, notamment en ce qui concerne les bois, la loi n'a point entendu abroger les dispositions du Code forestier qui leur sont applicables, et qui modifient la propriété des communes; que, tout ce qui tient aux bois soumis au régime forestier étant réglé par des ordonnances du Roi, le préfet n'en peut autoriser les aliénations par vente, échange ou partage, quand même il s'agirait d'une valeur inférieure à 3,000 fr. — Quand un immeuble, dont le préfet pouvait autoriser l'aliénation d'après sa valeur estimative, est porté par l'effet des enchères à une somme excédant les limites fixées par l'art. 46 de la loi du 18 juillet 1837, l'adjudication ne peut plus être approuvée que par le Roi. (Circ. du 31 juill. 1839.)

risées à aliéner de gré à gré, lorsque ce mode présente plus d'avantages que l'adjudication aux enchères ; ce qui aurait lieu, par exemple, si l'acquéreur offrait de la chose un prix de convenance plus élevé que sa valeur réelle, ou si l'objet n'avait que très-peu d'importance; dans ces cas il faut ajouter aux pièces l'acte contenant les offres de l'acquéreur. Quand l'adjudication se fait aux enchères, elle doit être annoncée par des affiches; les enchères sont reçues par le maire, assisté de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau, en présence du receveur municipal. (*Id.*, 16 *.) Le ministère des notaires n'est point obligatoire, comme nous l'avons déjà dit; l'on peut se contenter du procès-verbal d'adjudication, qui vaut comme acte sous seing privé. Le maire, en cas de retard de payement de la part du vendeur, peut user à son égard du moyen que lui donne l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837, lequel statue que les recettes municipales pour lesquelles aucun moyen spécial de remboursement n'est prescrit, s'effectuent sur des états dressés par le maire, qui sont exécutés quand ils ont été visés par le préfet, sauf opposition devant les tribunaux ordinaires. (Circ. du 19 décembre 1840.) Quand il s'agit de la vente de coupes de bois, le procès-verbal emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions. (C. for., 28, 90.)

1602. Les difficultés auxquelles l'acte de vente peut donner lieu sont de la compétence des tribunaux ordinaires. (Arr. du Cons. 20 juin 1837.) Il faut observer qu'aux termes des articles 1596 du Code civil et 175 du Code pénal, les administrateurs des communes ne peuvent, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, se rendre adjudicataires des biens confiés

à leurs soins (1). Doit-on comprendre dans cette incapacité les membres du conseil municipal? Nous ne le pensons pas : les membres du conseil municipal ne sont pas *administrateurs*; leurs fonctions se bornent à prendre des délibérations, à donner des avis; mais l'administration proprement dite ne leur est pas confiée; ils n'ont aucun moyen d'influer sur l'adjudication, à moins qu'ils n'assistent le maire dans l'adjudication, auquel cas il nous paraît évident qu'ils ne peuvent se rendre adjudicataires.

1603. S'il y a lieu de vendre des effets mobiliers appartenant à une commune, cette vente, après les autorisations requises, doit avoir lieu aux enchères. D'après une circulaire du directeur de la dette inscrite, les communes peuvent aliéner leurs rentes sur l'État en vertu de simples arrêtés du préfet.

Depuis la loi de 1837, les créanciers des communes, porteurs de titres exécutoires, peuvent solliciter une ordonnance du Roi qui autorise la vente de biens meubles ou immeubles des communes autres que ceux qui servent à un usage public; la forme de cette vente est déterminée par l'ordonnance. (Art. 46, § 3*.)

§ IV. Échanges.

1604. L'échange est un contrat qui renferme une aliénation et une acquisition; il est soumis aux mêmes règles du droit civil que la vente, sauf quelques excep-

(1) L'incapacité du maire doit s'étendre aux échanges, partages et baux des biens de la commune. Cependant il peut devenir acquéreur, soit par voie d'échange, soit moyennant un prix, des terrains qui sont susceptibles d'être cédés aux riverains en exécution d'un plan d'alignement, ou pour ouverture ou redressement de chemins vicinaux. (L. du 21 mai 1836, 19*; décision minist. 19 nov. 1841.) Il peut aussi devenir concessionnaire des terrains communaux qu'il a usurpés, en remplissant les formalités prescrites par l'ord. du 23 juin 1819, v. n° 1531. (Avis du comité de l'int. 13 février 1833; arrêt de la Cour de cass. du 10 févr. 1843.) (*V.* aussi n° 1596, note.)

tions peu importantes pour l'objet qui nous occupe. (C. civ. l. 3, t. 2.) Les formalités administratives sont à peu près les mêmes. L'expertise doit porter sur le bien à donner en échange et sur celui à recevoir en contre-échange, afin qu'on puisse apprécier les conséquences du contrat. S'il s'agit d'un échange de bois, il doit y avoir un troisième expert nommé par l'administration des forêts. Il n'est pas besoin de fournir à l'appui de la demande, comme dans le cas d'achat, l'état des revenus et des dépenses de la commune; l'échangiste doit justifier, avant la présentation de l'acte, de ses titres de propriété, et de la libération de toute hypothèque sur l'immeuble offert par lui en contre-échange.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des échanges d'immeubles sont exécutoires sur arrêté du préfet, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres. S'il s'agit d'une valeur supérieure, il y est statué par une ordonnance du Roi. (L. 18 juillet 1837, 46*.)

1605. Il faut observer que les règles dont nous venons de parler ne sont pas applicables aux acquisitions et aux échanges de terrains nécessaires pour l'ouverture, l'élargissement et le redressement des chemins vicinaux. D'après la loi du 21 mai 1836, articles 15 et 16,*, ces travaux sont autorisés par un *arrêté du préfet*. Cette loi n'établissant pas de distinction, l'arrêté doit avoir son effet, quelle que soit la valeur des terrains auxquels il s'applique. (Instr. minist. du 24 juin 1836.)

§ V. Mainlevée d'hypothèques.

1606. La mainlevée des hypothèques inscrites au

profit des communes a lieu sur une délibération du conseil municipal autorisée par un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture. (Ord. du 15-18 juillet 1840.)

§ VI. Partages.

1607. Quoique, d'après les principes de notre droit, le partage ne soit point *translatif* mais *déclaratif* de propriété, nous croyons cependant devoir en parler ici, parce qu'en substituant un droit de propriété complet à un droit indivis, il tient de l'acquisition et de l'aliénation. Il arrive quelquefois que plusieurs communes sont copropriétaires des mêmes biens; il peut être avantageux pour chacune d'elles de les partager. Déjà la loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 2, avait autorisé ce partage; et l'art. 815 du Code civil, en disant que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, a établi un principe général applicable aussi bien aux communes qu'aux particuliers. Il restait un point fort important à régler; beaucoup de communes possédaient indivisément et sans titre des biens dont elles se partageaient les produits, soit d'après leurs besoins respectifs, soit d'après d'anciens usages; la loi de 1793 n'avait rien déterminé quant au mode de partage du fonds lui-même. Le Conseil d'État, consulté sur cette difficulté par le chef du gouvernement, décida par des avis qui, ayant été approuvés par l'empereur, ont aujourd'hui force de loi, que le partage devait avoir lieu en raison du nombre des feux de chaque commune, sans avoir égard à l'étendue du territoire de chacune d'elles (1).

Lorsqu'il existe des titres de propriété, le partage se

(1) Avis du Conseil d'Etat du 4 juill. 1807, approuvé le 20 du même mois; un autre avis du 26 avril 1808 contient la même décision quant aux bois. Arrêt de la Cour de cass. du 1er fév. 1814.

fait conformément aux droits qu'ils attribuent à chaque copartageant (1), et nous pensons qu'un usage ancien *animo domini* pourrait être invoqué à défaut de titre. (C. cass. 26 août 1816, 19 juillet 1820. *V.* cependant arrêt du 20 juillet 1840.)

Toutes les questions relatives à la proportion des droits des communes sur les biens indivis sont décidées préalablement par les tribunaux (2).

1608. Pour procéder au partage, les communes nomment de part et d'autre des experts qui dressent procès-verbal de leurs opérations ; ce procès-verbal est déposé aux archives du département, et une expédition en forme en est délivrée à chacune des communes copartageantes pour lui servir de titre de propriété. En cas de division, il est nommé un tiers expert par le préfet. Les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des partages sont portées devant le conseil de préfecture, dont la décision n'est exécutoire, dans ce cas exceptionnel, qu'après avoir été confirmée par le Roi en Conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur (3).

1609. L'indivisibilité peut exister aussi entre une commune et un particulier; dans ce cas le partage peut être demandé de part et d'autre (C. C. 815), mais il est effectué dans les formes du droit commun ; et s'il s'élève des contestations, elles sont toutes jugées par les tribunaux ordinaires.

1610. L'art. 46 de la loi du 18 juillet 1837 porte que

(1) Cour de cass. 19 juill. 1820, 10 avril 1839, 15 avril, 13 mai 1840, 15 févr., 12 avril 1841.

(2) L. 10 juin 1793, sect. 5, art. 4 ; arrêts du Conseil des 28 nov. 1809, 23 avril et 14 juin 1836.

(3) Loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 2, 3 et 4, sect. 5, art. 1 ; loi du 9 vent. an XII; décret du 4e j. complém. an XIII ; arrêts du Conseil des 10 sept. 1835, 23 avril 1836.

les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des partages de biens indivis sont exécutoires sur l'arrêté du préfet en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes; et dans les autres cas, par une ordonnance du Roi. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'au cas où le partage est consenti par les copartageants; car, s'il y avait lieu d'intenter une action en justice, il faudrait observer les règles prescrites pour ce cas et dont nous parlerons plus bas.

§ VII. Bornage.

1611. Le bornage, qui consiste à fixer les limites de deux propriétés, a beaucoup d'analogie, quant à ses effets et quant à sa forme, avec le partage, dont il est souvent la conséquence : c'est comme lui une détermination de propriété; il a lieu de la même manière, par le moyen d'experts; les difficultés qui peuvent s'élever à son occasion, n'étant que des questions de propriété, sont soumises aux tribunaux ordinaires.

§ VIII. Baux.

1612. Le droit de faire des baux est en général une conséquence du droit d'administrer. C'est ainsi que, d'après l'art. 1429 du Code civil, le mari, administrateur des biens de la communauté conjugale, peut faire seul les baux des biens de sa femme; mais ce même article limite ce droit aux baux dont la durée n'excède pas neuf années; ceux qui sont plus longs acquièrent une plus grande importance, et participent plus du droit d'aliéner que du droit d'administrer. Une distinction analogue a été admise par l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837*. Les conditions des baux à ferme ou

à loyer dont la durée n'excède pas 18 ans pour les biens ruraux et 9 ans pour les autres, sont arrêtées par le conseil municipal, sauf réformation par le préfet, dans les formes prescrites par l'art. 18 *. Les délibérations relatives aux baux dont la durée est supérieure à celle que nous venons d'indiquer, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi. Dans ce dernier cas il faut une enquête *de commodo et incommodo*, l'avis du sous-préfet et du préfet (1).

1613. Il est dressé un cahier des charges conformément aux clauses arrêtées par le conseil municipal; des publications ont lieu de dimanche en dimanche, pendant un mois, à la porte des églises paroissiales de la situation des biens et des églises principales les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse, et des affiches sont apposées de quinzaine en quinzaine dans les lieux accoutumés; des extraits de ces publications et affiches sont insérés dans les journaux (2); enfin, au jour fixé, les baux sont adjugés à la chaleur des enchères par le maire, en présence des adjoints ainsi que d'un membre du conseil municipal (3).

1614. On a demandé si les dispositions de la loi des 23 et 28 octobre, 5 novembre 1790, art. 14, qui dispense du ministère des notaires pour la passation des baux administratifs, et déclare cependant qu'ils emportent hypothèque et exécution parée, étaient applicables aux baux des biens des communes. Un avis du Conseil d'Etat, en date du 22 décembre 1825, a décidé que « le maire qui procédait à l'adjudication du bail

(1) Loi du 18 juill. 1837 *, art. 17, § 2, 18, 47. Les droits de chasse et de pêche sur les propriétés communales sont au nombre des choses qui sont l'objet des baux communaux.

(2) Lois des 5 nov. 1790, 11 févr. 1791; décret du 12 avril 1807.

(3) Le maire ne peut prendre à bail les biens de la commune. (Lettre du minist. de l'int. 24 août 1838.)

d'un bien appartenant à la commune n'agissait point comme fonctionnaire de l'ordre administratif pour diriger les enchères et prononcer l'adjudication, mais comme représentant légal de la commune pour consentir en son nom la location de l'immeuble; que le notaire présent à l'adjudication, aux termes de l'ordonnance du 7 octobre 1818, n'y intervenait point simplement pour assister le maire dans la rédaction d'un simple procès-verbal administratif, mais que, dans la circonstance, il procédait en qualité de notaire, et en vertu des pouvoirs qui résultent de cette qualité, à la rédaction d'un contrat civil, auquel sa présence et sa signature pouvaient seules donner l'authenticité (1). »

Cet avis du Conseil d'Etat donne une solution opposée à celle contenue dans un avis du grand juge du mois de vendémiaire an XIII, avis qui assimilait les baux des biens des communes aux baux des biens de l'*État*, et leur appliquait par conséquent la loi du 5 novembre 1790. Nous avions nous-mêmes, dans notre première édition, suivi l'avis du grand juge; mais nous croyons devoir nous ranger à l'opinion du Conseil d'État, parce que la loi de 1790 est spéciale aux biens nationaux, et qu'on ne peut l'étendre aux biens qu'une commune possède et administre comme un particulier. Par la même raison, nous déciderons que les tribunaux seuls sont compétents pour statuer sur toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'exécution des baux des biens communaux. L'administration, en effet, n'intervient ici que pour exercer un pouvoir de tutelle et de surveillance, et son intervention ne change pas la nature privée du contrat.

1615. L'acte d'adjudication du bail, quelle qu'en

(1) Cour de cass., arrêts des 2 janv. 1817, 26 juill. 1827, 27 nov. 1833.

soit la durée, est faite aux enchères par le maire, en présence des adjoints et d'un membre du conseil municipal; il en est passé acte devant un notaire désigné par le préfet. Le droit d'hypothèque sur les biens du preneur y est stipulé conformément au Code civil. L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet. (Décret 12 août 1807, ord. 7 oct. 1818.) Ici, comme on le voit, le ministère des notaires est obligatoire, d'après les règles du droit administratif. Cependant l'adjudication seule, signée du maire et du preneur, aurait force d'acte sous seing privé (1).

1616. Jusqu'ici nous avons vu la commune figurant dans le contrat de bail comme bailleur; elle y joue quelquefois aussi le rôle de preneur; par exemple, quand elle prend à loyer un bâtiment pour en faire une maison d'école, un presbytère, etc. Dans ce cas, les conditions du bail, rédigées de concert entre le maire et le propriétaire, sont soumises au préfet, qui en autorise la communication au conseil municipal. Sur le vu de la délibération et de l'avis du sous-préfet, le préfet autorise le maire à passer l'acte de bail pour le compte de la commune; la minute de cet acte est soumise à l'homologation du préfet et à l'enregistrement. Dans tous les cas où un acte sujet à l'enregistrement est soumis à l'approbation du préfet, le délai de l'enregistrement ne doit courir que du jour de l'approbation, puisque c'est seulement à partir de ce moment que l'acte est parfait; mais alors il est bon de faire cette mention dans l'acte, pour éviter les difficultés que pourrait soulever l'administration de l'enregistrement.

(1) Ord. du 7 oct. 1818, 4 et 5; décis. du minist. de l'int. du 18 déc. 1822. M. Durieux émet l'opinion que les adjudications des baux de l'octroi faites par le sous-préfet ou par le maire en son nom emportent de plein droit hypothèque comme intéressant l'État, à cause du 10e qu'il prélève sur le produit. (Mémorial, 1839, p. 109.)

§ IX. Marchés pour travaux communaux.

1617. La nécessité d'obtenir l'autorisation du Roi pour les constructions à faire dans l'intérêt des communes était une des causes les plus habituelles des lenteurs administratives dont on se plaignait à juste titre. Déjà une ordonnance du 8 août 1821 avait diminué la centralisation sur ce point, en remettant au préfet le droit d'autoriser les travaux dont la dépense n'excédait pas 20,000 fr. L'art. 45 de la loi du 18 juillet 1837* étend ce droit aux projets et devis des travaux dont la dépense n'excède pas 30,000 fr. Les autres sont autorisés par le ministre après l'avis du conseil des bâtiments civils. Cet article suppose que la dépense des travaux a été votée préalablement par le conseil municipal, et approuvée par l'autorité compétente.

1618. Lorsque les plans et devis ont été arrêtés, on procède à l'adjudication, qui doit en thèse générale avoir lieu avec concurrence et publicité; les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les entrepreneurs ont à fournir, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Il y est toujours stipulé que les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeureront à leur charge personnelle, sans répétition contre les communes. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Les soumissions sont remises cachetées en séance publique. Un maximum de prix ou un minimum de rabais, arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, est déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance. Si plusieurs soumissionnaires offrent le même

prix, il est procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre eux. Un procès-verbal constate les résultats de chaque adjudication, qui n'est valable et définitive à l'égard des communes qu'après l'approbation du préfet (1). La condition suspensive de l'approbation du préfet est tout entière dans l'intérêt des communes, de telle sorte qu'elle ne peut être invoquée par les adjudicataires pour se délier de leurs obligations. Aussi ces adjudicataires doivent-ils signer, séance tenante, les procès-verbaux d'adjudication et autres actes accessoires qui les obligent dès ce moment, et n'obligeront la commune que du jour où l'acceptation de leur soumission leur aura été notifiée.

1619. Il existe quelques exceptions à ces règles générales. Aux termes d'une instruction ministérielle du 13 vendémiaire an XIII, les plans et devis ne sont pas nécessaires quand il ne s'agit que de réparations locatives ou de constructions et de réparations urgentes dont la dépense n'excède pas 150 fr. Lorsque les travaux de réparation n'excèdent pas 300 fr., ils peuvent être ordonnés et exécutés sur le vote du conseil municipal, sans que l'approbation préalable du préfet soit nécessaire, aux termes d'un décret du 1er novembre 1805, rappelé par une instruction ministérielle du 10 novembre 1821. (Circ. 31 mai 1838.)

Il peut être traité de gré à gré, sauf l'approbation du préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas 3,000 fr., pour les travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été fait que des offres inacceptables, pour les travaux qui dans les cas d'urgence absolue dûment constatée, amenée par des circon-

(1) Ord. du 14 nov. 1837 *, art. 1, 3 à 10; circul. du 10 févr. 1840.

stances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications (1). Les travaux sont surveillés dans leur exécution et reçus après leur confection par le maire ou par un délégué, qui peut se faire assister d'un homme de l'art; les procès-verbaux dressés par le maire ou son délégué dégagent la responsabilité des entrepreneurs, et leur donnent droit au payement des prix stipulés entre eux et la commune.

1620. Quels sont les tribunaux compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion des travaux des communes? La jurisprudence du Conseil d'Etat sur cette matière est très-variable et très-confuse. Tantôt le Conseil décide que les adjudications de travaux d'un intérêt communal ne constituent que des marchés ordinaires, dont l'exécution est soumise à la juridiction des tribunaux civils, et cela lors même que le cahier des charges contient la soumission de l'adjudicataire à la juridiction administrative, par la raison que les parties ne peuvent changer par une stipulation l'ordre des juridictions (2). D'autres fois il considère l'entreprise comme étant d'utilité publique, et les difficultés auxquelles elle donne naissance comme étant de la compétence des tribunaux administratifs, parce que les plans et devis ont été soumis au conseil des bâtiments civils et approuvés par le ministre de l'intérieur, et qu'elle a été l'objet d'une adjudication passée dans la forme administrative (3). Quelques personnes aussi ont pensé

(1) Ord. du 14 nov. 1837 *, art. 2. *V.* au même article quelques autres cas dont l'énumération serait trop longue, et la circ. 31 mai 1838 sur l'exécution de cette ordonnance.

(2) Arrêt du 31 déc. 1831. *V.* en outre ceux des 29 août 1821, 17 avril 1822, 26 oct. 1825, 16 fév. 1826, 25 avril 1828, 2 sept. 1829, 16 déc. 1830.

(3) Arrêt du 16 nov. 1835. *V.* aussi, dans le même sens, ceux des 10 juill. 1822, 19 fév. 1823, 24 mars 1824, 15 juill. 1825. Le journal *l'Ecole des Communes* a fait dans son volume de 1839, p. 273, 292 et 328, le résumé de la jurisprudence sur cette question. A cette époque, il y avait 27 arrêts du

que la nature des travaux était déterminée par l'origine des fonds destinés à les acquitter ; d'où il résulterait que les travaux payés par les communes devraient toujours être assimilés à des travaux d'intérêt privé. M. Tarbé de Vauxclairs, dans son Dictionnaire des travaux publics, repousse avec raison cette dernière opinion ; il pense que c'est la destination de l'entreprise et non l'origine des deniers qu'il faut consulter, et que par exemple les travaux d'une portion de route royale ne perdraient pas leur caractère de travaux publics parce qu'une commune en ferait les frais. Il nous semble que la juridiction de l'administration, étant établie

Conseil, dont 14 déclaraient les travaux d'utilité publique, et 13 ne leur reconnaissaient qu'un intérêt communal. Un arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1841 et un arrêt du Conseil du 23 juin 1841, statuant l'un et l'autre sur les travaux de construction d'une église, ont adopté des systèmes contraires ; nous croyons devoir en citer les textes comme présentant le dernier état de la jurisprudence :

Cour de cass. du 3 *février* 1841. — « Attendu qu'il s'agit de la construction de l'église de P... ; que les devis et cahier des charges des travaux de cette église ont été rédigés par ordre de l'administration municipale ; que l'adjudication a eu lieu par-devant le maire, non comme délégué de l'autorité supérieure, mais comme administrateur des intérêts de sa commune ; que les travaux ont été dirigés et surveillés par un architecte à ce désigné ; que le prix des travaux devait être entièrement acquitté avec les fonds de la commune ; que l'approbation soit de l'adjudication, soit des devis et cahier des charges, par le préfet investi de la tutelle légale des communes, ou même par le ministre, approbation nécessitée par l'importance de la dépense, aux termes des lois et règlements, n'a pu altérer la nature des travaux qui sont purement communaux, et ne peuvent dès lors être réputés travaux publics ; — attendu d'ailleurs que le débat s'agitait, non entre le demandeur et l'administration, mais entre le demandeur et une commune ; qu'ainsi, sous aucun rapport, la contestation ne rentrait dans la classe de celles dont la connaissance est attribuée, par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, aux conseils de préfecture, et était dès lors soumise à la juridiction des tribunaux, etc. »

Conseil d'Etat du 23 *juin* 1841. — « Considérant que, par leur nature et leur destination, les travaux de construction de l'église d'A..., adjugés au sieur G..., avaient le caractère de travaux publics ; que dès lors il appartenait au conseil de préfecture de connaître de la contestation élevée entre le sieur G... et la commune d'A... » Il aurait été à désirer que l'arrêt du Conseil fût motivé avec plus de soin, et eût indiqué, au lieu de trancher la question, les caractères distinctifs des travaux publics.

dans l'intérêt général, ne doit pas s'étendre aux travaux dont le caractère dominant est de n'intéresser que la localité; que, par rapport à ces travaux, les communes ne sont que des personnes morales traitant pour des intérêts qui leur sont propres, et que les contrats qu'elles passent, bien que revêtus de formes administratives exigées dans leur intérêt, ne sont que des conventions privées qui doivent être appliquées et interprétées par les tribunaux ordinaires.

1621. Lorsqu'un travail intéresse plusieurs communes, les conseils municipaux sont spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles doit supporter. Ces délibérations sont soumises à l'approbation du préfet. En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononce, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par ordonnance royale. La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffit pour ordonner les travaux, et pourvoit à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire; il est procédé ultérieurement à sa répartition définitive. (L. 18 juillet 1837, 72, 73 *.) Ces règles toutefois ne sont applicables qu'aux dépenses obligatoires, les seules qui puissent être portées d'office au budget; c'est ce que prouve surabondamment le renvoi fait par l'article 72 à l'article 39. (Lettre min. du 21 mars 1841.)

§ X. Emprunts.

1622. La trop grande facilité qu'auraient les communes à contracter des emprunts serait pour elles une

cause de ruine; aussi la loi prend-elle des précautions pour qu'elles ne soient autorisées à emprunter qu'autant qu'elles y sont contraintes par un besoin réel et urgent. Les emprunts sont votés par la commune de la même manière que les contributions extraordinaires, c'est-à-dire avec l'adjonction des plus imposés pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr. Ils sont autorisés par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. En cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, l'ordonnance du Roi suffit pour autoriser les communes de cette seconde classe à contracter un emprunt, mais seulement jusqu'à concurrence du quart de leur revenu (L. 18 juillet 1837, 41, 42 *); ce qui veut dire que la dépense projetée ne doit pas excéder en totalité le quart des revenus communaux, sinon ce serait engager à l'avance le vote des Chambres, et leur enlever le droit de contrôle que la loi leur attribue.

1623. L'emprunt peut se faire de deux manières, savoir : 1° par adjudication avec publicité et concurrence; 2° par traité de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations. Les formalités et les conditions à remplir pour contracter des emprunts avec la caisse des dépôts et consignations sont énumérées dans une instruction du directeur général de cette caisse, en date du 20 août 1840.

Les pièces à produire à l'appui des propositions d'emprunt sont : 1° la délibération municipale énonçant, outre la demande en autorisation, le taux de l'intérêt, le mode et les termes du remboursement, ainsi que les ressources à l'aide desquelles la commune se pro-

pose d'y pourvoir, et qui doivent être régulièrement votées ; 2° un relevé présentant, dans des colonnes distinctes, le total des recettes et dépenses ordinaires, d'après le compte des trois derniers exercices, afin que l'on puisse juger si la commune est en mesure de se libérer dans le temps fixé ; 3° un état dûment certifié des dettes de la commune; 4° le projet des travaux à exécuter, ou l'énoncé des charges auxquelles l'emprunt proposé a pour but de subvenir; 5° le budget communal réglé pour l'exercice courant; 6° l'avis du sous-préfet et du préfet. L'autorisation accordée, l'emprunt doit être réalisé à l'époque convenue, sinon une nouvelle autorisation serait nécessaire. (Instr. du 12 août 1840.)

1624. Nous terminerons ce chapitre par l'examen d'une question qui présente un assez grand intérêt. Nous venons de voir que les contrats des communes doivent être autorisés tantôt par le préfet, tantôt par une ordonnance du Roi, suivant l'importance de la chose qui en fait l'objet; lorsqu'une ordonnance est nécessaire, le ministre de l'intérieur peut-il se dispenser de soumettre à la délibération du Conseil d'État la demande d'autorisation, et mettre ainsi indirectement obstacle au contrat?

Deux arrêts du Conseil des 12 janvier 1835 et 6 avril 1836 ont jugé la négative, et annulé des décisions ministérielles qui avaient refusé de soumettre au Conseil d'État et rejeté des demandes d'autorisation en acceptation de legs formées par une commune et par un hospice; mais un arrêt plus récent, du 17 janvier 1838, a repoussé la réclamation formée par une commune contre une décision du ministre de l'intérieur qui lui avait refusé l'autorisation de faire une acquisition. Cet arrêt

se fonde sur ce que l'acte du ministre contre lequel le pourvoi de la commune est dirigé est un acte d'administration et de tutelle, et que dès lors il n'est pas susceptible de lui être déféré par la voie conteutieuse.

Nous ne pouvons approuver cette dernière jurisprudence. En effet le ministre de l'intérieur n'est chargé de la tutelle des communes que par une délégation du pouvoir exécutif : or, lorsque la loi réserve à ce pouvoir certains actes à cause de leur importance, le ministre ne peut les faire seul; toutes les fois donc qu'une disposition de loi veut qu'il soit statué sur une demande d'autorisation par le Roi, le ministre est obligé de soumettre l'affaire au Conseil d'État. En refusant lui-même l'autorisation, ou, ce qui revient au même, en refusant de soumettre la demande au Conseil d'État, il fait évidemment une chose qu'il n'a pas le droit de faire, et sa décision doit être annulée par ce motif. Nous pensons donc que l'arrêt du 17 janvier est contraire aux véritables principes, et qu'on doit s'en tenir à la jurisprudence établie par ceux des 12 janvier 1835 et 6 avril 1836.

CHAPITRE VII.

PROCÈS DES COMMUNES.

SOMMAIRE.

1625. *Par qui sont représentées les communes en justice?*
1626. *Peut-on forcer une commune à intenter une action?*

1627. *De l'autorisation de plaider et de ses effets.*

1628. *Cas où l'action peut être intentée sans autorisation.*

1629. *L'autorisation est-elle nécessaire aux communes pour se pourvoir devant les tribunaux administratifs?*

1630. *De la décision du conseil de préfecture et du pourvoi devant le Conseil d'Etat.*

1631. *Conséquences du défaut d'autorisation.*

1632. *La nullité résultant du défaut d'autorisation peut-elle être invoquée par la partie adverse de la commune?*

1633. *Formalités que doit observer celui qui veut assigner une commune.*

1634. *Qu'arrive-t-il quand la commune n'est pas autorisée à défendre?*

1635. *Cas où la commune peut défendre à l'action sans y être autorisée.*

1636. *Cas où une section de commune plaide contre la commune.*

1637. *Cas où deux sections de la même commune plaident l'une contre l'autre.*

1638. *Cas où une section de commune plaide contre une autre commune ou contre un particulier.*

1639. *Règles de procédure applicables aux instances dans lesquelles figure une commune.*

1640. *Mode d'exécution des jugements rendus contre les communes.*

1641. *L'habitant d'une commune qui a gagné un procès contre elle doit-il supporter sa part dans la contribution extraordinaire qui a pour but de satisfaire au jugement?*

1642. *Des transactions des communes.*

1643. *Du désistement et de l'acquiescement.*

1625. Puisque les communes sont propriétaires, et que par des contrats elles obligent des individus envers elles ou s'obligent envers eux, elles peuvent avoir besoin de comparaître devant les tribunaux, soit pour réclamer un droit qu'on leur dénie, soit pour repousser une prétention mal fondée. L'exercice de ce droit est entouré de précautions analogues à celles que nous avons développées dans les chapitres précédents, et qui ont pour but d'empêcher les communes de se jeter inconsidérément dans des procès ruineux. (C. P. C., 1032.)

Nous avons déjà vu que le maire était l'organe légitime des intérêts communaux ; c'est donc lui qui les représente devant les tribunaux ; à son défaut, c'est l'adjoint, et à défaut de l'adjoint, le conseiller municipal le plus ancien dans l'ordre du tableau (1). De simples habitants ont voulu quelquefois intenter des actions communales ; ils ont toujours été repoussés par la jurisprudence de la Cour de cassation, par la raison qu'ils ne pouvaient pas seuls représenter des intérêts collectifs ; mais on admettait l'action qu'ils intentaient *ut singuli* pour réclamer l'exercice individuel d'un droit communal reconnu et avoué (2). La nouvelle loi a pensé que l'intervention des tiers, à propos d'une action purement communale, pouvait être admise utilement pour la commune, si on la soumettait à certaines conditions ; elle a donc décidé que tout contribuable inscrit au rôle de la commune aurait le droit d'exercer à ses frais et risques les actions qui lui appartiennent ; mais elle veut que la commune soit appelée préalablement à délibérer, et c'est seulement lorsqu'elle refuse ou néglige d'exercer l'action que le particulier peut l'intenter, s'il est d'ailleurs autorisé par le conseil de préfecture ; alors la commune est mise en cause, afin que la décision à intervenir ait effet à son égard

(1) Loi des 29 vend. an V et 28 pluv. an VIII *; lois du 21 mars 1831 *, art. 50 ; arrêts du Conseil des 19 déc. 1821, 14 nov. 1821, et 22 nov. 1836 ; de la Cour de cass. des 18 juill. et 20 oct. 1814, et 3 mai 1823. Il existe cependant une décision du Conseil d'État, du 6 janvier 1830, qui porte que le ministre de l'intérieur a le droit de se pourvoir au Conseil d'État au nom d'une commune, dans l'intérêt privé de la caisse communale. Cette décision est en opposition avec les autorités annotées ci-dessus. La Cour de cassation a décidé, le 13 juin 1838, que, dans le cas où le maire, les adjoints et les conseillers ont des intérêts contraires à ceux de la commune, le conseil de préfecture peut autoriser le conseil municipal à nommer un syndic pour le représenter en justice.

(2) *V.* notamment arrêts de la Cour de cass. des 22 fév. 1834 et 31 mars 1835, arrêts du Conseil des 20 juin 1816 et 20 juin 1823.

(L. 18 juillet 1837, 49, § 3, 4 *), de telle sorte qu'elle profite des chances favorables, et n'est jamais exposée à payer les frais du procès. Les particuliers ont, comme avant la loi, le droit d'agir *ut singuli*, quand il ne s'agit pas d'un droit purement communal.

1626. On décidait autrefois que le consentement du conseil municipal n'était pas nécessaire pour intenter une action au nom de la commune, et que celle-ci pouvait être forcée d'ester en jugement lorsque le conseil de préfecture, sur la réclamation de quelques habitants, lui donnait l'autorisation de plaider. Nous pensons qu'il ne doit plus en être de même aujourd'hui que les simples particuliers peuvent être admis à intenter toutes les actions de la commune à leurs risques et périls. Bien plus, l'autorisation donnée au maire par le conseil de préfecture, malgré le refus du conseil municipal, serait annulée par le Conseil d'État comme constituant un excès de pouvoir (1). (Arrêt du 30 juill. 1840; *v.* M. Reverchon, *Des autorisations de plaider*, etc., p. 84.)

1627. En thèse générale, la commune qui veut introduire une action en justice ne peut le faire qu'autant qu'elle y a été préalablement autorisée par le conseil de préfecture (2). La généralité des termes de l'art. 49 comprend même les actions correctionnelles et criminelles que la commune pourrait intenter directement, dans lesquelles elle pourrait se porter partie civile ou intervenir. (Ord. 16 mai 1839.) Nous ne pensons pas, comme M. Reverchon, que l'autorisation soit nécessaire à la commune qui se contente de déposer

(1) Le membre du conseil municipal qui est en contestation avec la commune ne peut participer aux délibérations relatives à ce litige, si ne n'est pour donner des renseignements. (Instr. du 7 janv. 1840.)

(2) Le conseil de préfecture peut, pour s'éclairer, demander l'avis de jurisconsultes, mais rien ne l'oblige à le faire.

une plainte; car, dans ce cas, elle n'intente pas une action, et le jugement, quel qu'il soit, ne peut lui nuire.

L'autorisation est spéciale, et ne peut être étendue d'un cas à un autre; ainsi celle qui est donnée pour procéder devant un tribunal est insuffisante pour procéder devant un autre qui lui est substitué, lorsque la commune change la face du procès. (C. de cassation, 19 pluv. an VII.) Celle qui a été donnée pour une instance qui est périmée ne suffit pas pour en intenter une nouvelle devant un nouveau tribunal et en vertu de nouvelles lois. (C. de cassation, 16 prairial an XII.) Mais, d'un autre côté, l'autorisation s'étend à tous les accessoires de la même affaire; ainsi l'on n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour demander une communication de pièces, provoquer une enquête, déférer le serment, former opposition à un jugement par défaut, former une demande reconventionnelle lorsqu'elle naît des circonstances de l'action principale, et peut fournir un moyen de la repousser en tout ou en partie, etc. L'autorisation n'a pas non plus besoin d'être renouvelée, lorsqu'il ne s'agit que de statuer sur l'exécution d'un arrêt intervenu dans l'instance pour laquelle elle avait été accordée. (C. cass., 14 mai 1835, 13 nov. 1838.)

Aucune disposition de loi ne prescrit à la commune qui a été autorisée à plaider d'intenter son action dans un délai déterminé. Cependant les conséquences probables de l'action, que le conseil a dû prendre en considération, dépendent souvent du moment où cette action est exercée. Quelques mois, quelques années de retard peuvent enlever à un procès les chances de succès qu'il présentait; des prescriptions s'accomplissent, des débiteurs deviennent insolvables, etc. Dans l'absence d'une disposition formelle, un tribunal ne pourrait s'empêcher de considérer la commune comme valable-

ment autorisée, quelle que fût la date de l'autorisation. Pour éviter cet inconvénient, les conseils de préfecture pourraient, en donnant l'autorisation, déterminer un délai passé lequel la commune ne serait pas admise à plaider sans une autorisation nouvelle.

On demandait autrefois si l'autorisation devait être renouvelée à chaque degré de juridiction, et l'on décidait que la commune qui avait perdu son procès en première instance devait obtenir une autorisation nouvelle pour interjeter appel; mais qu'elle pouvait, dans le cas contraire, défendre à l'appel sans autorisation. La loi nouvelle confirme cette jurisprudence, en disant qu'après tout jugement intervenu, la commune *ne peut se pourvoir* devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. (Art. 49, § 2 *.)

On décidait aussi qu'aux termes de l'édit de 1764, la commune n'avait pas besoin d'autorisation pour se pourvoir en cassation; mais ce système nous parait aujourd'hui proscrit par la disposition que nous venons de citer. Il est vrai que la Cour de cassation ne constitue pas, à proprement parler, un *degré de juridiction;* mais on voit par la discussion de la loi à la Chambre des Députés que l'on entendait parler même du pourvoi en cassation. M. de Podenas, auteur de l'amendement qui est devenu le § 2 de l'article 49, a dit formellement qu'il comprenait l'instance devant la Cour de cassation. Cette opinion, qui était aussi celle de MM. Dupin, Persil, Teste et Taillandier, n'a été contredite par personne; elle a été adoptée par le Conseil d'État dans les ordonnances des 4 sept. 1840, 28 janvier, 26 et 30 nov. 1841. Une autorisation spéciale est aussi nécessaire pour se pourvoir par requête civile, parce que c'est là un nouveau procès.

1628. Deux exceptions aux règles ci-dessus ont été établies par l'article 55 de la loi, portant que le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Il résulte de la discussion que non-seulement l'action possessoire peut être intentée, mais encore qu'elle peut être suivie sans autorisation. « La marche de l'action possessoire est nécessairement rapide, a dit M. Teste; elle repose sur des faits de possession fugitifs, et dont la preuve est fugitive. Si, après avoir autorisé le maire à intenter l'action possessoire, vous frappez cette action de sursis jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait autorisé la commune, vous pouvez, sous ce rapport, compromettre gravement les intérêts de la commune. »

Le maire peut, en vertu de la seconde partie de l'article, former sans autorisation, et à titre d'acte conservatoire, une demande au pétitoire, ou intenter une action personnelle pour interrompre une prescription qui est sur le point de s'accomplir; il peut aussi interjeter appel et former pourvoi en cassation, quand les délais sont sur le point d'expirer; mais, une fois l'acte conservatoire fait, il doit surseoir jusqu'à ce que l'autorisation nécessaire intervienne (1).

1629. L'autorisation est-elle nécessaire aux communes qui veulent se pourvoir devant les tribunaux administratifs? Après quelques variations dans la jurisprudence, la question avait été résolue par la négative (2): en effet, dans les matières contentieuses, dont les conseils de préfecture sont juges du premier degré,

(1) V. *Des autorisations de plaider nécessaires aux communes*, par M. Reverchon, p. 62 et suiv., 169 et suiv.

(2) Arrêts du Conseil du 16 févr. 1826; de la Cour de cass. des 1er floréal an 13, 4 fruct. an XI et 12 sept. 1809.

on ne pouvait exiger leur autorisation soit pour plaider devant eux, soit pour se pourvoir contre leurs décisions; dans les affaires non contentieuses, le pourvoi, ayant lieu sans frais, ne présente pas d'inconvénients graves. La loi nouvelle ne se prononce pas formellement sur la question, mais il nous semble qu'elle la résout implicitement dans le sens de la jurisprudence existante, en disant dans l'article 49 *que nulle* commune ne peut introduire une action *en justice* sans être autorisée; ce qui nous paraît s'appliquer uniquement aux actions intentées devant les tribunaux ordinaires. Le Conseil d'État interprète ainsi la loi, en recevant des pourvois de communes formés par la voie contentieuse avec la seule autorisation des conseils municipaux. Il a même décidé en outre, le 8 avril 1842, qu'un contribuable pouvait se pourvoir devant lui dans l'intérêt de la commune, aux termes de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, sans être autorisé par le conseil de préfecture (1). Nous ajoutons que, d'après l'article 49, le contribuable ne pourrait agir que sur le refus du conseil municipal, et que la commune devrait être mise en cause.

1630. Le conseil de préfecture saisi d'une demande en autorisation de plaider formée par une commune doit examiner si elle ne peut pas obtenir par un autre moyen la chose qu'elle réclame, si cette chose vaut la peine qu'elle s'engage dans un procès, et si ce procès n'est pas dénué de toute espérance de succès. Il doit s'abstenir de prononcer sur le fond même de la cause qu'il n'est point appelé à juger, et il ne doit pas, lorsque la question est douteuse, priver la commune des chances du procès. Il peut, s'il y a plusieurs chefs d'action, autoriser pour les uns et refuser pour les

(1) Un arrêt du 20 nov. 1840 paraissait décider le contraire.

autres. (Ord. 29 janv. 1839.) L'arrêté qui prononce un refus doit toujours être motivé (53*).

La commune ou le contribuable auquel l'autorisation de plaider a été refusée peut se pourvoir devant le Roi en son conseil, dans les trois mois à partir de la notification de l'arrêté de refus (1). Comme il s'agit ici d'un acte de tutelle, ce pourvoi est introduit et jugé dans la forme administrative (ord. 12 mars 1831, 5, et l. 18 juill. 1837, 50 *); l'ordonnance est préparée par le comité de législation (ord. 18 sept. 1839, 17*) (2). Il peut se faire aussi que le conseil de préfecture lui-même revienne sur sa première décision, et, d'après de nouvelles considérations, accorde l'autorisation qu'il avait refusée d'abord. (Ord. du 22 févr. 1838.) Mais nous ne pensons pas que, l'action une fois intentée, l'autorisation accordée puisse être rétractée; il ne peut dépendre, en effet, du conseil de préfecture de paralyser une action qu'il a autorisée. Le droit de se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture n'est pas réciproque; lorsqu'il accorde l'autorisation de plaider, la partie adverse de la commune ne peut l'attaquer ni par appel, ni par tierce opposition, parce que cette autorisation n'est autre chose qu'un acte de tutelle

(1) Le maire peut transmettre son pourvoi par l'entremise du préfet; mais, en employant cette voie, il s'expose à laisser expirer les délais et à encourir la déchéance, si les pièces restent trop longtemps dans les bureaux de la préfecture. Il est plus sûr de les adresser directement au ministre de la justice. (Circ. du 1er juillet 1840.)

(2) Jusqu'à 1831, les pourvois des communes, bien qu'ils n'eussent rien de contentieux, étaient introduits et jugés dans la forme contentieuse. L'ordonnance réglementaire du 12 mars 1831, art. 5, a changé cet état de choses; ses dispositions ont été confirmées par la loi du 18 juillet 1837, 50*, et l'ordonnance du 18 sept. 1839, 17*. Ainsi les décisions du Conseil sur cette matière doivent recevoir le nom d'*ordonnances*, et non celui d'*arrêts*, spécial à celles qui sont rendues en matière contentieuse. (*Voir* no 95.) C'est sous cette première dénomination que nous les indiquons dans ce chapitre.

administrative exigé dans l'intérêt de la commune, et qui ne préjudicie en rien aux droits des tiers dont les tribunaux sont juges (1).

Il arrive quelquefois que le Conseil d'État, saisi d'une question de compétence intéressant une commune, la renvoie devant les tribunaux; ce renvoi n'est qu'une déclaration de compétence, et n'emporte pas de plein droit l'autorisation que la commune est toujours obligée de demander au conseil de préfecture (2). Mais le conseil peut aussi, en même temps qu'il ordonne le renvoi, autoriser formellement la commune à plaider (3). Dans tous les cas la commune est libre de ne pas intenter son action, lors même qu'elle a été autorisée à le faire.

1631. Les conséquences du défaut d'autorisation sont de fournir une exception au défendeur, et d'emporter contre le maire qui a intenté l'action une condamnation personnelle aux dépens. Si, malgré le défaut d'autorisation, le procès est jugé, la commune peut se pourvoir contre le jugement par requête civile, aux termes de l'art. 481 du Code civil, ou bien invoquer la nullité devant la Cour de cassation (4). La jurisprudence admet toutefois que l'autorisation qui intervient avant le jugement définitif valide la procédure antérieure (C. cass. 14 mars 1833), et qu'une Cour royale ne peut refuser à une commune non autorisée un sursis suffisant pour régulariser la procédure en obtenant l'autorisation. (*Id.* 16 avril 1834.)

1632. Ici se présente la question de savoir si cette

(1) Ordonnances des 23 décembre 1815, 11 févr. 1820, 22 juin 1825, 17 janv. 1831 et 27 août 1833.

(2) Arrêts du Conseil du 12 février 1823 et de la Cour de cass. du 20 octobre 1824.

(3) Arrêts du Conseil des 2 août 1826 et 25 mars 1830.

(4) Arrêts de la Cour de cass. des 24 avril 1809, 13 juin 1810, 25 juill. 1825 et 24 juin 1829.

nullité peut être invoquée en Cour d'appel ou en Cour de cassation par la partie qui a plaidé contre la commune et qui a perdu son procès. En se reportant à l'assimilation qui est faite des communes aux mineurs, il semble que la question ne puisse être douteuse. En effet, l'autorisation étant requise dans l'intérêt des communes, elles seules doivent avoir le droit de se plaindre quand elle n'a point été obtenue; et les tiers qui ont plaidé avec elles, qui ont laissé rendre le jugement sans opposer l'incapacité de leur adversaire, ne doivent point être admis à l'invoquer quand ils ont été condamnés. C'est ce qui résulte de l'art. 1125 du Code civil, qui porte formellement que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de celles avec lesquelles elles ont contracté. Telle était aussi l'opinion de M. Merlin, qui argumentait en outre, par analogie, de l'art. 5 de la loi du 4 germinal an II, ainsi conçu : « Il ne peut y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des femmes mariées, *des communes* ou de la république, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressent, et qui ont été jugées à leur avantage. » Tous les efforts de M. Merlin n'ont pu obtenir qu'un arrêt de la chambre criminelle, en date du 27 messidor an VIII, qui consacre le principe que le réclamant, n'ayant pas contesté sur le défaut d'autorisation de la part des autorités administratives, n'a pu ensuite se faire un moyen d'appel du défaut d'autorisation.

La chambre civile de la Cour de cassation a décidé la question dans le sens contraire, par une longue série d'arrêts, dont les plus anciens remontent à l'an IV (1);

(1) *V.* les arrêts cités dans Dalloz, v° *Commune*, sect. 2, et notamment ceux des 2 mai 1808, 16 mai 1810, 9 mars 1818 et 22 fév. 1820.

cette jurisprudence paraît avoir eu pour principal motif le désir d'annuler un grand nombre de sentences arbitrales qui, sous le régime de l'arbitrage forcé, avaient adjugé aux communes des propriétés sur lesquelles elles n'avaient aucun droit. Mais, depuis quelques années, la Cour suprême est revenue à une jurisprudence plus conforme aux véritables principes; déjà la chambre des requêtes avait décidé par plusieurs arrêts de rejet, d'une manière très-positive, que la nullité résultant du défaut d'autorisation des communes est purement relative, et ne peut être invoquée par ceux qui ont contracté avec elles (1). Enfin la chambre civile elle-même a embrassé cette opinion dans un arrêt du 15 avril 1833 (2), et la chambre des requêtes a décidé, le 15 février 1841, que ce principe s'applique même au cas où la nullité est invoquée par une autre commune dûment autorisée à plaider. Ainsi donc, l'individu assigné par une commune non autorisée n'a que le droit de refuser de répondre, jusqu'à ce que l'autorisation ait été donnée. Le tribunal fixe alors un délai dans lequel la commune doit obtenir l'autorisation, sinon elle est déboutée de sa demande.

Le défendeur est-il obligé d'opposer le défaut d'autorisation *in limine litis*, aux termes de l'article 173 du Code de procédure civile? Nous ne le pensons pas; il ne s'agit point en effet ici d'une nullité d'exploit à laquelle on est censé renoncer quand on ne la propose pas tout d'abord. L'autorisation peut être accordée jusqu'à ce que le jugement soit rendu, et le défendeur a toujours intérêt à l'exiger, afin que la commune ne

(1) *V.* notamment les arrêts des 8 et 22 mai 1827, 27 nov. 1828, 14 juin 1832 et 2 fév. 1833.

(2) *V.* en outre arrêts de la même Cour des 4 mai et 2 juin 1836, 2 juin, 8 fév. 1837, 17 décembre 1838 et 14 janv. 1840.



puisse attaquer le jugement qui lui donnerait gain de cause. Il peut donc, quand il le veut, arrêter la procédure en exigeant l'autorisation. S'il est intimé sur l'appel interjeté par la commune, il peut exiger l'autorisation pour l'instance d'appel; s'il est défendeur à la cassation, il peut l'exiger pour le pourvoi; mais, comme nous l'avons dit, il ne peut fonder un appel et un pourvoi sur le défaut d'autorisation, qui ne peut être invoqué que par la commune et non contre elle. (C. civ. 1125.)

1633. Jusqu'ici nous n'avons parlé que des actions que les communes veulent intenter; quant à celles que l'on veut former contre elles, un arrêté du 17 vendémiaire an x, renouvelant les dispositions de l'édit du mois d'août 1683, voulait que les créanciers des communes ne pussent intenter leurs actions qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, à peine de nullité des procédures et des jugements. Ce système, auquel on avait été obligé de faire de nombreuses exceptions, présentait beaucoup d'inconvénients; la loi nouvelle y a substitué un système bien plus rationnel, en imposant seulement au particulier qui veut diriger une action contre une commune, l'obligation de déposer préalablement entre les mains du préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Le préfet transmet ce mémoire au maire avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer; la délibération est transmise au conseil de préfecture qui, dans le délai de deux mois à partir de la date du récépissé du mémoire, décide si la commune doit être autorisée à ester en jugement : en cas de refus d'autorisation, le maire peut se pourvoir devant le Roi en son Conseil d'État, et il est statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à

partir du jour de son enregistrement au secrétariat du Conseil. L'action ne peut être intentée contre la commune qu'après la décision du conseil de préfecture, ou à l'expiration du délai de deux mois à partir de la date du dépôt du mémoire, quand le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans ce délai; cependant, si la commune se pourvoit contre la décision négative du conseil de préfecture, l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et à défaut de décision, jusqu'à l'expiration du délai de deux mois à partir du pourvoi. Le dépôt du mémoire interrompt la prescription et toutes les déchéances. (L. 18 juillet 1837, 51, 52, 53 *.) Si un jugement était rendu sans que la formalité dont nous parlons ait été observée, la nullité en serait prononcée sur la demande de la commune. (*V.* n° 1632.)

1634. Cette procédure préliminaire analogue à celle prescrite par la loi du 28 oct. 1790, t. 3, art. 15, en cas de demande contre l'État, a pour objet d'empêcher les communes de soutenir des procès mal fondés. (*V.* n° 736.) Le conseil municipal, éclairé par le refus motivé du conseil de préfecture, consentira presque toujours à satisfaire le demandeur. S'il ne le fait pas, comme la commune ne peut ester en jugement sans une autorisation, le demandeur, en justifiant qu'il a observé les formalités prescrites par la loi, poursuivra l'audience et fera condamner la commune par défaut.

On s'est demandé à la Chambre des Députés ce qui arriverait si le conseil municipal ne voulait pas défendre, et si le conseil de préfecture, auquel ses délibérations doivent être transmises dans *tous les cas*, c'est-à-dire lors même qu'elles sont négatives, était d'un avis *contraire*. M. Gillon a dit que le préfet pourrait agir au nom de la commune, en vertu de l'article 15 de la loi,

portant que, dans le cas où le maire négligerait ou refuserait de faire un des actes qui sont *prescrits par la loi*, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office, par lui-même ou par un délégué. Il nous semble, d'après la discussion, et d'après la place occupée par cet article 15, qu'il n'est relatif qu'aux actes d'administration d'un intérêt général, pour lesquels le maire, placé sous *l'autorité* du préfet, ne peut lui refuser obéissance; mais non aux actes d'intérêt purement communal, dont le maire n'est chargé que sous la *surveillance de l'administration supérieure*. Si le préfet avait qualité pour représenter la commune quand il s'agit de défendre aux actions, il faudrait admettre aussi qu'il pourrait les intenter en son nom, ce qui est tout à fait contraire à la doctrine et à la jurisprudence. Une circulaire ministérielle du 10 octobre 1842 reconnait ces principes; mais, pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la connivence des communes qui auraient le moyen d'aliéner indirectement leurs biens en refusant de défendre à une action en revendication, elle veut que l'autorisation soit donnée d'office par le conseil de préfecture; et comme on ne peut cependant forcer le maire à plaider, le préfet adresse au procureur du Roi, qui doit toujours être entendu dans les affaires intéressant les communes, un mémoire dans lequel les droits de la commune sont défendus. De cette manière, bien que le jugement soit rendu par défaut, le tribunal peut apprécier les droits respectifs des parties et prononcer en conséquence. (Instruction minist. du 10 octobre 1842.)

1635. La commune n'a besoin d'aucune autorisation pour défendre aux oppositions formées par les débiteurs contre les états dressés par les maires et rendus exécutoires par les sous-préfets, en vertu de l'article 63 de la

loi du 18 juillet 1837; par conséquent, l'opposition peut être portée directement devant le tribunal.

L'on décidait autrefois que dans le cas de l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, le demandeur n'était point obligé de solliciter l'autorisation de se pourvoir devant les tribunaux, parce qu'il s'agissait d'une poursuite d'ordre et de haute police ordonnée par une loi spéciale. (C. de cass., 28 janv. 1826.) La question est controversée aujourd'hui depuis la loi du 18 juill. 1837. (*V.* n° 1657.)

Une décision ministérielle du 8 août 1840 porte que celui qui veut intenter contre une commune une action possessoire n'est pas tenu d'observer la formalité du dépôt du mémoire; elle s'appuie sur ce que le dépôt a pour but de faire autoriser la commune à plaider, et qu'en matière possessoire la commune n'a pas besoin de cette autorisation. L'article 55, en effet, dit d'une manière positive que le maire peut intenter une action possessoire ou *y défendre* sans autorisation préalable. Un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1842 a même décidé que le maire pouvait intervenir directement sur l'appel d'un jugement possessoire qui préjudicie à la commune, sans avoir besoin d'une autorisation.

1636. Nous avons supposé jusqu'ici qu'il s'agissait d'une commune entière; il peut arriver aussi qu'une section de commune soit dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire,

Soit contre la commune elle-même,

Soit contre une autre section de la même commune,

Soit contre un tiers.

Lorsque la section plaide contre la commune, elle a besoin d'un conseil spécial. Il est formé alors une commission de trois ou de cinq membres, que le préfet

choisit parmi les électeurs municipaux, et à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés de la section (1). Cette commission délibère sur la question de savoir s'il y a lieu d'intenter ou de soutenir l'action. Dans le cas de l'affirmation, elle sollicite l'autorisation du conseil de préfecture, et désigne un de ses membres pour la représenter en justice. D'un autre côté, le conseil municipal de la commune doit être modifié de manière à ce qu'il ne comprenne pas les membres intéressés à la jouissance des biens ou des droits réclamés par la section; on les remplace par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisit parmi les habitants ou les propriétaires étrangers à la section. (L. du 18 juillet 1837, 56 *.) La commune continue à être représentée par le maire ou par l'adjoint.

1637. Lorsque deux sections d'une même commune sont dans le cas de plaider l'une contre l'autre, il est formé pour chacune d'elles une commission syndicale, d'après les bases que nous venons de faire connaître. (*Id.*, 57 *.)

1638. Enfin, lorsque la section de commune plaide contre une autre commune ou contre un particulier, elle est représentée par le conseil municipal et par le maire. Cette doctrine longtemps contestée a été admise en dernier lieu par la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment par un arrêt du 22 novembre 1837, et consacrée par la loi nouvelle, qui ne prescrit le syndicat que pour les cas où la section plaide contre la commune dont elle fait partie, ou contre une autre section de la même commune; toutes les fois qu'elle plaide contre une autre commune ou contre un particulier, elle est assimilée à la commune même, quant

(1) Le préfet ne pourrait, sans commettre un excès de pouvoir, refuser de nommer la commission syndicale. (Arrêt du Cons. du 5 déc. 1839.)

aux formalités à accomplir. (*Id.*, 49, 50, 51, 56, 57 *; C. de cass., 16 février 1841.) Mais il faut observer que le maire, lorsqu'il agit ainsi au nom d'une section, n'engage pas la commune tout entière, et que toutes les conséquences d'une condamnation doivent être supportées par la section qui profiterait seule du gain du procès.

1639. Les affaires qui concernent les communes sont soumises aux mêmes règles de compétence et de procédure que celles qui concernent les particuliers, avec cette différence qu'elles ne sont point assujetties au préliminaire de conciliation, qu'elles doivent être communiquées au ministère public, et qu'il y a lieu à requête civile, outre les cas ordinaires, dans les trois cas suivants : lorsque la communication au ministère public n'a pas eu lieu et que la commune a perdu son procès ; lorsqu'elle n'a pas été défendue, ou lorsqu'elle ne l'a pas été valablement. L'assignation est remise au maire, et l'original est visé par lui ; en cas d'absence ou de refus, le visa est donné par le juge de paix ou par le procureur du Roi du tribunal de première instance, auquel alors la copie est laissée. (C. proc. civ., 49, 69 § 5, 83, 480 § 8, 481.

1640. Lorsqu'une commune a été condamnée, le jugement ne peut être exécuté contre elle comme il le serait contre un simple particulier ; celui au profit duquel il a été rendu ne peut faire saisir les biens de la commune, ni former d'opposition entre les mains de ses débiteurs (1), car en agissant ainsi il désorganiserait un service public ; mais nous pensons qu'il pourrait prendre hypothèque sur les immeubles communaux, parce que cela ne nuirait en rien au service, et

(1) Avis du 13 août 1807 ; arrêts du Conseil des 15 janv. 1809, 17 janv. 1814, 1er mars 1815.

lui donnerait le droit d'être payé par préférence en cas d'aliénation.

Le tribunal doit se borner à prononcer la condamnation, sans déterminer de quelle manière elle sera exécutée : ainsi il ne peut déclarer que les habitants en seront tenus solidairement; il ne peut désigner un certain nombre des plus riches habitants, et dire qu'ils seront contraints d'en faire l'avance, sauf leur recours contre les autres (1). Il faut donc bien distinguer ici le rôle des tribunaux et celui de l'administration : le créancier peut faire reconnaître par les tribunaux son titre méconnu, dans tous les cas où une loi spéciale n'attribue pas cette vérification à l'administration; mais pour obtenir son payement il doit s'adresser à l'administration, et attendre qu'elle ait régularisé, par une allocation de fonds au budget, la dépense que doit faire la commune (2). Cette dépense est une *dette exigible* qui serait établie d'office au budget, si le conseil municipal refusait de l'y porter. (L. 18 juillet 1837, 30, § 1, 33 *, et nos 1578, 1581.)

D'après une disposition nouvelle introduite par l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837 *, la vente des biens meubles et immeubles appartenant aux communes, autres que ceux qui servent à un usage public, peut, sur la demande d'un créancier porteur d'un titre exécutoire, être autorisée par une ordonnance du Roi qui en détermine les formes. On comprend que les restrictions dont nous venons de parler ne sont point applicables au cas où le jugement condamne la commune à délaisser un bien-fonds non consacré à un service communal; il ne peut y avoir qu'une seule manière d'exécuter un tel jugement, et si la com-

(1) Il faut toutefois excepter le cas de responsabilité (no 1655).
(2) Avis du Conseil d'État approuvé le 26 mai 1813.

mune refuse de le faire, rien ne peut empêcher son adversaire de se mettre en possession; mais alors même il faut observer, pour l'exécution des condamnations accessoires, les règles exceptionnelles que nous avons fait connaître.

1641. A défaut d'autres ressources, le montant des condamnations est payé à l'aide de centimes additionnels votés par le conseil municipal (*v.* n° 1547, not. 1); dans ce cas, le membre de la commune qui a plaidé contre elle et qui a gagné son procès doit-il en payer sa quote-part? Nous avons, dans notre première édition, résolu par une distinction cette question alors controversée. L'imposition a-t-elle pour but de rembourser une somme due par la commune? comme alors tout membre de la commune doit en supporter sa part, celui-même au profit duquel la condamnation a été prononcée est tenu de payer la sienne, parce que si d'un côté il est créancier de la commune pour toute la somme, de l'autre il est son débiteur pour sa part contributive dans une dépense dont il a profité; mais s'il est question des frais faits mal à propos par la commune dans le procès qu'elle a perdu contre son créancier ou de dommages-intérêts, celui-ci ne doit point être compris dans la répartition de l'impôt qui a pour but de les payer, par la raison toute naturelle qu'il avait sur ce point un intérêt absolument distinct de celui de la commune, et qu'on ne pourrait sans injustice lui faire supporter aucune des conséquences d'une résistance mal fondée dont il n'était pas cause, et qui ne devait pas lui profiter.

Cette distinction a été consacrée par l'art. 58 de la loi du 18 juillet 1837 *, ainsi conçu : « La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement

des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. Il en sera de même à l'égard *de toute partie* qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune. »

Lorsqu'une section de commune a été condamnée, le conseil municipal a le droit de lui imposer une contribution extraordinaire pour acquitter les frais qui ne concernent qu'elle ; mais alors les plus imposés qui lui sont adjoints (nº 1555) doivent être pris seulement dans la section. (Déc. min. 23 avril 1839.)

1642. La *transaction*, d'après la définition de l'art. 2044 du Code civil, est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Chacune des parties est censée faire à l'autre l'abandon de quelques droits, d'où il résulte que pour transiger il faut être capable d'aliéner; ainsi les communes ne peuvent le faire sans une autorisation spéciale. D'après l'art. 2045 du Code civil, l'autorisation devait être donnée par une ordonnance du Roi; mais l'art. 59 de la loi du 18 juillet 1837 * fait exception à cette règle pour les transactions relatives à des objets mobiliers d'une valeur inférieure à 3,000 fr., qui peuvent être autorisées par un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture. Les formalités préparatoires ont été déterminées par un arrêté du 21 frimaire an XII, qui exige une délibération du conseil municipal prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, l'autorisation du préfet donnée d'après l'avis du conseil de préfecture, et enfin l'homologation de l'arrêté par une ordonnance du Roi (1).

(1) Les mots « donnée *d'après* l'avis du conseil de préfecture » veulent-ils dire que le préfet ne peut autoriser qu'autant que le conseil de préfecture est de cet avis? Nous ne le pensons pas; car, s'il en était ainsi, ce serait le conseil

1643. La loi de 1837 n'a pas dit dans quelles formes une commune pourrait, valablement pour son adversaire, se désister d'une action intentée par elle, ou acquiescer à une demande formée contre elle.

Le désistement, qui est défini *la renonciation à une instance commencée*, a pour résultat, aux termes de l'article 403 du Code de procédure civile, de remettre les choses de part et d'autre dans l'état où elles étaient avant la demande, et d'emporter soumission de payer les frais. Il nous parait évident que la commune autorisée à plaider ne peut valablement se désister seule; elle était libre sans doute de ne pas agir, mais dès qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture elle a intenté son action, elle ne peut seule renoncer à l'instance. Il faut qu'elle s'adresse au conseil que la loi lui a donné pour tuteur, et qu'elle lui fasse connaître les raisons nouvelles qui la déterminent à changer de conduite. (C. de cass., 6 février 1816.) L'autorisation du conseil de préfecture suffit pour valider l'obligation que contracte la commune de payer les frais; ou plutôt cette obligation a une cause plus ancienne, elle résulte de l'autorisation de plaider, et le conseil de préfecture, en lui permettant de se désister, ne fait que diminuer les frais qu'un jugement de condamnation aurait mis à sa charge.

Si la commune est défenderesse et que son adversaire se désiste, nous croyons que la commune a besoin d'être

de préfecture et non le préfet qui autoriserait. A quoi bon alors faire intervenir le préfet? Nous croyons qu'il s'agit ici d'un avis que l'autorité supérieure est libre de ne pas suivre. Cette interprétation peut s'appuyer sur l'article 59 de la loi du 18 juillet 1837, qui décide que, lorsque la transaction porte sur des objets mobiliers dont la valeur n'excède pas 3,000 francs, elle peut être autorisée par un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture. Or on sait que le préfet n'est pas tenu, dans ce cas, de suivre l'avis du conseil de préfecture (nº 1405).

autorisée spécialement pour accepter le désistement qui laisse subsister l'action et l'expose à un nouveau procès; mais la nullité du désistement ne pourrait être invoquée que par la commune, et non contre elle.

Si le désistement fait par la commune, au lieu de porter seulement sur la procédure, était une reconnaissance qu'elle n'avait aucun droit à la chose réclamée, comme alors il n'aurait pas seulement pour effet de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant l'instance, mais qu'il pourrait entrainer une aliénation des droits de la commune, l'autorisation du conseil de préfecture sera-t-elle encore suffisante? Cette question se confond avec celle de l'acquiescement, et nous croyons devoir résoudre l'une et l'autre par l'affirmative, par les raisons que nous allons exposer (1).

Lorsque la commune veut ester en justice, elle est obligée d'en obtenir l'autorisation; en cas de refus, elle ne peut ni intenter l'action, ni défendre à celle qui est intentée contre elle, et dans ce dernier cas elle doit satisfaire le demandeur, soit en payant la somme qu'il réclame, soit en délaissant l'immeuble qu'il revendique, sous peine de se laisser condamner par défaut. Le conseil de préfecture ne devant refuser l'autorisation qu'autant qu'il lui paraît évident que la commune n'a pas de droit, on ne peut pas craindre sérieusement qu'une

(1) Nous n'adoptons pas l'opinion émise par le ministre de l'intérieur dans une lettre du 10 juillet 1834 (*École des Communes*, 1839, p. 341), de laquelle il résulte que la commune qui a été autorisée à intenter une action ne peut s'abstenir de le faire qu'autant qu'elle y est autorisée, soit par le préfet si la cause a changé de face, soit par le conseil de préfecture dans le cas contraire. Le conseil de préfecture, en autorisant la commune à plaider, ne lui en impose pas l'obligation, comme paraît le penser le ministre. La commune, libre de solliciter l'autorisation de plaider, est libre aussi d'intenter ou de ne pas intenter son action après l'avoir obtenue. C'est seulement quand l'action est intentée qu'elle ne peut l'abandonner sans autorisation, parce que cet abandon entraine pour elle l'obligation de payer les frais, et, suivant les circonstances, la reconnaissance des droits de son adversaire.

aliénation indirecte se cache sous la forme d'un procès, ou que les droits de la commune soient compromis. Mais cette aptitude du conseil de préfecture ne doit pas être épuisée par une première décision; on ne comprend pas en effet pourquoi ce conseil, qui pouvait empêcher la commune de plaider, ne pourrait pas, lorsque les débats ont apporté de nouvelles lumières et prouvé qu'elle n'a aucun droit, l'autoriser, sur sa demande, à abandonner un procès dont l'issue n'est que trop prévue, et lui épargner par là une condamnation aux dépens. D'après ces considérations, si le conseil de préfecture refusait à la commune l'autorisation de se désister ou d'acquiescer à la demande, nous pensons que cette autorisation pourrait être donnée par le Roi en Conseil d'État.

Dans la pratique, les désistements et les acquiescements se font sous la forme de transactions : c'est là un surcroît de précautions qui ne peut pas nuire; mais nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'employer cette forme dans les cas, d'ailleurs fort rares, où le désistement et l'acquiescement sont purs et simples : la transaction en effet suppose des sacrifices mutuels, et diffère en cela d'un acte qui n'est que l'abandon d'une prétention mal fondée; il suffit donc d'employer les formes ordinaires à ces sortes d'actes.

Si l'autorisation a été donnée par le Conseil d'État après refus du conseil de préfecture, c'est le Conseil d'État qui autorise le désistement ou l'acquiescement; lui seul en effet peut revenir sur ce qu'il a décidé. Le conseil de préfecture, d'ailleurs, ne présenterait pas de garanties pour la saine appréciation des motifs du désistement, lui qui, d'abord, n'aurait pas vu les motifs du procès que le Conseil d'État aurait cependant cru devoir autoriser.

CHAPITRE VIII.

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

—

SOMMAIRE.

1644. Nous nous sommes occupés, dans les chapitres précédents, des obligations qui naissent pour les communes des contrats qu'elles peuvent passer, et des procès auxquels ces contrats peuvent donner lieu; il nous reste à parler d'obligations d'une nature particu-

lière, et de règles de procédure tout exceptionnelles. Ce n'est pas seulement par des conventions que les hommes s'imposent des obligations, ils s'obligent encore par des *délits* et des *quasi-délits*, car tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui entraîne la nécessité d'une réparation. Ce principe, qui est d'une application fréquente à l'égard des individus, est plus difficilement applicable aux corporations, parce que l'on ne peut admettre en thèse générale que tous les membres qui les composent soient responsables des fautes commises par quelques-uns d'entre eux. Il est cependant des circonstances dans lesquelles cette responsabilité doit exister, c'est quand la faute est commune, ou du moins présumée commune à tous.

1645. Une loi du 10 vendémiaire an IV a posé les règles de la responsabilité des communes et déterminé les faits qui y donnent lieu. D'après cette loi, une commune est responsable :

1° Lorsque des délits soit contre les personnes, soit contre les propriétés, ont été commis, à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des *attroupements* ou *rassemblements* armés ou non armés ;

2° Lorsque des ponts ont été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement ;

3° Quand les cultivateurs tiennent leurs voitures démontées, ou n'exécutent pas les réquisitions qui sont faites légalement pour transports et charrois ;

4° Lorsque des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer aux termes du bail la portion due aux propriétaires ;

5° Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux a été contraint à force ouverte, par suite de *rassemblements* ou *d'attroupements*, de payer tout ou partie

du prix de son adjudication à d'autres qu'au trésor;

6° Lorsque, dans les mêmes circonstances, un fermier ou locataire a été contraint de payer tout ou partie du prix de son bail à d'autres qu'au propriétaire. (Loi du 10 vend. an IV, t. 4, art. 1, 7, 9, 10, 12.)

1646. Les différents cas prévus par la loi du 10 vendémiaire an IV indiquent assez qu'elle a été rendue à une époque de révolution et de guerre civile, et la plupart de ses dispositions portent l'empreinte des circonstances extraordinaires au milieu desquelles elle a pris naissance. Après le rétablissement de l'ordre, elle fut appliquée plus rarement; de telle sorte qu'ayant été invoquée en 1817 contre une commune dans laquelle avait eu lieu un pillage de grains, on éleva la question de savoir si elle n'était pas tombée en désuétude, ou plutôt si ce n'était pas une de ces lois de circonstance qui cessent d'être applicables lorsque les événements qui leur ont donné naissance n'existent plus. La Cour de cassation a repoussé cette prétention, et a déclaré que la loi du 10 vendémiaire an IV n'avait fait que reproduire des principes de droit public professés par les meilleurs publicistes, qu'elle était éminemment protectrice des personnes et des propriétés, et que, loin d'être tombée en désuétude, elle avait été implicitement maintenue par l'article 68 de la Charte (1). Depuis cet arrêt, la loi a reçu plusieurs fois son application, notamment dans les années qui viennent de s'écouler, mais avec des interprétations qui en adoucissent la rigueur (2).

1647. La disposition législative qui rend une commune responsable des délits commis à force ouverte sur

(1) Arrêts de la Cour de cass. des 17 juin 1817 et 24 avril 1821. *V.* aussi avis du Conseil d'Etat du 13 prair. an VIII.

(2) *V.* arrêts de la Cour de cass. des 6 avril et 11 mai 1836.

son territoire, par des rassemblements, est conforme à la justice; elle a pour but de combattre cet esprit d'égoïsme étroit qui porte trop souvent les individus à s'isoler les uns des autres, à ne s'émouvoir que du mal qui leur arrive, et à laisser leurs voisins qui sont dans le danger se tirer d'affaire comme ils peuvent. Mais la loi manquerait son but si elle ne distinguait pas le crime de la lâcheté, et si elle frappait également ceux qui n'ont rien fait pour empêcher le mal, et ceux dont les courageux efforts ont dû céder à une puissance supérieure; de là les distinctions suivantes :

1648. Quand les habitants d'une commune ont pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements et des rassemblements, la commune est condamnée à payer, outre la restitution et les dommages-intérêts, une amende égale au montant de la réparation principale. (*V.* n° 1649.)

Si les attroupements étaient composés d'habitants de différentes communes, toutes sont responsables et contribuent au payement de l'amende et des dommages-intérêts.

Lorsque les rassemblements étaient composés d'individus étrangers à la commune, celle-ci n'est plus tenue que des réparations civiles; elle est même déchargée de toute responsabilité, si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir les délits et d'en faire connaître les auteurs.

Enfin, lors même que la commune est responsable, ceux des habitants qui prouvent n'avoir pris aucune part aux délits ont un recours contre ceux qui en ont été les auteurs et les complices, pour obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont été obligés de payer. (*Id.*, t. 4, 1 à 5.)

1649. La loi dont nous venons d'analyser les principales dispositions déclare la commune responsable, par cela seul que ses habitants ont pris part aux crimes dont son territoire a été le théâtre. Mais, en punissant ainsi tous les habitants, elle suppose qu'il leur était possible de résister au désordre, et qu'ils ne l'ont pas fait soit par connivence, soit par lâcheté; il doit donc en être autrement lorsque, par un malheureux concours de circonstances, cette possibilité n'existait pas, et que, par suite d'événements de force majeure qu'il était impossible de prévoir et d'éviter, les lois avaient perdu leur force, les magistrats leur autorité: les malheurs particuliers qui résultent de ces déplorables événements doivent rester à la charge de ceux qui les ont soufferts, comme tous les événements de force majeure. Telle est la distinction qui a été admise par différents arrêts de la Cour de cassation (1).

La même Cour, dans une circonstance plus récente, à propos d'un arrêt rendu par la Cour de Paris sur les réclamations d'armuriers dont les boutiques ont été pillées lors des événements du mois de juin 1832, a décidé, le 6 avril 1836, que la loi du 10 vendémiaire an IV est uniquement relative à la police intérieure de chaque commune, et n'est pas destinée à réprimer les actes de rébellion à main armée qui ont pour but le renversement du gouvernement, de la Charte constitutionnelle et de l'autorité royale. Elle s'est fondée aussi en fait sur ce que la commune de Paris avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits, ce qui, dit l'arrêt, suffit, d'après la raison et la loi, pour placer la ville dans le cas d'exception. Cette dernière considération paraît contraire

(1) Cour de cass., arrêts des 19 nov. 1821, 27 juin, 17 juillet et 5 décembre 1822.

à la lettre de l'article 2 de la loi, qui déclare la commune responsable par cela seul que ses habitants ont pris part aux délits commis sur son territoire, et à l'article 5, qui exige, pour que la commune soit déchargée de toute responsabilité, la réunion de deux conditions : 1° que les rassemblements aient été formés d'individus étrangers à la commune; 2° que la commune ait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs. L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour royale d'Orléans, cette Cour a rendu, le 8 février 1839, un arrêt par lequel elle a déclaré la loi applicable à Paris comme aux autres communes, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de distinguer les attroupements qui ont un but politique de ceux qui ont un but de pillage, toutes les fois qu'il ne s'agissait pas d'une crise politique qui paralysait complétement l'autorité, et enfin qu'une commune ne pouvait être dégagée de la responsabilité que dans le cas de concours des deux circonstances énumérées dans l'article 5.

Un nouveau pourvoi ayant porté l'affaire devant la Cour de cassation pour la seconde fois, toutes les chambres réunies en audience solennelle ont rendu, le 15 mai 1841, un arrêt plus explicite encore que le premier. Il résulte de cet arrêt que Paris étant le siége du gouvernement, c'est au gouvernement qu'appartient dans cette ville la surveillance et la police générale, la direction et la disposition des forces publiques ; que le droit donné aux maires et adjoints de requérir l'assistance de la force publique, de sommer les attroupements séditieux de se disperser, n'a point altéré les pouvoirs conférés au préfet de police par l'arrêté du 12 messidor an VIII; qu'en déclarant Paris responsable de faits que sa position exceptionnelle ne lui laissait la

possibilité ni de prévenir ni de réprimer, la Cour d'Orléans a commis un excès de pouvoir, et faussement appliqué et violé les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV. — Quant à l'article 5, l'arrêt l'interprète en ce sens, que la commune qui prouve qu'elle a fait tout ce qui dépendait d'elle à l'effet de prévenir et de dissiper les rassemblements séditieux formés sur son territoire, et d'en faire connaître les auteurs, demeure déchargée de toute responsabilité, lors même qu'il s'est trouvé un certain nombre de ses habitants dans ces rassemblements; qu'il y aurait injustice, quand la majorité des habitants s'efforce de prévenir ou de dissiper un rassemblement, à rendre la commune responsable de la présence de quelques-uns de ses membres dans ce rassemblement séditieux.

Au milieu de cette divergence d'opinions, de cette fluctuation d'arrêts, à quel système devons-nous nous arrêter? Nous admettons, comme l'ont fait plusieurs arrêts, que la loi cesse d'être applicable dans les cas exceptionnels, heureusement fort rares, où la société est ébranlée jusque dans ses fondements, où les lois, les magistrats et les citoyens sont sans force pour prévenir des désastres qui sont les conséquences inévitables, mais non le but des mouvements; c'est à la sagesse des tribunaux à apprécier dans chaque affaire le caractère des événements. Nous admettons encore que la présence de *quelques habitants* d'une commune dans un rassemblement ne doit pas faire encourir de responsabilité à tous les autres, si d'ailleurs ceux-ci ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour résister aux dévastations. Il serait injuste, en effet, de ne pas tenir compte de leurs efforts; et la loi, si on lui donnait cette interprétation, irait contre son but, puisque, loin d'exciter les citoyens à une résistance toujours péril-

leuse, elle paralyserait cette résistance, en la rendant inutile pour eux, toutes les fois qu'il y aurait quelques-uns de leurs concitoyens dans le rassemblement. Cette décision, restreinte au cas où il n'y a que *quelques habitants* dans le rassemblement, n'est pas en contradiction avec l'article 2 de la loi, qui condamne la commune à l'amende lorsque *ses habitants ont pris part au rassemblement*, ni avec l'article 5, qui décharge les communes qui ont résisté, lorsque les rassemblements étaient formés *d'individus étrangers*. Il nous semble que, dans l'un et l'autre cas, les habitants ne doivent être considérés comme ayant pris part au rassemblement qu'autant qu'ils y ont figuré dans une proportion notable. Ce sont les tribunaux qui décident s'il y a dans les rassemblements un assez grand nombre d'habitants de la commune pour faire encourir la responsabilité à la commune tout entière.

1650. Mais nous ne pouvons admettre la doctrine sur laquelle la Cour de cassation s'est appuyée pour dégager la ville de Paris de toute responsabilité, à cause de son organisation spéciale. Dans son arrêt du 6 avril 1836, la Cour, malgré le réquisitoire si remarquable de M. le procureur général Dupin, avait déclaré qu'elle n'entendait pas résoudre cette question; mais, dans l'audience solennelle du 15 mai 1841, elle a décidé, conformément à l'opinion de M. Dupin, que l'organisation spéciale de la ville de Paris, dans laquelle la direction et la disposition des forces publiques appartiennent au gouvernement, ne permettait pas de la rendre responsable de malheurs que ses magistrats n'avaient pas entre les mains les moyens d'éviter. Il nous semble que l'on part d'un principe faux lorsque l'on ne considère, pour décider la question de responsabilité, que la position des magistrats qui administrent une commune. Si les ma-

gistrats représentent la commune, c'est par suite d'une abstraction légale nécessaire dans les circonstances ordinaires de la vie administrative, où tous les habitants, ne pouvant pas agir eux-mêmes, doivent nécessairement avoir un représentant. Mais, lorsqu'il existe un rassemblement qui menace les personnes ou les propriétés, c'est le cas pour les habitants d'agir eux-mêmes; car le maire seul serait impuissant. Ils peuvent et ils doivent agir aussitôt que le danger se manifeste, sans attendre les ordres de l'autorité, parce qu'ils sont momentanément en dehors des règles du droit positif, et qu'ils ne doivent consulter que le droit naturel de la défense. La loi du 26 juillet 1791 déclare formellement que si des voleurs ou des brigands se portent en foule sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis *sans qu'il soit besoin de réquisitions*. Sans doute il vaut mieux que la défense soit régularisée par l'intervention de l'autorité; mais, lors même que cette intervention n'a pas lieu, c'est un devoir pour tous les habitants de défendre leurs concitoyens; et c'est parce que la loi du 10 vendémiaire an IV le considère ainsi, qu'elle fait porter la responsabilité sur eux, et non sur les magistrats. En effet, le titre 1er de cette loi, composé d'un seul article qui résume l'esprit de la loi, est ainsi conçu : « Tous *citoyens* habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés. »

Si l'on décide que les habitants de Paris sont dispensés de repousser le pillage, parce qu'ils n'ont pas une municipalité organisée comme celle des autres communes, il faudra décider aussi que les habitants d'une autre commune seront également dispensés du même devoir, si, au moment du pillage, le maire et

les adjoints sont absents, ou s'ils ne prennent aucune mesure, ou bien encore si les citoyens n'ont pas d'armes, s'il n'y a pas de troupes de ligne dans la commune, etc. Toutes ces distinctions cependant sont contraires au principe de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui a pour but, comme nous l'avons dit, de punir l'égoïsme individuel, et qui veut que chacun paye de sa personne. En effet, dans de semblables circonstances, c'est presque toujours parce que les honnêtes gens manquent de courage, que les malfaiteurs commettent des désordres qu'une simple démonstration de résistance, même non armée, aurait suffi pour empêcher.

1651. Le second cas prévu par la loi est celui où des ponts ont été rompus, des routes coupées ou interceptées. La municipalité est tenue de les faire réparer sans délai aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit. Cette responsabilité n'est même pas encourue dans chacun des trois cas suivants : si la commune a résisté à la destruction des ponts et des routes; si elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement; ou bien encore lorsqu'elle peut désigner les auteurs, provocateurs et complices du délit. (L. 10 vend. an IV, t. 4, art. 8.)

Le troisième cas prévoit une résistance coupable aux ordres donnés par l'administration pour opérer des transports et des charrois. Ce cas ne peut se présenter que dans des circonstances exceptionnelles. (*Id.*, 7, 9 à 12.)

Le quatrième suppose une coalition entre les colons partiaires, coalition dont le but est de refuser à des propriétaires la portion de fruits qui leur est due. Il n'est guère probable qu'une pareille prévision se réalise aujourd'hui, et la législation ordinaire suffit aux pro-

priétaires pour contraindre au payement des fermiers en retard.

Le cinquième et le sixième cas sont des actes analogues à ceux dont il est question dans le premier paragraphe, et qui se commettent par les mêmes moyens; les règles dont nous avons déjà parlé leur sont donc applicables.

1652. Il faut remarquer que ces délits, à l'exception de ceux dont il est question dans les deuxième, troisième et quatrième cas, ne font encourir de responsabilité aux communes qu'autant qu'ils sont commis par des attroupements ou des rassemblements; ce qui a donné lieu de demander ce qu'on doit entendre par un *attroupement*. On a cité sur cette question la loi 4 au Digeste, § 20, *de vi bonorum raptorum*, qui s'exprime ainsi : « *Enim verò si plures fuerint, putà decem aut quindecim homines, turba dicetur. Quid ergò si sint tres aut quatuor? Turba utique non dicetur;* » et l'article 9 de la loi du 3 août 1791, qui répute *attroupement séditieux* tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement. On a cité également l'art. 3 de la loi du 13 floréal an XI, qui qualifie de contrebande avec *attroupement* celle qui est faite par trois personnes ou plus. Nous ne pensons pas que ces différents textes soient applicables; le dernier doit nécessairement être écarté comme statuant sur une matière spéciale; la loi de 1791 s'applique aussi à des circonstances toutes différentes; enfin la loi romaine ne précise rien. C'est qu'en effet il est impossible de rien préciser en semblable matière; tout doit dépendre des circonstances : il est tel hameau isolé du chef-lieu de la commune, dans lequel dix hommes composeront un véritable rassemblement dangereux, tandis qu'ils

seraient à peine remarqués dans une ville populeuse. C'est donc là une question de fait qui nous semble devoir être abandonnée à l'appréciation des tribunaux (1).

1653. Le droit d'obtenir une réparation appartient à tous ceux qui ont été victimes du rassemblement, qu'ils soient ou non habitants de la commune, et lors même qu'ils n'auraient pas la qualité de Français; car il s'agit ici de l'application d'un principe de droit naturel et d'une loi de police et de sûreté qui, obligeant tous ceux qui habitent le territoire, qu'ils soient étrangers ou regnicoles, doit leur assurer une juste réciprocité de protection (2). Quand le dommage a été causé aux propriétés de l'État, l'action est exercée par le préfet. (L. 10 vend. an IV, t. 5, art. 3.)

1654. Il ne suffisait pas d'établir le principe de la responsabilité, il fallait encore indiquer des moyens d'exécution qui permissent d'arriver promptement et sûrement à constater les faits, à condamner la commune et à exécuter la condamnation. Voici ce qui est prescrit par le titre 5 de la loi du 10 vendémiaire an IV. Les délits doivent être constatés dans les vingt-quatre heures par les officiers municipaux, qui adressent leurs procès-verbaux, dans les trois jours au plus tard, au procureur du Roi, sans préjudice d'une instruction plus approfondie que doivent faire comme à l'ordinaire les officiers de police judiciaire. Ce magistrat poursuit *d'office* la réparation devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui doit, sur le vu des procès-verbaux,

(1) Un arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1813 a décidé que quatre personnes ne constituaient pas un attroupement dans le sens de la loi du 10 vend. an IV.

(2) Arrêt de la Cour de cass. du 17 nov. 1834.

prononcer dans les dix jours qui suivent l'envoi des pièces au procureur du Roi. (*Id.*, 2, 3, 4, 5.)

La condamnation comprend :

1° La restitution en même nature des objets pillés et enlevés par force, ou le payement du double de leur valeur au cours du jour où le pillage a été commis. (*Id.*, 1.) On a soutenu que la disposition relative au payement du double de la valeur avait pour motif la dépréciation que souffrait le papier-monnaie en l'an IV, et que par conséquent elle ne devait pas s'appliquer depuis le rétablissement de la monnaie métallique. Cette opinion a été proscrite par des arrêts de la Cour de cassation des 1er juillet 1822 et 17 juillet 1838;

2° Des dommages-intérêts égaux au moins à la valeur des objets pillés (1). (L. 10 vendém. an IV, t. 5, art. 6);

3° Si les habitants ont pris part au délit commis sur son territoire par des attroupements, une amende égale au montant de la réparation principale. (*Id.*, t. 4, 2.) Lorsque des individus ont été maltraités, cette circonstance doit influer sur le taux des dommages-intérêts; s'ils ont été tués, les dommages-intérêts sont dus à *leurs veuves* et à *leurs enfants*. Un arrêt de la Cour de cassation du 3 vendémiaire an X, se fondant sur ces termes de la loi du 4 vendémiaire an IV, refuse des dommages-intérêts aux père et mère d'un individu homicidé, parce que la loi n'en accorde qu'aux veuves et aux enfants, et qu'il s'agit ici d'une disposition

(1) Cette condamnation au triple doit être prononcée dans tous les cas où les communes sont déclarées responsables par le titre 4 de la loi; peu importe que le préjudice ait été causé par les délits mêmes des attroupements, ou par les moyens que la force publique a dû employer pour les repousser. (C. de cass. du 13 avril 1812.)

pénale à laquelle il n'est pas permis de donner de l'extension. Cette jurisprudence nous semble devoir céder aujourd'hui devant l'article 1er du Code d'instruction criminelle, qui accorde la réparation du dommage causé par un crime à tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

1655. Le jugement est envoyé dans les vingt-quatre heures par le procureur du roi au préfet, qui, dans les trois jours, l'adresse au maire de la commune condamnée; celle-ci est tenu de verser la somme dans la caisse du receveur général sous un délai de dix jours, et, dans un semblable délai, cette somme est remise aux parties intéressées. Pour éviter toute espèce de retard, on fait contribuer les vingt plus forts imposés résidant dans la commune; ils sont ensuite remboursés au moyen d'une contribution qui frappe sur tous les habitants *domiciliés* dans la commune, à raison de leurs facultés. C'est le conseil municipal qui fait ces différentes répartitions; en cas de réclamations, il est statué par le conseil de préfecture. A défaut de payement dans le délai prescrit, le préfet requiert une force armée suffisante, et l'établit dans la commune avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution. Les frais de séjour du commissaire et de la force armée sont ajoutés au montant des condamnations et payés de la même manière. (*Id.*, t. 5, art. 7 à 13.)

1656. Comme on le voit, il s'agit ici d'une procédure tout exceptionnelle; c'est le ministère public qui poursuit d'office, quoique l'action soit dans l'intérêt d'un particulier, et la Cour de cassation a même décidé que les communes peuvent être condamnées sans avoir été appelées en jugement. (Arrêt 17 vend. an VIII.) Le premier acte de cette procédure est la constatation du délit dans les vingt-quatre heures, constatation que les

officiers municipaux sont *tenus* de faire faire, aux termes de l'art. 2 du titre 5 de la loi. Mais les officiers municipaux, exposés eux-mêmes à supporter leur part de responsabilité, ne seront pas toujours très-disposés à faire ou à faire faire cette constatatiou. Un avis du Conseil d'État du 26 germinal an XIII, approuvé le 5 floréal, émet sur cette question une opinion qui nous semble très-conforme à l'esprit de la loi.

« Considérant, porte-t-il, que la loi du 10 vendémiaire an IV, titre 5, art. 4, suppose nécessairement d'autres titres que les procès-verbaux des officiers municipaux, puisqu'elle statue que les dommages-intérêts seront fixés sur le vu des procès-verbaux et d'autres pièces constatant les voies de fait, excès ou délits; — considérant que ce serait rendre illusoire la mesure de la responsabilité des communes que de considérer la formalité du procès-verbal des officiers municipaux comme absolument indispensable pour son application, en ce que les officiers municipaux, par faiblesse, par ménagement, et même par des vues d'intérêt personnel, se dispensent presque toujours de dresser procès-verbal des délits qui entraînent la responsabilité; — considérant, par ces derniers motifs, que l'admission de cette mesure aurait de funestes effets relativement à la perception des contributions indirectes et à la prohibition de certaines marchandises à l'entrée et à la sortie;

» Est d'avis que, lorsqu'une commune est dans le cas de responsabilité, le procés-verbal des officiers municipaux n'est pas absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité. »

Ainsi les victimes du rassemblement peuvent, en cas de négligence ou de refus des autorités municipales, faire constater le délit par le procureur du roi

ou par les officiers de police auxiliaire; la Cour de cassation a même décidé que les délits avaient pu être constatés par des employés des douanes (1).

1657. S'il n'est pas possible de faire faire cette constatation dans le court délai prescrit par la loi, ce qui peut arriver par suite d'accidents de force majeure que l'on peut très-bien supposer dans les cas exceptionnels prévus par la loi de l'an IV, les personnes lésées auront-elles perdu toute espèce de recours? Nous ne le pensons pas. Il nous semble qu'il faut distinguer entre le principe de la responsabilité consacré par la loi de l'an IV dans les cas qu'elle prévoit, et la procédure sommaire qu'elle autorise. Le principe fondé sur l'équité, comme l'a déclaré la Cour de cassation, peut être invoqué même lorsque les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies; mais alors la procédure a lieu suivant les formes ordinaires (2), et la commune est régulièrement assignée; c'est même sur des assignations données par les parties intéressées qu'ont été rendues la plupart des décisions qui figurent dans les recueils.

La Cour de Rennes a décidé, le 29 mai 1839, que, depuis la loi du 18 juillet 1837, les demandes formées contre les communes par voie correctionnelle doivent être précédées du mémoire exigé par l'art. 51 de cette loi, *de quiconque veut intenter* une action contre une commune. Nous croyons qu'il faut distinguer. Si l'action est intentée par le ministère public, il nous paraît incontestable que le dépôt du mémoire ne peut être exigé de ce

(1) Arrêt du 9 déc. 1806. Il existe plusieurs arrêts qui décident le contraire, mais ils sont antérieurs à l'avis du Conseil d'État du 26 germ. an XIII.

(2) Arrêt du 2 fruct. au VIII. *V.* aussi arrêt du 2 flor. an IX, et l'opinion du procureur général; arrêts des 30 brum. an XIII, 9 déc. 1806 et 4 déc. 1827.

magistrat, agissant d'office et au nom de la vindicte publique. Le dépôt du mémoire, en effet, a pour but d'amener une transaction; or on ne peut transiger quand il s'agit d'une poursuite faite au nom de la société. Si le procureur du roi n'a pas cru devoir poursuivre, et que l'action soit intentée par le particulier lésé, celui-ci ne pouvant saisir le tribunal que sous le point de vue de ses intérêts privés, rien ne s'oppose à ce qu'il y ait une transaction entre lui et la commune; le dépôt du mémoire, qui peut ici produire un effet, doit donc avoir lieu (1).

1658. La loi de l'an IV ne prévoit aucun moyen de recours dans l'intérêt de la commune qui a pu être condamnée sans avoir été entendue; en résulte-t-il que le jugement du premier tribunal ne pourra être réformé? Nous ne le pensons pas; il nous semble que le silence de la loi de l'an IV ne peut être interprété aussi rigoureusement, et qu'il faut plutôt y suppléer en appliquant aux cas non prévus les règles du droit commun : ainsi la commune condamnée pourra former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation. La jurisprudence est constante sur le droit d'appeler. Nous croyons qu'on ne peut refuser le droit de former opposition (2).

L'appel du jugement qui condamne la commune peut-il être interjeté par les habitants sur lesquels

(1) Dans notre seconde édition, nous avions adopté la négative, sans distinguer par qui était intentée l'action. De plus mûres réflexions nous ont conduit à l'opinion que nous venons d'exposer. Il existe cependant plusieurs arrêts de la Cour de cassation sur lesquels peut s'appuyer l'opinion contraire. (C. cass. 19 nov. 1821, 28 janv. 1826, 24 juill. 1837.) Mais ces arrêts ont été rendus sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 18 juillet 1837. M. Reverchon est d'avis que le ministère public lui-même doit déposer le mémoire. *Autorisation de plaider*, p. 47.

(2) Arrêt de la Cour royale de Toulouse du 5 mars 1822.

retombe la condamnation, ou seulement par la commune considérée comme personne morale? La Cour de cassation, après avoir adopté la seconde opinion (12 thermidor an VII), est revenue à la première (14 pluviôse an X), et, selon nous, avec raison; car dans cette procédure, bien que ce soit contre la commune que l'on agisse, la condamnation tombe cependant directement sur les habitants, qui ont un intérêt direct à la repousser; il nous semble donc que c'est un des cas où ils peuvent agir *ut singuli*. Par une raison analogue, on décide que la signification du jugement faite à la commune par la victime de l'attroupement, lors même qu'elle n'a pas figuré en personne dans le procès, fait courir le délai d'appel et de cassation (25 janvier 1810); c'est qu'elle est véritablement la partie la plus intéressée dans la cause, lors même qu'elle y est représentée par le ministère public.

1659. Enfin les communes peuvent aussi encourir une responsabilité civile pour certains délits, aux termes du dernier paragraphe de l'article 72 du Code forestier, ainsi conçu : « Les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens (des troupeaux communaux), tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours. »

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX DES COMMUNES.

SOMMAIRE.

§ Ier. Églises et fabriques.

1660. *Circonscription et érection des cures et succursales.*
1661. *Établissements de chapelles publiques ou privées, annexes, oratoires, etc.*
1662. *Qu'entend-on par fabriques?*
1663. *Organisation des fabriques. — Conseil. — Bureau.*
1664. *Biens des fabriques.*
1665. *Les églises et presbytères restitués appartiennent-ils aux fabriques ou aux communes?*
1666. *Charges des fabriques.*
1667. *Budget et comptabilité des fabriques.*
1668. *Cas où les communes contribuent aux dépenses du culte.*
1669. *Répartition des dépenses entre plusieurs communes de la même paroisse.*
1670. *Dons et legs faits aux fabriques.*
1671. *Acquisitions.*
1672. *Aliénations.*
1673. *Locations des biens immobiliers, des chaises. — Concessions de bancs et de places.*
1674. *Travaux des fabriques.*
1675. *Procès des fabriques.*
1676. *Biens attribués aux cures.*
1677. *Eglises protestantes et synagogues juives.*

§ II. Cimetières.

1678. *Formalités qui précèdent l'inhumation.*
1679. *Service religieux dans l'intérieur des églises.*
1680. *Transport et inhumation des corps.*
1681. *Prohibition d'enterrer les morts dans les églises et dans l'enceinte des villes et bourgs.*

§ Ier. Églises et fabriques.

1660. Aux communes se rattachent des établissements de religion, de bienfaisance et d'instruction, qui sont régis par des lois particulières. La plupart d'entre eux ont des intérêts distincts de ceux de la commune, et constituent ainsi des personnes morales qui ont un budget à part, qui peuvent acquérir et aliéner. Nous traiterons dans ce chapitre des établissements religieux.

Nous avons dit que d'après le Concordat il existe au moins une *paroisse* par justice de paix, c'est-à-dire par canton, et autant de *succursales* que le besoin l'exige. (L. 18 germ. an x, 19, 27, 30, 60 *.) La différence qui existe entre les *paroisses* proprement dites et les *succursales* consiste en ce que le curé de la paroisse est nommé par l'autorité ecclésiastique, avec l'agrément du gouvernement, et qu'il est *inamovible;* tandis que le *desservant* est nommé par *l'évêque* seul, et peut être révoqué par lui. Cette différence ayant peu d'importance, on désigne dans la pratique, par le nom de *paroisse*, les paroisses proprement dites et les succursales, et par le nom de *curé*, les ecclésiastiques qui desservent les unes et les autres. Les circonscriptions religieuses, intéressant à la fois l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle, sont arrêtées par elles d'un com-

mun accord ; ainsi, de même que la circonscription des diocèses est faite par le chef du gouvernement et par le souverain pontife, celle des paroisses est faite par l'évêque et le gouvernement, et celle des succursales par l'évêque et le préfet, sous l'approbation du gouvernement. Le même accord et la même approbation sont nécessaires toutes les fois qu'il s'agit d'ériger une cure ou une succursale nouvelle. (*Id.*, 2, 61, 62 *.)

L'érection d'une nouvelle succursale doit être précédée d'un avis du conseil municipal; il faut en outre une enquête *de commodo aut incommodo*, les états de population des communes réclamantes et des communes comprises dans la circonscription de l'église existante, un certificat du percepteur des contributions constatant le montant des impositions payées par les communes réclamantes, un certificat de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées sur la difficulté des communications entre la commune où est établie la cure ou la succursale et les communes réclamantes, la délibération du conseil municipal de la commune où est située l'église existante, et un projet de circonscription pour la succursale nouvelle. Le tout est transmis avec l'avis du préfet, en forme d'arrêté, au ministre des cultes; l'autorisation est accordée par une ordonnance du Roi (1).

1661. Outre les cures et les succursales, il existe des établissements, soit publics, soit privés, consacrés à l'exercice du culte; ce sont les *chapelles publiques simples* ou *vicariales*, les *annexes*, les *chapelles de secours* ou *oratoires publics*, les *chapelles particulières*.

Les *chapelles publiques* sont des édifices dans lesquels le culte est célébré régulièrement, et auxquels est atta-

(1) Circul. minist. des 11 mars 1809, 11 oct. 1811, 21 août 1833.

chée une circonscription territoriale; elles forment ainsi une sous-division de la paroisse, et ont comme elle une existence civile par suite de laquelle elles peuvent posséder des biens. Ces chapelles ne peuvent être érigées qu'autant qu'elles sont rendues nécessaires par l'étendue de la paroisse, par la difficulté des communications, et que la commune ou fraction de commune qui les réclame supporte les frais auxquels elles donnent lieu. Le Conseil d'État pense qu'il n'y a lieu d'autoriser l'établissement d'une chapelle qu'autant qu'il est possible de subvenir aux dépenses qu'elle entraîne sur les revenus ordinaires de la commune. (Avis du 17 août 1837.) D'après une ordonnance du 25 août 1819, les évêques sont autorisés, dans le cas où une cure est trop étendue, à placer un *vicaire* dans la commune ou section de commune autre que celle du chef-lieu paroissial; ces vicaires, ainsi détachés de la paroisse, reçoivent une indemnité du trésor, et la commune ou section de commune qui constitue la circonscription de la chapelle leur paye le traitement fixé par l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809. Les chapelles qui sont dans ce cas sont appelées chapelles *vicariales;* les autres, *chapelles simples*, et le prêtre qui les dessert, *chapelain*. (Décret du 30 sept. 1807, 819, 10.)

On appelle *annexe* un édifice situé dans la circonscription d'une cure ou d'une succursale, dans lequel la célébration publique du culte est autorisée sur la demande des principaux habitants, qui s'obligent à en payer les frais. L'annexe n'est point une circonscription ecclésiastique, c'est un établissement précaire à la charge des particuliers qui ont souscrit l'obligation de subvenir à ses dépenses (1). Les chapelles annexes dé-

(1) Un avis du Conseil d'État du 14 déc. 1810 décide que les communes qui ont obtenu une chapelle, et qui ont pourvu au logement du chapelain et



pendent des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont placées ; elles sont sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y est attaché n'exerce qu'en qualité de vicaire ou de chapelain. (Déc. 30 sept. 1807, 11, 13.) Les donations qui peuvent leur être faites sont acceptées par le trésorier de la fabrique paroissiale, à la charge de donner à la libéralité la destination indiquée par le donateur (1).

La *chapelle de secours* ou *oratoire* public est un édifice dans lequel la célébration du culte est autorisée pour la commodité des quartiers ou des hameaux éloignés de l'église paroissiale. La chapelle de secours est une dépendance, une portion, en quelque sorte, de l'église paroissiale; elle est administrée par le conseil de fabrique, est entretenue à ses frais, à la différence de l'annexe, dont, comme nous l'avons dit, les frais sont supportés par des contributions volontaires.

Les *chapelles domestiques* ou *oratoires particuliers* sont des lieux dans lesquels les personnes qui ne peuvent aller à la paroisse commune sont autorisées à entendre l'office, à recevoir les sacrements, etc. Elles sont ordinairement érigées dans les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les colléges, les pensionnats de jeunes filles et de jeunes garçons, les grands établissements de fabrique et de manufacture, et quelquefois dans les maisons particulières lorsqu'il existe des causes graves.

Dans les villes, la concession n'est faite que pour la

aux autres frais du culte, ne doivent en rien contribuer aux frais du culte paroissial; mais qu'il n'en est pas de même des communes qui n'ont qu'une annexe où un prêtre va dire la messe pour la commodité des habitants.

(1) Les chapelles sont ordinairement établies dans les communes, et les annexes dans les sections de communes; mais cette règle n'est pas sans exception.

durée de la vie de la personne qui a obtenu la permission. (Déc. du 22 déc. 1812, 5.)

Les chapelles, annexes, oratoires publics ou particuliers, ne peuvent être érigés qu'en vertu d'une ordonnance du Roi, à la suite d'une instruction dont les formes varient suivant la nature de l'établissement (1). Si c'est une chapelle publique, les pièces à fournir sont les mêmes que lorsqu'il s'agit d'une succursale; il faut de plus l'engagement du conseil municipal de pourvoir à la dépense de la chapelle. S'agit-il d'une *annexe*, il faut le rôle des souscriptions volontaires, qui ne peut être souscrit pour moins de trois ans. Ces engagements sont personnels, et n'obligent pas les héritiers de celui qui les a souscrits. (Lettre minist. 5 décembre 1807.) La demande d'autorisation pour les oratoires publics est formée par le conseil de fabrique ; on y joint l'avis du conseil municipal, de l'évêque et du préfet : pour les oratoires particuliers, elle est formée par l'évêque; on y joint l'avis des administrateurs des établissements publics, du maire et du préfet. (*V*. déc. du 22 déc. 1812.) L'ordonnance du Roi, émanant, dans ces différents cas, du pouvoir exécutif, ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. (Arrêt du Conseil, 8 mars 1827.) Cette ordonnance ne contient qu'une autorisation d'ériger la succursale ou la chapelle; l'érection, étant un acte de l'autorité spirituelle, a lieu par une ordonnance de l'évêque. — Une chapelle non autorisée doit être fermée à la diligence des procureurs du Roi, des préfets, des maires et des officiers de police. (Déc. 22 déc. 1812, art. 8.)

1662. L'institution d'une paroisse ou d'une succur-

(1) *Voir*, pour les détails, le *Traité de l'administration du culte catholique*, par M. Vuillefroy, v° *annexes*, *chapelles*, *oratoires*, *succursales*; les circul. des 11 mars 1809, 4 juill. 1810, 11 oct. 1811, 23 août 1833.

sale exige, outre le traitement du curé payé par l'État, un édifice consacré à la célébration du culte, un logement pour le curé, et un revenu nécessaire pour subvenir aux dépenses du culte. Le clergé catholique jouissait autrefois d'immenses richesses qui lui ont été enlevées par la loi du 4 novembre 1789, de telle sorte qu'à l'époque du rétablissement du culte, le gouvernement fut obligé de subvenir à toutes les dépenses qu'il nécessitait; mais comme il avait encore entre les mains quelques-uns des biens confisqués sur le clergé, il remit à la disposition des évêques les édifices anciennement consacrés au culte, à raison d'un édifice par cure et par succursale. On restitua également aux curés et desservants les presbytères et les jardins attenants non aliénés; quand il n'en existait pas, l'on obligea les communes à en procurer à leurs frais aux curés, ou à leur payer une indemnité de logement (1).

La réorganisation du patrimoine des églises amena le rétablissement des *fabriques* chargées de son administration. Le mot *fabrique* exprimait d'abord la construction, la *fabrication* d'une église; on comprit ensuite sous ce nom toutes les constructions, toutes les réparations, toutes les dépenses que l'on faisait pour la célébration du culte, puis l'ensemble des biens dont les revenus étaient consacrés à supporter ces dépenses; enfin, le nom passa des choses aux personnes, et servit à désigner l'assemblée chargée de l'administration des biens des églises. C'est dans ce dernier sens qu'on l'emploie aujourd'hui. Une *fabrique* est donc, sous le point de vue des choses, la réunion des biens consacrés au service du culte, et sous le point de vue des personnes, l'assemblée chargée de veiller à l'administration de

(1) Loi du 18 juill. 1837 *, art. 30, § 13.

ces biens et de pourvoir à l'exercice du culte; c'est en un mot la *commune catholique*. Les fabriques remontent aux temps les plus anciens du christianisme, et elles ont été l'objet d'un grand nombre d'ordonnances et d'édits de nos rois (1); supprimées en 1792 et 1793, dépouillées de leurs biens rendus nationaux (2), elles furent rétablies par le 76e article organique du Concordat, et virent leur patrimoine reconstitué en partie par plusieurs lois postérieures.

Le 76e article organique du Concordat portait d'une manière générale qu'il serait établi des *fabriques*, sans dire quelle autorité y pourvoirait: les évêques se crurent suffisamment autorisés à organiser les fabriques des différentes paroisses de leurs diocèses; mais un arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, ayant restitué aux églises les biens et rentes des anciennes fabriques dont l'État se trouvait encore en possession, décida que ces biens seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par des marguilliers que nommerait le préfet. En exécution de cet arrêté, les préfets nommèrent de leur côté des fabriques qui existèrent simultanément avec celles des évêques. Il résulta de cet état de choses des discussions et des tiraillements qui firent sentir la nécessité d'une organisation complète des conseils de fabrique; cette organisation fut faite par le décret du 30 décembre 1809, auquel il faut ajouter une ordonnance du 12 janvier 1825.

1663. L'organisation des fabriques présente la plus grande analogie avec l'organisation des communes éta-

(1) *V.* notamment ordonnance de Charles V, oct. 1383; de Charles IX, lettres patentes du 3 oct. 1571; concile de Mayence, 1549; arrêt du parlement du 18 avril 1562; édits de 1619, 1629, 1661, 1704, 1749, etc. etc.

(2) Lois des 19 août 1792 et 3 nov. 1793.



blies par la loi du 14 décembre 1789; les fabriques se composent d'une partie délibérante, le *conseil de fabrique*, et d'une partie active, le *bureau des marguilliers*.

Le *conseil de fabrique* est composé de cinq ou de neuf membres, suivant l'importance de la population, et, en sus, du curé ou du maire, qui en sont membres de droit. Pour la première organisation, les membres ont été nommés par l'évêque et par le préfet; depuis, ils se renouvellent partiellement tous les trois ans; les membres restants nomment ceux qui doivent remplacer les conseillers sortants, lesquels peuvent être réélus. Lorsque les fabriciens omettent de procéder aux élections triennales à l'époque fixée, ou bien n'ont pas rempli les vacances provenant de mort ou de démission dans la première séance ordinaire du conseil, l'évêque a le droit, quand il s'est écoulé un mois depuis le jour où la nomination devait avoir lieu, de nommer aux places vacantes. Un conseil peut être révoqué par le ministre des cultes, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, pour défaut de présentation de budget, de reddition de comptes, ou pour toute autre cause grave. Dans ce cas, comme dans tous ceux où il y a lieu à un renouvellement intégral, la formation du nouveau conseil est faite conjointement par le préfet et par l'évêque. (Décret du 30 déc. 1809, 1 à 8; ord. 12 janv. 1825, 3, 4, 5, 6.)

Le conseil nomme chaque année son président, qui a voix prépondérante en cas de partage, et un secrétaire; il faut, pour qu'il puisse délibérer, plus de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la pluralité des voix. Les fonctions du conseil sont purement délibératives. Il se réunit le dimanche de la Quasimodo et les premiers dimanches de juillet, d'octobre

et de janvier. (Décret du 30 décembre 1809, 9 à 13; ord. 12 janv. 1825, 2.)

Le *bureau des marguilliers* se compose du curé ou desservant, qui en est membre perpétuel et de droit; de trois membres du conseil de fabrique nommés par le conseil. Chaque année, le dimanche de la Quasimodo, le plus ancien marguillier est remplacé : c'est le conseil qui doit nommer son remplaçant; s'il ne l'a pas fait à l'époque fixée, il y est pourvu par l'évêque. Le bureau des marguilliers nomme un président, qui a voix prépondérante en cas de partage, un secrétaire et un trésorier. Il faut au moins trois membres pour que ses délibérations soient valables. Le bureau des marguilliers se réunit tous les mois, et plus souvent si cela est nécessaire; il est chargé de la partie active de l'administration, qu'il partage avec le curé. (Décret du 30 déc. 1809, 13 à 35.)

Aux termes des art. 104 et 105 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales sont composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui sont approuvés par le Roi; les dispositions relatives aux fabriques paroissiales sont applicables en tant qu'elles concernent l'administration intérieure. La plupart des évêques ont adopté un règlement qui a été approuvé par le Roi, duquel il résulte que les membres et présidents du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, ainsi que le secrétaire du conseil, qui l'est en même temps du bureau, et le trésorier, sont nommés par les évêques. Sauf cette exception, il faudra donc appliquer les dispositions du décret (1).

1664. Les biens appartenant aux fabriques sont énu-

(1) *V.* deux consultations au t. 5 du *Journal des Fabriques*, p. 51, et t. 2, p. 373.

mérés dans l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, qui parle dans son premier paragraphe des biens et rentes restitués aux fabriques, ou qui leur ont été affectés par divers décrets. Voici quels sont ces décrets :

L'arrêté du 7 thermidor an XI restitue aux fabriques les biens et rentes qui appartenaient aux anciennes fabriques, et attribue aux églises conservées ceux des églises supprimées qui se trouvaient dans leurs arrondissements. Un décret du 31 juillet 1806 décide que cet arrêté doit être interprété en ce sens, que les biens des fabriques supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées ont été réunies, quand même ils seraient situés dans des communes étrangères.

Le décret du 15 ventôse an XIII étend les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI aux biens provenant des métropoles et des cathédrales.

Le décret du 28 mess. an XIII donne aux fabriques les biens provenant des anciennes confréries.

Le décret du 30 mai 1806 attribue les églises et presbytères des églises supprimées aux fabriques dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

L'ordonnance du 28 mars 1820, relative aux fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses, renouvelle la plupart de ces dispositions.

Les chapelles publiques simples et vicariales (n° 1661), étant des démembrements de la succursale, ont un conseil de fabrique. Leur patrimoine se compose :

De l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois à l'église érigée légalement en chapelle, ou à celles qui se trouvaient comprises dans sa circonscription, dont le transfert ou l'aliénation n'a pas été définitivement et régulièrement consommé, en exécution de l'ar-

rêté du 7 thermidor an XI et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806.

La fabrique de la chapelle qui découvre ces biens ou ces rentes doit immédiatement en donner avis à la fabrique de la cure ou succursale, afin que cette dernière prenne les mesures nécessaires pour se faire envoyer régulièrement en possession de la nuc propriété. (Ord. du 28 mars 1820, 2.) Lorsque des biens ou des rentes appartenant autrefois à la chapelle ont été attribués à la fabrique paroissiale, une ordonnance du Roi peut les transporter, soit en toute propriété, soit en usufruit, à celle de la chapelle, pourvu que cette distraction laisse à la fabrique de la paroisse des ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses. Cette distraction a lieu sur la proposition de l'évêque et sur le vu de la délibération de la fabrique paroissiale, d'une copie de son budget, de la délibération du conseil municipal, de l'avis du sous-préfet et du préfet. (*Id.*, 3.)

Un avis du Conseil d'État des 25 et 30 janvier 1807 décide que les fabriques doivent se faire envoyer en possession, par un arrêté du préfet, rendu sur l'avis du directeur des domaines, et revêtu de l'approbation du ministre des finances, des biens qui leur ont été restitués; tant qu'elles n'ont point été mises en possession de cette manière, elles ne peuvent les réclamer ni contre l'État, ni contre les particuliers qui les possèdent (1). Les contestations qui naissent sur l'application des lois ou actes qui ont ordonné la remise aux fabriques de leurs anciens biens sont exclusivement de la compétence administrative. (Arrêts du Conseil des 23 février 1839 et 9 mai 1841.) Mais l'acte de remise n'empêche pas les réclamations des particuliers qui sont

(1) *V.* arrêt du Conseil du 8 sept. 1819; C. cass. 13 août 1839, et 23 janvier 1843.



portées devant les tribunaux ordinaires. (Arrêt du Conseil du 29 janv. 1839.)

Enfin, un autre avis du Conseil d'État du 9 décembre 1810 porte que les biens ont été restitués aux fabriques, libres des dettes qui pouvaient les grever autrefois; de telle sorte que les anciens créanciers n'ont d'action à exercer que contre l'État. Il faut excepter des dettes éteintes, les messes, obits, ou autres services religieux qui affectaient les biens restitués, et qui continuent à être des charges de leur possession (1).

Les autres revenus de la fabrique sont :

Le produit spontané des terrains servant de cimetière;

Le prix de la location des chaises, de la concession des bancs, des chapelles, monuments, etc. (nº 1673);

Le produit des quêtes, des troncs et autres oblations;

Les droits perçus d'après le tarif réglé par l'évêque et approuvé par le Roi;

Le supplément donné par la commune, le cas échéant; ce cas est celui où les fabriques ne peuvent pas suffire à leurs charges ordinaires. Cette dépense est une de celles qui sont obligatoires pour les communes. (Décr. 30 déc. 1809, 36, 92; l. 18 juill. 1837, 30, § 14*.)

1665. Doit-on placer au nombre des biens des fabriques les églises et les presbytères restitués en vertu de la loi du 18 germinal an x? On dit dans l'intérêt des fabriques que le but de la loi du 18 germinal an x ayant été de réorganiser le culte et de fournir à ses dépenses, ce n'est pas aux communes, mais au culte lui-même, qu'elle a donné les bâtiments dont il est ques-

1) Décrets des 22 fruct. an XIII et 19 juin 1806.

tion. En effet l'art. 75 de cette loi porte formellement : « Les édifices anciennement destinés au culte catho- » lique, actuellement dans les mains de la nation, à » raison d'un édifice par cure et par succursale, seront » mis à la disposition des évêques. » Et l'art. 72 dit : « Les presbytères et jardins attenants, non aliénés, » seront rendus aux curés et aux desservants des suc- » cursales, etc. » Ce n'est donc pas aux communes que ces édifices ont dû être remis. Si la loi de l'an x ne parle pas des fabriques, c'est qu'elles n'étaient point encore organisées ; plus tard ce fut à elles que les restitutions furent faites. On voit en effet que l'arrêté du 7 thermidor an XI, les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, attribuent les bâtiments des églises et presbytères supprimés aux fabriques conservées par suite de la nouvelle circonscription. Une décision du ministre des cultes, en date du 7 février 1807, dit positivement que les presbytères et jardins non aliénés appartiennent aux fabriques et non aux communes. Un décret impérial du 17 mars 1809 ordonne de restituer aux fabriques les églises et presbytéres qui, ayant été aliénés, sont entrés dans les mains du domaine pour cause de déchéance ; enfin, une ordonnance du Roi, du 3 mars 1825, autorise à donner à loyer les presbytères et leurs dépendances situés dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et décide que le produit de la location appartient à la fabrique, si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 18 germinal an x, et des arrêtés et décrets que nous avons cités plus haut, ou encore si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'ils lui sont échus par legs ou donation ; mais que le produit appartient à la commune quand le presbytère et ses dé-

pendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation.

On oppose dans le système contraire deux avis du Conseil d'État, l'un du 3 nivôse an XIII relatif à la réunion des biens des communes, dont l'État avait payé les dettes au domaine national, qui porte que les presbytères et les églises rendus au culte ne peuvent cesser d'appartenir aux communes; l'autre du 2 pluviôse an XIII, qui tranche la question en ces termes :

« Le Conseil d'État qui, d'après l'envoi fait par S. M. l'Empereur, a entendu les rapports de la section des finances et de l'intérieur, sur ceux des ministres des finances et de l'intérieur, tendant à faire décider par S. M. Impériale la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X, est d'avis que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales. »

Il faut observer que ces deux avis prononcent, non pas entre les communes et les fabriques, mais entre l'État et les communes; ils sont donc concluants contre la propriété de l'État, sans l'être autant pour la propriété des communes. En effet, comme nous l'avons déjà fait observer, en l'an XIII les fabriques, bien que rétablies par la loi du 8 germinal an X, n'étaient point encore organisées; il n'est donc pas étonnant qu'à cette époque, où l'on ne comprenait point encore toutes les conséquences des institutions qu'on venait de créer, l'administration ait attribué aux communes qui avaient une personnalité bien distincte, et qui supportaient certaines charges relatives au culte, la propriété des églises et des presbytères restitués. Mais il nous semble

que, depuis le décret du 30 décembre 1809, il ne peut plus y avoir de doutes, et que les dispositions des articles 12 du Concordat, 72 et 75 des articles organiques, doivent seules régir la matière. On dit, il est vrai, que les deux avis de l'an XIII ont force de loi comme approuvés par l'Empereur. Nous n'avons pu vérifier cette allégation, car ils ne se trouvent pas au Bulletin officiel, et ce défaut d'insertion, en supposant qu'ils fussent approuvés, leur enlèverait toute force obligatoire. Ces avis doivent donc, pour un double motif, être éloignés de la discussion.

Le ministre des cultes a plusieurs fois, et notamment à propos d'un arrêt du Conseil du 31 janvier 1838, défendu les droits des fabriques contre le ministre de l'intérieur, qui soutient les prétentions des communes. Le Conseil d'État s'est prononcé pour les communes, notamment dans son avis du 3 novembre 1836; mais cette décision ne s'applique qu'aux presbytères des paroisses *conservées*; quant aux presbytères et aux églises des paroisses supprimées, le décret du 30 mai 1806 les a attribués aux fabriques, et il ne peut s'élever de difficulté à leur égard; c'est ce qui est reconnu par une circulaire du ministre de l'intérieur du 28 juin 1838.

La jurisprudence des Cours n'est pas uniforme. Si la Cour royale de Poitiers s'est prononcée, le 29 février 1835, en faveur des communes, la Cour royale de Nanci a jugé, le 18 mai 1827, en faveur des fabriques. La Cour de cassation est favorable aux fabriques; elle a même jugé, le 6 décembre 1836, qu'elles sont propriétaires des églises; mais, le 7 juillet 1840, elle a modifié sa jurisprudence, et a décidé que la propriété absolue des églises n'est exclusivement attribuée ni aux communes ni aux fabriques, mais aux unes et aux autres à la fois.

La question de propriété des églises et des presbytères n'a pas seulement une importance de doctrine, elle peut aussi avoir des conséquences fort graves dans la pratique. Si les communes sont propriétaires, la distraction de la partie superflue d'un presbytère peut avoir lieu gratuitement à leur profit, comme le décide l'avis du Conseil d'État du 3 novembre 1836, en s'appuyant sur l'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825. Dans le cas de suppression d'une paroisse, l'église appartient à la commune, qui peut la consacrer à l'exercice d'un autre culte, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un avis du 12 décembre 1837 (1). Enfin, les actions relatives à la propriété ne doivent être exercées que par les communes. La Cour de cassation, dans son arrêt du 7 juillet 1840, a reconnu aux fabriques le droit d'exercer les actions; la Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 6 février 1838, a adopté la même jurisprudence d'après les mêmes raisons; celle de Caen a également décidé, le 8 octobre 1837, qu'en supposant même que les communes fussent propriétaires, le droit d'intenter les actions appartiendrait cependant aux fabriques, à la surveillance et à l'administration desquelles ces biens sont confiés.

Il résulte des développements auxquels nous venons de nous livrer, qu'il y a lieu de distinguer, quant à la propriété, quatre classes d'églises et de presbytères :

1° Ceux construits par les communes, ou qui leur ont été donnés ou légués;

2° Ceux construits par les fabriques, ou reçus par elles à titre de dons ou de legs. Il ne peut y avoir de difficulté sur ces deux classes;

(1) Cet avis décide que le décret de 1806, qui attribue les églises supprimées aux fabriques auxquelles ces églises sont réunies, ne s'entend que des églises supprimées lors de la première organisation ecclésiastique.

3° Ceux provenant de paroisses supprimées qui appartiennent aux fabriques, ou églises auxquelles ces paroisses ont été réunies;

4° Enfin, ceux qui ont été restitués aux fabriques rétablies. C'est seulement à l'égard de ces derniers qu'existe la controverse.

Lorsqu'une contestation s'élève entre une fabrique et une commune sur la propriété des églises et presbytères restitués, c'est à l'autorité administrative à en connaître. (Arr. du Cons. 23 fév. 1839.) D'après une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 23 juin 1838, la question doit être portée devant le conseil de préfecture. Nous n'adoptons pas cette opinion, et nous pensons qu'il s'agit ici de l'interprétation d'un acte de haute administration, qui ne peut être faite que par le Roi en Conseil d'Etat; c'est ce qui a été jugé à l'égard des biens remis aux hospices par un arrêt du 8 juin 1842.

Il ne faut pas perdre de vue que, quelle que soit la classe dans laquelle ils se trouvent, et quels que soient les droits de la commune, les églises et les presbytères ont une destination spéciale qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale de modifier.

1666. Les charges de la fabrique sont :

De fournir aux frais nécessaires au culte;

De payer les honoraires des prédicateurs de l'Avent; du Carême, et autres solennités;

De pourvoir à la décoration et aux autres dépenses relatives à l'embellissement de l'intérieur de l'église;

De veiller à l'entretien des églises et des presbytères (1);

Et, quand il y a un excédant de recettes, de con-

(1) *V.* sur ce sujet un article du *Journal des Fabriques*, t. 3, p. 162.

tribuer avec la commune aux grosses réparations des édifices;

Enfin, d'acquitter les fondations.

Avant la loi du 18 juillet 1837, les fabriques supportaient la dépense de clôture des cimetières, aux termes de l'article 23 du décret du 23 prairial an XII, et de l'article 37, § 4, du décret du 30 novembre 1809; mais l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, a classé cette dépense au nombre de celles qui sont obligatoires pour les communes. Cependant une décision du ministre de l'intérieur, du 23 mai 1838, porte que les communes n'en sont tenues qu'en cas d'insuffisance des ressources des fabriques. Cette solution nous paraît contraire au texte du n° 17, qui est absolu et ne contient pas la distinction que l'on trouve dans les n°s 14 et 16.

1667. Le budget des fabriques est présenté au conseil par le bureau dans la séance du dimanche de la Quasimodo; et il est soumis ensuite à l'approbation de l'évêque, lequel peut y porter d'office les sommes indispensables pour l'achat des ornements ou linges nécessaires au culte, pour réparations à l'église et pour autres dépenses également nécessaires, dans la limite des fonds dont les fabriques peuvent disposer. Les deniers de la fabrique sont déposés dans une caisse à trois clefs, dont l'une reste dans les mains du trésorier, l'autre dans les mains du curé, et la troisième dans celles du président du bureau; aucune somme n'en est extraite sans l'autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y reste déposé. Le trésorier présente un compte annuel au bureau des marguilliers dans la séance du premier dimanche du mois de mars. L'un des marguilliers, auquel les pièces ont été com-

muniquées, fait un rapport au conseil dans la séance du dimanche de la Quasimodo; le compte est débattu, clos et arrêté; s'il s'élève des débats, ils sont jugés par le conseil de préfecture (1).

1668. Les communes sont appelées à contribuer avec les fabriques aux dépenses du culte; elles sont tenues des grosses réparations des édifices consacrés au culte. (L. 18 juillet 1837, 30, n° 16 *.) Mais si le budget des fabriques présente un excédant de recettes sur les dépenses, cet excédant peut être consacré à ces grosses réparations. (Déc. du 30 déc. 1809, 46.) Quand il n'existe pas de presbytère, les communes doivent en fournir un au desservant, ou, à défaut de presbytère, un logement; à défaut de logement, une indemnité. (L. 18 juillet 1837 *, 30, n° 13.)

On a demandé si l'obligation de payer une indemnité de logement était imposée aux communes dans tous les cas, ou seulement lorsque le budget de la fabrique était insuffisant pour y subvenir. Le n° 13 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 * paraît imposer la charge aux communes sans distinction. Cependant un avis du Conseil d'État, du 21 août 1839, décide que l'indemnité n'est à la charge des communes que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir sur ses propres revenus. Un arrêt de la Cour de cassation, du 7 janvier 1839, avait jugé le contraire. Le même avis du Conseil d'État décide que, dans le cas où la commune doit payer l'indemnité de logement, et où le conseil municipal refuse d'allouer les fonds nécessaires, le recours du curé ne peut être exercé que devant l'autorité administrative, dans les

(1) Arrêté du 7 therm. an XI; arrêt du Conseil du 13 mai 1829; décret du 30 déc. 1809, art. 47, 50, 51, 52, 85 et 86. (*V.* un règlement du 31 décembre 1841 pour servir à l'exécution, en ce qui concerne la dépense des cultes, de l'ordonnance du 31 mai 1838, avec la circulaire qui l'accompagne.)



formes réglées par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837*.

Lorsque les fabriques ne peuvent pas suffire à leurs charges ordinaires, les communes doivent y suppléer. Mais, dans ces deux derniers cas, le budget de la fabrique est porté au conseil municipal. Celui-ci peut exiger les pièces justificatives qu'il juge nécessaires pour éclairer son opinion sur l'insuffisance des revenus (l. du 18 juillet 1837, 21, n° 7; 30, n° 14*; avis du Conseil d'État du 30 novembre 1839); la délibération est adressée au préfet, qui la communique à l'évêque pour avoir son avis; dans le cas où les avis sont différents, il peut en être référé par l'un ou par l'autre au ministre des cultes. (Décret du 30 décembre 1809; 93.) Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, sa délibération est adressée à l'évêque qui prononce, sauf le recours au Roi en Conseil d'État de la part du conseil municipal, lorsque sa proposition n'est pas adoptée. (*Id.*, 96, 97.)

1669. Quand une paroisse est composée de plusieurs communes, la répartition des dépenses entre elles est faite au marc le franc de leurs contributions respectives; savoir : de la contribution personnelle et mobilière, s'il s'agit de la célébration du culte et des réparations d'entretien; et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou de constructions (1), à moins qu'une convention faite entre les deux communes n'établisse une proportion différente. (Arrêt du Conseil, 3 mai 1837.)

(1) Décret du 14 fév. 1810. Les trois premiers articles de ce décret, qui statuaient sur un mode d'imposition extraordinaire pour le cas où les revenus de la fabrique et de la commune étaient insuffisants, ont été abrogés par la loi de finances du 15 mai 1818, dont les dispositions ont été reproduites par l'art. 42 de la loi du 18 juillet 1837.

1670. Les fabriques sont aptes à recevoir des donations. Les art. 73 et 74 du Concordat, en posant ce principe, décidaient que ces donations ne pourraient consister qu'en rentes sur l'État, et que les édifices destinés au logement, ainsi que les jardins attenants, étaient les seuls immeubles qui pussent être affectés à des titres ecclésiastiques, ou possédés par les ministres des cultes à raison de leurs fonctions. La loi du 2 janvier 1817 a aboli cette restriction, en déclarant les établissements ecclésiastiques aptes à recevoir toutes donations de biens meubles ou immeubles. L'acceptation de la donation ou du legs doit être autorisée par une ordonnance du Roi rendue sur le rapport du Conseil d'État; cependant, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur mobilière n'excédant pas trois cents francs, l'autorisation est accordée par le préfet. (Ord. 2 avril 1817, art. 1, § 2 *.) Quand il y a charge de services religieux, l'autorisation n'est accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque. (*Id.*, 2 *.) L'ordonnance ou l'arrêté d'autorisation détermine l'emploi des sommes données, et prescrit la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur a omis d'y pourvoir. (*Id.*, art. 4 *.)

Les donations entre-vifs ou testamentaires faites à des établissements ecclésiastiques ont été soumises à diverses restrictions par une ordonnance du 14 janvier 1831. Cette ordonnance déclare qu'aucune acceptation de legs au profit des établissements ecclésiastiques ne sera présentée à l'autorisation du Roi qu'autant que les héritiers du testateur auront été appelés par acte extrajudiciaire, pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition; quand les héritiers ne sont pas connus, il est donné de la publicité à l'extrait du testament par affiches et insertions dans les

journaux, avec invitation aux héritiers de faire connaître leurs réclamations (art. 3). Mais, comme il était à craindre que, pour éluder cette intervention des héritiers, et échapper ainsi à la surveillance de l'État, on ne substituât aux dispositions testamentaires des donations entre-vifs avec réserve d'usufruit, l'art. 4 de l'ordonnance porte que l'on ne présentera pas à l'autorisation royale les donations faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur. Les donations entre-vifs ne sont autorisées qu'après qu'elles sont passées par acte devant notaire, pour lier autant que possible le donateur. (Avis du Conseil d'État, 4 juin 1840.)

La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements donataires et légataires, visé par le préfet. Les dons et legs faits à une fabrique sont acceptés par le trésorier (1). (Ordon. du 2 avril 1817, 3, et 7 mai 1826, 1.)

L'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 porte que le maire peut, à titre conservatoire, accepter les dons et legs en vertu d'une délibération du conseil municipal, et que l'ordonnance ou l'arrêté d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de l'acceptation, ce qui empêche : 1° le changement de volonté du donateur; 2° la caducité de la donation dans le cas où le donateur mourrait avant que l'autorisation fût intervenue (*voyez* n° 1594). Cette disposition doit-elle s'étendre aux fabriques et aux établissements ecclésiastiques et de bienfaisance? Une circulaire ministérielle du 11 juillet 1839 décide que la disposition de la loi du 18 juillet

(1) Pour les cas où une donation est faite à un établissement sous une condition qui ne peut être exécutée que par un autre, par exemple, quand elle est faite à une fabrique à la charge d'établir une école, *voir* avis du Conseil d'État du 4 mars 1841 et n° 1595.

1837 n'est relative qu'aux communes et aux établissements municipaux administrés par les maires. Cependant les raisons qui ont dicté cette disposition en faveur des communes s'appliquent parfaitement aux autres établissements publics ; et il semble, d'après les principes relatifs aux mineurs et aux femmes mariées, auxquels ces établissements peuvent être assimilés sous le rapport de la protection qui leur est due, que les règles établies dans leur intérêt ne peuvent être invoquées contre eux. (Arg. des art. 225 et 1125 du Cod. civ.) On peut dire aussi que l'acceptation est donnée sous la condition suspensive de l'autorisation, laquelle s'accomplissant a un effet rétroactif au jour du contrat. (1179 C. civ.) Cependant nous sommes forcés de reconnaître que l'article 937 du Code civil est contraire à ce système, car il dit formellement que les donations dont il s'agit seront acceptées par les administrateurs, *après y avoir été dûment autorisés*. La discussion au Conseil d'État ne laisse aucun doute sur l'intention des législateurs; car M. Jollivet ayant fait observer que l'acceptation provisoire devrait d'abord donner effet à l'acte, à la charge de la confirmation par le gouvernement, il fut répondu par M. Bigot-Préameneux qu'on ne pouvait, par aucune considération, supposer aux administrateurs le pouvoir d'accepter *sans y être autorisés*. L'article 937 fut adopté avec les conséquences que critiquait M. Jollivet. Il ne nous reste donc qu'à faire des vœux pour qu'une disposition législative modifie l'art. 937 au profit des établissements religieux et de bienfaisance, de la même manière que la loi du 18 juillet 1837 l'a modifié en faveur des communes.

1671. Les acquisitions doivent en général être autorisées par une ordonnance du Roi rendue en Conseil

d'État (1), après délibération du conseil de fabrique, avis, enquête, etc. L'ordonnance du 2 avril 1817 * permettait d'acquérir sans cette autorisation des rentes sur l'État; mais cette faculté a été enlevée aux établissements religieux par l'art. 1er de l'ordonnance du 14 janvier 1831, parce que l'administration veut connaître l'origine des sommes que placent les établissements religieux.

1672. Les aliénations des biens meubles ou immeubles des fabriques ne peuvent avoir lieu qu'à titre onéreux, après délibération du conseil de fabrique, l'avis du préfet, du sous-préfet et de l'évêque, et en vertu d'une ordonnance royale. (Décr. 30 déc. 1809, 62.) La vente se fait par une adjudication publique aux enchères, précédée d'affiches et d'annonces, à moins que l'aliénation n'ait lieu par stipulation de rente, par échange, ou sur des offres déterminées d'avance et acceptées. Il résulte d'une lettre ministérielle du 24 juillet 1819 que la vente des matériaux de démolition ou du mobilier hors de service peut être faite avec l'autorisation du préfet.

1673. Les maisons et biens ruraux appartenant aux fabriques sont affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux. (*Id.*, 60; *v.* n° 1612 et suiv.) L'approbation du préfet suffit pour les baux ruraux de moins de dix-huit ans et pour les baux de maisons de moins de neuf ans; au-dessus, il faut une ordonnance du Roi (2). (Ord. 7 oct. 1818 et 25 mars 1835.)

(1) Décret du 30 déc. 1809, art. 63; avis du Cons. d'État du 21 déc. 1808.

(2) D'après la loi du 25 mai 1835, les fabriques comme les autres établissements publics ont pu affermer leurs biens *ruraux* pour dix-huit années sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf ans, c'est-à-dire avec simple délibération des marguilliers. La loi du 18 juillet 1837, en exigeant l'intervention du conseil municipal pour les baux des biens com-

La fabrique peut régir elle-même, par des préposés à sa solde, les bancs et les chaises placés dans l'église; elle peut aussi les donner à bail. (*V.* pour les formes, décret du 30 décembre 1809, 67.) Le prix des chaises est réglé par une délibération du bureau approuvée par le conseil; il doit toujours être réservé une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises et de bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. Une place distinguée doit être réservée dans les églises aux autorités qui assistent en corps et en costume, après invitation spéciale, aux cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement. (L. germ. an x, art. org. 47 *; lettre du minist. des cultes, 26 juill. 1836.)

Les concessions de bancs ou de places dans les églises peuvent avoir lieu soit moyennant une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble : la demande de concession est publiée pendant trois dimanches, et affichée à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. Si le prix est une prestation annuelle, la délibération du conseil suffit; mais l'ordonnance du Roi ou l'arrêté du préfet est nécessaire, comme dans le cas de donation, si la concession est faite moyennant un immeuble ou un capital. Ces concessions ne peuvent avoir lieu pour un temps plus long que pour la vie des concessionnaires; mais le fondateur ou le bienfaiteur d'une église peut obtenir pour lui et sa famille, tant qu'elle existera, un banc ou une chapelle. Il faut pour cela l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre. (Décr. du 30

munaux, entraîne-t-elle la nécessité de la délibération du conseil de fabrique? Cette question est résolue affirmativement dans une consultation insérée au *Journal des Fabriques*, t. 4, p. 144.

décembre 1809, 66 à 72.) La réclamation d'un banc d'église est de la compétence de l'autorité judiciaire, lorsqu'elle n'intéresse ni l'exercice du culte, ni l'ordre intérieur de l'église, et ne soulève qu'une question de propriété. (Décr. du 30 déc. 1809, 80; arr. du Cons. 19 oct. 1838.)

1674. Lorsque la dépense des travaux de réparation ou d'embellissement n'excède pas cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et cent francs dans les paroisses d'une plus grande population, ils peuvent être faits par l'ordre des marguilliers. (*Id.*, 12, 41.) Il faut l'approbation du conseil de fabrique, un devis et une adjudication, si la dépense n'excède pas cent francs pour les premières communes, et deux cents francs pour les secondes. (*Id.*, 42.) Quand les dépenses sont inférieures à 30,000 fr., il faut l'approbation du préfet, et celle du ministre quand elles sont supérieures à cette somme. (Circ. minist. du 25 juin 1838.)

Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, ou baux des biens de fabrique. (Décr. 30 déc. 1809, 61.)

1675. Les fabriques, comme les communes, ne peuvent intenter d'action qu'autant qu'elles y sont autorisées par le conseil de préfecture, après une délibération du conseil et du bureau réunis. Cependant le trésorier, qui agit en leur nom, peut faire sans autorisation tous les actes conservatoires et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des revenus. Lorsque la fabrique est défenderesse, elle doit aussi être autorisée par le conseil de préfecture. (Décr. 30 déc. 1809, 77, 78, 79.) Quoiqu'en thèse générale la

loi du 18 juillet 1837 soit spéciale aux communes, nous pensons cependant qu'on doit appliquer aux fabriques les règles pleines de sagesse qu'elle établit relativement aux actions à intenter contre les communes, à la procédure à suivre, à l'exécution des jugements, etc. (nos 1633 et suiv.) Cette extension a été approuvée par le ministre des cultes relativement aux transactions. (Décis. du 16 déc. 1839; *Journal des Fabr.*, t. 6, p. 75.)

Nous avons déjà dit, nos 1664 et 1665, que les débats qui s'élèvent entre une fabrique et d'autres établissements de la même nature, ou le domaine, sur la possession des biens restitués, sont de la compétence administrative, parce qu'ils ne peuvent être résolus que par l'interprétation des actes administratifs qui ont remis les fabriques en possession de leurs biens. (Arrêt du Cons. 31 janv. 1838.) Mais les contestations qui naissent entre les fabriques et les particuliers sur la propriété d'une rente, sur sa qualité de féodale, sur la propriété des immeubles et des meubles, sur l'existence et sur la validité des donations et des legs faits aux fabriques, et en général toutes les contestations relatives à la propriété des biens et toutes les poursuites à fin de recouvrement des revenus, sont portées devant les tribunaux ordinaires. (Décr. 30 déc. 1809, 80.)

1676. Outre les biens des fabriques, il existe des biens affectés à des cures dont les titulaires ont l'usufruit, et à la conservation desquels les fabriques sont chargées de veiller. Un décret du 6 novembre 1813 traite de ces biens; il s'occupe également de ceux qui sont affectés aux menses épiscopales, aux chapitres cathédraux et collégiaux, aux séminaires. Ces différents établissements forment des personnes morales soumises, pour tout ce qui est relatif aux actes de la vie

civile, à des règles analogues à celles prescrites aux communes et aux fabriques, et dont on peut voir l'exposé dans le décret. (*V.* décret du 6 nov. 1813, ord. du 2 avril 1817.)

1677. Enfin, des règles semblables à celles que nous venons d'exposer s'appliquent aux églises protestantes et aux synagogues juives. Leurs circonscriptions sont déterminées par l'administration; des *consistoires*, composés du pasteur ou des pasteurs desservant l'église et de laïques notables, veillent au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église; les ministres et les rabbins nommés par les consistoires reçoivent des traitements de l'État. (*V.* article organique des cultes protestants du 18 germinal an x; décret du 17 mars 1808 sur l'organisation du culte israélite, et loi du 18 février 1831.)

§ II. Cimetières.

1678. Les cimetières se rattachent aux établissements religieux par les cérémonies qui chez tous les peuples et dans tous les cultes accompagnent l'inhumation, et par les soins pieux dont on entoure les restes qui y sont déposés. Nous avons à nous occuper d'abord des règles de police prescrites dans l'intérêt de la salubrité et de la décence publique.

L'inhumation des personnes décédées est précédée de précautions qui ont pour but de constater le décès, de s'assurer s'il n'est point le résultat d'un crime. La première mesure à prendre est la constatation du décès, qui est faite par l'officier de l'état civil, ou mieux encore par un officier de santé commis à cet effet; il faut en outre que vingt-quatre heures s'écoulent entre le moment du décès et celui de l'inhumation, à moins



que l'état de putréfaction du corps ne force à abréger ce délai. (C. civ., 77.) On ne saurait trop recommander la stricte observation de ces règles, souvent négligées dans les communes rurales. Il n'est pas de pays où la tradition ne conserve le souvenir de quelque malheureux enterré vivant, et cette tradition n'est que trop souvent fondée sur des faits véritables.

L'examen de l'officier de l'état civil doit porter aussi sur les causes du décès; et lorsqu'il y a lieu de soupçonner une mort violente, on ne doit procéder à l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un médecin ou d'un chirurgien, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il peut recueillir sur les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. Dans tous les cas, l'inhumation ne peut être faite sans une autorisation délivrée sur papier libre et sans frais par l'officier de l'état civil. (C. civ., 77 à 81.) Les ministres des cultes doivent se faire représenter cette autorisation avant de procéder aux funérailles. (Décr. 4 ther. an XIII.) Un arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1832 décide que la peine prononcée par l'art. 358 du Code pénal contre ceux qui sans autorisation préalable ont fait inhumer un individu décédé, ne s'applique pas dans ce cas au ministre d'un culte, et que la violation du décret du 4 therm. an XIII n'est punie que d'une peine de simple police qui est aujourd'hui celle portée par l'art. 471, § 15, du Code pén.

1679. Les fabriques font par elles-mêmes ou font faire par entreprises données aux enchères toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois. Dans les grandes villes, elles se

réunissent pour ne former qu'une seule entreprise; elles dressent des tarifs et des tableaux gradués par classes qui sont communiqués aux conseils municipaux et aux préfets pour avoir leur avis, et soumis par le ministre des cultes à l'approbation du Roi; le service est fait gratuitement pour les morts dont l'indigence est constatée par un certificat du maire. Si au moment où l'on présente le corps d'un indigent l'église est tendue à l'occasion d'un autre convoi, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service du pauvre soit terminé. (Décr. 18 mai 1806, 4 à 8.)

1680. Le transport des corps au cimetière et l'inhumation sont, dans les grandes villes, l'objet d'un marché passé de concert par les autorités municipales et les fabriques avec des entrepreneurs; dans les communes où ce marché n'existe pas, le mode de transport est réglé par les préfets et par les conseils municipaux. Les réglements et le tarif des droits à payer sont délibérés par les conseils municipaux, et transmis avec l'avis des préfets au ministre de l'intérieur, qui les soumet à l'approbation du Roi. Le transport des indigents a toujours lieu gratuitement. Quand les fabriques ne font pas elles-mêmes les fournitures d'objets relatifs à la pompe des funérailles, ces fournitures sont données ou en régie intéressée, ou en entreprise à un seul régisseur ou entrepreneur; le cahier des charges est proposé par le conseil municipal d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet. Les adjudications sont faites dans les formes établies pour les travaux publics, et les contestations qui naissent entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques à l'occasion de ces marchés, sont jugées par le Roi en Conseil d'État, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des cultes. (Décr. 18 mai 1806, 9 à 15.)

1681. Il était d'usage autrefois d'enterrer les morts dans des cimetières contigus aux églises et dans les églises elles-mêmes. Cet usage, fondé sur des sentiments religieux, présentait dans les villes populeuses de grands inconvénients : l'espace consacré aux inhumations était nécessairement fort restreint ; des vapeurs délétères s'élevaient de tant de cadavres en putréfaction, surtout lorsque des besoins sans cesse renaissants obligeaient à remuer cette terre qui renfermait encore un grand nombre de débris humains. C'est ainsi que le cimetière des Innocents à Paris, qui servait aux besoins d'un quartier très-populeux, a englouti pendant l'espace de sept cents ans un million deux cent mille cadavres. Les réclamations de tout le voisinage en firent ordonner la suppression en 1785. Cette mesure fut insuffisante pour arrêter la propagation des maladies dont il était le foyer ; il fallut encore enlever, au moyen de fouilles qui ont duré jusqu'en 1805, tous les corps demi-putréfiés et tous les ossements qu'il renfermait ; les vastes excavations connues sous le nom de *Catacombes*, qui s'étendent sous une partie de Paris et de ses environs, reçurent les débris de toutes ces générations. Les inhumations dans les églises n'étaient pas moins funestes, elles en corrompaient l'air privé de circulation, et en rendaient le séjour dangereux pour la santé.

Voici quel est aujourd'hui l'état de la législation sur cette matière. L'art. 1er du décret du 23 prairial an XII porte « qu'aucune inhumation ne peut avoir lieu dans » les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles » publiques, et généralement dans aucun des édifices » clos et fermés, où les citoyens se réunissent pour la » célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes

» et bourgs (1). » Les cimetières qui ne sont pas dans les limites prescrites peuvent être supprimés par une ordonnance royale, laquelle n'est susceptible d'aucun recours par la voie contentieuse (2). Une circulaire du 26 thermidor an XII explique ce que l'on doit entendre par les mots *villes* et *bourgs*. On ne doit ici considérer comme tels que les communes qui sont ou qui peuvent être fermées par des portes ou des barrières établies sur des routes ou des chemins qui y conduisent; quant à celles qui sont ouvertes de toutes parts, quoiqu'elles réunissent un grand nombre de maisons agglomérées, les préfets doivent rendre compte au ministre de leur étendue, avant de leur appliquer le décret. Le gouvernement n'a pas entendu, dit encore cette circulaire, que les dispositions du décret qui prescrivent l'établissement de cimetières éloignés des habitations fussent obligatoires pour les communes rurales, mais il désire qu'elles l'exécutent toutes les fois qu'elles le pourront : on recommande surtout aux communes dont les cimetières se trouvent placés autour de l'église de chercher un autre terrain pour les inhumations.

1682. Le décret du 23 prairial an XII trace ensuite les règles que l'on doit observer dans l'établissement des nouveaux cimetières : ils doivent être placés à la distance de 35 à 40 mètres au moins de l'enceinte des villes et bourgs, entourés de murs de deux mètres au moins d'élévation, et d'une étendue telle, qu'il y ait cinq fois plus d'espace qu'il n'est nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être

(1) Malgré la disposition de cet article, des autorisations d'inhumer dans les caveaux des églises sont quelquefois accordées, mais dans des cas très-rares, et avec des précautions qui empêchent tout danger.

(2) Décret du 23 prair. an XII*, art. 2 ; arrêt du Conseil du 10 janv. 1827.

enterrés chaque année; on doit choisir autant que possible des terrains élevés et exposés au nord (1). D'autres précautions sont prescrites relativement à la profondeur et à la distance des fosses, à la police du cimetière, etc. (2). Il faut remarquer la disposition de l'article 15, relatif aux communes dans lesquelles on professe plusieurs cultes; cet article veut que chaque culte ait un lieu d'inhumation particulier, ou que du moins le cimetière, quand il est unique, soit partagé par des murs, haies ou fossés, en autant de parties, ayant chacune une entrée particulière, qu'il y a de cultes dans la commune.

1683. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, des concessions de terrain peuvent être faites aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents et successeurs, et y construire des monuments funèbres. Ces concessions sont faites à la condition d'une fondation ou d'une donation en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme donnée à la commune. Elles doivent en outre être autorisées par le gouvernement, sur l'avis des conseils municipaux et des préfets. Indépendamment de toute concession, chaque particulier a le droit, sans avoir besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture (3).

1684. Les formalités qui doivent être observées pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement d'un nouveau cimetière sont : une délibération du conseil municipal, une enquête *de commodo aut incom-*

(1) Décret du 23 prair. an XII, art. 1, 2, 3 et 6.
(2) V. le décret à l'Appendice.
(3) Décret du 23 prair. an XII, art. 10, 11 et 12.

modo, l'avis du sous-préfet, du préfet, et une ordonnance du Roi rendue sur le rapport du ministre et l'avis du Conseil d'État (1). Lorsque le terrain dans lequel on veut établir le nouveau cimetière appartient à la commune, il suffit d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. Quoique la propriété des cimetières appartienne en général aux communes, l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809 attribue aux fabriques les fruits spontanés, c'est-à-dire les herbes et même les arbres qui poussent sans culture. Il n'en serait pas de même des arbres que la commune ferait planter en vertu du décret du 23 prairial an XII.

Nous avons dit que les cimetières appartiennent en général aux communes; cependant il y a des exceptions à ce principe. Les cimetières qui appartenaient aux anciennes fabriques, réunis au domaine de l'État par la loi du 2 novembre 1789, ont été ensuite restitués aux fabriques avec leurs autres biens par l'arrêté du 7 thermidor an XI. Il peut se faire aussi qu'un cimetière créé depuis la révolution ait été établi sur un terrain appartenant à la fabrique. Dans ces différents cas, les communes perçoivent *le prix des concessions* d'après l'article 34 de la loi du 18 juillet 1837; mais les fabriques n'en continuent pas moins à être propriétaires du fonds, et elles peuvent exiger que les communes le leur achètent, ou qu'elles transportent ailleurs leur cimetière. C'est ainsi qu'une ordonnance du Roi du 11 mai 1840 autorise le trésorier d'une fabrique à céder à la commune le terrain du cimetière qui avait été fourni autrefois par la fabrique (2).

1685. Lorsqu'un cimetière a été fermé, il doit rester dans l'état où il se trouve, sans qu'on puisse en faire

(1) Décret du 23 prair. an XII *, art. 7; arrêté du 7 germ. an IX.
(2) *V*. une consultation insérée au *Journal des Fabriques*, t. 7, p. 367.

usage pendant cinq ans; à l'expiration de ce délai, il peut être affermé par la commune à laquelle il appartient, à condition qu'il ne sera qu'ensemencé ou planté, et sans qu'on puisse y faire aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. (Décret du 23 prairial an XII, art. 8, 9.) Les cimetières cependant peuvent être vendus et échangés avant ce temps, sous la condition, pour l'acquéreur ou l'échangiste, de s'assujettir à ces obligations. (Avis du Conseil d'État, 13 niv. an XIII.)

1686. Des charges fondées sur des considérations de la même nature sont imposées aux propriétés voisines des cimetières transférés hors des communes. Personne ne peut sans une autorisation élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des cimetières; les bâtiments existants dans ce rayon ne peuvent non plus être restaurés ni augmentés sans autorisation; bien plus, les puits existants peuvent, après une visite contradictoire d'experts, être comblés en vertu d'un arrêté du préfet, sur la demande de la police locale. (Décret du 7 mars 1808.)

Il faut observer que ces dispositions ne s'appliquent, aux termes du décret, qu'aux cimetières transférés dans la campagne, et non à ceux qui sont restés dans l'intérieur des communes, où elles ne pourraient être exécutées sans causer de graves préjudices aux propriétaires voisins. (Décis. du min. de l'int., 17 mars 1838.)

1687. Ces différentes restrictions au droit de propriété sont de véritables servitudes pour cause d'utilité publique; elles donnent lieu à la question de savoir si, lorsqu'un nouveau cimetière est établi, les propriétaires des terrains situés dans le rayon de cent mètres n'ont pas le droit de réclamer une indemnité

pour la diminution de valeur qu'éprouve leur propriété, et pour le dommage effectif et actuel qu'ils souffrent dans le cas où il y a lieu de combler les puits déjà existants. En principe, la question ne peut faire de doute; l'établissement des servitudes, qui est une conséquence de l'établissement des cimetières, est une sorte d'expropriation partielle qui ne peut avoir lieu sans indemnité. Si l'on n'observe point à l'égard de ces propriétaires les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, c'est qu'il ne s'agit pas de leur enlever une partie de leur fonds, mais seulement d'apporter une restriction au droit de propriété, qui d'ailleurs repose toujours sur leur tête; mais, quant à l'indemnité qu'on peut proportionner exactement au dommage souffert, nous pensons qu'elle peut être exigée de la commune. La question est de savoir par quel moyen on pourra l'obtenir si elle n'est point réglée à l'amiable. Aucune loi précise ne statuant sur ce cas, et le décret du 16 septembre 1807, ainsi que la loi du 28 pluviôse an VIII, ne renvoyant aux conseils de préfecture que le règlement des indemnités qui sont la conséquence de dommages résultant de travaux publics, nous pensons, en l'absence d'une disposition précise, que les propriétaires qui auront eu le moyen de faire valoir leurs réclamations dans l'enquête *de commodo aut incommodo*, pourront demander la formation du jury spécial, d'après la loi du 3 mai 1841, qui nous semble devoir être étendue à tous les cas sur lesquels il n'est pas statué par une loi particulière. (*V.* n° 766.)

1688. Le décret du 23 prairial an XII, art. 14, consacre d'une manière toute spéciale le droit qu'a chaque citoyen d'être enterré sur sa propriété, pourvu qu'elle soit hors des villes et bourgs, à la distance de trente-cinq mètres au moins de leur enceinte. Malgré

la généralité des termes de cet article, la Cour de cassation a décidé, le 14 avril 1838, que les lieux de sépulture même privés étant soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, aux termes de l'article 16 du décret, le maire avait le pouvoir d'interdire toute inhumation particulière dans tout autre lieu que le cimetière commun. Nous n'adoptons pas cette conclusion, et nous pensons que le maire a bien le droit, aux termes de l'art. 16, de prescrire des mesures de précaution, mais non de prohiber complétement un droit accordé d'une manière générale par l'art. 14 à tous ceux dont le fonds est à la distance requise des villes et bourgs. La même Cour a décidé, avec plus de raison, le 24 janv. 1840, que le bénéfice de l'art. 14 ne peut s'appliquer au cas où le décédé a acquis un emplacement dans le cimetière d'une famille. On substituerait ainsi des cimetières privés aux cimetières publics. Les citoyens ont encore la faculté, dont ne parle pas le décret, de faire transporter d'un département dans un autre les corps de leurs parents ou amis. L'exercice de ce droit naturel, qui doit être précédé des opérations nécessaires pour empêcher la putréfaction des corps, réclame des mesures administratives à cause de l'abus qu'on pourrait en faire, en soustrayant des cadavres à la surveillance de l'autorité publique. Lors de la déclaration du décès à l'officier de l'état civil de la commune où il a eu lieu, on doit faire mention dans l'acte des intentions soit du décédé, soit de ses parents ou amis. L'officier public doit en outre dresser procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève, ou à l'instant où on l'enferme dans la bière. Il délivre ensuite un passe-port motivé au conducteur du corps, et il adresse directement au maire du lieu où il doit être déposé une expédition de l'acte de décès et du procès-

verbal de l'état du corps, afin que le maire de cette dernière commune veille à l'exécution du décret. (Circ. du 14 août 1814.)

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'INSTRUCTION.

—

SECTION Ire. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

SOMMAIRE.

§ Ier. Des hospices en général.

1689. *Qu'entend-on par hospice et par hôpital?*
1690. *Organisation administrative des hospices.*
1691. *Des différents fonctionnaires attachés aux hospices.*
1692. *Police intérieure des hospices.*
1693. *Actif des hospices.*
1694. *Droits des hospices sur les effets mobiliers des malades traités gratuitement, en cas de décès.*
1695. *Comptabilité des hospices.*
1696. *Acquisitions à titre gratuit ou onéreux.*
1697. *Echanges.*
1698. *Aliénations.*
1699. *Baux.*
1700. *Emprunts et hypothèques.*
1701. *Travaux.*
1702. *Remboursement de capitaux.*
1703. *Admission à titre onéreux.*
1704. *Actions judiciaires des hospices.*

§ II. Hospices des enfants trouvés.

1705. *Coup d'œil historique.*
1706. *Enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique.*
1707. *Dépenses relatives au service des enfants trouvés.*
1708. *Education des enfants trouvés.*

§ Ier. Des hospices en général (1).

1689. On entend par le mot *hospice*, des établissements destinés à recevoir les indigents, les malades, les enfants trouvés ou abandonnés, et les vieillards dénués de moyens d'existence. Le mot *hôpital* désigne ceux qui sont plus particulièrement destinés aux malades. Ces établissements, inconnus aux peuples de l'antiquité, furent, chez les peuples modernes, une conséquence de la civilisation chrétienne. Avant 1789, il existait environ deux mille hospices qui possédaient en biens meubles ou immeubles, en rentes et en droits de plusieurs natures, des revenus évalués à trente millions par M. de Pastoret, dans un rapport fait en 1816 au con-

(1) *V.* une circulaire fort importante du ministre de l'intérieur, en date du 6 août 1840, sur les diverses questions relatives au paupérisme et à la charité légale. (*Bul. offic. du min. de l'int.*, 1840, p. 263.)

seil général des hospices à Paris (1). La destination de ces biens, consacrés à soulager la partie misérable et souffrante de la population, n'empêcha pas que la vente n'en fût ordonnée d'abord par une loi du 19 mars 1793, et ensuite par une loi du 23 messidor an II. Un décret du 28 juin 1793 essaya d'organiser un système de secours publics à accorder aux enfants, aux vieillards, et aux filles mères qui déclareraient vouloir allaiter elles-mêmes leurs enfants. On n'eut pas le temps d'essayer l'application de ce système, et quelques années plus tard on sentit la nécessité de rétablir les anciens établissements de bienfaisance ; la vente de leurs biens fut suspendue par les lois des 9 fructidor an III et 28 germinal an IV ; la loi du 2 brumaire an IV rendit provisoirement aux hospices la jouissance de leurs biens ; enfin la loi du 16 vendémiaire an V rapporta définitivement celle du 23 messidor au II, et ordonna que les biens vendus seraient remplacés en biens nationaux du même produit. Cette disposition fut rendue commune aux établissements de secours à domicile par la loi du 20 ventôse an V.

1690. L'érection ou la suppression d'un hospice ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale. L'organisation administrative des hospices est réglée aujourd'hui par la loi du 16 vendémiaire an V, par l'ordonnance du 31 octobre 1821, et par celle du 6 juin 1830 (2). Tous les hospices d'une même ville

(1) En 1833, il existait en France 1329 hôpitaux et hospices ; le total de leurs revenus pendant cette année s'est élevé à 51,222,063 fr. Au 1er janvier il existait dans les hôpitaux et hospices, en vieillards et malades, 154,253 individus ; il en a été admis dans le cours de l'année 425,049 : total 579,302. Le total des décès s'est élevé à 45,303 ; les sorties par suite de guérison ou d'autres causes ont atteint le chiffre de 381,179. (Rapport au Roi par M. de Gasparin, 1837, p. 12.)

(2) *Voir* aussi une ordonnance du 21 février 1841 relative à l'organisation des *établissements généraux* de bienfaisance.

sont administrés gratuitement, sous la surveillance du sous-préfet, par une commission de cinq membres, nommés par les préfets pour les hospices dont ils règlent les budgets, c'est-à-dire pour ceux dont les budgets sont inférieurs à 100,000 francs, et par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets, pour les autres hospices (1). Les membres sont renouvelés par cinquième, et peuvent toujours être révoqués par le ministre. Le maire est président-né de la commission, et a voix prépondérante en cas de partage (2). Les fondateurs et leurs héritiers, quand cette condition a été mise à leurs libéralités, ont le droit d'assister et de concourir aux délibérations de la commission (3).

1691. Lorsque les recettes des hospices et des bureaux de bienfaisance n'excèdent pas 30,000 francs, elles sont confiées de droit au receveur municipal; quand elles excèdent cette somme, elles peuvent lui être confiées par la commission administrative, mais il peut aussi y avoir un receveur particulier, lequel est nommé par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets, et sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives. La responsabilité des receveurs des hospices est assimilée à celle des comptables des deniers publics par l'arrêté du 19 ventôse an XII; un autre arrêté du 11 thermidor de la même année détermine les actes conservatoires qu'ils doivent

(1) L'ordonnance du 31 oct. 1821 établissait en outre *des conseils de charité*, composés des fonctionnaires les plus élevés en dignité; cette institution, qui ajoutait à l'administration des hospices un rouage inutile et souvent embarrassant, a été supprimée par l'ordonnance du 2 avril 1831.

(2) Loi du 16 messid. an VII, art. 6; ord. du 31 oct. 1821, art. 1 et 13; du 6 juin 1830, art. 1. Il faut observer que les hospices de Paris sont soumis à une législation exceptionnelle, *V.* ord. du 31 oct. 1821, art. 35.

(3) Décret du 31 juill. 1806, art. 1 et 2.



faire dans l'intérêt des hospices (1). (Ord. du 31 mai 1838, 509, 510*.)

Les autres fonctionnaires attachés aux hospices sont : un aumônier nommé par l'évêque, des médecins, chirurgiens et pharmaciens nommés par le préfet, un économe ou agent comptable. Ces différents fonctionnaires sont nommés sur une liste de trois candidats dressée par la commission administrative. Le service des malades peut être confié à des hospitalières ou sœurs de charité tirées des congrégations autorisées par le gouvernement (2).

1692. La commission est chargée de l'administration intérieure des hospices; elle a le droit de faire pour cet objet des règlements particuliers, qui sont obligatoires quand ils ont été approuvés par le préfet (3); elle prononce sur l'admission ou le renvoi des indigents, en respectant toutefois les droits que peuvent avoir conservés les fondateurs; enfin c'est elle qui a l'administration des biens des hospices, et qui les représente dans tous les actes de leur vie civile (4).

1693. L'actif des hospices se compose :

Des biens de toute nature qui leur ont été restitués par la loi du 16 vendémiaire an V (5);

(1) Ordonn. du 31 oct. 1821, art. 21 et suiv.; ord. du 31 mai 1838, art. 509 et 510*.

(2) Ord. du 31 oct. 1821, art. 18 et 19. Un modèle de traité à faire avec les congrégations a été donné dans la circulaire ministérielle du 26 sept. 1839.

(3) *Voir* un modèle de règlement pour le service intérieur des hospices inséré dans la circulaire du 31 janv. 1840. *Bull. offic.*, p. 38.

(4) Ord. du 31 oct. 1821, art. 17.

(5) Un arrêté consulaire du 27 prairial an IX déclare compris dans la restitution les biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières, et ceux affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance. *V.* aussi loi du 29 pluv. an V. Il n'appartient qu'au Roi en Conseil d'État d'apprécier et de déterminer l'effet des abandonnements faits aux hospices en vertu de la loi du 16 vend. an V. (Arrêt du Conseil 8 juin 1842.)

Des biens qui leur ont été accordés par l'État, en remplacement de leurs propriétés primitives aliénées (l. 16 vend. an v, 20 vent. an v);

Des rentes nationales qu'ils ont pu recevoir en payement de leurs créances sur le gouvernement, conformément à l'arrêté du 15 brumaire an IX;

Des rentes nationales célées dont la loi du 4 ventôse an IX leur a fait l'abandon, et des domaines nationaux usurpés qu'elle les a autorisés à revendiquer contre les détenteurs qui en jouissaient sans titre légal (1). (*V*. arrêtés des 7 messidor an IX, 27 frimaire an XI, et un avis du Conseil d'État du 30 avril 1807.) Cette attribution de biens usurpés est faite sans préjudice des droits des tiers, qui peuvent réclamer leurs droits devant les tribunaux (arrêt du Conseil du 26 février 1823);

Des legs ou donations en immeubles ou en rentes qu'ils ont été autorisés à accepter;

Des rentes qu'ils ont acquises sur l'État, avec les capitaux provenant soit des dons ou legs par eux re-

(1) Un décret du 16 juin 1806, qui vise un décret inédit du 22 fructidor an XIII, oblige les administrations des hospices qui, en vertu de la loi du 4 vent. an IX, ont été mis en possession de biens ou de rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, à payer régulièrement la rétribution de ces services aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner. Ce décret ne statue que relativement aux biens donnés par l'État aux hospices à titre gratuit; la même question se présente pour les biens restitués et pour les biens donnés en remplacement de ceux qui ont été aliénés. D'après un avis du Conseil d'État du 24 prairial an XIII, la remise des biens de la première catégorie a été faite à la charge du payement des dettes qui les grevaient; quant aux biens de la deuxième classe donnés en remplacement des propriétés aliénées, ils sont entrés dans les mains des hospices francs de toutes charges. (V. *Journal des Fabriques*, t. 8, p. 310.)

Les fabriques doivent veiller à l'exécution des fondations, et en compter le prix aux prêtres qui les ont acquittées selon le règlement du diocèse. En cas d'inexécution de la part des hospices, elles peuvent s'adresser au préfet et au ministre qui règle leurs budgets. (Circulaire du min. des cultes du 18 juillet 1838.)

cueillis en argent ou en effets, soit des remboursements qui leur avaient été faits par des débiteurs.

Leurs ressources éventuelles sont :

Les sommes votées par les communes et allouées dans les budgets pour suppléer à l'insuffisance des fonds affectés aux services locaux ;

Les offrandes volontaires des citoyens, le produit des collectes faites à domicile ou des quêtes ordonnées dans les églises au profit des indigents ;

Les droits perçus sur les bals, spectacles, concerts, feux d'artifice, danses et fêtes quelconques, où le public est admis en payant (lois des 27 novembre 1796, 26 juillet 1797 et 2 septembre 1799).

Ces droits sont : le dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens ; le quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (l. 11 juin 1842, 12) ;

La portion qui leur est attribuée dans le produit des amendes de police municipale, correctionnelle et rurale (ordonnance du 19 février 1820) ;

Les pensions payées par quelques-uns des individus qui y sont admis ;

Une portion du prix des concessions dans les cimetières, déterminée par les tarifs ;

Le casuel du culte célébré dans l'établissement ;

Les bénéfices faits par les monts-de-piété dans les communes où il en existe (l. 16 pluv. an XII) ;

Le produit du travail des vieillards et des enfants, qui appartient pour 2/3 à l'hospice, et pour 1/3 aux indigents (loi du 14 messidor an VII) ;

Les revenus des biens des enfants admis dans les hospices, et les biens eux-mêmes, si les enfants meurent sans héritiers (loi du 4 février 1805, art. 7, 8 et 9).

1694. Un avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809, renouvelant les dispositions d'anciens édits de 1566 et de 1744, décide que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices où ils ont été traités gratuitement doivent appartenir à ces hospices, à l'exclusion des héritiers, et même du domaine en cas de déshérence. Quant à ceux dont la pension a été payée, leurs effets n'appartiennent aux hospices qu'en cas de déshérence, par préférence au domaine.

1695. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance, en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des créances, l'ordonnancement et le payement des dépenses, et par suite le mode d'écriture et de compte, ainsi que la formation et le règlement des budgets. (Ord. du 31 mai 1838, 498 *, et du 24 janvier 1843. *V.* n° 1583 et suiv.)

Le budget des recettes et des dépenses (1) à effectuer pour chaque exercice est délibéré par la commission administrative dans sa session annuelle du mois d'avril, afin qu'il puisse être soumis au conseil municipal, qui est toujours appelé à donner son avis, qu'il fournisse ou non une subvention. Lorsque les revenus ordinaires s'élèvent à 100,000 francs et au-dessus, le budget est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur; si les revenus sont inférieurs, il est arrêté par le préfet, qui arrête aussi les budgets des bureaux de bienfaisance, quelle que soit la quotité des revenus. Les crédits supplémentaires qui peuvent devenir nécessaires sont ouverts par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget. (*Idem*, 502 à 506 *.)

(1) *V.* l'énumération des dépenses, ord. du 31 mai 1838, 501 *.

Les commissions administratives désignent un de leurs membres qui est spécialement et exclusivement chargé de la signature de tous les mandats à délivrer aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées. Les comptes d'administration sont présentés aux commissions administratives, qui s'assemblent pour cet objet du 1er au 15 avril de chaque année, et ils sont ensuite transmis, accompagnés de pièces justificatives, au conseil municipal, puis au sous-préfet, lequel les envoie avec son avis au préfet du département, qui arrête ceux relatifs aux établissements dont il règle les budgets, et soumet les autres avec son avis au ministre de l'intérieur. (*Id.*, 506 à 509*.)

Les comptes des receveurs sont également soumis à l'examen de la commission administrative et du conseil municipal; ils sont adressés ensuite au préfet pour être définitivement apurés, soit par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes, quand le revenu n'excède pas 30,000 fr., soit directement par la Cour des comptes dans le cas contraire. (*Id.*, 511, 512, 513, 514*.)

La comptabilité *en matière* est réglée par l'ordonnance du 29 novembre 1831, et par l'instruction ministérielle du 20 novembre 1836.

L'administration des biens des établissements de bienfaisance a beaucoup d'analogie avec l'administration des biens des communes. Plusieurs lois ont prescrit des règles applicables aux uns et aux autres; mais la loi du 18 juillet 1837 a apporté dans l'administration municipale des innovations graves. Cette loi ne s'applique aux établissements de bienfaisance que dans les cas assez rares où elle le décide formellement. Nous avons donc à faire connaître les règles qui sont restées applicables à ces établissements.

1696. L'acceptation des dons et des legs faits aux

hospices est régie par l'ordonnance du 2 avril 1817; par conséquent ils ne peuvent être acceptés avec l'autorisation du préfet qu'autant qu'ils n'excèdent pas 300 fr.; dans tous les autres cas il faut une ordonnance du Roi (1). (*V*. n° 1670.)

Les hospices ne peuvent faire d'acquisitions à titre onéreux qu'en vertu d'une ordonnance du Roi rendue en Conseil d'État sur l'avis du ministre de l'intérieur. (Décret du 16 juillet 1810.) Il faut une délibération de la commission administrative, un procès-verbal d'estimation de l'objet à acquérir, la soumission du propriétaire portant engagement de vendre au prix convenu avec la commission administrative, une délibération du conseil municipal, l'avis du sous-préfet, et, si l'acquisition est contestée, une enquête *de commodo aut incommodo*. (Instr. 8 février 1823.) Aucun texte de loi n'exige l'intervention d'un notaire; mais son concours est fort utile dans des actes de cette importance. Les acquisitions de meubles doivent en général se faire par voie d'adjudication au rabais, à moins qu'il ne s'agisse d'objets dont la valeur est inférieure à 3,000 fr., ou que l'on ne soit dans un des cas d'exception prévus par l'ordonnance du 14 novembre 1837. Les acquisitions de gré à gré sont faites par l'économe dans la limite des crédits ouverts par les budgets, en vertu des ordres de la commission administrative. (Instr. 20 nov. 1836.)

1697. Les échanges ne pouvant avoir lieu qu'avec l'autorisation du Roi, il faut la délibération de la commission administrative, un procès-verbal d'estimation des objets à échanger, fait contradictoirement entre

(1) Les dons et legs faits aux hospices, de 1814 à 1835, se sont élevés à 7,161, présentant en immeubles, meubles, argent et rentes, une valeur totale de 51,672,929 fr. (Rapport de M. de Gasparin, 1837, p. 27.)

l'échangiste et les administrateurs de l'établissement, la soumission de l'échangiste, l'avis du conseil municipal et du sous-préfet. Il est convenable de passer l'acte devant notaire.

1698. L'aliénation des biens immobiliers des hospices ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle est autorisée par une ordonnance du Roi. Il faut une délibération de la commission administrative, un procès-verbal d'estimation, une délibération du conseil municipal, et l'avis du sous-préfet. La vente a lieu aux enchères, à moins d'une exception que l'ordonnance autorise quand l'objet est d'une valeur minime, lorsque l'établissement a un avantage évident que l'enchère pourrait compromettre, lorsque l'aliénation est faite au profit de l'État, d'une commune ou d'un autre établissement public (instr. du 8 février 1823). Aucune loi n'exige pour les ventes l'intervention d'un notaire; mais l'acte dans lequel il n'est pas intervenu n'a que la force d'acte sous seing privé. Les administrateurs et les receveurs des hospices ne peuvent se rendre acquéreurs des biens de ces établissements. (Cod. civ., 1596; instr. minist. 17 juin 1840.) Le contentieux résultant de ces sortes de ventes est de la compétence des tribunaux ordinaires. (C. cass. 2 janvier 1817.) La vente des objets mobiliers peut être autorisée par le préfet; elle a lieu aux enchères, par l'intermédiaire d'un officier ministériel, à moins que le préfet n'autorise la vente à l'amiable, qui est faite alors par l'économe.

1699. Les hospices peuvent affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au-dessous avec l'autorisation du préfet, et pour un temps plus long avec l'autorisation du Roi. Dans le premier cas, il faut un cahier des charges rédigé par le conseil administratif, et l'avis du sous-préfet : le bail a lieu aux enchères,

après affiches et publications, devant un notaire désigné par le préfet, en présence d'un membre de la commission; on doit y stipuler l'hypothèque sur les biens du preneur; l'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet. (L. 25 mai 1835, décr. 12 août 1807.) Dans le cas où la durée du bail excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres, il faut, outre la délibération de la commission des hospices, une enquête *de commodo et incommodo*, l'avis du conseil municipal, du sous-préfet, du préfet, et une ordonnance du Roi rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu. (Décr. du 7 germinal an IX.) Les membres des commissions administratives et les receveurs des hospices ne peuvent se rendre adjudicataires des baux de ces établissements. (C. civ., 450; instr. minist., 17 juin 1840.) Le contentieux, en matière de baux de biens des hospices, est de la compétence de l'autorité judiciaire. (Arrêt du Cons., 23 juillet 1823.)

1700. Les emprunts ne peuvent se faire qu'avec une ordonnance du Roi (instr. gén. du ministre des fin., 17 juin 1840, 920), précédée de la délibération de la commission administrative, de l'avis du conseil municipal, du sous-préfet et du préfet. L'emprunt est réalisé par adjudication avec publicité et concurrence, et dans ce cas il doit être dressé un cahier des charges qui est joint aux pièces ci-dessus, ou par un traité de gré à gré avec la caisse des consignations. (*V.* n° 1623.) Les hospices peuvent obtenir l'autorisation d'hypothéquer leurs immeubles autres que ceux affectés à leur service. Le contentieux est de la compétence des tribunaux ordinaires.

1701. *Travaux.* — Lorsque la dépense des constructions, reconstructions et réparations excède 20,000 fr.,

les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur. L'approbation du préfet suffit lorsque la dépense n'excède pas 20,000 fr. Enfin la commission administrative peut faire ordonner sans autorisation préalable les réparations et autres travaux dont les dépenses n'excèdent pas 2,000 fr., pourvu que les fonds nécessaires à cette dépense soient votés par le buget ou par une allocation supplémentaire. (Ord. du 8 août 1821, 4; 31 octobre 1821, 8, 11 à 17; instr. 8 février 1823.) Quand l'autorisation de l'administration supérieure est nécessaire, il faut un mémoire sur les travaux à exécuter et les moyens de subvenir à la dépense, les plans et devis des travaux, le cahier des charges, l'avis du conseil municipal et du sous-préfet. Les travaux sont en général adjugés avec publicité et concurrence, sauf les cas d'exception prévus par l'ordonnance du 14 novembre 1837 *. (*V.* circ. 9 juin 1838, 10 févr. 1840.) Les difficultés que nous avons signalées à propos du contentieux des travaux communaux (n° 1620) se reproduisent quand il s'agit des travaux des hospices : notre solution sera la même pour les hospices que pour les communes (n° 1620).

1702. Les remboursements de capitaux dus aux hospices doivent être précédés d'un avertissement donné par le débiteur un mois d'avance, afin que l'administration puisse aviser à un placement. Le mode d'emploi doit être autorisé par le ministre lorsque les fonds s'élèvent de 500 fr. à 2,000, et par le Roi quand ils excèdent cette somme; telles sont les dispositions d'un décret du 16 juillet 1810. Mais une circulaire du 23 août 1813 décide que l'autorisatien du préfet suffit pour employer en rentes sur l'État les capitaux remboursés, quelle que soit leur valeur. Les contestations qui peuvent s'élever en matière de remboursement de

créances et de rentes appartenant aux hôpitaux sont décidées par l'autorité administrative, aux termes de l'arrêté du 14 fructidor an x, quand il s'agit de remboursements faits avant la réintégration des communes dans leurs biens. Ces questions en effet rentrent dans le contentieux des biens nationaux; mais celles relatives aux remboursements faits depuis cette époque sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

1703. L'admission dans les hospices a lieu en général à titre gratuit. Celle des malades est prononcée par l'administrateur de service, sur l'avis d'un médecin de l'établissement et un certificat d'indigence; celle des vieillards septuagénaires ou incurables est prononcée par la commission administrative. L'admission à prix d'argent est autorisée par le préfet quand la somme est inférieure à 500 fr., et par le Roi quand elle est plus considérable. (Décret 28 juin 1806, 4.) Quand l'admission a lieu moyennant la cession d'un immeuble, il s'agit d'un contrat synallagmatique à titre onéreux, pour lequel on doit observer les formes des contrats de rente viagère. (C. civ., 1968 et suiv.) Ce contrat doit être autorisé par une ordonnance du Roi. (Circ. du 26 juill. 1823.)

1704. Les actions que les hospices veulent intenter doivent être autorisées par le conseil de préfecture; la question est préalablement soumise à un comité consultatif qui est formé dans chaque arrondissement communal, et composé de trois membres choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement. Le comité donne une consultation écrite et motivée qui est transmise au conseil de préfecture, dont l'autorisation est nécessaire. (Arrêté 7 messidor an IX, 11, 12, 13.) Lorsque les hospices sont défendeurs, nous pensons qu'il y a lieu d'appliquer les

règles nouvellement introduites par la loi du 18 juillet 1837 à l'égard des actions dirigées contre les communes, auxquelles en général les hospices sont assimilés (n° 1633).

§ II. Hospices des enfants trouvés.

1705. Parmi les institutions de bienfaisance, il en est une qui a dû particulièrement attirer l'attention du législateur à cause de son objet; c'est celle qui a pour but d'ouvrir un asile aux enfants privés du secours de leur famille, soit parce qu'ils n'ont jamais connu leurs parents, soit parce qu'ils les ont perdus. L'exposition d'enfants nouveau-nés, dans les rues et sur les places publiques, provoqua l'établissement d'hospices destinés à recevoir et élever ces enfants jusqu'au moment où ils pourraient pourvoir eux-mêmes, par leur travail, à leur subsistance. Jusqu'au xve siècle, il n'y eut en France qu'un seul hospice des enfants trouvés, établi à Montpellier par l'ordre hospitalier du Saint-Esprit. Vers le milieu du xviie siècle, saint Vincent de Paul fonda un hôpital à Paris, et parvint par son zèle à lui procurer de grandes ressources. Dans la plus grande partie de la France, les enfants trouvés étaient, avant 1789, à la charge des seigneurs justiciers, qui cherchaient souvent à s'en débarrasser en les envoyant à Paris. Il en venait de tous les points de la France, et les 9/10es mouraient en route. Les hospices d'enfants trouvés qui existaient à la révolution subirent le même sort que les autres : cependant la dépense des enfants fut mise à la charge de l'État, et une loi du 4 juillet 1793 leur donna le titre d'*enfants de la patrie;* mais les embarras financiers de l'époque amenèrent l'abandon du service, qui fut rétabli par une loi du 27 frimaire et un arrêté du 30 ventôse an v. Les hospices destinés

à recevoir les enfants trouvés sont soumis à la même administration que les autres, quant à leurs biens. Tout ce qui est relatif aux enfants est réglé par la loi du 15 pluviôse an XIII et par le décret du 19 janvier 1811, auxquels il faut ajouter deux instructions ministérielles, l'une du 8 février 1823, l'autre du 13 août 1841 (1).

1706. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : *les enfants trouvés*, *les enfants abandonnés*, *les orphelins pauvres*.

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les orphelins pauvres sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. Telles sont les distinctions et les définitions du décret de 1811. (Art. 1, 2, 5 et 6 *.)

Il faut observer que le décret, après avoir, dans l'article 1er, parlé des *orphelins pauvres*, les avoir mis au nombre des enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique, et en avoir donné la définition dans l'art. 6, ne contient plus aucune disposition qui leur soit littéralement applicable ; il ne parle plus ensuite que des enfants *trouvés et abandonnés*. D'un autre côté, la loi du 10 mai 1838, art. 12, § 11 *, place au nombre des dé-

(1) Il faut observer que le Code pénal punit l'exposition des enfants (art. 348 et suiv.). La question de savoir si le dépôt d'un enfant dans un hospice constitue un fait puni par le Code pénal est controversée. Un arrêt de la Cour de cassation du 30 octobre 1812 décide l'affirmative ; mais un arrêt de la même Cour du 7 juin 1831 a embrassé la doctrine contraire.

penses ordinaires départementales la dépense des enfants *trouvés et abandonnés*, sans parler des *orphelins*. On a conclu de ces différentes dispositions que la dépense des orphelins restait à la charge des hospices : or, comme les ressources des hospices suffisent à peine à leurs besoins ordinaires, la plus grande partie des enfants serait abandonnée ; d'où il résulterait que les orphelins, placés dans une position au moins aussi intéressante que les enfants trouvés, seraient beaucoup moins bien traités.

Le Conseil d'État, saisi de cette grave question, a décidé, le 20 juillet 1842, dans un avis longuement et fortement motivé (1), que le décret de 1811 assimile les orphelins aux enfants trouvés et abandonnés. Il le prouve en montrant que le mot *orphelin* se trouve dans la rubrique générale de la loi et dans celle des titres 3, 4 et 5 ; il explique l'absence de ce mot dans les articles par les modifications qu'a subies le décret. Il existait en effet dans le projet un titre spécial aux orphelins, qui mettait leurs dépenses à la charge des hospices des communes. Ce titre a été supprimé par le Conseil d'État, qui, dans le but d'assimiler ces enfants aux enfants trouvés et abandonnés, a ajouté le mot *orphelin* dans les rubriques des titres 3, 4, 5 ; mais il n'a pas songé à l'ajouter dans les articles qui forment ces différents titres. Nous allons plus loin que le Conseil d'État, et nous pensons que le titre 6, relatif *à la tutelle et à la seconde éducation des enfants trouvés et abandonnés*, s'applique aussi aux *orphelins*. Il suffit en effet de jeter les yeux sur les dispositions qu'il renferme, pour voir qu'elles sont générales. Si le Conseil d'Etat n'a pas parlé de ce titre, c'est sans doute parce qu'il n'était

(1) V. *Ecole des Communes*, 1842, p. 321.

consulté que sur la question de savoir à la *charge* de qui étaient les dépenses, et que la réponse à cette question ne nécessitait que l'examen des titres 3, 4 et 5. (*V.* n° 1709.)

1707. Les dépenses relatives au service des enfants trouvés se divisent en dépenses *intérieures* et dépenses *extérieures*. Les premières se composent des frais d'entretien dans les hospices; elles sont à la charge de ces établissements, qui doivent aussi fournir les layettes; les secondes consistent dans le payement des mois de nourrice et des pensions des enfants placés au dehors. Une somme de quatre millions était affectée annuellement à cette dépense par le décret de 1811; en cas d'insuffisance, le surplus devait être supporté par les hospices au moyen de leurs revenus, ou par des allocations sur les fonds des communes. Les lois de finances des 25 mars 1817, 15 mai 1818, mirent la dépense des enfants trouvés et abandonnés à la charge des départements. Celle du 17 juillet 1819 appela de nouveau les communes à y concourir, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général. D'après la loi du 10 mai 1838, le conseil général délibère, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, sur la part de la dépense des enfants trouvés qui doit être mise à la charge des communes; celle qui reste à la charge du département figure parmi les dépenses obligatoires. (Art. 4, n° 15, et 12, n° 11 *; circul. du 21 août 1839.) Enfin l'article 30, n° 15, de la loi du 18 juillet 1837 *, met au nombre des dépenses obligatoires des communes le contingent qui leur est assigné, conformément aux lois, dans les dépenses des enfants trouvés et abandonnés.

1708. Il ne peut y avoir plus d'un hospice d'enfants

trouvés par arrondissement; à chacun de ces hospices il existe *un tour* dans lequel sont déposés les enfants; des registres constatent jour par jour leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décrivent les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître. (Décret 19 janvier 1811, 2, 3, 4 *; C. civ., 58.) Les enfants abandonnés ne peuvent être admis que sur le vu d'un acte de notoriété du juge de paix ou du maire, constatant l'absence de leurs père et mère, ou sur l'expédition du jugement criminel ou correctionnel qui les prive de l'assistance de leurs parents. Ils ne sont admis qu'autant qu'ils n'ont pas atteint leur douzième année; ils sont inscrits sur un registre. (Instr. 8 février 1823.) Les enfants sont mis en nourrice jusqu'à l'âge de 6 ans, et à cet âge ils sont autant que possible placés en pension jusqu'à 12 ans chez des cultivateurs ou des artisans; les infirmes et les estropiés, qui ne peuvent être mis en pension, sont occupés dans les ateliers à des travaux qui ne sont pas au-dessus de leurs forces. A 12 ans ils sont mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou des artisans, les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques. (*Id.*, 7, 8, 9, 10 et 17 *.) L'article 16 mettait les enfants trouvés et abandonnés à la disposition de l'Etat, de telle sorte que les ministres de la marine et de la guerre pouvaient, quand ils le jugeaient convenable, les employer dans les armées de terre ou de mer; aucune exception n'ayant été établie à leur égard dans les dernières lois du recrutement, on en conclut avec raison qu'ils sont aujourd'hui sous l'empire du droit commun.

1709. La loi du 15 pluviôse an XIII place les enfants trouvés et abandonnés, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, sous la tutelle des commissions admi-

nistratives des hospices, qui doivent en charger spécialement un de leurs membres. Cette protection les suit lorsqu'ils sortent de l'hospice pour aller en apprentissage, et elle est déléguée, par un acte administratif visé du préfet ou du sous-préfet, à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la nouvelle résidence de l'enfant. Les biens que peuvent avoir les enfants admis dans les hospices sont administrés par le receveur; le revenu en est perçu, jusqu'à leur sortie, au profit de l'hospice, à titre d'indemnité des frais de nourriture et d'entretien. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiennent à l'hospice, qui en est envoyé en possession à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public; les héritiers, s'il s'en présente, ne peuvent recueillir la succession qu'en indemnisant l'hospice des dépenses qu'il a faites pour l'enfant. (L. 15 pluv. an XIII.)

Les orphelins qui ont des ascendants sont-ils placés sous leur tutelle, aux termes des articles 402, 403 et 404 du Code civil? Nous avons déjà décidé (nº 1706) que les orphelins étaient assimilés aux enfants trouvés et abandonnés; par conséquent ils doivent être sous la tutelle de la commission administrative. C'est d'ailleurs ce qui résulte formellement de l'article 1er du décret du 15 pluviôse an XIII, postérieur au Code civil, lequel statue que les enfants admis dans les hospices, *à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit*, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons. Ainsi les orphelins dont il est question ne pourraient être sous la tutelle de leurs ascendants qu'autant que ceux-ci consentiraient à se charger de leurs personnes.

1710. Les enfants exposés ou abandonnés ne doivent être remis aux parents qui les réclament, qu'à la charge par ceux-ci de rembourser toutes les dépenses qu'ils ont occasionnées. Il n'y a d'exception que pour les parents qui sont reconnus hors d'état de faire ce remboursement; cette exception est autorisée par les préfets, qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour constater la position réelle des réclamants. Dans tous les cas, la remise aux parents ne doit être faite que sur un certificat de leur moralité, délivré par le maire de leur commune, attestant en outre qu'ils sont en état d'élever leurs enfants. (Instruction du ministre de l'intérieur, 8 février 1813.)

1711. Le nombre des enfants à la charge des hospices et les dépenses qu'ils occasionnent ont pris un accroissement considérable. Il résulte des documents statistiques publiés par le ministre du commerce en 1835, que pendant la période décennale de 1824 à 1833, le chiffre moyen annuel du nombre des enfants a été de 119,230, qui ont entraîné une dépense totale de 97,775,613 fr. pour dix années, ce qui fait 9,777,561 fr. 30 cent. par an (1). Un examen attentif a signalé des abus de diverse nature : des nourrices cachaient la mort de leurs nourrissons, et y substituaient leurs propres enfants pour continuer de recevoir la rétribution mensuelle; des femmes mariées exposaient leurs enfants, et venaient ensuite les prendre comme nourrices; des mères qui n'étaient pas dépourvues de ressources faisaient élever leurs enfants sous leurs yeux aux frais des hospices et des départements. Différents moyens ont été proposés pour remédier à

(1) Documents statistiques publiés en 1835, p. 41. « Le nombre des enfants » trouvés qui, avant la révolution, était évalué à 40,000, s'élève aujourd'hui » à 129,629. » (Rapport de M. de Gasparin, 1837, p. 34.)

ces abus. Des colliers d'étain portant le nom de l'hospice ont été placés au cou des enfants, de manière à les signaler à tous les yeux et à rendre ainsi une substitution impossible. Des échanges d'enfants ont eu lieu d'arrondissement à arrondissement, ou de département à département, de telle sorte que les sentiments naturels, réveillés par la crainte d'une séparation, ont réduit le nombre des expositions et déterminé beaucoup de parents à reprendre leurs enfants. On a aussi diminué les facilités de l'exposition en supprimant un grand nombre de *tours;* dans plusieurs départements on n'a laissé subsister que celui du chef-lieu. L'échange des enfants et la suppression des tours sont des mesures nouvelles encore, qu'on a signalées comme pouvant nuire à la santé des enfants, augmenter la mortalité parmi eux et donner lieu à des infanticides; l'expérience qu'on en fait dans ce moment donnera lieu de reconnaitre si ces reproches sont fondés (1).

(1) Le ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 27 juillet 1838, a demandé aux préfets : 1° quel a été le terme moyen des expositions pendant l'année qui a précédé la clôture des dépôts et pendant l'année qui l'a suivie; 2° quel a été pour ces deux époques le nombre des infanticides constatés; 3° quel a été pour ces deux époques le nombre des abandons en des lieux solitaires; 4° quelle impression morale est résultée de cette mesure dans la population. Voici le résultat de cette enquête :

« Le nombre des infanticides dans l'année qui a précédé la mesure avait été de 102; il fut, l'année suivante, seulement de 66. Le nombre des expositions dans les lieux solitaires avait été, l'année qui avait précédé la mesure, de 296; dans celle qui la suivit, il ne fut que de 173. Le nombre total des expositions d'enfants a été, dans l'année qui a précédé la mesure, de 13,141; et dans celle qui l'a suivi, seulement de 7,745. Enfin les conseils généraux ont été consultés, et parmi eux 71 ont approuvé la réduction des tours, ou même leur suppression totale. 11 seulement l'ont blâmée, et 3 n'ont pas émis d'avis. » (*Répertoire des établissements de bienfaisance*, par M. Durieux, t. 2, p. 169.) — De 1834 à 1837, quarante-deux départements ont ou supprimé des tours ou déplacé des enfants; quelques-uns ont employé simultanément les deux mesures; 67 tours ont été supprimés; 36,493 enfants ont été déplacés : sur ce nombre 16,339 ont été retirés, et l'économie totale a été de 1,086,500 francs. (Rapport de M. de Gasparin, 1837, p. 69.)

§ III. Bureaux de bienfaisance et de charité.

1712. Les secours à donner aux indigents valides et aux familles pauvres, surtout dans la saison rigoureuse de l'hiver, forment une partie importante de la charité publique, qui est confiée à des commissions auxquelles on a donné le nom de *bureaux de bienfaisance ou de charité.* Les bureaux de bienfaisance sont composés de cinq membres nommés par le préfet, exerçant gratuitement leurs fonctions, et renouvelés tous les ans par cinquième au moyen d'une liste de cinq candidats présentés par le bureau ; ils sont présidés par le maire; leurs fonctions consistent dans l'administration des biens des pauvres, dans la distribution des secours à domicile, et dans la direction des travaux de charité. Les bureaux de bienfaisance constituent des personnes morales ; ils peuvent, comme les hospices, posséder des biens, acquérir, aliéner, plaider, transiger, etc.; ils sont soumis aux mêmes règles d'administration, et ils ont ordinairement le même receveur que les hospices. (*V.* nos 1669 et suiv.) Leur budget est toujours arrêté par le préfet, quels que soient leurs revenus. (Ord. du 31 mai 1838, 504 *.)

La distribution des secours à domicile exige le plus grand discernement et le plus grand soin de la part du bureau de bienfaisance. Des règles très-sages sont tracées à cet égard par une circulaire ministérielle du mois de nivôse an x. Dans les villes, le bureau peut se donner pour auxiliaires des adjoints ou des dames de charité (1). A Paris l'organisation des bureaux de bienfaisance, institués par l'ordonnance du 2 juillet 1816, a été définitivement réglée par une ordonnance du

(1) Ord. du 31 oct. 1821, art. 4, § 2.

29 avril 1831 et l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 septembre 1831.

1713. L'actif des bureaux de bienfaisance se compose (1) : 1° des biens rendus aux pauvres en remplacement de ceux aliénés par l'État (loi du 5 vend. an v et 20 vent. an v; arrêtés des 4 ventôse et 27 prairial an IX; décret 12 juillet 1807);

2° Des rentes qu'ils possèdent;

3° Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant. (Loi du 7 fruct. an VIII et déc. 1809, et la loi de finances de chaque année.) Quand il y a dans la même commune des hospices et un bureau de charité, la répartition de ces produits est faite entre eux par le préfet;

4° Des sommes votées à titre de secours par les conseils municipaux. Ce vote n'a rien d'obligatoire;

5° Du produit des souscriptions, troncs, quêtes et collectes;

6° Des dons et legs qu'ils sont autorisés à recevoir (2).

Les dons ou legs faits aux pauvres, à quelque religion qu'ils appartiennent, ne peuvent être valablement acceptés que par les bureaux de bienfaisance, quand il en existe, quelles que soient les dispositions du donateur ou du testateur. Quand le don est fait aux pau-

(1) Il résulte du rapport fait au Roi par M. de Gasparin, le 5 avril 1837, que, dans l'année 1833, il y avait en France 6,275 bureaux de bienfaisance, qui avaient eu à leur disposition pendant cette année la somme de 10,315,746 fr. provenant tant de leurs revenus que de dons, de quêtes, etc.; 695,632 individus avaient pris part aux secours, et les sommes distribuées avaient été de 9,140,112 fr. (V. Rapport, p. 11.)

(2) Les dons et legs faits aux bureaux de bienfaisance, de 1814 à 1835, se sont élevés à 5,369, présentant en immeubles, meubles, argent et rentes, une valeur de 23,397,534 fr. (Rapport de M. de Gasparin, 1837, p. 27.)



vres de plusieurs communes qui ne ressortissent pas au même bureau, il est accepté par le préfet, et quand les communes font partie de départements différents, par le ministre de l'intérieur; mais le donateur peut exiger que la distribution en soit faite par les curés, par les fabriques ou par les consistoires. (Avis du Cons. d'État du 15 février 1837.) Quand dans une commune il n'existe pas de bureau de bienfaisance, c'est le maire qui accepte au nom des pauvres.

(*Voir*, pour les différents actes d'administration des biens des bureaux de bienfaisance, les règles que nous avons fait connaître n° 1695, qui leur sont communes avec les hospices.)

1714. Pour savoir quelles sont les personnes qui ont le droit de réclamer des secours dans une commune, il faut se reporter à la loi du 24 vendémiaire an II, qui, dans son titre 5, établit les principes relatifs au *domicile de secours*. On entend par ces mots le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics. Le domicile de secours est d'abord au lieu de la naissance, et ne peut se perdre avant 21 ans; celui qui le perd après sa majorité peut le recouvrer par un séjour de six mois. En thèse générale, pour acquérir le *domicile de secours* hors du lieu de sa naissance, il faut un séjour d'un an dans une commune, à partir du jour de l'inscription à la mairie, laquelle inscription doit être refusée aux individus non pourvus de passe-ports ou de certificats constatant qu'ils ne sont point des gens sans aveu. Ceux qui se marient dans une commune obtiennent le domicile de secours par six mois de résidence; et il est acquis partout, sans aucun délai, au soldat qui justifie de services militaires honorables. Par une raison d'humanité, les vieillards de soixante-dix ans et les individus infirmes avant cet âge

reçoivent les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin du lieu où ils se trouvent. On est censé conserver l'ancien domicile tant que le second n'est pas acquis; mais on ne peut en avoir deux à la fois. Ces règles cependant cèdent devant la nécessité : la loi veut que tout malade domicilié de droit ou non, qui est sans ressources, soit secouru ou à son domicile de fait, ou à l'hospice le plus voisin. Il en est de même des individus qui deviennent infirmes avant l'accomplissement du temps voulu pour acquérir le domicile. (L. du 24 vend. an II, t. 5, art. 1 à 18.)

1715. L'existence d'individus valides qui passent leur vie à solliciter la charité publique a depuis longtemps excité l'attention des législateurs. Louis IX condamna les mendiants fainéants et vagabonds au bannissement. Au XVI[e] siècle, ils furent enchaînés deux à deux et occupés au curage des égouts. Les ordonnances de 1685 et 1687 portaient qu'ils seraient jugés prévôtalement. Ceux qui étaient en état de vagabondage, et qu'on trouvait armés et rassemblés au nombre de plus de quatre, durent être punis, les hommes des galères, et les femmes de la marque et du fouet. Quant à ceux qui étaient domiciliés, leur procès était instruit dans la forme ordinaire : la première fois ils recevaient défense de récidiver; la seconde fois ils étaient punis de la fustigation, de la flétrissure et du bannissement; enfin, la troisième fois ils étaient envoyés aux galères. La sévérité de cette législation fut souvent cause de son inefficacité; une police mal faite laissait croître le nombre des vagabonds, et lorsqu'on voulait exercer des actes de sévérité, on en était empêché par la considération du grand nombre des coupables. On en arrêta une fois jusqu'à 50,000 que l'on voulait envoyer aux colonies, mais le parlement s'y opposa.



Les lois des 19 juillet 1791, t. 2, 24 vendémiaire an IV, 7 frimaire an V, établirent des mesures répressives de la mendicité. Un décret du 7 juillet 1808 prescrivit l'établissement de dépôts de mendicité dans chaque département. C'est sur ce décret que sont basées les dispositions de l'art. 274 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de 3 à 6 mois toute personne qui a été trouvée mendiant dans un lieu où il existe un établissement public organisé pour obvier à la mendicité. Les dépôts de mendicité, établis d'abord dans la plupart des départements, ne produisirent pas l'effet qu'on en attendait; un grand nombre d'individus qui auraient pu vivre en travaillant préférèrent à la vie pénible qu'ils auraient menée ainsi, l'existence tranquille et assurée du dépôt de mendicité. Les dépenses considérables occasionnées par ces abus déterminèrent la suppression de presque tous les établissements de cette nature; de telle sorte que, dans une grande partie de la France, la mendicité, indépendamment de toute circonstance aggravante, n'est plus aujourd'hui un délit.

Malgré les efforts infructueux qu'on a faits jusqu'ici en France pour détruire la mendicité, l'administration paraît être dans l'intention de tenter de nouveaux essais. Une commission a été nommée en 1832 pour s'occuper de l'établissement de *colonies agricoles* où les individus valides qui ne trouvent point ou qui ne veulent pas chercher de travail seraient occupés à des travaux d'agriculture dirigés de manière à fertiliser des pays incultes. Nous ignorons quels ont été les résultats des recherches de cette commission. Dans l'état actuel des choses, des sommes considérables se dépensent en charités publiques ou privées, et, faute d'une bonne organisation, ne servent en grande partie qu'à entre-

tenir l'oisiveté et tous les vices qui l'accompagnent (1). En l'absence de cette organisation, le meilleur emploi que l'administration municipale puisse faire de l'argent destiné aux pauvres est de distribuer aux plus nécessiteux, aux vieillards, aux infirmes, aux enfants, des secours en nature, et, dans les hivers rigoureux, lorsque les travaux privés manquent, d'établir des ateliers de charité pour la confection ou la réparation des chemins.

§ IV. Caisses d'épargne.

1716. Nous rangeons les caisses d'épargne au nombre des institutions de bienfaisance, parce qu'elles ont dans l'intention de leurs fondateurs un but d'humanité, et qu'en offrant aux individus peu fortunés un moyen de déposer d'une manière fructueuse leurs économies, elles leur conservent pour les moments de détresse des capitaux qu'ils auraient peut-être consommés en pure perte. « Le placement aux caisses d'épargne, dit M. de Lamartine, est un mode nouveau et approprié aux convenances de la classe ouvrière; elle y trouve sécurité complète, puisque les fonds à peine versés à la caisse passent en compte courant au trésor, qui, pour faciliter dans les départements cette institution morale et économique, donne 4 pour 100 sans frais des sommes qu'on lui verse. Elle y trouve sécurité pour toute sorte de placements, même les plus minimes, puisque la caisse, pour encourager les petites économies, reçoit jusqu'à 1 fr. Elle y trouve le service régulier de la rente, le rem-

(1) La colonie agricole créée à *Métray* par MM. de Metz et de Brétignières, pour la moralisation et l'éducation des jeunes détenus, montre tout le parti qu'on pourrait tirer de cette institution en l'appliquant à l'extinction de la mendicité; mais il faut pour réussir des hommes aussi éclairés et aussi dévoués que les fondateurs de Métray.

boursement à première demande du capital, et l'accroissement de ses épargnes, puisque l'intérêt se cumule chaque année, et produit ainsi en quatorze ans et deux mois une somme double de celle qu'on a versée. Elle y trouve une sollicitation puissante et quotidienne à l'ordre et à l'économie, par les avantages que les plus petites épargnes lui assurent et lui rendent sensibles; une assurance contre les maladies, les accidents, la cessation du travail; une réserve pour tous les événements prévus et imprévus de la vie; une garantie morale enfin contre l'oisiveté, le désordre, la débauche et tous les vices qui absorbent trop souvent son superflu, et ne lui laissent que des regrets tardifs, l'indigence et le désespoir. »

1717. C'est en 1818 que fut établie à Paris la première caisse d'épargne de la France. Treize seulement ont été créées depuis cette époque jusqu'en 1830. Leur multiplication, suspendue un instant par la révolution de 1830, a repris son cours, et s'est considérablement augmentée dans les dernières années. Enfin, le 5 juin 1835, elles ont été l'objet d'une loi dont nous allons faire connaître les dispositions. Les caisses d'épargne ne peuvent exister aujourd'hui qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique; elles constituent alors des personnes morales susceptibles de recevoir les dons et legs faits en leur faveur. Elles sont admises à verser leurs fonds en compte courant dans le trésor public, qui leur donne un intérêt de quatre pour cent. Il est tenu compte de cet intérêt au déposant; cependant, lorsque la caisse n'a pas une dotation suffisante pour subvenir aux frais d'administration, de loyer, de bureau, etc., la loi permet de faire sur les intérêts une retenue qui ne peut excéder un demi

pour cent. (L. du 5 juin 1835, 1, 2, 3, 4 et 10.)

1718. Les caisses d'épargne ayant pour but d'offrir un placement temporaire aux économies faites par les ouvriers, les domestiques, les petits employés, etc., on a dû prendre des mesures pour empêcher qu'elles ne reçussent des sommes considérables auxquelles des spéculateurs trouveraient le moyen de faire produire d'assez forts intérêts, tout en les conservant à leur disposition. Les règles suivantes ont pour but d'éviter cet inconvénient. Les statuts d'une caisse d'épargne ne peuvent autoriser les déposants à y verser plus de 300 fr. par semaine; aucun déposant ne peut devenir créancier d'une somme supérieure à 3,000 fr.; lorsqu'il a atteint ce chiffre il ne peut plus faire de versement, et les intérêts cessent d'être capitalisés à son profit. Celui qui, pour éviter l'application de cette règle, déposerait à plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, perdrait l'intérêt de tous ses versements. Les mêmes règles sont applicables aux sociétés de secours mutuels, pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers et autres individus et dûment autorisées, avec cette différence que chacune de ces sociétés peut déposer jusqu'à la somme de 6,000 fr. (*Id.*, 4, 5, 6.)

1719. On donne à chaque déposant un livret en son nom sur lequel sont enregistrés tous les versements et les remboursements. Un déposant a la facilité de faire transporter ses fonds d'une caisse à une autre, en observant les formalités réglées par le ministre des finances. Du reste les sommes déposées peuvent être saisies par les créanciers des déposants, dans les formes prescrites par les art. 561 et 569 du Code de procédure civile et par le décret du 18 avril 1807. La loi, pour favoriser l'établissement et les opérations des caisses

d'épargne, exempte du droit de timbre les registres et les livrets à leur usage. (L. 5 juillet 1835, 7, 8, 9, 10, 11.)

M. de Gasparin, dans son rapport au Roi de 1837, émet le vœu qu'il soit créé des *maisons de retraite* où les vieillards pourraient, moyennant une faible somme, être reçus, nourris et soignés. Cette institution serait, comme le fait observer le ministre, le complément des caisses d'épargne.

1720. L'art. 15 de la loi du 28 juin 1833, relative à l'instruction primaire, établit dans chaque département, en faveur des instituteurs primaires communaux, une caisse d'épargne et de prévoyance dont les statuts sont déterminés par des ordonnances royales; cette caisse est formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal; le montant de la retenue est placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds sont capitalisés tous les six mois; le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui est rendu à l'époque où il se retire, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers. On voit que cette caisse diffère des autres en ce que le versement est forcé et que le retirement n'est pas volontaire.

§ V. Monts-de-piété.

1721. Les monts-de-piété sont des institutions de bienfaisance établies pour venir au secours de la classe indigente en lui prêtant de l'argent sur nantissement, moyennant un intérêt qui est remis aux hospices, déduction faite des frais d'administration, et qui tourne ainsi au profit des pauvres.

Quelques monts-de-piété existaient en France avant 1789 ; ils furent enveloppés dans la confiscation générale dont la loi du 23 messidor an II frappa tous les établissements de bienfaisance. La cupidité s'empara de ce moyen de réaliser des profits considérables ; et des maisons de prêt sur gages, tenues par des particuliers, s'établirent au grand préjudice des populations nécessiteuses. Les lois des 16 pluviôse an XII et 8 thermidor an XIII ordonnèrent la fermeture de toutes ces maisons, et disposèrent qu'il ne pourrait en être établi qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement. (C. pén., 411.) Le décret du 24 messidor an XII restaura les monts-de-piété ; l'organisation qu'il établit fut modifiée notamment par les ordonnances des 12 janvier et 3 novembre 1831.

1722. Les monts-de-piété ne peuvent être établis que par une ordonnance du Roi ; ils sont placés sous la surveillance de l'autorité municipale et du préfet ; ils sont régis par des administrations gratuites et charitables composées de cinq ou sept membres nommés par le préfet ou par le ministre de l'intérieur, suivant l'importance de l'établissement, sur une liste triple de candidats présentés par l'administration, et présidées par le maire. L'établissement est géré par un directeur qui a sous ses ordres tous les employés et préposés ; un caissier est chargé de faire les recettes et d'acquitter les dépenses ; un garde-magasin a la manutention des magasins ; des appréciateurs font l'estimation de tous les objets présentés en nantissement ; des commissaires-priseurs sont chargés des ventes. Ces établissements ont une existence légale qui les rend aptes à faire tous les actes de la vie civile ; ils sont assujettis aux mêmes formalités que les hospices, dans la caisse desquels ils doivent verser leurs bénéfices.



1723. Les monts-de-piété ne doivent prêter qu'à des majeurs connus et domiciliés, ou assistés d'un répondant. Quand ils se sont conformés à cette prescription, si des objets volés leur ont été donnés en nantissement, ils ne sont tenus de les restituer aux propriétaires que sur le payement de la somme prêtée et des intérêts ; dans le cas contraire, les propriétaires peuvent les revendiquer sans rembourser le montant du prêt. (C. de cass., 28 nov. 1832.)

La durée du prêt est d'un an ; à l'expiration de ce délai, l'emprunteur doit retirer le nantissement ou renouveler l'engagement, sinon l'objet est vendu aux enchères publiques, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil. Si la vente produit plus qu'il ne faut pour rembourser l'établissement en capital et intérêt, le surplus est remis à l'emprunteur, ou déposé à la caisse des consignations, s'il existe des oppositions; s'il y a un *déficit*, l'appréciateur en est tenu. (Décret du 8 thermidor an XIII.) Les discussions qui s'élèvent entre les monts-de-piété et les tiers, sur des questions d'intérêt privé, sont de la compétence des tribunaux ordinaires, quand même le règlement annexé à l'ordonnance d'autorisation voudrait le contraire, parce que ce règlement ne peut déroger au droit commun sur les juridictions. (Cons. d'État, 29 mars 1832.)

La comptabilité des monts-de-piété est la même que celle des hospices (ord. 18 juin 1823) (*v.* n° 1695); les budgets et les comptes sont soumis aux conseils municipaux. (L. 18 juillet 1837, 21 *.)

SECTION II. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION DES COMMUNES.

SOMMAIRE.

1724. *Distinction de l'instruction primaire en élémentaire et supérieure.*

1724. On se plaint depuis longtemps avec raison de l'ignorance qui règne dans les classes inférieures de la société, et principalement parmi les pauvres habitants des campagnes. La France, qui tient le premier rang parmi les nations civilisées, pour les arts, les sciences et la littérature, est, par rapport à l'instruction des masses, beaucoup au-dessous de la plupart des peuples qui l'avoisinent. La loi du 28 juin 1833 a posé les fondements d'un vaste système d'éducation populaire; déjà elle est exécutée dans une grande partie du territoire, et tout fait espérer que bientôt elle portera ses fruits, en jetant chaque année dans la société une génération de jeunes gens auxquels l'instruction aura donné, avec plus de lumières, plus d'intelligence et plus de moralité (1). Voici quelles sont les bases de cette loi.

L'instruction primaire se divise en élémentaire et supérieure : la première comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système des

(1) Il résulte du rapport triennal fait au Roi, le 1er novembre 1841, par M. le ministre de l'instruction publique, que le nombre des communes pourvues d'écoles, qui était en 1837 de 29,613, était en 1840 de 33,099. C'est pour ces trois années une augmentation de 3,486; il restait encore 4,196 communes à pourvoir. Le nombre des enfants des deux sexes qui fréquentaient les écoles était en 1837 de 2,680,691, et en 1840 de 2,881,679 : différence en plus 200,988.

poids et mesures; la seconde comprend, outre les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire, l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de France. Des développements peuvent être donnés à ces enseignements, suivant les besoins et les ressources des localités. (L. du 28 juin 1833, 1 *.)

1725. Chaque commune est tenue d'avoir, soit par elle-même, soit en se réunissant avec une ou plusieurs communes voisines, au moins une école primaire élémentaire; celles qui sont chefs-lieux de département, et celles dont la population excède 6,000 âmes, doivent en outre avoir une école primaire supérieure. (*Id.*, 9 et 10 *; ordon. 16 juillet, 2.) Pour fournir le nombre d'instituteurs éclairés nécessaire à ces nombreux établissements, chaque département est tenu d'entretenir par lui-même, ou en se réunissant avec les départements voisins, une école normale primaire. (L. 28 juin 1833, 11 *.)

1726. La grande difficulté que présente l'exécution de ce plan se trouve dans la nécessité de payer un traitement aux instituteurs primaires, avec les faibles ressources que présentent la plupart des communes rurales. Voici comment la loi a résolu cette difficulté. L'instituteur doit avoir, aux frais de la commune, un local convenable pour lui servir d'habitation et recevoir ses élèves; il a ensuite un traitement fixe, qui ne peut être moindre de 200 fr. pour une école élémentaire, et de 400 fr. pour une école supérieure; en sus du traitement fixe, il reçoit pour chaque enfant dont les parents ne sont pas dans l'indigence une rétribu-

tion mensuelle qui est perçue dans la même forme, selon les mêmes règles et avec les mêmes moyens de recours et de contrainte que les contributions publiques, par le percepteur des contributions, sur un état certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet. (L. 28 juin 1833 *, 12, 13, 14; ord. 16 juill. 1833, 11 à 16.)

C'est le conseil municipal qui fixe le traitement et le montant de la rétribution mensuelle, et qui désigne les enfants qui doivent être admis gratuitement à l'école. Beaucoup de conseils municipaux s'abstenaient d'exiger la rétribution des parents en position de la payer, ou ils ne fixaient qu'une rétribution illusoire. La loi des recettes du 25 juin 1841 décide, art. 3, qu'à l'avenir les délibérations des conseils municipaux, relatives au taux de la contribution mensuelle et au nombre des élèves à recevoir gratuitement dans les écoles primaires, ne seront définitives qu'après l'approbation des préfets, qui pourront, sur l'avis des comités d'arrondissement, fixer un minimum pour la rétribution mensuelle, et un maximum pour les admissions gratuites.

1727. Lorsqu'il n'existe pas de fondations ou de donations qui assurent à l'instituteur un local et un traitement, la commune doit y pourvoir; et quand ses ressources ordinaires sont insuffisantes, le conseil municipal vote une imposition spéciale qui doit être autorisée chaque année par la loi de finances, et qui ne peut excéder trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière, mobilière et personnelle. Comme l'expérience a prouvé l'extrême répugnance qu'éprouvent les conseils municipaux à voter de ces sortes de contributions, leur vote peut être suppléé par une ordonnance du Roi. Cependant il est des com-

munes tellement pauvres, qu'elles ne pourraient, même au moyen de la contribution extraordinaire, couvrir les dépenses de l'instruction primaire; il y est pourvu sur les fonds départementaux, et, en cas d'insuffisance de ces fonds, par une contribution spéciale votée par le conseil général, ou, à son défaut, établie par une ordonnance; enfin, en cas d'insuffisance de cette dernière ressource, le budget de l'État vient au secours des communes. (L. 23 juin 1833, 13 *; ord. 4 à 10.)

1728. Il y a, pour surveiller l'instruction primaire, un comité dans chaque arrondissement, un autre comité dans chaque commune, et des inspecteurs spéciaux. Dans chaque département, une ou plusieurs commissions sont chargées d'examiner les aspirants aux brevets de capacité, et de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire (1). Les instituteurs sont nommés par le comité d'arrondissement sur l'avis du comité local et la présentation du conseil municipal, et institués par le ministre de l'instruction publique (2). En cas de négligence habituelle ou de faute grave, ils peuvent être mandés devant le comité d'arrondissement, soit d'office, soit sur la plainte adressée par le comité communal; le comité d'arrondissement, après les avoir entendus, peut prononcer contre eux la réprimande, la suspension temporaire avec ou sans traitement, ou même la révocation; dans ce dernier cas, l'instituteur peut se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en Conseil royal, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du comité.

(1) *V.* pour leur composition et leurs fonctions, la loi du 28 juin 1833 *, art. 17 à 25.

(2) *V.* quant aux conditions requises pour être instituteur, *id.*, art. 4, 5 et 16 *, et ord. du 16 juill. 1833, art. 28.

1729. Dans les familles pauvres, les pères et mères, obligés de vivre de leur travail, ne peuvent exercer une surveillance continue sur leurs enfants en bas âge, qui se trouvent ainsi exposés à une foule de dangers physiques et moraux. Une charité active a importé en France des établissements depuis longtemps en vigueur en Angleterre et en Italie, dans lesquels sont reçus et surveillés les enfants trop jeunes pour fréquenter les écoles. Ces établissements, connus sous le nom de *salles d'asile*, ont été l'objet d'une ordonnance du Roi, en date du 22 décembre 1837. « Les salles d'asile ou écoles du premier âge, dit cette ordonnance, sont des établissements charitables où les enfants des deux sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de six ans accomplis pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame. Il y aura dans les salles d'asile des exercices qui comprendront nécessairement les premiers principes de l'instruction religieuse et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal. On pourra y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguille, et tous les ouvrages de main. »

L'ordonnance détermine ensuite les conditions requises des personnes qui veulent tenir ou surveiller une salle d'asile. Elle exige d'elles des conditions de moralité et de capacité. Elle établit des commissions de mères de famille chargées d'exercer, en ce qui touche l'examen des candidats, les attributions conférées aux commissions d'examen pour l'instruction primaire, et une commission supérieure chargée de rédiger pour tout le royaume le programme des examens d'aptitude, celui de la tenue des salles d'asile, des soins qui y seront donnés et des exercices qui y auront lieu. Elle place les

salles d'asile sous la surveillance des comités locaux, des comités d'arrondissement et des inspecteurs de l'instruction primaire. Elle crée des dames inspectrices qui sont chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des salles d'asile; elle établit des moyens de répression disciplinaire, en cas de négligence, d'inconduite, d'incapacité ou de faute grave. (Ord. du 22 déc. 1837.)

1730. Les communes importantes peuvent avoir des colléges communaux destinés à un enseignement analogue à celui des colléges royaux; mais cette institution n'a rien d'obligatoire pour elles. Les comptes en sont rendus chaque année par le principal du collége à un bureau composé du maire président, d'un délégué du recteur, de deux membres du conseil d'arrondissement ou de département et de deux membres du conseil municipal (1). Les villes dans lesquelles il existe des colléges royaux et des académies sont chargées de l'entretien des bâtiments (2). Les colléges communaux peuvent recevoir des donations et des legs, qui sont acceptés par leurs administrateurs avec les autorisations requises en pareil cas par l'ordonnance du 3 avril 1817 (3). L'organisation des colléges communaux a été l'objet d'une ordonnance du 27 janvier 1839.

1731. Quelques villes aussi entretiennent dans les colléges royaux des bourses qui sont données aux enfants de la commune. Les fondations doivent être autorisées par une ordonnance rendue en Conseil d'État, après une délibération du conseil municipal approuvée

(1) V. loi du 11 flor. an X, art. 6, 7 et 8; décret du 11 nov. 1811, art. 11, 12 et 13.

(2) Décrets des 17 sept. 1808, art. 23, et 15 nov. 1811, art. 3.

(3) Avis du Conseil d'État du 18 nov. 1835.

par le préfet, et communiquée au grand-maître, qui prend l'avis du Conseil royal. L'acte de fondation est passé devant notaire (1).

1732. Les communes riches et populeuses consacrent ordinairement une partie de leurs revenus à la création d'établissements d'instruction publique, tels que les bibliothèques (2), les musées, les collections d'histoire naturelle, d'objets d'arts, les jardins botaniques, etc.; d'autres fondent des écoles spéciales et gratuites de dessin, de musique, d'architecture, d'application de la géométrie aux arts, etc., etc. Toutes ces institutions n'ont rien d'obligatoire; elles émanent d'administrations municipales paternelles et éclairées, qui, en multipliant les moyens d'instruction, travaillent au bien-être de leurs administrés et à la gloire de leur pays.

1733. Les communes doivent s'occuper de la conservation et de la mise en ordre de leurs archives, dans lesquelles se trouvent des pièces qui peuvent avoir une importance historique, des décisions administratives, des actes de l'état civil, des titres de propriété intéressant les communes ou les particuliers, etc. Une instruction ministérielle du 16 juin 1842 prescrit avec beaucoup de détails les mesures à prendre à cet égard. (*V.* Bulletin du min. de l'int., 1842, p. 137.)

(1) *V.* décrets des 10 mai 1808, art. 1, 2 3; 2 mai 1811, art. 10, 11, 12; 15 nov. 1811, art. 182 à 186.

(2) *V.* décrets des 14 nov. 1789, 15 déc. 1790, 2 janv. 1792; 8 et 27 pluviôse an II; loi du 3 brumaire an IV. *V.* surtout l'ord. du 22 février 1839 sur l'administration de toutes les bibliothèques du royaume, celle du 27 juillet 1839 sur la bibliothèque royale, et la décision du Roi du 2 juillet 1839 sur la nomination des bibliothécaires des villes.

CHAPITRE XI.

HALLES. — OCTROI. — CASERNEMENT ET LOGEMENT MILITAIRE.

SOMMAIRE.

§ Ier. Halles.

1734. *Suppression des anciens droits de hallage. — Droits des communes sur les halles existantes.*
1735. *Jugement des difficultés qui peuvent naître à propos des droits des communes sur les halles.*
1736. *Les communes peuvent-elles acquérir les halles par expropriation pour cause d'utilité publique?*
1737. *Quid du cas où les communes s'entendent avec les propriétaires des halles pour ne vouloir ni acheter ni louer?*
1738. *Tarif des droits de plaçage dans les halles et marchés.*
1739. *Concession des droits de plaçage. — Compétence.*
1740. *Police des foires et marchés.*
1741. *Des abattoirs.*

§ II. Octroi.

1742. *Qu'entend-on par octroi?*
1743. *Quand y a-t-il lieu d'établir un octroi?*
1744. *L'octroi ne porte que sur les objets consommés dans la commune.*
1745. *Quels sont les objets susceptibles du droit d'octroi?*
1746. *Détermination des limites de l'octroi. — Mode de perception du droit.*
1747. *Visites des préposés.*
1748. *Les voitures des particuliers sont-elles soumises à la visite?*
1749. *Devoirs des employés de l'octroi.*
1750. *Mise en régie simple ou intéressée de l'octroi.*
1751. *Mise en ferme de l'octroi.*
1752. *Traités des communes avec l'administration des contributions indirectes pour la perception des droits.*
1753. *Des préposés de l'octroi.*
1754. *Constatation des contraventions de l'octroi.*

§ Ier. Halles.

1734. Nous avons fait connaitre (nos 369, 370) ce que l'on entend par les mots *foires et marchés;* nous avons dit que ces établissements ne peuvent être formés, les premiers qu'en vertu d'une ordonnance du Roi, les seconds qu'en vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Dans les communes de quelque importance il existe des établissements auxquels on donne le nom de *halles*, qui sont destinés à recevoir les marchandises et les marchands, moyennant le payement d'un droit qui fait partie des revenus de la commune. Avant 1789, les seigneurs justiciers s'étaient attribué le droit de construire des halles sur les places publiques, et de percevoir à leur profit la rétribution payée par les marchands. La loi du 15 mars 1790 supprima sans indemnité ce droit, connu sous le nom de *hallage;* mais elle conserva les bâtiments, les bancs, les étaux à leurs propriétaires, et leur imposa seulement l'obligation de les céder aux communes, soit à titre de vente, soit à titre de location, et réciproquement ceux-ci purent obliger les communes à les acquérir ou à les louer. (L. 15 mars et instr. du 12 août 1790, ch. 3, art. 2.)

1735. Lorsque les parties sont d'accord sur les con-

ditions de la vente ou de la location des halles, l'acte se fait suivant les formes ordinaires que nous avons indiquées plus haut; mais il peut y avoir des difficultés d'abord sur la question de savoir s'il y aura vente ou louage. Les lois de 1790 laissent l'option au propriétaire, qui peut imposer l'un ou l'autre contrat. Si le propriétaire refuse de se décider, il lui est fait sommation de déclarer s'il entend vendre ou louer. Les conseils de préfecture connaissent des difficultés qui peuvent s'élever entre les propriétaires et les communes à raison de la location ou de la vente des halles. (Arr. Cons. 10 mars 1843.) Quant à la fixation de l'indemnité, l'ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat était que le prix de vente ou de location devait, à défaut de conventions amiables, être fixé par autorité de justice, *conformément à la loi du* 8 *mars* 1810. (Arrêt du 22 févr. 1821.) Mais la loi du 3 mai 1841 ayant remplacé celle de 1810, c'est aujourd'hui le jury spécial qui règle l'indemnité en cas *d'aliénation*. Telle est l'opinion émise dans un avis du Conseil d'État du 20 juin 1836, qui décide en même temps que dans le cas *de location*, la discussion ne portant plus que sur une simple jouissance dont il s'agit de déterminer la durée, les conditions et le prix, ces contestations doivent être renvoyées aux conseils de préfecture, qui remplacent les assemblées administratives dont il est question dans l'article 19 de la loi des 15 et 28 mars 1790. (*Principes d'administration*, Villefroy et Mounier, p. 212.)

1736. On s'est demandé si les communes ne pourraient pas devenir propriétaires des halles, en vertu de la loi du 3 mai 1841, par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Nous croyons qu'on doit décider la négative. En effet, il ne peut y avoir *utilité* pour les communes à devenir propriétaires des halles,

puisqu'aux termes des lois sur la matière, les propriétaires sont forcés de leur en céder au moins l'usage; le droit des communes à cet égard dérive des lois de 1790, qui leur imposent en même temps la condition de se soumettre à l'option du propriétaire, option qu'elles éluderaient si elles invoquaient la loi de 1841. Lors donc que les communes veulent acquérir les halles pour leur conserver leur destination, elles ne peuvent en poursuivre l'expropriation; il en serait autrement si elles ne voulaient les acquérir que pour en consacrer le terrain à une route, à une construction d'utilité publique, etc. Cette distinction est admise par le Conseil d'État. (Avis du comité de l'intérieur du 2 juin 1836; Villefroy et Mounier, p. 211.)

1737. Si les municipalités et les propriétaires s'accordent, les unes à ne vouloir pas acheter, les autres à ne vouloir ni louer ni vendre, les propriétaires sont autorisés à percevoir pour leur propre compte les droits de place, d'après un tarif arrêté dans la forme dont nous parlerons tout à l'heure. (Instr. du 12 août 1790, ch. 3, art. 2.)

1738. Les halles et les marchés donnent lieu à la perception d'un droit de place qui fait partie du revenu des communes. La loi du 18 juillet 1837 les autorise même à percevoir des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports, rivières et autres lieux. Ces différents droits sont établis à raison du terrain qu'occupent les marchands, et non à raison des marchandises qu'ils étalent. Ils sont réglés par un tarif proposé par le conseil municipal, arrêté par le préfet, et approuvé par le ministre du commerce (1).

(1) D'après l'Instr. du 12 août 1790, ch. 3, art. 2, les tarifs devaient être réglés par un décret du corps législatif approuvé par une loi; mais, d'après la constitution de l'an VIII, on décide qu'il suffit d'une décision du ministre de l'intérieur (aujourd'hui du ministre du commerce). Il nous semble que

(L. 18 juillet 1837, 19, 21.) Car, disait le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 17 décembre 1807, il faut que l'administration, tutrice des communes, apprécie : 1° si elles ont besoin d'augmenter leurs revenus; 2° si les droits à percevoir ne sont pas trop considérables ; 3° si leur établissement ne nuira pas à la circulation et au commerce des denrées et à l'approvisionnement des communes. La même autorité peut aussi les modifier ou les annuler, sauf recours par la voie contentieuse en cas de lésion des droits privés. (Arr. du Conseil du 16 nov. 1836.)

1739. Les droits de plaçage et de hallage appartenant à la commune sont perçus de la même manière que ses autres revenus; ils peuvent aussi être l'objet d'une concession au profit d'un particulier. Toutefois l'administration n'admet que difficilement cette sorte de contrat, à cause de l'influence que peut avoir le concessionnaire sur l'industrie locale en distribuant les places à son gré, en éloignant certaines branches d'industrie, ou en exerçant le monopole de certaines marchandises. Les cahiers des charges doivent être préalablement approuvés par ordonnance du Roi délibérée en Conseil d'État, ou du moins on doit y insérer une réserve portant que l'adjudication sera soumise à son approbation ultérieure et définitive (1). Toutes les contestations qui s'élèvent relativement à la validité et à l'exécution des baux, à leur interprétation, à leur résiliation, aux dommages-intérêts réclamés par les fermiers, au payement des droits, etc., sont de la com-

cette approbation devrait être donnée par une ordonnance du Roi, comme cela se pratique en général en matière de tarif. — La perception de ces droits est légalisée par la mention qui en est faite chaque année dans l'un des articles du budget des recettes.

(1) Avis du comité de l'intérieur des 9 janv., 2 août, 20 novembre 1833. *Principes d'administration*, Villefroy et Mounier, p. 216.

pétence des tribunaux ordinaires. (Arr. du Conseil du 18 octobre 1833.)

Le fermier est substitué aux droits du receveur de la commune; il ne perçoit donc les rétributions qu'en vertu d'une concession de la puissance publique, et non par suite d'un droit de propriété; d'où il résulte qu'il se rend coupable de concussion s'il perçoit au delà du tarif. (C. cass. 14 août 1840.) Mais, d'un autre côté, il n'a vis-à-vis les redevables qu'une action civile résultant des termes de son contrat; il ne peut exercer contre eux de poursuites correctionnelles ou de simple police pour violation des règlements municipaux, ni puiser dans ces règlements un droit qui ne résulterait pas de son titre. Ainsi, par exemple, il ne peut réclamer de dommages-intérêts des marchands qui ont vendu leurs denrées hors du marché, malgré la prohibition du maire. (C. cass. 6 mars et 4 août 1840.)

1740. La police des foires et marchés appartient aux maires; c'est à eux à désigner l'enceinte des marchés et des halles. (Arr. du 7 brum. an IX.) Ils ont le droit de fixer les heures de la vente des denrées; d'assigner un emplacement pour l'étalage, le dépôt et la vente de chaque marchandise; de défendre aux revendeurs de s'introduire dans les halles et marchés avant une heure déterminée (1); en un mot, de faire tous les règlements nécessaires pour maintenir l'ordre et pour s'assurer de la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune et à la mesure, ainsi que de la salubrité des comestibles exposés en vente. (L. 24 août 1790, 3.) Ces arrêtés sont obligatoires pour les tribunaux, quand ils sont pris dans la limite des attributions que nous venons d'indiquer. Les maires doi-

(1) Arrêts de la Cour de cass. des 4 juin 1823, 4 févr. 1826, et 5 déc. 1833.

vent faire en sorte que leurs arrêtés ne portent point atteinte aux principes de la liberté d'industrie; et les préfets, auxquels ils sont soumis avant de devenir exécutoires, d'après les dispositions de l'art. 11, § dernier, de la loi du 18 juillet 1837, doivent réprimer les écarts d'un zèle indiscret, et renfermer les prohibitions dans leurs justes limites; en cas de difficulté ils peuvent consulter le ministre, qui lui-même peut prendre l'avis du Conseil d'État. Les particuliers peuvent aussi se pourvoir comme nous l'avons dit plus haut (nº 1518.)

1741. Il faut placer au nombre des établissements relatifs à l'approvisionnement des communes, *les abattoirs*, édifices publics destinés à l'abatage des animaux dont la chair sert à la nourriture des habitants. Le droit de supprimer dans l'intérieur de la commune les *tueries particulières*, et de faire des règlements sur *l'abatage*, dérive de la loi des 6 et 24 août 1790, qui prescrit à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la salubrité publiques. Mais, aux termes d'un avis du comité de l'intérieur du 6 mai 1833, ces établissements donnant lieu à des taxes obligatoires, et entraînant la suppression des tueries particulières, doivent toujours être autorisés par une ordonnance du Roi. Ils sont en outre rangés parmi les établissements insalubres de 1re classe par l'ordonnance du 15 avril 1838; d'où il suit qu'il faut observer aussi la procédure prescrite pour la création de ces établissements (nos 365 et suiv.)

§ II. Octroi.

1742. L'*octroi* est un droit établi sur la consommation intérieure des communes pour subvenir aux dépenses qui sont à leur charge. Cet impôt, dont l'origine

remonte au XIIIe siècle, fut momentanément aboli en 1791, et remplacé bientôt après par des taxes indirectes; il fut rétabli par les lois des 27 frimaire et 5 ventôse an VIII. La totalité de ses produits fut d'abord affectée aux besoins des communes; mais le gouvernement prescrivit, dans l'intérêt du trésor public, un prélèvement de 5 pour 100, qui fut porté à 10 par la loi du 28 avril 1816 (1). Plusieurs lois et règlements ont été successivement rendus pour déterminer le mode d'établissement et d'organisation des octrois (2); leurs principales dispositions ont été réunies dans l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui, avec le titre 2 de la loi du 28 avril 1816, reçoit une application journalière. Voici le résumé de la législation sur cette matière :

1743. Lorsque les revenus d'une commune sont insuffisants pour ses dépenses, il peut y être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommations; la désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception, sont délibérés par le conseil municipal, et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux. (L. 28 avril 1816, 147; l. 18 juillet 1837, 19, 31 *.) L'établissement des taxes d'octroi et les règlements relatifs à leur perception sont autorisés par des ordon-

(1) Le prélèvement a lieu sur le produit net, sauf les déductions formellement déterminées par les lois des 25 mars 1817, 17 août 1822. (C. cass. 25 mars 1840, arrêt du Conseil du 16 décembre 1842.) Ne sont pas soumises au prélèvement les taxes temporaires destinées à subvenir à des dépenses momentanées qui ne sont pas de nature à se renouveler. (Avis du comité des finances du 12 juillet 1825.) D'après l'art. 20 de la loi du 21 avril 1832, les conseils municipaux peuvent, avec l'autorisation du Roi, convertir leur contingent dans la contribution personnelle et mobilière en un prélèvement sur les produits de l'octroi.

(2) Règlement du 17 mai 1809; décret du 8 fév. 1812; lois des 8 déc. 1814 et 28 avril 1816.

nances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique; aucun changement ne peut y être fait que dans la même forme(1). A partir de 1843, les droits d'octroi ne peuvent excéder ceux qui sont perçus à l'entrée des villes au profit du trésor (le dixième non compris). La faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816 de déroger à cette règle par ordonnance est abolie; la dérogation ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Les taxes établies avant la loi contrairement à cette règle peuvent être perçues jusqu'à l'époque fixée par l'ordonnance d'autorisation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1852. (L. 11 juin 1842, 9, 10.)

1744. Une première règle à poser dans cette matière, c'est que l'octroi ne peut frapper que sur des objets qui doivent être consommés dans la commune (2). D'où il résulte que le conducteur d'objets soumis à l'octroi, qui veut seulement traverser un lieu qui y est sujet, est tenu d'en faire la déclaration à l'entrée, et de se munir d'un permis de *passe-debout*, qui est délivré sur cautionnement, ou moyennant la consignation des droits restitués à la sortie, à moins qu'on ne fasse escorter son chargement. Le séjour qui doit durer plus de vingt-quatre heures prend le nom de *transit*. Il y a *entrepôt* quand la durée du séjour est indéterminée, ou qu'elle excède le temps fixé pour le transit par les règlements locaux (3). (*V.* nos 871, 872.)

1745. Tous les objets qui se consomment dans la

(1) L. 11 juin 1842, 8. Il résulte d'un avis du comité de l'intérieur du 5 nov. 1834, que l'ordonnance d'autorisation peut restreindre ou supprimer des articles du tarif sans consulter le conseil municipal. (Arrêt du Conseil du 18 juillet 1838.)

(2) Ord. du 9 déc. 1814, art. 11; loi du 28 avril 1816, art. 148. Cet article permet de faire une exception à la règle par une loi spéciale.

(3) Ord. du 9 déc. 1814, art. 37 à 55.

commune ne doivent pas être indistinctement imposés; il faut qu'ils puissent entrer dans l'une des cinq divisions suivantes : 1° *boissons et liquides*, 2° *comestibles*, 3° *combustibles*, 4° *fourrages*, 5° *matériaux*. On peut voir dans l'ordonnance ce qui est compris dans chacune de ces classifications (ord. 9 déc. 1814, 12 à 23): nous nous contenterons de signaler la disposition pleine d'humanité qui ne permet pas d'imposer les grains, les farines, le fruit, le beurre, le lait, les légumes et autres menues denrées (1); et celle conforme à la justice distributive, qui soumet au payement des droits qu'ils auraient été obligés d'acquitter à l'entrée, les objets qui ont été récoltés, préparés ou fabriqués dans l'intérieur, ainsi que les bestiaux qui y sont abattus (2).

1746. Les droits d'octroi sont perçus non-seulement dans le corps même de la commune, mais encore dans les faubourgs; cependant les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont affran-

(1) « Ne sont pas compris dans ces exceptions les fruits secs et confits, les pâtes, les oranges, les limons et citrons, lorsque ces objets sont introduits dans les villes, en caisses, tonneaux, barils, paniers ou sacs, ni le beurre et les fromages venant de l'étranger. » (Ordonn. du 9 décembre 1814, art. 17.)

Les auteurs du *Dictionnaire de droit public et administratif* citent un arrêt de la Cour de cassation, en date du 18 juillet 1834, qui aurait décidé que les exceptions établies par l'ord. du 9 déc. 1814 ont été abrogées par les art. 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, qui parlent des objets de *consommation* en général comme pouvant être l'objet de l'impôt. Nous n'avons point trouvé cet arrêt à la date indiquée dans le Recueil de Dalloz. Le ministre de l'intérieur, dans une lettre du 3 nov. 1837 (*Ecole des Comm.*, 1838, p. 16), est d'avis qu'il y a abrogation, et que par conséquent on peut comprendre les farines dans le tarif; mais il ajoute qu'il ne faut rien moins qu'une impérieuse nécessité pour déterminer l'administration supérieure à consentir, même à titre de perception temporaire, l'établissement de droits qui frappent le premier aliment des classes indigentes.

(2) Ord. du 9 déc. 1814, art. 24. « Les personnes qui récoltent, préparent, ou fabriquent dans l'intérieur d'un lieu sujet des objets compris au tarif, sont tenues d'en faire la déclaration et d'en acquitter les droits, sous peine d'amende; elles sont assujetties aux visites des employés. » *Idem*, art. 36.

chies. Les règlements déterminent les limites de la perception, et ces limites sont indiquées par des poteaux sur lesquels sont incrits les mots *Octroi de.....* Il est établi aux différentes entrées des bureaux de recette (1), dans l'intérieur desquels sont affichés les règlements de l'octroi, et tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits est tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, d'acquitter les droits, et, s'il s'agit d'objets soumis à la législation des contributions indirectes, de représenter l'acte d'expédition dont il doit être porteur; le tout sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit. (Ord. du 9 déc. 1814, 28.)

1747. Les préposés ont le droit de faire, après interpellation, sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'existe rien de sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations; tout objet sujet à l'octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, est introduit sans avoir été déclaré ou sur une déclaration fausse ou inexacte, est saisi. (*Id.*, 25 à 29.) Le droit de visite ne se borne pas aux voitures uniquement destinées au transport des marchandises; il s'étend encore aux diligences, cabriolets et autres voitures de louage. Les courriers chargés d'un service public ne peuvent être arrêtés à leur passage, mais ils sont obligés d'acquitter les droits quand ils introduisent des objets soumis à l'octroi; les préposés sont autorisés à

(1) « Dans les communes où la perception ne peut être opérée à l'entrée, et que l'on appelle *communes ouvertes*, il est établi au centre, suivant les localités, un ou plusieurs bureaux; c'est à ces bureaux que les conducteurs doivent acquitter les droits avant de décharger leurs voitures ou d'introduire les marchandises au domicile du destinataire. » (Art. 34.)



assister au déchargement des malles, et, dans le cas de fraude, les courriers ou autres employés des postes convaincus de l'avoir favorisée encourent la destitution, sans préjudice des autres peines. (Ord. du 9 déc. 1814, 32, 33.)

1748. Les personnes qui voyagent dans leurs voitures ont de tout temps réclamé l'exemption des visites; de tout temps aussi des voitures particulières et souvent même des équipages somptueux ont été employés à faire la fraude, principalement à Paris, où cette blâmable spéculation peut procurer de grands bénéfices. Les propriétaires des voitures armoriées surtout réclamaient en leur faveur l'exemption de la visite, qu'ils considéraient comme humiliante. Pour faire cesser leurs plaintes, Louis XV rendit, le 15 février 1775, une ordonnance qui contient cette disposition :

« S. M. a ordonné que *tous les équipages*, même » ceux de la reine, ceux des princes et des princesses du » sang, seront tenus d'arrêter aux barrières de la ville » de Paris, à la première réquisition des commis, pour » être la visite faite par eux. Enjoint S. M. aux com- » mis de dresser des rapports contre les seigneurs de » sa cour et autres personnes sans exception qui refu- » seront de souffrir la visite de leurs équipages. »

L'ordonnance du 9 décembre 1814 porte que les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voiture particulière suspendue, ne pourront être arrêtées, questionnées ou visitées sur leurs personnes ou en raison de leurs malles ou effets, mais que celles qu'on soupçonne de faire la fraude pourront être conduites devant un officier de police ou devant le maire, qui les interrogera, et autorisera, s'il y a lieu, la visite des effets. (Art. 30 à 31.) La loi du 28 avril 1816 contient des dispositions analogues, et prononce une amende de

mille francs pour le cas de fraude en voiture particulière suspendue. (Art. 44 à 46.) L'expérience ayant prouvé que les entraves mises au droit de visite offraient des moyens de multiplier la fraude, la loi du 29 mars 1832 a décidé qu'à l'avenir les voitures particulières suspendues seraient soumises, aux entrées de Paris, aux mêmes visites que les voitures publiques; mais en même temps elle a substitué à l'amende de 1,000 fr. une amende de 100 à 200 fr. L'art. 9 de la loi du 24 mai 1834 a étendu ces dispositions à toutes les communes du royaume ayant un octroi (1). Toutefois, l'abrogation ne portant que sur la visite des voitures suspendues, celle des personnes voyageant à pied ou à cheval est toujours soumise aux formalités prescrites par l'ordonnance du 9 décembre 1814.

1749. Les employés de l'octroi doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, éviter tout ce qui serait vexatoire. Il leur est défendu, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des caisses, malles et ballots annoncés comme contenant des effets susceptibles d'être endommagés; dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots est inconnu ou ne peut être vérifié immédiatement, la vérification a lieu soit à domicile, soit dans les emplacements à ce destinés. D'un autre côté, ces employés sont protégés par la loi, qui punit tous ceux qui les injurient, les maltraitent,

(1) Loi du 29 mars 1832, art. 7, 8 et 9; loi du 24 mai 1834, art. 9. Il résulte encore du rapprochement de ces lois, et du renvoi fait par l'art. 9 de la loi du 29 mars 1832 aux art. 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, que les fraudeurs qui emploient des ustensiles ou d'autres moyens préparés pour la fraude peuvent être provisoirement arrêtés, et peuvent, après leur condamnation, être détenus jusqu'au payement de l'amende pendant six mois, et en cas de récidive pendant un an; qu'en outre les ustensiles servant à la fraude sont saisis.



ou seulement les troublent dans l'exercice de leurs fonctions. (Ord. du 9 déc. 1814, 35, 65.)

1750. Les communes peuvent exploiter leur octroi de trois manières différentes : en le mettant en *régie*, en le donnant à *ferme*, ou en *traitant* avec la régie des contributions indirectes.

Dans *la mise en régie*, l'octroi est administré pour le compte et aux frais de la commune (1). Les préposés sont nommés par le préfet sur une liste triple présentée par le maire; quand les recettes excèdent 20,000 fr., il peut être établi un préposé en chef, qui est nommé par le ministre des finances sur la présentation du maire, approuvée par le préfet et par le directeur général des contributions indirectes. Comme le trésor a un prélèvement d'un dixième sur les droits d'octroi; que les préposés peuvent être tenus de faire pour le compte des contributions indirectes la perception du droit d'entrée, et que, dans tous les cas, ils sont obligés d'exercer une surveillance dans l'intérêt du trésor en exigeant la représentation des actes d'expédition, le directeur des contributions indirectes a le droit de faire révoquer, dans l'intérêt du trésor, ceux qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions (2).

1751. La *mise en ferme* est l'adjudication pure et simple des produits de l'octroi, moyennant un prix convenu, sans partage de bénéfice et sans allocation de frais. Les adjudicataires ont le libre choix de leurs préposés, et peuvent les révoquer à volonté. Néanmoins, d'après les raisons que nous venons d'exposer, les pré-

(1) Ce mode se nomme *régie simple*. Il y a *régie intéressée* lorsque le principal préposé a une portion du bénéfice. La régie intéressée donne lieu à une adjudication semblable à celle de la mise en ferme.

(2) Loi du 28 avril 1816, art. 154, 155 et 156; ord. du 9 déc. 1814, art. 56, 57 et 92.

fets, sur la demande des sous-préfets, des maires ou des directeurs des contributions indirectes, et après avoir entendu les régisseurs, peuvent enjoindre à ces derniers de destituer ceux des préposés qui auraient donné lieu à des plaintes fondées. Les adjudications des octrois des villes ayant une population de cinq mille âmes et au-dessus sont faites par le maire sur les lieux mêmes; dans celles de population moindre, elles ont lieu à la sous-préfecture, par le sous-préfet, en présence du maire et, dans tous les cas, du directeur ou d'un préposé des contributions indirectes. L'adjudication ne peut excéder trois années; elle n'est définitive et l'adjudicataire ne peut être mis en possession qu'après l'approbation du ministre des finances (1).

1752. L'administratiou des contributions indirectes ayant un nombreux personnel parfaitement organisé, on conçoit qu'il peut y avoir avantage pour les communes à traiter avec elle pour la perception des droits de leur octroi. Ces traités, dont les clauses varient suivant les circonstances, ont lieu de gré à gré, et ne sont valables qu'autant qu'ils ont été approuvés par le ministre des finances; ils subsistent jusqu'à ce que la commune ou la régie en ait notifié la cessation, et six mois après cette notification. Les conventions ne portent que sur les traitements fixes ou éventuels des préposés; tous les autres frais sont intégralement acquittés par les communes sur les produits bruts des octrois.

1753. La conséquence de ces conventions est de remettre la perception et le service de l'octroi entre les mains des employés ordinaires des contributions indirectes. Cependant, dans les villes où il est nécessaire de

(1) Décret du 17 mai 1809, art. 108 à 136. Ce décret fait connaître la forme de l'adjudication et les différentes clauses du cahier des charges.

conserver des préposés affectés spécialement au service de l'octroi, ceux-ci continuent à être nommés par le préfet sur la proposition du maire, et après l'avis préalable du directeur des contributions indirectes. Leur nombre et leur traitement sont fixés par cette administration; ils sont révocables soit sur la demande du maire, soit sur celle du directeur. Quand le préfet ne juge pas convenable de déférer à la demande de ce dernier, il fait connaître ses motifs au directeur général, qui prononce définitivement (1). Les préposés de l'octroi doivent être âgés au moins de 21 ans accomplis; ils prêtent serment devant le tribunal civil, et, dans les lieux où il n'y en a pas, devant le juge de paix. Les préposés comptables sont tenus de fournir un cautionnement. Les uns et les autres ne peuvent faire le commerce des objets compris au tarif. (Ord. 9 déc. 1814, 56 à 65.)

1754. Les contraventions aux droits d'octroi sont constatées par des procès-verbaux qui peuvent être rédigés par un seul employé, et qui, après avoir été affirmés devant le juge de paix dans les vingt-quatre heures, font foi en justice. Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énonce qu'il lui en a été donné lecture ou copie; sinon le procès-verbal est signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture à sa personne ou à son domicile, et, si son domicile est inconnu, il est affiché à la porte de la maison commune (2).

1755. Le contentieux relatif à l'octroi est déterminé

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 158; ord. du 9 déc. 1814, art. 94 et 95. *Voir*, pour la comptabilité et le mode de versement dans la caisse municipale, l'ord. du 9 déc. 1814, art. 66 à 74.

(2) Ord. du 9 déc. 1814, art. 75, 76, 77 et 79; loi du 27 frim. an VIII, art. 8. Les préposés de l'octroi sont tenus de concourir au service des contributions indirectes toutes les fois qu'ils en sont requis, sans toutefois pou-

par différents actes législatifs, dont les dispositions ne sont pas toutes à l'abri de la critique. S'il s'agit de poursuivre une contravention, c'est le tribunal de simple police ou le tribunal de police correctionnelle qui est compétent, suivant la quotité de l'amende encourue, pour prononcer sur la contravention et sur les questions qui peuvent naître de la défense du prévenu. (L. 2 vend. an VIII, 2; ord. 9 déc. 1814, 78.)

S'il s'élève une contestation entre les redevables et le receveur sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés, le réclamant doit d'abord consigner entre les mains du receveur le droit exigé, et il se pourvoit ensuite devant le juge de paix, qui prononce sommairement et sans frais, soit en premier, soit en dernier ressort, suivant la quotité du droit en litige (1). (L. du 2 vend. an VIII, 1; ord. du 9 déc. 1814, 81; *v.* n° 1783.)

Enfin le préfet statue en conseil de préfecture, après avoir entendu les parties, et sauf recours au Conseil d'État, sur les contestations qui peuvent s'élever relativement à l'administration ou à la perception des octrois en régie intéressée, entre les communes et les régisseurs de ces établissements; sur les contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les fermiers des octrois relativement au sens des clauses des baux; les autres contestations entre les communes et les fermiers sont portées devant les tribunaux ordinaires (2). (Décr. du 17 mai 1809, 136.)

voir être déplacés de leur poste ordinaire; et réciproquement les employés des contributions indirectes concourent au service de l'octroi. (Ord. du 9 déc. 1814, art. 92.)

(1) Quoique la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix ne rappelle pas les attributions qui leur sont données en matière d'octroi, ces attributions cependant continuent à subsister, car elles n'ont rien de contraire à la loi, qu'on ne pourrait, sans de graves inconvénients, considérer comme limitative.

(2) M. Sérigny critique avec raison les dispositions de ce décret. Pourquoi le préfet juge-t-il en conseil de préfecture? il y a là une matière contentieuse

1756. La peine de la contravention consiste dans une amende égale à la valeur de l'objet qu'on a voulu introduire en fraude. Tout objet qui, après l'interpellation faite par les préposés, serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fausse ou inexacte, est saisi comme garantie de l'amende (1). Le propriétaire peut le réclamer, soit en payant l'amende, soit en faisant opposition à la vente dans le délai de dix jours à partir de la notification du procès-verbal, et en assignant l'octroi d'après les règles de compétence que nous venons de poser; s'il ne le fait pas, l'objet est vendu. Ainsi, à moins qu'il n'existe des circonstances aggravantes, telles que des voies de fait ou l'emploi de voitures suspendues, la régie de l'octroi qui a opéré la saisie n'a pas besoin de poursuivre l'affaire devant les tribunaux, il lui suffit de faire vendre l'objet et d'en encaisser la valeur. Le produit des amendes et confiscations, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, est attribué moitié aux employés de l'octroi et moitié à la commune. (Ord. du 9 déc. 1814, 84.) En matière d'octroi comme en matière de contributions indirectes, il est permis de transiger sur les condamnations encourues, même après le jugement rendu ; le droit de transiger appartient au maire sous l'approbation du préfet dans les cas ordinaires, et à la régie des

qui devrait être de la compétence du conseil lui-même (n° 1405). La division de la compétence entre l'administration et l'autorité judiciaire, quant à l'interprétation du sens des clauses des baux, suivant que cette interprétation a lieu entre les fermiers et les communes et entre les fermiers et les tiers, donne aux fermiers la facilité de saisir l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, à leur gré, en agissant contre la commune ou contre les tiers; enfin, la même clause peut être entendue diversement par l'autorité judiciaire entre les tiers et le fermier, et par l'autorité administrative entre le fermier et la commune. (*Traité de la Compétence*, t. 1, p. 550 et suiv.)

(1) Ord. du 9 déc. 1814, art. 28 et 29; *voir*, pour les formes de la saisie, les art. 75 à 80 et 82.

contributions indirectes d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun de l'octroi et du trésor (1).

§ III. Casernement et logement militaire.

1757. La présence de troupes en garnison dans une commune augmentant la consommation, et par conséquent les revenus de cette commune (2), les frais du casernement et des lits militaires doivent être à sa charge. Telle était en effet la règle suivie avant la loi de finances du 15 mai 1818; mais cette loi, par son art. 46, a mis ces différentes dépenses à la charge de l'État, moyennant un prélèvement sur les revenus des communes, qui ne peut s'élever, pour chaque année, au-dessus de sept francs par homme et de trois francs par cheval. Le Roi peut, par une ordonnance, substituer un abonnement fixe à l'abonnement individuel, ou accorder des décharges, dans le cas où les revenus d'une commune seraient insuffisants, ou auraient éprouvé des diminutions par suite d'événements de force majeure. C'est la régie des contributions indirectes qui est chargée de faire la recette de ces sommes, d'après le décompte qui est fait tous les trois mois par le sous-intendant militaire. (Ord. 15 août 1818.) Au moyen de ces abonnements, les villes sont libérées des réparations et loyers des casernes et de tous autres bâtiments ou établissements militaires, de l'entretien des lits, des obligations relatives aux champs de manœu-

(1) Ord. du 9 déc. 1814, art. 83. Aux termes de l'art. 155 de la loi du 28 avril 1816, l'octroi de Paris est soumis à des règles particulières. *V.* l'ord. du 23 déc. 1814, celle du 22 juill. 1831, et le décret du 30 mars 1808, constitutif de l'entrepôt général des boissons. Ce décret n'a été inséré au *Bulletin des Lois* qu'à la suite de l'ord. du 22 juill. 1831.

(2) Les garnisons ne sont placées en général que dans des villes ayant des octrois.

vres, en un mot, de toutes les charges qui leur étaient imposées par les lois et règlements antérieurs.

1758. Lorsque les casernes et les autres bâtiments qui pourraient être destinés au logement des troupes en garnison sont insuffisants, et que l'on ne trouve point à louer des maisons vides et convenables, il devient nécessaire de faire fournir par les habitants les logements, écuries et magasins dont la troupe a besoin ; mais ce n'est que moyennant une indemnité payée par le ministre de la guerre, d'après le tarif établi par l'art. 53 du règlement du 23 mai 1792. La même chose a lieu lorsque ces bâtiments sont suffisants, mais qu'ils ne sont pas garnis du nombre de lits nécessaires ; les habitants alors sont obligés de fournir des lits, ce dont ils sont également indemnisés (1). Ces différentes indemnités sont payées par le ministre de la guerre, sur les comptes de dépenses établis par les maires, émargés par les habitants, et accompagnés des certificats d'effectif délivrés par le commandant des troupes. La réclamation doit être faite par le maire, au nom des habitants de sa commune, dans le délai de six mois qui suit le trimestre pendant lequel la dépense a eu lieu (2).

1759. L'obligation de loger les troupes et gens de guerre a été imposée aux citoyens par le titre 5 de la loi du 8 juillet 1791, et par le règlement du 23 mai 1792. Le premier principe dans cette matière, c'est que les municipalités ne doivent fournir les logements qu'autant que les bâtiments militaires sont insuffisants, et qu'elles ne doivent en faire porter la charge sur les

(1) Loi du 8 juill. 1791, art. 8 ; règl. du 23 mai 1792, art. 3, § 2, 3, 4, 5 et 6.

(2) Loi du 8 juill. 1791, art. 5 ; ord. du 5 août 1818, art. 9. (Circul. du min. de la guerre du 11 août 1842, *Ecole des Comm.*, p. 312.)

habitants qu'autant qu'elles ne peuvent suppléer autrement à cette insuffisance (1). La seconde règle, c'est que, dans l'établissement du logement, on ne doit faire aucune distinction des personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités; il n'y a d'exceptés que les dépositaires des caisses publiques, les femmes veuves et les filles, qui ne sont pas forcés de recevoir des militaires dans leur domicile, mais qui doivent néanmoins fournir le logement en nature ailleurs, ou payer une indemnité agréée par la municipalité (2). Les officiers et les autres fonctionnaires militaires, en garnison ou en résidence, ne sont point considérés comme habitants, et ne doivent pas le logement, à moins qu'ils ne se trouvent dans le lieu de leur domicile propre, ou que le logement qu'ils ont loué n'excède la proportion affectée à leur grade (3).

1760. Il faut distinguer, pour connaître la nature des obligations imposées aux citoyens, si les troupes sont en marche, ou si elles sont en cantonnement ou en garnison : dans le premier cas, le logement est dû gratuitement; dans le second, il n'est dû que sauf indemnité (4). Les billets de logement sont distribués par la municipalité, sur l'avis qui lui est donné par le sous-intendant militaire et par le commandant de la

(1) Loi du 8 juill. 1791, art. 2, 3 et 4; régl. du 23 mai 1792, art. 4 et 25.

(2) Dans la pratique, on laisse ordinairement à toutes personnes la faculté de loger à leurs frais les militaires chez les aubergistes ou logeurs. La Cour de cassation a déclaré la légalité de cet usage par un arrêt du 23 avril 1842, dans lequel on lit que la loi n'interdisant pas expressément de procurer le logement en nature dans une hôtellerie, on serait d'autant moins fondé à induire cette prohibition de ses autres dispositions que, d'après les instructions et un droit généralement établi, l'autorité municipale, indépendamment de toutes poursuites ultérieures relatives à la contravention, peut placer à l'auberge les militaires auxquels un billet de logement aura été fourni, et ce aux frais des contrevenants, en faisant décerner contre eux exécutoire par le juge de paix.

(3) Loi du 8 juill. 1791, art. 9 et 15; régl. art. 11 et 12.

(4) Régl. du 23 mai 1792, art. 3, 7, § 3.

troupe, du jour de son arrivée, du nombre d'hommes dont elle se compose, et du temps qu'elle devra séjourner dans la commune. La distribution des billets doit être faite de telle sorte que tous les hommes d'une même compagnie soient, autant que possible, réunis dans le même quartier, afin d'en faciliter le rassemblement. Les chevaux des troupes à cheval doivent être placés dans les écuries à portée du logement de chaque compagnie (1). Le règlement du 23 mai 1792 énumère avec détail les obligations imposées aux habitants, eu égard au grade du militaire qu'ils sont chargés de *loger* : les art. 14 et 17 déterminent le nombre des chambres dues aux officiers, et les différents objets mobiliers qui doivent les garnir ; les art. 18 et 19 sont relatifs aux soldats, auxquels ils attribuent, mais seulement quand ils sont en marche, une place au feu et à la chandelle ; enfin, l'art. 20 porte que les hôtes ne seront jamais délogés de la chambre ou du lit où ils ont coutume de coucher, mais qu'ils ne peuvent cependant, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, *selon leurs facultés* : d'où il faut conclure qu'ils seront admis, quand ils n'auront qu'une chambre et qu'un lit, à fournir le logement en nature ailleurs que chez eux.

1761. Les troupes en marche ou en garnison sont responsables des dégâts qu'elles ont faits dans leurs logements. Le commandant d'une troupe en marche est tenu d'informer la municipalité du lieu où couchera sa troupe, et de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Les habitants qui ont souffert quelque dommage doivent porter leurs plaintes, soit au commandant, soit au sous-intendant militaire, soit au maire, pendant le séjour de la troupe, ou une heure, au plus tard, après

(1) Régl. du 23 mai 1792, art. 10.

son départ. Un officier doit rester, après le départ de la troupe, pour recevoir les plaintes, s'il y en a, et y faire droit, si elles sont fondées. Le commandant d'une troupe doit obtenir du maire de chaque commune dans laquelle les soldats ont été logés chez les habitants, un certificat constatant qu'il n'est parvenu aucune plainte de la part des personnes qui ont fourni le logement, ou que le corps a satisfait aux réclamations qui lui ont été adressées. Si le corps refusait de payer le dégât, l'habitant qui aurait souffert devrait faire constater le dommage par un expert commis soit par le président du tribunal, soit par le juge de paix, soit par le maire. Le procès-verbal de cet expert servirait de base à la demande qui pourrait être intentée ensuite contre le ministre de la guerre (1).

(1) L'art. 74 de la loi du 7 juillet 1837 porte qu'il sera statué sur l'administration municipale de la ville de Paris par une loi particulière. Cette loi n'a point encore été rendue. Déjà nous avons vu que l'organisation du département de la Seine est réglée par la loi du 20 avril 1834, qui statue également sur l'organisation municipale de la ville de Paris. On peut se reporter au texte de cette loi qui est insérée à l'Appendice, et au n° 559, pour connaître cette organisation exceptionnelle.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INSTRUCTION QUI PRÉCÈDE LES MESURES DE L'ADMINISTRATION.

SOMMAIRE.

1762. Nous connaissons maintenant les attributions et l'organisation de l'autorité administrative. Nous savons que c'est une portion du pouvoir exécutif, qui a la mission de veiller à la sûreté extérieure de l'État, de maintenir au dedans l'ordre public, de faire exécuter les lois d'intérêt général, et de procurer aux citoyens la plus grande somme possible de bien-être.

Nous savons que son action s'exerce, sous la haute surveillance du Roi et sous la responsabilité des ministres, par le moyen d'agents répartis sur toute la surface du territoire, et revêtus de pouvoirs suffisants pour prendre, suivant les circonstances et dans de certaines limites, des mesures auxquelles les citoyens sont obligés de se soumettre.

L'autorité administrative, pour atteindre son but qui est le bien public, doit s'entourer de toutes les lumières que les sciences morales, politiques et naturelles ont répandues depuis plusieurs années; il faut en outre qu'à l'aide d'études pratiques, elle fasse l'application de la théorie aux réalités sociales. Elle doit donc, toutes les fois qu'il s'agit de prendre une mesure, s'entourer non-seulement des lumières de la science, mais encore des observations des personnes bien placées pour voir les choses jusque dans leurs plus petits détails. D'un autre côté, bien que l'intérêt public, au nom duquel elle agit, doive l'emporter sur les intérêts privés, comme c'est, après tout, des intérêts privés que se compose l'intérêt général, elle doit prendre toutes les précautions nécessaires pour n'imposer aux individus que des charges indispensables. Toute bonne administration doit donc, avant d'agir, provoquer et écouter toutes les réclamations. Mais cela n'est point encore assez. Il y a loin de la théorie à l'application, et souvent il arrive que l'exécution d'une mesure rencontre des difficultés imprévues, fait surgir des réclamations fondées sur des intérêts et quelquefois même sur des droits; il faut alors un nouvel examen. L'administration sans doute ne doit pas rencontrer dans sa sphère d'action d'obstacles insurmontables, mais elle ne doit pas non plus fouler aux pieds les droits des citoyens, ou sacri-

fier brutalement des intérêts quelquefois aussi sacrés que des droits. De là, pour l'administration, la nécessité d'une *instruction préalable* qui éclaire son pouvoir discrétionnaire, et, pour les particuliers, le droit de *réclamer* même contre les mesures déjà prises, et d'obtenir soit des modifications dans la mesure, soit de justes indemnités. Nous avons donc à nous occuper :

1° De l'instruction préalable;

2° Du jugement des réclamations.

1763. Aucune loi ne contient les règles générales de l'instruction qui précède les mesures administratives. Ces règles, indiquées par l'expérience, prescrites pour des cas spéciaux par des instructions ministérielles, par des ordonnances ou par des lois, forment cependant une procédure parfaitement appropriée au but qu'elle doit atteindre, et que les personnes étrangères à l'administration ne connaissent point assez. Dans l'impossibilité où nous sommes de nous référer à des textes précis, on nous permettra d'emprunter une citation à un homme qui réunit à l'expérience des affaires de profondes études théoriques, et qui a porté dans la chaire de droit administratif de Paris les lumières qu'il a puisées dans une longue participation aux travaux du Conseil d'État. Voici comment M. le baron de Gérando exposait dans son cours de 1820 les bases de *la procédure administrative* (1) :

1764. « Les lois ont prescrit dans le plus grand détail la suite des formalités à remplir pour la conservation des droits privés dans l'instruction judiciaire : depuis la rédaction des actes jusqu'aux débats et au prononcé du jugement, leur prévoyante sollicitude a

(1) Cette leçon, sténographiée par l'un des élèves de M. de Gérando, a été insérée dans le tome 4 de la *Thémis*, pag. 57. Nous n'en donnons ici qu'un extrait.

vu dans ces formalités une garantie de la bonté des jugements, puisqu'elles les préparent, leur prêtent des éléments, et recueillent pour ainsi dire comme dans un foyer tous les rayons épars de la vérité.

» L'instruction administrative doit remplir le même but dans l'ordre des mesures qui appartiennent à l'administration. S'il ne s'agit plus de procurer une garantie indispensable aux droits privés, il s'agit de procurer la satisfaction convenable aux besoins de l'utilité commune; et précisément parce que cette utilité commune se présente sous un aspect vague, quelquefois dans le lointain, quelquefois sous une forme incertaine, le travail qui doit conduire à la connaître et à la déterminer exactement demande encore plus de scrupule.

» D'une part, l'intérêt public a bien moins de zélateurs qu'on ne serait porté à le supposer; s'il repose sur des notions complexes, il dérive de vues générales qui ne peuvent être toujours facilement appréciées. Alors même que cet intérêt est aperçu, il est moins vivement senti, parce que chacun n'y participe que pour une portion plus ou moins bornée, souvent d'une manière éloignée, indirecte; souvent il appartient bien moins au présent qu'à l'avenir. Pour n'en citer qu'un seul exemple, qu'on lise dans les écrits de nos agronomes l'immense préjudice qu'a porté au sol de la France le défrichement des bois : des milliers d'individus n'y avaient aperçu que le produit momentanément obtenu de la culture du sol défriché. Cet intérêt public, qui est commun à tous, doit être défendu contre les envahissements de chacun, et on sait combien l'avidité privée est active, vigilante, industrieuse. C'est à l'administration qu'est confiée cette garde, cette conservation.

» D'un autre côté, cet intérêt public, par cela

même qu'il est vague, indéterminé, obscur, se prête merveilleusement à servir les vues déguisées de l'intérêt privé, et le penchant à l'arbitraire, penchant qui assiége et tente souvent les dépositaires du pouvoir. Si donc il faut faire en sorte que l'utilité commune soit procurée, garantie, il faut aussi veiller à ce que son nom, son apparence ne servent pas de prétexte et de voile à la faveur et à l'injustice; il faut prévenir l'abus, nous allions dire la profanation.

» S'il faut protéger l'intérêt commun contre les envahissements de l'avidité privée, les intérêts privés méritent cependant aussi d'extrêmes égards, alors même qu'ils se trouvent en contact avec l'utilité publique.....

» La nature des choses veut que l'autorité administrative soit discrétionnaire dans son principe; or cela même lui commande les soins les plus scrupuleux pour n'user d'un tel pouvoir que dans le but de son institution. Il faut qu'elle surpasse, s'il est possible, dans les règles qu'elle se donne, la sollicitude et la vigilance de l'autorité judiciaire, précisément parce qu'elle n'est point, comme l'autorité judiciaire, renfermée dans une enceinte de lois écrites. Elle doit donc se créer en quelque sorte à elle-même son Code d'instruction, son Code de procédure, si nous pouvons parler ainsi. Ses mesures ne doivent point se régler par inspiration, elles ne seraient qu'un caprice; elles doivent être le fruit de l'étude, et d'une étude difficile, car elles sont l'art du bon, de l'utile, en n'oubliant pas que rien n'est bon et utile s'il n'est avant tout équitable.

1765. » C'est cette espèce de Code de procédure administrative que nous allons essayer d'établir pour la première fois. De même que dans l'exercice de l'auto-

rité judiciaire on distingue les actes préliminaires de l'instruction et de la procédure qui ont lieu hors de l'enceinte du tribunal, et les débats qui ont lieu dans le sanctuaire même de la justice, en matière administrative aussi il faut distinguer l'*information* et l'*examen*, la première extérieure, si l'on peut dire, le second intérieur.

» Dans l'ordre judiciaire et civil, l'équité du juge a cet avantage que la contestation qui s'élève entre les droits privés amène naturellement sous ses yeux et les titres des parties et tout ce qu'elles peuvent apporter à l'appui de leurs prétentions respectives; leur intérêt lui en est un garant. Il n'en est pas de même de l'ordre administratif; il faut aller à la recherche, à la poursuite des faits, de faits ignorés, cachés, déguisés peut-être.

» Dans l'ordre judiciaire, l'instruction et l'enquête ont uniquement pour but de reconnaître ou de constater des faits passés ou présents; c'est encore un avantage, la réalité se laisse plus facilement saisir. Mais, dans l'ordre administratif, il s'agit en outre et surtout de prévoir; il faut étudier l'avenir, il faut s'engager dans la déduction des résultats probables, il faut se livrer aux présomptions pour apprécier les effets utiles ou funestes.

» Et enfin, relativement aux faits eux-mêmes, l'ordre judiciaire a encore cet avantage qu'il ne reconnait comme faits que ceux qui sont constatés dans la forme légale..... Dans l'ordre administratif, au contraire, l'exactitude réelle des faits importe bien plus que la forme sous laquelle ils se produisent; disons mieux, c'est précisément parce que tous les faits sont importants qu'il est nécessaire de les recevoir et de les découvrir par toutes les voies et sous toutes les formes... De

ces maximes découlent les règles de l'information administrative; chacun des instruments qu'elle emploie demande ici quelques réflexions rapides.

1766. » Nos lois ont elles-mêmes prescrit impérieusement, en quelques rencontres, les *publications* et *affiches*, comme moyen préliminaire d'information. Voyez celles des 21 avril 1810 et 16 septembre 1807.

» En faisant afficher pendant un certain temps, dans une certaine étendue de territoire, une demande faite à l'administration, on se propose ou de donner l'éveil à la concurrence, afin de pouvoir donner la préférence à ceux qui se présenteraient avec plus d'avantages, ou d'avertir ceux qui seraient exposés à souffrir de la demande formée, afin qu'ils puissent faire valoir leur intérêt et tous les motifs propres à en appuyer la cause, ou afin de s'assurer qu'il n'existe pas déjà des droits acquis, quoique inconnus, qui seraient violés par la concession demandée.

» L'affiche doit être placée à la porte de la maison commune. L'autorité locale doit tenir registre de son apposition pendant le temps déterminé, et le certifier quand ce terme est expiré. Elle doit recevoir les oppositions ou réclamations.

» Le tout doit être ensuite envoyé à l'autorité supérieure comme l'élément fondamental de l'instruction. L'affiche est toujours jointe au dossier.

1767. » L'information *de commodo et incommodo* doit avoir lieu toutes les fois qu'il s'agit d'une chose dont tous les habitants peuvent ressentir ou apprécier l'utilité ou les inconvénients, parce qu'elle a pour but leur avantage commun; s'il s'agit, par exemple, d'ouvrir ou de supprimer un chemin, d'acquérir un cimetière, un presbytère, une maison commune, d'établir un lavoir, etc.

» Elle consiste à appeler tous et chacun à exprimer avec sincérité ses observations ou son vœu. Mais on ne voit que trop souvent les administrations locales méconnaître le véritable esprit de cette formalité et la diriger d'une manière vicieuse.

» Le commissaire chargé d'y présider doit être surtout impartial, doit être par là même étranger à la localité où les intérêts privés sont en jeu ; il doit y être envoyé *ad hoc*, et choisi de manière à être supérieur à toutes les influences ; c'est donc à tort qu'on choisit quelquefois le maire du lieu. On fait sagement lorsqu'on choisit le juge de paix du canton, si la commune n'est pas celle où il réside, ou s'il n'y est pas propriétaire.

» Ce commissaire ne doit point appeler auprès de lui tel ou tel individu de son choix, leur présenter des questions vagues, influer sur leur opinion ; l'avis étant donné à tous les habitants, il doit se borner à les entendre dans le lieu et pendant le temps déterminés, et consigner fidèlement sur son procès-verbal leur dire, quel qu'il soit, fût-il même absurde.

» Certains commissaires chargés de cette fonction s'imaginent qu'ils ont eux-mêmes à faire un rapport sur l'utilité ou l'inconvénient qu'ils croient apercevoir dans la mesure. C'est une erreur ; ils ne sont pas même chargés de donner leurs observations sur le fond ; ils ne sont appelés qu'à recueillir et à constater le vœu des habitants.

» Le Conseil d'État a fait souvent et fait encore recommencer des informations *de commodo et incommodo* entachées de ces différents vices.

» Lorsque les habitants ne se présentent point à l'appel suffisamment publié ou répété, ou bien lorsqu'ils ne s'y présentent qu'en petit nombre, on pré-

sume avec fondement que les absents n'avaient point d'objections à faire.

» Ce genre d'information n'a guère lieu dans les villes ; il y serait d'un emploi difficile ; il y appellerait confusément ceux qui n'ont point d'intérêt à la chose, et enfin le conseil municipal y est toujours assez éclairé pour fournir tous les renseignements nécessaires.

1768. » Les *enquêtes* diffèrent des informations *de commodo et incommodo* en ce qu'elles ont une généralité moins étendue ; elles ne s'adressent qu'à ceux qui peuvent avoir de la chose une connaissance spéciale.

» Elles ont souvent lieu pour la vérification d'un fait contesté par la partie intéressée.

1769. » Les *expertises* ont lieu dans un double but, l'intérêt de l'équité, et l'intérêt de l'administration qui n'est autre que l'intérêt de la communauté. Leur matière est la valeur des choses qu'il s'agit d'acquérir, aliéner, échanger ou louer. Cette formalité est de rigueur. Elle a lieu aussi pour apprécier les dommages qui ont pu être la suite ou d'un fléau, ou d'une opération de travaux publics.

» Elle est de sa nature contradictoire.

» L'expert nommé par la partie intéressée lui est toujours favorable ; celui qui est nommé par l'administration est exposé aux séductions de la corruption et de la complaisance. Le seul intérêt du bien public ne porte guère à l'exagération. Tous les motifs se réunissent donc pour recommander les plus grands soins dans de tels choix, et pour interdire de se confier aveuglément aux opérations qui en résultent.

1770. » Les *plans et devis* estimatifs sont une information de prévoyance. Elle s'applique à tous les genres de travaux publics, de constructions et de réparations.

Elle est nécessaire pour juger d'abord si l'opération projetée est possible, car l'inspection du plan peut faire apercevoir une difficulté matérielle qui s'y oppose, et le devis estimatif peut montrer que la dépense excéderait les ressources disponibles. Elle est nécessaire aussi pour juger l'utilité, soit sous le rapport du but auquel l'opération tend, soit sous le rapport de l'économie. . . . .

1771. » Nous appelons ici *témoignages authentiques* les informations données sur certains genres de faits par des agents publics qui ont caractère pour les attester. De ce nombre sont les *mercuriales* des prix des marchés, les tableaux des arrivages, les relevés des mouvements des ports, ceux des opérations faites à la bourse, les rapports des agents du domaine, des douanes, les relevés des naissances, mariages et décès par les officiers de l'état civil, les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines sur les affaires de leur compétence.

» La plupart de ces témoignages sont de même nature et fournis par les mêmes agents que ceux dont les tribunaux s'appuient dans les contestations où ce genre de preuve est admis. Mais il y a une grande différence entre l'emploi qu'en font les tribunaux et celui qu'en fait l'administration. Devant les tribunaux, le procès-verbal d'un officier public assermenté fait foi jusqu'à inscription de faux; l'administration reste entièrement libre d'accorder telle confiance qu'elle croit devoir au rapport de son agent, attendu que ce rapport n'intéresse qu'elle-même. Elle y puise des renseignements qu'elle apprécie, non des preuves qu'elle soit contrainte de respecter.

1772. » Les matières administratives sont en contact dans une foule de points avec le domaine des sciences

et des arts. C'est ainsi, par exemple, que toutes les mesures relatives à la salubrité publique exigent les lumières empruntées aux diverses branches de l'art de guérir; c'est ainsi que les mesures conçues dans l'intérêt de l'agriculture exigent des emprunts faits à la géologie, aux diverses branches des sciences naturelles et de l'économie rurale. Nos utiles institutions pour l'art vétérinaire sont nées de cette alliance de la science avec l'administration, et rendent encore à toutes deux de précieux services. Nos corps d'ingénieurs des ponts et chaussées, d'ingénieurs des mines, de constructeurs de navires, ont la même origine et produisent les mêmes résultats. . . . .

1773. » Il est toujours, sans doute, d'un devoir rigoureux d'accueillir avec attention, avec égards, *les réclamations* des parties intéressées, à quelque époque qu'elles se présentent; mais il est bien préférable de les voir se produire avant que la détermination ait été arrêtée, exécutée, puisque, après un préjudice qu'on eût pu éviter, l'erreur commise se trouve souvent irréparable. Cependant il ne suffit pas d'accueillir les réclamations, il faut, en quelque sorte, aller au-devant d'elles, leur donner l'occasion de se produire. Les intéressés ne peuvent souvent être initiés d'avance au projet des mesures que médite l'administration. C'est à l'administration alors à prévoir quels intérêts cette mesure pourra rencontrer, et à provoquer leurs observations. L'équité suffirait pour le prescrire; mais l'intérêt public le demande aussi, afin d'obtenir des contradictions et de faire sortir de celles-ci une discussion plus approfondie.

» Lorsque les hommes de l'art font la visite des lieux, l'administration appellera les intéressés à y être

présents; souvent ceux-ci feront remarquer une circonstance locale qui aurait échappé à l'œil le plus exercé.

» D'ailleurs, le succès d'une mesure administrative n'est jamais véritablement complet que par la conviction et la confiance. Cette confiance ne peut être acquise qu'autant que tous les intérêts privés auront été entendus. Sans doute ils pourront se plaindre encore; ils prétendront presque toujours qu'on ne leur a pas assez accordé. Mais, du moins, ils ne pourront se plaindre d'avoir été négligés, méconnus, et ces plaintes auront moins de faveur dans l'opinion.

» Quelquefois la discussion fera découvrir un moyen inattendu de remplir le but qu'on se propose, en évitant le sacrifice ou la gêne auxquels un particulier était exposé; lui-même peut-être vous offrira, par un arrangement, une combinaison nouvelle plus propre encore à atteindre ce but.

» Les observations, les réclamations des parties intéressées ne doivent pas être recueillies d'une manière fugitive; elles doivent être consignées dans des registres ou dossiers; le dépôt en doit être fidèlement conservé, car elles doivent accompagner l'instruction dans tous les degrés qu'elle parcourt.

1774. » ..... Les administrateurs ont leurs courtisans ainsi que les princes; courtisans moins brillants sans doute, moins chamarrés, mais jouant le même rôle sur un moindre théâtre. Partout où il y a du pouvoir, de l'autorité, et surtout une autorité discrétionnaire, qui, par cela même, peut devenir si facilement arbitraire, il se trouve aussi des gens empressés à en exploiter l'influence secrète; solliciteurs à titre d'office, complaisants assidus, hommes universels sans avoir

rien observé, occupant toutes les avenues sans fonctions positives, aspirant à ce crédit qui a souvent un effet plus réel que les fonctions mêmes.

» Le moyen naturel de précaution contre ce danger consiste à donner toujours pour base de l'instruction le *rapport* de l'autorité locale, qui est à portée de connaître et de vérifier les faits; c'est de renvoyer, avant tout, à cette même autorité, et en général à l'autorité inférieure, les demandes reçues qui n'auraient point passé par son intermédiaire.

» Il y a des gens qui se flattent de réussir plus facilement en s'adressant directement à l'autorité supérieure, moins bien placée pour connaître les détails. Cette manière de procéder doit toujours exciter quelque défiance. Sans doute l'autorité locale peut avoir aussi sa partialité; mais elle donne du moins à ses rapports un caractère officiel, elle a sa responsabilité; placée en présence de tous, elle a intérêt elle-même à se montrer impartiale. Son avis, d'ailleurs, quoique donnée nécessaire, ne sera point admis aveuglément, et il restera des moyens de contrôle.....

1775. » Nous disons qu'il reste aussi des moyens de *contrôle :* aucun ne doit être négligé. La hiérarchie des autorités intermédiaires fournit d'abord un moyen de contrôle simple et naturel. L'autorité intermédiaire donne son avis sur le rapport de l'autorité locale; c'est en cela que consiste surtout, comme nous l'avons remarqué, la mission des sous-préfets.....

» Les agents auxiliaires que l'administration emploie aux diverses branches de son service fournissent des moyens de contrôle d'autant plus utiles, que leurs observations sont prises souvent dans un ordre de faits ou de considérations qui ont facilement échappé à l'administrateur principal, et qu'elles sont ordinairement

le fruit d'une longue expérience pratique. Les agents du cadastre, par exemple, donnent chaque jour, sur les délimitations des communes, des renseignements et des indications très-précieux. Les tarifs d'octroi se sont beaucoup améliorés d'après les travaux présentés par les directeurs des contributions indirectes.

» Les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux, les chambres de commerce, et tant d'autres institutions analogues, n'ont pas seulement pour but d'exprimer l'intérêt et le vœu des corporations politiques ou économiques qu'ils représentent ; ils offrent encore à l'administration active une autre assistance ; ils peuvent lui prêter des lumières sur une foule de choses qui sont connues des membres dont ces conseils se composent : lumières d'autant plus précieuses à recueillir, que les avis ainsi obtenus ont été préalablement discutés. C'est une sorte d'enquête, mais d'enquête faite parmi les personnes les plus instruites ; c'est un mode simple, régulier, légal, de consulter l'opinion ; c'est une consultation auprès de ceux que l'on peut regarder comme experts..... »

1776. Tels sont les actes qui constituent l'*information* ; quant à l'*examen*, il a lieu dans le silence du cabinet, où l'administrateur pèse les moyens contradictoires qu'il a dû recueillir dans l'information, et se décide pour le parti qui convient le mieux à l'intérêt public, en ménageant cependant autant que possible les intérêts privés. M. de Gérando indique comme base de l'examen un *rapport* qui expose l'affaire, qui prépare la décision, et devient ainsi le résumé des motifs sur lesquels elle s'appuie.

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENTS RECOURS AUXQUELS PEUVENT DONNER LIEU LES ACTES DE L'ADMINISTRATION.

—

SOMMAIRE.

1777. *Le pouvoir exécutif doit pouvoir interpréter et modifier ses actes, juger les questions contentieuses qu'ils soulèvent.*
1778. *Organisation de l'administration par rapport aux recours à exercer contre ses actes.*

§ Ier. Interprétation des actes du pouvoir exécutif.

1779. *Interprétation par voie d'autorité et par voie de doctrine.*
1780. *Suppression de l'interprétation des lois par voie d'autorité.*
1781. *L'interprétation et l'application des traités appartiennent en général au pouvoir exécutif. — Exceptions en faveur de l'autorité judiciaire.*
1782. *L'interprétation par voie de doctrine des ordonnances portant règlement d'administration publique appartient aux tribunaux.*
1783. *Discussion spéciale aux ordonnances portant approbation de tarifs.*
1784. *Raisons générales de proscrire l'interprétation par voie d'autorité des ordonnances réglementaires.*
1785. *L'interprétation des actes d'exécution ne peut être donnée que par le pouvoir exécutif. — Rôle de l'autorité judiciaire quant à leur application.*
1786. *Application de ces principes aux actes réglementaires et d'exécution des préfets et des maires.*
1787. — *Aux contrats administratifs. — Justification de cette exception.*

§ II. Jugement des réclamations.

1788. *Recours par la voie gracieuse.*
1789. *Recours par la voie contentieuse.*
1790. *Caractères auxquels on reconnaît le contentieux administratif.*

1777. Lorsque l'autorité administrative a pris une mesure, il est possible que sa décision soit obscure, qu'elle froisse des intérêts ou blesse des droits; dans ces différents cas, à qui devra-t-on s'adresser pour en obtenir l'interprétation ou la réformation?

La théorie du droit administratif sur cette matière découle des grands principes sur l'organisation et la distinction des pouvoirs. Nous avons dit que le pouvoir exécutif est responsable; de là cette conséquence, qu'il doit être libre dans son action, car, dans l'ordre politique comme dans l'ordre moral, sans liberté pas de responsabilité. Le pouvoir exécutif n'aurait plus de liberté, par conséquent il ne pourrait être responsable, si, lorsqu'il s'élève des doutes sur le sens de ses actes, des réclamations sur leurs dispositions, des difficultés sur leur exécution, il ne pouvait pas lever les doutes par une interprétation, faire droit aux réclamations, résoudre les difficultés; il est évident que s'il existait une autorité qui pût faire tout cela, le pouvoir exécutif serait tout entier absorbé par elle.

A qui d'ailleurs pourrait être confié un tel droit? Au pouvoir législatif? mais il est et doit rester essentiellement étranger à l'exécution. A l'autorité judi-

ciaire? mais, appelée à statuer sur les rapports des particuliers entre eux, organisée conformément à ce but, elle ne pourrait, sans le plus grand danger, s'immiscer dans les actes du pouvoir exécutif; puis, dans l'un ou dans l'autre cas, où serait la responsabilité?

Il faut donc que l'interprétation, la modification, l'exécution (1) des actes du pouvoir exécutif, appartiennent aux organes de ce pouvoir, sous peine de voir disparaître le principe de la responsabilité, et de tomber dans la confusion que l'Assemblée nationale avait tant à cœur d'éviter. (*V.* n° 150.)

Enfin une dernière condition est encore nécessaire pour compléter tout ce système, c'est que le pouvoir exécutif soit juge de sa compétence; car, s'il en était autrement, toutes les attributions pourraient être envahies par l'autorité à laquelle appartiendrait ce jugement.

Ainsi le pouvoir exécutif est libre et tout-puissant dans sa sphère d'action; mais en même temps il est responsable de tous ses actes. Cette responsabilité politique est écrite dans la Charte (art. 12*); bien qu'elle ne soit encore organisée par aucune loi, elle existe cependant comme un principe dont l'application est toujours imminente.

1778. Les organes auxiliaires du pouvoir exécutif, répartis sur toute la surface du territoire, n'ont qu'une autorité déléguée qu'ils exercent sous la surveillance des ministres, dans lesquels se résument le pouvoir et la responsabilité; les actes de ces agents n'ont de force qu'autant qu'ils sont formellement ou implicitement approuvés; par conséquent toutes les plaintes, toutes les

(1) Du moins en ce qu'ils ont d'administratif; car l'exécution des actes administratifs, pour tout ce qui est du droit commun, appartient aux tribunaux, par exemple pour l'exécution des condamnations pécuniaires, de la contrainte par corps, etc. (*V.* n° 1785.)

réclamations qu'ils soulèvent doivent remonter aux ministres, qui les jugent ou les font juger, après une instruction sérieuse, loin des influences locales, conformément aux lois, aux principes, aux usages de l'administration.

L'on a fait souvent à ce système le reproche de rendre le pouvoir juge dans sa propre cause; mais c'est là une de ces accusations qui ont plus d'apparence que de réalité, et qui ne peuvent séduire que des esprits irréfléchis. En effet, quand on dit que le pouvoir est juge dans sa propre cause, on exprime d'abord une idée incomplète, car le pouvoir est juge, sauf la responsabilité de ses agents; on lui fait en outre un reproche mal fondé, car il n'est pas possible que l'administration ne soit pas juge des mesures qu'elle doit prendre, puisque sans cela elle deviendrait impossible; enfin, on exagère un inconvénient inhérent à la nature même des choses, comme si les gouvernants avaient nécessairement des intérêts opposés à ceux des gouvernés, les administrateurs à ceux des administrés. Sans doute on peut supposer qu'un administrateur se laisse corrompre, ou bien qu'il soit influencé par des considérations de famille, d'amitié, de protectorat. Quand ces cas seraient plus fréquents qu'ils ne le sont en effet, il en résulterait non pas que l'administration tout entière a pris un parti dans la question, mais seulement que tel administrateur a un intérêt à ce que la question soit résolue dans un sens déterminé. Mais c'est précisément pour éviter cet inconvénient et ceux produits par des erreurs dont les fonctionnaires publics ne sont pas plus exempts que les autres hommes, que le recours des parties peut être porté devant une autorité éloignée de toutes les influences locales et douée de lumières supérieures.

Mais, dit-on, l'esprit de corps qui doit animer tous les membres de l'administration peut influer sur le jugement des recours intentés contre les actes des administrateurs inférieurs. Si l'on entend par esprit de corps un esprit systématique qui tend avec fermeté vers un but permis et utile, on conviendra que cet esprit de corps est essentiel à l'administration, qui ne peut arriver à de bons résultats que par la fixité de ses vues et la constance de sa marche. Quant au mauvais esprit de corps qui serait porté à excuser les fautes ou les erreurs, il est directement opposé aux intérêts des ministres, qui supportent la responsabilité des unes et des autres; et l'expérience de chaque jour prouve que l'esprit de corps administratif n'empêche pas plus les agents supérieurs de réformer les actes des agents inférieurs, que l'esprit de corps judiciaire n'empêche les Cours royales de réformer les jugements des tribunaux de première instance.

Tels sont les principes généraux; voyons maintenant leur application à l'*interprétation*, à la *réformation* des actes du pouvoir exécutif, à la *solution* des difficultés qui constituent le *contentieux* proprement dit.

§ Ier, Interprétation des actes du pouvoir exécutif.

1779. Il y a deux espèces d'interprétations des lois et des autres actes obligatoires : l'interprétation par *voie d'autorité*, l'interprétation par *voie de doctrine*.

La première est faite par l'auteur de l'acte obligatoire, qui explique sa pensée obscure ou ambiguë, et donne à son interprétation la même force qu'à l'acte lui-même.

La seconde est faite par les tribunaux, qui recherchent les motifs, comparent les textes, et déclarent le sens d'une disposition pour en faire l'application à un

cas déterminé, sans tirer à conséquence pour les autres (1).

1780. Nous avons montré, n° 85, que l'interprétation des lois par voie d'autorité n'était plus possible avec les formes de notre gouvernement constitutionnel. Il n'en est pas de même à l'égard des actes du pouvoir exécutif, parce qu'on peut toujours remonter à leur source, et connaître leur esprit; non-seulement l'interprétation par voie d'autorité des actes du pouvoir exécutif est possible, mais elle est encore nécessaire, parce que si le sens de ces actes était méconnu par l'autorité judiciaire, il en résulterait un désaccord entre la pensée et l'exécution qui détruirait la liberté et la responsabilité du pouvoir exécutif.

1781. D'après l'art. 13 de la Charte, les actes du pouvoir exécutif peuvent se diviser en trois classes : *traités*, *ordonnances réglementaires*, *ordonnances* ou *actes d'exécution individuels*.

Les traités sont des contrats de droit public qui règlent les intérêts de l'État dans leurs rapports avec ceux des nations étrangères. (*V.* n°s 91, 92, 93.) En général les traités statuent sur des alliances politiques ou commerciales; alors leur application et leur interprétation appartiennent au pouvoir qui les a faits, et les questions auxquelles ils donnent lieu, ayant un caractère essentiellement politique, ne peuvent être déférées au Conseil d'État par la voie contentieuse. (Arrêts du Conseil des 6 décembre 1836, 5 décembre 1838, 22 août 1839.) Mais ils peuvent contenir aussi des clauses qui touchent aux droits des particuliers et se réfèrent au droit commun; leur exécution, dans

(1) Nous ne parlons ici que de l'interprétation obligatoire; il y a une autre interprétation par *voie de doctrine*, c'est celle qui est donnée par les jurisconsultes.

ce cas, est confiée à l'autorité judiciaire : c'est ainsi que les tribunaux appliquent et interprètent doctrinalement le traité concernant les rapports *de voisinage*, *de justice et de police*, conclu le 31 décembre 1828 entre le Roi de France et la Confédération helvétique ; c'est ainsi que la Cour de cassation a statué, les 24 juin 1839, 11 août 1841, sur les effets d'une clause du traité de 1814 qui stipulait la remise d'un domaine séquestré par l'État, et a décidé que ce domaine devait être remis aux héritiers du propriétaire, d'après les règles du Code civil sur les successions.

1782. Les ordonnances portant règlement d'administration publique forment une sorte de législation secondaire ; elles disposent pour l'avenir, elles sont obligatoires pour des généralités d'individus. Lorsqu'elles statuent sur des matières de la compétence des tribunaux, elles sont appliquées par eux de la même manière que les lois, et peuvent comme elles être l'objet d'une interprétation doctrinale. Telles sont, par exemple, les ordonnances du 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier, du 13 juillet 1828 sur la police des voitures publiques, etc., etc., et toutes celles qui portent règlement de tarifs d'octroi, de droits de navigation, de passage sur les ponts, dans les bacs, etc., etc.

La jurisprudence du Conseil d'État n'admet pas cette doctrine, du moins quant aux règlements de tarifs. Ainsi un arrêt du Conseil du 30 juillet 1840 décide qu'il n'appartient qu'au Roi, dans son Conseil d'État, d'interpréter une ordonnance royale portant concession du péage d'un pont, et de déterminer à quelles personnes elle accorde la franchise. Il est vrai qu'un arrêt du 1er juillet 1839 paraît décider la question en faveur de l'autorité judiciaire, à propos de l'application des

clauses d'un bail d'octroi entre les fermiers et des redevables. Mais ici on avait un texte, l'art. 1er de la loi du 2 vendémiaire an VIII. Néanmoins on voit percer dans les avis officiels cités à propos de cet arrêt l'opinion qu'en cas d'insuffisance des termes du réglement, il y aurait lieu à une interprétation administrative.

1783. Nous ne pouvons ici nous ranger à l'opinion du Conseil d'État. En effet, d'après les principes de notre droit constitutionnel, aucun impôt ne peut être établi et perçu qu'en vertu de la loi. (Ch. 40 *.) Les tribunaux sont appelés à réprimer toutes perceptions d'impôts non votés par les Chambres (*v.* l'article final de tous les budgets de recettes); ils sont donc chargés d'examiner si les impôts réclamés des particuliers sont prescrits par une loi, et si on n'exige pas d'eux plus que la loi ne le permet. Il y a, il est vrai, une grande exception à ce principe, relativement au contentieux des contributions directes, confié spécialement au conseil de préfecture par l'article 4, n° 2, de la loi du 28 pluviôse an VIII ; mais, pour tous les impôts non directs, la compétence judiciaire nous semble absolue. Ainsi, d'après la loi du 22 frimaire an VII, art. 64, les tribunaux sont compétents pour statuer sur les questions relatives aux droits d'enregistrement (*v.* n° 947); d'après l'article 88 de la loi du 5 ventôse an XII, les contestations qui s'élèvent sur *le fond des droits* en matière de contributions indirectes sont portées devant les tribunaux de première instance (n° 903). La loi du 2 vendém. an VIII envoie devant le juge de paix les contestations civiles qui peuvent s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux (n° 1755). L'art. 21 de la loi du 9 juillet 1836 porte que les contestations sur *le fond* du droit de navigation sont jugées dans les formes

propres à l'administration des contributions indirectes (n° 1350). Nous avons dit que les mêmes règles sont applicables aux tarifs des droits de passage sur les ponts et dans les bacs. (*V.* n°ˢ 1359 et 1363.)

On objecte que, dans ces différents cas, l'impôt est établi par une ordonnance, et qu'il serait contraire aux règles du pouvoir exécutif de faire interpréter une ordonnance par les tribunaux. (*V.* arrêt du Conseil du 20 juillet 1840.) Mais nous répondrons qu'une ordonnance ne peut par elle-même établir un impôt; que dans le principe les tarifs devaient être approuvés par le Corps législatif; que par une extension très-contestable, mais cependant admise, le pouvoir exécutif approuve ces tarifs, mais au nom et comme délégué du pouvoir législatif, qui vient chaque année, dans le budget des recettes, légaliser la perception des droits établis par les ordonnances. (*V.* notamment loi du 11 juin 1842, art. 12.)

1784. D'un autre côté, lorsque les tribunaux sont chargés de faire l'*application* d'une ordonnance réglementaire, ils doivent, à moins d'une exception spéciale ou résultant des principes généraux, suivre leur mode d'action habituel, ainsi qu'il est réglé par le droit commun. L'*application* de la loi comprend dans le langage légal l'*interprétation doctrinale*, car, aux termes de l'art. 4 du C. civ., le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi. Si dans l'application des ordonnances réglementaires les tribunaux étaient obligés de surseoir toutes les fois qu'une difficulté se présente, et d'attendre que le pouvoir résolve cette difficulté, à quoi servirait de leur avoir renvoyé cette application? Serait-ce pour donner une garantie aux droits des particuliers? mais cette garantie serait illusoire, puisque les tribunaux cesseraient d'être

compétents précisément au moment où leur concours deviendrait plus nécessaire. Un semblable système ne serait propre qu'à entraver la marche de la justice et à déconsidérer l'autorité judiciaire; il n'est établi par aucune loi formelle; il ne s'appuie que sur le principe général de la séparation des autorités judiciaires et administratives, principe dont il nous semble qu'on fait ici une fausse application. En effet, quel danger y a-t-il pour le pouvoir exécutif dans l'interprétation erronée que pourrait donner l'autorité judiciaire d'un article de l'ordonnance du 1er août 1827 sur l'exécution du Code forestier, ou d'un tarif de droits d'octroi, de navigation, de bac, etc.? Si l'interprétation erronée s'accréditait, ne serait-il pas toujours possible de faire une ordonnance nouvelle qui interpréterait, pour l'avenir seulement, d'une manière réglementaire, l'article obscur mal compris par les tribunaux? Le pouvoir législatif a tout autant besoin d'être protégé contre les envahissements de l'autorité judiciaire que le pouvoir exécutif, la formule de protection est la même pour l'un que pour l'autre, et cependant personne n'a jamais soutenu que l'autorité judiciaire empiétât sur le pouvoir législatif en interprétant *doctrinalement* la loi.

Lorsque l'interprétation des lois par voie d'autorité était admise, la loi du 30 juillet 1828 déterminait les cas où elle devait avoir lieu; c'était seulement lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties avait été cassé par le même moyen. Il était prouvé alors que l'interprétation par voie de doctrine était insuffisante, et l'on avait recours à l'autorité qui avait fait la loi. En matière d'ordonnance réglementaire, on serait livré à l'arbitraire du pouvoir exécutif, qui pourrait toujours

réclamer l'affaire sous prétexte qu'il s'agit d'*interprétation*, ou la renvoyer aux tribunaux parce qu'il n'est question que d'*application*. En voici un exemple : Le tarif d'un péage de pont exempte du droit *les fonctionnaires ;* il s'agit de déterminer ce qu'on entend par ce mot ; le Conseil d'État, confirmant la déclaration d'incompétence d'un conseil de préfecture, *interprète le tarif* par voie d'autorité (arrêt du 30 juillet 1840). Un autre tarif établit une faveur pour les charrettes employées à la rentrée des *récoltes ;* le Conseil d'Etat annule la décision d'un conseil de préfecture qui avait expliqué le mot *récolte*, décide qu'il a statué mal à propos, parce qu'il ne s'agit que d'*appliquer le tarif*, ce qui est de la compétence des tribunaux ordinaires. (Arrêt du 5 février 1841.)

Enfin l'interprétation par voie d'autorité offre le danger de la rétroactivité. Il pourrait arriver en effet qu'un article de tarif de droit de navigation, par exemple, ait été longtemps appliqué sans contestation, puis qu'une difficulté surgit tout à coup sur le sens qu'on doit lui donner, et que l'interprétation par voie d'autorité, contraire à l'opinion admise, modifiât la quotité du droit perçu jusqu'alors. Il en résulterait que la compagnie concessionnaire pourrait demander un supplément de droits, ou qu'une restitution pourrait être exigée d'elle pour tous les cas où cet article aurait été appliqué antérieurement à l'interprétation ; ainsi des opérations combinées en vue de l'opinion reçue seraient bouleversées par la nouvelle interprétation qui leur serait applicable. C'est pour éviter ce grave inconvénient que l'interprétation par *voie d'autorité* a été supprimée à l'égard des lois (n° 85) ; à plus forte raison doit-on l'interdire au pouvoir exécutif à l'égard

des actes réglementaires qu'il fait en vertu d'une délégation du pouvoir législatif.

Disons donc que le rôle de l'administration se borne à faire le règlement, de même que le rôle du législateur se borne à faire la loi, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'application et toutes ses conséquences appartiennent à l'autorité judiciaire. C'est ce qu'a parfaitement compris la Cour de cassation dans un arrêt du 18 juillet 1842, où on lit le considérant suivant : « Attendu qu'il ne s'agissait dans l'es- » pèce ni d'une contestation entre un fermier d'octroi » et une commune (cas auquel la compétence est for- » mellement attribuée à l'administration par la loi du » 2 vendém. an VIII), ni d'une *interprétation géné- » rale et réglementaire* à donner au tarif; qu'il s'a- » gissait d'une *simple interprétation judiciaire* qui, » intervenant dans un litige entre un fermier et un » redevable, pour le seul cas du procès, ressortissait » nécessairement à la seule autorité compétente pour » appliquer le tarif et pour *déclarer dans quel sens* elle » en faisait l'application (1). »

Ajoutons qu'il ne peut y avoir d'interprétation géné-

(1) Notre opinion se trouve confirmée par le passage suivant d'une consultation de M. Vivien, citée dans un arrêt du Conseil du 10 mars 1843. Cette consultation, dont les conclusions ont été adoptées par l'arrêt, a pour but de prouver que le droit de prononcer sur les contestations relatives à l'application des tarifs et à la quotité des taxes emporte celui de juger de la validité des actes qui les ont établis. « Les principes qui régissent les autres matières, y est-il dit, si on les appliquait à celle-ci, auraient pour conséquence de retirer toute compétence aux autorités judiciaires; car les tarifs sont tous établis, réglés, autorisés par des ordonnances royales, ils constituent par eux-mêmes des actes administratifs, et les tribunaux ne peuvent juger les débats qu'ils suscitent sans intervenir dans l'appréciation des actes eux-mêmes, *ne fût-ce que pour les interpréter*, et par conséquent sans entrer dans le domaine administratif. »

rale et réglementaire par voie d'autorité, qu'au moyen d'une ordonnance qui statue seulement pour l'avenir.

1785. Quand il s'agit non plus d'un acte réglementaire, mais d'un acte d'exécution qui prescrit une mesure individuelle, par exemple, d'une ordonnance qui opère la remise de certains biens à un bureau de bienfaisance ou à une fabrique, qui autorise la construction d'une usine ou d'un atelier insalubre, qui déclare un travail d'utilité publique, comme il s'agit alors de l'action administrative proprement dite, de l'exécution immédiate et individuelle de mesures qui importent à l'*intérêt général*, ces actes doivent être respectés par les tribunaux. Il ne s'agit plus en effet d'une décision à rendre, mais d'une décision rendue; si elle est invoquée devant l'autorité judiciaire comme conférant un droit, les tribunaux peuvent être appelés à déterminer l'étendue de ce droit d'après les principes du droit commun; mais aussitôt qu'il s'élève une difficulté, ils doivent demander à l'autorité administrative le sens qu'elle a entendu donner à sa décision : par la même raison, l'autorité administrative doit respecter, et dans certains cas appliquer les décisions de l'autorité judiciaire, et, quand il s'élève une difficulté sur le sens du jugement, en demander la solution au tribunal qui l'a rendu.

1786. Ce que nous venons de dire des actes de la haute administration s'applique également à ceux qui sont émanés des administrations inférieures. Ainsi les tribunaux appliqueront en ce qui les concerne, et interpréteront par voie de doctrine, les arrêtés réglementaires et généraux des préfets et des maires (1); mais

(1) Un arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 1834 interprète le mot *denrée*, compris dans un arrêté municipal dont on demandait l'application, et décide que l'on ne devait pas surseoir. Il existe au contraire un arrêt du

ils ne pourront qu'appliquer, sans les interpréter, les actes d'administration non réglementaires, tels qu'un arrêté individuel de préfet ou de maire, etc.

1787. Au nombre des actes administratifs devant l'interprétation desquels les tribunaux doivent s'arrêter, il faut surtout placer les contrats que l'administration passe avec les particuliers dans l'intérêt du service public, par exemple, les marchés de fournitures, les adjudications des travaux publics. L'administration a le droit d'appliquer ces marchés, de les interpréter, de les résilier, et de déterminer ce qu'elle doit à ses cocontractants. C'est ici un droit exorbitant, nous le reconnaissons, parce qu'en thèse générale les tribunaux sont compétents pour prononcer sur les droits qui naissent des contrats; mais cette exception est nécessaire à l'exercice du pouvoir administratif, qui se trouverait entravé par les difficultés qu'élèveraient les traitants, par les lenteurs qu'entraineraient les procès portés devant les tribunaux, par les condamnations quelquefois peu intelligentes ou exagérées qu'ils prononceraient. Les tribunaux ordinaires sont organisés pour tenir la balance entre les intérêts particuliers : mais il s'agit dans ces différents cas des intérêts de la société en lutte avec des intérêts individuels; les questions s'agitent dans une sphère plus élevée que la leur; elles doivent être jugées d'après des règles qui ne leur sont pas familières, avec célérité, et toujours en vue du bien public.

M. Henrion de Pansey justifie par l'exemple suivant cette dérogation au droit commun (1) : « Les forces de

16 juillet 1824 qui décide, dans un cas où deux articles d'un même règlement paraissaient se contredire, que le tribunal devait surseoir jusqu'après l'interprétation administrative. Nous adoptons la jurisprudence de 1831.

(1) *De l'autorité judiciaire en France*, t. 2, p. 369.

l'État sont déployées; une compagnie a pris l'engagement de fournir à tous les besoins de l'armée; mais cet engagement elle le remplit si mal, que les soldats manquent des choses les plus nécessaires, et que le seul moyen de sauver l'État est d'annuler le traité fait avec cette compagnie; mais ce traité est une convention synallagmatique; et toutes les conventions sont sous la garde des lois et des magistrats qui en sont les organes. Cependant, si l'affaire est soumise aux tribunaux, si elle est assujettie aux formes d'une procédure régulière, tout sera perdu, il n'y aura plus d'armée longtemps avant l'obtention du jugement définitif. La loi suprême, celle devant laquelle toutes les autres se taisent, le salut de l'État; *salus populi*, autorise donc le gouvernement à se constituer juge dans sa propre cause, à résilier lui-même l'engagement qu'il a contracté, et à substituer, sans forme de procédure; à cette compagnie infidèle ou négligente, des fournisseurs plus vigilants ou de meilleure foi.

» Maintenant, je le demande à ceux qui repoussent jusqu'à l'idée d'un contentieux administratif, dans les circonstances que je viens d'exposer, serait-il raisonnable de forcer le gouvernement à s'adresser aux tribunaux? Pourrait-on, sans le plus grand danger pour la chose publique, l'assujettir aux formes lentes et solennelles des juridictions ordinaires? Non. Dans ces circonstances, dans vingt autres semblables, il faut, pour l'instruction et l'examen de ces sortes d'affaires, un mode spécial et particulier, une espèce de tribunal qui, comme le Conseil d'État, soit dans le gouvernement, qui en ait toujours l'esprit, quelquefois le secret, et dont la marche rapide soit toujours en accord avec ce qu'exigent la sûreté de l'État et les besoins de la société. »

M. de Cormenin s'exprime en ces termes sur l'existence d'une justice administrative : « Néanmoins il ne faudrait pas toucher sans d'extrêmes précautions aux attributions de la justice administrative; il vaut mieux la régler que la détruire. Les parties ne gagneraient rien à aller devant les tribunaux civils, car les procès seraient à la fois plus lents et plus dispendieux ; le gouvernement n'y gagnerait rien non plus, car il faudrait qu'il rappelât sans cesse à lui, par la voie de l'évocation, une foule de questions purement administratives ou politiques qui se mêleraient d'une manière presque inextricable à ces thèses contentieuses devenues judiciaires. La séparation des pouvoirs établis par l'Assemblée constituante serait confondue et renversée. Les conflits se multiplieraient à l'infini avec leurs inévitables lenteurs et leurs scandales. Le cours de la justice, qui doit être prompt pour être efficace, serait interrompu à chaque instant et entravé; il y aurait des confusions de matières, des luttes de juridictions, des dangers de jugements, des refus insurmontables de pièces ministérielles, des impossibilités d'exécution de toute espèce (1). »

Ainsi, en résumé, les ordonnances et arrêtés réglementaires peuvent être, comme les lois elles-mêmes, appliqués et interprétés doctrinalement par les tribunaux ; mais les actes individuels du pouvoir exécutif ne peuvent jamais être interprétés par l'autorité judiciaire. Cette autorité doit en faire l'application toutes les fois que, le sens n'en étant pas douteux, il y a lieu d'examiner quelles doivent être, d'après les règles du droit commun, les conséquences des droits ou des faits déclarés par ces actes. Il ne suffit pas cependant que les parties

(1) *Questions de droit administratif*, 4e édit. Préface, p. 14.

qui sont en cause élèvent des doutes sur le sens des actes administratifs, pour que les tribunaux en sollicitent l'interprétation; il faut que ces doutes soient sérieux; et les tribunaux ne doivent pas surseoir, si l'acte leur paraît n'offrir ni équivoque, ni obscurité, ni doute sur le fait qu'il déclare ou sur la propriété qu'il attribue; ils doivent, sauf le cas de conflit légalement élevé, retenir la cause et la juger. (C. de cass. 13 mai 1824, 8 février 1841, 1er mars 1842.)

§ II. Jugement des réclamations.

1788. Lorsque, malgré les précautions prises par l'administration, un de ses actes soulève des réclamations, quelle est l'autorité qui doit les juger? quelles formes sont prescrites pour le pourvoi et pour l'instruction?

S'il s'agit de matières appartenant à l'action gouvernementale ou à l'action administrative pure, le pouvoir exécutif étant revêtu à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, le recours se termine au ministre responsable; il a lieu par simple pétition; il n'est soumis à aucune forme particulière. Nous disons que le recours se termine au ministre, quoique cependant on puisse toujours se pourvoir devant le Roi par une pétition; mais ces sortes de pourvois sont suivis d'un renvoi au ministre compétent, et il ne reste au réclamant, quand le ministre ne se réforme pas, que le recours aux Chambres. Ce mode de recours est qualifié de recours par la voie *gracieuse*.

C'est ainsi qu'on doit se pourvoir contre les circulaires ou règlements faits par les ministres pour l'exécution des lois; contre les règlements de police (1);

(1) Arrêts du Conseil des 8 janv. et 26 fév. 1817. Cependant un autre arrêt

contre les décisions du ministre des finances qui interdisent le défrichement dans les bois des particuliers (1); contre les décisions du ministre de l'intérieur approbatives des arrêtés de préfets et de maires qui, dans les limites de la police administrative, autorisent ou refusent la construction de balcons, auvents, et autres saillies sur la voie publique (2); contre la décision par laquelle le ministre confirme l'alignement donné par le maire dans une commune où il n'existe pas de plan général (3); contre les actes de la tutelle que l'administration exerce à l'égard des départements, des communes et des établissements publics. (Arrêt 2 mai 1837; loi du 18 juillet 1837, 50, 53*.)

1789. Lorsqu'il ne s'agit plus de prononcer sur de simples intérêts, mais bien de statuer sur des droits que les principes que nous avons exposés soumettent au jugement de l'autorité administrative, l'administration n'a plus seulement son caractère discrétionnaire; elle exerce une véritable *juridiction*, puisqu'elle prononce, après provocation des parties, sur un litige élevé entre elle et des particuliers, ou quelquefois entre des particuliers touchant l'application de la loi à un fait dont l'existence et les conséquences sont contestées. Alors l'administration observe les mêmes formes que l'autorité judiciaire; elle a des tribunaux de première instance, les *conseils de préfecture*, un tribunal supérieur d'appel et de cassation, le *Conseil d'État*; les

du 8 sept. 1819, renvoyant les parties à se pourvoir devant le ministre de l'intérieur contre un règlement de police, ajoute : *sauf recours en Conseil d'État*, S'IL Y A LIEU. Nous pensons que ces mots ne sont que de pure forme, et que le recours ne pouvait avoir lieu ici dans aucun cas.

(1) Arrêts des 23 juill. 1823 et 28 août 1827.

(2) Arrêt du 7 avril 1824.

(3) Arrêt du 16 mars 1836.

parties sont assujetties à une procédure qui détermine les formes et les délais de la demande, les moyens d'instruction, la forme et les effets du jugement; c'est là véritablement *le contentieux administratif.*

1790. Dans quels cas le recours a-t-il le caractère contentieux? Nous l'avons déjà dit, c'est lorsqu'il est *fondé sur un droit.* Cette règle est tellement importante, qu'elle nécessite quelques explications.

Le pouvoir exécutif est revêtu d'une autorité qu'il exerce discrétionnairement sous sa responsabilité, autorité par suite de laquelle il prescrit soit des mesures générales, soit des mesures individuelles. Les citoyens obligés de se soumettre à ces mesures ne peuvent réclamer contre elles en se fondant sur un droit, puisqu'il n'y a là pour eux que des devoirs; ils ne peuvent que s'adresser à l'autorité pour la solliciter de faire autrement, lui dire qu'une autre mesure aurait les mêmes avantages et ne produirait pas les mêmes inconvénients : le pouvoir qui a pris la mesure est parfaitement libre de la maintenir ou de la modifier. C'est ainsi qu'on pourrait réclamer contre l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier; contre un arrêté pris par un préfet en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; contre l'arrêté de police municipale d'un maire; contre l'ordonnance qui déclarerait une entreprise d'utilité publique; contre un arrêté du préfet qui établirait un chemin de halage sur le bord d'une rivière navigable, donnerait un alignement sur le bord d'une grande route en l'absence d'un plan général, etc.

Dans tous ces cas et autres semblables, où il s'agit d'actes émanés du pouvoir discrétionnaire de l'administration, les particuliers ne peuvent réclamer que par la voie de simple pétition; leur recours est porté de-

vant les agents de l'administration, qui sont libres de prononcer ou de ne pas prononcer.

1791. Il ne faut pas croire que la réclamation soit fondée sur *un droit*, et par conséquent soit contentieuse, par cela seul qu'elle s'élève à l'*occasion d'un droit* qui est froissé; car il n'y a guère de décision administrative qui ne froisse très-légalement soit un droit personnel, soit un droit réel : ainsi, par exemple, un arrêté du maire ordonnant de balayer les rues froisse la liberté individuelle; un arrêté du préfet qui établit un chemin de halage sur le bord d'une rivière navigable froisse le droit de propriété. Cependant ces actes émanent du pouvoir discrétionnaire, et ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse. Ce n'est point, comme on l'a dit, une exception, un déclassement, c'est une application du principe fondamental qui donne au pouvoir exécutif une autorité discrétionnaire, laquelle autorité ne peut s'exercer que sur les personnes ou sur les choses, et doit par conséquent modifier la liberté et la propriété. Mais le pouvoir discrétionnaire, dans ce cas, est autorisé par la loi, et ne s'exerce que dans les limites qu'elle a fixées; en prescrivant une mesure de police municipale, le maire agit en vertu de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 (n° 1511); et le préfet, en établissant un chemin de halage, use du droit que lui donne le décret du 22 janvier 1808, n° 1289 (1).

(1) Notre honorable collègue M. Adolphe Chauveau, dans ses *Principes de compétence et de juridiction administrative*, part, comme nous, de la distinction entre les intérêts et les droits, pour baser sa théorie du contentieux; mais il étend beaucoup trop la catégorie des réclamations fondées sur des droits, en disant : « Toute détérioration, tout amoindrissement de ce » droit absolu (la propriété), toute prohibition d'user, de jouir, tout dom- » mage perpétuel ou temporaire, accidentel ou volontaire, grave ou léger, doi- » vent être considérés comme une atteinte au droit. L'*acte administratif qui » porte cette atteinte au droit est contentieux.* » T. 1, p. 83. Il résulterait de ce



1792. Il n'y a réellement *contentieux* que dans le cas où la réclamation est appuyée sur un droit que l'administration était obligée de respecter. Ainsi un ministre a refusé une pension à un ancien employé ; il n'agissait point en vertu du pouvoir discrétionnaire, car il existe des lois et des ordonnances sur la matière qu'il était obligé de respecter ; il ne pouvait accorder la pension qu'autant que les conditions exigées étaient remplies ; si elles l'étaient, il ne pouvait la refuser : l'employé peut donc se pourvoir par la voie contentieuse. Un individu est porté sur le rôle des contributions directes pour une propriété qu'il n'a plus, ou qui, d'après la loi du 3 frimaire an VII, est dispensée momentanément de payer l'impôt ; c'est, par exemple, une maison nouvellement reconstruite. (*V.* n° 791). Cet individu réclame par la voie contentieuse *une décharge* qu'on ne peut lui refuser (n°s 841, 842, 844). Le droit peut résulter d'une loi, comme dans le cas des demandes en décharge des contributions directes ; d'une ordonnance, comme dans le cas où un ancien employé des finances réclame une pension en vertu de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ; d'un contrat, comme dans le cas où il s'agit de prononcer sur un marché passé

principe que l'on doit ranger dans le contentieux tous les actes de l'administration qui déclarent l'utilité publique de projets d'expropriation, la navigabilité des rivières, la largeur des chemins vicinaux, etc. C'est aussi la conséquence à laquelle arrive l'auteur (*id.*, p. 65) ; mais comme alors il n'y aurait pour ainsi dire plus d'administration discrétionnaire, puisqu'il y a bien peu d'actes administratifs qui ne modifient soit des droits réels, soit des droits personnels, M. Chauveau est obligé de faire un nombre prodigieux d'exceptions ou de *déclassements* (*id.*, 62 et suiv.) ; de telle sorte qu'il détruit d'une main ce qu'il vient d'élever de l'autre, et jette les plus grandes difficultés sur la distinction des matières contentieuses. La théorie que nous venons d'exposer, qui est aussi adoptée par Serrigny dans son *Traité de l'organisation et de la compétence en matière administrative* (t. 1, p. 34), nous paraît beaucoup plus vraie ; elle dérive de la nature des choses, et est confirmée par la jurisprudence administrative.

entre l'État et un entrepreneur ou un fournisseur, de statuer sur les effets d'un acte de vente de biens nationaux, etc.

1793. On réclame encore en vertu d'un droit, et par conséquent il y a contentieux, lorsqu'on attaque une mesure prise par le pouvoir discrétionnaire, non pas quant au fond, mais quant à la forme, et parce que les formalités d'instruction préalable n'ont point été observées. Ainsi la concession des mines est un acte du pouvoir discrétionnaire, car l'art. 16 de la loi du 21 avril 1810 dit d'une manière formelle que le gouvernement est juge des motifs ou des considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession; mais les articles 23 et suivants prescrivent l'accomplissement de mesures ayant pour but de donner de la publicité aux demandes de concession, afin que toutes les prétentions puissent se faire connaître; si ces formalités n'ont point été observées, les tiers peuvent attaquer l'ordonnance par la voie de la tierce opposition, parce que le droit qu'ils tenaient de la loi d'être avertis par les publications a été violé. La tierce opposition formée par la voie contentieuse est portée devant le Conseil d'État, qui, lorsque les faits sont prouvés, annule l'ordonnance d'autorisation, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. (Arrêt du 13 mai 1818.) Si au contraire toutes les formalités prescrites ont été remplies, la tierce opposition est rejetée. (Arrêt du 21 mars 1821. — *V.* n°s 680, 681.) La même chose a lieu dans le cas d'ordonnances portant autorisation d'établissement d'ateliers insalubres, à l'égard desquelles les formalités de la même nature sont prescrites par le décret du 15 octobre 1810. (*V.* n° 356. — Arrêts des 21 décembre 1825, 13 février 1840.)

Dans les deux cas ci-dessus, les formalités de publication et d'enquête préalable étaient exigées soit par une loi, soit par un décret réglementaire : dans le cas d'établissement d'usines sur les cours d'eau, elles ne sont prescrites que par une instruction du 19 ther. an VI ; d'où naît la question de savoir si cette instruction peut être pour les particuliers la base d'un droit en vertu duquel ils puissent attaquer par la voie contentieuse les ordonnances rendues sans que les formalités aient été observées. Nous croyons devoir résoudre la question par l'affirmative, d'accord en cela avec la jurisprudence du Conseil d'État, qui, lorsqu'il repousse la tierce opposition, se fonde toujours sur ce que les requérants ont été régulièrement appelés à faire valoir leurs observations dans l'enquête administrative. (*V.* notamment arrêts des 27 avril 1838, 15 août 1839.) Il est à regretter que ces formalités d'enquête ne soient point prescrites par une ordonnance; mais elles sont tellement conformes au droit naturel et aux règles générales de l'administration, que nous n'hésitons pas à penser que leur inobservation doit entraîner la réformation de l'ordonnance, sauf aux parties à se pourvoir ensuite devant qui de droit.

Nous devons cependant signaler un arrêt du Conseil qui adopte une jurisprudence contraire dans un cas analogue. Il existe un règlement ministériel sur le service de santé des hospices de Paris, qui prescrit la mise au concours des places de médecins attachés aux hospices, détermine les conditions d'admission aux concours, fixe le nombre de juges, etc. Plusieurs candidats qui ne remplissaient pas les conditions requises furent admis à concourir, et l'un d'eux fut nommé; la décision avait été rendue par un nombre de juges inférieur à celui qui était fixé par le règlement. Cependant le Conseil d'État

a repoussé le pourvoi formé devant lui par la voie contentieuse, en se fondant sur ce qu'aucune disposition de loi ou d'ordonnance n'avait prescrit la nomination au concours, et que le règlement et le mode de son exécution étaient des actes de service intérieur. (Arrêt du 18 février 1839.) Il nous semble que le ministre était obligé d'observer les conditions que lui-même avait faites; qu'il s'était formé entre lui et les candidats un contrat dont les clauses fixées par le règlement devaient être appliquées par le Conseil d'État, comme toutes les clauses des traités passés pour un service public.

1794. Enfin tous les actes du pouvoir discrétionnaire peuvent être attaqués par la voie contentieuse pour incompétence et excès de pouvoir. En effet la compétence de tous les organes de l'autorité et les limites de leur pouvoir sont déterminées par des lois; s'ils sortent de ces limites, ils violent la loi : quand on attaque un de leurs actes pour ce motif, on s'appuie sur un droit qui a été violé; il y a donc contentieux. (L. des 7-14 octobre 1790, n° 3.) C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil du 16 décembre 1842 a modifié une ordonnance du 22 juin 1840, qui, en autorisant un tarif de droits d'octroi, avait établi une augmentation que le conseil municipal n'avait pas votée conformément à la loi du 18 juillet 1837, art. 9.

Quelques exceptions ont été établies aux règles que nous venons de poser; ces exceptions ont longtemps rendu obscure la théorie du contentieux administratif, parce qu'on les prenait pour des principes. D'après le système que nous venons de développer, il faut dire que, dans certains cas où il ne s'agit que de l'exercice du pouvoir discrétionnaire, une loi ou une ordonnance autorise le recours par la voie contentieuse, à cause de

l'importance des intérêts engagés dans la question. C'est ainsi que l'article 90 du Code forestier décide que, lorsqu'il s'agit de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages dans les bois des communes soumis au régime forestier, la proposition de l'administration est communiquée aux maires et aux conseils municipaux, et que, dans le cas de contestation, il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État; que l'article 8 du décret du 15 octobre 1810 renvoie au conseil de préfecture les réclamations qui s'élèvent contre les décisions prises par l'administration active sur les demandes *en formation* d'ateliers insalubres de troisième classe, etc. Ces exceptions sont déterminées par des dispositions spéciales; nous les avons fait connaître quand nous les avons rencontrées dans le cours de cet ouvrage.

On trouve dans *les Questions de droit* de M. de Cormenin, au mot *rejet des requêtes* (5e édit., t. 1er, p. 85), le résumé complet et méthodique de la jurisprudence du Conseil d'État sur les cas de non-admissibilité du pourvoi par la voie contentieuse. Nous ne pouvons que renvoyer à ce chapitre, qui est, comme dit l'auteur, l'un des plus importants de son livre, indispensable lui-même à toutes les personnes qui s'occupent du contentieux administratif.

1796. En résumé, il y a deux espèces de recours contre les actes de l'administration :

L'un qui a lieu par la voie gracieuse, et qui n'est assujetti à aucune forme, à aucun délai;

L'autre qui a lieu par la voie contentieuse, et qui est assujetti à des formes, à des déchéances, etc.

Le premier est exercé contre les actes du pouvoir discrétionnaire devant les organes de ce pouvoir;

L'autre est porté en définitive devant le Conseil d'État, organe suprême de la justice administrative. (*V*. ch. 4.)

Il y a lieu d'agir par cette voie toutes les fois que la réclamation est basée sur un *droit* résultant d'une loi, d'une ordonnance ou d'un contrat; ou bien encore lorsque, dans une matière quelconque, le recours contentieux est autorisé par une disposition spéciale.

CHAPITRE III.

DES CONFLITS.

—

SOMMAIRE.

1797. *Qu'entend-on par conflit?*
1798. *Conflit de juridiction.*
1799. *Conflit d'attribution.*
1800. *Conflit positif.*
1801. *Conflit négatif.*
1802. *Par qui est jugé le conflit de juridiction?*
1803. *C'est le Roi qui est juge du conflit d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.*
1804. *Objection à ce système et réponse.*
1805. *Devoirs des tribunaux quand ils reconnaissent la compétence de l'administration.*
1806. *Qui a le droit d'élever le conflit?*
1807. *L'autorité judiciaire ne peut élever le conflit.*
1808. *Le conflit ne peut avoir lieu en matière criminelle.*
1809. Quid *si une question administrative est préjudicielle à une question criminelle?*
1810. *Cas où le conflit peut être élevé en matière correctionnelle.*
1811. *Le conflit peut-il être élevé en matière de simple police?*
1812. *Le conflit peut-il être élevé devant les tribunaux de paix et de commerce?*

1797. L'existence d'autorités revêtues d'attributions différentes donne lieu nécessairement à des questions de compétence.

Lorsque la question s'élève entre deux autorités qui ne sont pas d'accord sur leurs attributions respectives, et qui toutes deux revendiquent ou repoussent la même affaire, il existe alors une lutte que l'on qualifie de *conflit*.

Voici quels sont les principes généraux sur cette matière ;

1798. Lorsque la lutte existe entre deux tribunaux revêtus des mêmes attributions, par exemple entre deux tribunaux de première instance saisis tous deux de la même affaire, il y a *conflit de juridiction*.

1799. Quand elle existe entre deux autorités revêtues d'attributions différentes, par exemple entre un tribunal de première instance et un conseil de préfecture, ou tout autre organe de l'autorité administrative, il y a *conflit d'attribution*.

1800. Si les deux autorités, se considérant comme compétentes, retiennent l'une et l'autre l'affaire, le conflit est *positif*.

1801. Lorsqu'au contraire toutes deux se sont dessaisies, il n'y a plus de la part de l'une et de l'autre qu'une *négation* de leur compétence, et le conflit est *négatif*.

1802. La difficulté qui naît d'un conflit ne peut être levée qu'au moyen *d'un règlement de compétence*. Quand il s'agit d'un *conflit de juridiction*, les tribunaux entre lesquels il a lieu ressortissant à un tribunal supérieur, c'est ce tribunal qui est naturellement appelé à résoudre la question : ainsi la demande en règlement de juges entre deux tribunaux de première instance ressortissant à la même Cour royale est portée à cette Cour; et, quand les tribunaux appartiennent à des Cours royales différentes, elle est portée à la Cour de cassation. (C. proc. civ., 363.)

Par la même raison, les questions de compétence qui naissent entre les tribunaux ou les agents administratifs sont jugées par le Roi en son Conseil d'État.

1803. Enfin, lorsqu'un *conflit d'attribution* s'élève entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, c'est encore *le Roi* qui en est juge. En effet l'autorité judiciaire et l'autorité administrative ne sont, comme



nous l'avons déjà dit (n° 144), que deux modes d'action du pouvoir exécutif. Le Roi, revêtu de ce pouvoir, est donc naturellement le régulateur de la compétence et le juge des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion des attributions de l'une et de l'autre. Ce système est une conséquence des principes que nous avons déjà posés. Si l'on admet, comme l'ont fait toutes les constitutions qui se sont succédé depuis 1791 (1), que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative doivent être séparées et indépendantes l'une de l'autre, il faut admettre également que l'autorité judiciaire ne peut pas être juge de sa compétence; car, s'il en était autrement, elle attirerait facilement à elle le jugement de tout le contentieux administratif, et nous avons suffisamment démontré qu'alors il n'y aurait plus d'administration possible (2).

1804. On objecte, en retournant l'argument, que si l'autorité administrative est juge de sa compétence, elle pourra de son côté faire invasion dans le domaine de l'autorité judiciaire. Nous répondons d'abord que le Roi n'agit point ici comme administrateur, mais comme chef du gouvernement et seul régulateur possible des pouvoirs administratif et judiciaire ren-

(1) Const. du 3 sept. 1791, ch. 4, sect. 2, art. 3, et ch. 5, art. 5; const. du 5 fruct. an III, art. 189, 202 et 203; décrets du 16 fruct. an III et du 21 fruct. an III; art. 27; constit. du 22 frim. an VIII, art. 52; arrêté du 5 niv. an VIII.

(2) Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux; elles seront portées au Roi, chef de l'administration générale; et, dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au Corps législatif. (L. du 7-14 oct. 1790, n° 3.) La loi du 21 fructidor an III, art. 27, donne le droit de juger les conflits au pouvoir exécutif, qui pouvait en référer au pouvoir législatif. Le règlement consulaire du 5 nivôse an VIII transporte ce pouvoir au Conseil d'État. Les Chartes de 1814 et de 1830 ayant confié au Roi le pouvoir exécutif, lui ont donné par cela même le droit de juger les conflits.

fermés l'un et l'autre dans le pouvoir exécutif dont il est revêtu; que d'ailleurs le danger d'envahissement, qu'on ne peut éviter dans l'un comme dans l'autre système, est beaucoup moins grand dans le dernier. En effet tous les conflits sont jugés par le Roi sur l'avis du Conseil d'État, et l'ordonnance est contresignée par un ministre responsable, auquel on peut en demander compte devant les Chambres. Cette responsabilité, ne fût-elle que morale, et n'eût-elle d'autre résultat que de fournir contre le ministre un reproche fondé, est certainement suffisante pour empêcher les abus, surtout quand on considère qu'il ne s'agit pas, après tout, de l'intérêt personnel du ministre qui contresigne l'ordonnance. Si au contraire l'autorité judiciaire était appelée à prononcer, il n'existerait aucun moyen de critiquer ses arrêts, et d'empêcher qu'elle n'établît insensiblement une jurisprudence qui tendrait sans cesse à augmenter ses attributions au préjudice de celles de l'autorité administrative.

L'abus qui a souvent été fait des conflits a donné lieu, de la part des hommes éclairés, à des réclamations bien fondées; il a fait naître aussi, dans l'esprit des hommes qui ne réfléchissent pas, des préventions exagérées. Cependant, depuis plusieurs années, les réclamations fondées ont été admises, les abus contre lesquels on réclamait ont été en grande partie corrigés. Aujourd'hui l'administration ne peut plus dessaisir brutalement un tribunal, elle ne peut plus suspendre indéfiniment le cours de la justice, elle peut encore moins paralyser l'effet d'un jugement qui a terminé une instance; aujourd'hui les cas où l'on peut élever le conflit, les formes que l'on doit observer, le délai dans lequel on doit le faire juger, tout est réglé avec sagesse par l'or-

donnance du 1er juin 1828, dont nous allons faire connaître les dispositions (1).

1805. D'après les principes que nous avons développés dans le chapitre précédent, les tribunaux ne doivent pas juger une question qui est de la compétence de l'administration, interpréter un traité diplomatique dans ses dispositions de droit public, ou un acte administratif non réglementaire (*V.* n° 1781 et suiv.) Ils doivent dans le premier cas se dessaisir, dans le second surseoir jusqu'après l'interprétation, soit d'office, soit sur la demande des parties. Quand ils ne le font pas, le procureur du roi, aux termes de l'arrêté du 13 brumaire an IX, doit requérir le renvoi, et, dans le cas où il n'est point prononcé, avertir sur-le-champ le préfet du département. Ici la réquisition du ministère public et la décision du tribunal sont subordonnées à l'appréciation que les magistrats peuvent faire de la question; il est possible que cette appréciation soit erronée, et que l'autorité judiciaire se croie à tort compétente; c'est le cas alors d'en référer au pouvoir royal, et, en attendant sa décision, de suspendre le jugement de l'affaire : ce qui a lieu au moyen d'un arrêté administratif qui *élève le conflit*.

1806. Le droit *d'élever le conflit*, c'est-à-dire de revendiquer l'affaire, était exercé, sous l'empire de la loi du 21 fructidor an III, par les différents organes de l'autorité administrative; mais l'arrêté du 13 brumaire an X l'a restreint aux préfets. Quoique cet arrêté parle formellement *du préfet du département*, et que ses expressions soient reproduites dans l'article 8 de l'or-

(1) Cette ordonnance est une amélioration très-notable; mais ce n'est qu'une *ordonnance*, qui peut être modifiée par l'autorité qui l'a établie. La matière est assez grave pour être réglée par une loi, qui seule peut offrir une complète garantie contre le retour des anciens abus.

donnance du 1er juin 1828, cependant la jurisprudence ancienne et moderne du Conseil d'État reconnaît aux préfets maritimes le droit d'élever le conflit. (8 janvier 1810, 12 fév. 1841, 30 mars 1842.) C'est que, dans l'étendue des circonscriptions maritimes, l'autorité est partagée entre les préfets ordinaires et les préfets maritimes, et qu'il y aurait de l'inconvénient à ne pas laisser aux uns et aux autres le droit d'agir dans les affaires qui rentrent dans leurs attributions. La même difficulté s'était élevée à l'égard du préfet de police; un arrêt du 29 mai 1822 lui avait refusé le droit d'élever le conflit; cette interprétation de l'arrêté du 13 brumaire an x n'était point exacte, car le préfet de police à Paris est chargé d'une partie de l'administration départementale (arrêt du 21 messidor an VIII); aussi une ordonnance royale du 18 décembre 1822 l'a-t-elle autorisé à élever le conflit pour les affaires qui, étant par leur nature de la compétence de l'administration, sont placées dans ses attributions.

C'est le préfet du département où siége le tribunal qui doit élever le conflit, parce que, comme l'a dit le Conseil d'État en annulant un arrêté pris par le préfet du Cher dans une instance pendante devant le tribunal de Nevers, où il avait été appelé comme garant, l'arrêté par lequel le préfet élève un conflit est un acte des fonctions qu'il exerce comme représentant l'autorité publique, et que dès lors il ne peut le prendre que dans les affaires portées devant les tribunaux du département où il remplit ses fonctions. (Arrêt du 14 avril 1839.) La conséquence de cette doctrine serait que, dans le cas d'appel, le conflit devrait être élevé par le préfet dans le département duquel siége la Cour. Cependant le Conseil d'État, abandonnant le principe, fort juste selon nous, qu'il avait posé dans l'arrêt du 14 avril

1839, a décidé, le 20 août 1840, que le préfet, compétent pour élever le conflit devant les tribunaux compris dans la circonscription de son département, l'est aussi pour l'élever devant la Cour royale où les affaires qu'il veut revendiquer sont portées par la voie de l'appel. Cette doctrine peut s'appuyer sur l'article 8 de l'ordonnance.

Les parties ne peuvent que proposer le déclinatoire devant le tribunal; elles peuvent aussi solliciter le préfet d'élever le conflit, et, en cas de refus, s'adresser au ministre pour qu'il donne au préfet l'ordre de le faire; mais nous ne croyons pas qu'elles puissent requérir le conflit, et se pourvoir devant le Conseil d'État contre la décision du ministre qui refuserait d'enjoindre au préfet de l'élever. Le contraire paraît cependant résulter d'un arrêt du Conseil du 6 décembre 1820, rendu sur la requête du sieur de Faudoas, qui s'était pourvu contre un arrêté du préfet déclarant qu'il n'y avait pas lieu d'élever le conflit; l'arrêt le renvoie à se pourvoir devant le ministre, pour obtenir, s'il y a lieu, l'annulation de l'arrêté du préfet, sauf *recours au Conseil d'État*. Cet arrêt ne se fonde que sur une fin de non-recevoir résultant de l'irrégularité du pourvoi, et ne juge nullement la question de savoir si la partie avait ou non le droit de requérir qu'on élevât le conflit; loin de là, le Conseil refuse de prononcer sur la question de compétence, parce qu'il n'est saisi *ni par un conflit positif*, *ni par un conflit négatif*. Or il est de principe que le conflit positif qui suspend le cours de la justice est un acte de haute administration, qu'il doit par conséquent être laissé dans le pouvoir discrétionnaire de ses agents. D'un autre côté, le Conseil d'État ne pourrait ordonner d'élever le conflit sans préjuger la question de compétence sur

laquelle il devra prononcer en dernier lieu. Nous pensons que les mots *sauf recours au Conseil d'État* ne sont dans cet arrêt qu'une sorte de formule qui ne préjuge en rien la question.

1807. Quoique l'administration saisie d'une affaire de la compétence de l'autorité judiciaire doive aussi s'en dessaisir, cependant le droit d'élever le conflit, si elle ne le fait pas, n'appartient pas à l'autorité judiciaire, il n'est attribué qu'à l'autorité administrative. Le jugement d'un tribunal qui tenterait d'élever le conflit devrait être annulé par la Cour de cassation, à la requête soit des parties, soit du procureur général (arrêt du Conseil du 3 juillet 1822); mais les parties peuvent, en saisissant les tribunaux, donner lieu à un conflit, ou plus simplement demander leur renvoi devant l'autorité judiciaire, et se pourvoir devant le Conseil d'État contre la décision qui aurait repoussé leur demande, ce qui produit le même effet que le conflit, puisque dans l'un comme dans l'autre cas le Conseil d'État est appelé à juger. D'un autre côté, l'article 131 du Code pénal punit les administrateurs qui entreprennent sur les fonctions judiciaires, et qui, après la déclaration des parties ou de l'une d'elles, ont décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé.

1808. L'ordonnance du 1er juin 1828, déterminant les cas où il y a lieu d'élever le conflit, procède par voie d'exclusion; son premier article porte qu'à l'avenir le conflit d'attribution ne sera jamais élevé en matière criminelle. Un des plus révoltants abus de pouvoir que se soit permis le Directoire a été l'annulation, par voie de conflit, de jugements de commissions militaires ou d'ordonnances de directeurs de jury qui renvoyaient absous des prévenus d'émigra-

tion, on prescrivaient la mise en liberté de prévenus de désertion. On motivait cette annulation en disant que la peine était encourue de plein droit par l'effet de la loi; qu'ainsi les tribunaux n'avaient plus qu'à examiner la question d'identité, et à renvoyer ceux contre lesquels cette question était résolue, devant l'administration, qui leur appliquerait les peines prononcées par la loi (1).

1809. Depuis longtemps de semblables abus n'avaient plus lieu; l'ordonnance, par un texte formel, les a désormais rendus impossibles. Les cas où un conflit pourrait être élevé au grand criminel sont assez rares, puisque l'autorité judiciaire est seule compétente pour appliquer les peines en cette matière. Toutefois une question dont la solution dépendrait de l'administration pourrait se présenter incidemment aux débats, et avoir une grande influence sur la solution de la question principale. Supposons, par exemple, qu'un comptable de l'État soit poursuivi devant la Cour d'assises comme coupable de dilapidation des deniers publics: il pourrait être nécessaire d'examiner avant tout si le comptable est reliquataire; la question de culpabilité serait alors subordonnée à celle de comptabilité, que l'autorité administrative peut seule résoudre. Cependant les termes absolus de l'ordonnance ne permettent d'élever le conflit dans aucun cas; il faudra donc que l'accusé ou le ministère public requière le renvoi de l'affaire jusqu'après la décision administrative; la Cour fera nécessairement droit aux conclusions prises ou aux réquisitions faites dans ce but, sinon elle s'exposerait, dans le cas où le renvoi aurait dû être ordonné, à

(1) *V.* entre autres, arrêts des 16 vent. an V, 8 vent. et 6 fruct. an VI, 16 brum. an VIII, 26 germ. et 18 flor. an V.

voir son arrêt annulé par la Cour de cassation (1).

1810. Si la question administrative était incidente, non pas à une affaire criminelle, mais à une affaire correctionnelle, dont les conséquences sont moins graves, le conflit pourrait être élevé, mais seulement sur la question préjudicielle. (Ord. 1er juin 1828, 2, § 2 *.) Ainsi, par exemple, un individu traduit devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir coupé un arbre se défend en soutenant que l'arbre lui appartenait, et il fonde sa propriété sur un titre administratif dont l'interprétation est de la compétence de l'administration : le conflit peut être élevé, si le tribunal veut lui-même interpréter l'acte; et quand le sens sera fixé par l'autorité compétente, l'action correctionnelle reprendra son cours. En principe général, toutes les fois que la matière est divisible, le conflit ne doit porter que sur la portion administrative. (Arrêt du Conseil, 11 juin 1813.)

Il est encore plusieurs autres cas où le conflit peut être élevé en matière de police correctionnelle, c'est lorsqu'une loi spéciale attribue la répression d'un délit à un tribunal administratif (ord., 2, § 1 *); ce qui a lieu, par exemple, pour la grande voirie, toutes les contraventions en cette matière devant, aux termes de la loi du 29 floréal an x, être constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative. Dans ce cas et dans tous ceux analogues, la confusion entre les attributions des autorités judiciaires et administratives étant possible, le droit d'élever le conflit devient nécessaire. Au reste, ce n'est que par exception et dans des cas fort rares que les tribunaux administratifs sont autorisés à appliquer des peines.

(1) *V.* aff. Fabry, arrêt de cass. du 15 juill. 1819; arrêts du Conseil, dans la même affaire, des 31 janv. 1817 et 12 mai 1819.

1811. L'ordonnance ne parle pas des affaires qui sont de la compétence des tribunaux de simple police ; cependant il existe des contraventions, par exemple en matière de police de roulage, qui seraient de nature, à cause de la peine qu'elles emportent, à être jugées par ces tribunaux, si une loi particulière n'en attribuait la connaissance aux tribunaux administratifs. On ne doit point conclure du silence de l'ordonnance que le conflit ne peut être élevé dans cette matière ; elle procède en effet par voie d'exclusion, et, comme le principe général est le droit d'élever le conflit, ce droit subsiste dans tous les cas où une disposition spéciale ne le supprime pas (1).

1812. Une question plus difficile est celle de savoir si le conflit peut être élevé devant les juges de paix jugeant en matière civile et devant les tribunaux de commerce. La difficulté provient ici de ce que les formalités prescrites par les articles 6, 7, 12, 13 et 14 de l'ordonnance, qui supposent l'intervention du procureur du Roi, ne peuvent être observées devant les tribunaux auprès desquels il n'existe pas d'officier du ministère public (2). On en a conclu que le conflit ne pourrait être élevé qu'en appel ; c'est ce qui a été décidé plusieurs fois par le Conseil d'État (3). Nous pensons, malgré les autorités, devoir combattre cette doctrine. Il en résulterait, en effet, que certains tribunaux pourraient braver impunément les lois qui attribuent juridiction à l'autorité administrative dans toutes les affaires qu'ils jugent en dernier ressort, et qu'à l'égard

(1) M. Serrigny est d'avis contraire, t. n° 171.

(2) Cette difficulté ne peut exister à l'égard des juges de simple police, puisqu'il existe auprès d'eux un organe du ministère public. (Code d'inst. crim., art. 144.)

(3) A l'égard des juges de paix, *voir* arrêts des 12 janv. 1835, 4 avril 1837. — A l'égard des tribunaux de commerce, *voir* arrêt du 15 fév. 1832.



des autres, l'exercice du droit de revendication, accordé à l'administration comme une chose indispensable, serait subordonné à la condition de l'appel (1). Les principes sur lesquels repose ce droit de revendication ne permettent pas d'établir une exception qui ne serait d'ailleurs motivée que sur des raisons de forme. Le but de l'ordonnance est que le tribunal soit appelé à prononcer sur le déclinatoire avant que d'être paralysé par un arrêté de conflit : il importe peu que ce soit par l'intermédiaire du procureur du Roi ou par celui du président qu'il connaisse le mémoire et l'arrêté du préfet ; le seul point important, c'est qu'il les connaisse. Nous devons dire cependant que la doctrine et la jurisprudence sont contraires à notre opinion. (*V.* M. Serrigny, t. 1, p. 191.) Il résulte du compte rendu en 1835 des travaux du Conseil d'État, p. 82, que le Conseil est d'avis que le conflit ne peut être élevé sur les décisions des tribunaux de commerce, des jurys de révision et des conseils de préfecture ; il y a pour ces deux derniers cas une raison spéciale : c'est que le conflit n'est institué que pour maintenir la séparation et l'indépendance de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, et n'est applicable qu'à la revendication, par l'autorité administrative, des contestations de sa compétence dont les tribunaux sont saisis. (N° 1807.— Arrêt du Conseil, 24 mars 1832.)

1813. Nous avons déjà dit que le conflit devait être élevé lorsqu'une affaire de la compétence de l'administration était portée devant les tribunaux ordinaires ; par conséquent il n'y a point lieu de recourir à ce

(1) Mais le conflit est valablement élevé sur l'appel interjeté *du chef d'incompétence* d'un jugement rendu par le juge de paix, bien que le litige soit de nature au fond à être jugé en dernier ressort. (Conseil d'État, 19 oct. 1838.)

moyen, lorsque les parties n'ont point observé, dans une affaire de la compétence ordinaire, les formalités que la loi leur imposait l'obligation de remplir vis-à-vis de l'administration avant de saisir le tribunal; ce vice de forme peut produire une nullité, mais il ne change pas la juridiction et n'engendre pas d'incompétence. Ainsi, par exemple, lorsqu'un fonctionnaire public est traduit devant un tribunal criminel à raison de ses fonctions, et que l'on n'a point obtenu préalablement l'autorisation de poursuivre exigée en cette matière, le fonctionnaire public peut opposer la nullité résultant du défaut d'autorisation; mais le préfet ne peut élever le conflit, parce que l'affaire ne cesse pas d'être judiciaire. La même chose a lieu en matière civile, lorsque des communes plaident sans avoir été autorisées par le conseil de préfecture; lorsqu'un individu assigne l'État ou une commune avant d'avoir rempli les formalités préalables prescrites par la loi du 28 octobre 1790, tit. 3, art. 15, par la loi du 18 juillet 1837, etc. Dans ces différents cas et dans d'autres analogues, on élevait autrefois le conflit, mais à tort; la jurisprudence du Conseil d'État avait fini par admettre les règles consacrées aujourd'hui par l'ordonnance. (Ord. 1er juin 1828, 3*.)

1814. Le principe du conflit poussé jusque dans ses dernières conséquences conduisait à décider que l'administration pouvait revendiquer une affaire lorsqu'elle avait été jugée en dernier ressort, et même après un arrêt de la Cour suprême (1). Cette jurisprudence excita de vives et de nombreuses réclamations. L'autorité de la chose jugée était ainsi foulée aux pieds; les parties qui avaient successivement parcouru toutes les

(1) Décrets des 9 mess. an XI, 23 avril 1807 et 24 juin 1808.

phases d'une procédure longue et coûteuse pouvaient se voir enlever le bénéfice d'une décision longtemps après l'avoir obtenue; rien n'était plus contraire à l'ordre et à la stabilité nécessaires au maintien de la société (1). On a compris qu'il ne pouvait y avoir de droit tellement absolu qu'il ne fût soumis à une déchéance, et que l'administration, à laquelle il fallait bien laisser la faculté de réclamer le jugement des procès de sa compétence, ne devait exercer cette réclamation que pendant la durée du litige; or, aussitôt qu'un jugement définitif est prononcé, il n'y a plus de procès, et par conséquent plus de réclamation possible.

Ces considérations ont servi de base aux dispositions de l'ordonnance. Le conflit ne peut plus être élevé que jusqu'au jugement ou jusqu'à l'arrêt définitif, et cela nonobstant la possibilité du pourvoi devant la Cour de cassation, qui ne forme pas un troisième degré de juridiction; mais si l'arrêt était cassé et l'affaire renvoyée devant une autre Cour royale, le droit de former le conflit renaîtrait: il en serait de même si l'arrêt définitif était annulé par la requête civile. (Arrêt du Conseil, 23 octobre 1835.) Quand un jugement a été rendu en premier ressort, le conflit ne peut plus être élevé si les parties ont confirmé le jugement, soit formellement en y acquiesçant, soit tacitement en l'exécutant, ou en laissant passer les délais de l'appel. Mais, lorsqu'il y a appel, la contestation revit, le conflit peut être élevé, quoiqu'il ne l'ait pas été en première instance, ou qu'il l'ait été irrégulièrement. (Ord. 1er juin 1828, 4 *.)

(1) On ne s'est pas seulement contenté d'annuler des jugements rendus en dernier ressort, on est quelquefois allé plus loin encore; un arrêté des consuls du 15 brum. an X, annulant un arrêt du tribunal d'appel de Besançon, enjoint au président et aux commissaires du gouvernement de se rendre à la suite du Conseil d'État, parce qu'il importe, y est-il dit, de savoir si la conduite du tribunal d'appel est une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable.

Si le jugement est par défaut, le conflit ne peut être élevé qu'autant que le défaillant forme opposition ; car jusque-là il n'y a plus de litige ; son silence est une sorte d'acquiescement. Ce que nous venons de dire des jugements acquiescés ou passés en dernier ressort ne pourrait s'entendre d'un jugement qui rejetterait le déclinatoire proposé par une des parties en cause ; il est évident que le préfet n'en aurait pas moins ensuite le droit d'élever le conflit. (Arrêt su 8 janvier 1840, du 5 mars 1841.)

Une exception aux principes que nous venons de poser est prévue par l'art. 4 de l'ordonnance. Cette exception s'applique au cas où le tribunal, après avoir repoussé le déclinatoire élevé par le préfet, n'attendrait pas, pour prononcer son jugement, que le délai de quinzaine, pendant lequel le préfet peut élever le conflit, fût expiré. S'il en était autrement, le tribunal pourrait, en brusquant son jugement, rendre illusoire le droit de l'administration.

Il peut se présenter une grave difficulté lorsque, le tribunal étant compétent pour statuer sur une partie de la question, il a, dans son jugement, excédé les limites de sa compétence, et a prononcé sur la partie réservée à l'autorité administrative. Ainsi, par exemple, un individu soutient qu'il est propriétaire d'un terrain faisant partie d'un chemin déclaré vicinal ; il porte son action devant le tribunal de première instance, aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 ; mais le tribunal, au lieu de se contenter de déclarer qu'il est propriétaire, et de le renvoyer devant le jury pour le règlement de l'indemnité, ordonne qu'il sera remis en possession de son terrain, quoiqu'il ne l'ait pas demandé. Le jugement doit être annulé en cette partie ; il pourrait l'être par la Cour de cassation,

soit sur le pourvoi de la commune, soit dans l'intérêt de la loi. Mais cette ressource est insuffisante pour l'administration, parce que le pourvoi n'est pas suspensif. Nous pensons que, dans ce cas et autres semblables, il y a lieu d'élever le conflit, même après le jugement, parce que l'excès de pouvoir du tribunal ne pouvait être prévu. C'est ce qui a été jugé par le Conseil d'État le 10 mai 1839.

1815. Il suffisait autrefois de la simple déclaration de conflit, même non motivée, pour que le tribunal fût obligé de surseoir au jugement de l'affaire dont il était saisi. L'ordonnance du 1er juin 1828 trace une marche beaucoup plus conforme aux égards qui sont dus à l'autorité judiciaire. Aujourd'hui le tribunal est toujours appelé à prononcer sur sa propre compétence.

Le préfet doit, aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, revendiquer la cause pour l'administration; il adresse pour cela au procureur du Roi un mémoire dans lequel est rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. Ce mémoire doit être présenté lors même que le préfet est en cause comme représentant le domaine, parce qu'en revendiquant la cause, il n'agit pas comme partie, mais comme organe de l'autorité publique (arrêt du 6 sept. 1842); d'où l'on doit encore conclure qu'il ne serait pas déchu du droit de proposer le déclinatoire, parce qu'il aurait commencé par plaider au fond. (*Id.* 30 décembre 1842.) Il s'agit ici d'une incompétence *ratione materiæ*, qui est d'ordre public, et sur laquelle par conséquent on ne peut transiger. Le procureur du Roi fait connaître au tribunal la demande formée par le préfet, et requiert le renvoi si la revendication lui paraît fondée (ord., art. 6 *) (1). Le

(1) Un arrêt du Conseil du 15 août 1839 décide que si le déclinatoire a été

conflit ne peut être élevé avant le rejet du déclinatoire, et l'ordonnance ne détermine pas le délai dans lequel le jugement devra être rendu. C'est, dit M. de Cormenin, une omission à réparer. Il faut observer qu'il suffit, pour que le déclinatoire soit valablement proposé, qu'il parvienne au tribunal avant le jugement de la cause, quand même les débats seraient clos. (Arrêt du Conseil, 15 décembre 1842.)

Les débats sur la question de compétence, qui précèdent nécessairement le conflit, offrent cet avantage que; si la revendication est fondée, le tribunal le reconnaîtra presque toujours, et se dessaisira lui-même; tandis que, si elle ne l'est pas, la discussion à laquelle donnera lieu le mémoire du préfet, et les motifs sur lesquels le tribunal appuiera son jugement de rejet, pourront éclairer l'administration et la déterminer à abandonner ses prétentions. La nécessité de motiver la demande en renvoi sur une disposition législative est aussi un obstacle à ce que des conflits soient élevés inconsidérément, ou comme moyen d'entraver la marche d'une affaire. Cependant, quand même cette énonciation n'aurait pas eu lieu, il serait du devoir du tribunal de se dessaisir de l'affaire, s'il reconnaissait d'ailleurs que la demande est bien fondée, puisque nous avons déjà vu qu'il devait le faire d'office et indépendamment de toute réclamation.

1816. Le procureur du Roi notifie au préfet les conclusions qu'il a prises et le jugement du tribunal, dans les cinq jours qui suivent celui où il a été rendu. Ou ce jugement a repoussé, ou il a admis le déclinatoire : dans le premier cas, le conflit devient nécessaire; mais il ne faut pas que le préfet puisse le tenir

proposé par un préfet incompétent, il n'est pas nécessaire que le préfet compétent le propose de nouveau pour élever le conflit.

en réserve comme une arme dont il se servira quand il le jugera convenable; il doit l'élever dans les quinze jours de l'*envoi* et non de la *réception* du jugement sur la compétence (art. 8 *). Ce délai est fatal, et entraîne une déchéance dont le préfet ne pourrait être relevé qu'autant qu'il y aurait appel du jugement rendu sur le fond (1). Le tribunal doit surseoir jusqu'à ce que le délai donné au préfet pour prendre un parti soit expiré; sinon le jugement qu'il aurait prononcé ne saurait paralyser l'action de l'administration, qui aurait dans ce cas le droit d'élever le conflit après le jugement. A plus forte raison ne peut-il pas prononcer par un même jugement sur le déclinatoire proposé par le préfet et sur le fond. (Arrêt du Conseil, 23 octobre 1835.)

Si le procureur du Roi ne communiquait pas le mémoire du préfet sur le déclinatoire, et que le tribunal, n'étant point averti, statuât sur le fond, le préfet n'en aurait pas moins le droit d'élever le conflit dans la quinzaine de la notification qui lui serait faite de ce jugement. (Arrêt du 15 décembre 1842.)

1817. Quand le tribunal s'est reconnu incompétent, il a dû renvoyer l'affaire devant qui de droit, et le conflit est inutile; mais il peut redevenir nécessaire, si l'une des parties interjette appel du jugement rendu sur la compétence. Il semble résulter de la rédaction de l'art. 8 que le préfet dont le déclinatoire a été admis par le tribunal de première instance peut, sur l'appel que la partie interjette, élever le conflit sans proposer

(1) Ord. du 1er juin 1828, art. 4 et 8; arrêt du Conseil du 13 déc. 1833. Il faut bien observer que le délai court non du jour du jugement, mais de celui de la notification (arrêt du Conseil du 19 nov. 1837), lors même que cette notification serait faite après les cinq jours. (*Id.* 8 sept. 1839.) Si le jugement sur la compétence a été rendu par défaut, et qu'il y ait opposition, le jugement rendu sur l'opposition ne fait pas courir un nouveau délai. (*Id.* 18 fév. 1839.)

de nouveau le déclinatoire, et sans attendre l'arrêt de la Cour. Cependant le Conseil d'État a jugé, par un grand nombre d'arrêts, que les préfets ne peuvent élever le conflit, dans ce cas, qu'après avoir proposé de nouveau le déclinatoire devant le tribunal d'appel. (8 avril 1831, 18 octobre 1833, 20 janvier, 20 avril, 23 octobre 1835, 5 septembre 1836, 26 mai 1837, 23 avril 1840.) Il a jugé aussi que le délai de quinzaine prescrit par l'art. 8 de l'ordonnance pour élever le conflit ne court que du jour où a été signifié l'arrêt par lequel la Cour a prononcé sur le déclinatoire qui a dû lui être préalablement soumis. (Conseil d'État, 23 octobre 1835.)

Un arrêt récent du 22 mai 1840 paraît avoir changé la jurisprudence sur ce point. Il décide que le préfet qui avait présenté le déclinatoire en première instance a pu élever le conflit dans la quinzaine de la signification de l'appel interjeté contre le jugement qui l'avait admis, sans en proposer un nouveau. L'arrêtiste exprime en note de cet arrêt l'opinion que la jurisprudence du Conseil d'État n'est changée que pour le cas où le préfet se trouve dans le délai de quinzaine prescrit par l'art. 8 de l'ordonnance; mais qu'il en serait autrement, et qu'il devrait proposer le déclinatoire devant la Cour, si, ayant laissé passer ce délai, il voulait cependant élever le conflit en vertu du droit que lui donne l'art. 4.

Nous approuvons sur la première question la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État. Il serait sans doute plus convenable de laisser prononcer la Cour sur la question de compétence dont elle est saisie par l'appel; mais il nous paraît évident, d'après le texte et l'esprit de l'article 8, que l'intention de l'ordonnance a été d'autoriser le préfet à couper court aux nouveaux débats

judiciaires sur la compétence, en portant la question devant le Conseil d'État par le moyen du conflit. Cette opinion est confirmée par l'art. 9, qui veut que l'arrêté de conflit vise le jugement et l'acte d'appel; cet article suppose qu'il n'y a pas lieu de proposer un nouveau déclinatoire, parce qu'il ordonnerait certainement de viser l'arrêt qui interviendrait alors. Nous pensons, contrairement à l'arrêtiste, que le délai de quinzaine de l'art. 8 court de la signification de l'acte d'appel au préfet, et non à la partie adverse de l'appelant. On ne peut admettre que le préfet soit obligé d'agir dans un délai qui courrait à partir d'une notification faite à un tiers, et dont il n'aurait pas connaissance.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le préfet a laissé passer le délai de quinzaine, nous croyons qu'il est déchu du droit d'élever le conflit. En effet l'art. 8 dit positivement qu'en cas d'appel du jugement sur la compétence, le préfet peut élever le conflit dans la *quinzaine* qui suit la signification de l'acte d'appel. Cet article a évidemment pour but de supprimer les lenteurs; il indique donc un délai fatal. Mais il faut observer qu'il n'est applicable que dans le cas où un jugement de première instance a admis le déclinatoire proposé par le préfet; que par conséquent le préfet pourrait intervenir pour la première fois en appel jusqu'à l'arrêt définitif dans la forme ordinaire (1). Enfin on ne peut douter que ce ne soit, dans ces différents cas, au greffe de la Cour et non au greffe du tribunal que l'arrêté de conflit doive être déposé, puisque le tribunal est dessaisi, et que c'est l'action de la Cour et non celle du tribunal qu'il faut suspendre. (Arrêt du 22 avril 1842.)

(1) M. Serrigny, nº 188.

1818. Il peut arriver aussi que le tribunal, après s'être déclaré incompétent par un jugement par défaut, rapporte ce jugement sur l'opposition de la partie défaillante. Le préfet alors peut élever le conflit sans proposer de nouveau le déclinatoire, qui serait complétement inutile. (Arrêt du Conseil, 6 mars 1835.)

1819. L'ordonnance ne parle point ici des parties qui sont en cause, et du rôle qu'elles doivent jouer pendant les débats sur la compétence. C'est qu'elle avait principalement pour but de tracer la marche que doit suivre l'administration, laissant d'ailleurs les parties dans le droit commun. Or, d'après le droit commun, elles peuvent critiquer la demande en renvoi (1), prendre des conclusions tendantes à ce qu'elle soit repoussée; et, lorsque le tribunal l'admet, elles ont le droit d'interjeter appel du jugement, en signifiant leur acte d'appel au préfet, comme nous venons de le voir dans l'art. 8.

Il peut se faire que l'une des parties se joigne à l'administration pour appuyer la demande en renvoi; nul doute aussi qu'elle ne puisse prendre l'initiative en élevant elle-même la question d'incompétence. De là naît la question de savoir si, lorsque le déclinatoire a été proposé, soit par le procureur du Roi, soit par l'une des parties, et qu'il a été repoussé par le tribunal, le préfet est obligé de le proposer de nouveau, ou s'il peut, considérant la chose comme jugée, prendre tout d'abord un arrêté de conflit. On pourrait dire que, la question d'incompétence ayant été jugée, le but de l'ordonnance est rempli, et qu'il est inutile d'élever une seconde fois un déclinatoire sur lequel le tribunal

(1) L'ordonnance n'exige pas que le mémoire du préfet soit notifié aux parties; il est cependant nécessaire qu'elles en aient connaissance pour pouvoir le contester; elles peuvent en prendre communication au greffe.

a déjà manifesté son opinion par un jugement ; que cette opinion étant connue, il ne reste plus qu'à le dessaisir par les voies légales.

Tel n'est pas cependant notre avis sur la question. En effet, le droit d'élever le conflit est réservé au préfet seul ; comme préliminaire indispensable à l'exercice de ce droit, il faut qu'il présente le déclinatoire, et ce n'est qu'après que le tribunal a statué sur son mémoire que le conflit peut avoir lieu ; toutes ces formalités se tiennent étroitement et ne peuvent être séparées les unes des autres. Il faut observer aussi que le jugement rendu sur un déclinatoire proposé par un autre que par le préfet est à son égard *res inter alios judicata*, lui seul ayant qualité pour agir au nom de l'administration générale : ce jugement d'ailleurs ne doit point lui être signifié comme celui qui serait rendu sur son mémoire ; ainsi il n'y aurait pas de point de départ pour le délai de quinzaine.

On doit donc considérer comme étranger au préfet tout jugement de compétence qui n'a point été rendu sur son mémoire, quand même il aurait été provoqué par une administration particulière, par exemple par le trésor mis en cause dans la personne de son agent judiciaire, ou par les réquisitions du ministère public qui n'est point le représentant de l'administration. C'est ce qui a été jugé plusieurs fois par le Conseil d'État, et notamment les 4 février 1836, 2 juin 1837, 14 août 1837, 3 mai 1839. Nous devons même décider, d'après les arrêts des 6 septembre et 30 décembre 1842, que si le préfet mis en cause, comme représentant le domaine, avait proposé le déclinatoire par acte d'avoué à avoué, il ne serait pas dispensé de présenter le mémoire au procureur du Roi, et de faire statuer de nouveau le tribunal sur la même question ;

ce ne serait qu'à compter de la notification de ce nouveau jugement que courrait le délai de quinzaine dans lequel il doit élever le conflit (1). (Arrêts des 9 mai 1841, 5 et 6 septembre 1842.)

1820. L'arrêté par lequel le préfet élève le conflit doit être revêtu de certaines formes prescrites par l'ordonnance; il doit viser le jugement qui a repoussé le déclinatoire, et contenir *textuellement* la disposition *législative* qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux. Malgré les termes positifs de l'art. 9 de l'ordonnance, le Conseil d'État décide qu'il suffit que l'arrêté de conflit *vise* les lois sur lesquelles il est fondé, et qu'il n'est pas nécessaire qu'il en contienne le *texte*. (Arrêt du 8 février 1838.) Nous ne saurions trop nous élever contre cette jurisprudence, à laquelle il nous suffit d'opposer le passage suivant de l'article : « La disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y *sera textuellement insérée*. » On voit qu'il ne s'agit pas d'un simple visa. L'ordonnance ne dit pas d'une manière bien nette que l'arrêté doit être motivé, mais il est évident que cela est dans son esprit; c'est d'ailleurs l'usage de l'administration. Le préfet n'a que le droit de revendiquer la cause, et il ne peut, sans excès de pouvoir, statuer sur le fond soit par l'arrêté de conflit, soit par un arrêté spécial. (Arrêts des 3 juillet 1822, 19 janvier 1825; *v.* n° 1822, à la fin.)

1821. L'arrêté, comme nous l'avons déjà dit, doit être pris dans la quinzaine qui suit l'envoi de la décision qui a repoussé le déclinatoire (2). L'article 10

(1) Nous avions embrassé l'opinion contraire dans les éditions précédentes. M. Serrigny l'a fait également, n° 183.

(2) Si, au lieu d'élever le conflit, le préfet interjette appel du jugement qui a repoussé le déclinatoire, il ne peut plus élever le conflit que dans la quin-

ajoute qu'il doit être déposé, avec les pièces qu'il a visées, au greffe du tribunal (1); et, d'après l'article 11, ce dépôt doit être fait dans le délai de quinzaine, à peine de déchéance. S'agit-il ici d'un nouveau délai de quinzaine qui courra à partir de la date de l'arrêté, ou bien n'y a-t-il qu'un seul délai pour *prendre* et pour *déposer* l'arrêté de conflit? Nous pensons qu'il n'y a qu'un seul délai. En effet l'art. 11 paraît se référer au délai dont vient de parler l'art. 8, quand il dit : « Si *dans le délai* de quinzaine cet arrêté n'a pas été déposé, etc. » Il résulterait du système contraire que le conflit pourrait être élevé le dernier jour de la première quinzaine, et déposé le dernier jour de la seconde, de telle sorte qu'il s'écoulerait presque un mois entre la signification du jugement et le dépôt. Mais, s'il en était ainsi, l'ordonnance aurait prescrit au tribunal de surseoir au jugement du fond, non pas pendant quinze jours seulement, comme cela résulte de l'art. 8, mais pendant un mois; car, si le conflit élevé le dernier jour du délai peut encore être déposé dans la quinzaine de sa date, il faut admettre qu'il paralyse les jugements rendus dans cette seconde quinzaine, ce qui est contraire à l'esprit de l'ordonnance, qui pose en principe qu'un conflit ne peut arrêter l'effet d'un

zaine de l'arrêt de la Cour sur la compétence. (Arrêt du 27 août 1839.)

Si c'était l'une des parties qui interjetât appel du jugement qui a repoussé le déclinatoire, le délai pour élever le conflit courrait non de la signification de l'acte d'appel, mais de la signification du jugement sur le déclinatoire. (*Id.* 19 décembre 1838.) Nous ajoutons que dans ce cas le préfet ne serait point obligé d'attendre l'arrêt de la Cour, parce que l'une des parties ne peut, en interjetant appel, paralyser le droit qu'il tient de l'ordonnance d'élever le conflit dans la quinzaine de la notification du jugement de première instance.

(1) Un arrêt du 2 août 1838 décide que le conflit est valablement élevé, lorsqu'il a été remis au parquet du procureur du Roi dans la quinzaine, quoiqu'il n'ait été remis au greffe qu'après l'expiration de ce délai; c'est que la remise au parquet est ici la formalité essentielle.



jugement, excepté quand il a été rendu *dans le délai de quinzaine.* (Ord. 1er juin 1828, 4, 8 *.)

Il faut donc décider que, dans l'intention des rédacteurs de l'ordonnance, l'arrêté doit être pris et déposé dans la même quinzaine, parce qu'en effet cet arrêté n'existe pour le tribunal qu'à compter du jour où il est déposé au greffe. (Arrêts des 13 décembre 1833, 23 juillet 1841.) Mais la déchéance encourue tomberait, dans le cas où il y aurait appel du jugement sur le fond. (Ord. du 1er juin 1828; arg. de l'art. 4, § 2 *.)

1822. Le greffier remet immédiatement l'arrêté de conflit au procureur du Roi, qui le communique au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requiert que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire. L'erreur ou la négligence du greffier ou du procureur du Roi, qui n'aurait pas fait les communications exigées, ne pourrait entraver l'exercice du droit de conflit, parce qu'on ne peut rendre l'administration responsable de l'inaccomplissement des formalités imposées à l'autorité judiciaire. (Conseil d'État, 26 août 1835.)

L'arrêté de conflit a pour résultat non pas de *dessaisir* le tribunal de l'affaire, car il ne juge pas la question de compétence, mais bien de renvoyer le jugement de cette question devant le Conseil d'État, et d'obliger le tribunal à *surseoir* jusqu'après sa décision; tels sont les termes précis de l'art. 27 de la loi du 21 fruct. an III, répétés par l'art. 3 de l'arrêté du 13 brum. an X. L'obligation imposée aux tribunaux est sanctionnée par l'art. 128 du Code pénal, qui déclare coupables de forfaiture et punit d'une amende de 16 à 150 fr. les juges qui ont procédé au jugement d'une affaire que l'autorité a revendiquée, et les offi-

ciers du ministère public qui ont fait des réquisitions ou donné des conclusions à l'occasion de ce jugement (1). Par la même raison, l'autorité administrative doit s'abstenir de statuer sur la question, jusqu'à ce qu'elle lui soit renvoyée par le Conseil d'État, sous peine de voir annuler sa décision (2).

1823. Le tribunal, incompétent pour apprécier le conflit quant au fond, est-il cependant obligé de surseoir, quelles que soient les irrégularités du conflit? L'ordonnance, dit-on, renvoie d'une manière générale à la loi du 21 fructidor an III, laquelle pose le principe du sursis d'une manière absolue. Sans doute, si le préfet n'a point observé les formalités qui sont prescrites par l'ordonnance, par exemple s'il a formé le conflit en matière de grand criminel, s'il a laissé passer les délais, s'il a omis de proposer le déclinatoire, etc., etc., son arrêté devra être annulé; mais cette annulation ne pourra être prononcée que par le Conseil d'État, seul juge de ces questions. Décider autrement, ce serait reconnaître aux tribunaux le droit d'apprécier un acte administratif, et leur laisser le moyen d'échapper aux conséquences du conflit, et de substituer leurs décisions à celles de l'autorité administrative, dont ils entraveraient ainsi la marche.

Ces raisons, quelque fortes qu'elles paraissent, ne nous semblent pas concluantes. Nous reconnaissons l'incompétence des tribunaux à annuler un acte administratif; nous reconnaissons même que jusqu'à l'ordonnance de 1828 le principe du sursis immédiat ne souffrait aucune exception; mais nous croyons que l'ordonnance de 1828 a changé le droit à cet égard. Le principal but de cette ordonnance est d'offrir aux tri-

(1) V. aussi la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13.
(2) Arrêts du Conseil des 7 août 1810, 22 janv. 1824, 19 janv. 1826.



bunaux une garantie contre l'abus des conflits, d'empêcher, par exemple, que l'administration n'entrave la marche de la justice; soit en dégoûtant les particuliers par des lenteurs et des frais, soit en suspendant pendant un temps quelquefois très-long l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée, etc., etc. : ce but ne serait point atteint, si le Conseil d'État était seul juge de l'inobservation des formes qu'elle prescrit, et les choses resteraient à peu près dans la situation d'où l'ordonnance avait pour objet de les tirer; car alors un arrêté de conflit formé contrairement à toutes les règles, pour empêcher l'exécution d'un jugement par exemple, paralyserait encore l'action des tribunaux; l'ordonnance n'aurait donc eu d'autre effet que d'augmenter le nombre des cas où l'on devrait prononcer l'annulation, sans offrir pour cela aucune garantie aux tribunaux et aux parties contre les suspensions arbitraires du cours de la justice.

Il nous semble dans l'esprit de l'ordonnance que toutes les fois que les formes ne sont pas observées, que le conflit est formé dans un cas où il est formellement prohibé, ou que les délais prescrits sont écoulés, les tribunaux ne soient pas tenus de surseoir. C'est ce qui ressort également de sa lettre; en effet elle s'exprime partout d'une manière bien formelle : *Le conflit ne sera jamais élevé en matière criminelle* (art. 1er *)... *Il ne pourra être élevé en matière correctionnelle que dans deux cas* (art. 2 *)... *Il ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants* (art. 5 *)..... *Si l'arrêté a été déposé en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du Roi* (art. 12), etc. *Si les délais ci-dessus expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu*,

et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux (16 *). *Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.* (Ord. du 12 mars 1831, art. 7 *.) Lors donc que le tribunal ne trouve pas un acte revêtu des formes et pris dans les délais prescrits par l'ordonnance, il n'est pas tenu de surseoir; de même qu'il peut procéder au jugement de l'affaire, quand les délais de l'art. 16 de l'ordonnance de 1828 et de l'art. 7 de l'ordonnance de 1831 sont expirés, sans qu'on ait jugé le conflit ou qu'il ait reçu notification de l'arrêt.

Il est aussi de principe dans notre droit que les tribunaux doivent appliquer les lois et les ordonnances, sans discuter leur mérite et leur opportunité. Certes les règles qui leur défendent d'empiéter sur le pouvoir législatif et sur le pouvoir réglementaire du Roi sont tout aussi sacrées que celles qui protégent l'autorité administrative. N'est-il pas cependant généralement admis que si les ministres publiaient *comme loi* un acte qui n'aurait point été revêtu de l'approbation des trois branches du pouvoir législatif, les tribunaux *ne devraient pas* l'appliquer? La même chose n'aurait-elle pas lieu s'il s'agissait d'une ordonnance inconstitutionnelle, de celle, par exemple, qui établirait un impôt, qui infligerait une peine (n° 97)? Comment donc ce principe, qui ne souffre plus aujourd'hui de contestation quand il s'agit de lois et d'ordonnances, ne serait-il plus applicable quand il s'agit d'un arrêté préfectoral? Les tribunaux, sans doute, ne peuvent pas examiner la question de savoir si le conflit est bien *fondé*, parce qu'ils apprécieraient la valeur d'un acte administratif; mais ils peuvent toujours voir s'il est

bien *formé*, car, avant de lui accorder un effet quelconque, ils ont le droit de s'assurer s'il existe; sauf au Conseil d'État, qui reste juge de la question, à annuler soit les jugements des tribunaux, quand il déclarera le conflit valable, soit l'arrêté du préfet dans le cas contraire.

La jurisprudence du Conseil d'État paraissait d'abord favorable à cette opinion. Un arrêté de conflit ayant été déposé après le délai de quinzaine fixé par l'art. 11 de l'ordonnance, le tribunal de Montmorillon refusa de surseoir, et le Conseil d'État, par un arrêt du 13 décembre 1833, annula l'arrêté de conflit comme tardif, et ne prononça pas la nullité du jugement; mais depuis il est revenu sur cette jurisprudence. Ainsi un arrêt de la Cour d'Aix avait refusé de prononcer le sursis, par le motif que l'arrêté de conflit n'avait pas été précédé du déclinatoire. Le Conseil a annulé à la fois l'arrêté de conflit et l'arrêt de la Cour, par le motif « qu'il n'appartenait pas à ladite Cour de déclarer cette irrégularité, et qu'il était de son devoir de surseoir à toutes poursuites judiciaires, dès qu'il lui avait été donné communication d'un arrêté de conflit relatif à une affaire dont elle se trouvait saisie (1). » (Arrêt du Conseil, 23 avril 1840.)

1824. Lorsque le conflit a été régulièrement élevé et que le tribunal a sursis à prononcer, une autre instance

(1) *V.* aussi arrêts du Conseil des 29 mars 1831, 18 février 1839, 23 avril 1840, et l'opinion de M. Serrigny, nº 104. Dans un sens contraire, on peut citer un arrêt de la Cour de Dijon du 18 août 1838, cité dans l'arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet 1839; un arrêt de la Cour d'Aix du 17 février 1840, cité dans l'arrêt du Conseil du 23 avril 1840, qui en prononce la nullité; un arrêt de la Cour d'Angers du 26 décembre 1832, qui passe outre parce que le conflit a été élevé après la quinzaine *V.* aussi l'opinion de M. Laferrière, *Cours de droit public*, 2e édit., p. 638; de M. Duvergier, note 4, sur l'article 12 de l'ordonn. du 1er juin 1828; de M. Foucher, avocat général à Rennes, *Revue de législation*, t. 1, p. 31.

doit avoir lieu sur la question de compétence; et le Conseil d'État a décidé avec raison, le 7 avril 1824, que le préfet ne pouvait rapporter son arrêté de conflit, parce qu'une fois qu'il est porté, il soulève une question d'ordre public qui ne peut plus être décidée que par la loi.

Il était nécessaire de donner aux parties la facilité de fournir leurs moyens, et de prescrire des formes et des délais abrégés qui ne permissent pas de suspendre indéfiniment le cours de la justice. L'ordonnance établit ici une procédure particulière, parce que l'on considère le conflit positif comme intéressant principalement l'ordre public et l'application des lois constitutionnelles. L'arrêté du préfet et les pièces à l'appui restent déposés au greffe pendant quinze jours; les parties, ou leurs avoués, quand il y en a de constitués, sont avertis, par une lettre du procureur du Roi (1), qu'ils peuvent, pendant ce délai, en prendre communication sans déplacement, et déposer au parquet leurs observations sur la question de compétence avec les documents à l'appui. Ce n'est là qu'une facilité qui leur est donnée; si elles n'en usent pas, elles peuvent encore adresser au Conseil d'État des mémoires signés d'elles ou d'avocats aux Conseils, jusqu'au jugement sur le conflit (2). (Ord., 15 *.)

1825. A l'expiration du délai de quinzaine, pendant lequel les pièces doivent rester déposées au greffe, le procureur du Roi adresse au garde des sceaux la citation originaire, les conclusions des parties, le déclinatoire proposé par le préfet, ses conclusions et le jugement sur la compétence, l'arrêté de conflit, et

(1) La réception de cette lettre est constatée par un certificat des parties, des avoués, ou du maire de leur domicile. (Ord. du 12 déc. 1821, art. 2.)

(2) Quand les parties signent elles-mêmes leurs mémoires, les signatures doivent être légalisées par le maire de leur domicile. (Ord. du 12 déc. 1821, art. 5.)

toutes les pièces qui y ont été jointes. Le garde des sceaux, dans les vingt-quatre heures de la réception, adresse au procureur du Roi un récépissé énonciatif des pièces qui reste déposé au greffe du tribunal, et transmet les pièces mêmes au secrétariat général du Conseil d'État (1).

1826. D'après l'art. 15 de l'ordonnance, il devait être statué sur le conflit dans un délai de quarante jours, lequel pouvait être prorogé jusqu'à deux mois par le Conseil d'État. L'art. 16 ajoutait que si ce délai expirait sans qu'il eût été statué, l'arrêté était considéré comme *non avenu*, et que l'instance pouvait être reprise devant les tribunaux. Depuis est intervenue l'ordonnance du 12 mars 1831, dont l'art. 7 est ainsi conçu : « Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois à dater de la réception des pièces au ministère de la justice; si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire. »

La première disposition est-elle abrogée par la seconde, qui paraît étendre le délai à trois mois? Nous ne le pensons pas, et nous croyons que chacune d'elles a statué pour un cas différent. Il existe un principe reconnu par les deux ordonnances, c'est que le Conseil d'Etat doit statuer dans un délai déterminé, lequel est de deux mois, d'après la dernière ordonnance; s'il a laissé écouler ce délai, il ne peut plus prononcer, et l'entrave qui avait été mise à l'action des tribunaux venant à cesser, cette action doit reprendre son cours; mais il faut que la partie qui veut poursuivre l'instance prouve, par un certificat émané du secrétaire général

(1) Ord. du 1er juin 1828 *, art. 11, et du 12 mars 1831 *, art. 6.

du Conseil d'État, que la décision n'a point été rendue dans les deux mois. Lorsqu'on ne fait pas cette preuve, il faut attendre l'expiration du nouveau délai d'un mois pour agir; et quand ce nouveau délai est écoulé sans que la notification ait été faite, on peut encore passer outre; de telle sorte qu'en supposant même que l'ordonnance ait été rendue en temps utile, si elle n'a pas été notifiée dans le mois qui suit l'expiration du délai, elle est considérée comme non avenue. Ainsi l'ordonnance du 12 mars 1831 n'abroge pas celle du 1er juin 1828; elle ne fait que la compléter en prescrivant un délai pour la notification, et en ajoutant un cas de déchéance à ceux qui existaient déjà.

Cependant la Cour de cassation n'admet point cette combinaison des deux ordonnances; elle pense que l'art. 7 de l'ordonnance de 1831 abroge l'art. 16 de l'ordonnance du 1er juin, parce qu'après avoir parlé du délai de deux mois, elle n'ajoute pas que, faute par le Conseil d'avoir statué dans ce délai, le conflit sera considéré comme *non avenu*, et qu'ainsi elle substitue un délai de trois mois au délai de deux mois fixé d'abord par l'ordonnance du 1er juin (1). Cette opinion nous parait contraire à l'esprit et au texte de l'ordonnance, et nous ne pouvons admettre que le délai déterminé par l'ordonnance de 1831 puisse être outre-passé impunément.

M. Serrigny adopte l'opinion de la Cour de cassation (*v.* n° 204); il va même jusqu'à décider qu'une ordonnance sur conflit qui serait notifiée au tribunal *après le troisième mois* de la réception des pièces au ministre de la justice, obligerait le tribunal à se dessaisir; il fonde cette opinion sur ce que l'ordonnance de 1831 ne dit pas, comme celle de 1828 : *Le conflit sera con-*

(1) Cour de cass., arrêts des 30 juin 1835, 31 juillet 1837.

sidéré comme non avenu; mais seulement : *il (le tribunal) pourra procéder au jugement de l'affaire.* Ce système aurait pour conséquence de laisser les parties sous le coup d'une décision d'incompétence qui pourrait venir dessaisir le tribunal la veille du jour où le jugement devrait être prononcé, et rendre inutiles tous les frais de procédure qui auraient été faits par les parties. Tel ne peut être l'esprit de l'ordonnance de 1831 ; elle a bien pu ajouter au délai déterminé pour juger le conflit un délai destiné à notifier l'arrêt, mais certainement elle n'a pas eu pour but de jeter sur une procédure dispendieuse, qui peut quelquefois durer plusieurs années, une incertitude dangereuse. Cette ordonnance, qui modifie dans une disposition de détail celle de 1828, doit s'entendre suivant l'esprit de la première; et quand elle dit qu'au delà d'un certain délai le tribunal pourra passer outre, elle dit implicitement que ce sera avec la certitude que tout ce qui sera fait devant lui ne tombera pas devant une décision tardive; en un mot, elle n'abroge pas le principe que *le conflit est non avenu.*

Il faut observer que si l'envoi des pièces à faire par le procureur du Roi au garde des sceaux ne comprenait pas toutes celles qui sont énumérées par l'art. 6 de l'ordonnance de 1831, le délai ne commencerait à courir que du jour de la réception des pièces manquantes. (Cour de cassation, 23 juillet 1839.) La même chose a été jugée par le Conseil d'État, qui a statué, le 18 décembre 1840, sur un conflit élevé en l'an XII, dont le dossier était resté incomplet jusqu'au 24 septembre 1840. Enfin, aux termes de l'article 35 de l'ordonnance du 19 juin 1840, les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831 pour le juge-

ment des conflits sont suspendus pendant les mois de septembre et d'octobre.

1827. C'est le comité de législation qui dirige l'instruction et prépare le rapport des conflits. Ce rapport est fait à l'assemblée générale du Conseil d'État, en séance publique; les avocats des parties peuvent présenter des observations orales ; le commissaire du Roi donne son avis; la délibération n'est pas publique, mais l'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique. (Ord. du 18 sept. 1839, 17, 29. *)

L'art. 6 de l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1821 décidait que, faute par les parties d'avoir, dans le délai fixé, remis leurs observations et les documents à l'appui, il serait passé outre au jugement du conflit, sans qu'il y ait lieu à opposition ni à révision des ordonnances intervenues. En doit-il être de même aujourd'hui ?

Nous croyons qu'il faut distinguer entre l'*opposition* et la *révision*. Les conflits constituent des *questions Contentieuses*, puisqu'il s'agit d'appliquer les *lois* sur la compétence, et que l'administration n'est pas libre de décider la question indépendamment de ces lois (1). Cependant, comme ils sont élevés dans un intérêt d'ordre public, on observe à leur égard une procédure particulière : l'affaire n'est point introduite par une requête signée d'un avocat, mais bien par l'arrêté du préfet; c'est le comité de législation, et non le comité du contentieux, qui l'instruit. Les parties ne sont pas

(1) L'ordonnance du 18 sept. 1839 les place cependant au nombre des affaires *non contentieuses*; mais c'est sans doute à cause de la procédure exceptionnelle établie à leur égard, qui diffère de la procédure en matière contentieuse proprement dite. Les projets de lois présentés aux Chambres en 1839 et 1840 classent avec raison les conflits au nombre des affaires contentieuses.



mises en demeure de présenter leurs observations ; seulement, comme elles ont intérêt à la solution de la question, elles peuvent adresser des mémoires au Conseil. Nous devons en conclure qu'elles ne sont point admises à former opposition dans les cas où elles n'ont pas usé de la faculté *que leur donne l'ordonnance du 1er juin* 1828. (Arrêt du Conseil, 7 avril 1835.) Quant à la *révision* en cas d'inobservation des formes, elle nous paraît autorisée par l'art. 17 de l'ordonnance du 18 septembre 1839, qui, tout en décidant, à tort selon nous, que les conflits sont des affaires non contentieuses, déclare néanmoins que la délibération sera prise conformément aux articles 29 et suivants. Or l'article 34 autorise le recours en révision pour inobservation des formes prescrites par les art. 29, 30, 31, dans les affaires contentieuses (1).

1828. Le Conseil d'État, saisi du conflit, doit d'abord examiner s'il a été formé conformément aux règles prescrites ; dans le cas de la négative, il en prononce la nullité, ce qui n'empêche pas le préfet d'en former un nouveau plus régulier, tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur le fond. (Arrêts des 15 décembre 1842, 9 janvier 1843.) Quand le conflit est régulier, le Conseil statue sur la question de compétence ; s'il croit la revendication mal fondée, il annule l'arrêté de conflit, sans déterminer à quelle branche de l'autorité judiciaire appartient la cause, car cette question est de la compétence de la Cour de cassation. Si la revendication lui paraît fondée, il confirme le conflit sans prononcer sur le fond, sans même indiquer celui des organes de l'autorité compétente qui doit être saisi, de peur, dit M. de Cormenin, de faire faire une fausse route aux parties. Si la question de compétence s'élève

(1) *V. contrà* M. Serrigny, nº 202.

ensuite, elle est résolue par qui de droit, suivant les formes ordinaires.

M. Serrigny (n° 207) pense que si le Conseil d'État, en prononçant sur le conflit, a déterminé en même temps l'organe de l'autorité administrative qui doit connaître de l'affaire, cette décision n'aura d'effet contre les parties qu'autant qu'elles auront fait valoir leurs moyens devant le Conseil d'État. Nous croyons que cette décision n'aura d'effet dans aucun cas, parce que la compétence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire était la seule question à juger que présentât le conflit. Quant à la question de compétence entre les organes de l'autorité administrative, elle doit suivre son cours ordinaire, et ne peut venir au Conseil que sur l'appel de la décision de l'une de ces autorités sur sa compétence.

Si l'incompétence ne porte que sur une portion de l'affaire, le Conseil confirme le conflit sur ce point, et l'annule sur le reste. L'arrêt sur conflit qui saisit l'une ou l'autre des autorités ne la déclare compétente que pour les questions à l'occasion desquelles le conflit a été confirmé; si dans la même affaire il naît d'autres questions d'une nature différente, il ne fait point obstacle à ce qu'elles soient renvoyées devant l'autorité compétente. (Arrêt du Cons. 4 juin 1816.)

1829. L'arrêt du Conseil qui attribue l'affaire à l'une des deux autorités force l'autre à s'en dessaisir; si, au préjudice de ses dispositions, l'autorité déclarée incompétente persistait à vouloir connaître de l'affaire, les décisions qu'elle rendrait seraient annulées par le Roi en Conseil d'État, et les magistrats ou les administrateurs qui les auraient rendues seraient exposés à l'application des peines prononcées par le Code pénal en cas d'envahissement de l'une des autorités sur l'autre. Ce cas

n'a point été prévu par l'ordonnance du 1er juin 1828; mais la solution que nous donnons est une conséquence des principes généraux et la seule sanction possible de la législation sur cette matière. Si le Conseil d'État annule les jugements rendus par les tribunaux avant la décision du conflit, c'est-à-dire lorsque la question de compétence est encore douteuse, à plus forte raison doit-il annuler ceux qu'ils rendraient à une époque où leur incompétence serait légalement déclarée. Par qui et dans quelle forme serait exercé le recours? Un arrêt du Conseil, du 10 septembre 1817, décide que dans aucun cas une partie n'est recevable à se pourvoir directement devant le Conseil d'État contre une décision de l'autorité judiciaire, sous prétexte d'incompétence (1). La matière est tout à fait d'ordre public, et le recours ne pourrait être exercé que par le préfet ou par le ministre. Mais il nous paraît évident que, dans ce cas, il ne serait point nécessaire que le préfet prît un nouvel arrêté de revendication, et que l'affaire pourrait être portée directement devant le Conseil d'État.

1830. Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire déclarent l'une et l'autre que la même affaire n'est pas de leur compétence, il a y *conflit négatif* (2).

Il faut une déclaration *d'incompétence;* ainsi il n'y a pas de conflit quand l'autorité judiciaire renvoie devant l'autorité administrative pour avoir l'interprétation d'un acte, sans se dessaisir quant au fond, et que l'autorité administrative, après l'interprétation, renvoie devant le tribunal. (Arrêt du 17 juillet 1822.)

(1) Il est évident qu'il en serait autrement, si l'autorité administrative avait prononcé sur une question renvoyée à l'autorité judiciaire. Alors le recours au Conseil d'État serait de droit.

(2) Nous ne parlons pas ici du conflit négatif qui peut s'élever entre deux autorités administratives du même ordre d'attributions; il est réglé par l'autorité à laquelle elles ressortissent toutes deux.

Quand l'une des autorités délaisse une partie à se pourvoir devant l'autre, il n'y a pas encore de *conflit ;* il faut, pour qu'il naisse, que la seconde autorité ait déclaré également son incompétence. Il n'y a pas non plus de conflit, à proprement parler, lorsque les parties ne se sont adressées qu'à des autorités également incompétentes, par exemple à un tribunal et à un conseil de préfecture, lorsque l'affaire était de la compétence du ministre ; dans ce cas, la requête est rejetée purement et simplement, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit. En un mot, il faut, pour qu'il y ait conflit négatif et détermination par le Conseil d'État de l'autorité compétente, que cette autorité soit au nombre de celles qui se sont dessaisies. (Arr. du Cons., 10 juillet 1822, 26 juillet 1826.)

Il ne suffit pas non plus rigoureusement, pour qu'il y ait conflit négatif, que deux autorités, l'une administrative et l'autre judiciaire, se soient respectivement abstenues de prononcer sur la même question ; il faut encore que les parties aient épuisé, dans chacun des deux ordres administratif et judiciaire, tous les degrés de la hiérarchie : car il n'est pas vrai de dire que l'autorité judiciaire, par exemple, se soit déclarée incompétente, si cette déclaration n'a été rendue que par un tribunal de première instance, parce qu'on peut se pourvoir contre cette décision devant la Cour royale, et en définitive devant la Cour de cassation. Cette doctrine était celle de l'ordonnance d'août 1737, concernant les évocations et les règlements de juges, tit. 2, art. 21. Mais la Cour de cassation a décidé, le 26 mars 1838, que cette disposition de l'ordonnance était abrogée, et qu'aucune loi n'imposait l'obligation de recourir exclusivement à la voie de l'appel contre les jugements rendus sur la compétence. « Cette jurisprudence est rationnelle, dit M. Serrigny, n° 213, car l'ordonnance

de 1737 obligeait les parties à faire des frais et des procédures préalables qui pouvaient n'aboutir qu'à un résultat négatif et se trouver en pure perte. » Elle est celle du Conseil d'État, car des arrêts des 24 nov. 1827, 15 novembre 1828, ont statué sur des conflits négatifs entre des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture.

1831. Les parties ont donc deux modes de pourvoi : l'un par la voie de l'appel, pour faire réformer la décision d'incompétence ; l'autre par la voie du règlement de juges ; et elles peuvent opter entre l'un et l'autre.

Le conflit négatif est porté devant le Roi en son Conseil, de même que le conflit positif, et d'après les mêmes principes ; par conséquent la Cour de cassation, si elle était saisie d'un recours contre le jugement de l'autorité judiciaire, devrait surseoir jusqu'après la décision du Conseil d'État. (Cour de cassation, 8 ventôse an XII, 23 vendémiaire an XIV, 28 novembre 1806.)

Aucune procédure particulière n'est prescrite pour vider le conflit négatif ; il résulte de la déclaration des différentes autorités saisies ; le préfet ne doit pas prendre d'arrêté pour le déclarer. (Arrêt du Conseil, 24 mars 1824.) L'autorité n'intervient pas pour le faire juger, par la raison qu'elle est tout à fait désintéressée dans la question ; c'est à la partie la plus diligente à saisir le Conseil d'État par une requête. L'affaire s'instruit selon la forme ordinaire réglée par le décret du 22 juillet 1806 (1) et par les ordonnances postérieures.

(1) Cependant il a été jugé, le 23 juin 1819, que la fin de non-recevoir tirée du défaut de signification de l'ordonnance de soit communiqué dans les délais du règlement, n'est pas applicable dans le cas de conflit négatif ; par la raison, est-il dit dans le considérant, qu'en admettant cette fin de non-

1832. L'ordonnance portant règlement du conflit négatif détermine l'autorité compétente, et renvoie les parties devant elle, en annulant la décision par laquelle elle s'était dessaisie mal à propos (1).

CHAPITRE IV.

JUGES ADMINISTRATIFS DU PREMIER DEGRÉ. — CONSEILS DE PRÉFECTURE.

—

SOMMAIRE.

recevoir, les parties resteraient sans juges, et seraient toujours fondées à demander qu'on leur en indiquât ; que par conséquent l'individu qui l'invoquait était sans motif et sans intérêt. Nous n'approuvons pas cette jurisprudence, car la partie à laquelle l'ordonnance de soit communiqué devait être signifiée avait intérêt à présenter ses moyens sur la question de compétence, dont la solution pouvait être pour elle d'une grande importance.

(1) Arrêts du Conseil des 24 déc. 1818, 24 janv. 1827, 15 nov. 1828, 29 janv. 1840.

1833. Le contentieux administratif n'est point une innovation de notre droit constitutionnel ; inhérent à

la nature des choses, il prend naissance en même temps que la société. Confondu quelquefois avec le contentieux judiciaire, il n'en a pas moins un caractère qui lui est propre; et les besoins de la civilisation conduisent bien vite à créer des tribunaux qui ont mission spéciale de juger les questions dont il se compose. C'est ainsi qu'avant 1789, à cette époque où la confusion des pouvoirs était fort grande, il existait cependant de véritables juridictions administratives. Qu'on nous permette d'en emprunter l'énumération succincte à l'excellent ouvrage publié par notre honorable collègue M. Serrigny sur *l'organisation, la compétence et la procédure en matière contentieuse* (n° 41) :

« Sous l'ancienne monarchie, nous avions :

» La *chambre des comptes*, dont l'objet principal était de connaître en dernier ressort de ce qui concerne la manutention des finances et la conservation du domaine de la couronne;

» La *cour des aides*, qui était une compagnie souveraine, instituée à l'instar des parlements, pour juger et décider en dernier ressort et souverainement tout procès au sujet des aides, gabelles, tailles et autres matières du même genre;

» Les *juridictions des élections*, qui avaient, dans les pays où elles étaient établies, le droit de statuer sur les réclamations des contribuables en matière d'impôts directs et indirects, à l'exception de certaines taxes particulières;

» Les *greniers à sel*, qui jugeaient en première instance des contraventions sur le sel;

» Les *traites foraines* ou juridictions instituées pour juger les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits de traite, connus aujourd'hui sous le nom de droits de douanes;

» Les *trésoriers de France*, qui tenaient les juridictions appelées bureaux des finances, et dont les attributions étaient un mélange d'administration pure et de contentieux administratif : ils avaient la direction et la juridiction du domaine, de la voirie et des finances;

» La *juridiction des intendants*, dont la création remonte à l'édit de mai 1635; car, outre leurs fonctions administratives, les intendants étaient investis, dans plusieurs cas, du contentieux de l'administration. Ainsi ils étaient juges de la plupart des droits qui composaient la ferme des domaines, tels que les contraventions au contrôle des actes (*v.* arrêt du Conseil du 20 avril 1694), les contestations sur le recouvrement des droits d'amortissement (*v.* arrêt du Conseil, 4 novembre 1710 et 30 septembre 1721) et autres. »

Toutes ces juridictions furent abrogées par la révolution, et leurs attributions remises aux administrations départementales par la loi du 22 décembre 1789, section 3; mais on sentit l'inconvénient de réunir dans les mêmes mains l'action administrative et le jugement du contentieux. La nécessité de diviser ces attributions devint plus urgente par suite de l'organisation de l'an VIII, qui confiait l'administration à un seul fonctionnaire; de cette époque date l'établissement des tribunaux administratifs, dont nous allons faire connaître la composition, la compétence et la procédure.

1834. En première ligne se présentent les conseils de préfecture, qui sont les juges ordinaires et de première instance du contentieux administratif. (Arrêt du 6 décembre 1813, inséré au Bulletin des Lois.)

« Remettre le contentieux de l'administration à un » conseil de préfecture, disait le rapporteur de la loi » du 28 pluviôse an VIII (Rœderer), a paru nécessaire

» pour ménager au préfet le temps que demande l'ad-
» ministration; pour garantir aux parties qu'elles ne
» seront pas jugées sur des rapports et sur des avis de
» bureaux; pour donner à la propriété des juges ac-
» coutumés au ministère de la justice, à ses règles, à
» ses formes; pour donner tout à la fois à l'intérêt
» particulier et à l'intérêt public la sûreté qu'on ne
» peut guère attendre d'un jugement rendu par un
» seul homme : car cet administrateur, qui balance
» avec impartialité les intérêts collectifs, peut se
» trouver prévenu et passionné quand il s'agit de l'in-
» térêt d'un particulier, et être sollicité par ses affec-
» tions et ses haines personnelles à trahir l'intérêt
» public et à blesser les droits des particuliers. »

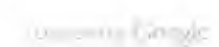
1835. Les conseils de préfecture sont composés de membres amovibles, âgés de 25 ans au moins, nommés par le Roi, au nombre de trois, quatre ou cinq, suivant la division qui a été faite des départements en trois classes, d'après leurs populations comparées; ils sont présidés par le préfet, qui a voix prépondérante en cas de partage. (L. 18 pluviôse an VIII, t. 2, art. 5*; const. du 5 fruct. an III, art. 175.) M. Serrigny, n° 372, critique avec raison cette disposition; car lorsque le conseil de préfecture statue en matière contentieuse, il rend de véritables jugements, lesquels, d'après les principes généraux, doivent être rendus à la majorité absolue. (C. pr. civ., 118, 468.) C'est aussi ce qui a lieu au Conseil d'État. (Ordon. du 18 septembre 1839*, art. 30.) D'après l'art. 5 de l'arrêté du 19 fruct. an IX, lorsque le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplace a aussi voix prépondérante.

Les fonctions de conseiller de préfecture sont incom-

patibles avec celles de notaire (loi du 24 vendémiaire an III, t. 2, art. 5; avis du Cons. d'État du 10 ventôse an XIII), d'avoué (avis du 5 août 1809, arrêt du 16 février 1811), avec toutes les fonctions judiciaires (loi du 24 vendémiaire an III, t. 1, art. 1; décret du 16 juin 1808), et avec celles de membres des conseils généraux de département et d'arrondissement (loi du 22 juin 1833, art. 5, nos 1, 23*), des conseils municipaux (loi du 21 mars 1831, art. 18*).

Les membres du conseil de préfecture ne peuvent prendre aucune délibération s'ils ne sont au moins au nombre de trois, y compris le préfet; dans le cas contraire, les conseillers restants désignent à la pluralité des voix un des membres du conseil général du département, qui siége avec eux; le choix ne peut jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie du conseil général. On emploie le même moyen pour vider le partage, quand le préfet, ou celui qui le remplace en son absence du chef-lieu, ne préside pas. (Arrêté du 19 fruct. an IX.) Lorsque tous les membres du conseil de préfecture sont empêchés à la fois, ils sont suppléés par un égal nombre de membres du conseil général, désignés par le ministre de l'intérieur sur la présentation du préfet. (Décret du 16 juin 1808).

L'arrêté du 19 fr. an IX et le décret du 16 juin 1808 ne sont-ils pas abrogés par la loi du 22 juin 1833, qui prononce l'incompatibilité des fonctions de membres de conseils généraux et de conseillers de préfecture? Nous ne le pensons pas; car il ne s'agit ici que de l'exercice temporaire des fonctions de conseiller de préfecture, ce qui ne présente pas les mêmes inconvénients que l'exercice simultané et habituel de fonctions dans l'administration active et dans l'assemblée qui est



chargée de la contrôler; et l'on trouverait difficilement des personnes plus capables de remplacer temporairement les conseillers de préfecture, que les membres du conseil général, qui ont l'intelligence des affaires de l'administration et des besoins du département.

1836. Les attributions des conseils de préfecture ont été déterminées d'abord par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, dont voici le texte :

« Le conseil de préfecture prononce :

» 1° Sur les demandes des particuliers tendantes à obtenir la décharge ou la réduction de leurs cotes de contributions directes;

» 2° Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

» 3° Sur les réclamations de particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration;

» 4° Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

» 5° Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie;

» 6° Sur les demandes qui seront présentées par les conseils municipaux et maires des villes, bourgs et villages, pour être autorisés à plaider;

» Enfin, sur le contentieux des domaines nationaux. »

Il ne nous est pas possible de donner ici la longue nomenclature des autres lois qui ont attribué juridic-

tion au conseil de préfecture; on la trouvera dans les ouvrages spéciaux sur cette matière (1).

Nous avons eu soin de faire connaître la compétence de ce tribunal par rapport à toutes les matières traitées dans le cours de cet ouvrage. Nous allons résumer les principes suivant l'ordre de la loi, en ayant soin de renvoyer aux numéros où la matière est traitée avec plus de développement.

1837. *Contributions directes.* — La compétence des conseils de préfecture, en cette matière, est basée sur ce que la perception des impôts directs exige une série d'actes administratifs qui, d'après le principe de la distinction des pouvoirs, ne peuvent être appréciés et modifiés que par l'autorité administrative elle-même. Cette attribution n'a pas d'inconvénient; car, à l'exception des patentes, qui sont des impôts de quotité, toutes les autres contributions étant des impôts de répartition, le trésor est complétement désintéressé dans le plus grand nombre des cas. D'un autre côté, les conseils de préfecture, habitués à ces sortes de questions, ayant tous les renseignements à leur disposition, décident avec beaucoup de célérité un nombre considérable d'affaires qui encombreraient les tribunaux ordinaires, si elles leur étaient renvoyées. (*V.* n°s 800, 842, 843, 847, 857, 858.) Les conseils de préfecture, en matière de contributions directes, ne statuent que sur les réclamations élevées par les *particuliers*, car celles des communes et des arrondissements sont de la compétence des conseils généraux, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 10 mai 1838 *.

(1) Voir *De la Compétence des conseils de préfecture*, par M. Cocaigne; *Organisation, compétence, etc., des conseils de préfecture*, par M. Dubois de Niermont; Cormenin, *Questions de droit*, v^o *Conseil de préfecture*; Sérigny, n° 364.

Il est un assez grand nombre de taxes établies dans un intérêt soit général, soit communal, soit collectif, qui sont réparties et perçues dans la forme des contributions directes; on s'est demandé si les conseils de préfecture étaient compétents pour statuer sur les réclamations qu'elles soulèvent.

A l'égard de quelques-unes il ne peut y avoir de doute, parce qu'une loi positive renvoie les réclamations devant le conseil de préfecture; nous les avons indiquées nos 822, 823, 825, 827, 833. Il faut ajouter les réclamations des concessionnaires de mines relativement à la fixation de leur quote-part dans les taxes imposées pour les travaux d'assèchement. (L. 27 avril 1838 *, 15; *v.* no 690.) Quant aux autres, à l'égard desquelles il n'existe pas de texte formel, et qui ont soit un intérêt communal, telles que les taxes d'affouage, de pâturage, de pavage, etc., soit un intérêt collectif, comme les taxes pour l'entretien des bourses de commerce, pour la conservation des travaux de desséchement des marais, etc. (*v.* nos 824, 826, 828, 829, 830, 832), nous croyons qu'il doit en être de même. Toutes ces taxes ont la nature des contributions directes; elles sont approuvées par un article du budget; elles sont perçues en vertu d'un rôle nominatif; les réclamations qui s'élèvent contre elles ont un caractère contentieux; elles doivent donc être portées au conseil de préfecture, juge naturel en cette matière. (*Voir* no 1540.)

1838. Le contentieux des contributions indirectes appartient, en thèse générale, aux tribunaux ordinaires, parce qu'il ne s'agit que d'appliquer un tarif établi par la loi ou par un règlement d'administration publique en vertu de la loi; cependant, lorsque par suite d'un abonnement par corporation fait entre la

régie et les habitants (*v.* n° 881), il y a lieu de faire entre ceux-ci la répartition de la somme qu'ils doivent payer, comme cette répartition se fait à l'aide d'un rôle rendu exécutoire par le maire et remis au receveur de la régie (l. 28 avril 1816, 78, 79, 80), le recours qu'un débitant veut exercer contre cet acte administratif est de la compétence du conseil de préfecture. (Arrêt du Conseil du 17 juillet 1822.)

L'art. 213 de la loi du 28 avril 1816 porte que les sommes dues par les cultivateurs de tabac, pour exportation par suite de leur décompte, sont recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet. Ils ont un mois pour réclamer devant le conseil de préfecture. (*Id.*, 214.)

Nous avons parlé de la compétence en matière de passage sur les ponts et dans les bacs, n°s 1359-1363. Nous avons dit qu'après bien des variations, la jurisprudence paraissait se fixer, en thèse générale, en faveur de l'autorité judiciaire, tant pour les contestations entre l'État et les adjudicataires qu'entre les adjudicataires et les tiers, pour l'application et l'interprétation des tarifs et des clauses du bail. (*V.* cependant n° 1857.)

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 10 thermidor an XI, expliqué par l'article 3 du décret du 8 fructidor an XIII, les conseils de préfecture prononcent sur les contestations qui peuvent s'élever à propos du recouvrement des taxes sur le prix d'entrée des spectacles, lieux publics, etc., bien que ces taxes participent de la nature des impôts indirects.

1839. *Travaux publics, difficultés entre l'entrepreneur et l'administration.* — Nous avons expliqué (n° 1787) combien il est important que les contrats faits par l'administration dans l'intérêt d'un service

public n'éprouvent aucun retard dans leur exécution, et que les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et les contractants soient décidées avec promptitude, et conformément aux règles spéciales de la matière. On sent combien il serait préjudiciable pour la société que l'administration fût obligée de soumettre aux tribunaux ordinaires le jugement des difficultés relatives aux travaux publics. Ces difficultés pourraient naître à chaque pas avec les entrepreneurs, dont le but principal est de faire un bénéfice; les lenteurs qui résulteraient de la procédure ordinaire entraveraient des travaux qu'on ne peut exécuter avec trop de célérité, et les décisions de tribunaux peu habitués à ces sortes d'affaires pourraient compromettre la fortune publique. L'attribution aux conseils de préfecture évite tous ces inconvénients, et l'expérience prouve qu'elle n'éloigne pas les adjudicataires. (*Voir*, pour les travaux de l'État, n°s 1024, 1054, 1055; pour les travaux départementaux, 1435, 1436; quant aux travaux des communes, des établissements communaux, et aux difficultés qui se sont élevées sur cette question, n°s 1620, 1701.)

Il y a certains travaux qui ne concernent immédiatement que des collections d'individus, lesquelles en supportent les frais, qui ont cependant un caractère d'utilité publique, et dont le contentieux, pour ce motif, est de la compétence des conseils de préfecture; tels sont les travaux de protection contre la mer, les fleuves, rivières et torrents, les travaux de curage (l. 16 sept. 1807, 14 floréal an XI, 4; *v.* n°s 1281, 1324 et suiv.), les travaux relatifs à l'assèchement des mines inondées (n°s 686 et suiv.).

La juridiction du conseil s'applique aux difficultés qui peuvent s'élever sur le *sens* ou l'*exécution* des

clauses des marchés, ce qui comprend les questions de responsabilité des architectes. (Arrêt du 16 novembre 1835.) Il est vrai qu'un arrêt du 13 juillet 1838 déclare la compétence des tribunaux pour le cas où il s'agit d'appliquer la responsabilité légale résultant des dispositions du Code civil, d'où il résulterait que la compétence des conseils de préfecture devrait être restreinte aux cas de responsabilité résultant des termes du contrat. M. Serrigny fait observer avec raison (n° 576) qu'ici la compétence naît non pas de la *forme* du contrat, mais de sa *nature*, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de distinguer entre les clauses insérées dans le contrat et celles qu'on n'a pas besoin d'y insérer, parce qu'elles sont de droit commun.

Lorsque des propriétaires ont contracté l'obligation de contribuer à une partie de la dépense de travaux d'utilité publique, s'il s'élève des difficultés sur l'exécution de cette obligation, comme il s'agit d'un contrat administratif ayant pour objet l'exécution de travaux publics, la solution de ces difficultés nous paraît devoir être renvoyée aux conseils de préfecture. (*V.* arrêt du Cons., 20 avril 1839.) La même solution s'applique aux souscriptions consenties au profit des communes pour des travaux ayant un caractère d'utilité publique. Lorsque les travaux n'ont pas ce caractère, c'est devant les tribunaux ordinaires que les difficultés doivent être portées. (N° 1557, note.)

1840. *Réclamations des particuliers lésés à propos de la confection des travaux publics.* — Il est impossible que les propriétés voisines du lieu où l'on exécute de grands travaux ne souffrent pas quelque préjudice pendant cette exécution. Si les propriétaires qui se prétendent lésés pouvaient citer l'État ou les entrepreneurs devant les tribunaux ordinaires, on tomberait dans

tous les inconvénients que nous avons signalés, n° 1787. Il est donc dans l'intérêt public que toutes ces réclamations soient décidées promptement par les conseils de préfecture. Nous avons expliqué, n° 1143, que leur compétence n'existe pas seulement quand les dommages proviennent des entrepreneurs, mais surtout quand ils proviennent des agents de l'administration. (Arrêt du Conseil, 27 mai 1839. — *V.* n°s 1144, 1145, 1146.) Nous entendons ici par travaux publics tous ceux dont nous avons parlé dans le n° précédent.

Le conseil de préfecture est-il compétent pour régler l'indemnité en cas de *dommages permanents* et d'*expropriation partielle?* (*V.* n° 665.)

1841. *Indemnités des terrains* PRIS *ou* FOUILLÉS. — Depuis la loi du 8 mars 1810, les conseils de préfecture ne fixent plus l'indemnité en matière d'expropriation; les mots *terrains pris* doivent donc être effacés de l'article, ou du moins ne doivent s'entendre que de la terre ou du sable que l'on enlève pour le besoin des travaux publics. (*V.* pour connaître les formalités préalables à l'extraction, les cas où elle peut avoir lieu, la base de l'indemnité, les cas où le conseil de préfecture cesse d'être compétent, n°s 1132 à 1147.)

Un arrêt du 30 juillet 1840 décide que la désignation préalable du lieu où l'entrepreneur a fait un *dépôt de matériaux* n'est pas nécessaire pour attribuer compétence au conseil de préfecture; que ce cas rentre dans la généralité des dommages causés aux particuliers (art. 4, § 3). Il est vrai que l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, qui exige l'indication préalable des lieux, ne s'applique qu'aux terrains qui doivent être fouillés. Cependant nous pensons qu'on ne doit pas non plus laisser à l'arbitraire des entrepreneurs ou des conducteurs des ponts et chaussées la désignation des terrains

qui devront servir de dépôt. Cette désignation peut et doit être faite par l'autorité supérieure, par respect pour la propriété, et pour éviter les collisions qui pourraient naître entre les propriétaires et les agents inférieurs de l'administration. La même règle s'applique, selon nous, à tous les cas où le dommage qu'il est nécessaire de causer aux propriétés peut être prévu d'avance, comme, par exemple, à l'établissement d'un passage régulier pour aller de la carrière à l'atelier. Lorsque ce dommage n'est point autorisé par l'administration supérieure, il n'y a qu'une voie de fait de la compétence des tribunaux ordinaires (n° 1146). Il n'en est pas de même des dommages accidentels qui peuvent résulter de la confection des travaux : ceux-là ne peuvent être prévus, et par conséquent ne peuvent être autorisés d'avance ; et c'est à eux que s'applique le principe de la compétence dans toute sa généralité. La Cour de cassation a jugé, le 3 août 1837, que l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs que dans le seul cas où ils se sont renfermés dans les termes du contrat formé entre eux et l'administration. Cette doctrine est trop absolue ; l'administration peut indiquer même après l'adjudication les terrains dont elle a besoin, et, comme nous l'avons dit, l'indemnité des dommages accidentels est toujours de la compétence du conseil de préfecture. (*V.* n° 1146, sur les différents cas qui peuvent se présenter.)

1842. *Grande voirie.* — Le conseil de préfecture a une juridiction civile qui résulte de la loi du 28 pluv. an VIII, art. 4, n° 5 ; et une juridiction correctionnelle établie par la loi du 29 floréal an X. Nous avons vu, n°s 1180 et 1181, quelques-uns des cas dans lesquels il

est appelé à statuer sur des matières qui rentrent dans la juridiction civile, à propos de la construction des grandes routes. (*V.* aussi 1168, 1169.) La juridiction correctionnelle est développée n°s 1176 à 1195. Les amendes prononcées en matière de grande voirie ne sont pas seulement des peines, mais elles sont aussi une sorte de réparation du dommage présumé causé; de là le principe que l'on ne peut excuser le contrevenant sur l'intention (arrêt du Cons. du 26 nov. 1840), et que les maîtres sont garants des amendes encourues par leurs domestiques. (Arrêt du 29 janv. 1841.)

Les contraventions en matière de servitudes militaires sont assimilées aux contraventions en matière de grande voirie, et réprimées par conséquent par le conseil de préfecture, n° 763.

Le conseil de préfecture est aussi compétent pour juger quelques questions qui dépendent de la *voirie vicinale* : il règle l'indemnité due en matière d'extraction de matériaux, de dépôt ou d'enlèvement de terre, d'occupation de terrain (1205); celle qui est due pour usage extraordinaire du chemin (1214); il prononce sur les réclamations contre le rôle des prestations en nature (1218); il réprime les anticipations (1230).

1843. *Autorisation de plaider pour les communes.* — Ici le conseil de préfecture ne prononce pas sur des matières contentieuses, il exerce des fonctions de tutelle. Nous avons traité cette matière dans le chap. 7ᵉ du titre 2 du livre 2, n°s 1627 et suivants. Le recours contre le refus d'autorisation peut avoir lieu dans les cas déterminés n° 1630, mais par la voie administrative seulement. (*Voir* aussi ce que nous avons dit de la transaction, du désistement, de l'acquiescement, n°s 1642, 1643.)

Le conseil de préfecture a des attributions analogues

relativement aux hospices, n° 1704, et aux bureaux de bienfaisance, qui sont soumis à la même administration que les hospices (1690, 1712 et 1713); aux fabriques (n° 1675), aux cures, menses épiscopales, chapitres, séminaires (n° 1676, et décret du 6 nov. 1813, 14, 51, § 2, 70.)

1844. *Contentieux des domaines nationaux.*— Nous avons dit, n° 704, que les mots *domaines nationaux* indiquent surtout les biens attribués à l'État par les lois de la révolution de 1789. L'État ayant vendu une grande partie de ces biens, les contestations auxquelles les ventes pouvaient donner lieu furent placées dans les attributions de l'autorité administrative par les lois des 1er fructidor an III et 29 ventôse an IV, puis spécialement dans celles des conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an VIII. Cette attribution est tout exceptionnelle, car les questions qui naissent de semblables contrats sont, en principe général, de la compétence des tribunaux ordinaires. Elle se motive par des considérations politiques que M. de Cormenin expose en ces termes :

« Le gouvernement voulait donner aux acquéreurs des juges plus économiques, plus expéditifs et plus favorables que les juges ordinaires. On craignait d'ailleurs l'indépendance de ceux-ci. En effet, il y a des tribunaux qui, même en 1793, ont cassé des ventes nationales. Aussi leur était-il sévèrement interdit de les annuler, même pour fraude; leur jugement était d'urgence, ou sur conflit ou sans conflit, infirmé par le Conseil d'État. C'est dans cet esprit que la loi du 29 vendémiaire an IV a maintenu provisoirement tous les acquéreurs nationaux troublés dans leur jouissance, soit par voie judiciaire, soit autrement, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé définitivement par l'autorité admi-

nistrative sur la validité ou l'invalidité des ventes. — Il n'appartient pas aux tribunaux, disait la Cour de cassation, de décider les questions qui peuvent s'élever sur ce qui a été compris dans les ventes faites par l'autorité administrative; dans le système contraire, il dépendrait d'eux, par forme d'explication ou d'interprétation, de modifier, de dénaturer et même d'anéantir les actes d'administration, et d'autoriser par suite les demandes en indemnité contre le gouvernement (1). »

La même nécessité politique qui faisait déroger au droit commun sur les juridictions introduisit une exception au principe que le vendeur ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même. Afin d'éviter toute action en revendication de biens nationaux dont le résultat aurait été d'inquiéter les acquéreurs, l'art. 94 de la constitution de l'an VIII, qui ne faisait que rappeler l'art. 374 de la constitution de l'an III, porte :

« La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, *quelle qu'en soit l'origine*, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public. »

1845. La législation relative aux biens nationaux doit, à cause de son caractère exceptionnel, ne s'appliquer que dans les cas spécialement prévus. Créée pour les biens nationaux vendus en vertu des lois de la révolution, elle ne devrait pas s'appliquer au contentieux des biens du domaine vendus antérieurement à ces lois; d'où il semble résulter que les questions de cette nature sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Cette conclusion pourrait s'appuyer sur la nature de l'acte, qui

(1) Arrêts des 15 et 18 vent. an XI. *Quest. de droit*, 4e édit., t. 2, p. 487.

est d'*intérêt privé ;* sur l'art. 27 de la loi du 14 ventôse an VII, qui paraît attribuer aux tribunaux les contestations nées des titres d'aliénations ou d'engagements faits par le Roi; sur l'art. 58, § 3, du Code forestier, qui confère aux tribunaux le droit de statuer sur les affectations dans les bois de l'Etat; sur l'art. 4 de la loi du 15 avril 1829, qui attribue aux tribunaux l'*interprétation* des adjudications de pêche. Cependant la jurisprudence du Conseil d'Etat lui est opposée : elle admet qu'au Roi seul il appartient d'interpréter les actes de vente, d'échange ou d'engagement, de statuer sur la validité ou l'invalidité de leurs formes. (6 août 1839.)

1846. Ce sont les ventes faites par l'Etat que l'on a voulu protéger d'une manière spéciale, et non celles qui ont été faites ensuite par les différents acquéreurs ; d'où il résulte que toutes les difficultés auxquelles ces dernières peuvent donner naissance sont de la compétence des tribunaux ordinaires, à moins qu'il n'y ait lieu d'interpréter l'acte primitif; ce qui est de la compétence du conseil de préfecture, n° 1849.

1847. Quant aux biens du domaine de l'Etat qui peuvent être vendus aujourd'hui, ce ne sont pas le plus ordinairement des biens nationaux proprement dits, puisque ceux qui existaient encore en 1814 ont été restitués aux anciens propriétaires : il ne s'agit donc que de contrats ordinaires dont le contentieux, comme celui des baux des biens de l'Etat, devrait être porté devant l'autorité judiciaire. Cependant telle est la force du principe consacré par la loi du 28 pluviôse an VIII, qu'il régit même les ventes dont nous venons de parler. (*V.* nos 723 et suivants.) Mais, d'un autre côté, l'exception aux règles ordinaires de la vente, établie par l'art. 374 de la constitution de l'an III, est abrogée

par la Charte constitutionnelle, qui proclame l'inviolabilité des propriétés; de telle sorte que les tiers qui prétendent être propriétaires des biens aliénés par l'Etat depuis la promulgation de la Charte peuvent réclamer devant les tribunaux ordinaires. (Arrêt du Conseil, 27 février 1835.) Mais il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les questions de restitution de prix et sur les indemnités qui pourraient être dues à l'acquéreur en cas d'éviction. (Arrêt du Conseil, 25 mars 1830.)

1848. L'échange des biens de l'Etat constitue un contrat d'intérêt privé dont les clauses, bien qu'elles soient approuvées par une loi, doivent cependant être interprétées par les tribunaux. (Cons. d'Etat, 6 nov. 1822; Cour de cass., 19 février 1840; *v.* n° 733.) Un arrêt du 12 juillet 1836 décide qu'il appartient au Conseil d'Etat d'interpréter un décret ayant pour but d'autoriser un échange, ainsi que les ordonnances qui en ont été la suite; comme aussi de statuer sur la validité des actes qui en ont été l'exécution.

1849. Les conseils de préfecture statuent : 1° sur la validité ou la nullité des actes de vente de biens nationaux; 2° sur l'interprétation de ces actes, ce qui comprend l'interprétation de tous les actes administratifs qui ont préparé l'acte de vente, par exemple les affiches, les plans, les états, etc. (Arrêt du Cons., 20 février 1840.) Mais ils ne doivent pas s'occuper des actes antérieurs à la vente qui peuvent fournir des lumières sur la quotité de la chose vendue, sur des questions de servitude, d'usage. (Arrêts du Cons., 3 mars, 31 août 1837.)

1850. Les conseils de préfecture ne sont pas des comités de consultation auxquels on puisse s'adresser pour demander la solution des difficultés qui existent

dans les actes de ventes nationales; ils ne doivent donner cette interprétation que sur des contestations existantes, non sur la demande d'un individu, en l'absence de tout litige. (Arrêt du Cons., 21 nov. 1839.)

1851. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les questions dont la solution ne dépend pas de l'interprétation des actes d'adjudication et des autres actes administratifs qui l'ont préparée; ainsi ils statuent seuls sur toutes les questions qui peuvent se résoudre par des titres antérieurs à la vente, par des usages, par les principes du droit commun, par la simple possession, par l'*application* même des titres nationaux, pourvu que le sens n'en soit pas contesté, ou du moins qu'il ne puisse donner lieu à une difficulté réelle. (C. cass., 4 janvier 1843.) Mais aussitôt que l'interprétation devient nécessaire, ils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été donnée par le conseil de préfecture; puis ils font ensuite l'application du titre interprété. Le conseil de préfecture, de son côté, doit se renfermer, pour l'interprétation des ventes nationales, dans l'examen de l'adjudication et des actes qui l'ont préparée. Ainsi il ne peut ordonner la reconnaissance et la description par experts des terrains compris dans la vente (arrêt du conseil du 21 juin 1839); il doit se contenter de déclarer les choses contenues dans l'acte, sauf aux tribunaux à déterminer les terrains compris dans les délimitations du contrat. (C. de cassation, 25 mars 1839, 17 mars-23 décembre 1840; C. d'État, 10 janv. 1839.)

1852. Les détenteurs de biens engagés, qui ont rempli les formalités prescrites pour devenir propriétaires incommutables, sont, aux termes de l'art. 14 de la loi du 14 ventôse an VII, assimilés *en tout* aux acquéreurs de biens nationaux. Il faut donc considérer la

ratification comme un acte de vente nationale, et lui appliquer les règles que nous venons de poser. (Arrêt du conseil, 1er décembre 1824.) Mais si la difficulté portait sur la validité de l'acte d'engagement primitif, ou nécessitait son interprétation, ce ne serait plus le conseil de préfecture qui serait compétent; il s'agirait en effet d'un acte de haute administration dont l'appréciation et l'interprétation ne pourraient être faites que par le Roi en Conseil d'État.

1853. Par un motif également politique, les conseils de préfecture sont appelés à statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre les copartageants, détenteurs ou occupants des biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes. (V. n° 1531.)

1854. L'art. 9 de l'arrêté du 6 nivôse an XI attribue aux conseils de préfecture la solution des questions de propriété qui s'élèvent entre les communes et l'État au sujet de sources d'eau minérale. C'est là une exception aux principes que rien ne justifie.

1855. *En matière forestière*, les conseils de préfecture statuent sur la demande d'annulation des procès-verbaux d'arpentage et de récolement pour défaut de forme ou pour fausse énonciation (C. forest., 50; n° 771);

Sur les droits d'usage réclamés dans les bois de l'État. (L. du 28 ventôse an XI.) Mais il faut observer que les conseils de préfecture ne font ici que donner un simple avis, qui ne fait point obstacle à ce que la question soit portée, dans le délai de l'art. 61 du Code forestier, devant l'autorité judiciaire, qui est compétente pour la juger (n° 774; C. de cass., 6 et 27 février, 17 juillet 1838).

Ils statuent sur la question de savoir si l'exercice du pâturage dans les bois de l'État est d'une nécessité ab-

solue pour les habitants d'une commune qui s'opposent au rachat. (N° 774; C. forest., 64, § 2.) Le Conseil d'Etat décide, depuis 1840, qu'ils sont également compétents pour prononcer sur la même question, quand il s'agit de bois appartenant aux particuliers (arrêts des 10 février 1840, 4 septembre 1841);

Sur l'état, la possibilité et la défensabilité des forêts soumises aux droits d'usage (n° 1774; C. forest., 65, 67);

Sur la question de savoir s'il est avantageux de convertir en bois des terrains en pâturage appartenant aux communes. (C. forest., 90.)

1856. *En matière d'affouage*, le conseil de préfecture est compétent pour connaître des réclamations qui portent non sur la base de la répartition des fruits, mais sur la fausse application de cette base (*v.* n° 1542); sur les réclamations élevées à l'occasion de la répartition des taxes mises à la charge des parties prenantes. (N° 1540, § 3.)

1857. Nous avons parlé de la compétence des conseils de préfecture en matière de baux de droits de bac et de péage sur les ponts, n° 1359-1363. Cette compétence existe pour l'exécution des clauses qui ont un intérêt public, telles que celles relatives aux mesures à prendre pour la sûreté du passage, comme aussi à l'égard des réclamations élevées contre des mesures que l'administration peut prendre dans le même intérêt en matière de location des halles (n° 1735), de bail de l'octroi (n° 1755), et en cas de résiliation de baux d'eaux minérales appartenant à l'Etat, à défaut de payement du prix ou d'inexécution des clauses du bail (n° 722). La même règle s'applique aux baux d'eaux minérales appartenant aux communes. (Arrêtés 6 niv. an XI, 3 floréal an VIII; ord. 18 juin 1823.) Il faut

observer que, dans ces différents cas, la compétence du conseil de préfecture est motivée sur la nécessité d'assurer un service public.

1858. *En matière électorale*, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les réclamations dirigées, soit d'office par le préfet, soit par des électeurs, contre les opérations des assemblées qui ont nommé les membres des conseils généraux, d'arrondissement et communaux, pour inobservation des conditions et des formalités légalement prescrites. (L. du 22 juin 1833, 50 * et suiv.; *v.* nos 545, 546; L. du 21 mars 1831, 51, 52 *, no 557.)

1859. Par une exception aux règles ordinaires, le conseil de préfecture prononce contentieusement sur les oppositions à l'établissement d'ateliers insalubres de seconde classe (no 359), et sur les réclamations élevées contre les décisions rendues sur les demandes d'établissement des ateliers de troisième classe (no 360). Le décret du 15 octobre 1810, après avoir établi ces recours exceptionnels dans ses art. 7 et 8, s'abstient de déterminer le délai dans lequel les oppositions et les réclamations doivent être formées. C'est encore là un reproche que l'on doit faire à ce décret. Les constructeurs d'ateliers insalubres se trouvent ainsi exposés à détruire des établissements qu'ils ont élevés à grands frais avec l'autorisation de l'administration. Dans l'absence d'un texte, nous pensons que l'autorisation devrait être affichée par les soins de l'autorité municipale, et que les réclamations ne devraient être admises que dans les trois mois de l'affiche.

Nous avons dit, no 363, que l'autorité judiciaire devait ordonner la clôture d'un atelier pour inexécution des conditions. Nous devons signaler ici deux arrêts du Conseil, en date des 11 novembre 1831, 9 novembre

1836, qui décident que la demande est légalement portée devant le conseil de préfecture, pour les ateliers de seconde classe, par voie d'opposition; et un arrêt du Conseil du 27 août 1840 rejette le pourvoi dirigé contre un arrêté du préfet de police, portant révocation d'une autorisation d'établissement de seconde classe pour cause d'inexécution des conditions.

1860. Le conseil de préfecture prononce, comme tribunal de comptabilité du premier degré, sur les comptes des receveurs municipaux, dans les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes. (L. du 18 juillet 1837, 36 *, n° 1587). Sa juridiction s'étend à toutes personnes autres que le receveur municipal, qui, sans autorisation, se seraient ingérées dans le maniement des deniers de la commune. (L. 18 juillet 1837, 64 *.)

1861. Nous avons vu le conseil de préfecture donner son avis dans un grand nombre de cas; il n'agit point alors comme juge du contentieux administratif, mais comme simple auxiliaire et conseil de l'administration active. Par conséquent ses actes ne sont pas susceptibles d'être attaqués comme les décisions qu'il rend dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

1862. Aucune loi n'a déterminé le mode de procéder devant les conseils de préfecture; un arrêté réglementaire du 19 fructidor an IX, que nous avons fait connaitre n° 1835, s'occupe seulement de la présidence du conseil, du nombre de membres requis pour les délibérations, de la manière de procéder à leur remplacement en cas d'empêchement.

1863. Voici quelles sont les règles consacrées par l'usage et la jurisprudence relativement à l'introduction, à l'instruction et au jugement des affaires :

Lorsque l'affaire est poursuivie à la requête de l'ad-

ministration, elle est envoyée au conseil avec les pièces y relatives par le préfet; quand elle intéresse un particulier, celui-ci introduit l'instance par une pétition sur papier timbré qu'il adresse au préfet, et à laquelle il joint les pièces et les mémoires explicatifs (L. du 13 brumaire an VII, art. 12, n° 1); le tout est transmis au conseil, qui charge un de ses membres de lui faire un rapport; quand il y a une partie adverse que le conseil croit utile de mettre en cause, il lui donne avis de la demande, et l'engage à prendre communication des pièces et à présenter sa défense. En matière de grande voirie, le conseil est valablement saisi par la remise du procès-verbal notifié au contrevenant, sans qu'il y ait eu d'assignation régulière. (Arrêt du Conseil du 26 novembre 1839.)

1864. Quant à l'instruction devant les conseils de préfecture, il y a cette différence entre la justice ordinaire et la justice administrative du premier degré, que devant celle-ci les parties ne sont représentées ni par des avoués ni par des avocats : ce sont elles qui signent leurs requêtes et mémoires, et qui suivent leurs affaires; elles peuvent cependant fournir des consultations signées de jurisconsultes. Il n'y a point de publicité ni d'instruction orale, l'affaire est jugée sur le rapport de l'un des membres du conseil.

Les conseils de préfecture peuvent prendre des arrêtés préparatoires, et ordonner, pour s'éclairer, des apports de pièces, des levées de plans, des expertises, des vérifications d'actes et de faits, etc.; en un mot, suivre les règles de la procédure civile ordinaire en tout ce qui est compatible avec la célérité administrative (1). Dans certaines matières, des lois spéciales prescrivent

(1) *V.* l'application de plusieurs des règles relatives à des expertises dans les arrêts du Conseil des 15 juin 1812, 18 juin 1821, 26 mars 1823.

des formes qui doivent être observées à peine de nullité. (*Voir*, notamment en matière de contributions directes, n° 844.)

1865. M. de Cormenin (1) dit que les membres du conseil de préfecture ne peuvent, en matière contentieuse, s'abstenir pour cause de récusation ; sans cela, ajoute-t-il, il arriverait qu'au gré de l'intérêt des passions et des menaces d'un citoyen, l'administration, dont la marche doit être rapide, se verrait paralysée ; il cite à l'appui de cette opinion l'art. 6 de l'arrêté réglementaire du 19 fructidor an IX. Cet article suppose au contraire la possibilité des récusations, car il s'exprime en ces termes : « Le service des suppléants aux conseils de préfecture sera gratuit en cas de *récusation*, maladie ou partage, etc. » Nous n'avons point trouvé au Bulletin l'arrêté du 15 brumaire an X, annoté par M. de Cormenin ; mais l'arrêt du Conseil du 26 juillet 1826, qu'il cite ensuite comme opposé à son opinion, et qui constitue le dernier état de la jurisprudence, déclare régulière la composition d'un conseil de préfecture dont deux membres s'étaient récusés pour cause de parenté avec l'une des parties. Cette jurisprudence nous paraît devoir être admise ; car il ne suffit pas, même en administration, que la justice soit prompte, il faut encore qu'elle soit à l'abri de tout soupçon de partialité. Il résulte d'un arrêt du Conseil du 27 avril 1838 que la récusation devrait avoir lieu dans les cas prévus par l'article 378 du Code de procédure civile.

1866. Les décisions des conseils de préfecture rendues en matière contentieuse sont de véritables jugements ; elles en ont la forme, sauf qu'elles n'ont ni

(1) *Questions de droit*, 5e édit., t. 1, p. 188, n° 1.

intitulé ni mandement (avis du Conseil d'État du 5 février 1826); elles en produisent les effets, sans *visa* ni *pareatis*, et emportent hypothèque, contrainte par corps et saisie des biens (1). Elles doivent, à peine de nullité, être rendues par trois conseillers au moins (2), être signées par le président (arrêt du 16 févr. 1825), et portées sur le registre des délibérations. Il faut aussi qu'elles soient motivées (*id.* 21 déc. 1837) (3), et, si elles prononcent une peine, qu'elles contiennent le texte de la loi sur laquelle elles s'appuient. (*Id.* 21 avril 1830.) On décidait autrefois qu'elles ne pouvaient être rendues un jour férié; mais la jurisprudence actuelle admet le principe contraire, par la raison qu'il n'y a pas de loi qui en prononce la nullité dans ce cas. (*Id.* 30 mai 1834.)

1867. Dans les affaires entre parties, celle qui succombe est condamnée aux dépens, d'après la régle posée dans l'article 130 du Code de procédure civile. Quand l'administration publique est en cause, on décide qu'aucun texte de loi n'autorisant à prononcer de con-

(1) Loi du 29 flor. an x, art. 4; avis du Conseil d'État du 16 ther. an XII. L'art. 4 de la loi du 29 flor. an x est ainsi conçu : « Il sera statué définitivement en conseil de préfecture; les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque. » Bien que cet article ne statue formellement que sur les arrêtés rendus en matière de voirie, il est applicable à tous les autres, comme cela résulte de l'avis du 16 therm. an XII. Il résulte aussi de ces différents actes que les arrêtés puisent leur force en eux-mêmes et qu'ils n'ont pas besoin de l'*exequatur* du préfet; ce magistrat ne doit signer l'arrêté qu'autant qu'il a présidé le conseil.

(2) Aucune loi n'autorise le président ou le doyen de ses membres à prendre des décisions en matière de référé. (Arrêt du Conseil du 12 avril 1838.)

(3) L'opinion émise dans les considérants d'un arrêté ne constitue pas une décision; c'est au dispositif qu'il faut s'arrêter; par conséquent il n'y a pas lieu d'attaquer l'opinion qui n'est émise que dans les considérants. (Arrêt du Conseil du 31 janvier 1838.)

damnations à son profit ou à sa charge, chaque partie supporte ses propres frais; ceux qui sont communs sont partagés par moitié. (*Id.* 8 janv. 1836, 25 janvier 1839, 20 nov. 1840.)

1868. Les conseils de préfecture peuvent aussi prononcer des dommages-intérêts, mais seulement quand ils sont réclamés de l'État par les particuliers, à l'occasion de faits qui rentrent dans le contentieux administratif, comme en matière de travaux publics (nos 1143-1144); ou des particuliers par l'État, comme dans le cas de dommage aux routes causé par une contravention de grande voirie (nos 1183-1191); et non, en thèse générale, quand ils sont réclamés de particuliers par des particuliers : il ne s'agit plus alors que d'une question d'intérêt privé de la compétence des tribunaux ordinaires. (Décret du 16 déc. 1811, art. 114; arrêt du 20 juillet 1836.) Les entrepreneurs de travaux publics sont considérés comme agents de l'administration pour ce qui concerne leurs entreprises, et les indemnités réclamées contre eux sont poursuivies devant le conseil de préfecture. (Loi du 28 pluv. an VIII, art. 4, § 3 *.)

1869. Les conseils de préfecture doivent se renfermer avec le plus grand soin dans les limites de leurs attributions, pour ne point empiéter ni sur l'autorité judiciaire, ni sur l'administration active. Ainsi ils doivent se déclarer incompétents lorsqu'ils sont saisis d'une question qui est de la compétence des tribunaux ordinaires. Si la question n'est judiciaire que pour une partie, ils doivent, après avoir statué sur la partie qui est de leur compétence, renvoyer pour le reste devant les tribunaux ordinaires. Par exemple, lorsqu'un bien est possédé indivisément par plusieurs personnes, et qu'il s'élève une discussion entre elles pour savoir dans quelle proportion elles devront supporter l'impôt, le conseil

de préfecture est compétent pour prononcer sur cette répartition, mais il ne l'est pas pour prononcer la restitution de ce que l'un des copropriétaires a payé en l'acquit de l'autre; cette restitution ne peut être prononcée que par les tribunaux ordinaires, devant lesquels l'arrêté du conseil sert de titre au demandeur. (Arrêt du Conseil du 22 janv. 1823.) Lorsque incidemment à une question de la compétence des conseils de préfecture, il s'en élève une autre pour laquelle ils ne sont pas compétents, ils doivent la renvoyer devant qui de droit, sauf à surseoir à statuer, si cela est nécessaire, jusqu'à ce qu'elle soit décidée; ce qui arriverait, par exemple, dans le cas où une des parties s'inscrirait en faux contre une pièce produite par son adversaire; la procédure sur le faux devrait être portée devant les tribunaux ordinaires. Le Conseil dans ce cas ne se dessaisit pas, et il a le droit de déterminer un délai dans lequel l'affaire qu'il renvoie devant les tribunaux doit être jugée. (Arrêt du Conseil du 20 août 1840.) Enfin, les conseils de préfecture doivent respecter les décisions prises compétemment par l'autorité judiciaire, et se garder de réformer ou de modifier des jugements ou arrêts des tribunaux.

Ils empiéteraient sur l'administration active, s'ils modifiaient l'exécution des mesures réglementaires prescrites par des ordonnances du Roi, par des arrêtés des ministres, des préfets et des maires, et surtout s'ils se substituaient à l'autorité active pour prescrire des mesures qui sont de sa compétence.

1870. C'est en général l'autorité administrative qui connaît des difficultés relatives à l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture, parce que cette exécution se résout le plus souvent en actes administratifs; mais il peut arriver que l'exécution nécessite l'emploi des

moyens du droit commun contre les personnes, comme la contrainte par corps; contre les propriétés, comme la saisie des biens. Les difficultés qui se rencontrent alors doivent être portées devant les tribunaux ordinaires, seuls compétents pour les résoudre.

1871. Les arrêtés des conseils de préfecture, à la différence des décisions de l'administration active, ne peuvent être rapportés par les conseils eux-mêmes, si ce n'est, comme les jugements, en cas d'opposition ou de tierce opposition, lors même qu'ils reposeraient sur une erreur de fait. (Arrêt du 13 avril 1842.) Ils ne peuvent être réformés par l'autorité judiciaire ni par l'autorité administrative pure, mais seulement par le Conseil d'État, en cas de pourvoi.

1872. Il y a lieu de former *opposition* aux arrêtés du conseil de préfecture lorsqu'ils sont rendus par défaut. Les arrêtés des conseils de préfecture sont rendus par défaut, lors même que la partie a été appelée, ou mise en demeure de fournir ses moyens, si elle ne l'a pas fait. (Arrêts des 9 janv., 24 déc. 1828, 16 juin 1831.) Mais comme il n'existe aucune forme prescrite pour la production des défenses, un mémoire contenant des observations sur la demande, adressé même comme sous forme de lettre au préfet, depuis que le conseil est saisi, est considéré comme suffisant pour rendre l'opposition non recevable. (*Id.* 29 janv. 1839, 26 février 1840.) Le demandeur ne peut former opposition à l'arrêté rendu sur sa demande (*id.* 27 avril 1841), comme l'art. 154 du Code de procédure civile permet de le faire en matière ordinaire; il n'a que la voie de l'appel.

Un arrêt du Conseil du 18 janvier 1813 considère avec raison comme rendu par défaut et susceptible d'opposition un arrêté rendu sur une production clan-

destine, lors même que la partie a fourni des moyens de défense contre la demande; il faut encore, dit l'arrêt, que les mémoires en réponse et les pièces à l'appui lui aient été signifiés ou communiqués.

L'opposition est formée par une pétition sur papier timbré adressée au préfet; elle est recevable tant que l'arrêté n'a point été exécuté, lors même qu'il a été signifié. (Arrêts du 1er août 1834, 14 décembre 1837.) M. Serrigny (n° 921) critique cette jurisprudence, qui peut s'appuyer sur l'art. 158 du Code de procédure civile; il fait observer que cet article repose sur des présomptions de fraude et de copies soufflées qu'on ne peut étendre d'une matière à une autre, et surtout transporter du droit civil au droit administratif. Il ajoute que l'ordonnance réglementaire du 9 juillet 1823 fixe le délai de l'opposition aux arrêtés par défaut, pris en matière de contravention à la police du roulage, à trois mois à partir de la signification; et demande pourquoi tous les arrêtés du conseil de préfecture ne seraient pas régis par la même règle.

Les arrêtés en matière de police de roulage sont pris dans des circonstances tout exceptionnelles qui motivent l'établissement d'un long délai. En effet l'arrêté est exécuté avant que d'être rendu, puisque, aux termes du décret du 23 juin 1806, l'amende doit toujours être consignée préalablement (n° 1182). Rien ne s'oppose donc à ce qu'on accorde aux délinquants un long délai, qui est nécessaire parce que la plupart d'entre eux ne sont pas domiciliés dans le département. Dans les affaires ordinaires, qui ont en général un caractère d'urgence, un délai de trois mois présenterait de graves inconvénients; car il peut paraître convenable de surseoir à l'exécution pendant le délai de l'opposition. Nous croyons qu'on devrait adopter le principe des art. 155

et 157 du Code de procédure civile, qui portent qu'à moins d'une disposition formelle, les jugements par défaut ne seront pas exécutés pendant la huitaine de leur signification, et que l'opposition n'est plus recevable après l'expiration de ce délai. La signification doit avoir lieu à la requête des parties, à personne ou à domicile, par le ministère d'un huissier. (Arrêt du Cons., 17 avril 1812.)

Dans l'état actuel de la jurisprudence, il reste à résoudre la question de savoir si l'opposition suspend l'exécution de l'arrêté. Nous croyons devoir nous prononcer pour la négative, parce qu'en matière administrative les décisions ont en général un caractère d'urgence. Dans la pratique, l'administration sursoit à l'exécution toutes les fois qu'il n'y a pas d'inconvénient à le faire; mais il est important qu'elle ait le droit d'exécuter immédiatement, lorsque les circonstances l'exigent. Il existe un arrêt du Conseil du 6 juin 1830 duquel on peut induire une jurisprudence contraire; mais la question n'est pas jugée en thèse, et l'arrêt indique un moyen d'agir plutôt qu'il n'établit un principe.

1873. La *tierce opposition* contre un arrêté définitif des conseils de préfecture peut être formée par les particuliers auxquels cet arrêté préjudicie, lorsque ni eux ni leurs ayants cause n'ont été appelés, et que d'ailleurs ils ne l'ont pas librement exécuté. (Arrêts du Conseil, 4 nov. 1835, 8 janv. 1836.) La tierce opposition est portée devant le conseil qui a rendu la décision. Quoique les conseils de préfecture aient hérité des attributions des anciens directoires de département en matière contentieuse, le Conseil d'Etat décide cependant, par application d'un arrêté du 8 pluviôse an XI, qu'ils ne peuvent rapporter ni interpréter les

décisions prises par ces corps administratifs; il n'appartient qu'au Roi, en Conseil d'Etat, d'en connaître. (Arrêts des 6 juin 1830, 4 juin 1839, 27 février 1840.)

On ne peut se pourvoir contre les arrêtés des conseils de préfecture par la requête civile, qui est un moyen extraordinaire accordé seulement contre les jugements en dernier ressort. (Arrêts du 1er nov. 1820, 24 octobre 1827.)

1874. Le *pourvoi* contre tous les arrêtés des conseils de préfecture pris en matière contentieuse est porté au Conseil d'Etat, soit qu'on les attaque au fond pour mal jugé, ou dans la forme, ou pour excès de pouvoir, ou pour cause d'incompétence.

Le pourvoi est formé soit par les parties dans leur intérêt privé, soit d'office par le ministre, lorsqu'ils lèsent les intérêts de l'Etat. Nous verrons plus bas dans quels délais et dans quelles formes doit avoir lieu le pourvoi devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE V.

DES JUGES ADMINISTRATIFS EXCEPTIONNELS.

SOMMAIRE.

1875. *Juges administratifs exceptionnels.*
1876. *Commissions.*
1877. *Conseils de révision pour le recrutement de l'armée.*
1878. *Conseils de recensement pour la garde nationale.*
1879. *Jury de révision pour la garde nationale.*
1880. *Conseils de révision pour la formation des corps détachés.*
1881. *Conseils spéciaux pour la garde nationale de Paris.*
1882. *Conseils académiques.*

1875. Nous avons dit que le conseil de préfecture était le juge ordinaire du contentieux administratif au premier degré. — Les juges exceptionnels sont des *commissions* ou *des conseils* chargés de statuer sur certaines affaires; *les maires*, *les sous-préfets*, *les préfets* et *les ministres*, dans des cas spécialement déterminés.

1876. Les *commissions* diffèrent des *conseils* en ce qu'elles n'ont qu'une mission temporaire qui cesse avec les affaires également temporaires qui les ont fait établir.

Elles sont créées par la *loi*, par des *ordonnances* ou par des *arrêtes ministériels.*

Par la loi : telles ont été

La *commission de liquidation* de la dette publique, créée par le décret du 13 prairial an x : l'appel de ses décisions devait être porté au Conseil d'Etat, aux termes de l'art. 8 du décret;

Les *commissions départementales*, établies par la loi du 28 avril 1816, art. 6, pour arrêter tous les comptes et marchés faits pour réquisitions de guerre pendant l'invasion de 1815 : le pourvoi au Conseil d'Etat était admis par la jurisprudence (16 février, 6 juillet, 7 décembre 1825);

La *commission de liquidation* de l'indemnité des émigrés, instituée par la loi du 27 avril 1825, art 10 : le recours au Conseil d'Etat était autorisé par l'article 14;

La *commission de liquidation de l'indemnité due aux anciens colons de St-Domingue*, établie par la loi du 30 avril 1826. Cette commission se divisait en trois sections ; l'appel des décisions d'une section était porté devant les deux autres (loi du 30 avril 1826, 5). Il n'y avait de pourvoi au Conseil d'Etat contre les décisions rendues en appel que pour incompétence ou excès de pouvoir. (Arrêt 22 juillet 1835.)

Par une ordonnance : telle a été la commission chargée de liquider l'indemnité due pour les prises maritimes faites pendant la guerre de 1823 entre la France et l'Espagne. (Ord. du 28 févr. 1824.)

Nous avons parlé, n° 1264, de la commission chargée de juger le contentieux en matière d'assèchement de marais, aux termes de la loi du 16 septembre 1807. Nous avons fait connaître son organisation et sa compétence, qui est tantôt administrative et tantôt contentieuse. Les art. 33 et 34 du décret de 1807 attribuent à une commission analogue à celle du desséchement le contentieux relatif aux constructions de digues à la mer, contre les fleuves, rivières, torrents navigables ou non navigables.

1877. *Conseil de révision pour le recrutement de l'armée.* — Nous avons parlé, nos 574 à 577, de ce

conseil, de son organisation, de sa compétence. Nous avons dit que le recours contre ses décisions ne pouvait avoir lieu que pour incompétence ou excès de pouvoir, d'après le principe général posé par la loi des 7 et 14 octobre 1790. Nous ajouterons que le projet de loi présenté à la Chambre des Députés le 21 janvier 1841, dans le but de modifier la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, établissait le recours pour *violation de la loi*, mais par le ministre seulement. Ce projet n'a point été l'objet de la discussion; on en conclut que dans l'état actuel de la législation ce recours ne peut avoir lieu.

1878. *Conseil de recensement de la garde nationale.* — Il en existe au moins un par commune. Nous avons vu son organisation n° 598; ses attributions sont énumérées dans les articles 14 à 19, 32, 143, de la loi du 22 mars 1831. Il faut observer cependant que la répartition en compagnies ou subdivisions de compagnies des gardes nationaux, dont il est chargé par l'art. 32, est un acte du pouvoir administratif actif qui ne peut être l'objet d'un pourvoi par la voie contentieuse. (Arrêts du Conseil, 23, 30 juillet 1840.)

1879. *Jury de révision.* — *Voir*, pour son organisation, n° 599. Il statue, comme juge d'appel du conseil de recensement, sur les réclamations relatives à l'inscription ou à la radiation sur les registres matricules, à l'inscription ou à l'omission sur les contrôles de service, aux dispenses de service. (L. 22 mars 1831, 25, 26, 29.) Le Conseil d'Etat décide que le conseil de révision est compétent pour statuer sur les questions de nationalité (8 février 1833), de domicile (23 juillet 1840), de jouissance des droits civils (5 février 1841). Cette doctrine nous paraît opposée aux principes généraux, qui attribuent toutes ces questions aux tribunaux or-

dinaires; principes adoptés par les lois électorales (*v.* nos 521, 546, 554), et par l'article 26 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement; elle est sans doute fondée sur la nécessité de résoudre promptement toutes ces questions, et sur le peu d'importance qu'elles présentent quand elles se rattachent au service de la garde nationale. Il prononce aussi en premier et dernier ressort sur l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers (l. 22 mars 1831, 54), et sur les conditions d'éligibilité des officiers (Conseil d'Etat, 20 avril 1835). Quant aux recours à exercer contre ses décisions, *v.* n° 599.

1880. *Des conseils de révision* sont établis dans chaque arrondissement par la loi du 19 avril 1832. Lorsqu'il y a lieu de former des corps détachés de la garde nationale, ils exercent, pour la formation de ces corps détachés, des attributions analogues à celles des conseils de révision en matière de recrutement, et sont substitués en ce point aux jurys de révision. (*V.* loi du 19 avril 1832, et loi du 22 mars 1831, 147, 148, 149, 151. — *V.* n° 610.) Leurs décisions ne peuvent être attaquées que pour incompétence et excès de pouvoir.

1881. La loi du 14 juillet 1837 établit des *conseils de recensement* (art. 5) et *des jurys de révision* (art. 6, 7) spéciaux pour la garde nationale de Paris. Les moyens de recours sont réglés par les articles 25, 26, 27.

1882. Les *conseils académiques* exercent une juridiction disciplinaire sur les étudiants, contre lesquels ils peuvent prononcer la perte d'une ou de deux inscriptions, ou même l'exclusion de l'académie ou de toutes les académies pour un temps déterminé ou pour toujours, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir, par leurs discours ou leurs actes, outragé la religion, les mœurs

ou le gouvernement, pris une part active à des troubles publics, à des rassemblements illégaux, à des désordres, soit dans l'intérieur des écoles, soit au dehors, ou d'avoir tenu une conduite notoirement scandaleuse. Les fonctions du ministère public auprès des conseils académiques sont exercées par un inspecteur d'académie. Il y a appel devant le Conseil royal dans le cas où l'exclusion est prononcée. (Décrets du 17 mars 1808, 85, 88; 15 novembre 1811, 126 et 127; ord. 5 juillet 1820, 17, 18, 19, 20; statut du 9 avril 1825, 35.)

1883. Le *conseil royal de l'instruction publique*, créé par le décret du 17 mars 1808, art. 69, 70, 71, et successivement modifié par différentes lois et ordonnances (1), se compose aujourd'hui de huit membres nommés à vie par le Roi, outre trois candidats présentés par le ministre, de l'avis du Conseil royal, et choisis par lui parmi les personnes les plus recommandables dans l'instruction publique. Le Conseil royal a des attributions administratives, qu'il exerce sous l'approbation du ministre responsable; nous n'avons pas à nous en occuper ici. Sous le rapport du contentieux, il exerce une juridiction disciplinaire sur les élèves et sur les membres de l'Université, dans les cas déterminés par les décrets des 17 mars 1808, 78, 79, 82; 15 novembre 1811, 41, 44, 45, 57. Il prononce tantôt comme tribunal d'appel des *conseils académiques* (*v.* décret du 15 novembre 1811, art. 93 et suivants; ordonnance du 5 juillet 1820, 18, 19, 20), tantôt en premier et dernier ressort; c'est ce qui a lieu en cas de pourvoi d'un des candidats contre les opérations d'un concours pour une place de professeur ou de suppléant dans les facultés de droit et de médecine (décret du 17 mars 1808, 52;

(1) *V.* ord. du 17 févr. 1815, 51; 30 mars 1815, 15 août 1815, 22 juillet et 1er nov. 1820, 27 févr. 1821.

statuts des 10 mai 1825, 70 ; 29 juin 1841, 17, 46) ; en cas de plainte des supérieurs et de réclamations des inférieurs, quand il s'agit d'abus d'autorité et d'excès de pouvoir. (Décret du 15 novembre 1811, 45.)

Le conseil royal avait aussi des attributions de comptabilité qui sont réunies à celles de la Cour des comptes depuis que l'Université a cessé de faire un corps à part, ayant un budget propre et une comptabilité spéciale. (Loi du 17 août 1835, 9.)

La forme de procéder devant le Conseil royal est réglée par le décret du 15 novembre 1811, art. 93 à 111. Le recours au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, contre les décisions universitaires, n'est autorisé que lorsqu'un étudiant en droit ou en médecine est exclu de toutes les académies, dans les cas prévus par les articles 19 et 20 de l'ord. du 5 juillet 1820, et lorsqu'un membre de l'Université est condamné par le conseil royal à la radiation du tableau. (Décret du 15 nov. 1811, 149.) Dans les autres cas il ne peut y avoir lieu qu'au recours devant le Roi par la voie gracieuse. (Décret du 17 mars 1808, 144.)

1884. L'organisation administrative de l'an VIII repose sur le principe que *juger est le fait de plusieurs, administrer est le fait d'un seul.* Ce fut dans ce but que la constitution du 22 frimaire comprit au nombre des corps constitutionnels un Conseil d'Etat *chargé de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative* (art. 52) ; que le règlement du 5 nivôse lui attribua la connaissance des affaires contentieuses, dont *la décision était précédemment remise aux ministres* (art. 11) ; que la loi du 28 pluviôse organisa les conseils de préfecture. Cependant quelques actes législatifs ont attribué, dans certaines matières, aux maires, aux préfets, sous-préfets et ministres, une

juridiction que la doctrine et la jurisprudence ont quelquefois étendue.

Nous avons déjà indiqué, dans le cours de cet ouvrage, la plupart de ces cas exceptionnels. Nous allons les résumer ici.

1885. *Les maires* n'ont de juridiction que dans quelques cas fort urgents, où une solution immédiate, presque toujours provisoire, est nécessaire. Ainsi ils prononcent, sauf recours au préfet en conseil de préfecture, sur les différends qui s'élèvent entre les employés de la régie et les débitants de boissons en détail, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente. (L. 28 avril 1818, 49, n° 874.) Ils statuent aussi provisoirement, sauf recours au préfet, auquel appartient la décision proprement dite, sur les difficultés qui naissent entre les concurrents dans les courses de chevaux. En matière de grande voirie, ils jugent provisoirement, sans frais et sans formalités, les contestations qui peuvent s'élever relativement aux dispositions du règlement du 28 juin 1806 sur le poids des voitures. (Décret du 28 juin 1806, 38.) Nous avons dit, n° 1182, que le maire n'exerçait point ici une véritable juridiction, qu'il ne faisait qu'ordonner une mesure provisoire et conservatrice, et que la décision proprement dite appartenait au conseil de préfecture. Il statue sur les réclamations auxquelles donne lieu la confection des listes d'électeurs municipaux, sauf l'appel au conseil de préfecture. (N° 554.)

1886. *Les sous-préfets* n'ont pas en général de pouvoir qui leur soit propre; ce sont, comme nous l'avons dit, des agents d'information, de transmission et de surveillance (n° 1414). Cependant, d'après la loi du 29 floréal an x, ils ordonnent par provision, sauf le recours devant le conseil de préfecture, la réparation

des délits de dégradation, dépôt de fumier ou autres substances sur les grandes routes (*v.* n° 1180); ils accordent les autorisations pour les établissements insalubres de troisième classe, sauf recours au conseil de préfecture (n° 360). M. Serrigny fait observer avec raison (n°s 1040-1041) que les décisions du sous-préfet, dans ces deux cas, dérivent du pouvoir discrétionnaire, et ne constituent pas par elles-mêmes des actes contentieux, bien que le pourvoi devant le Conseil d'Etat soit autorisé.

1887. *Les préfets* ne sont aussi que des juges d'exception; ils n'ont que les attributions qui leur sont conférées par des dispositions spéciales : ainsi ils ont été chargés de prononcer en matière de décompte du prix des ventes de biens nationaux (arrêté réglem. du 4 thermidor an XI, art. 4); de déclarer la déchéance des acquéreurs pour non-payement du prix (ord. 11 juin 1817, 2); de statuer en matière de marchés de fournitures passés avec les régies (arrêté 19 therm. an IX), en matière de courses de chevaux, sur le règlement du prix de course (1); de déterminer les proportions dans lesquelles plusieurs maîtres de forges, qui sont en concurrence pour un même fonds, pourront exploiter le minerai, ou se le faire céder par le propriétaire qui l'exploite (loi 21 avril 1810, 64, n° 696); d'ordonner la suspension des travaux des mines, dans les cas prévus par les art. 7 et 8 de la loi du 27 avril 1838 * (n° 694), et l'interdiction de toute exploitation ou fabrication de sel, ou des produits chimiques dans lesquels il se fait du sel marin, pour défaut d'accomplis-

(1) Leur décision est *définitive*, dit l'art. 28 du décret du 4 juillet 1806, ce qui ne veut pas dire que le recours au Conseil d'Etat ne soit pas possible; les mots *décision définitive* sont pris ici par opposition à la *décision provisoire* que prend le maire (n° 1885).



sement des formes prescrites par la loi (l. 17 juin 1840, 7, 11); l'interdiction des moulins situés dans le rayon de la douane, lorsqu'ils servent à la contrebande des grains et farines. (*V.* nº 918.)

1888. Le préfet prononce aussi quelquefois *en conseil de préfecture* sur des matières contentieuses. (*V.* nº 1405.) C'est ainsi qu'il résout les contestations qui peuvent s'élever en matière d'octroi, dans le cas prévu par l'art. 136 du décret du 17 mai 1809 (*v.* nº 1755, *in fine*); qu'il prononce entre la régie et le débiteur qui réclame l'abonnement, pour fixer l'équivalent du droit de détail (nº 878), etc.; qu'il statue sur l'appel des décisions du maire en matière de confection des listes d'électeurs municipaux. (L. 21 mars 1831, 32.)

1889. Aucune forme particulière n'est prescrite aux préfets pour prononcer en matière contentieuse. L'instruction des affaires se fait dans les bureaux, et le préfet statue ordinairement sur le rapport d'un de ses employés.

1890. Si les arrêtés ont été rendus par défaut (*v.* nº 1872), la partie condamnée peut former opposition; s'ils sont contradictoires, elle peut se pourvoir par l'appel. Nous avons dit, nº 1410, en traitant des arrêtés pris en matière administrative pure par les préfets, qu'on devait se pourvoir, pour en obtenir la réformation, devant le ministre que la matière concerne; que lorsqu'on les attaquait pour incompétence ou excès de pouvoir, on pouvait les déférer directement au Conseil d'Etat; mais qu'il était plus convenable de s'adresser d'abord au ministre, qui avait le droit de les réformer et de les annuler. Que doit-on décider à l'égard des arrêtés pris par les préfets en matière contentieuse? Quelques textes exigent formellement le

recours au ministre d'abord, et au Conseil d'Etat ensuite. (*V.* l. 27 avril 1838, 7.) Dans ces cas, il n'y a pas de difficulté; mais d'autres textes contiennent seulement les mots *sauf recours au Conseil d'État*. M. Serrigny pense que, même dans ce cas, le recours devant le ministre est obligatoire; il fait observer que s'il en était autrement, il existerait une bigarrure dans la législation; et il décide que le recours devant le ministre est toujours sous-entendu, lorsqu'il est dit seulement *sauf recours au Conseil d'État*.

Nous n'adoptons pas sur ce point l'opinion de M. Serrigny, qui est cependant confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. (Arrêts des 25 nov. 1829 et 23 oct. 1835.) Il nous semble qu'il y a là une confusion entre les règles du recours en matière discrétionnaire et celles du recours en matière contentieuse. En matière discrétionnaire, le recours a toujours lieu devant le ministre, à quelque époque que ce soit (sauf le cas de droits acquis), parce que le préfet n'est que le délégué du ministre, qui peut lui donner des ordres, et qui assume la responsabilité de ses actes. En matière contentieuse, au contraire, le préfet exerce une juridiction; il prononce comme juge, et comme tel il n'a pas d'ordres à recevoir, et il encourt seul la responsabilité de son jugement. Ce serait donc devant le Conseil d'Etat et dans les trois mois qu'on devrait se pourvoir, excepté lorsqu'une disposition formelle renvoie l'affaire d'abord devant le ministre. Ce sont là des exceptions dont nous croyons qu'on devrait s'abstenir; car elles créent en effet un troisième degré de juridiction que rien ne justifie. Bien plus, si l'on admettait l'opinion de M. Serrigny, il pourrait y avoir quelquefois, notamment en matière de course de chevaux, quatre degrés de juridiction : le maire ou un jury spécial, le préfet, le ministre,

le Conseil d'Etat; c'est ce qui a eu lieu dans le cas de l'arrêt du Conseil du 23 oct. 1835.

Mais nous sommes complétement de l'avis de M. Serrigny, lorsqu'il critique le système par suite duquel on pourrait se pourvoir à son choix soit devant le ministre, soit devant le Conseil d'Etat. Il en résulterait, comme le fait observer cet auteur, que ceux qui auraient laissé passer le délai de trois mois dans lequel on doit se pourvoir au Conseil d'Etat, aux termes de l'article 11 du décret du 22 juillet 1806*, pourraient, en exerçant devant le ministre un recours qui n'est assujetti à aucun délai (arrêt du 30 juin 1839), s'ouvrir de nouveau le droit qu'ils auraient perdu de se pourvoir devant le Conseil (1). Cette opinion, que nous combattons l'un et l'autre, est le résultat de la confusion qui règne dans les idées sur ces matières. Si les préfets exercent une véritable juridiction, et que l'on croie utile de saisir les ministres de l'appel de leurs décisions, il faut établir un délai pour le pourvoi. En l'absence de cette prescription, les ministres, en thèse générale, ne doivent pas être appelés à réformer les décisions des préfets prises en matière contentieuse.

Un arrêt du Conseil du 10 juin 1835 décide qu'un arrêté du préfet qui n'a pas reçu *l'approbation du ministre* n'a pas acquis l'autorité de la *chose jugée*, et qu'il n'y a aucun délai dans lequel le ministre doive donner ou refuser son approbation. Cette jurisprudence serait destructive de la juridiction des préfets, qui ne rendraient plus que des décisions *provisoires*, quoique dans certaines circonstances ils soient appelés par des lois à statuer *définitivement*. (Décret du 4 juillet 1806,

(1) Dans le cas de pourvoi pour incompétence ou excès de pouvoir, cet inconvénient n'existe pas, parce que les délais du pourvoi devant le ministre et devant le Conseil sont, selon nous, l'un et l'autre illimités. (*V.* n° 1411.)

28.) Il faudrait alors que leurs arrêtés fussent toujours transmis au ministre, et ce serait contre la décision ministérielle qu'on se pourvoirait; mais, même dans cette hypothèse, on ne pourrait admettre que le ministre pût tarder indéfiniment à donner une solution. Nous croyons qu'on a encore appliqué ici mal à propos à des décisions contentieuses les règles applicables aux matières discrétionnaires.

Il ne faut pas confondre avec des actes de juridiction les mesures d'instruction que prend le préfet, par exemple quand il donne son avis en matière d'établissement d'usines sur des cours d'eau. Il n'y a pas lieu de se pourvoir contre cet avis; mais on peut fournir au ministre les observations tendantes à le combattre.

1891. La juridiction *des ministres* est plus étendue que celle des autres agents de l'administration; mais elle est également exceptionnelle, et doit être fondée sur une loi, ou sur une ordonnance rendue en vertu d'une loi. Nous allons en faire connaître les principaux cas.

1892. Le ministre des travaux publics prononce le retrait de la concession des mines dans les cas prévus par la loi du 27 avril 1838, art. 6 * (n° 691); des mines de sel, des sources d'eau salée, d'usines à fabriquer le sel, dans les cas prévus par l'ordonnance du 12 mars 1841, art. 23 et 29 (*v.* n° 677, note).

1893. Le ministre des finances statue sur les réclamations des communes relatives à l'assujettissement du droit d'entrée et à la classe dans laquelle elles doivent être rangées (n° 868).

1894. Les ministres statuent en premier ressort sur le contentieux des marchés de fournitures (*v.* n° 1006). Le contentieux, en cette matière, avait été renvoyé aux tribunaux par la loi du 4 mars 1793, art. 1er. L'expé-

rience prouva que cette juridiction n'offrait pas pour l'État les garanties désirables. L'art. 322 de la constitution de l'an III établit implicitement la juridiction administrative; la loi du 12 vendémiaire an VIII, rendue pour accélérer l'exécution de cet article, et, dit le considérant qui la précède, *pour faire cesser les dilapidations et en prévenir de nouvelles*, ordonne aux entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et comptables, depuis la mise à exécution de la constitution de l'an III, de remettre leurs comptes et les pièces à l'appui aux ministres, qui sont tenus de les arrêter et de les transmettre au ministre des finances avec les décisions et les pièces nécessaires à leur vérification ultérieure. La loi du 13 frim. an VIII autorise les commissaires de la trésorerie (aujourd'hui le ministre des finances) à prendre contre les comptables, les fournisseurs, soumissionnaires et agents quelconques, soit pour la réintégration des à-compte, soit pour le recouvrement des débets arrêtés par les ministres, des arrêtés qui sont exécutoires provisoirement. (L. 12 vend., 13 frim., 1er pluv. an VIII; *v.* n° 1006, etc.; M. Serrigny, nos 967 et suiv.)

1895. Les ministres sont seuls compétents pour reconnaître et liquider les créances à la charge de l'Etat (arrêté du directoire du 2 germinal an V; ord. 31 mai 1838, 39 *; arrêt du Conseil du 29 octobre 1839). Cependant il y a des cas exceptionnels dans lesquels l'Etat est soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires; c'est lorsqu'il s'agit de questions qui ne peuvent être résolues que par les principes du droit commun, par exemple lorsqu'on soutient que l'Etat a payé au préjudice des droits d'un cessionnaire, et que par conséquent il doit payer deux fois; lorsqu'on demande à l'Etat, comme tiers détenteur, la résolution d'une

vente, et la restitution des fruits pour non-payement du prix. (Deux arrêts du Conseil du 16 mai 1839.) Mais, même dans ces différents cas, les ministres sont seuls compétents pour appliquer aux créances reconnues par des jugements passés en dernier ressort les déchéances prononcées par des lois administratives. (Arrêts du Conseil, 19 avril 1838, 16 et 27 mai, 19 décembre 1839.) Par suite du même principe, les ministres statuent sur les pensions de retraite réclamées par les employés civils et militaires.

1896. Le ministre des finances prononce sur les réclamations d'un receveur général ou particulier qui veut obtenir une décharge de la responsabilité qui pèse sur lui, en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance. (Ord. du 31 mai 1838, 293 *.)

1897. « Le mode de procéder devant les ministres, en matière contentieuse, dit M. de Cormenin, n'a été organisé jusqu'ici par aucune loi ni aucun règlement. L'instruction des affaires s'y fait sans frais sur simples mémoires des parties et production de pièces, sans constitution d'avocat, sans ordonnance de soit communiqué à la partie adverse, lorsque cette partie n'est pas l'État lui-même.

» Les ministres prennent leur décision ou d'office, ou sur le rapport d'une commission spéciale, ou sur la proposition des directions générales qui leur sont subordonnées, ou sur l'exposé de leurs bureaux, ou de l'avis du comité du Conseil d'État attaché à leur département, ou sur la provocation des préfets, ou sur la demande des parties.

» Cette extrême variété de modes employés pour préparer l'instruction des affaires doit nécessairement

influer sur la forme des décisions ministérielles.

» Aussi n'y a-t-il rien de régulier et de constant à cet égard.

1898. » Il y a des décisions qui sont apposées, sous la forme d'un simple *approuvé*, en marge ou à la fin des rapports d'un chef de division, ou d'une commission spéciale, ou d'une direction générale : alors il est souvent très-difficile de distinguer ce qu'il y a de *contentieux* dans la décision, de ce qu'il y a d'*administratif*, et de retrouver les *motifs* confondus dans la narration des *faits* et la *discussion* des *pièces*.

» Quelquefois même ces décisions ne sont *pas motivées* et ne contiennent qu'un *dispositif* assez vague, ou elles ne *visent* aucune pièce, ou elles ne sont que l'expression d'un commis qui, dans une lettre, se dit chargé de transmettre les ordres d'un ministre.

» Il y en a enfin, et ce sont celles rendues de l'avis des comités, qui empruntent la forme régulière des décisions du Conseil d'État. Elles sont, sur le rapport d'un maitre des requêtes, l'objet d'une ample et mûre délibération dans le sein de chaque comité; elles visent la demande, les pièces principales produites, les défenses ou observations des parties adverses, s'il y en a, ou des agents de l'État, ainsi que les lois et règlements de la matière; elles ont des *considérants* et un *dispositif;* elles portent un *approuvé* de la main du ministre qui les signe.

» On doit regretter que toutes les décisions ministérielles, en matière contentieuse, n'aient pas cette forme légale de délibération et de rédaction (1). »

1899. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que l'on ne doit point considérer comme un

(1) *Questions de droit*, 4e édit., t. 1, p. 245, 246.

jugement susceptible de recours les simples avis, circulaires et instructions des ministres, qui obligent sans doute les employés sous leurs ordres, mais n'empêchent pas les tiers de se pourvoir, s'il y a lieu, devant qui de droit, non pas contre l'avis, mais contre les décisions prises conformément à cet avis (arrêts du Conseil des 26 juin 1835, 9 mai 1838); que l'on ne peut considérer comme des décisions nouvelles les lettres ministérielles qui se réfèrent à des décisions déjà prises; que ce sont ces décisions et non les lettres que l'on doit attaquer, si toutefois on est encore dans le délai (*id.*, 24 janv. 1834, 25 mars 1835); qu'il n'y a pas lieu de se pourvoir contre une décision ministérielle qui n'est que l'exécution d'une ordonnance royale; que c'est l'ordonnance même qu'il faut attaquer, s'il y a lieu (*id.*, 8 avril 1831); mais que, d'un autre côté, une décision ministérielle ne change pas de nature parce qu'il y est dit que le ministre a pris préalablement les ordres du Roi, dont aucune énonciation ne peut suppléer la signature (*id.*, 29 janv. 1822); enfin, qu'il n'y a pas lieu de se pourvoir contre les décisions ministérielles, qui ne sont que de simples actes d'instruction, parce qu'elles ne servent qu'à préparer l'ordonnance définitive; qu'on doit dans ce cas se contenter de présenter ses raisons à l'autorité qui prononce définitivement. (*Id.*, 26 juin 1826, 6 mars 1835.)

Il arrive très-souvent que des directeurs généraux donnent des ordres aux agents inférieurs de l'administration; le Conseil d'État a décidé avec raison que les lettres de ces fonctionnaires ne constituent pas des décisions administratives que l'on puisse attaquer au Conseil d'État par la voie contentieuse. (*Id.*, 21 mai 1832.) Il faut alors se pourvoir devant le ministre pour savoir s'il s'approprie l'acte de son subordonné,

et se pourvoir contre la décision ministérielle par les voies de droit, suivant les distinctions ci-dessus.

1900. Malgré l'absence de toute forme, les décisions ministérielles, en matière contentieuse, ont le caractère, la force et les effets des jugements : elles emportent contrainte (avis du Conseil d'État des 25 therm. an XII et 24 mars 1812); elles sont exécutoires comme les jugements des tribunaux ordinaires. (Loi du 13 frim. an VIII; arrêté régl. du 28 flor. an XI.) Elles sont notifiées par huissier si elles ont été rendues entre parties privées, et administrativement si elles ont été rendues entre l'État et des particuliers.

1901. Les décisions ministérielles peuvent être attaquées par la voie de l'opposition (arrêt du Conseil du 7 février 1834), de la tierce opposition, et par le recours au Conseil d'État, dans les mêmes circonstances, de la même manière et dans les mêmes délais que les arrêtés des conseils de préfecture. (*V.* chap. 7.)

CHAPITRE VI.

DE LA COUR DES COMPTES.

—

SOMMAIRE.

1902. Les Chambres votent chaque année le budget des dépenses, avec la spécialité par chapitres. Une ordonnance du Roi fait la répartition des fonds dans les limites des chapitres; la sous-répartition est faite par les ministres, lesquels délivrent *des ordonnances de payement* ou *des ordonnances de délégation*, qui sont converties *en mandats de payement* par les ordonnateurs inférieurs. Les dépenses sont ensuite acquittées par les *payeurs*, sur le vu des *mandats* accompagnés des pièces requises par les règlements sur la comptabilité. Ces opérations sont soumises au contrôle d'une haute juridiction chargée d'examiner, dans les plus grands détails, si les dépenses ont été faites régulièrement. Cette haute juridiction est la *Cour des comptes*, dont l'origine remonte au moyen-âge, et qui a été réorganisée par une loi du 16 septembre 1807 et par un décret du 28 du même mois.

1903. La *Cour des comptes*, qui prend rang après la Cour de cassation, se compose d'un premier président, de trois présidents de chambre, de dix-huit conseillers chargés de juger, qui ont le titre de *maîtres des comptes*, et de conseillers chargés de faire les rapports, qui ont le titre de *référendaires*. Ces derniers sont au nombre de quatre-vingts, savoir : dix-huit de première classe, et soixante-deux de seconde. La Cour

se subdivise en trois chambres, composées chacune d'un président et de six conseillers maîtres. Il faut cinq membres présents pour qu'une chambre puisse juger. (L. 16 sept. 1807, 1 à 10.)

Les conseillers de la Cour des comptes sont nommés à vie par le Roi; ils peuvent être choisis parmi toutes les classes de fonctionnaires publics; mais, d'après l'article 14 du décret du 28 septembre 1807, on ne peut être référendaire de la première classe, si on ne l'a été de la seconde au moins pendant deux ans. On passe de la seconde classe dans la première, moitié par ancienneté, moitié par le choix du gouvernement. Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre; mais ils font leur rapport dans chacune d'elles, suivant la nature du compte. (Décret 28 sept. 1807, 14 à 19.)

1904. Auprès de la Cour est un procureur général nommé par le Roi, mais amovible, dont les fonctions sont ainsi déterminées par le décret du 28 septembre 1807 :

Il fait dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la Cour; il s'assure s'ils sont exacts à les présenter dans le délai fixé par les lois et les règlements, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines portées par les lois.

Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts de la Cour, et suit devant elle le jugement des demandes à fin de rescision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus à la charge du trésor public, des départements ou des communes.

Il peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère néces-

saire. La Cour peut ordonner d'office cette communication, qui est de rigueur lorsqu'il s'agit de demandes en mainlevée, réduction et translation d'hypothèques.

Lorsqu'un référendaire élève contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur général doit être appelé et entendu dans ses conclusions, avant que la Cour prenne une décision.

Enfin, le procureur général correspond avec les ministres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions des séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursements d'avances des comptables.

En cas d'empêchement, les fonctions du procureur général sont momentanément remplies par un maître des comptes que désigne le ministre des finances. (Décret du 28 septembre 1807, 36 à 44.)

1905. Un greffier en chef tient la plume aux assemblées générales; il est chargé de la tenue des différents registres, notamment de celui des délibérations de la Cour; il veille à la garde et conservation des papiers du greffe; il délivre les expéditions des minutes des arrêts, dont une première expédition est remise gratuitement aux parties; les autres sont soumises à un droit d'expédition de 75 centimes par rôle; il reçoit et enregistre les comptes déposés par les comptables, d'après l'ordre de leur arrivée. Il est assisté de commis greffiers. (*Id.*, 45 à 50.)

1906. La Cour des comptes embrasse dans sa juridiction toute la France et ses colonies.

Elle prononce en appel, ou en premier et dernier ressort.

En appel elle connait des recours formés contre les décisions des conseils de préfecture, qui règlent en

première instance les comptes des communes ou des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance dont le revenu n'excède pas 30,000 fr. (L. 18 juill. 1837 *, 66.) Le mode de notification de l'arrêté du conseil de préfecture au comptable, le délai et la forme du pourvoi, la procédure devant la Cour, sont déterminés par l'ordonnance du 31 mai 1838 *, art. 485 à 494.

Elle juge en premier et dernier ressort les comptes de tous les comptables du trésor, en recette ou en dépense.

Le nombre des comptables soumis à la juridiction de la Cour des comptes a été augmenté par un grand nombre d'actes postérieurs à ceux qui l'ont organisée.

En voici la nomenclature donnée par l'art. 331 de l'ordonnance sur la comptabilité du 31 mai 1838 * :

La Cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés chaque année par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes et sels, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, le caissier central du trésor public, et l'agent responsable des virements de comptes.

Elle juge aussi les comptes annuels des trésoriers des colonies, du trésorier général des invalides de la marine, des économes des collèges royaux, des commissaires des poudres et salpêtres, de l'agent comptable du transfert des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, de l'agent comptable du grand-livre et de celui des pensions, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de l'imprimerie royale, de la régie des salines de l'Est,

des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu s'élève à la somme fixée par les lois et règlements (plus de 30,000 fr.) (L. 18 juillet 1837, 66 *), enfin tous les comptes qui lui sont attribués par des lois ou par des ordonnances royales, et ceux des individus qui, sans autorisation légale, se sont ingérés dans le maniement des deniers communaux, et qui par ce fait se sont constitués comptables, sauf la distinction fondée sur le chiffre du budget. (L. du 18 juillet 1837, 64 *.)

La Cour des comptes prononce encore sur toutes les demandes en réduction ou translation d'hypothèques, formées par des comptables en exercice ou dont les comptes ne sont pas définitivement apurés. (Loi du 16 septembre 1807, 15.)

Aux termes d'une ordonnance du 17 janvier 1816, elle est compétente, en cas d'enlèvement de deniers, pour évaluer les preuves du fait et admettre les excuses.

Trois espèces de comptes d'un intérêt général sont soumis à la Cour : 1° les comptes individuels des comptables; 2° les comptes de chaque ministère; 3° le compte général du ministre des finances. Ces trois comptes, composés des mêmes éléments diversement groupés, se contrôlent les uns par les autres.

La Cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés, et établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, en avance ou en débet. Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens; dans le troisième, elle les condamne à payer leur débet. La Cour, en déclarant un comptable en avance, ne lui donne point un titre exécutoire, la liquidation des créances sur l'État ne pouvant être faite que

par le ministre des finances. L'article 17 de la loi du 16 septembre 1807 ne déclare en effet exécutoires que les arrêts de la Cour contre les *comptables*, et un décret inédit du 1er avril 1808 prescrit à la Cour des comptes de rayer de la dépense des comptables les avances par eux faites pour quelque cause que ce soit.

1907. Il faut observer que la Cour n'a d'action que sur les comptables, et qu'elle ne peut ni directement ni indirectement s'attribuer une juridiction quelconque sur les ordonnateurs, qui ne sont responsables que devant les ministres ou devant les Chambres, suivant leur qualité. S'il en était autrement, l'administration serait à la merci de la Cour toutes les fois qu'il s'agirait d'une opération qui devrait entrainer une dépense. La conséqence de ce principe est que la Cour doit allouer les payements faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, accompagnées des acquits des parties prenantes, et des pièces que l'ordonnateur a prescrit d'y joindre, sans s'occuper du mérite de l'ordonnancement autrement que pour en faire l'objet de simples observations, comme nous le verrons tout à l'heure (1). La Cour est aussi incompétente pour connaitre des questions *de droit civil*, qui peuvent s'élever, par exemple, sur la qualité d'héritier bénéficiaire d'un comptable, sur les rapports que les comptables peuvent avoir avec des tiers; elle ne peut connaitre non plus de toutes les questions de faux et de concussion. (L. 16 sept. 1807, art. 7; arrêt du Cons. du 1er mars 1815.)

(1) L. 16 sept. 1807, 18; ord. 14 sept. 1822, 10-31 mai 1838 *, 65. La Cour des comptes prétendait avoir le droit d'exiger des pièces autres que celles déterminées dans la nomenclature; elle se serait ainsi rendue juge des ordonnateurs. Cette prétention a été repoussée par le Conseil d'État (arrêts des 8 sept. 1839, 22 mars 1841) et par le rapport de la commission chargée de

et la remet au président de la chambre où doit être fait le rapport; si celui-ci l'approuve, il la fait expédier par le greffier. (Ord. 31 mai 1838 *, 363.) Lorsque le référendaire est prêt, il le fait savoir au greffier, qui tient un registre par numéro d'ordre; le rapport est fait à son rang dans l'une des chambres et déposé sur le bureau avec toutes les pièces.

1910. Le président de la chambre désigne alors un conseiller maître et plusieurs référendaires chargés de vérifier le compte; le conseiller maître fait un rapport motivé sur la ligne de compte seulement: un maître ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable. (D. 28 sept. 1807, 25 à 29.)

1911. On passe ensuite à la délibération, dans laquelle le référendaire rapporteur donne le premier son avis qui n'est que consultatif; le maître rapporteur opine ensuite, puis chaque maître dans l'ordre de sa nomination. Quand divers avis sont ouverts, la délibération recommence; enfin les questions sont décidées à la majorité, et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante; ce qui, dit avec raison M. Serrigny, n° 1064, est contraire à toutes les règles de la justice et du sens commun. On devrait en effet appeler des magistrats départiteurs, et recommencer le rapport. (Arg. de l'art. 468 du C. P. civ.) Au fur et à mesure qu'une décision est prise sur un des articles du compte, le président, ou un conseiller maître désigné par lui, la note en marge de la minute du compte, vis-à-vis l'article qu'elle concerne. Un arrêt provisoire est rédigé par le référendaire rapporteur, signé de lui et du président de chambre, puis remis avec les pièces au greffier en chef, qui le présente à la signature du



premier président et le notifie au comptable (1). Celui-ci a deux mois, du jour de la connaissance qui lui est donnée du dispositif de l'arrêt, pour l'examiner, l'admettre ou le débattre, et fournir ses productions. Les deux mois expirés, le référendaire fait, sur les débats élevés par le comptable et sur ses productions, un nouveau rapport qui est également suivi d'un rapport motivé du maître, et la Cour prononce l'arrêt définitif. (L. 28 pluv. an III, 14.) Cet arrêt est notifié au comptable. Une expédition en est adressée au ministre des finances par le procureur général.

1912. Quand dans l'examen d'un compte il se présente une difficulté grave, le premier président en avertit le ministre des finances pour qu'il avise aux moyens de la lever. Si l'on trouve des traces de concussion ou de faux, on doit, après avoir entendu le procureur général, en rendre compte au ministre des finances et en référer au ministre de la justice. (L. 16 sept. 1807, 16.)

1913. Les arrêts de la Cour des comptes sont intitulés au nom du Roi et terminés par le *mandement;* ils emportent hypothèque sur les biens des comptables en débet. (C. C., 2123; avis du Conseil d'État, 24 mars 1812.) L'exécution en est poursuivie par l'agent judiciaire du trésor au nom du ministre des finances contre les comptables agents du trésor, et par le préfet contre les receveurs des communes et des hospices; les voies de contrainte sont la saisie du cautionnement, la vente des biens et la contrainte par corps. (L. 17 avril 1832, 8, 9, 46.)

1914. Les décisions de la Cour des comptes peuvent

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 21; décret du 28 septembre 1807, articles 30 à 34.

être attaquées devant le Conseil d'État dans les trois mois de leur notification, soit par le comptable, soit par le ministre des finances, soit par tout autre ministre, mais seulement pour excès de pouvoir, violation des formes ou de la loi (L. 16 sept. 1807, 17); ce pourvoi n'est pas suspensif. La notification doit être faite à l'agent judiciaire du trésor par huissier, de la part du comptable qui veut faire courir le délai contre le ministre des finances. (Arrêt du Conseil du 28 juillet 1819.) Mais la même obligation n'est pas imposée à l'administration, qui peut, comme nous le verrons plus bas, notifier administrativement pour éviter les frais (n° 1934); les notifications ont lieu alors par lettres chargées. (L. 28 pluv. an III, ch. 2, art. 11, 14; arrêté du 29 frim. an IX, art. 3; arrêt du Conseil du 10 mai 1833, l'arrêt du 28 juillet 1819 contenait dans ses considérants une doctrine contraire.) Lorsque le Conseil d'État a cassé un arrêt de la Cour des comptes pour violation de la loi, comme il n'est pas dans ce cas tribunal d'appel, il doit renvoyer l'affaire devant la Cour des comptes; elle est portée devant une autre chambre que celle qui l'a jugée la première fois; et si plusieurs membres de la chambre qui a rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont remplacés par d'autres conseillers maîtres suivant l'ordre de leur nomination. (Ord. 1er sept. 1819, 1, 2.)

1915. Enfin, de même que les jugements et arrêts en dernier ressort rendus par les tribunaux ordinaires, les arrêts de la Cour des comptes peuvent être réformés quand ils ont été le produit d'une erreur reconnue: par exemple, quand le comptable a découvert, depuis l'arrêt, des pièces qui opèrent sa décharge; quand la vérification d'autres comptes fait voir qu'il y a eu

omission, faux emploi ou double emploi. La loi ne fixe aucun délai pour l'exercice de l'action en révision, et c'est avec raison, car il n'est jamais trop tard pour réparer une erreur; d'ailleurs les preuves qu'on peut alléguer en semblable matière sont de telle nature, que le temps ne diminue en rien leur caractère de certitude. La révision peut avoir lieu soit sur la demande de la partie appuyée des pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, ou sur la réquisition du procureur général. (L. 16 sept. 1807, 14.)

La demande en révision donne lieu à un premier rapport sur la question de savoir si elle sera admise. La Cour, après avoir entendu le conseiller référendaire et le maître rapporteur, prononce un arrêt d'admission ou de rejet. Dans le premier cas, l'exécution de l'arrêt à reviser est suspendue; et, s'il portait mainlevée, de nouvelles inscriptions peuvent être prises, ainsi que toutes les sûretés nécessaires pour la conservation des droits du trésor, des départements ou des communes. L'examen des chefs de révision se fait par le référendaire; le rapport du maître discute celui du premier magistrat, et la chambre, après avoir entendu le procureur général, prononce l'arrêt, qui est notifié suivant l'usage. Lorsque l'arrêt d'admission détermine un délai pour la production des pièces, si le délai expire et que la demande soit rejetée faute de production, elle ne peut plus être reproduite. (Arr. du Cons. du 10 mai 1833.)

1916. Nous avons dit que la Cour des comptes n'avait aucune juridiction sur les ordonnateurs; mais elle exerce à leur égard un contrôle dont elle puise les éléments dans l'examen des pièces auquel elle se livre pour juger les comptes. Aux termes de la loi du 27 juin 1819, art. 20, les cahiers d'observation rédigés

par les conseillers référendaires sont remis au premier président, qui forme au 1er février de chaque année un comité particulier, composé des présidents, du procureur général et de trois maîtres délégués par les chambres, chargé d'examiner les observations faites pendant l'année précédente par les référendaires sur la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits, et sur les réformes et améliorations dont la comptabilité leur a paru susceptible. Ce rapport, dont la rédaction est discutée, délibérée et arrêtée en chambre du conseil, est porté à la connaissance du Roi, imprimé et distribué aux Chambres (1).

1917. Comme la Cour examine d'un côté les comptes individuels des comptables, et de l'autre les comptes de chaque ministre et le compte général du ministre des finances, il lui est facile de contrôler les uns par les autres. Elle est appelée à constater par des *déclarations de conformité* la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général, et avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances. Les opérations doivent être terminées le 1er février de chaque année. Le résultat en est remis au ministre des finances, à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des Chambres, pour que l'exactitude du dernier règlement du budget ait pu être confirmée avant qu'il ait été statué sur les résultats du nouveau règlement proposé pour l'exercice suivant. (Ord. du 31 mai 1838, art. 385 à 396.) C'est ainsi que la Cour des comptes devient l'auxiliaire des Chambres et du gouvernement,

(1) Loi du 16 sept. 1807, art. 22; loi du 21 avril 1832, art. 15; ord. du 31 mai 1838, art. 382, 383 et 384.

et qu'elle donne aux législateurs la confiance qui leur est nécessaire pour arrêter le règlement des budgets et sanctionner des résultats dont ils n'auraient ni le temps ni les moyens de vérifier l'exactitude.

CHAPITRE VII.

DU CONSEIL D'ÉTAT CONSIDÉRÉ COMME TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUPÉRIEUR. — DE SA COMPÉTENCE ET DE SA PROCÉDURE.

—

SOMMAIRE.

1918. *Le Conseil d'État n'a pas, à proprement parler, de juridiction.*
1919. *Critique de ce système.*
1920. *Réponse aux objections du système contraire.*
1921. *Organisation du Conseil d'État comme tribunal administratif.*
1922. *Compétence du Conseil d'État comme tribunal administratif.*
1923. *Il prononce en premier et dernier ressort.*
1924. — *comme tribunal d'appel.*
1925. — *comme tribunal de cassation.*
1926. — *comme régulateur des compétences.*
1927. *Affaires instruites dans une forme analogue à la forme contentieuse. — Renvoi.*
1928. *Qui peut former le recours au Conseil d'État?*
1929. *Contre quelles décisions peut-on se pourvoir?*
1930. *Délai du pourvoi.*
1931. *Le délai de trois mois s'applique-t-il à l'appel incident?*
1932. *Manière de calculer le délai.*
1933. *La notification est-elle toujours nécessaire pour faire courir le délai?*
1934. *Par qui doit être faite la notification?*
1935. *La notification officielle faite au ministre fait-elle courir le délai contre lui?*
1936. *Pourvoi dans l'intérêt de la loi.*
1937. *L'appel ne suspend pas l'exécution. — Sursis.*

1918. Nous avons parlé, n°s 117 et suivants, *du Conseil d'État;* nous avons fait connaitre sa nature et son organisation; mais nous l'avons considéré princi-

juridiction, qui en droit lui est déniée. Il serait temps, ce nous semble, de mettre le droit d'accord avec le fait, et de supprimer une fiction qui est contraire à la nature des choses et n'a aucun des avantages qu'on lui suppose.

Nous disons que le système actuel est contraire à la nature des choses; il se ressent en effet de l'obscurité qui a longtemps régné sur le véritable caractère du contentieux, et de la confusion que l'on a faite trop longtemps des différents modes d'action de l'administration. Lorsque les réclamations sont fondées sur de *simples intérêts*, elles s'adressent à la partie discrétionnaire du pouvoir administratif, qui peut les admettre ou les rejeter sans autre règle que ce qu'il croit être le bien public, et sous la responsabilité de ses agents: c'est alors seulement qu'on peut dire, en détournant le mot de son acception légale: *juger*, c'est encore administrer. Mais, lorsque les réclamations sont fondées sur *des droits*, le pouvoir n'est plus libre de trancher la difficulté comme il l'entend; il cesse d'être *discrétionnaire*, parce qu'il est dominé par une loi ou par un contrat qu'il s'agit d'appliquer; alors il exerce une juridiction. Il *juge* dans la véritable acception du terme, et dans ce cas on ne peut plus dire que *juger* soit administrer.

D'après les principes constitutionnels, le droit de juger est confié à des corps, parce qu'ils offrent toujours plus de garanties de lumières et d'impartialité que des individus. En refusant une juridiction au Conseil d'Etat, et en la transportant au Roi, c'est-à-dire au ministre signataire de l'ordonnance, on tombe dans tous les inconvénients d'un juge unique qui est susceptible de se laisser prévenir, et qui ne pourra jamais,

à cause du nombre immense des affaires dont il est chargé, statuer en connaissance de cause. Aussi les ministres, qui, d'après le système actuel, devraient avoir le droit de repousser l'avis du Conseil, ou même de statuer autrement que lui, s'abstiennent-ils prudemment d'user de ce droit dangereux, de telle sorte qu'il n'existe qu'à condition qu'on n'en usera jamais.

1920. On dit que, s'il en était autrement, le Conseil d'État pourrait envahir l'administration. Cette objection ne nous paraît nullement fondée. Nous avons démontré tout à l'heure que le jugement du contentieux n'est point, à proprement parler, un acte administratif, parce qu'il n'a rien de discrétionnaire. Ajoutons qu'il ne prescrit rien de nouveau, puisqu'il a pour but de lever les difficultés qui font obstacle à l'exécution de mesures déjà prises; qu'il n'a aucun caractère de généralité, puisqu'il n'a d'effet que pour l'espèce jugée, et seulement à l'égard des parties en cause. Il n'y a donc pas lieu de craindre en général que la solution, quelle qu'elle soit, puisse entraver l'action administrative. Mais admettons pour un moment que cette réaction du juge sur l'administrateur existe dans tous les cas; deux causes seulement peuvent la rendre dangereuse, l'erreur du juge, ou une opposition systématique. L'erreur est toujours possible; mais on reconnaîtra sans doute qu'elle doit être bien moins fréquente de la part d'un juge collectif que de la part d'un individu. Quant à l'opposition, nous concevrions l'objection, s'il s'agissait d'un corps inamovible, parce qu'il pourrait, par sa persistance dans des vues opposées à celles de l'administration, apporter des entraves à ses mesures et envahir indirectement une partie de ses attributions. Mais rien de semblable n'est

à craindre de la part d'un corps composé de membres *amovibles*, dont la majorité peut toujours être modifiée.

On objecte encore que les parties sont protégées aujourd'hui par la responsabilité du ministre signataire de l'ordonnance, responsabilité qu'on ne pourrait imposer à un corps. Nous croyons qu'on se fait encore illusion. En effet la responsabilité ne peut être attachée qu'à un acte émané d'un agent parfaitement libre : or le juge qui prononce sur une question du contentieux n'est pas libre, puisqu'il ne peut se dispenser d'appliquer la loi ou le contrat qui est invoqué; il n'est et ne peut être responsable que devant sa conscience. Ce principe ne change pas, lorsque le jugement est rendu par un individu au lieu de l'être par un corps. Aussi, comme nous le disions tout à l'heure, jamais la responsabilité politique n'a été encourue pour des décisions contentieuses, et nous disons hardiment qu'elle ne le sera jamais. En effet, à quoi aboutirait une telle poursuite? Le ministre, considéré comme auteur du jugement, déclarerait qu'il a suivi les lumières de sa conscience, et qu'il a cru faire une saine application de la loi; pour acquérir la preuve du contraire, il faudrait donc que la Chambre des Pairs instruisît l'affaire; dès lors elle deviendrait juge suprême du contentieux administratif, ce qui serait contraire à tous les principes constitutionnels.

Ajoutons que la responsabilité ministérielle appliquée aux arrêts du Conseil aurait, si elle pouvait être efficace, les conséquences les plus absurdes; elle frapperait le ministre, qui est dans l'impossibilité la plus complète de reviser les avis du Conseil, et elle le frapperait lors même que l'arrêt revêtu de sa signature aurait annulé une de ses décisions. Reconnaître

que le Conseil d'État a une véritable juridiction, ce serait donc simplement mettre le droit en harmonie avec le fait, et légaliser une institution que la force des choses a établie, et que l'expérience prouve être sans danger (1).

1921. Nous avons fait connaître d'une manière générale l'organisation du Conseil d'État (nos 117 et suiv.); nous devons nous occuper ici de son organisation judiciaire. Un comité spécial, qui a reçu le nom de *comité du contentieux* (2), est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses, lesquelles sont jugées en assemblée générale. (Ord. 18 sept. 1839, 26, 29 *.) Le rapport est fait au comité et au Conseil par un maître des requêtes, désigné à cet effet par le président. Les auditeurs ont voix délibérative au comité et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires qu'ils y rapportent. (*Id.*, 27 *.) Les fonctions du ministère public sont remplies par trois maîtres des requêtes, désignés à cet effet tous les six mois par le garde des sceaux; ils assistent aux séances du comité du contentieux. (*Id.*, 28 *.) L'assemblée générale, en matière contentieuse, ne comprend que les conseillers d'État et maîtres des requêtes *en service ordinaire;* les

(1) L'opinion que nous venons d'émettre a été développée avec toute l'autorité que donnent le talent et l'expérience, au nom de la commission de la Chambre des Députés, par M. Dalloz. (V. *Revue de Législat.*, t. 12, p. 86.) Elle est partagée par M. de Cormenin, 5e édition, t. 2, Appendice, p. 57; par M. Vivien, dans un article de la *Revue des Deux-Mondes* (livr. des 15 oct. et 15 nov. 1841); mais elle est vivement combattue par M. Serrigny, dans une brochure publiée en 1840, dans son *Traité de l'organisation et de la compétence administratives*, nos 84 et suiv., et par M. Chauveau, dans les *Principes de compétence.*

(2) Il est composé de quatre conseillers d'État, six maîtres des requêtes avec voix délibérative, et douze auditeurs avec voix consultative. Il est présidé par le vice-président du Conseil d'État, et en son absence par le plus ancien conseiller. (Ord. du 18 sept. 1839, 26 *.)

auditeurs y sont admis. Il faut au moins quinze membres ayant voix délibérative, et un nombre impair, pour que l'assemblée puisse délibérer. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maitres des requêtes présents est appelé avec voix délibérative. (*Id.*, 30 *.) Les membres du Conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part (33 *).

1922. Le Conseil d'État, considéré comme tribunal administratif, prononce tantôt en premier et dernier ressort, tantôt comme tribunal d'appel, tantôt comme tribunal de cassation et comme régulateur des compétences; enfin il connait de certaines matières soumises à une procédure particulière.

1923. On ne connait guère qu'une classe d'affaires réellement contentieuses qui soient portées directement devant le Conseil d'État, et jugées par lui en premier et dernier ressort. Cette attribution résulte de l'art. 21 de la loi du 22 avril 1806, qui porte : « Le Conseil d'État connaitra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la banque, et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieures. Le Conseil d'État prononcera de même définitivement et sans recours, entre la banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation des fonctions. »

1924. Le Conseil d'État prononce, comme tribunal d'appel, sur le recours dirigé contre les décisions du contentieux administratif rendues par les juges du premier degré, c'est-à-dire par les conseils de préfec-



ture ou par les commissions qui en tiennent lieu dans quelques matières spéciales, notamment en matière de desséchement, et par les préfets et ministres dans les cas exceptionnels où ils sont juges du contentieux.

1925. Comme tribunal de cassation, le Conseil annule pour vice de forme les décisions prises par les tribunaux du premier degré, les décisions de la Cour des comptes (l. 16 sept. 1807, 17), et même ses propres décisions en cas de demande en révision pour violation des formes prescrites par les art. 27, 29, 30 et 31 de l'ord. du 18 septembre 1839. (*V.* cette ord., art. 34 *.)

1926. Comme régulateur des compétences, il statue sur toutes les questions de compétence dans lesquelles l'administration est intéressée; il annule les actes des agents du pouvoir discrétionnaire et les délibérations des corps administratifs qui ont excédé leurs pouvoirs ou violé les formes légales. (*V.* notamment arrêts du Conseil des 3 mai 1839, 19 fév. 1840.)

1927. Le Conseil d'État statue aussi, après une procédure analogue à celle qu'il suit en matière contentieuse, sur les recours comme d'abus dans les cas et dans les formes prescrits par la loi du 18 germinal an x, art. 7 et 8*; sur les demandes en autorisation de poursuivre les fonctionnaires publics devant les tribunaux; sur les conflits entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; sur les prises maritimes (1).

(1) Voici comment M. de Cormenin (3e édit., p. 199) résume les différentes attributions contentieuses du Conseil d'État :

« Cour d'appel, il prononce en dernier ressort et définitivement sur le fond des matières.

» Cour de souverain, il maintient par le règlement des conflits la division fondamentale des pouvoirs administratif et judiciaire.

1928. La procédure devant le Conseil d'État en matière purement contentieuse est réglée par le décret du 22 juillet 1806 *, dont les principales dispositions ont été tirées de l'ancien règlement du Conseil de 1738 et du Code actuel de procédure civile; il faut y joindre l'ordonnance du 18 septembre 1839, art. 26 à 34 *.

Le recours au Conseil d'État contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne peut être formé que par les personnes qui ont été parties devant le premier juge ; car celles auxquelles cette décision peut nuire et qui n'ont point été appelées peuvent y former tierce opposition. Il faut en outre qu'elles soient capables d'ester en jugement, ou que leur action soit autorisée dans les formes légales et intentée par leurs représentants. L'étranger demandeur peut être tenu de donner la caution *judicatum solvi*. (Décr. 7 fév. 1809.)

1929. Le recours ne peut être formé que contre les décisions *contradictoires*, *définitives ou interlocutoires* des autorités qui ressortissent au Conseil d'État : nous disons *contradictoires*, car on ne peut se pourvoir par appel contre une décision par défaut susceptible d'être attaquée par opposition (arrêts du Conseil, 11 janv. 1837, 11 août 1841); *définitives* ou *interlocutoires*, car on ne peut se pourvoir contre les jugements simplement préparatoires qu'en se pourvoyant contre les jugements définitifs. (*Id.*, 19 juillet 1826). Il faut aussi que la décision n'ait point acquis le caractère d'une chose irrévocablement jugée, par l'acquiescement ou

» Cour de haute juridiction administrative, il balance et fixe les compétences entre les préfets, les conseils de préfecture et les ministres.

» Cour de cassation, il casse soit les arrêts de la Cour des comptes pour vices de forme ou violation de la loi, soit les arrêtés des conseils de préfecture dans le même intérêt, et sur la dénonciation des ministres.

» Cour politique, il accorde ou refuse l'autorisation de mettre en jugement les agents de l'administration. »

l'exécution volontaire de celui qui réclame. (4 nov. 1835.)

1930. Le recours doit être formé dans le délai de trois mois, du jour où la décision a été notifiée. (Décr. 22 juillet 1806, 1, 11 à 13 *.) Le délai est le même pour toute la France; mais les individus qui demeurent hors de la France continentale ont en outre celui qui est réglé par l'art. 73 du Code de procédure civile; il court contre les mineurs (1), les communes, les hospices, etc. Le délai du pourvoi est suspendu par la mort de la partie à laquelle la signification a été faite; il ne commence à courir qu'à partir d'une nouvelle signification faite à ses héritiers, aux termes de l'art. 447 du Code de proc. civ. (Arr. 18 août 1833.) Ce délai de trois mois est applicable aux ministres qui se pourvoient dans l'intérêt public, comme aux particuliers qui se pourvoient dans leur propre intérêt; il court contre celui qui a fait la notification. (Arrêt du 15 juillet 1842.) Le pourvoi n'est réellement formé que par l'arrivée de la requête au secrétariat du Conseil d'Etat; celui qui n'est parvenu qu'après l'expiration des trois mois est rejeté, bien que le retard ait eu lieu par suite d'un oubli de la part du préfet auquel il aurait été remis. (*Id.*, 3 avril 1841. N° 1938.) Enfin, lorsque le délai du pourvoi contre une décision est expiré, une nouvelle décision, qui ne fait que se référer à la première, ne peut l'ouvrir de nouveau. (*Id.*, 5 déc. 1837.)

1931. Le Conseil d'Etat a jugé, le 16 avril 1822, que le délai de trois mois s'appliquait même à l'appel incident; il a repoussé ainsi l'application de l'art. 443

(1) Un arrêt du 14 mai 1817 a décidé que l'article 444 du Code de procédure civile, qui ne fait courir le délai contre le mineur qu'à partir de la signification au subrogé tuteur, n'est pas applicable en matière de pourvoi devant le Conseil d'État; qu'il suffit que la signification ait été faite au tuteur.

du Code de procédure civile, qui autorise l'intimé à interjeter appel incidemment *en tout état de cause.* Cet article cependant nous paraît tout à fait conforme à l'équité; il veut que l'intimé, qui consentait à subir les dispositions peu favorables d'un jugement en vue de celles qui lui donnent gain de cause, ne soit pas privé de l'avantage de demander la réformation sur les points qui le blessent, quand les dispositions favorables sont remises en question. C'est ce qui arriverait si l'appel incident devait être formé dans le même délai que l'appel principal, parce que la partie qui a le plus à se plaindre du jugement attendrait le dernier jour du délai pour former son appel. Cette considération doit être bien plus puissante en matière administrative, où l'appel n'est connu de l'intimé que par la communication qu'en ordonne le président du Conseil, c'est-à-dire très-souvent après l'expiration du délai (n° 1942). Nous pensons donc qu'il y a lieu ici, comme nous l'avons déjà fait plusieurs fois, de compléter le décret de 1806 par le Code de procédure civile.

1932. On a élevé la question de savoir si, dans la supputation du délai de trois mois, on devait compter le jour de la signification et celui de l'échéance. Le Conseil d'État avait d'abord adopté l'affirmative (arrêt 17 juin 1818); mais il est revenu à la doctrine contraire, qui est celle admise par le Code de procédure civile, et il décide aujourd'hui que l'on doit appliquer aux matières administratives, comme aux matières ordinaires, la règle *Dies termini non computatur in termino* (*id.* 15 et 20 juillet 1832).

1933. Le Conseil d'État, se fondant plutôt sur des considérations d'équité que sur la rigueur des règles de la procédure, a jugé plusieurs fois qu'il suffisait, pour faire courir le délai du pourvoi au profit de l'ad-

ministration, qu'il fût certain que la partie avait eu connaissance de l'arrêté attaqué, quoiqu'on ne rapportât pas la preuve d'une notification régulière. (8 janv. 1831, 20 juillet 1832.) Deux arrêts des 10 septembre et 4 novembre 1835, rendus en matière d'élections municipales, portent que des pourvois n'ont pu être formés, soit par des particuliers, soit par le ministre, plus de trois mois après la *connaissance* qu'ils ont eue de la décision; un arrêt du 15 mars 1833 décide que, lorsque plusieurs électeurs ont attaqué une élection, la signification de la décision faite à l'un d'eux fait courir le délai contre tous. Un arrêt du 29 janv. 1841 juge aussi que le délai du pourvoi court, au profit de l'administration, du jour où le demandeur a fait un acte supposant qu'il avait la connaissance pleine et entière de la décision attaquée. Cependant l'art. 11 du règlement est formel, il exige une *notification*, et nous verrons tout à l'heure que le Conseil d'État décide qu'entre particuliers une notification administrative, quoiqu'elle fût certaine, serait insuffisante. Il est dangereux en procédure de substituer des équivalents à des formes qui doivent toujours être rigoureuses, et il n'y a plus rien de certain quand une fin de non-recevoir peut, au gré d'un tribunal, disparaître devant des faits plus ou moins bien prouvés.

1934. Le mode de signification qui fait courir le délai a donné lieu à des difficultés que la jurisprudence a résolues par une distinction. Toutes les décisions rendues entre particuliers ou corporations doivent être notifiées par huissier, dans la forme prescrite par l'article 443 du Code de procédure civile. Une notification administrative serait insuffisante (1).

(1) *V.* arrêt du 25 août 1841 et les différents arrêts cités en note dans le Recueil de Lebon, p. 475.

Cette règle est applicable, 1° aux communes (arrêts des 25 février 1818, 19 décembre 1831);

2° Au trésor, quand il se pourvoit par l'organe de l'agent judiciaire contre des arrêts définitifs de la Cour des comptes qui lui ont été extrajudiciairement signifiés à la requête des comptables (*id.* 28 juillet 1819, 18 juillet 1821);

3° Aux fabriques, hospices et autres établissements publics qui estent au Conseil, soit en demandant, soit en défendant par le ministère d'un avocat (*id.* 14 août 1822);

4° Au domaine, aux ministres exerçant le pourvoi dans l'intérêt des administrations générales qui leur sont subordonnées (*id.* 3 janv. 1815, 5 juillet 1826, 4 juillet 1838).

Mais, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue entre l'administration et les particuliers, la notification administrative par lettres des ministres, des préfets ou d'autres agents délégués pour cet objet, suffit pour faire courir, contre les parties que cette décision condamne, le délai de la déchéance. (*Id.* 28 mai 1822, 28 février et 4 juin 1823, 6 août 1840.)

Le Conseil d'État a décidé, le 1er juillet 1839, que l'insertion au Bulletin des Lois de l'ordonnance du 10 juillet 1835, rendue pour l'exécution de la loi sur la pêche fluviale, pour déterminer les cours d'eau dans lesquels la pêche doit être exercée au profit de l'État, a valu notification aux particuliers qui se sont trouvés dépossédés de droits de pêche, et qu'ils ont dû se pourvoir dans les trois mois de cette insertion. Le 23 avril 1837, il a fait l'application du même principe à une ordonnance portant liquidation de pension. L'art. 27 de la loi du 21 avril 1841, sur la liquidation des pensions de l'armée de mer, fait courir le délai du pourvoi

du premier payement des arrérages, pourvu qu'il y ait eu notification antérieure des bases de la liquidation. Il y a là une extension du délai toute en faveur des pensionnaires.

Un arrêt du 24 janvier 1827 a décidé que le délai du pourvoi contre une décision du ministre, relative à une liquidation, a couru non pas de la signification administrative, mais de la signification par huissier. Un arrêt du 18 novembre 1818 porte que l'envoi, par un appariteur de la mairie, d'un arrêté du préfet en matière de voirie, n'a pu être regardé comme une notification légale. Cette incertitude dans la jurisprudence fait voir combien il est important qu'une disposition de loi détermine un mode régulier de notification des décisions rendues entre l'État et les particuliers. Aujourd'hui cette notification se fait par une simple lettre, dont il ne reste souvent pas de trace, que la partie peut supprimer, ou dont elle peut faire disparaître la date (1); ce qui explique sans doute pourquoi le Conseil d'État se décide par des considérations de fait, quand il s'agit de savoir si la notification a eu lieu ou non. Nous le répétons, en procédure il ne doit rien y avoir d'arbitraire : que l'on n'exige pas ici l'intervention des huissiers pour éviter les frais, cela se conçoit; mais il serait bien de donner caractère à quelques-uns des nombreux agents administratifs pour faire et certifier les notifications des décisions ministérielles.

1935. Lorsque la décision est rendue entre l'État et un particulier, la transmission administrative qu'en fait le préfet au ministre fait-elle courir le délai du pourvoi

(1) Un arrêt du 20 juin 1839 repousse la fin de non-recevoir opposée par le ministre qui se fondait sur une notification par lettre, par le motif qu'il ne justifiait pas que la décision eût été notifiée au réclamant.

au profit des particuliers? On trouve pour la négative des arrêts des 3 mai 1832-27 août 1833, dans lesquels le Conseil a déclaré que la notification faite au ministre, par le préfet, de l'arrêté du conseil de préfecture, ne pouvait suppléer la notification par huissier à la requête des particuliers. Mais la jurisprudence est changée; l'année 1841 nous fournit six arrêts qui tous décident, au contraire, que les ministres doivent se pourvoir contre les arrêtés des conseils de préfecture dans les trois mois, à compter du jour où ils en ont eu connaissance officielle par la transmission que leur en font les préfets. (5 mars, 7 et 27 avril, 15, 25 et 30 juin. *Voir* aussi, dans le même sens, arrêts des 7 janv., 8 juin, 18 août et 25 nov. 1842.) Remarquons cependant que les parties ont encore intérêt à faire la notification; car le préfet peut négliger ou retarder sa communication officielle, et la partie qui a obtenu gain de cause ignore quand la décision est passée en force de chose jugée.

En thèse générale, le Conseil est compétent pour statuer sur l'existence, la régularité et la validité de la signification qui fait courir le délai. (Arrêt du 23 juillet 1823.) Mais cependant, si sa prétention soulève une question qui par sa nature soit de la compétence des tribunaux civils, telle qu'une question de domicile, le Conseil doit surseoir jusqu'à ce qu'elle soit décidée par ces tribunaux. (Arrêt du 6 avril 1826.)

1936. Lors même que le délai de trois mois est écoulé, les ministres ont encore le droit de se pourvoir contre les décisions qui contiennent une violation de la loi, mais seulement pour l'honneur des principes, et sans que l'annulation qui en est prononcée puisse nuire aux droits qu'elles ont conférés aux parties. (Arrêts des 8 fév. 1838, 27 février 1840.) Ce pourvoi ne peut être exercé qu'autant que les parties ont laissé écouler le délai sans se

pourvoir contre les dispositions qui constituent une violation de la loi. (Arrêt du 8 avril 1842.)

1937. En matière ordinaire, l'appel formé contre un jugement de première instance suspend l'exécution, à moins que les tribunaux n'aient ordonné l'exécution provisoire dans les cas déterminés par la loi. C'est le contraire en matière administrative (1). La célérité nécessaire à la marche de l'administration a fait poser en principe que le recours au Conseil d'État ne serait point suspensif; cependant, lorsque l'exécution entraînerait un préjudice irremédiable, il peut être accordé un sursis par le Conseil d'État. (Décr. 22 juillet 1806, 3*.) Il est admis aussi, dans la pratique, que les préfets peuvent, suivant les cas, suspendre l'exécution de leurs propres arrêtés.

1938. Les parties qui veulent se pourvoir au Conseil d'Etat, en matière contentieuse, doivent se faire représenter par des avocats au Conseil d'État, qui tiennent du décret du 11 juin 1806 le droit exclusif de faire tous les actes d'instruction et de procédure devant le comité du contentieux. Cette règle s'applique aux communes ou autres *personnes morales.* (Arrêt du Conseil du 19 décembre 1821.) Il faut excepter cependant les cas où le pourvoi doit avoir lieu sans frais, en vertu d'une disposition de la loi. Ainsi l'article 29 de la loi du 26 mars 1831 et l'art. 30 de la loi du 21 avril 1832 portent que le recours en matière de contributions directes peut être transmis par l'intermédiaire du préfet, sans frais. L'art. 53 de la loi du 22 juin 1833 veut que le recours au Conseil d'État, en matière d'élections départementales, soit jugé sans

(1) L'art. 117 de l'ordon. forestière du 1er août 1827 établit une exception à cette règle pour les pourvois formés contre les décisions prises en exécution des art. 65 et 67 du Code forestier.



frais, etc. Pour le cas où le gouvernement est en instance, *voir* n° 1966.

1939. Les écritures sont faites sur papier timbré; mais il n'est pas nécessaire de faire enregistrer les pièces, qui ne sont pas d'ailleurs assujetties à cette formalité. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, sont faites par des huissiers au Conseil. (Décr. 1, 44 à 51*.)

1940. Le pourvoi est formé par une requête signée d'un avocat au Conseil, laquelle doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions qui doivent être à toutes fins (arrêt 28 mai 1835), les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir, et qui y sont jointes. Le règlement ne détermine pas les formes prescrites à peine de nullité, de telle sorte que le Conseil peut apprécier celles qui sont essentielles. (Arrêt du 10 sept. 1823.) Une requête qui ne contiendrait pas les moyens ou les conclusions serait rejetée : dans le premier cas, faute de justification; dans le second cas, faute d'objet (1). Il faut, quand on agit au nom de plusieurs personnes, les dénommer avec soin, et non pas les envelopper dans une expression collective, parce que le pourvoi n'a d'effet que vis-à-vis de celles qui sont dénommées. (Arrêt 1er août 1834.) Mais on ne doit pas réunir dans une seule requête les pourvois de plusieurs personnes contre des décisions distinctes du conseil de préfecture, quelque analogie qu'elles présentent; c'est au Conseil d'État à prononcer la jonction, s'il y a lieu. (Arrêt du 22 janv. 1824.) Quant aux pièces qui doivent être jointes, la principale de toutes est la décision attaquée; son absence suffirait pour faire rejeter la requête. L'appel incident

(1) Avis du comité du contentieux approuvé le 14 avril 1822; arrêt du Conseil du 22 fév. 1826.

se forme par un simple acte d'avocat à avocat, qui n'est pas astreint aux formes du recours principal. (*V.* 1931. Arr. 23 juin 1824.) La requête et toutes les pièces produites à l'appui sont déposées au secrétariat du Conseil d'État, où elles sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de date. (Décret, 2*.)

1941. Autrefois le comité du contentieux se livrait à un examen préalable des requêtes, à la suite duquel il proposait le rejet immédiat de celles qui étaient formées dans des matières non contentieuses, ou par des personnes qui n'avaient pas qualité pour se pourvoir, ou qui n'étaient point formées avec les formes et dans les délais prescrits. On trouvait que ce système accélérait la marche de l'administration, évitait des frais inutiles aux demandeurs, et les longueurs et les embarras d'un procès aux défendeurs. M. de Cormenin se plaint (t. 1, p. 87) que depuis 1830 on fasse une instruction complète sur toutes les requêtes, quelque informes qu'elles soient. M. Serrigny justifie cet usage (nos 75 et suiv.), en disant que depuis que les débats oraux et publics ont été introduits, le rejet des requêtes ne pourrait être prononcé qu'à l'audience, ce qui occasionnerait deux instructions et deux arrêts, c'est-à-dire perte de temps et d'argent.

1942. Le garde des sceaux ou le vice-président, sur la proposition du comité du contentieux, ordonne la communication des requêtes aux personnes que la décision intéresse; cette communication doit avoir lieu dans le délai de trois mois, et par signification d'huissier quand le procès est entre particuliers ou corporations, à peine de déchéance (arrêts des 21 juin 1833, 26 déc. 1834, 12 janv. 1835). Les parties adverses doivent répondre dans le délai de quinze jours, si elles demeurent à Paris, ou dans un rayon de cinq myria-

mètres; dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée, dans le ressort de la Cour royale de Paris, ou de l'une des Cours d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges; dans deux mois pour les ressorts des autres Cours royales de France. Si elles habitent les colonies ou les pays étrangers, les délais sont réglés par l'ordonnance même. Ces délais peuvent être abrégés par le garde des sceaux. (Décret, 4, 12 *.) Il y a aussi, comme nous le verrons plus bas, une communication qui se fait par la voie administrative lorsque l'action intéresse directement l'État. (*V.* 1966.)

Ainsi, lorsqu'on introduit une instance au Conseil d'État, ce n'est pas par une assignation à la partie adverse. Le Conseil ne serait pas saisi par cette assignation, qui n'empêcherait pas la déchéance; c'est le président qui, en ordonnant la communication, décide de la mise en cause. Le délai fixé pour répondre n'est pas fatal, en ce sens que la partie mise en cause peut toujours fournir ses défenses; mais, dès que le délai est expiré, l'instance peut être poursuivie et l'arrêt prononcé, sauf à la partie qui n'a pas comparu à former opposition. Lorsque plusieurs parties ayant le même intérêt ont été mises en cause, que les unes ont fourni leurs défenses, et que les autres n'en ont pas produit, il est statué sur le tout par une même décision qui est considérée comme contradictoire à l'égard de toutes (*id.* 7 et 31 *), sans qu'il soit nécessaire de réassigner la partie défaillante.

1943. L'affaire étant engagée contradictoirement, le demandeur a le droit, dans la quinzaine des défenses fournies, de donner une seconde requête, et le défendeur répond dans la quinzaine suivante; c'est à ces deux requêtes de part et d'autre, y compris la requête

introductive d'instance, que doivent se borner les écritures, du moins celles qui passent en taxe. Les avocats prennent connaissance des communications au secrétariat, sans frais et sans déplacement, à moins qu'il n'y ait minute des pièces, ou que la partie ne consente au déplacement. (Décret, 6 à 10*.)

1944. Lorsque l'instruction n'est pas complète par les mémoires réciproques des parties, et qu'il faut en outre une vérification de faits, une visite de lieux, un interrogatoire des parties, une expertise, une enquête, une vérification d'écritures ou tout autre moyen d'instruction, le garde des sceaux ou le vice-président délègue un maître des requêtes, ou commet, sur les lieux, un préfet, un sous-préfet, un juge de paix, un ingénieur, etc. Il arrive souvent qu'on se borne à ordonner la communication à tel ministre, à tel préfet, à tel maire, pour avoir des renseignements; dans ces différents cas, les délais sont déterminés par le garde des sceaux. (*Id.* 14 et 15*.) Il peut arriver aussi que le Conseil d'État renvoie devant les tribunaux ordinaires pour faire décider des questions préjudicielles; le sursis alors est de droit jusqu'après la décision.

Telle est la marche d'une procédure ordinaire. Le décret prévoit cinq incidents qui peuvent survenir dans la procédure devant le Conseil d'État; ce sont : *des demandes incidentes*, *l'inscription de faux*, *l'intervention*, *la reprise d'instance et la constitution de nouvel avocat*, enfin *le désaveu*.

1945. Les parties peuvent former des *demandes incidentes* pour ajouter à la demande principale, pour la repousser, pour prendre une mesure conservatoire, pour réclamer une provision, pour anéantir ou rendre sans effet les titres de leur adversaire. *Les demandes incidentes* sont formées par une requête sommaire dé-

posée au secrétariat du Conseil; le garde des sceaux en ordonne la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification ou autre bref délai (1). En général, ces demandes sont jointes au principal pour y être statué par la même décision, à moins qu'il n'y ait quelque disposition provisoire et urgente à prendre; il en est fait rapport à la prochaine séance du comité, qui statue ainsi qu'il juge convenable. (Décret, 18, 19 *.) C'est ici le lieu de faire observer que les parties ne peuvent former en appel que des demandes qui aient été soumises au tribunal du premier degré (arrêt du Conseil du 28 janvier 1841), à moins qu'elles ne soient dans un des cas d'exception prévus par l'article 464 du Code de procédure civile. (*V.* nº 1957.)

1946. *L'inscription de faux* est la déclaration qu'une pièce authentique est fausse, et l'offre qu'on fait de le prouver; elle entraîne une procédure qui ne peut avoir lieu devant le Conseil d'État, lequel doit seulement surseoir et renvoyer devant le tribunal compétent, lorsque, dans un délai donné, la partie a déclaré se servir de la pièce, et que de cette pièce dépend le jugement du procès. (*Id.* 20 *.)

1947. L'article 14 du décret porte que le garde des sceaux peut ordonner que des faits ou des écritures *soient vérifiés*, et qu'il désigne pour cet objet un maître des requêtes, ou qu'il commet sur les lieux. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse ici de la *vérification* d'écriture qui a lieu lorsqu'un individu dénie sa signature apposée sur un acte sous seing privé; cette vérification nécessite une procédure compliquée, et elle a lieu de-

(1) L'article dit *s'il y a lieu*. Ces mots se rapportent au rejet préalable; aujourd'hui qu'il n'a plus lieu, toutes les demandes principales sont communiquées.



vant les tribunaux ordinaires. (*V.* art. 193 et suiv. du Code de proc. civ.) Il nous semble que la vérification dont il est question ici est simplement *une vérification de fait*, qui a lieu, par exemple, lorsqu'il est nécessaire de vérifier si des registres publics, qu'il serait difficile de déplacer, contiennent telle ou telle mention. (*Contrà* M. Serrigny, nº 329.)

1948. *L'intervention* est l'action de se placer dans un procès auquel on était d'abord étranger, afin de soutenir des droits qui pourraient y être compromis. L'intervenant combat alors le demandeur ou le défendeur, ou bien l'un et l'autre (1). L'intervention a lieu par une requête dont la communication à la partie adverse est ordonnée, avec la fixation d'un délai pour y répondre, sans que la décision de l'affaire principale, dans le cas où elle serait instruite, puisse être retardée. (Décr., 21 *.) L'intervention n'est admissible que de la part de ceux qui ont intérêt à l'instance. Le Conseil admet les créanciers comme intervenants dans les instances engagées par leurs débiteurs (arrêt du 16 août 1833); ils ont en effet intérêt à suppléer les moyens que ceux-ci pourraient omettre, soit par ignorance, soit par collusion.

1949. Le mot *interruption d'instance* désigne un événement qui arrête le cours d'une instance. Le mot *reprise* indique l'acte par lequel l'instance reprend son cours (2). D'après l'art. 12 du décret du 22 juillet 1806, la procédure est suspendue, mais seulement dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées (3), par

(1) M. Berriat-St-Prix, p. 290.
(2) *Id.*, p. 309.
(3) Une affaire est en état d'être jugée, aux termes de l'art. 343 du Code de procédure civile, lorsque la plaidoirie est commencée; la plaidoirie est réputée commencée quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience. — Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause est en

la notification du décès de l'une des deux parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. La révocation de l'avocat par la partie n'interrompt point l'instance, parce que l'acte de révocation est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas en même temps la constitution d'un autre avocat. Quand l'instance n'est pas reprise par les héritiers de la partie décédée ou par la partie qui a perdu son avocat, la suspension cesse par une mise en demeure émanée de la partie adverse. (Décr., 22, 23, 24*.)

1950. On nomme *désaveu* la désapprobation d'un acte fait par un officier ministériel (1). Si le *désaveu* est relatif à des actes de procédure faits au Conseil d'État, il est procédé contre l'avocat sommairement et dans les délais fixés par le garde des sceaux. Nous devons faire observer ici que l'avocat au Conseil, comme l'avoué, est valablement autorisé à occuper par la remise des pièces. Si le désaveu porte sur un acte fait ailleurs qu'au Conseil d'État, il y a lieu d'examiner d'abord si l'acte désavoué peut influer sur la décision du Conseil; ce n'est que dans cette hypothèse, et après communication à la partie adverse, que l'instruction et le jugement du désaveu sont renvoyés par le président du Conseil devant les juges compétents, pour y être statué dans un délai fixé, à l'expiration duquel il est passé outre au rapport de l'affaire principale. (Décr. 25, 26*.)

1951. Le décret n'a point parlé du *désistement* et de

état quand l'instruction est complète, ou quand les délais pour les productions et réponses sont expirés. — Les affaires du Conseil d'État sont au nombre de celles qui s'instruisent par écrit; les ord. des 2 févr. 1831 et 18 sept. 1839, en autorisant les avocats à présenter des observations orales, n'ont pas changé leur nature; c'est par conséquent la seconde partie de l'article qu'on devra leur appliquer. (*Sic*, Serrigny, n° 336.)

(1) Berriat-St-Prix, p. 317.

l'*acquiescement*, de la *récusation*, de la *jonction* d'instance, de la *péremption*.

Le *désistement* est la renonciation à une procédure commencée (1); il se constate par signification d'avocat à avocat. Quand il est pur et simple, offert par une personne capable, et accepté par le défendeur, il éteint le procès (16 fév., 20 avril 1835), mais non l'action, et emporte obligation de payer les dépens (18 janv., 19 juillet 1826.)

1952. L'*acquiescement* est l'adhésion du défendeur aux prétentions du demandeur. Aucune forme n'est prescrite ni par le règlement ni par le Code de procédure, et nous voyons dans un arrêt du 28 octobre 1831 un acquiescement résultant d'une simple lettre écrite à un ministre, et dont le Conseil d'Etat a donné acte; un arrêt du 5 décembre 1834 donne acte au ministre des finances de la renonciation du défendeur au bénéfice d'un arrêté du conseil de préfecture qu'il avait obtenu, et remet les choses dans l'état où elles étaient avant cet arrêté.

1953. M. de Cormenin doute que le Conseil d'État admette dans toute leur étendue les dispositions des art. 378 et 382 du Code de procédure civile relatifs à la *récusation*; il cite cependant un arrêt du 2 avril 1828, qui décide qu'aucune loi n'ayant déterminé pour les tribunaux administratifs les causes de récusation, il y a lieu de suivre les règles tracées par le Code de procédure civile : bien que cet arrêt soit relatif à la récusation de membres d'une commission de desséchement, il contient un principe général qui nous semble applicable même au Conseil d'État. L'art. 3 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et l'art. 33 de l'ordon-

(1) Berriat-St-Prix, p. 332; art. 402 et 403 du Code de proc. civ.

nance du 18 septembre 1839* établissent une cause particulière de récusation, en décidant que, lorsqu'il y a recours au Conseil d'État contre une décision de l'un des ministres rendue après délibération du comité attaché à son département, les membres de ce comité ne pourront participer au jugement de l'affaire. L'on a jugé avec raison, le 16 mai 1832, que cette cause de récusation ne pouvait s'appliquer au cas où l'on attaquerait une décision sur laquelle le Conseil d'État aurait été appelé à délibérer en assemblée générale, car cette décision est toujours prise sous la réserve des droits privés; et d'ailleurs, fait observer M. de Cormenin, il n'y aurait plus de juges. On ne pourrait non plus demander le renvoi à un autre tribunal pour cause de parenté et d'alliance, puisque cet autre tribunal n'existe pas.

1954. Le Conseil d'État *joint* quelquefois des instances, c'est-à-dire réunit deux instances connexes pour les instruire et pour y statuer par un même jugement; ce qui a lieu, par exemple, lorsque les requêtes de deux demandeurs tendent à l'annulation du même arrêté (arr. des 31 déc. 1831, 25 juill. 1835), ou bien encore lorsque les arrêtés attaqués ont prononcé sur les mêmes griefs, et sont querellés par les mêmes moyens (*v.* l'arrêt du 19 déc. 1834); mais il ne peut y avoir lieu à jonction d'instances lorsque les deux décisions ont deux objets distincts et présentent à juger des questions différentes. (Arrêt du 18 avril 1835.)

1955. Quant à la *péremption*, c'est-à-dire à l'extinction de l'instance par une discontinuation de poursuites pendant trois ans (*v.* Code pr. civ. 397), le décret du 22 juillet 1806 n'en parle pas, et un arrêt du 9 janvier 1832 la repousse par ce motif. Cependant le décret ne parle pas non plus de la *récusation*, que le

Conseil d'État admet néanmoins. Sans doute la célérité de la procédure administrative rendra les cas de péremption fort rares; mais l'arrêt que nous venons de citer prouve qu'il n'est point impossible qu'il s'en présente, et alors la célérité que doit avoir la procédure administrative est, selon nous, un motif de plus pour que le principe de la péremption soit appliqué. (*Contrà* M. Serrigny, nº 338.)

1956. Autrefois l'instruction des affaires principales et incidentes avait lieu à huis clos, et au moyen des requêtes et des mémoires déposés par les avocats des parties. Les ordonnances des 2 février, 12 mars 1831 et 18 septembre 1839* ont donné aux audiences du Conseil d'État la publicité qui leur manquait, et autorisé de la part des avocats des observations orales. Cette innovation a nécessité quelques modifications à la procédure suivie jusqu'alors. Aujourd'hui le rapport de l'affaire est fait en assemblée générale du Conseil d'État, et en séance publique, par un maître des requêtes ou un conseiller auditeur; les avocats présentent la défense de leurs clients; le maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public prend ses conclusions; l'affaire est mise en délibéré entre les conseillers qui ont assisté aux rapport et débats, pour la décision être prononcée en une autre assemblée générale en audience publique. (Ord. 26 févr., 12 mars 1831.) La délibération est prise à la majorité des suffrages.

1957. Les décisions du Conseil d'Etat contiennent les noms et qualités des parties, leurs conclusions, et le vu des pièces principales; elles sont rendues au nom du Roi dans la forme des ordonnances royales, et contresignées par un ministre responsable. Les expéditions mentionnent les noms des membres du Conseil ayant

voix délibérative, qui ont composé l'assemblée générale lors de la délibération. (Ord. 18 sept. 1839, 32 *.) On ne doit les mettre à exécution contre la partie qu'après les avoir signifiées à l'avocat qui a occupé pour elle. (Décret du 22 juillet 1806, 27, 28 *.)

L'arrêt doit porter sur les points déterminés par les conclusions respectives des parties ; il ne doit prononcer que sur ce qui est demandé, sans aller au delà. Lorsque le Conseil juge comme tribunal d'appel, il ne peut prononcer que sur les chefs de la contestation déjà jugés par le tribunal du premier degré, pour ne pas violer la règle des deux degrés de juridiction. (Arr. des 10 juill. 1832, 11 oct. 1833, 24 juill. 1834.) Nous pensons qu'on doit appliquer ici l'article 464 du Code de procédure civile, qui veut qu'on ne puisse former de nouvelle demande en appel qu'autant qu'il s'agit de compensation, ou que la nouvelle demande est la défense de l'action principale, ou qu'elle en est l'accessoire.

1958. Les décisions rendues par le Conseil d'État en matière contentieuse, et revêtues de la forme des ordonnances royales, ont tout l'effet des jugements rendus par les tribunaux ordinaires; ils emportent hypothèque et contrainte par corps. (Avis du Conseil d'Etat, 16 thermidor an XII, 29 octobre 1811, 24 mars 1812.)

Le Conseil d'État n'a point à s'occuper de l'exécution de ses arrêts : en effet, ou ils sont de nature à être exécutés par l'administration, par exemple quand ils prescrivent une liquidation; et alors c'est l'administration active qui exécute ; ou l'exécution a lieu par les voies de droit commun, par exemple quand il s'agit de faire une saisie ; et alors les difficultés qui peuvent se présenter sont portées devant les tribunaux ordinaires,

qui d'ailleurs ne peuvent rien changer à ce qui a été jugé.

1959. En matière administrative, comme en matière ordinaire, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, pourvu toutefois que la partie adverse y ait conclu, car le Conseil d'Etat ne les accorde pas d'office. Mais quand l'arrêt a omis de condamner aux dépens la partie qui succombe, on peut obtenir sur requête un nouvel arrêt qui répare cette omission. (Arrêt du 10 mars 1843.) On suit, pour la condamnation aux dépens et leur compensation, des règles analogues à celles prescrites par le Code de procédure civile. La liquidation et la taxe sont faites par un maître des requêtes suivant le tarif, sauf révision par le garde des sceaux (1). Lorsque les administrations générales procèdent par le ministère d'un avocat, elles peuvent être condamnées aux dépens comme de simples particuliers. (Arrêts des 28 septembre, 12 décembre 1818, 15 mars 1826.) Nous verrons tout à l'heure (n° 1966) qu'il en est autrement quand le pourvoi est introduit conformément aux articles 16 et 17 du décret.

1960. Il n'y a point de tribunal administratif supérieur au Conseil d'Etat; par conséquent on ne peut se pourvoir par *appel* contre ses arrêts contradictoires. Les moyens de recours qui existent contre eux sont: l'*opposition*, la *tierce opposition*, la *requête civile*, le *pourvoi* pour violation de certaines formes.

1961. L'*opposition* est un moyen de se pourvoir contre les *arrêts par défaut;* un arrêt est *par défaut* lorsque la partie contre laquelle il est rendu, ayant été

(1) Décret du 22 juill. 1806*, art. 41 à 43. Le tarif est fixé par une ordonnance du 18 janv. 1826.

mise en cause, n'a pas constitué d'avocat, et qu'elle n'a pas été représentée par une autre partie comparante ayant le même intérêt qu'elle (nº 1872); ou bien encore lorsqu'ayant constitué un avocat, elle n'a produit aucune requête en défense. Cette dernière proposition résulte d'un arrêt du 2 juillet 1812 rendu contrairement à l'avis du comité du contentieux, qui avait préparé successivement deux projets de décret pour repousser l'opposition, en se fondant principalement sur l'art. 113 du Code de procédure civile, qui considère un jugement comme contradictoire lorsque la partie a comparu, mais a négligé de produire dans *un procès par écrit*. Cette opinion a été repoussée par l'arrêt, qui admet purement et simplement l'opposition, sans donner de motifs.

L'*opposition* doit être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée, par une requête signée d'un avocat au Conseil, et déposée au secrétariat; elle n'est point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. La notification doit être faite par un huissier, à moins que la décision n'ait été rendue au profit de l'Etat, représenté dans l'instance par un ministre; elle peut alors avoir lieu par lettre; elle résulte aussi de l'insertion au Bulletin des Lois. (Nº 1934. Arrêt du 1er juillet 1839.) Si le comité du contentieux est d'avis que l'opposition doive être reçue, il fait son rapport au Conseil, qui remet, s'il y a lieu, les parties dans l'état où elles étaient auparavant. Dans la pratique, ce comité ordonne préalablement la communication de l'opposition à la partie adverse. La décision qui admet l'opposition est notifiée dans la huitaine à l'avocat de la partie adverse. (Décret du 22 juillet 1806, 30 et 31 *.)

1962. La *tierce opposition* appartient à ceux qui

n'ont point été appelés, non plus que ceux qu'ils représentent, lors d'une décision dans laquelle ils ne sont pas parties, mais qui nuit à leurs droits; elle peut être formée même contre des actes du pouvoir discrétionnaire qui n'ont point été précédés des formes prescrites, par exemple en matière de concession de mines (n° 680). La tierce opposition se forme par une requête signée d'un avocat, déposée au secrétariat du Conseil; il est procédé dans la forme ordinaire. Le décret ne prescrit point de délai fatal pour former la tierce opposition; et cela se conçoit, puisque les personnes qui ont le droit de la former n'étaient point en cause. Cependant nous pensons que, si on leur notifiait la décision, elles devraient se pourvoir dans le délai de trois mois, et qu'elles perdraient leur recours si elles laissaient passer ce délai, de même que si elles consentaient à l'exécution ou approuvaient la décision de toute autre manière (1). La partie qui succombe dans sa tierce opposition est condamnée à une amende. (Décret du 22 juill. 1806, 37, 38, 39 *.) Elle peut même être condamnée à payer à l'autre des dommages-intérêts. M. de Cormenin pense que cette condamnation, n'étant fondée que sur un intérêt privé, ne pourrait être prononcée que par les tribunaux ordinaires; cependant l'art. 38 du décret paraît attribuer juridiction au Conseil aussi bien pour prononcer les dommages-intérêts que l'amende. C'est l'opinion de M. Serrigny, n°s 351 et 359; elle est appuyée par un arrêt du Conseil du 31 octobre 1821.

1963. C'est ici le lieu de parler d'un mode de recours établi par l'article 40 du décret du 22 juillet 1806*, qui présente quelque analogie avec la *tierce*

(1) Un arrêt du Conseil du 31 janv. 1817 décide qu'on n'a que trois mois, à partir de l'exécution notoire, pour former tierce opposition.

opposition, mais qui en diffère par la nature des décisions contre lesquelles il est formé, par le mode d'instruction, et par le caractère de l'autorité qui statue. Cet article est ainsi conçu :

« Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses *droits* ou sa *propriété* par l'effet d'une *décision* de notre Conseil d'État, rendue en matière *non contentieuse*, elle pourra nous présenter une *requête* pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du Conseil d'État, soit à une commission. »

Cet article contient des expressions qui, prises à la lettre, seraient en contradiction avec tous les principes que nous venons d'exposer. Ainsi le Conseil d'État ne prend pas, à proprement parler, de *décisions ;* il donne seulement des *avis*, qui n'ont d'autorité qu'autant qu'ils sont approuvés par le Roi. L'article dit formellement qu'il s'agit de décisions prises en matière *non contentieuse ;* mais si elles lèsent *des droits*, le recours par la voie contentieuse serait ouvert d'après les principes que nous avons exposés n°s 1788 et suiv., et celui qu'établit l'article serait inutile. Il ne peut donc être ici question que d'actes émanés du pouvoir discrétionnaire de l'administration, et contre lesquels il n'y a pas de recours par la voie contentieuse, lors même qu'on prétendrait qu'ils lèsent la *propriété ou d'autres droits*, parce que la *propriété et les autres droits* sont, dans l'espèce, subordonnés à l'intérêt public, comme nous l'avons expliqué, n° 1791. On peut citer comme exemple une ordonnance approuvant un *plan général* d'alignement dans une ville, après approbation du plan par le Conseil d'État, conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807. Il est très-possible que les propriétaires auxquels elle s'applique

soient *lésés dans leur propriété*, puisqu'ils seront obligés de reculer; cependant ils ne peuvent réclamer que par la voie gracieuse, parce qu'ils sont légalement assujettis à la servitude dont l'ordonnance leur fait l'application.

Ainsi l'article 40 n'est qu'une application du principe général en vertu duquel tout individu qui se prétend froissé par un acte émané du pouvoir discrétionnaire exerce son recours par la voie gracieuse; seulement, comme ici l'acte a été précédé d'un avis du Conseil d'État, il est convenable de renvoyer la réclamation à ce Conseil pour qu'il donne un nouvel avis. Mais cette circonstance ne change en rien la nature de la réclamation; elle n'est assujettie à aucun délai (arrêt du 10 sept. 1817); le pourvoi n'a pas besoin d'être signé par un avocat au Conseil. C'est donc plutôt une *pétition* qu'une *requête*, et le Conseil d'État repousse les demandes de cette nature qui se trouvent annexées comme conclusions subsidiaires aux pourvois formés par la voie contentieuse. (Arrêts des 12 mai 1830, 27 février 1836.) M. de Cormenin dit que les pourvois introduits conformément à l'article 40 sont renvoyés par le garde des sceaux au comité de législation, faisant fonction de commission spéciale (5e édit., t. 1, p. 80, note). Lorsqu'il intervient une décision nouvelle, celle-ci ne peut, pas plus que la précédente, être attaquée par la voie contentieuse. (Arrêts des 19 février 1823, 12 mai 1824.)

1964. Le pourvoi par *requête civile* peut avoir lieu en deux cas (1) : le premier est lorsque la décision a

(1) L'article 32 ne parle que du cas où la requête civile est formée contre des décisions *contradictoires*; en résulte-t-il qu'elle ne puisse avoir lieu, par application de l'art. 480 du Code de proc., contre des décisions par défaut qui ne sont plus susceptibles d'opposition? M. Serrigny (no 345) le pense ainsi, et il en donne pour raison qu'en matière administrative le délai de l'opposi-

été rendue sur une pièce fausse qui lui a servi de fondement; le deuxième est lorsque la partie a été condamnée faute de représenter une pièce *décisive* qui était retenue par son adversaire (1). La réunion de ces deux circonstances est de rigueur; le recours doit être formé dans le délai de trois mois, à partir de la reconnaissance du faux ou de la découverte de la pièce. En cas de requête civile comme en cas de tierce opposition, si le recours est admis dans l'année qui suit la décision, la communication est faite soit au défendeur, soit à l'avocat qui a occupé pour lui, et qui est tenu d'occuper sur le recours sans qu'il soit besoin de pouvoir nouveau. Si le recours est admis après l'année, la communication en est faite aux parties, à domicile, pour répondre dans le délai du règlement. (Décret du 22 juill. 1806, 32 à 36, 39 *.) Lorsqu'il a été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, le second recours contre la même décision n'est pas recevable.

tion étant le même que le délai de la requête civile, il vaut mieux employer la première voie que la seconde. Cette solution serait admissible si le délai de l'opposition partait du même point que celui de la requête civile, ce qui n'est pas; le premier, en effet, court du jour de la notification, et le second du jour où le fait qui donne lieu à la requête civile a été découvert. Il peut donc se faire que des arrêts par défaut ne soient plus susceptibles d'être attaqués par l'opposition quand on découvre le moyen de requête civile. Nous pensons que ces arrêts peuvent être attaqués par cette voie comme les arrêts contradictoires, conformément à l'article 480 du Code de procédure. On ne voit, en effet, aucune raison d'établir une distinction dans l'application d'un principe fondé sur l'équité. Celle que M. Serrigny croit trouver dans le texte de l'art. 32 disparait devant une lecture attentive de cet article assez mal rédigé. Le but principal est de défendre aux avocats au Conseil de présenter requête contre des *décisions contradictoires*; puis, pensant ensuite à la requête civile, le rédacteur ajoute : Si ce n'est *en deux cas*, etc. Peut-on dire qu'il ait voulu, en s'exprimant ainsi, prohiber la requête civile contre les jugements par défaut? Nous ne le pensons pas, parce que cette distinction, qui n'est pas l'objet de l'article, serait injuste.

(1) On ne considère pas comme retenues par le fait de l'adversaire les pièces déposées dans les archives d'un ministère ou d'une administration, et dont il est libre à la partie de se faire délivrer copie. (Arrêt du Cons. 4 juin 1816.)

1965. Le *pourvoi* peut avoir lieu pour violation des formes prescrites par les articles 27, 29, 30 et 31 de l'ordonnance du 18 sept. 1839 *, dont l'accomplissement doit être mentionné dans le procès-verbal. Ce recours doit être formé dans les trois mois de la notification; il est l'objet d'un rapport du comité du contentieux (ord. 18 sept. 1839, art. 34 *); dans le cas où l'arrêt est annulé, le Conseil d'État statue de nouveau sur le fond.

Il faut observer que le recours contre les décisions contradictoires du Conseil d'État doit toujours être introduit par une requête signée d'un avocat au Conseil, même dans les matières où le recours devant le Conseil pouvait être exercé sans ce ministère. (Arrêt du 1er mars 1842.)

1966. Telles sont les règles ordinaires de la procédure devant le Conseil d'État en matière contentieuse. Il est fait exception à quelques-unes de ces règles, lorsque le recours est exercé par un ministre, ou dirigé contre le gouvernement. Les ministres engagent le recours en leur nom, par simples lettres adressées au garde des sceaux (1), contre des arrêtés des conseils de préfecture qui ont excédé leur compétence ou lésé les intérêts de l'Etat; ils défendent de la même manière aux recours formés par les parties.

Lorsque c'est le ministre qui intente le recours, il est donné avis, dans la forme administrative, à la partie adverse, des mémoires et pièces fournis par les

(1) L'article 16 se sert des mots affaires introduites *sur le rapport* d'un ministre. Les ministres n'introduisent plus les affaires par un rapport qu'en matière d'appels comme d'abus, de mise en jugement de fonctionnaires publics, de conflits, et autres qui ne sont pas susceptibles de communication. Le même article dit que le rapport du ministre ne sera pas *communiqué*. Cette disposition ombrageuse n'est plus observée. (V. *Quest. de droit administ.*, 5e édit., p. 63, note.)

agents du gouvernement, afin qu'elle puisse en prendre communication et fournir la réponse dans le délai du réglement.

Lorsque c'est, au contraire, le gouvernement qui est défendeur, le dépôt qui est fait au secrétariat du Conseil de la requête et des pièces vaut notification aux agents du gouvernement, lesquels doivent répondre dans le délai de quinze jours à partir de celui où le président leur a donné connaissance du dépôt. Ce mode de signification a lieu pendant toute l'instruction. (Décret du 22 juillet 1806, 16, 17 *.)

Cette procédure a cela de remarquable qu'il n'y a point de condamnation aux dépens, au profit ou à la charge de l'administration. (Arrêts des 28 janv. et 23 déc. 1835.) Cette exception est motivée sur ce que l'Etat a un grand nombre de procès qui entraîneraient des frais considérables, si on suivait les formes ordinaires. Mais il faut remarquer que s'il se fait représenter par un avocat, ce qui arrive quelquefois, notamment quand certaines administrations générales sont en cause, il rentre dans le droit commun et peut être condamné aux dépens. (Arrêt du 15 mars 1826.)

1967. Il nous reste à examiner la question de savoir si, lorsque le Conseil réforme un jugement interlocutoire ou bien infirme un jugement définitif pour vice de forme, il peut, si l'affaire est en état, évoquer le fond, et statuer sur le tout par un seul et même jugement, conformément à l'article 473 du Code de procédure civile. Nous pensons que cet article est applicable toutes les fois que le Conseil statue sur des matières qui rentrent dans sa compétence, parce qu'alors il prononce plutôt comme tribunal d'appel que comme cour de cassation (*v.* arrêts du 16 février et du 9 mars 1832); mais qu'il ne peut pas évoquer,

lorsqu'il annule, pour violation de la loi ou pour vice de forme, une décision rendue dans une matière qui n'est pas de sa compétence, parce qu'alors il prononce comme cour de cassation, et qu'il est soumis au principe de l'article 3 de la loi du 27 novembre 1790, qui défend formellement d'évoquer le fond. C'est ainsi que, lorsqu'un arrêt de la Cour des comptes est cassé par le Conseil pour vice de forme ou pour violation de la loi, le jugement du fond est renvoyé à une autre section de la même Cour. (Ord. du 1er sept. 1819.)

1968. Nous avons dit que le Conseil d'État

Statue sur les recours comme d'abus,

Prononce sur les demandes en autorisation de poursuivre les fonctionnaires publics,

Juge les conflits d'attribution,

Statue sur les prises maritimes.

Nous avons parlé de la procédure sur les appels comme d'abus, nos 452 et suiv.; dans cette matière le Conseil ne statue pas comme juge du contentieux, il exerce un droit de haute censure. L'ordonnance est préparée par le comité de législation. (Ord. du 18 sept. 1839, 17*.)

Nous avons longuement développé ce qui est relatif aux conflits dans le chapitre 3 de ce volume, nos 1797 et suiv.

1969. Nous avons dit, nos 162 et suiv., que les fonctionnaires publics ne peuvent, en thèse générale, être traduits devant les tribunaux, à raison de l'exercice de leurs fonctions, sans une autorisation du Conseil d'État. Voici les règles de procédure particulières à ce cas.

La demande en autorisation de poursuivre est formée, ou dans l'intérêt de la société par le ministère public, ou dans un intérêt privé par la personne qui se

prétend lésée. Mais quand le ministère public a obtenu l'autorisation de poursuivre, le plaignant n'a pas besoin d'en solliciter une nouvelle pour se porter partie civile. (Arrêt du 12 juin 1822; C. d'instr. crim., 1.) Dans le cas où l'on veut prendre la voie criminelle, la demande en autorisation doit être précédée de l'instruction préalable autorisée par l'article 3 du décret du 9 août 1806, afin que le Conseil d'Etat puisse trouver dans cette instruction les éléments de sa décision. Le plaignant doit, en outre, se porter partie civile. (Arrêt du Conseil du 25 mai 1841.)

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat (1) que la demande en autorisation doit toujours être principale. On n'a pas voulu que des plaideurs pussent faire de poursuites aussi graves un moyen de procédure destiné à différer ou à éluder le jugement d'un procès. Enfin, dans tous les cas où l'inculpé fait partie d'un département autre que celui de la justice, on doit préalablement donner avis au ministre dont il dépend de la demande qui vient d'être formée. (Décret du 9 août 1806, 2.) Le ministre est en effet le meilleur juge de la conduite du fonctionnaire; il peut donner au Conseil d'État des explications, ou assumer sur lui toute la responsabilité, lorsque c'est d'après ses ordres que l'on a agi.

Le Conseil d'Etat peut consulter le procureur général, les autorités locales, les pièces de l'instruction préliminaire; il prononce ensuite, et refuse l'autorisation s'il n'y a pas d'indices suffisants de culpabilité. L'ordonnance est préparée par le comité de législation. (Ord. 18 sept. 1839, 17*.) Il y a plusieurs cas dans lesquels on doit repousser la demande par des fins de non-recevoir : par exemple, si la question avait été déjà

(1) Arrêt Cour de cass. du 13 mars 1822; arrêt du Conseil du 22 fév. 1821.

jugée une fois entre les mêmes parties, à moins de faits nouveaux non allégués d'abord; lorsque le délit, en le supposant constant, serait couvert par la prescription; lorsque les actes ont été exécutés en vertu d'ordres émanés de l'autorité, ou lorsque la conduite de l'agent a été approuvée par ses supérieurs : la responsabilité remonte alors à celui qui a donné l'ordre ou approuvé les actes. Enfin, il arrive aussi que le Conseil d'Etat refuse l'autorisation de poursuivre par la voie criminelle, quoique le fait soit constant : c'est lorsqu'il est prouvé que le fonctionnaire n'a point agi par mauvaise volonté, mais par négligence ou ignorance involontaire; il peut alors y avoir lieu à la censure ou au blâme; et, s'il y a eu dommage causé, on autorise la poursuite par la voie civile seulement. Il n'y aurait pas même lieu à accorder cette autorisation, si le dommage pouvait être réparé par la voie administrative.

1970. Les ordonnances royales qui autorisent la mise en jugement sur l'avis du Conseil d'Etat ne sont pas motivées : on a craint de jeter un poids dans la balance au préjudice de l'inculpé qui va comparaître devant les tribunaux criminels. Il en était de même autrefois lorsque l'ordonnance refusait l'autorisation de poursuivre; cependant la même raison n'existe plus, et il est dans l'intérêt du fonctionnaire inculpé que les motifs de la décision soient connus; aussi quelques ordonnances récentes sont-elles motivées. (*V*. ord. des 26, 27 février, 26 décembre 1830, 20 janvier 1835, 13 avril 1836.) Quoique rien n'oblige à communiquer la demande en autorisation au fonctionnaire que l'on veut poursuivre, et qu'il ignore le plus souvent qu'elle a été formée, l'arrêt du Conseil d'Etat n'est pas susceptible d'opposition. C'est que la garantie ne couvre les fonctionnaires publics que dans l'intérêt du gouver-



nement : les fonctionnaires inculpés auront toujours la possibilité de faire valoir leurs moyens de défense quand ils comparaitront devant les tribunaux.

1971. Les questions relatives à la validité ou à l'invalidité des *prises maritimes*, qui tiennent au droit public international, étaient jugées, aux termes d'un arrêté du 6 germinal an VIII, pris en exécution de la loi du 26 ventôse an VIII, par un *conseil des prises.* Ce conseil a été supprimé par ordonnance du 22 juillet 1814, et ses attributions ont été transférées au Conseil d'Etat par ordonnance du 23 août 1815, art. 13. Le Conseil, dans cette matière, suit la procédure établie par l'arrêté du 6 germinal an VIII, qui porte que l'instruction se fait sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat aux parties ou à leurs défenseurs.

Le jugement de la validité des prises rentre évidemment dans le contentieux administratif. Cependant c'est le comité de législation qui fait l'instruction (ord. du 18 sept. 1839, 17 *), et l'affaire se juge sans débats oraux. Cette exception tient à ce que les débats peuvent soulever des questions qui touchent aux rapports existant entre la France et les nations étrangères, questions qui ne comportent pas de publicité.

Immédiatement après la prise, les navires capturés sont conduits soit dans un port de France, soit dans un port colonial, soit dans un port étranger. Des commissions, qui s'appellent *commissions des ports* dans le premier cas, *coloniales* dans le second, et *consulaires* dans le troisième, organisées conformément à l'arrêté du 6 germinal an VIII, statuent immédiatement sur la validité de la prise. Il paraît résulter des art. 11 et 12 de l'arrêté que cette décision est définitive quand elle condamne la prise, et qu'il n'y a pas de réclama-

tions; et que par conséquent il n'y a lieu de porter l'affaire au Conseil d'Etat que dans le cas de recours et de non-condamnation. (*V.* Serrigny, nos 143 et suiv.) Mais l'usage ministériel, attesté par MM. Favard de Langlade, *Répert.*, t. 4, p. 531; Macarel, *Des tribun. admin.*, p. 225, est de ne considérer les décisions des commissions que comme provisoires, et de les renvoyer toutes au Conseil d'Etat, qui prononce définitivement. Les délais de cette instruction ne peuvent excéder trois mois, à partir du jour où les pièces ont été remises au secrétariat, pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois pour celles conduites dans les autres ports de France. (Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 13.)

FIN.

N° 1.

DISSERTATION

SUR LA PROPRIÉTÉ DES COURS D'EAU

NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES (1).

La question de propriété des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables n'a été sérieusement examinée que depuis fort peu de temps; le vague et l'incertitude de la loi la placent dans le domaine de la doctrine, et les progrès de notre industrie lui donnent une importance qui appelle la discussion.

S'il ne s'agissait que d'examiner la question *à priori* et indépendamment des lois existantes, il nous semble que la solution ne devrait pas souffrir de sérieuses difficultés. En effet, les cours d'eau sont destinés par la nature à fertiliser la terre et à multiplier les forces de l'homme, en lui fournissant un moteur pour les usines, et un moyen de transport pour les produits de l'agriculture et de l'industrie. Afin que cette destination puisse être remplie, il faut soustraire les cours d'eau à une appropriation qui, en attribuant sur eux un droit exclusif et absolu aux particuliers, priverait la société tout entière des avantages auxquels elle a des droits incontestables. Si les riverains d'un cours d'eau, même non navigable, pouvaient en disposer à leur volonté, l'esprit d'égoïsme et d'envahissement dilapiderait bien vite un trésor qui doit profiter au plus grand nombre. L'un détournerait dans son fonds, pour en former un lac, un étang ou un vivier, l'eau qu'attendraient en vain les fonds inférieurs; l'autre, par des constructions, encombrerait le lit de la rivière et occasionnerait des inondations; les usines, trop rapprochées les unes des autres, n'auraient plus une chute d'eau suffisante pour leur communiquer le mouvement et la vie; l'industrie éclairée craindrait de se livrer à des spéculations que le mauvais vouloir ou l'avidité d'un voisin pourrait compromettre.

(1) Cette dissertation a été insérée dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, t. 4, p. 194.

Ces considérations prennent un nouveau degré d'évidence quand on les applique à la navigabilité; c'est alors surtout qu'on sent que les cours d'eau doivent être soustraits à l'action des intérêts privés, quels que soient le volume de l'eau ou la largeur du lit, parce qu'il peut arriver que, les besoins de l'agriculture et de l'industrie augmentant, il devienne nécessaire d'étendre la navigation à des cours d'eau qui en ont été exempts jusque-là, soit que la nature les ait rendus propres à un service qu'on n'avait pas jugé nécessaire de leur demander encore, soit que l'art vienne en aide à la nature. D'ailleurs les cours d'eau sur lesquels la navigation est en activité sont alimentés par une foule de ruisseaux qui ajoutent au volume de leurs eaux. La navigation artificielle surtout n'existe souvent que par la réunion dans un canal commun de quelques minces filets d'eau.

Ainsi, sous le rapport de l'agriculture et de l'industrie, il n'y a peut-être pas un seul cours d'eau qu'il soit indifférent de livrer d'une manière complète à la propriété privée. Un pays dont la législation ne placerait dans le domaine public que les cours d'eau navigables à une époque déterminée, éprouverait les plus grandes difficultés pour augmenter plus tard son système de navigabilité, et ne pourrait le faire qu'à l'aide d'immenses sacrifices.

Sans doute il ne faudrait pas, en poussant trop loin les conséquences du principe d'utilité publique, dépouiller les riverains de tout droit sur les cours d'eau, et, pour des espérances qui ne se réaliseront peut-être jamais, déshériter le présent au profit d'un avenir incertain. Ainsi on doit permettre que les cours d'eau, même navigables, servent à l'industrie privée toutes les fois que le service qu'on leur demande n'est point incompatible avec leur destination principale. Les droits des particuliers sur les autres cours d'eau peuvent être plus étendus, parce qu'à leur égard l'utilité publique est moins pressante et moins exclusive, mais ils ne doivent jamais être absolus.

Ces considérations paraissent avoir servi de base à notre législation, car chez nous les riverains, même des cours d'eau non navigables, ne peuvent construire d'usine sans autorisation; ils sont soumis pour l'exercice du droit de prise d'eau aux *règlements de l'administration*, qui peuvent aller jusqu'à modifier leurs titres; de telle sorte que la question que nous avons à examiner n'est pas de savoir si la propriété des cours d'eau non navigables repose d'une manière complète et absolue entre les mains de l'État ou entre celles des particuliers; car il est reconnu que de part et d'autre existent des droits qui ont l'apparence de la propriété : mais il s'agit de savoir si les riverains sont propriétaires, sauf l'assujettissement à une servitude d'utilité publique, ou bien si l'État a conservé le droit *tréfoncier*, comme disaient les jurisconsultes féodaux, sous l'affectation de droits de jouissance au profit des riverains. Question difficile! car il faut, pour la résoudre, combiner le droit civil avec le droit privé, l'un paraissant plus favo-

rable à l'État, l'autre aux particuliers; il faut concilier des articles du Code civil qui semblent se contredire, et chercher l'esprit de la loi au milieu de la divergence des textes.

Quelle que soit en général, pour l'intelligence du droit, l'importance des considérations puisées dans la philosophie et dans l'histoire, nous pensons qu'il est inutile de remonter ici soit aux bases de la société, soit aux règles du droit romain sur la matière. Il faut reconnaître, en effet, que, d'après les données de la question, il n'y aurait aucun principe du droit naturel de violé à ce qu'elle fût résolue dans un sens ou dans l'autre. Quant au droit romain, la véritable intelligence de ses textes est trop difficile, et leur application au droit français est trop périlleuse, pour que nous nous jetions dans une discussion dont nous serions obligés de reconnaître l'inutilité en arrivant au droit positif actuel; nous prenons donc notre législation à sa naissance, et si nous nous occupons de la *position légale* des cours d'eau non navigables avant 1789, c'est, comme on va le voir, parce qu'elle influe sur celle qui leur a été donnée par la législation nouvelle.

« Sous le régime féodal, dit Henrion de Pansey, les petites rivières » appartenaient aux seigneurs; ils en avaient *la propriété* et la police; » en conséquence personne ne pouvait disposer de leurs eaux sans une » concession de leur part (1).... » Les décrets des 4 et 10 août 1789 firent tomber la féodalité, et avec elle tous les droits qu'elle attribuait aux seigneurs; par conséquent la propriété des petites rivières fut transférée de plein droit à l'État, auquel appartenaient déjà, avant 1789, les grandes rivières, c'est-à-dire celles qui étaient navigables.

On conteste ici le fait et le droit; on soutient que l'usurpation de quelques seigneurs n'avait pu enlever la propriété des petites rivières aux particuliers, et que d'ailleurs les décrets de 1789, en détruisant cette usurpation, ont restitué aux riverains les droits qui leur appartenaient autrefois.

Il est vrai que les anciens auteurs ne sont pas d'accord sur le droit des seigneurs féodaux : un grand nombre le reconnaît sans difficulté; d'autres, et notamment ceux qui commentaient le droit romain ou qui en faisaient l'application au droit français, tels que, Faber, Ferrière, sur le 1er titre du l. 2 des Institutes; Domat, *Lois civiles*, l. 2, t. 6, sect. 1, n° 5, émettent l'opinion que les petits cours d'eau peuvent être l'objet d'une propriété privée; mais il faut observer que ces auteurs décident la question d'une manière générale, plutôt en droit qu'en fait, plutôt d'après quelques textes souvent mal compris du droit romain, que d'après les principes du droit féodal, et que d'ailleurs ils ne s'expriment pas toujours d'une manière bien concluante; tandis qu'on peut citer un nombre considérable d'auteurs estimés qui n'élèvent point à cet égard le moindre doute. Nous sommes donc fondés à dire que,

(1) *Compétence des juges de paix*, p. 283.

sauf peut-être quelques rares exceptions dont il serait aujourd'hui bien difficile de faire la preuve, et auxquelles ne s'arrête pas le savant Henrion de Pansey, les rivières non navigables ni flottables appartenaient aux seigneurs féodaux. C'est aussi ce qu'a jugé la chambre des requêtes de la Cour de cassation le 19 juillet 1830.

Nous ne discuterons pas sur l'origine de la féodalité (1), parce que, lors même qu'on admettrait qu'elle a été le résultat d'une usurpation, on serait encore obligé de convenir qu'elle a duré assez longtemps pour s'être transformée en droit. Lors donc que ce système, qui créait une classe privilégiée, fit place à celui qui a pour base l'égalité, tous les droits que les privilégiés avaient acquis pour eux tombèrent devant les intérêts généraux. Tel est en effet l'esprit de la législation de cette époque; ce n'était pas au profit des individus, mais au profit de la masse que l'Assemblée nationale constituante démolissait l'édifice féodal; cela est si vrai, que les communes, victimes trop souvent d'actes de spoliation bien nettement caractérisés, ne purent rentrer en possession de leurs biens usurpés par les seigneurs qu'en vertu de lois positives (2). Comment donc de simples particuliers auraient-ils recouvré tacitement une propriété qu'ils n'avaient peut-être jamais eue? Aussi, lorsqu'on examine nos lois de droit public, l'histoire de notre nouvelle législation, les actes de l'administration, on trouve partout empreint le système de la propriété de l'Etat; bien que ce principe ne soit écrit nulle part d'une manière expresse, il paraît dans mille endroits, soit par les conséquences non contestées qui en sont tirées par l'administration, soit par les efforts que l'on a faits pour lui en substituer un autre.

L'Assemblée constituante avait été si éloignée d'attribuer, en 1789, aux riverains la propriété des petites rivières, qu'en 1791 elle chargea ses comités de féodalité, des domaines, de commerce et d'agriculture, de lui présenter incessamment des principes généraux et constitutionnels sur la *propriété des cours d'eau*, sur la liberté des irrigations, etc., etc. Un décret du 23 avril 1791 ajourna le projet de loi, et l'on resta dans la même situation qu'auparavant, c'est-à-dire sous l'empire d'une législation qui, en privant les seigneurs de leurs droits, n'avait point entendu supprimer ces droits, mais les faire tourner au profit de l'Etat; c'est ce qui résulte surtout de l'instruction du 12 août 1790, qui charge l'administration « de rechercher et d'indiquer les » moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les » prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des » écluses, des moulins, et par les ouvrages d'art établis dans les ri-

(1) *Voir* une dissertation de M. Troplong, destinée à combattre l'opinion de ceux qui pensent que la féodalité était le résultat de l'usurpation. *Revue*, t. 1, page 1.

(2) *V.* les lois des 28 août et 14 sept. 1792, art. 7 et 8.



» vières ; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de
» leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de
» l'irrigation. »

Le décret du 22 janvier 1808 rend applicables à toutes les rivières navigables de l'empire les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui impose aux riverains des rivières navigables la servitude de *halage ;* puis, prévoyant le cas où la navigation s'établira sur une rivière qui n'était pas navigable à l'époque de sa promulgation, il prescrit le payement d'une indemnité au profit des riverains, mais seulement pour le chemin de halage; et il ne parle pas de l'indemnité qui serait due pour le lit, si les riverains en étaient propriétaires.

La loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, attribue le droit de pêche dans les cours d'eau navigables et flottables, autrement qu'à bûches perdues, à l'Etat, et dans les autres aux riverains; lorsqu'une rivière passe de la seconde classe dans la première, une indemnité est donnée au riverain pour le droit de pêche qui lui est enlevé, mais il n'est pas question d'une indemnité pour le lit lui-même. Dans toute la législation on ne trouve pas même une allusion à cette indemnité, dont cependant l'Etat ne pourrait s'affranchir, d'après les principes constitutionnels, si les petites rivières appartenaient aux riverains. On voit au contraire l'administration ne pas tenir compte de ce droit prétendu ; ainsi un décret du 22 février 1813 met à la disposition des canaux de Loing et d'Orléans les eaux qui y tombent naturellement ou par suite d'ouvrages d'art, nonobstant toutes jouissances ou usages contraires, et il ne prévoit la nécessité d'une expropriation que pour les terrains, maisons et usines. Enfin, il est arrivé plusieurs fois que l'Etat a vendu à son profit le lit de petites rivières abandonné par les eaux, sans que les riverains aient réclamé (1).

La jurisprudence ne nous a présenté aucune trace de demande d'indemnité pour la propriété même du lit de la rivière et du courant d'eau, à propos d'une rivière devenue navigable. N'est-ce pas là une preuve que les riverains pensent comme l'administration sur leur prétendu droit de propriété? En cela les riverains sont guidés par leur véritable intérêt; car, s'ils se faisaient reconnaître propriétaires pour obtenir une indemnité, ils le seraient aussi pour supporter les charges que la loi impose sur les fonds. De quel droit, en effet, celui qui serait proprié-

(1) *V.* notamment une décision du ministre des finances, en date du 24 mai 1826, qui autorise la vente de trois parties de l'ancien lit de l'Armançon, dont les eaux avaient été détournées pour alimenter le canal de Bourgogne. Un décret du 25 mai 1811, portant concession des travaux de desséchement de la vallée d'Authie, attribua au concessionnaire le lit de la rivière abandonné par suite de ces travaux. Un riverain réclama contre cette disposition en invoquant son droit de propriété. Le Conseil d'Etat repoussa sa prétention en se fondant sur le décret de concession, dont il reconnut ainsi la légalité. *V.* arrêt du 5 août 1829 (de Guibert).

taire du lit d'une rivière serait-il dispensé de payer la contribution foncière pour un sol qu'il ne peut labourer sans doute, mais qui est plus précieux pour lui que les terres de première qualité? Cependant la loi du 3 frimaire an VII, qui fixe avec beaucoup de soin le mode d'imposition des différentes espèces de propriétés immobilières, ne parle pas des rivières; tandis qu'elle explique très-longuement le mode de cotisation des canaux appartenant à des particuliers (1). (*V.* art. 89 et suiv., 104, 122.)

On a essayé de trouver un argument favorable aux prétentions des riverains dans la loi du 14 floréal an XI, qui met à leur charge le curage des rivières non navigables; mais cette obligation ne suppose pas nécessairement la propriété, et elle n'est ici qu'une conséquence de la jouissance du cours d'eau et du droit de pêche qui sont laissés aux riverains.

La meilleure preuve que le lit des rivières non navigables n'a été attribué aux riverains par aucune disposition de notre droit, résulte des efforts qui ont été faits à plusieurs reprises pour introduire dans la législation cette disposition qu'on y cherche en vain.

Le projet de Code rural de 1808 portait : « Le lit des ruisseaux et » des petites rivières est considéré comme une dépendance de chaque » propriété riveraine. » En 1827, un membre de la Chambre des Pairs, M. Boissel de Monville, fit à cette Chambre la proposition d'un projet de loi qui avait le même but, et qui consacrait en outre le droit des riverains à l'indemnité pour le cas où le gouvernement disposerait du cours d'eau (2). En 1829, la question se reproduisit à propos du projet de loi relatif à la pêche fluviale; elle fut débattue dans les deux Chambres, mais elle ne fut résolue législativement ni par l'une ni par l'autre. Le Corps législatif sentit la nécessité de séparer cette question de celle de la pêche, et il résulte de toute la discussion que c'est la seconde seulement que l'on a entendu résoudre. Le commissaire du Roi, M. Favard de Langlade, a dit positivement, en présentant à la Chambre des Députés le projet adopté par la Chambre des Pairs, qu'il ne changeait en rien la législation existante sur la propriété, soit des fleuves ou rivières navigables ou flottables,... soit *de tous les autres cours d'eau;* que toute question de propriété à l'égard de l'Etat, comme dans

(1) Plusieurs membres des Chambres et plusieurs auteurs ont dit que les riverains d'une rivière non navigable payent la contribution foncière du lit; c'est *une erreur.* L'instruction sur le cadastre décide formellement le contraire, et les documents statistiques fournis en 1835 par M. le ministre du commerce mettent au nombre des propriétés non imposées les rivières et les ruisseaux. Bien que l'argument ne soit pas concluant pour notre système, puisque les ruisseaux sont placés sur la même ligne que les rivières, nous tenons beaucoup à vérifier ce fait erroné, *avancé* par plusieurs législateurs, parce que les partisans de l'opinion contraire à la nôtre le citent à l'appui de leur système.

(2) *V.* séances des 13 mai, 3 et 7 juin 1828.

l'intérêt des communes et des particuliers, ne pourrait être appréciée que selon les principes de cette législation. Cette déclaration était nécessaire après la discussion qui avait eu lieu à la Chambre des Pairs, où la question fut si longuement débattue; elle ne laisse subsister aucun doute sur le point décidé par la loi, et elle réduit à leur simple valeur d'opinion privée toutes les théories sur la propriété des riverains, théories qui ont toujours été combattues par le ministre des finances.

Enfin, en 1834, un projet de loi complet sur le régime des eaux a été proposé à la Chambre des Députés par MM. Aroux et Barbet; l'un des articles de ce projet avait pour but, comme la proposition de M. de Monville, d'attribuer aux riverains la propriété du lit des petites rivières. Une commission fut chargée d'examiner le projet de loi; cette commission nomma pour rapporteur M. Rauter, professeur à la faculté de droit de Strasbourg, qui fit, le 22 mai 1835, à la Chambre des Députés, un rapport infiniment remarquable, dans lequel il déclare positivement que la question de propriété des cours d'eau non navigables *n'est point résolue par la législation*, et propose, comme MM. Aroux et Barbet, de la résoudre en faveur des riverains (1). Cette dernière tentative prouve, ainsi que les autres, qu'aucune disposition formelle n'a modifié l'effet produit par les décrets de 1789; et plus on nous dira que les propositions qui avaient pour but de le faire ont été accueillies favorablement par des Chambres composées d'ailleurs de propriétaires qui avaient un intérêt direct à établir le principe de la propriété privée, plus on prouvera que l'état actuel de la législation est contraire à ce principe.

Ainsi, sous le point de vue du droit public, tout favorise la propriété de l'Etat; ce droit de propriété, qu'il a enlevé aux seigneurs féodaux, il s'en sert pour réglementer l'usage des eaux; il laisse cet usage aux riverains tant qu'il n'a pas besoin de leur courant; il ne réclame point de contributions de simples usagers, mais il reprend l'exercice complet de son droit, quand son intérêt le commande, sans indemniser ceux qui n'en avaient qu'une jouissance subordonnée à l'utilité publique. Ce droit a surabondamment été reconnu par tous les efforts qui ont été faits sans succès pour changer la législation à cet égard.

La discussion est ainsi restreinte aux textes du Code civil; c'est en effet dans ce Code du droit privé que se trouvent, non pas des dispositions formelles, mais des articles qui semblent indiquer des systèmes

(1) Ce rapport ne fut pas lu, mais seulement déposé sur le bureau, d'après l'invitation de la Chambre, et inséré quelques jours après dans le *Moniteur*, où certainement très-peu de personnes sont allées le chercher. Qu'il nous soit permis de faire observer que cet usage, qui paraît s'établir à la Chambre des Députés, peut avoir pour résultat de priver la Chambre de dissertations savantes que les législateurs sont en quelque sorte forcés d'entendre quand on les lit à la tribune, mais qu'ils ne sont pas forcés de lire dans le *Moniteur*.

différents; un examen sérieux fait disparaître les doutes auxquels ils peuvent donner naissance.

Citons d'abord l'article 563 du Code civil, qui confirme tous les principes que nous venons de développer :

« Si un fleuve ou une rivière, navigable *ou non*, se forme un nouveau cours en abandonnant son lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. »

Nous disons que cet article confirme tous les principes que nous venons d'exposer, en ce qu'il suppose nécessairement la propriété de l'Etat. En effet, si le lit appartenait aux riverains, sauf la servitude résultant du passage de l'eau, pourquoi indemniserait-on les propriétaires dont les fonds sont occupés par suite du changement de lit? Ceux-ci devraient, comme tous les autres propriétaires riverains, subir la servitude; ils ne pourraient prétendre à une indemnité qu'autant que le changement de lit ne serait pas le résultat d'un cas fortuit, d'une force majeure, et alors cette indemnité représenterait la détérioration produite par la servitude, et non la *propriété* elle-même. Si donc on leur donne une indemnité qui représente leur chose, c'est qu'ils cessent d'être propriétaires; car on ne peut avoir à la fois la chose et sa représentation. Mais à quoi bon enlèverait-on aux particuliers la propriété du sol nouvellement occupé par les cours d'eau, si ce n'était à cause de l'intérêt qu'a l'Etat de pouvoir en tout temps disposer de ces cours d'eau, et afin qu'il ait sur les lits nouvellement formés les mêmes droits que sur les autres?

Si le lit appartenait aux riverains, ceux-ci, au moment où l'eau se retire, devraient reprendre la jouissance complète de leurs fonds; bien loin de là, ils perdent tous les droits qu'ils avaient antérieurement, et le vieux lit est donné aux propriétaires des fonds nouvellement occupés. Le législateur, en rédigeant l'art. 563, ignorait-il qu'il faisait acte de propriété en donnant le vieux lit, et avait-il oublié le grand principe consacré par l'article 545, que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité? Lors donc que, sans indemnité aucune pour les anciens riverains, il donne l'ancien lit aux propriétaires dont les fonds viennent d'être envahis par les eaux, il dispose d'une chose qui appartient à l'Etat pour en acquérir une autre qui doit lui appartenir. Ainsi, dans le but de l'échange qui a lieu, dans la chose qui est donnée, dans celle qui est reçue, on voit également percer le principe que la propriété du lit des petites rivières ne peut pas être à d'autres qu'à l'Etat.

Ceux qui ont essayé de répondre à l'art. 563 ont dit qu'il statuait pour un cas exceptionnel extrêmement rare, et qu'il contenait une disposition toute d'équité, plutôt qu'une conséquence rigoureuse des principes. Nous reconnaîtrons volontiers que les cas d'application de

l'art. 563 sont assez rares; mais nous demanderons si la valeur d'un article du Code civil dépend de la fréquence de son application, et si l'on peut croire que le législateur ait, mais pour quelques *rares circonstances seulement*, violé de gaîté de cœur le principe de la propriété. Nous demanderons aussi où se trouverait *l'équité* d'une disposition qui, pour indemniser *Pierre* d'un dommage résultant après tout d'une force majeure, le gratifierait de ce qui appartient à *Paul*.

Si l'on n'a point répondu sérieusement à l'art. 563, on a été plus heureux en lui opposant des articles qui paraissent résulter d'un système contraire; ce genre d'argumentation, le moins probant de tous, puisqu'il se fonde sur l'obscurité ou le vice de la rédaction de la loi, a déterminé l'opinion de plusieurs jurisconsultes très-recommandables. Nous espérons démontrer, non pas qu'il n'existe pas de textes qui semblent dériver d'un système opposé au nôtre, mais du moins qu'il n'y en a aucun qui ne puisse recevoir une interprétation mille fois plus satisfaisante que celle que l'on a hasardée pour l'art. 563.

On dit d'abord que l'art. 538, énumérant les choses qui sont dans le domaine public, et n'y plaçant que les rivières navigables et flottables, est censé, par cela même, en exclure les autres. On sait en général combien on doit faire peu de fond sur le raisonnement *a contrario*, mais c'est surtout quand on l'applique à une énumération que l'on doit s'en défier; ces énumérations, en effet, courent bien souvent le risque d'être incomplètes : aussi voit-on fréquemment, et notamment dans notre article 538, le législateur les terminer par une de ces prudentes généralisations qui rendent sans danger les omissions qu'il a pu commettre, et ne permettent pas de faire valoir l'argument de l'école. *Inclusio unius fit exclusio alterius* (1). Si l'on n'a point parlé des rivières non navigables dans l'art. 538, qui est la copie presque textuelle de l'art. 2 de la loi du 22 novembre 1790, n'est-ce pas parce qu'on était habitué autrefois à ne comprendre dans le *domaine du Roi*, devenu depuis le *domaine public*, que les *rivières navigables*; les autres, comme nous l'avons déjà dit, appartenant aux seigneurs féodaux? Au milieu de l'incertitude qui suivit un changement général dans les principes de notre droit, qu'y a-t-il d'étonnant qu'une de ces vieilles phrases consacrées par le temps soit venue se placer sous la plume du législateur? Il en est bien d'autres, ayant des conséquences bien plus graves, qui, par la force de l'habitude, se sont introduites dans les articles d'un Code où elles ne sont plus que des anachronismes (2). Ne doit-on pas, quand on voit d'un côté une omission possible, et de l'autre un principe constant développé dans un article,

(1) L'art. 538 se termine ainsi : « Et généralement toutes les portions du » territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont » considérées comme des dépendances du domaine public. »

(2) V., notamment l'article 1782, qui contient l'ancienne définition du

supposer plutôt une omission légère qu'effacer l'article, qui est d'ailleurs conforme aux principes admis dans le droit administratif et consacrés par la pratique?

Les articles 644 et 645, ajoute-t-on, attribuent aux riverains des cours d'eau, *autres que ceux déclarés dépendances du domaine public par l'article* 538, des droits qui font supposer qu'ils en ont la propriété. Il y a ici deux objections, l'une tirée des termes prétendus limitatifs de l'article 538, nous venons d'y répondre; mais notre réponse perdrait de sa force si la seconde objection était fondée. Est-il vrai que les articles 644 et 645 attribuent aux riverains des droits de propriété sur le lit des petites rivières? Remarquons d'abord qu'il ne s'agit dans ces articles que de *l'eau* et non pas *du lit*: *celui dont la propriété borde une eau courante*, est-il dit; or, le droit sur l'eau peut être distinct du droit sur le lit; et l'article le suppose bien, puisque, d'après ses dispositions, il suffit d'avoir un champ qui *borde* une eau courante pour avoir le droit de se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation, et d'avoir son héritage traversé par l'eau pour pouvoir *en user*, c'est-à-dire, suivant l'interprétation des auteurs, la *détourner*, à charge de la rendre à son cours naturel à la sortie du fonds. Le propriétaire du cours d'eau aurait certainement ces différents droits; mais ne peuvent-ils appartenir qu'à lui? Non sans doute; car ils peuvent être une conséquence du voisinage, de même que le droit d'alluvion, la prise d'eau avec autorisation, etc., sont, pour les fonds riverains des rivières navigables, une conséquence de leur position. Et qu'on ne dise pas que celui qui détourne l'eau qui traverse son héritage a le droit de s'emparer de l'ancien lit, car cela ne résulte nullement de l'article et suppose précisément ce qui est en question.

L'article 645 contient, il est vrai, le mot de *propriété*; mais cet article s'occupe de l'eau en tant qu'elle peut être utile à l'agriculture et aux individus; sous ce rapport, les droits d'usage de l'eau, tels qu'ils sont déterminés par la loi, constituent une sorte de *propriété* qui peut être l'objet de conventions privées, qui s'acquiert par titre ou par prescription, etc. Tout ce que l'article a voulu dire, c'est qu'il fallait concilier ces droits acquis avec l'intérêt de l'agriculture. Mais de cette disposition, qui trace aux tribunaux la marche qu'ils doivent suivre dans le jugement des discussions d'intérêt privé, on ne peut conclure en faveur de la propriété soit du lit, soit du courant d'eau.

Autre objection. L'article 640, en décidant que les fonds inférieurs sont assujétis envers les plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, suppose que le lit des cours d'eau n'appartient pas dans toute sa longueur à un propriétaire unique, d'après le principe *Nemini*

contrat de vente, laquelle s'ajuste fort mal avec le principe de la transmission de la propriété par le seul effet du consentement, principe adopté par le Code civil, art. 1138, 1583.

res sua servit; il suppose donc plusieurs propriétaires du même lit, les uns inférieurs, les autres supérieurs.

Voici notre réponse : L'article 640 pose un principe général qui doit évidemment être modifié suivant les distinctions établies ailleurs sur le droit de propriété; ainsi personne ne soutiendra qu'il s'applique aux rivières navigables, dont la proprieté appartient incontestablement à l'Etat; si donc il est prouvé qu'il en est de même du lit des rivieres *non navigables*, l'art. 640 ne s'applique pas plus aux unes qu'aux autres, mais seulement aux ruisseaux, aux torrents et aux eaux pluviales. L'argument suppose donc aussi prouvé ce qui est en question.

Nous n'ignorons pas que l'on critique la distinction que nous venons de faire entre les rivières et les ruisseaux; un auteur distingué, dont le nom fait autorité en cette matiere, a dit *que ce n'est pas le volume du cours d'eau, mais la circonstance que ce cours d'eau est ou n'est pas consacré au service public, qui lui assigne son caractère légal.* Nous demanderons ce qui rend un cours d'eau propre ou impropre au service public, si ce n'est le volume de l'eau. Ainsi on admettra bien qu'il y a des cours d'eau navigables; d'autres qui ne le sont pas, mais qui pourraient le devenir; d'autres enfin dont le volume d'eau est si faible qu'on ne pourrait en tirer aucun service de cette nature. Qu'y a-t-il d'etonnant que la loi modifie ses prescriptions, dans l'intérêt de l'Etat, eu égard à l'importance du cours d'eau? que dans un cas elle n'impose qu'une simple servitude, que dans un autre elle attribue la propriété à l'Etat et l'usage aux riverains? et qu'enfin, dans d'autres circonstances, elle réserve pour la société tout entière et la propriéte et l'usage? Mais la loi a-t-elle fait cette distinction? Oui; non pas formellement, mais implicitement; car dans plusieurs articles, et notamment dans l'article 640, elle trace des dispositions générales qui s'appliquent à *tous les cours d'eau;* puis, dans d'autres articles, des dispositions spéciales aux *rivières navigables;* et enfin, dans l'article 563, elle pose, à l'égard des *rivières non navigables*, une règle qui suppose nécessairement que l'Etat en est propriétaire. Donc tous les cours d'eau qui ne sont pas des rivières restent dans le droit commun quant à la propriété.

Que si l'on se rejette sur les difficultés de la distinction, nous dirons qu'on ne peut pas conclure d'une difficulté de fait à l'anéantissement d'un droit; que des distinctions tout aussi embarrassantes ont lieu tous les jours (1); et qu'après tout, celle-ci sera beaucoup

(1) L'administration est chargée de décider si une rivière est navigable ou ne l'est pas; de determiner le point où la navigabilite commence. C'est aussi l'administration qui déclare la vicinalite d'un chemin d'après l'examen des lieux et des faits, et qui décide par là si le chemin appartient à la commune ou aux particuliers. Il y a une parfaite analogie entre ce cas et celui dont

moins difficile qu'elle ne le paraît, parce qu'elle existe déjà pour chaque localité, où l'on consultera l'état des lieux, l'opinion générale, et, comme dit M. Proudhon, *la possession d'état*, de telle sorte que le droit n'aura plus qu'à recueillir les résultats de la topographie.

Il ne nous reste plus qu'à répondre aux arguments tirés du droit d'alluvion et du droit aux îles, attribués l'un et l'autre aux riverains par les articles 556 et 561. Quant à l'argument tiré du droit d'alluvion, il est peu embarrassant; car ce droit est attribué non-seulement aux riverains des rivières non navigables, mais encore à ceux des rivières navigables, qui appartiennent incontestablement à l'Etat; d'où il suit qu'on n'en peut rien conclure pour la propriété.

Le raisonnement fondé sur l'art. 561, qui attribue aux riverains la propriété des îles nées dans les cours d'eau non navigables, est le plus puissant de tous, et il nous aurait entraînés, si l'article 563 n'eût pas existé; mais, en présence de cette disposition qui suppose *nécessairement* la propriété de l'Etat, et qu'on ne peut expliquer d'aucune autre manière, nous avons été forcés de chercher si l'on ne peut pas interpréter l'article 561 de telle sorte que, tout en conservant son effet, il se concilie cependant avec l'article 363. Or, il est constant que l'article 561 peut être considéré ou comme faisant l'application du principe de la propriété du lit, ou comme créant sur les îles une propriété indépendante de celle du lit. La première interprétation ne pouvant se concilier avec l'article 563, il ne reste plus que la seconde, qu'il faut bien admettre, si l'on ne veut pas effacer ce dernier article. Ainsi le riverain est propriétaire des îles, parce que la loi les lui attribue, et non pas parce qu'il est propriétaire du lit.

Nous allons plus loin, et nous disons que le sens que nous donnons à l'article 561 est celui que lui ont donné les législateurs eux-mêmes. On voit, en effet, en lisant les motifs du Code, que, dans la rédaction des articles 556, 560, 561, on n'avait nullement pour but de tirer les conséquences d'un principe posé *à priori*, mais au contraire de répartir la propriété des différentes choses dont il y est question de la manière la plus utile et la plus juste. Ainsi on nous dit que l'alluvion doit appartenir au riverain, *par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage* (1): si on attribue à l'Etat les îles nées dans les rivières non navigables, on n'en donne nullement pour raison que le lit des unes appartenant à l'Etat et le lit des autres appartenant aux particuliers, c'est par une suite du droit d'accession que cette répartition a lieu; au contraire, on ne s'appuie que sur des considérations d'intérêt général.

nous parlons; dans l'un comme dans l'autre, il s'agit de la constatation d'un fait : les moyens à employer dans tous deux sont les mêmes.

(1) *Exposé des motifs* par M. Portalis, t. 4, p. 42.

« La distinction entre les îles des rivières navigables ou flottables et » celles des autres rivières, dit M. Faure, est fondée sur ce que les » rivières de la première classe sont d'une plus haute importance pour » l'État à cause de *l'intérêt du commerce*, et que rien de ce qui se » forme au milieu de leur cours ne doit être étranger au domaine » public (1). »

M. Grenier dit aussi : « C'est toujours en faveur de la propriété individuelle que la loi décide ; toutes les idées fiscales ont disparu. La » nation doit seulement avoir les îles, îlots et attérissements qui se » forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables. *L'intérêt du commerce exige que ces fleuves ou rivières* » *soient libres* (2). »

Les législateurs n'ont donc pas eu l'intention de consacrer les déductions, quelquefois assez subtiles, que la doctrine tirait du droit d'accession ; ils ont été guidés en général, comme le dit M. Grenier, par la considération de l'intérêt privé, et l'on voit que, sans égard aux règles du droit d'accession, ils auraient attribué même les îles nées dans les fleuves navigables aux riverains, comme ils leur attribuent l'alluvion, si l'intérêt de la navigation ne s'y fût opposé. Par conséquent, s'ils ont donné les îles nées dans les rivières non navigables aux riverains, ce n'est pas parce qu'ils reconnaissaient que ceux-ci étaient propriétaires du lit, mais c'est uniquement parce que leur bonne volonté n'était point ici gênée par la considération de l'intérêt public.

Ainsi le Code civil, comme le droit public, ne contient aucune disposition qui attribue aux riverains la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, aucune dont on doive *nécessairement* déduire cette conséquence ; tout démontre, au contraire, que cette propriété appartient à l'État : l'histoire du droit, l'ensemble du droit public, la pratique constante de l'administration, l'art. 563 du C. civ., et plus que tout cela, les efforts jusqu'ici infructueux qui ont été faits pour établir le principe contraire. Il faudrait donc une loi nouvelle pour transférer cette propriété aux particuliers ; mais nous engageons ceux qui la proposent à considérer que cette loi, inutile aux particuliers, puisqu'ils ont aujourd'hui sur les cours d'eau tous les droits qu'ils peuvent raisonnablement demander, serait infiniment préjudiciable à l'intérêt public, qu'on a trop oublié dans les discussions qui ont eu lieu sur cette matière. Elle opposerait, en effet, un grand obstacle à tous les travaux de canalisation et de navigation artificielle, en obligeant l'État à subir les lenteurs de la procédure en expropriation, et à payer, préalablement à toute entreprise, des indemnités toujours supérieures

(1) *Motifs*, t. 4, p. 60.
(2) *Motifs*, t. 4, p. 73.

à la valeur de la chose expropriée. Enfin elle ne présenterait pas d'avantages pour la majorité des propriétaires, puisqu'on devrait alors comprendre la partie du lit qui leur serait attribuée au nombre des biens susceptibles de payer la contribution foncière (1).

(1) Notre opinion est partagée par MM. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *rivière*; Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 34, p. 108; Proudhon, *Traité du domaine public*, t. 3, p. 335; Laferrière, *Cours*, p. 135; Husson, *Des travaux publics*, t. 2, p. 235; Chevalier, *Jurisprudence administrative*, t. 1, p. 312; Tarbé de Vauxclairs, *Dictionnaire des travaux publics*, v° *cours d'eau*. L'opinion contraire a pour elle les suffrages de MM. Toullier, t. 3, n° 144; Pardessus, *Servitudes*, n° 77; Duranton, *Droit civil*, t. 5, n° 208; Garnier, *Régime des eaux*; Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire du droit administratif*, v° *eaux*; Daviel, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. 3, p. 418; et *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 2e édit., t. 2, p. 1.

M. Troplong émet, dans son *Commentaire sur la prescription*, t. 1, p. 217, une opinion qui paraît contraire à la nôtre, mais que nous revendiquons cependant comme lui étant conforme. M. Troplong reconnaît comme nous que le domaine des rivières non navigables ni flottables a passé à l'État par l'effet de la loi de 1789; mais il pense que le Code civil a dépouillé l'État de son droit de propriété, au profit des riverains, sous la condition que, dans le cas où la rivière se détournerait, le lit desséché deviendrait la juste indemnité du propriétaire du fonds nouvellement occupé par l'eau, et sous la réserve, en outre, de reprendre la rivière quand il voudrait la rendre navigable, sans payer d'indemnité aux riverains. (*Commentaire sur la prescription*, t. 1, p. 222 et 223.)

Comme on le voit, cette opinion est la nôtre, quant au fond des choses. M. Troplong ne donne après tout aux riverains qu'un droit d'usage subordonné à l'intérêt public; le titre de propriétaire qu'il leur accorde se trouve anéanti par les restrictions qu'il y ajoute. S'il a cru devoir conserver le nom de *propriété* à la jouissance des riverains, c'est par respect pour le principe de l'*accession*, dont il a cru voir les conséquences dans les art. 560 et 561; nous avons démontré que les art. 560 et 561 ne sont nullement une conséquence du principe de l'accession comme l'entend la doctrine, mais une *attribution de propriété*. Quant à l'art. 538, M. Troplong n'y attache pas plus d'importance que nous, puisque, cet article étant la répétition presque textuelle de l'art. 3 de la loi du 22 novembre 1790, ce serait cette loi et non pas le Code civil qui aurait opéré le changement de propriété.

N° 2.

DISSERTATION

SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EST COMPÉTENTE POUR ORDONNER, DANS UN INTÉRÊT PRIVÉ, LA DESTRUCTION DES USINES ÉTABLIES AVEC L'AUTORISATION DE L'ADMINISTRATION SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES (1).

Les règles de la compétence administrative, les limites qui la séparent de la compétence judiciaire, sont encore aujourd'hui peu connues et mal précisées. Parmi les questions de toute nature qui naissent à l'occasion de ce conflit d'attributions, celle que nous venons d'indiquer se place en première ligne, à cause des nombreux et graves intérêts qui s'y rattachent. Nous allons essayer, dans une courte dissertation, de la faire sortir des nuages qui l'obscurcissent encore, et d'en donner une solution fondée sur les véritables principes.

La première et la principale difficulté de la matière résulte du vague de la législation, dont il convient de faire connaître les monuments.

La loi, en forme d'instruction, des 12 et 20 avril 1790, impose aux administrations départementales le devoir de « rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que des prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un degré d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. »

La loi du 25 mai 1838 porte que les juges de paix connaissent « des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements. » (Art. 6, § 1.)

La loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 sur la police rurale contient deux articles ainsi conçus :

(1) Cette dissertation a été insérée dans le *Journal général des Tribunaux* du 19 juillet 1837.

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

» Les propriétaires des moulins et usines, construits ou à construire, seront garants de tout dommage que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de retenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le *directoire du département*, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. » (Loi des 28 septembre et 26 octobre 1791, tit. 2, art. 15 et 16.)

Le Code civil présente sur les cours d'eau les dispositions suivantes:

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, *sans que la main de l'homme* y ait contribué. Le propriétaire inférieur *ne peut point élever de digues* qui empêchent cet écoulement. Le propriétaire supérieur *ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur* (640).

» Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendante du domaine public....., peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire (644).

» S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les *règlements particuliers et locaux* sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés (645).

» Les juges de paix connaissent..... à la charge d'appel..... des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas prévus par les lois et par les règlements. » (L. du 25 mai 1838, art. 6.)

Il y a, comme on le voit, dans ces différentes lois, un mélange de dispositions d'intérêt public et d'intérêt privé, un pêle-mêle d'attributions judiciaires et d'attributions administratives.

Voici, ce nous semble, les principes généraux qu'on peut en extraire.

Chaque riverain a droit à l'usage de l'eau, mais sans pouvoir aggraver les charges ni diminuer les droits de ses coriverains. Toute entreprise sur un cours d'eau peut être réprimée par une action possessoire dans l'année du trouble, et par une action pétitoire quand on a laissé passer l'année sans réclamer. La transmission de l'eau d'une manière nuisible

donne lieu à des dommages-intérêts, quelquefois même à une amende. Jusqu'ici tout est de la compétence de l'autorité judiciaire.

Mais la compétence de l'autorité administrative commence lorsqu'il s'agit de la construction d'une usine qui peut avoir pour résultat de causer du dommage aux chemins et aux propriétés voisines. Il y a dès lors un principe d'ordre public qui motive son intervention; c'est à elle qu'il appartient d'autoriser ou de défendre, et, dans le premier cas, de prescrire des conditions, de fixer la hauteur des eaux comme le veut la loi de 1791.

Il est de principe aujourd'hui qu'une ordonnance du Roi est nécessaire pour autoriser l'établissement d'une usine; cette ordonnance est précédée d'une procédure administrative qui a pour objet de faire connaître toutes les conséquences possibles de l'établissement de l'usine; on consulte pour cela les gens de l'art, on entend les observations des particuliers.

Ce sont là, sans doute, d'excellentes précautions; mais l'administration n'est point infaillible, et il peut se faire que des inconvénients qu'elle n'avait pas prévus se manifestent après la construction. Il peut se faire aussi que les propriétaires qui n'avaient pas réclamé lors de la procédure préliminaire, soit par négligence, soit par erreur, se ravisent ensuite, et viennent se plaindre que l'usine a été établie au préjudice de leurs droits; quelle sera alors l'autorité compétente? Il faut distinguer.

Lorsque la réclamation est fondée sur des motifs d'ordre public, par exemple sur l'inondation des propriétés situées au-dessus de l'usine, sur les émanations insalubres qui s'exhalent de l'eau stagnante, nul doute que ce ne soit à l'autorité administrative que l'on doive s'adresser pour faire cesser de tels inconvénients. Alors commence une nouvelle instruction qui peut avoir pour résultat soit le maintien des choses dans l'état où elles sont, quand la plainte est reconnue mal fondée, soit, dans le cas contraire, la modification et même la suppression de l'usine. C'est une ordonnance du Roi qui modifie ou rapporte l'ordonnance rendue antérieurement.

La demande, dans ce cas, peut être formée à quelque époque que ce soit, parce qu'on ne prescrit pas contre l'ordre public : elle peut être renouvelée après avoir été repoussée, parce que l'état des lieux peut changer; c'est devant l'administration active et non devant l'administration contentieuse qu'elle doit être portée, parce qu'il s'agit d'une mesure d'ordre et de police, et non du jugement de droits litigieux.

Si la réclamation est basée sur des droits, est-ce encore à l'administration qu'elle doit être adressée? Est-ce nécessairement par une ordonnance royale qu'il est statué?

Oui, répond-on; car les tribunaux ne peuvent rien décider de contraire à un acte administratif. Cet acte doit recevoir son exécution tant qu'il n'est pas réformé par l'autorité qui l'a rendu. Sans doute

les tribunaux peuvent, même dans ce cas, prononcer sur les droits litigieux; déclarer, par exemple, que le constructeur de l'usine n'est pas, comme il le prétend, propriétaire de la rive sur laquelle il appuie son barrage; que l'existence de cette usine est incompatible avec les droits acquis par le propriétaire d'une usine existant déjà; ils peuvent même prononcer des dommages et intérêts au profit de ceux dont la construction nouvelle lèse les droits : mais là se borne leur compétence; pour tout le reste, ils doivent renvoyer les parties devant l'autorité administrative.

On trouve une application de ces principes dans l'espèce suivante: Un sieur Leriche avait sollicité l'autorisation de construire une usine sur une rivière non navigable ni flottable, et il avait produit l'acte de consentement du sieur Dubois, propriétaire de la partie de la rive opposée sur laquelle il devait placer son barrage. L'autorisation lui avait été accordée, mais il se trouva que l'exposé du sieur Leriche était erroné, et que le barrage devait porter, non pas sur le terrain du sieur Dubois, mais bien sur le terrain d'un sieur Cinglant. Celui-ci forma tierce opposition à l'ordonnance d'autorisation. Le fait d'ailleurs n'était point contesté. Le Conseil d'Etat révoqua l'ordonnance d'autorisation comme rendue sur un faux exposé. (Arrêt du Conseil du 18 août 1828.)

Nous n'adoptons pas ce système, qui nous paraît fondé sur une confusion de principes.

En thèse générale, et à moins d'une exception bien formelle, l'administration ne peut prononcer que sur les matières qui tiennent à l'ordre public. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur toutes les questions qui n'intéressent que les particuliers entre eux. Lorsque l'intérêt public et l'intérêt privé sont tellement confondus que l'on ne peut toucher à l'un sans modifier l'autre, le premier l'emporte sur le second, et c'est alors l'administration qui prononce, sauf des dommages-intérêts ou des indemnités qui sont dus à ceux dont on a exigé des sacrifices; mais, toutes les fois que cette connexité n'existe pas, la distinction entre les autorités doit être rigoureusement observée.

Rappelons-nous maintenant quelle est la mission de l'administration dans l'établissement des usines. Ce n'est pas de résoudre les questions de propriété qui peuvent s'élever entre le constructeur et les autres riverains. Tout le monde reconnaît qu'elle doit respecter les droits certains, renvoyer devant les tribunaux les contestations relatives aux droits douteux, et surseoir à prononcer jusqu'après leur jugement. (Arrêt du Conseil du 18 mars 1816.) Ce n'est pas non plus de revêtir le constructeur d'un droit sur la chose d'autrui, puisque la première condition qu'on exige de lui, c'est qu'il soit propriétaire ou qu'il ait le consentement du propriétaire. C'est donc uniquement d'examiner si le nouvel établissement ne présente pas d'inconvénients

d'*ordre public*. Ainsi, dans ce cas, comme lorsqu'il s'agit d'ateliers insalubres, l'ordonnance du Roi ne juge pas une question de propriété, ne rend pas le constructeur propriétaire, mais l'autorise seulement à faire de sa propriété un usage qui est reconnu sans danger.

Quelques auteurs soutiennent cependant que l'autorité n'intervient pas seulement pour examiner si l'établissement n'a rien de contraire à l'ordre public, mais qu'elle est appelée en outre à prononcer sur l'utilité de l'usine d'une manière affirmative. « La construction des usines, dit M. Proudhon (*Trait. du domaine public*, t. 4, p. 107), intéressant immédiatement le commerce, qui est une chose vitale pour la société, se rattache par là même à la plus haute région administrative. » Sans doute la construction des usines a eau intéresse le commerce, mais on peut dire la même chose de tous les autres établissements industriels; et cependant, quelle que soit leur importance, l'administration n'intervient pas pour en prescrire la création; elle laisse ce soin à l'intérêt privé, et ne fait sentir son action que pour empêcher ce qui serait nuisible. S'il s'agissait d'un établissement qui fût dans le sens légal de ce mot *d'utilité publique*, l'administration agirait par voie d'expropriation, et, l'utilité une fois constatée, elle ne s'inquiéterait nullement des droits des particuliers, lesquels se résoudraient en indemnités. Mais rien de semblable n'existe dans la création d'une usine; c'est une entreprise faite par un particulier qui doit respecter à la fois l'ordre public et les droits des tiers. L'ordonnance d'autorisation prononce sur la question d'ordre public; les tribunaux jugent les réclamations des tiers : cette distinction a été reconnue par la jurisprudence du Conseil d'État.

Une ordonnance du 18 juillet 1827 avait autorisé le sieur Billiotti à établir un moulin dans la commune de Sarrians; le sieur Vidal de Lérac, propriétaire d'un ancien moulin banal, prétendit que la nouvelle usine porterait préjudice à la sienne et détruirait ses droits de banalité. Il forma tierce opposition à l'ordonnance; cette tierce opposition fut rejetée par le motif suivant :

« Considérant que, dans son dispositif, l'ordonnance du 18 juillet 1827 se borne à permettre au sieur Billiotti d'établir un moulin sur le ruisseau de....., etc., qui n'est ni navigable ni flottable, et que cette permission n'a pu être donnée que *sous la réserve des droits des tiers ;* que, dès lors, elle ne fait pas obstable à ce que le sieur de Lérac fasse valoir *ses droits* devant les tribunaux, etc. » (Arrêt du 13 juillet 1828.)

Le rédacteur du *Recueil des Arrêts* place à la suite de cette décision la note suivante :

« Il nous semble résulter de cette ordonnance, qu'au lieu de recourir, par la voie d'opposition, devant le Conseil d'État, comité du contentieux, contre l'ordonnance portant autorisation d'élever des usines, les parties qui se prétendent lésées par cette autorisation doi-

vent se pourvoir directement devant les tribunaux pour y faire valoir et reconnaître leurs droits; et si on leur oppose l'ordonnance royale, elles doivent prouver par cet exemple qu'en statuant ainsi l'administration agit toujours *salvo jure alieno*. Ce principe étant reconnu par l'administration, l'autorité judiciaire ne doit pas craindre d'annuler par le fait les ordonnances d'autorisation, si elle juge que les réclamants ont raison. » (*Recueil des Arrêts du Conseil*, t. 10, p. 545.)

Plusieurs autres arrêts du Conseil, presque identiques dans les termes avec celui-ci, décident la question de la même manière. (*Voir* notamment ceux des 25 avril 1828, 24 octobre 1834, etc.)

Ainsi le Conseil d'Etat paraît être revenu aux véritables principes qu'il avait méconnus d'abord, puisque, d'après une jurisprudence longtemps admise, les individus qui se prétendaient lésés par l'établissement d'une usine devaient former tierce opposition à l'ordonnance d'autorisation par la voie contentieuse, et cela dans les trois mois de la notification qui leur en avait été faite; on refusait même ce droit à ceux qui avaient fait valoir leurs moyens dans l'enquête préalable.

Il ne restait donc aux particuliers qui se trouvaient repoussés, soit par des fins de non-recevoir, soit par des moyens du fond, qu'un recours en dommages-intérêts qui pouvait être porté devant les tribunaux. C'était en réalité attribuer à l'autorité administrative le droit de prononcer l'expropriation, tout en proclamant que l'établissement des usines ne pouvait être autorisé que sauf les droits des tiers. En distinguant, au contraire, comme nous le faisons, nous laissons à l'autorité administrative et à l'autorité judiciaire une parfaite indépendance dans la sphère d'action qui est attribuée à chacune d'elles.

On ne peut pas dire, en effet, que l'autorité judiciaire annule ici l'ordonnance royale, car l'ordonnance royale ne conférait pas un droit complet. Or, lorsqu'il faut, pour créer un droit, le concours de deux éléments essentiels, si l'un d'eux vient à manquer, il est tout naturel que l'autre reste improductif; c'est précisément ce qui arrive en matière de construction d'usine. L'ordonnance royale est un des éléments du droit, mais il faut qu'elle concoure avec la propriété : le tribunal, en déclarant que le second élément, la propriété, n'existe pas, ne touche en rien à l'ordonnance; il la laisse telle qu'elle est, stérile par elle-même, mais susceptible de produire son effet, si le consentement du propriétaire, qui manquait d'abord, intervient ensuite.

Pareille chose a lieu tous les jours en matière de brevet d'invention. L'une des conditions requises pour la validité du brevet d'invention, est que le procédé pour lequel on l'a obtenu soit nouveau; de telle sorte que tout individu peut faire prononcer la déchéance d'un brevet, s'il prouve que le procédé breveté était déjà connu. Comme le brevet est accordé par une ordonnance du Roi, on soutenait autrefois qu'il ne pouvait être

anéanti que par une autre ordonnance, et que c'était par conséquent devant l'autorité administrative que devait se débattre la question de déchéance. Un arrêté de conflit du 28 thermidor an VII, confirmé par le Directoire, un jugement du tribunal de première instance de la Seine du 13 décembre 1810, un arrêt de la Cour royale de Paris du 26 novembre 1821, ont adopté cette doctrine; mais elle a été repoussée à plusieurs reprises par la Cour de cassation (*voir* notamment un arrêt du 21 février 1837; Dalloz, 1837, part. 1, p. 217), dont la jurisprudence est ratifiée par le silence de l'administration. Il résulte, en effet, de l'article 1er de la loi du 25 mai 1791 et de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, que l'administration, délivrant les brevets *sans examen préalable*, n'entend pas garantir la *priorité* de l'invention; d'où il suit que les tribunaux, en prononçant sur cette question, n'empiètent nullement sur les attributions administratives, bien qu'après tout, en décidant que l'invention n'était pas nouvelle, ils rendent stérile l'ordonnance, qui jusque-là avait produit des effets.

Dira-t-on qu'en matière d'usine il existe un examen préalable qui porte sur les droits des tiers, et que par conséquent l'ordonnance a force de jugement quant à ces droits? Ce serait se faire une étrange illusion et se mettre en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'État, à l'époque même où elle était le plus favorable à sa compétence; car il a toujours été reconnu en principe que l'administration ne prononçait pas sur les droits des particuliers; qu'elle devait les respecter quand ils étaient constants; et que, s'il y avait des doutes, c'étaient les tribunaux qui devaient les résoudre. (*Voir* arrêt du Conseil du 18 mars 1816. Sirey, t. 3, p. 260.)

L'administration, en se livrant à un examen préalable, prend une précaution, utile sans doute, mais qui n'est prescrite par aucune loi; elle n'entend certainement pas prononcer un jugement sur une question qui est essentiellement du domaine des tribunaux, comme celle de la priorité d'invention en matière de brevet.

Ici encore nous pouvons nous appuyer sur la jurisprudence du Conseil d'État, qui a subi sur cette matière les mêmes vicissitudes que sur la matière des brevets d'invention. Un juge de paix, saisi, en vertu de la loi, d'une action possessoire intentée à l'occasion d'un batardeau construit sur une rivière non navigable, maintint le défendeur en possession et ordonna la destruction de ce batardeau; sur l'appel, le préfet éleva le conflit; puis, comme le batardeau avait été démoli, il en ordonna la reconstruction par un arrêté; cette reconstruction ayant eu lieu, le demandeur se pourvut en référé devant le président du tribunal, qui ordonna de nouveau la destruction du batardeau; un second conflit fut élevé par le préfet. Le Conseil d'État confirma les deux arrêtés de conflit, et annula la sentence du juge de paix et l'ordonnance du président du tribunal, l'une et l'autre comme incompétemment rendues. — L'arrêt est du 21 janvier 1824. (V. aussi arrêt du 15 décembre 1824.)

Voilà l'ancienne jurisprudence du Conseil d'État ; voici maintenant la nouvelle : Un sieur Pourcheron fut autorisé, par une ordonnance royale, à établir une usine à soie sur sa propriété, et à construire un barrage sur la rivière de......., afin de dévier les eaux nécessaires pour faire mouvoir cette usine. Le sieur Sibleyras, qui possédait une usine à soie au-dessus de la propriété du sieur Pourcheron, le cita devant le juge de paix pour le faire condamner à *démolir son barrage* et à lui payer des dommages-intérêts.

Un jugement par défaut condamna le sieur Pourcheron à la démolition du barrage. Celui-ci ayant formé opposition au jugement, le préfet éleva le conflit, en motivant son arrêté sur ce que le jugement « révoquait » une ordonnance royale qui ne pouvait être révoquée que par une » autre ordonnance, etc. » Le sieur Sibleyras, tout en combattant l'arrêté de conflit, crut devoir, par précaution, se pourvoir par tierce opposition contre l'ordonnance d'autorisation.

Le Conseil d'Etat prononça en ces termes :

« Considérant que le conflit et le pourvoi présentant à juger la même question de compétence, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même ordonnance ;

» Considérant que le cours d'eau dont il s'agit n'est ni navigable ni flottable ; que dès lors l'ordonnance qui a autorisé la construction de l'usine du sieur Pourcheron ne constitue qu'une simple permission accordée sous les rapports de police, et sans préjudice des droits relatifs *à la propriété du sol*, *à l'usage des eaux*, et *aux autres droits des tiers ;* qu'ainsi elle ne fait point obstacle à ce que l'action intentée par le sieur Sibleyras contre le sieur Pourcheron soit jugée par les tribunaux, *seuls compétents* à cet égard ;

» L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ardèche le 29 novembre 1817 est annulé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux. » (Arrêt du 13 février 1828, *Macarel*, tome 10, pag. 149.)

Cet arrêt établit très-nettement des principes fort importants. Il ne s'agissait pas même, dans l'espèce, d'une question de propriété ou de l'application de titres privés, mais d'une question d'usage de l'eau ; le demandeur ne concluait pas seulement à des dommages-intérêts, mais à la démolition ; le préfet a fait valoir dans son arrêté de conflit toutes les raisons à l'appui de la compétence administrative, et cependant le Conseil a déclaré que les tribunaux étaient *seuls compétents* pour prononcer sur l'usage de l'eau et sur la démolition.

Faisons maintenant l'application des principes que nous venons d'établir aux différents cas qui peuvent se présenter.

Un individu demande la destruction d'une usine ou d'une partie d'usine qui a été construite sans son consentement sur le sol qui lui appartient. Il peut se pourvoir devant les tribunaux par action possessoire dans l'année, et par action pétitoire tant que la prescription n'est

pas acquise contre lui. Les tribunaux doivent, sans s'arrêter à l'acte d'autorisation, ordonner la destruction de ce qui a été fait à son préjudice.

Le même principe s'applique au cas où la demande est fondée, non pas sur un droit de propriété, mais sur des conventions privées. Il est très-possible, en effet, qu'un propriétaire riverain s'oblige, dans l'intérêt d'un de ses voisins, à ne pas construire d'usine sur son fonds : ce fonds est alors grevé d'une servitude dont il n'appartient pas à l'administration de l'affranchir, et sur les conséquences de laquelle les tribunaux seuls doivent prononcer.

La solution n'est point aussi simple quand c'est le propriétaire d'une usine existant déjà qui demande la suppression d'une nouvelle usine, autorisée malgré son opposition. On peut dire qu'il ne s'agit plus alors de prononcer sur des intérêts privés, mais de réglementer une chose délaissée dans une sorte de communauté ; que l'administration seule a le droit de le faire, et que c'est seulement devant elle que doivent être portées les difficultés qui naissent à cette occasion. On peut même appuyer cette opinion sur l'article 645 du Code civil, qui dit expressément que les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés par les tribunaux.

Ici encore il faut se rappeler la distinction que nous avons faite entre l'administration agissant d'une manière impérative pour l'intérêt public, et l'administration prononçant qu'il n'y a point d'inconvénient à ce qu'un particulier fasse de son droit un usage déterminé. Dans le premier cas, l'administration a un pouvoir de commandement qui l'emporte sur les intérêts privés et qui les oblige à se contenter de simples indemnités ; dans le second cas, l'administration ne prononce que sauf les droits des tiers.

Ainsi un règlement d'eau général est obligatoire pour les particuliers, quels que soient les droits qu'ils ont acquis par titre ou de toute autre manière sur le cours d'eau ; les tribunaux ne peuvent que prononcer des dommages-intérêts contre ceux que le règlement favorise, au profit de ceux auxquels il préjudicie. L'intérêt public et l'intérêt collectif des riverains, dont l'administration est juge, le veulent ainsi.

Mais lorsqu'une décision administrative n'a d'autre but que de statuer sur l'établissement d'une usine, et que cet établissement n'a lieu que dans un intérêt privé, elle ne peut modifier les droits des tiers. La question se réduit donc à savoir si le constructeur d'une usine a acquis sur la *chute* d'eau un droit de telle nature qu'il puisse s'opposer à toute entreprise qui aurait pour résultat de la diminuer.

Si nous consultons sur ce point la jurisprudence administrative, nous voyons que l'ordonnance du Roi qui autorise la construction d'une usine confère au constructeur un droit à la force motrice. (*V.* Cormenin, 4e édit., t. 2, p. 322, en note.) Cette jurisprudence nous paraît devoir être adoptée, dans l'absence d'un texte positif. En effet, l'eau n'a de force motrice qu'autant qu'elle a parcouru un espace plus ou moins

étendu, suivant l'inclinaison du lit. Mais cette force, résultant du passage de l'eau à travers un assez grand nombre d'héritages, n'est l'accessoire d'aucun de ces héritages, à l'exception du cas assez rare, et qui d'ailleurs n'offrirait aucune difficulté, où le même individu posséderait les deux rives d'un cours d'eau pendant un espace suffisant pour lui donner la force motrice. D'un autre côté, si chaque riverain voulait se servir de la force motrice, elle serait bien vite anéantie et ne profiterait à personne. Il est donc aussi conforme à la nature des choses qu'aux véritables intérêts de l'industrie et des particuliers eux-mêmes de considérer alors l'usage de l'eau, sous ce rapport, comme n'appartenant à aucun des riverains, comme étant resté entre eux dans une sorte de communauté, et de reconnaître en conséquence à l'administration le droit de régler cet usage de la manière la plus utile pour tout le monde.

Lorsque l'administration, usant de ce droit, a autorisé un riverain à construire une usine, elle lui a fait concession de la force motrice; dès lors elle ne peut plus la lui enlever, parce qu'il est bien évident qu'aucun individu ne consentirait à faire les dépenses et à courir les chances de l'établissement d'une usine, s'il pouvait craindre d'en voir ensuite le moteur paralysé en tout ou en partie. On est donc amené à cette conséquence, que l'ordonnance d'autorisation attribue au constructeur un droit sur la force motrice, qui est l'âme de son établissement.

Ce principe étant admis, nous retombons sous l'application de la règle générale qui veut que toutes les contestations relatives à l'intérêt privé soient jugées par les tribunaux. La compétence de l'autorité administrative est épuisée par la concession du droit; une fois que le droit est créé, il ne peut plus être anéanti, et s'il a besoin de protection, c'est aux tribunaux qu'il en demande, parce qu'il ne peut entrer en lutte qu'avec d'autres droits de même nature, et qu'alors il ne s'agit plus que d'intérêts privés. Sans doute l'administration prend toutes les précautions possibles pour ne pas nuire aux droits préexistants, quand elle fait une concession; mais nous répétons ce que nous avons dit plus haut, elle a pour but, en agissant ainsi, de prévenir les contestations, et non de les juger.

D'un autre côté, les tribunaux ne doivent point pousser les choses trop loin, et ordonner la démolition d'une usine parce qu'elle cause quelque préjudice à une autre usine; ce sont là des inconvénients résultant de l'usage légitime d'une propriété que l'on doit savoir tolérer, parce que cette tolérance est mutuelle, et qu'après tout le Code civil veut que l'on concilie *l'intérêt de l'agriculture*, nous ajoutons *et l'intérêt de l'industrie, avec le respect dû à la propriété* (art. 645 du Code civil). Ils doivent alors se contenter de prononcer des indemnités en réparation du dommage causé.

Cette opinion est critiquée par M. Serrigny, qui y voit un empiétement de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative (n° 727). Il lui op-

pose un arrêt du Conseil du 18 juillet 1838, lequel décide « que si, par des mesures autorisées par l'administration, les riverains éprouvent quelque dommage, ils peuvent, même sans attaquer les actes, réclamer des dommages-intérêts, et les réclamer devant les tribunaux; mais que, s'ils se plaignent que les établissements autorisés par l'administration ont rendu la pente plus ou moins rapide, ou font refluer les eaux sur leur propriété, cette réclamation, qui tend à faire révoquer ou modifier l'acte administratif, ne peut être portée devant l'autorité judiciaire. » Nous adoptons complétement cette jurisprudence, à l'appui de laquelle nous pouvons citer un arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1833; mais nous croyons qu'elle ne touche pas à notre système. En effet, nous distinguons entre les réclamations qui sont fondées sur les inconvénients résultant de l'établissement d'une usine, et qui ont pour but, soit d'obtenir de l'administration le changement ou la suppression de l'usine, soit de réclamer des dommages-intérêts devant les tribunaux, et celles qui sont fondées sur des *droits* préexistants; nous pensons que ces dernières doivent être portées devant les tribunaux, parce que l'autorisation administrative n'est jamais établie que sauf *les droits des tiers*.

Nous devons reconnaître aussi qu'un arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 1841 contient une doctrine contraire à la nôtre. Il décide « que la demande ayant pour objet de modifier ou de révoquer en tout ou en partie un acte administratif, rentre dans les attributions de l'autorité administrative, » et il fait l'application de ce principe au cas où un propriétaire d'usine demandait l'abaissement des vannes d'une usine voisine en vertu d'un titre privé. Nous croyons que la Cour de cassation a confondu les travaux prescrits par l'administration en vue d'un service public avec les travaux autorisés dans l'intérêt des particuliers, et accompagnés des précautions nécessaires pour qu'ils ne deviennent pas nuisibles. Les premiers, eu égard à leur importance, peuvent être exécutés nonobstant les droits de propriété des particuliers, qui se résolvent en une indemnité; l'administration seule peut les modifier ou les supprimer. Les seconds ont pour but principal l'intérêt privé; ils ne sont autorisés que *sauf les droits des tiers*, et il n'existe aucune raison pour enlever aux tribunaux la connaissance des réclamations qu'ils soulèvent. S'il en était autrement, il faudrait admettre que le propriétaire sur le fonds duquel un usurpateur aurait construit une usine ou un atelier insalubre en vertu d'une ordonnance du Roi, ne pourrait en demander la démolition aux tribunaux; que l'individu qui aurait, en vendant un fonds voisin du sien, stipulé que l'acheteur n'y construirait pas d'usine, ne pourrait demander aux tribunaux la démolition de ce qui aurait été fait au préjudice du contrat.

Nous persistons à penser que les tribunaux sont compétents dans ces différents cas, parce qu'il ne s'agit que de l'application des droits privés, application qui ne touche en rien à l'intérêt public.

BIBLIOGRAPHIE ADMINISTRATIVE.

OUVRAGES ET RECUEILS GÉNÉRAUX.

Le Moniteur universel.

Recueil des anciennes lois françaises, depuis 420 jusqu'à 1789 ; par MM. Isambert de Crusy et Jourdain, avocats.

Bulletin des Lois, texte officiel.

Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État depuis 1789, avec un choix d'instructions ministérielles et des notes sur chaque loi ; par Duvergier. (Abonnement annuel.)

Bulletin annoté des lois, arrêts et ordonnances du royaume, depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830, par M. Lepec, avec des notices de MM. Odilon Barrot, Vatisménil, Ymbert.

Corps du droit français, ou Recueil complet des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État, depuis 1789 jusqu'au 26 juillet 1830, par Galisset.

Recueil des lois et ordonnances d'un intérêt général, depuis le 7 août 1830, avec des notes explicatives. (Abonnement annuel.)

Circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de l'intérieur, depuis 1797 jusqu'à 1830 inclusivement.

Bulletin officiel du ministère de l'intérieur depuis 1838, publié par M. Dupont. Un volume chaque année.

Jurisprudence générale du royaume, par M. Dalloz. Un volume chaque année.

Dictionnaire général et raisonné de Jurisprudence, par M. Armand Dalloz.

Encyclopédie du droit, ou Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence, publié sous la direction de MM. Sebire et Carteret, 1842.

Recueil général des lois et arrêts en matières civile, commerciale, criminelle et de droit public, depuis 1800, par Sirey.

Journal du Palais depuis 1791.

Jurisprudence du Conseil d'État, depuis 1806, époque de l'établissement de la commission du contentieux, jusqu'à 1821, par Sirey ; 5 vol. in-4o. Cette collection a été continuée par M. Macarel, et ensuite par MM. Deloche, Beauvoisin et Le Bon, sous le titre de Recueil des arrêts du Conseil. (Voir ci-contre.)

Recueil des arrêts du Conseil, ou ordonnances royales rendues en Conseil d'État sur toutes les matières du contentieux de l'administration, par

MM. MACAREL et DELOCHE, aujourd'hui par M. LE BON, depuis 1821 jusqu'à ce moment, avec une suite d'un volume par an paraissant par livraisons. (Ce Recueil est la suite de la Jurisprudence du Conseil d'État de M. SIREY.)

Recueil général des arrêts du Conseil, publié par MM. ROCHE et LE BON, sous les auspices de MM. MACAREL et SIREY. (Ce recueil réunit la Jurisprudence du Conseil d'État de M. Sirey et le Recueil des arrêts de M. Macarel et de ses successeurs; il part de l'origine du Conseil d'État, et le tome 5, publié en 1843, va jusqu'au 1er janvier 1835.)

Journal du palais, jurisprudence administrative en matière contentieuse, par M. LEDRU-ROLLIN; 7 vol. grand in-8o. Cet ouvrage est aussi un recueil complet des arrêts du Conseil d'État.

Classification des lois administratives, depuis 1789 jusqu'au mois d'avril 1814, précédée d'un Essai sur les principes et les règles de l'administration; 1 vol. in-4o.

Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, par M. MERLIN, 5e édit.

Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, par M. FAVARD DE L'ANGLADE.

Cours de législation administrative, par PORTIEZ (de l'Oise); 2 vol., 1808.

Principes d'administration publique, par BONNIN; 3e édit., 3 vol. in-8o, 1812.

Éléments de jurisprudence administrative, par M. MACAREL.

Droit public et administratif français, ou Analyse et résultat des dispositions législatives et réglementaires, publiées ou non, sur toutes les matières d'intérêt public et d'administration, par M. BOUCHENÉ-LEFER.

Institutes du droit administratif, de M. DE GÉRANDO, avec un supplément; 2e édit., 1842.

Cours de droit public et administratif, par M. LAFERRIÈRE, professeur de droit administratif à la faculté de Rennes; 2e édit., 1841; 1 vol. in-8o.

Traité général de droit administratif appliqué, par M. DUFOUR, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, 1843.

Code administratif de FLEURIGEON.

Code administratif, ou Recueil de lois et ordonnances actuellement en vigueur sur l'administration et le contentieux, par M. BLANCHET, avocat et conseiller de préfecture, 1839; 1 vol. in-8o.

Recueil de principes du droit administratif, par M. LAFFON DE LADÉBAT, 1 vol., 1842.

Droit, procédure et jurisprudence administratifs, par M. LAMARQUIÈRE, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, 1839, 1 vol.

Dictionnaire de droit public et administratif, par MM. ALBIN LE RAT DE MAGNITOT et HUARD-DELAMARRE, avocats.

Principes d'administration, extraits des avis du Conseil d'État et du comité de l'intérieur, des circulaires ministérielles, etc., par MM. VUILLEFROY et MOUNIER; le premier, maître des requêtes, et le second, auditeur au Conseil d'État.

Éléments du droit français, ou Analyse raisonnée de la législation administrative, politique, etc., par M. ALPHONSE GRUN, avocat à la Cour royale de Paris.

Manuel de droit administratif, par MM. GANDILLOT et BOILEUX, 1839.

Questions de droit administratif, par M. DE CORMENIN, 5e édit., 2 vol.

Jurisprudence administrative, par M. Théodore Chevalier, avocat aux Conseils du Roi.

Essai sur la centralisation administrative, par M. Béchard, avocat à la Cour royale de Nimes; 2 vol., 1836.

OUVRAGES SPÉCIAUX.

Communes.

Histoire du droit municipal en France sous la domination romaine et sous les trois dynasties, par M. Raynouard, membre de l'Institut.

Des communes et de l'aristocratie, par M. de Barante.

Histoire administrative des communes de France, par le baron Dupin.

Dictionnaire municipal, ou Manuel alphabétique et complet de l'administration communale, par M. de Puibusque, ancien sous-préfet.

Traité de l'organisation et des attributions des corps municipaux, par M. A. Bost, avocat, rédacteur au ministère de l'intérieur.

Traité de l'organisation et de l'élection municipale, par M. de Ste-Hermine, secrétaire général de la Vendée.

Des biens communaux et de la police rurale et forestière, par M. Henrion de Pansey.

Du pouvoir municipal, de la police intérieure des communes, par M. Henrion de Pansey, 4e édition, précédée d'une introduction et mise au courant de la législation, par E.-V. Foucart, professeur de droit administratif à la faculté de Poitiers; 1840, 1 vol.

Lois des communes, avec une dissertation, par M. Dupin.

Lois administratives et municipales de la France, par M. Rondonneau.

Code général des communes de France expliqué par ses motifs, etc., par M. Rogron, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avec un supplément, chaque année, qui met l'ouvrage au courant de la législation et de la jurisprudence.

Jurisprudence communale et municipale, ou Exposition raisonnée des lois et de la jurisprudence des communes, par M. Guichard.

Lois municipales, par M. Duquesnel.

Droit des communes sur les biens communaux, par M. Latruffe-Montmeylian.

Éléments pratiques d'administration municipale, par M. Péchart.

Code des municipalités, collection des lois sur l'administration des communes et des départements, par MM. Gillon, député, et Stourm, avocat; 3 livraisons:

Expropriation forcée;

Grande voirie;

Garde nationale.

Formulaire municipal, par M. Miroir, secrétaire en chef de la mairie de Grenoble.

Manuel de l'officier de l'état civil pour la tenue des registres, par M. Leurolt.

Le Guide pratique de l'officier de l'état civil, par M. Adam.

Commentaire sur la loi des actes de l'état civil, par M. Rieff, avocat général à la Cour de Nîmes; 1 vol., 1837.

Journal des conseillers municipaux, rue du Hanovre, n° 6, à Paris.

Le Courrier des communes (Journal paraissant le 1er de chaque mois, à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 19).

L'École des communes (Journal des Progrès administratifs, principalement destiné aux maires et conseillers municipaux des communes de 5,000 âmes et au-dessous); paraît depuis 1832, chez M. P. Dupont, éditeur, à Paris, rue Grenelle-St-Honoré, no 55.

De la compétence des juges de paix, par M. Henrion de Pansey.

Manuel de police judiciaire à l'usage des juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires de police, et surtout des maires et adjoints, par M. Berriat-St-Prix, procureur du Roi à Tours.

Instruction du procureur du Roi près le tribunal de la Seine à MM. les juges de paix, officiers de la garde municipale, de gendarmerie, maires et adjoints, commissaires de police, avec des formules.

Les lois rurales de la France, par Fournel.

Manuel de la police rurale et forestière, par M. Guichard.

Législation de la vaine pâture, par M. Pasquier.

Régime administratif et financier des communes, par M. Davenne, chef de la section administrative des communes au ministère de l'intérieur; 1 vol. in-8°, 1840.

Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics, par M. Reverchon, auditeur au Conseil d'État, docteur en droit.

Comptabilité.

Instruction générale sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances, des percepteurs des contributions directes, et des receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance; 1 vol. in-4°, juin 1840.

De la comptabilité générale, par M. Masson, maître des requêtes.

Sur la comptabilité générale, par M. Dupin, maître des comptes.

Contributions directes.

Traité des contributions directes en France, par M. Gervaise.

De l'administration des contributions directes, par M. Gervaise.

Code des contributions directes, par M. Dulaurens.

Code des contributions directes, par M. Belmond.

Le Guide des contribuables, par M. Mathieu Indet.

Manuel des percepteurs et des receveurs municipaux des communes, par M. Durieux.

Mémorial des percepteurs et receveurs municipaux, par M. Durieux (journal qui date de 1824).

Poursuites en matière de contributions directes, par M. Durieux; 2 vol. in-8°, 1838.

Contributions indirectes. — Enregistrement. — Douanes.

Manuel ou guide des contribuables des contributions indirectes.

Code des contributions indirectes, par M. D'AGAR.
Traité du contentieux des contributions indirectes, par M. D'AGAR.
Manuel des contributions indirectes, par M. GIRARD.
Traité des droits d'enregistrement, de MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAULT.
Jurisprudence de l'enregistrement, par M. PERRY.
Journal de l'enregistrement et des domaines.
Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, par les rédacteurs du Journal de l'enregistrement.
Code des douanes, par M. DUJARDIN-SAILLY.
Résumé analytique des lois et règlements des douanes, par M. FASQUEL; 1 vol. in-4°.

Culte. — Eglises. — Fabriques.

Défense des libertés de l'Église gallicane, par BOSSUET.
Du pouvoir du pape sur les souverains au moyen-âge, par M..., directeur au séminaire de St-Sulpice; 1 vol. in-8°, 1839.
Les vrais principes de l'Église gallicane, par l'évêque d'Hermopolis.
Code ecclésiastique français, d'après les Lois ecclésiastiques d'Héricourt, par M. HENRION, avocat.
Traité de l'administration du culte catholique, par M. VUILLEFROY, maître des requêtes au Conseil d'État; 1 vol., 1842.
Projet de Code ecclésiastique, par M. REVERCHON, auditeur au Conseil d'État, 1842.
Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques et aux affaires des cultes non catholiques (publication officielle); 1 vol., 1841.
Manuel du droit ecclésiastique de toutes les confessions chrétiennes, par F. WALTER, traduit de l'allemand, par DE ROQUEMONT, docteur en droit; 1 vol. in-8°, 1840.
Le droit privé administratif et public dans ses rapports avec la conscience et le culte catholique, par M. l'abbé CORBIÈRE. 1841.
Législation complète des églises, par M. LEBESNIER, 1 vol. in-8°.
Législation complète des fabriques, par M. LEBESNIER.
Traité du gouvernement des paroisses, par M. CARRÉ, 1 vol. in-8°.
Le Guide des curés, par M. l'abbé DIEULIN, vicaire général de Nancl.
Traité de l'administration temporelle des paroisses, par M. l'abbé AFFRE, 1 vol. in-8°.
Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, par M. l'abbé AFFRE, 1 vol. in-8°.
Manuel des fabriques, par un vicaire général de Tours.
Journal des conseils de fabrique, à Paris, rue St-Marc, 8. (Recueil annuel.)

Départements.

De l'organisation et des attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, par M. J. DUMESNIL, 3e édit., 2 vol., 1843.
Dictionnaire de l'administration départementale, par M. PÉCHART.
Manuel des conseils de préfecture, par M. SIMON.
Des conseils de préfecture, par M. FREGIER.
Id., par M. DUBOIS DE NIERMONT.
Id., par M. COCAIGNE.

Domaine.

De la fortune publique en France et de son administration, par MM. Macarel et Boulatignier.
Traité du domaine public, par M. Proudhon.
Dictionnaire du domaine.
Traité des domaines engagés, par M. Boudet.
Législation ancienne et nouvelle et jurisprudence sur les domaines engagés, par MM. Pilet et Rogron; le premier vol. est seul publié.

Droits politiques.

Commentaire sur la Charte constitutionnelle, sans nom d'auteur.
Cours d'histoire du droit constitutionnel en Europe, par M. Ortolan.
Les Constitutions, par le comte Lanjuinais, 2 vol.
Le Souverain, ou l'Esprit des institutions, par M. Vidalin, substitut du procureur général près la Cour royale d'Orléans.
Collection des constitutions, chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques, par MM. Dufau, Duvergier et Guadet.
Études de droit public, par M. G.-F. Schutzenberger, professeur de droit administratif à Strasbourg.
Traité de la confection des lois, par M. Valette.
Éléments de droit politique, par M. Macarel.
Des assemblées nationales en France, depuis l'établissement de la monarchie, par M. Henrion de Pansey; deuxième édition.
Des pairs de France et de l'ancienne constitution française, par le même.
Manuel parlementaire, de MM. Cerclet et Lagarde.
De la responsabilité des agents du gouvernement et des garanties des citoyens contre les décisions administratives, par un membre du Conseil d'État.
Le ministère public en France, par MM. Ortolan et Ledeau, avocats.
De l'autorité judiciaire en France, par M. Henrion de Pansey; troisième édition.
Essai sur les limites qui séparent le pouvoir législatif du pouvoir réglementaire.
Code du jury et des élections, par M. Persin.
Code de l'électeur municipal.
Manuel général sur les élections de la garde nationale, par M. Boulatignier.
Commentaire sur la loi de la garde nationale, par M. Bourbon.

Eaux.

Code maritime, par M. Beaussant.
Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau, par M. Daviel.
Régime ou Traité des rivières et cours d'eau de toute espèce, par M. Garnier.

Forêts.

Code forestier expliqué par les motifs et la discussion, par M. A. Chauveau, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.
Traité des droits d'usage, servitudes réelles, par M. Proudhon; seconde édi-

tion, annotée, augmentée, mise en harmonie avec la législation sur les forêts, par M. CURASSON.

Code forestier, de M. CURASSON.

Id., de M. DUPIN aîné, de M. BAUDRILLART, de M. GAGNEREAU.

Codes forestier, de la pêche fluviale, de la chasse et rural, expliqués, par M. ROGRON, avocat; 1 vol. in-12, 1836.

Annales forestières, recueil mensuel.

Hospices.

Code administratif des hôpitaux.

Manuel des commissions administratives des hospices, par M. PÉCHART.

Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, etc., etc., par M. DURIEUX, chef de section des établissements de bienfaisance au ministère de l'intérieur, et M. S. ROCHE, avocat à la Cour royale; 2 vol. in-8°, 1842.

Industrie et Commerce.

Traité des brevets d'invention, par M. CHARLES RENOUARD.

De la législation et de la jurisprudence concernant les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, par M. REGNAULT.

Description des machines spécifiées dans les brevets dont la durée est expirée, par M. MOLARD.

Des contrefaçons en tout genre, et de la propriété en matière de littérature, théâtre, musique, peinture, dessin, gravure, dessins de manufacture, sculpture, sculptures industrielles, marques, noms, raisons commerciales, enseignes, etc., par M. A. GASTEMBIDE, avocat, ancien magistrat.

Traité de la législation concernant les manufactures et ateliers dangereux, insalubres, incommodes, par M. TAILLANDIER.

Code administratif des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par M. TRÉBUCHET.

Législation et jurisprudence des ateliers insalubres ou incommodes, par M. MACAREL.

Code des établissements industriels, par M. MIRABAL-CHAMBAUD, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; 2 vol. in-8°, 1841.

Traité de la législation des théâtres, par MM. VIVIEN et BLANC.

Code des théâtres, par MM. VULPIAN et GAUTHIER.

Code des pharmaciens, par M. LATERRADE.

Des bourses de commerce, des agents de change, des courtiers, par M. MOLLOT.

Traité des monnaies, par ABOT DE BAZINGHEN, 1764.

Traité de la Cour des monnaies et de sa juridiction, par GERMAIN CONSTANS, 1658.

Législation commerciale, par M. VINCENS.

Cours de droit commercial, par M. PARDESSUS.

Code des desséchements, par M. PONCELET.

Code des mines, par M. BARRIER.

Jurisprudence générale des mines, par M. BLAVIER.

Annales des mines, publiées par l'administration.

Traité des mines, par M. COTELLE.

Législation française sur les mines, minières, carrières, tourbières, salines, usines, établissements, ateliers, exploitations où se traite la matière minérale, par M. RICHARD, avocat, ancien sous-préfet.

Code des établissements industriels concédés et autorisés sur demandes directes, par M. MIRABEL-CHAMBAUD, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation; 2 vol. in-8º, 1841.

Instruction publique.

Code universitaire, par M. RENDU, membre du Conseil royal de l'instruction publique.

Recueil de lois et règlements concernant l'instruction publique (officiel).

Manuel législatif et administratif de l'instruction primaire, par M. KILIAN, chef de bureau au ministère de l'instruction publique.

Propriété.

Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts, par A.-C. RENOUARD, conseiller à la Cour de cassation; 2 vol. in-8º, 1838.

L'ouvrage de M. GASTAMBIDE, indiqué sous le mot *industrie*, ayant pour titre DES CONTREFAÇONS, etc.

Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par CH. DELALLEAU, avocat à la Cour royale de Paris; 1 vol. in 8º, 1836.

Commentaire sur la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, — Code des municipalités, par MM. FILLON et STOURM.

Traité d'expropriation pour cause d'utilité publique, par MM. GAUDAVEINE et THIÉRY.

Traité des servitudes des places de guerre, par M. DELALLEAU.

Commentaire sur les places de guerre, par M. HUSSON.

Travaux publics.

Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics, par M. COTELLE, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, professeur de droit administratif à l'école des ponts et chaussées; deuxième édition, 1838.

Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France, par M. HUSSON, sous-chef du bureau des ponts et chaussées à la préfecture de la Seine; 2 vol. in-8º, 1841.

Code des ponts et chaussées, par M. RAVINET.

Ouvrages de MM. DELALLEAU et FILLON sur l'expropriation indiqués au mot *propriété*.

Tribunaux et contentieux.

Tribunaux administratifs, par M. MACAREL.

Le Conseil d'État envisagé comme conseil et juridiction sous notre monarchie.

Du Conseil d'État selon la Charte, par M. SIREY.

De la compétence des conseils de préfecture, par M. COCAGNE, avocat.

Organisation, compétence, jurisprudence et procédure des conseils de préfecture, par M. DUBOIS DE NIERMONT, ancien conseiller de préfecture.

Des conseils de préfecture, par M. SIMON, 1840.



Des conseils de préfecture, par M. FREGIER, 1830.
Traité de la compétence, par M. CARRÉ.
Théorie de la procédure civile, par M. BONCENNE.
Cours de procédure civile, par M. BERRIAT-ST-PRIX.
Des conflits d'attribution, par M. GUICHARD.
Commentaire sur l'ordonnance des conflits, par M. TAILLANDIER.
Jurisprudence intermédiaire du Conseil d'État, par M. PETIT DES ROCHETTES.
Questions de droit administratif, par M. DE CORMENIN, 5e édition.
Jurisprudence administrative, par M. THÉODORE CHEVALIER.
Traité de l'organisation de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative dans leur rapport avec le droit civil, par M. SERRIGNY, professeur de droit administratif à la faculté de Dijon; 2 vol. in-8, 1842.
Principes de compétence et de juridiction administratives, par M. AD. CHAUVEAU, professeur de droit administratif à la faculté de Toulouse; 1840.

Voirie.

Recueil de lois et règlements sur la voirie, par M. DAVENNE, sous-chef au ministère de l'intérieur.
Traité de la voirie, par M. ISAMBERT, 2 vol. in-12.
Code de la voirie, par M. O. DONNEL.
Traité de la voirie et recueil mensuel, par M. DAUBANTON.
Traité des chemins vicinaux, par M. GARNIER.
Code des chemins vicinaux, par M. JOURDAN.
Traité des chemins communaux, par M. ROMOU.
Commentaire sur la loi du 21 mai 1836, par M. DEMAY. (Chemins vicinaux.)
Commentaire sur la loi du 21 mai 1836, par M. GARNIER. (Chemins vicinaux.)
Instruction ministérielle sur la loi du 21 mai 1836, *id.* (Chemins vicinaux.)
Des Routes et des Chemins de fer, par M. SAULNIER.
Code des maîtres de poste, de M. LANOE, avocat.
Code voiturin, ou Recueil de lois et règlements sur les roulages et les diligences, par M. LAFARGUE, avocat.

Nota. Sur chacune de ces matières spéciales, il faut consulter en outre les ouvrages généraux indiqués dans le § 1er.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

ADMINISTRATION COMMUNALE.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CET OUVRAGE

La table alphabétique renvoie aux numéros qui précèdent les paragraphes. Le 1er vol. comprend depuis 1 jusqu'à 702, le 2e de 703 à 1419, le 3e de 1420 à 1971.

A

B

D

F

G

H

I

J

L

M

P

R

S

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

ERRATA.

TOME 1.

Page 1, ligne 11, souveraineté du droit divin, *lisez* de droit divin.
— 42, ligne 22, promulgué le 3 fructidor an III, *lisez* le 5 fructidor an III.
— 43, note, constitution du 8 fructidor an III, *lisez* du 5 fructidor an III.
— 46, ligne 26, le 3 août 1814, *lisez* le 3 avril 1814.
— 51, ligne dernière, droit de dissoudre les Chambres, *lisez* la Chambre des Députés.
— 91, ligne 8, 30 juillet 1820, *lisez* 30 juillet 1828.
— 124, ligne 19, pouvoir principal étranger, au pouvoir exécutif, *lisez* pouvoir principal, étranger au pouvoir exécutif.
— 125, lignes 23 et 24, réprimer des crimes et délits, *lisez* des crimes et des délits.
— 132, ligne 9, de l'instruction et des affaires contentieuses, *lisez* de l'instruction des affaires contentieuses.
— 168, ligne dernière, et 169, ligne 1, sur des raisons un peu différentes de ceux, *lisez* de celles.
— 330, note, ligne 5, 14 décembre 1820, *lisez* 20 décembre.
— 379, ligne 13, C. de cass. 30 avril 1830, *lisez* 1841.
— 379, note, arrêt du 30 mai 1838, *lisez* 1834.
— 638, ligne 17, *ajoutez* et aux novices des congrégations enseignantes dûment autorisées.
— 731, ligne 23, *ou tenues pour acceptées*, retranchez ces mots qui se rapportent à l'art. 28 de la loi du 7 juillet 1833 abrogée par la loi du 3 mai 1841.
— 752, ligne 11, N° 610, *lisez* 622.
— 772, lignes 24, 25, instruction du 5 nov. 1837, *retranchez* la mention de cette instruction qui est contraire à l'opinion émise.

TOME 2.

— 5, ligne 23, *au lieu de* art. 741, *lisez* 541.
— 70, ligne 25, après les mots l'annulation du procès-verbal, *ajoutez* de réarpentage et de récolement.
— 195, note 2, ligne 2, 11 mai 1837, *lisez* 11 mai 1839.
— 248, *ajoutez* à la fin du chapitre 13 la mention de l'ordonnance du 19 février 1843 qui autorise l'administration des postes à transiger avec les délinquants, avant comme après le jugement, sous l'approbation du ministre des finances.
— 289, ligne 7, ordonnance du 2 avril 1829, *lisez* 10 mai 1829.
— 339, ligne 12, 25 nivôse an XII, *lisez* an XIII.
— 362, ligne 6, détermine la portion, *lisez* la proportion.
— 436, ligne 31, 16 décembre 1811, art. 4, *lisez* art. 114.
— 505, ligne 14, art. 543, *lisez* 553.
— 508, ligne 3, L. 16 sept. 1808, *lisez* 1807.
— 612, ligne 12, comment sont poursuivies et réprimées les délits, *lisez* poursuivis et réprimés.
— 698, à la fin du § 3, *ajoutez* l'ordonnance du 4 juin 1843 sur la durée des crédits. (*V.* Appendice.)
— 703, ligne 12, art. 3, *lisez* art. 83.

TOME 3.

— 202, ligne 2, 5 juillet 1835, *lisez* 5 juin.
— 251, ligne 15, toutes les attributions, *lisez* ses attributions.

Poitiers. — Imprimerie de F.-A. Saurin.



APPENDICE

CONTENANT

LES PRINCIPALES LOIS ET ORDONNANCES DE DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF.

Les lois et ordonnances contenues dans l'Appendice sont disposées dans l'ordre chronologique pour faciliter les recherches. Elles sont cependant précédées par la Charte constitutionnelle, qui les domine toutes.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DES FRANÇAIS.

(14 AOUT 1830.)

DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS.

ART. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du trésor public.

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Forme du Gouvernement du Roi.

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

13. Le Roi est le chef suprême de l'État : Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs, et la Chambre des Députés.

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

20. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme Cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. La nomination des Pairs de France appartient au Roi. Leur nombre

est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté. (*V.* loi du 29 déc. 1831.)

24. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. La Chambre des Pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un Pair nommé par le Roi.

26. Les princes du sang sont Pairs par droit de naissance; ils siégent immédiatement après le président.

27. Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques, comme celles de la Chambre des Députés.

28. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

29. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés.

30. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

31. Les Députés sont élus pour cinq ans.

32. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35. Les présidents des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des Députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. Le président de la Chambre des Députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

42. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres : il les proroge et peut dissoudre celle des Députés; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

46. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger.

De l'Ordre judiciaire.

48. Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

50. Les Cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

56. L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie.

58. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite

les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

64. Les colonies sont régies par des lois particulières.

65. Le Roi et ses successeurs jureront à leur avénement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de Pairs, faites sous le règne du roi Charles X, sont déclarées nulles et non avenues.

L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. (*V.* loi du 29 déc. 1831.)

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent : — 1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques. 2° La responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir. 3° La réélection des Députés promus à des fonctions publiques salariées. 4° Le vote annuel du contingent de l'armée. 5° L'organisation de la garde nationale avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers. 6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer. 7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif. 8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement. 9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

ÉDIT

CONTENANT L'ORDRE, LA FONCTION ET LES DROITS DU GRAND-VOYER (1).
(DÉCEMBRE 1607.)

Deffendons à nostredit grand-voyer ou ses commis de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois estres aux bastiments neufs, et mesme à ceux où il y en a à présent, de contraindre les réédifier, n'y faire ouvrages qui les puisse conforter, conserver et soutenir, n'y faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie, et porter à faux sur lesdites rues; ainsi faire le tout continuer à plomb, depuis le rez-de-chaussée tout contremont; et pourvoir à ce que les rues s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra; et en baillant par luy les allignements, redressera les murs où il y aura ply ou coude, et de tout sera teuu de donner par écrit son procez-verbal de luy signé, ou de son greffier, portant l'allignement desdits édifices de deux toises en deux toises, à ce qu'il n'y soit contrevenu; pour lesquels alignements nous lui avons ordonné soixante sols parisis pour maison, payables par les particuliers qui feront faire lesdites édifications sur ladite voyrie, encore qu'il y eust plusieurs allignements en icelle, n'estant comptés que pour un seul.

Comme aussi nous deffendons à tous nosdits sujets de ladite ville, fauxbourgs, prévosté et vicomté de Paris et autres villes de ce royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambes estrières, encoigneures, caves ny caval, forme ronde en saillie, siagès, barrières, contre-fenestres, huis de caves, bornes, pas, marches, siéges, montoirs à cheval, auvents, enseignes, establies, cages de menuiserie, châssis à verre et autres avances sur ladite voyrie, sans le congé et allignement de nostredit grand-voyer ou desdits commis, pour quoy faire nous luy avons attribué et attribuons la somme de soixante sols tournois. Et après la perfection d'iceux, seront tenus lesdits particuliers d'en avertir ledit grand-voyer ou son commis, afin qu'il récolle lesdits allignements et reconnaisse si lesdits ouvriers auront travaillé suivant iceux, sans toutes fois payer aucune chose pour ledit recollement et confrontation. Et où ils se trouveroient qu'ils auroient contrevenu auxdits allignements seront, lesdits particuliers, assignez par devant le prévost de Paris ou son lieutenant, pour voir ordonner que la besogne mal plan-

(1) Nous avons cru devoir donner textuellement ces édits; on verra facilement, en se reportant au titre de la voirie, quelles sont les dispositions qui subsistent encore. — V. pour les amendes la loi du 23 mars 1842.

tée sera abattue, et condamnez à telle amende que de raison, applicable comme dessus.

Deffendons au commis de nostredit grand-voyer de prendre aucuns droits pour mettre les treilles de fer aux fenestres sur rues, pourvu qu'ils n'excèdent les corps des murs qui seront tirez à plomb; et pour ceux qui sortiront hors des murs, payeront la somme de trente sols tournois. Faisons aussi deffenses à toutes personnes de faire et creuser aucunes caves sous les rues; et pour le regard de ceux qui voudront faire degrez pour monter à leurs maisons, par le moyen desquels les rues estrecissent, faire siéges esdites rues, estail ou auvent, clorre ou fermer aucunes rues, faire planter bornes au coin d'icelles, ès entrées de maisons poser enseignes nouvelles, ou faire le tout réparer, prennent congé dudit grand-voyer ou commis. Pour lesquelles choses faites de neuf, et pour la permission première, nous luy avons attribué et attribuons la somme de trente sols tournois pour la visitation d'icelles, et pour celles qu'il conviendra seulement réparer et refaire, la somme de quinze sols tournois; et où aucuns voudroient faire telles entreprises sans lesdites permissions, le pourra faire condamner en ladite amende de dix livres, payable comme dessus, ou plus grande comme si le cas y échet, et faire abattre lesdites entreprises, le tout au cas que lesdites entreprises incommodent le public: et, pour cet effet, sera tenu le commis dudit grand-voyer se transporter sur les lieux auparavant que donner la permission ou congé de faire lesdites entreprises. Pareillement avons deffendu et deffendons à tous nosdits sujets de jeter dans les rues eaues ny ordures par les fenestres, de jour ny de nuit, faire préaux ny aucuns jardins en saillies aux hautes fenestres, ny pareillement tenir siens terreaux, bois, ny autres choses, dans les rues et voyes publiques, plus de vingt-quatre heures, et encore sans incommoder les passants; autrement luy avons permis et permettons de les faire condamner en l'amende comme dessus, auquel voyer ou commis nous enjoignons se transporter par toutes les rues, mesme par les maistresses, de quinze en quinze jours, afin de commander qu'elles soient délivrées et nettoyées, et que les passants ne puissent recevoir aucunes incommoditez.

Deffendons aussi à toutes personnes de faire des éviers plus haut que rez-de-chaussée, s'ils ne sont couverts jusque audit rez-de-chaussée, et mesme sans la permission de nostredit grand-voyer, ses lieutenants ou commis, pour laquelle permission luy sera payé trente sols indistinctement, tant pour ceux qui sont au rez-de-chaussée que ceux qui ne se trouveront audit rez-de-chaussée.

Ordonnons à nostre dit grand-voyer ou commis de faire crier aux quatre festes annuelles de l'an, de par nous et de par luy, à ce que les rues soient nettoyées, et outre qu'il y ayt à ordonner aux charretiers conduisant terreaux et autres immondices et gravois de les porter aux champs, aux lieux destinez aux voyries ordinaires, et au deffaut de lui obéir, saisira les

chevaux et harnois des contrevenants pour en faire son rapport, sans qu'il puisse donner mainlevée qu'il n'en soit ordonné.

Enjoindra aux sculpteurs, charrons, marchands de bois, et tous autres, de retirer et mettre à couvert, soit dans leurs maisons ou ailleurs, ce qu'ils tiennent d'ordinaire dans les rues, comme pierres, coches, charrettes, charriots, troncs, pièces de bois et autres choses qui peuvent empescher ou incommoder ledit libre passage desdites rues; comme aussi aux teinturiers, foullons, frippiers et tous autres, de ne mettre seicher sur perches de bois, soit ès fenestres de leurs greniers ou autrement, sur rues et voyes, aucuns draps, toiles et autres choses qui peuvent incommoder et offusquer la veue desdites rues, sur les peines que dessus; et sur les contraventions qui se feront, lesdites deffenses estant faites par ledit sieur grand-voyer ou ses commis, seront les contrevenants condamnez en l'amende comme dessus.

Voulons et nous plaist que ledit grand-voyer et ses commis ayent l'œil et connaissance du pavement desdites rues, voyes, quais et chemins, et où il se trouvera quelques pavez cassez, rompus ou enlevez, qu'ils les fassent refaire et restablir promptement, mesme faire l'ouverture des maisons des refusants d'icelles, aux dépens des détempteurs desdites maisons, injonction préalablement faite auxdits détempteurs, et prendra garde que le pavé de neuf soit bien fait, et qu'il ne se trouve plus haut élevé que celui de son voisin. Deffendons au commis de nostredit grand-voyer de donner aucune permission de faire des marches dans les rues, mais seulement continuer les anciennes ès lieux où elles n'empeschent pas le passage.

Ne pourra aussi nostredit voyer ou commis donner permission d'auvent plus bas que de dix pieds, à prendre du rez-de-chaussée en amont; et pour ceux qu'il donnera, ensemble pour les enseignes, luy appartiendra pour les permissions nouvelles trente sols tournois, et pour le changement des enseignes, réfection et changement d'auvent, n'en prendra que quinze sols tournois. Lesquels lieutenants et commis de nostre grand-voyer pourront commettre en chacune ville un maçon ou autre personne capable, pour donner les allignements sur rues.

DÉCLARATION DU ROI

CONCERNANT LE PORT D'ARMES, DONNÉE A VERSAILLES LE 23 MARS 1728, REGISTRÉE EN PARLEMENT LE 20 AVRIL SUIVANT.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les différents accidents qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignards, des

baïonnettes et des pistolets de poche, ont donné lieu à différents règlements, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660, et à l'édit du mois de décembre 1666. Néanmoins, quelques expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paraît se renouveler : et comme il importe à la sûreté publique que les anciens règlements qui concernent cet abus soient exactement observés, nous avons cru devoir les mettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur; ordonnons en conséquence, qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâton, bâtons à ferrement, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus; enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvénients; à peine contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la première fois, d'amende de cent livres, et interdiction de leur maîtrise pour un an, et de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle s'il y échet; et contre les garçons qui travailleraient en chambre, d'être fustigés et flétris pour la première fois, et, pour la seconde, d'être condamnés aux galères; et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, baïonnettes, pistolets et autres armes offensives, cachées et secrètes, ils seront condamnés en six mois de prison et en cinq cents livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre; à condition que les ouvriers qui les fabriqueront seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police. Si donnons en mandement, etc.

ORDONNANCE

DU BUREAU DES FINANCES DE PARIS, CONCERNANT LA POLICE GÉNÉRALE DES ROUTES ET DES CHEMINS. (29 MARS 1754.)

(Les articles IV et XII de ladite ordonnance, faite seulement pour la généralité de Paris, ont été confirmés et étendus à toute la France par l'arrêt du Conseil du 27 février 1765.)

ART. 4. Faisons défenses à tous habitants, propriétaires, locataires ou autres

ayant maisons ou héritages le long des rues, grandes routes et autres grands chemins, de construire ou reconstruire, soit en entier, soit en partie, aucuns bâtiments sans en avoir pris alignement; ni de poser échoppes ou choses saillantes, sans en avoir obtenu la permission : lesquels alignements et permissions seront donnés, tant dans les parties de la banlieue de Paris que dans les autres chemins de la généralité, par ceux de nous commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun en son département; ou, en leur absence, par un autre de nous, conformément aux plans levés et arrêtés, et déposés au greffe du bureau, ou qui le seront dans la suite; et lesdits alignements seront donnés sans frais, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, à peine, contre les particuliers contrevenants, de trois cents livres d'amende, de démolition des ouvrages faits, et de confiscation des matériaux; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grande peine en cas de récidive. Défenses expresses sont faites à tous officiers de justice, et aux prétendus voyers, si aucuns y a, de donner aucun desdits alignements, le tout conformément aux règlements précédents, et notamment aux ordonnances et arrêts du conseil confirmatif des 12 et 17 mars 17[illegible] et seront toutes les ordonnances qui auront été données par lesdits sieurs commissaires déposées au greffe du bureau.

Art. 7. Faisons défenses à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers, charrons et autres, de décharger aucuns gravois, terres, fumiers, immondices, pierres, bois ou autres empêchements au passage public, [illegible] sur les chaussées de pavé, accotements et chemins de terre, que sur les ponts, aux avenues des ports et dans les rues, d'y laisser séjourner aucunes voitures, charrettes, bois de charronnage, meules de foin ou paille, ou autres choses généralement quelconques qui puissent embarrasser la voie publique. Défendons à toutes personnes de faire aucuns trous et fouilles sur et à côté des chaussées ou accotements, ni sur les glacis, sous quelque prétexte que ce soit, même d'y prendre du sable, de la pierre ou autres matériaux. Faisons pareilles défenses à tous bergers, conducteurs de bœufs, vaches, moutons, chèvres ou autres animaux, et à toutes autres personnes, d'arracher ou endommager aucuns arbres le long desdits chemins; le tout sous peine de cinquante livres d'amende, de confiscation des bestiaux, et de demeurer responsable du tort qui en pourra résulter aux arbres et plantations.

Art. 12. S'il se commet dans la suite de nouvelles contraventions aux règlements et à la présente ordonnance, les contrevenants seront assignés sur-le-champ, à requête du procureur du Roi, pour être condamnés suivant l'exigence des cas. A cet effet, enjoignons expressément aux maires et échevins des villes, aux syndics des paroisses, et aux entrepreneurs du pavé de Paris et des ponts et chaussées, d'informer exactement l'un desdits sieurs commissaires, chacun dans leur département, ou le procureur du Roi, des contraventions, et des noms, domiciles et qualités des contrevenants, à peine de demeurer garants et responsables, en leur propre et privé nom, desdites contraventions et des amendes dues pour icelles, le tout ainsi qu'il est prescrit

par le règlement du 17 juin 1721. Autorisons en outre tous propriétaires ou tenanciers des maisons et héritages aboutissant sur les chaussées ou chemins, à faire assigner par-devant nous les contrevenants à l'art. 7 ci dessus, pour être condamnés aux peines prononcées, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du 28 mai 1743. (Voir, pour les amendes, la loi du 23 mars 1842.)

ARRÊT DU CONSEIL

PORTANT RÈGLEMENT CONCERNANT LES MATÉRIAUX A PRENDRE DANS TOUS LES ENDROITS NON CLOS, MÊME DANS LES BOIS DU ROI ET DES COMMUNAUTÉS, POUR L'USAGE DES PONTS ET CHAUSSÉES; L'EXEMPTION DE TOUS DROITS POUR L'EXPORTATION DES MATÉRIAUX QUI Y SONT DESTINÉS, ET L'INDEMNITÉ DUE AUX PROPRIÉTAIRES SUR LES TERRAINS DESQUELS IL AURAIT ÉTÉ FAIT DES FOUILLES. (7 SEPTEMBRE 1755.)

Le Roi étant informé que les entrepreneurs des ponts et chaussées du royaume sont quelquefois troublés dans l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, par les propriétaires des fonds sur lesquels ils sont obligés de prendre les matériaux qui leur sont nécessaires, ou même par les seigneurs directs ou justiciers desdits fonds; comme aussi que, lorsqu'ils se trouvent obligés de prendre lesdits matériaux dans les bois et forêts appartenant à Sa Majesté, et sur les bords desdites forêts ou dans les bois appartenant à des ecclésiastiques, communautés de laïques et autres gens de mainmorte, il se forme des conflits entre les officiers des maîtrises des eaux et forêts, d'une part, à qui la police des bois et la manutention de tout ce qui concerne leur conservation est attribuée, et les officiers des bureaux des finances, d'autre, qui ont la connaissance de ce qui concerne les adjudications des ouvrages des ponts et chaussées; et Sa Majesté voulant tout à la fois prévenir les inconvénients ci-dessus, et assurer de plus en plus l'exécution des règlements précédemment rendus concernant l'exemption de tous droits pour lesdits matériaux, lors de leur transport par terre ou par eau, elle aurait jugé à propos d'expliquer ses intentions sur cet objet, et de donner de plus en plus des marques de sa protection à des ouvrages dont l'utilité est reconnue, et qui, en facilitant les communications et le commerce, augmentent les produits des droits mêmes auxquels on voudrait assujétir ceux qui les construisent. Sur quoi, ouï le rapport du sieur Moreau de Sechelles, conseiller d'État ordinaire et au conseil royal, contrôleur général des finances, le Roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêts du Conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ou-

vrages ordonnés pour les ponts, chaussées et chemins du royaume, turcies et levées des rivières de Loire, Cher et Allier, et autres y affluentes, pourront prendre la pierre, le grès, le sable, et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs, ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays. Fait, Sa Majesté, défense aux seigneurs ou propriétaires desdits lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages-intérêts, même d'amende et de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sauf néanmoins auxdits seigneurs et propriétaires à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après. Dans le cas où les matériaux indiqués par les devis ne seront pas jugés convenables ou suffisants, les inspecteurs généraux ou ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais lesdites indications seront données par écrit et signées desdits inspecteurs ou ingénieurs. Veut, Sa Majesté, que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenant aux particuliers, que de les employer dans des ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages-intérêts envers les propriétaires, et même de punition exemplaire.

2. Lesdits inspecteurs généraux et ingénieurs indiqueront, autant qu'ils le pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommages; ils s'abstiendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les bois; et, dans le cas où l'on ne pourrait s'en dispenser sans augmenter considérablement le prix des ouvrages, veut, Sa Majesté, que les entrepreneurs ne puissent mettre des ouvriers dans les bois appartenant à Sa Majesté, ou aux gens de mainmorte, même dans les lisières et aux abords des forêts et distances prohibées par les règlements, sans en avoir pris la permission des grands maîtres des eaux et forêts, ou des officiers des maîtrises par eux commis, qui constateront les lieux où il sera permis auxdits entrepreneurs de faire travailler, et la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront. Voulant, Sa Majesté, que, dans le cas où lesdits officiers auraient quelque représentation à faire pour la conservation desdits bois, ils en adressent, sans retardement, leur mémoire au sieur contrôleur général des finances, pour y être statué par Sa Majesté; et ne pourront en aucun cas lesdits officiers exiger desdits entrepreneurs aucuns frais ni vacations pour raison des visites et permissions ci-dessus ordonnées.

3. Les propriétaires de terrains sur lesquels lesdits matériaux auront été pris seront pleinement et entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que par les dégâts auxquels l'enlèvement aura pu donner lieu. Sera payé ledit dédommagement auxdits propriétaires par les entrepreneurs, suivant

l'estimation qui en sera faite par l'ingénieur qui aura fait le devis des ouvrages; et en cas que lesdits propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois nouveaux experts nommés d'office, dont lesdits propriétaires seront tenus d'avancer les frais. Veut, Sa Majesté, que les entrepreneurs rejettent en outre à leurs frais et dépens, dans les fouilles et ouvertures qu'ils auront faites, les terres et décombres qui en seront provenus.

L'article 4 contenait une exemption des droits d'octroi pour les matériaux destinés aux travaux publics; cette exemption n'existe plus aujourd'hui, elle a été rapportée implicitement par l'article 105 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui déclare que nulle personne ne peut prétendre à une exemption du droit d'octroi. (Voir, pour les amendes, la loi du 23 mars 1842.)

LOI

RELATIVE AUX AUTEURS DES DÉCOUVERTES UTILES. (31 DÉCEMBRE 1790 ET 7 JANVIER 1791.)

L'Assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient privativement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur;

Considérant, en même temps, combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué, jusqu'à présent, à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles, dont cet empire aurait dû tirer les premiers avantages;

Considérant, enfin, que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété, par une loi qui la consacre et qui la protége;

Décrète ce qui suit :

ART. 1er. Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur; en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés (1).

(1) L'Assemblée nationale, considérant que les brevets d'invention qui sont autorisés par la loi du 7 janvier 1791 ne peuvent être accordés qu'aux auteurs de toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie, seulement relatifs aux arts et métiers; que les

2. Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection, sera regardé comme une invention.

3. Quiconque apportera le premier, en France, une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur.

4. Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle du genre de celles énoncées aux précédents articles, sera tenu :

1° De s'adresser au secrétariat du directoire de son département (1), et d'y déclarer, par écrit, si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection, ou seulement d'importation;

2° De déposer sous cachet une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété.

5. Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple et d'une imitation trop facile pour établir aucune spéculation commerciale, et, dans tous les cas, lorsque l'inventeur aimera mieux traiter directement avec le gouvernement, il lui sera libre de s'adresser, soit aux assemblées administratives, soit au corps législatif, s'il y a lieu, pour confier sa découverte, en démontrer les avantages, et solliciter une récompense.

6. Lorsqu'un inventeur aura préféré aux avantages personnels, assurés par la loi, l'honneur de faire jouir sur-le-champ la nation des fruits de sa découverte ou invention, et lorsqu'il prouvera, par la notoriété publique et par des attestations légales, que cette découverte ou invention est d'une véritable utilité, il pourra lui être accordé une récompense sur les fonds destinés aux encouragements de l'industrie.

7. Afin d'assurer à tout inventeur la propriété et la jouissance temporaire de son invention, il lui sera délivré un *titre* ou *patente*, selon la forme indiquée dans le règlement qui sera dressé pour l'exécution du présent décret.

8. Les patentes seront données pour cinq, dix ou quinze années, au choix de l'inventeur; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé sans un décret particulier du corps législatif (2).

9. L'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un

brevets d'invention qui pourraient être délivrés pour des établissements de finances deviendraient dangereux, et qu'il est important de prendre des mesures pour arrêter l'effet de ceux qui ont été déjà délivrés, ou qui pourraient l'être par la suite; — Décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif ne pourra plus accorder de brevets d'invention aux établissements relatifs aux finances, et supprime l'effet de ceux qui auraient été accordés. (Loi du 20 sept. 1792.)

(1) Aujourd'hui de la préfecture.

(2) Décret du 23 janv. 1807.

ART. 1er. Les années de jouissance d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, commencent à courir de la date du certificat de demande, délivré par notre mi-

pays étranger ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé, dans ce pays, à l'exercice du premier inventeur.

10. Les patentes expédiées en parchemin, et scellées du sceau national, seront enregistrées dans les secrétariats des directoires (1) de tous les départements du royaume, et il suffira, pour les obtenir, de s'adresser à ces directoires, qui se chargeront de les procurer à l'inventeur (2).

11. Il sera libre à tout citoyen d'aller consulter, au secrétariat de son département, le catalogue des inventions nouvelles; il sera libre, de même, à tout citoyen domicilié de consulter, au dépôt général établi à cet effet, les ***spécifications*** des différentes patentes actuellement en exercice.

Cependant les ***descriptions*** ne seront point communiquées dans le cas où l'inventeur, ayant jugé que des raisons politiques ou commerciales exigent le secret de sa découverte, se serait présenté au Corps législatif pour lui exposer ses motifs, et en aurait obtenu un décret particulier sur cet objet.

Dans le cas où il sera déclaré qu'une description demeurera secrète, il sera nommé des commissaires pour veiller à l'exactitude de la description, d'après la vue des moyens et procédés, sans que l'auteur cesse, pour cela, d'être responsable, par la suite, de cette exactitude.

12. Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice et des fruits des découverte, invention ou perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue; ***en conséquence il pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits*** (3) et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux; lorsque les contrefacteurs seront convaincus, ils seront condamnés, en sus de la confiscation, à payer à l'inventeur des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, et, en outre, à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages-intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de trois mille livres, et au double en cas de récidive.

13. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon, ***d'après laquelle la saisie aurait eu lieu*** (4), se trouverait dénuée de preuves, l'inventeur sera

nistre de l'intérieur. Ce certificat établit, en faveur du demandeur, une jouissance provisoire qui devient définitive par l'expédition du décret qui doit suivre ce certificat.

2. La priorité d'invention, dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, est acquise à celui qui, le premier, a fait au secrétariat de la préfecture du département de son domicile le dépôt des pièces exigées par l'article 4 de la loi du 7 janvier 1791.

(1) Au secrétariat de la préfecture.

(2) L'Assemblée nationale décrète les changements qui suivent au texte de la loi du 31 déc. 1790 et 7 janv. 1791.

A l'article 10 a été substituée cette nouvelle rédaction : « L'inventeur sera tenu, pour obtenir lesdites patentes, de s'adresser au directoire de son département, qui en requerra l'expédition. La patente envoyée à ce directoire y sera enregistrée, et il en sera, en même temps, donné avis par le ministre de l'intérieur au directoire des autres départements. » (Loi du 25 mai 1791.)

(3 et 4) L'Assemblée a décrété la suppression des mots suivants :

condamné envers sa partie adverse à des dommages et intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'elle aura pu en éprouver, et, en outre, à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages et intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de trois mille livres, et au double en cas de récidive.

14. Tout propriétaire de patente aura droit de former des établissements dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés; et, dans tous les cas, il pourra disposer de sa patente comme d'une propriété mobilière.

15. A l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en sera rendue publique, et l'usage en deviendra permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse librement l'exercer et en jouir; à moins qu'un décret du Corps législatif n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait ordonné le secret dans les cas prévus par l'article 11.

16. La description de la découverte énoncée dans une patente sera de même rendue publique, et l'usage des moyens et procédés relatifs à cette découverte sera aussi déclaré libre dans tout le royaume, lorsque le propriétaire de la patente en sera déchu; ce qui n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés :

1° Tout inventeur convaincu d'avoir, en donnant sa description, recélé ses véritables moyens d'exécution, sera déchu de sa patente;

2° Tout inventeur convaincu de s'être servi, dans sa fabrication, de moyens secrets qui n'auraient point été détaillés dans sa description, ou dont il n'aurait pas donné sa déclaration, pour les faire ajouter à ceux énoncés dans sa description, sera déchu de sa patente;

3° Tout inventeur, ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente;

4° Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date de sa patente, n'aura point mis sa découverte en activité, et qui n'aura point justifié les raisons de son inaction, sera déchu de sa patente;

5° Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente;

6° Enfin, tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur; et, s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la découverte publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

17. N'entend l'Assemblée nationale porter aucune atteinte aux privilèges exclusifs ci-devant accordés pour *inventions et découvertes*, lorsque toutes les

ART. 12. *En donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits.*

ART. 13. *D'après laquelle la saisie aura eu lieu.* (Loi du 25 mai 1791.)

formes légales auront été observées pour ces priviléges, lesquels auront leur plein et entier effet; et seront, au surplus, les possesseurs de ces anciens priviléges, assujettis aux dispositions du présent décret.

Les autres priviléges, fondés sur de simples arrêts du Conseil, ou sur des lettres patentes non enregistrées, seront convertis sans frais en *patentes*, mais seulement pour le temps qui leur reste à courir, en justifiant que lesdits priviléges ont été obtenus pour découvertes et inventions du genre de celles énoncées aux précédents articles.

Pourront les propriétaires desdits anciens priviléges enregistrés, et de ceux convertis en patentes, en disposer à leur gré, conformément à l'article 14.

LOI

PORTANT RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ DES AUTEURS D'INVENTIONS ET DÉCOUVERTES EN TOUT GENRE. (14 ET 25 MAI 1791.)

TITRE PREMIER.

Art. 1er. En conformité des trois premiers articles de la loi du 7 janvier 1791, relative aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au roi et sans examen préalable, des ***patentes nationales***, sous la dénomination de ***brevets d'invention***, à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter, dans le royaume, des objets d'industrie jusqu'alors inconnus.

2. Il sera établi à Paris, conformément à l'art. 11 de la loi, sous la surveillance et l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général, sous le nom de *directoire des brevets d'invention* (1), où ces brevets seront expédiés, ensuite des formalités préalables, et selon le mode ci-après déterminé.

3. *Le directoire des brevets d'invention* (2) expédiera lesdits brevets sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départements. Ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition, et sa requête au roi; il y sera joint un paquet renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles et autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande; le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur. Au dos de l'enveloppe de ce paquet sera inscrit un procès-verbal signé par le secré-

(1) Ce directoire a été supprimé, et ses attributions ont été remises au ministère de l'intérieur, par un arrêté du 5 ventôse an IX, et depuis au ministère du commerce, par l'ord. du 6 avril 1834.

(2) *Idem.*

taire du département et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe, ou la soumission de la payer suivant le prix et dans le délai qui seront fixés au présent règlement.

4. *Les directoires des départements* (1), non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal, avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

5. Les directoires des départements seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

6. A l'arrivée de la dépêche du secrétariat du département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal inscrit au dos du paquet sera enregistré, le paquet sera ouvert, et le brevet sera sur-le-champ dressé. Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal; ensuite de quoi ledit brevet sera scellé et renvoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départements du royaume une *proclamation du roi*, relative au brevet d'invention, et ces proclamations seront enregistrées par ordre de date, et affichées dans lesdits tribunaux et départements.

7. Les descriptions des objets dont le Corps législatif, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 7 janvier 1791, aura ordonné le secret, seront ouvertes et inscrites par numéros au directoire des inventions, dans un registre particulier, en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi; ensuite ces descriptions seront cachetées de nouveau, et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi, et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du Corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

8. Les prolongations de brevets qui, dans des cas très-rares et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le Corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différents départements et tribunaux du royaume.

9. Les arrêts du Conseil, lettres patentes, mémoires descriptifs, tous documents et pièces relatifs à des privilèges d'invention ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront réunis incessamment au directoire des brevets d'invention.

10. Les frais de l'établissement ne seront point à la charge du trésor public; ils seront pris uniquement sur le produit de la taxe des brevets d'invention, et le surplus employé à l'avantage de l'industrie nationale.

(1) Aujourd'hui les préfets.

TITRE II.

Art. 1er. Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention sera tenu, conformément à l'article 4 de la loi du 7 janvier 1791, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, pour y remettre sa requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'article 3 du titre 1er; il y joindra un état, fait double et signé par lui, de toutes les pièces contenues dans le paquet; un de ces doubles devra être renvoyé au secrétariat du département par le directeur des brevets d'invention, qui se chargera de toutes les pièces par son récépissé au pied dudit état.

2. Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit, ou non, persister dans sa demande.

3. Le demandeur sera tenu, conformément à l'article 3 du titre 1er, d'acquitter, au secrétariat du département, la taxe du brevet, suivant le tarif; mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe en présentant sa requête, et de déposer sa soumission d'acquitter le reste de la somme dans le délai de six mois.

4. Si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet; l'exercice de son droit deviendra libre, et il en sera donné avis à tous les départements par le directoire des brevets d'invention.

5. Toute personne pourvue d'un brevet d'invention sera tenue d'acquitter, en sus de la taxe dudit brevet, la taxe des patentes annuelles imposées à toutes les professions d'arts et métiers par la loi du 17 mars 1791.

6. Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changements à l'objet énoncé dans sa première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration, et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la manière prescrites par l'article 1er du présent titre, et il sera observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départements et celui des brevets d'invention.

7. Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ces nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié par le directoire des brevets d'invention un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens.

Il lui sera libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changements, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet, quand il les présentera collectivement.

Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans les mêmes formes que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effets.

8. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale, et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne seront point mis au rang des *perfections industrielles* les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements, de quelque genre que ce puisse être.

9. Tout cessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique, ou aux règlements de police, sera déchu de son droit, sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

10. Lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi (1).

11. Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires, et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement, nonobstant l'appel (2).

12. Dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'article 13 de la loi, à moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves légales, auquel cas il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

13. Il sera procédé de même en cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet. Si la ressemblance est déclarée absolue, le brevet de date antérieure demeurera seul valide; s'il y a dissemblance en quelques parties, le brevet de date postérieure pourra être converti, sans payer de taxe, en brevet de perfection, pour les moyens qui ne seraient point énoncés dans le brevet de date antérieure.

14. Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par *actions*, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet (3).

15. Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit, en tout ou en

(1 et 2) Ces deux articles sont abrogés par la loi du 25 mai 1838, art. 20, qui attribue aux tribunaux civils les questions de déchéance, et aux tribunaux de police correctionnelle celles de contrefaçon.

(3) La disposition de l'article 14 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791, portant règlement sur la propriété des auteurs de découvertes en tous genres d'industrie, est abrogée, en ce qui concerne la défense d'exploiter les brevets d'invention par *actions*.

Ceux qui voudraient exploiter leurs titres de cette manière seront tenus de se pourvoir de

partie (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié), les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport au secrétariat de leurs départements respectifs, lesquels en informeront aussitôt le directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en instruise les autres départements.

16. En exécution de l'article 17 de la loi du 7 janvier 1791, tous les possesseurs de priviléges exclusifs maintenus par ledit article seront tenus, dans le délai de six mois après la publication du présent règlement, de faire enregistrer au directoire des brevets d'invention les titres de leurs priviléges, et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'art. 1er du présent titre; le tout à peine de déchéance.

TITRE III.

L'Assemblée nationale renvoie au ministre de l'intérieur les mesures à prendre pour l'exécution du règlement sur la loi des brevets d'invention, et le charge de présenter incessamment à l'Assemblée les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer cette partie du service public.

DÉCRET

CONTENANT DES CHANGEMENTS A CELUI DU 31 DÉC. 1790—7 JANV. 1791. (25 MAI 1791.)

(*V.* art. 10, 11 et 13 du décret du 30 déc. 1790—7 janv. 1791, en note.)

LOI

RELATIVE AUX BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS POUR DES ÉTABLISSEMENTS DE FINANCES. (20 SEPTEMBRE 1792.)

(*V.* art. 1er de la loi du 31 déc. 1790 — 7 janv. 1791, en note.)

DÉCRET

RELATIF AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ DES AUTEURS D'ÉCRITS EN TOUT GENRE, COMPOSITEURS DE MUSIQUE, PEINTRES ET DESSINATEURS. (19-24 juillet 1793.)

ART. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique,

l'autorisation du gouvernement. (Décret du 25 nov. 1806.) *V.* cependant art. 37 et 40 du Code de commerce.

les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs (1).

3. Les officiers de paix (2) seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale (3).

6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire : faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toutes autres productions de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant 10 ans (4).

DÉCRET

QUI INTERDIT AUX CRÉANCIERS PARTICULIERS DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS DE FAIRE DES SAISIES-ARRÊTS SUR LES FONDS QUI LEUR SONT DUS. (26 PLUVIOSE AN II.)

ART. 1er. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires

(1) Cet article a été modifié ainsi qu'il suit :

Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant 20 ans.

Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leurs droits à un imprimeur ou libraire ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit en l'article précédent. (Décret du 5 fév. 1810, art. 39 et 40.)

(2) Aujourd'hui les commissaires de police, et les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police.

(3) V. aujourd'hui, pour la pénalité, les art. 425, 426, 427, 429 du Code pénal.

(4) Art. 1er. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume

des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics (1), faire aucune saisie-arrêt ou opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district pour être délivrés auxdits entrepreneurs et adjudicataires.

2. Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires, sont déclarées nulles et comme non avenues.

3. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédents, les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, des sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

4. Néanmoins les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires après la réception des ouvrages pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article 3 auront été acquittées.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF, CONTENANT DES MESURES POUR ASSURER LE LIBRE COURS DES RIVIÈRES ET CANAUX NAVIGABLES ET FLOTTABLES. (19 VENTOSE AN VI.)

Le *Directoire exécutif*, vu : 1° les articles 42, 43 et 44 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, portant :

« Nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres, de fascines, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amendes arbitraires... Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois; et, si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les particuliers que contre les *fonctionnaires publics* qui auront négligé de le faire...

» Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres

ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. (Décret du 1er germinal an XIII.)

(1) Ce décret n'ayant jamais été abrogé est encore appliqué aujourd'hui.

» édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables sans en » avoir obtenu la permission, seront tenus de les démolir; sinon, le seront » à leurs frais et dépens;

» Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables » et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés ou » canaux, à peine, contre les contrevenants, d'être punis comme usurpa- » teurs, et les choses réparées à leurs dépens; »

2° L'article 2 de la loi du 22 novembre—1er décembre 1790, relative aux domaines nationaux, portant que « les fleuves et rivières navigables, les » rivages, lais et relais de mer,... et en général toutes les portions du ter- » ritoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont » considérées comme des dépendances du domaine public; »

3° Le chapitre 6 de la loi en forme d'instruction du 12-20 août 1790, qui charge les administrations de départements « de rechercher et indiquer les » moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prai- » ries ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, » des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; » de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur » territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irri- » gation; »

4° L'article 10 du titre III de la loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui charge le juge de paix de connaître, entre particuliers, « sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge » d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter,..... des entre- » prises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pen- » dant l'année; »

5° L'article 4 de la 1re section du titre 1er de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur la police rurale, portant « que nul ne peut se prétendre » propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou » flottable; »

6° Les articles 15 et 16 du titre II de la même loi, portant :

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui trans- » mettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de » payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dé- » dommagement.

» Les propriétaires ou fermiers des moulins ou usines construits ou à » construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient » causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande éléva- » tion du déversoir ou autrement; ils seront forcés de tenir les eaux à une » hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'administration du » département, d'après l'avis de l'administration de district : en cas de con- » travention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du » dédommagement; »

7° La loi du 21 septembre 1792, portant que, « jusqu'à ce qu'il en ait

» été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement » exécutées; »

Considérant qu'au mépris des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de dessèchement, tant publics que privés, sont, dans la plupart des départements de la république, obstrués par des batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plants d'arbres, fascines, pilotis, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, etc.; que de là résultent non-seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même des rivières et canaux navigables, dont le fond, ensablé ou envasé, s'élève dans une proportion effrayante; qu'une plus longue tolérance de cet abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la république, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développements par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel nulle autre nation ne pourrait atteindre;

Considérant que, pour assurer à la république les avantages qu'elle tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constituées et aux citoyens les lois existantes sur cette matière;

En vertu de l'article 144 de la Constitution, ordonne que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées selon leurs forme et teneur; et, en conséquence,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1er. Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires pour, dans les deux mois suivants, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables ou flottables, de tous les canaux d'irrigation et de dessèchements généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater :

1° Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations, utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement ou à l'irrigation des terres;

2° Les établissements de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, et tous autres empêchements nuisibles au cours de l'eau.

2. Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

3. Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et, à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

4. Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, aux desséchements, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

5. Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissements qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

6. Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivants : passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près chaque administration centrale.

7. Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

8. Les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue, ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchements généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du Directoire exécutif.

10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

11. Les propriétaires de canaux de desséchements particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droits.

12. Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de desséchement, d'irrigation ou

de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

13. Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

LOI

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET L'ADMINISTRATION. (28 PLUVIÔSE AN VIII.)

TITRE Ier.

DIVISION DU TERRITOIRE.

ART. 1er. Le territoire européen de la République sera divisé en départements et en arrondissements communaux, conformément au tableau annexé à la présente loi.

TITRE II.

ADMINISTRATION.

§ Ier. *Administration de département.*

2. Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département.

3. Le préfet sera chargé seul de l'administration.

4. Le conseil de préfecture prononcera:

Sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes;

Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie;

Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider;

Enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

5. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera ; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

6. Le conseil général de département s'assemblera chaque année : l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement ; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours (1).

Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire.

Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissements communaux du département.

Il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages.

Il déterminera dans les limites fixées par la loi le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département.

Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses.

Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur (2).

7. Un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers, et signera les expéditions (3).

§ II. *Administration communale.*

8. Dans chaque arrondissement communal il y aura un sous-préfet et un conseil d'arrondissement composé de onze membres (4).

9. Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités.

10. Le conseil d'arrondissement s'assemblera chaque année : l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement ; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours (5).

Il nommera un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire.

Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement.

Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs et villages.

Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.

(1) *V.* la loi du 22 juin 1833 * sur l'organisation des conseils généraux.
(2) *V.* la loi du 10 mai 1838 * sur les attributions des conseils généraux.
(3) *V.* l'ord. du 1er mai 1832 qui les supprime, excepté dans six départements.
(4) *V.* loi du 22 juin 1833 *, tit. 3.
(5) *V.* aujourd'hui, pour les attributions, la loi du 10 mai 1838 *, tit. 2.

Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adressera au préfet.

11. Dans les arrondissements communaux où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de sous-préfet.

§ III. *Municipalités.*

12. Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédera pas deux mille cinq cents habitants, il y aura un maire et un adjoint; dans les villes ou bourgs de deux mille cinq cents à cinq mille habitants, un maire et deux adjoints; dans les villes de cinq mille habitants à dix mille, un maire, deux adjoints et un commissaire de police; dans les villes dont la population excédera dix mille habitants, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par vingt mille habitants d'excédant, et un commissaire par dix mille d'excédant (1).

13. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint : relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agents municipaux et adjoints (2).

14. Dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y aura un maire et un adjoint, à la place de chaque administation municipale; il y aura de plus un commissaire général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au préfet : néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police (3).

15. Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint.

Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitants; de vingt dans ceux où elle n'excède pas cinq mille; de trente, dans ceux où la population est plus nombreuse.

Ce conseil s'assemblera chaque année le 15 pluviôse, et pourra rester assemblé quinze jours (4).

Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du préfet.

Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement.

Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs.

(1) Modifié par la loi du 21 mars 1831 * sur l'organisation municipale.

(2) *V.* loi du 18 juill. 1837 * sur les attributions municipales.

(3) Modifié par la loi du 21 mars 1831 *.

(4) Modifié par la loi du 21 mars 1831 *.



Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitants.

Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs (1).

16. A Paris, dans chacun des arrondissements municipaux, un maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil.

Un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités (2).

17. A Paris, le conseil de département remplira les fonctions de conseil municipal (3).

§ IV. *Des nominations.*

18. Le premier Consul nommera les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux de département, le secrétaire général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de cinq mille habitants, les commissaires généraux de police et préfets de police dans les villes où il en sera établi (4).

19. Les membres des conseils généraux de départements, et ceux des conseils d'arrondissements communaux, seront nommés pour trois ans : ils pourront être continués (5).

20. Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille habitants. Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués (6).

(1) Modifié par la loi du 21 mars 1831 * et par la loi du 18 juill. 1837 * sur les attributions municipales.

(2) Modifié par la loi du 20 avril 1834 *.

(3) *V.* la loi du 20 avril 1834.

(4) Modifié par les lois des 21 mars 1831 * et 22 juin 1833 *.

(5) *V.* la loi du 22 juin 1833 *.

(6) Modifié par la loi du 21 mars 1831 *. Les art. 21, 22, 23, 24, sont relatifs au traitement.

LOI

RELATIVE A L'ORGANISATION DES CULTES. (18 GERMINAL AN X.)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII.

Le gouvernement de la République française reconnait que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnait également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

4. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du premier Consul le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance » et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à » aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, » qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou » ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je » le ferai savoir au Gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac Consules.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION PRÉCÉDENTE (1).

TITRE Ier.

DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

ART. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement (2).

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements (3).

6. Il y aura recours au Conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement

(1) Il faut remarquer que ces articles réglementaires ne furent rédigés que par ordre du gouvernement seul. La publication simultanée de la convention passée avec le Saint-Siége et de ces articles, ainsi que le titre qui leur fut donné d'articles organiques de cette convention, excitèrent les plaintes de la cour de Rome. Le pape déclara, dans une allocution du 24 mars 1802, qu'il n'avait pris aucune part à leur rédaction, et il demanda même au premier consul d'en modifier plusieurs dispositions, ce qui donna lieu au décret du 28 février 1810.

(2) Cet article a été modifié par le décret du 28 février 1810, dont l'article 1er porte que les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

(3) Voyez ci-après article 69. Voyez au reste la loi du 19 juillet 1793, art. 1er, et le décret du 7 germinal an XIII, sur la réimpression des livres d'église, des heures et des prières.

leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au Conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé (1) au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (2), lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés (3).

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II. — *Des Archevêques ou Métropolitains.*

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

(1) La demande doit être déclarée non recevable jusqu'à ce que ce préalable ait été rempli. (Arrêt du Conseil d'État du 31 juillet 1822.)

(2) Aujourd'hui le ministre de la justice et des cultes.

(3) La dernière disposition de cet article a été modifiée plus tard, et divers établissements religieux ont successivement été autorisés. Voyez ordonnances des 2 octobre 1826 et 1er juillet 1827, 18 juin 1828, 25 déc. 1830, et Éléments, t. 1, nos 220-281.

SECTION III. — *Des Évêques, des Vicaires généraux, et des Séminaires.*

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français (1).

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul (2).

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme de

(1) Voir une ordonnance du 25 décembre 1830 qui prescrit les conditions d'admission aux fonctions d'évêque, de vicaire général, de chanoine, de curé et de professeur de théologie.

(2) Voyez principalement, relativement à l'établissement des séminaires, aux bourses, etc., la loi du 23 ventôse—3 germinal an XII (14 mars 1804), les décrets des 30 septembre 1807, 9 avril 1809, 30 décembre 1809, 6 novembre 1813, les ordonnances des 5 juin 1816 et 25 décembre 1830, et les Éléments, t. 1, nº 435.

cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé (1).

SECTION IV. — *Des Curés.*

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses (2).

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse, pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

(1) La disposition de cet article défendant d'ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, a été rapportée par l'art. 1 du décret du 28 février 1810.

La défense faite aux évêques d'ordonner aucun ecclésiastique avant l'âge de vingt-cinq ans a été également rapportée par l'article 3 du décret du 28 février 1810. Ce décret ajoute, art. 4 : « En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis. » Voyez Code civil, art. 148 et suiv.

(2) La loi du 23 avril 1833, article 8, porte : « Nul ecclésiastique salarié par l'État, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement. »

SECTION V.— *Des Chapitres cathédraux, et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du siége.*

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement (1).

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

DU CULTE.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement (2).

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

(1) Cette disposition a été rapportée par le décret du 28 février 1810, qui décide (art. 5 et 6) que, pendant la vacance des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres doivent présenter au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour que leur nomination soit reconnue par le gouvernement.

(2) On célébrait autrefois beaucoup plus de fêtes qu'aujourd'hui. Le nombre des fêtes conservées a été réglé par l'arrêté du 29 germinal an X (19 avril 1802), *in fine*. Ce sont, en outre des dimanches, les fêtes de la Naissance de Jésus-Christ, de l'Ascension, de l'Assomption et de la Toussaint.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets (1).

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque (2).

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (3).

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

52. Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil (4).

55. Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se

(1) Cet article a été modifié par un arrêté du gouvernement du 17 nivôse an XII (8 janvier 1804), rapporté par M. Favard, *Répertoire de la nouvelle législation*, au mot Cultes, sect. 1re, § 2.

(2) Les dispositions de cet article ont été développées par un décret du 22 déc. 1812, et un avis du Conseil du 6 nov. 1813.

(3) Une lettre ministérielle du 20 germinal an XI porte que cette disposition légale ne doit s'appliquer qu'aux communes où il existe une église consistoriale approuvée par le gouvernement. Il faut six mille âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église.

(4) Art. 199 et 200 du Code civil.

servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES; DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE, ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE. — *De la Circonscription des archevêchés et des évêchés.*

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés (1).

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II. — *De la Circonscription des paroisses.*

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III. — *Du Traitement des ministres* (2).

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr.; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservants seront choisis par les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

(1) Le nombre des sièges est porté aujourd'hui à 80, dont 14 archevêchés et 66 évêchés. Loi du 4 juill. 1821; ordonn. des 19 oct. 1821, 31 oct. 1822; loi du 26 juin 1833, art. 2; ordonn. du 2 déc. 1841.

(2) Voir en dernier lieu l'ordonn. du 13 mars 1832, la loi du 23 avril 1833, art. 6, et la loi du 26 juin 1833, art. 2.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin (1).

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement (2).

74. Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — *Des Édifices destinés au culte.*

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés des préfets des départements.

Une expédition de ces arrêtés sora adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

(1) Voyez l'arrêté du 7 ventôse an XI (26 février 1803), et le décret du 11 prairial an XII (31 mai 1804).

(2) La restriction portée par cet article de ne constituer de fondations qu'en rentes sur l'Etat a été abrogée par la loi du 2 janv. 1817.

Voyez aussi l'art. 910 du Code civil; l'arrêté du 4 pluv. an XII (25 janv. 1804); le décret du 12 août 1807; l'ordonn. du 10 juin 1814; l'ordonn. du 2 avril 1818; la loi du 24 mai 1825, et les ordonn. des 7 mai 1826, 14 janv. 1831 et 25 juin 1833.

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES.

ART. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le Conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié pendant un temps déterminé dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II.

DES ÉGLISES RÉFORMÉES.

SECTION Ire. — *De l'Organisation générale de ces églises.*

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. — *Des Pasteurs et des Consistoires locaux.*

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortants pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'art. 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III. — *Des Synodes.*

29. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet, et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspecteurs et des consistoires généraux.

SECTION II. — *Des Ministres ou pasteurs, et des Consistoires locaux de chaque église.*

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III. — *Des Inspections.*

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

SECTION IV. — *Des Consistoires généraux.*

40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et du Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspec-

teurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

LOI

RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDE VOIRIE. (29 FLORÉAL AN X (19 MAI 1802). (V. LA LOI DU 23 MARS 1842 SUR LES AMENDES DE GRANDE VOIRIE.)

ART. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser les dommages (1).

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement de tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque (2).

(1 et 2) Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X, la réparation des délits par les délinquants ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

Il sera statué, sans délais, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage. Seront en outre renvoyés à la connaissance des tribunaux, les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réclamations de dommages réclamés par les particuliers.

Décret du 16 décembre 1811, art. 113 et 114.

LOI

RELATIVE AU CURAGE DES CANAUX ET RIVIÈRES NON NAVIGABLES, ET A L'ENTRETIEN DES DIGUES QUI Y CORRESPONDENT. (14-24 FLORÉAL AN XI (4 MAI 1803).

ART. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux.

2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement, qui décidera en conseil d'État.

DÉCRET

SUR LES SÉPULTURES. (23 PRAIRIAL AN XII.)

TITRE Ier. — *Des Sépultures, et des lieux qui leur sont consacrés.*

ART. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans chacun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura hors de chacune de ces villes et bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera

des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraine le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II. — *De l'Etablissement des nouveaux cimetières.*

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des art. 1 et 2 du titre Ier, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent ; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III. — *Des Concessions de terrains dans les cimetières.*

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a

chaque particulier, sans avoir besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV. — *De la Police des lieux de sépulture.*

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V. — *Des Pompes funèbres.*

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés : mais, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer le corps.

20. Les frais et rétribution à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le Gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la pro-

position du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au payement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

27. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET

DU 1er GERMINAL AN XIII SUR LES DROITS DES PROPRIÉTAIRES D'OUVRAGES POSTHUMES.

V. en note du décret du 19 juillet 1793, art. 7, p. 22.

DÉCRET

CONTENANT RÈGLEMENT SUR LES AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES AU CONSEIL D'ÉTAT. (22 JUILLET 1806.)

TITRE PREMIER.

DE L'INTRODUCTION ET DE L'INSTRUCTION DES INSTANCES.

SECTION Ire. *Des Instances introduites au Conseil d'Etat, à la requête des parties.*

ART. 1er. Le recours des parties au Conseil d'Etat en matière contentieuse sera formé par requête signée d'un avocat au Conseil; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir, et qui y seront jointes.

2. Les requêtes et en général toutes les productions des parties seront déposées au secrétariat du Conseil d'Etat; elles y seront inscrites sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur nommé par le grand juge pour préparer l'instruction.

3. Le recours au Conseil d'Etat n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

Lorsque l'avis de la commission établie par notre décret du 11 juin dernier sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport au Conseil d'Etat, qui prononcera.

4. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants :

Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres;

Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des Cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges;

Dans deux mois, pour les ressorts des autres Cours d'appel en France;

Et, à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué*.

Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier.

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le grand juge.

5. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante.

Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes par la même décision.

8. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais.

Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

9. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours; et, après ce délai expiré, le grand juge pourra condamner personnellement l'avocat en dix francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

10. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne seront prolongés par l'effet des communications.

11. Le recours au Conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.

12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette ordonnance devra être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.

13. Ceux qui demeureront hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'article 72 du Code de procédure civile.

14. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand juge désignera un maître des requêtes, ou commettra sur les lieux : il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction.

15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils seront déterminés par ordonnance du grand juge.

SECTION II. *Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre.*

16. Dans les affaires contentieuses introduites au Conseil sur le rapport d'un ministre, il sera donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand juge des mémoires et pièces fournis par les agents du gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux articles 8 et 9, et fournir ses réponses

dans le délai du règlement. Le rapport du ministre ne sera pas communiqué.

17. Lorsque, dans les affaires où le gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui sera fait au secrétariat du Conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agents du gouvernement : il en sera de même pour la suite de l'instruction.

TITRE II.

DES INCIDENTS QUI PEUVENT SURVENIR PENDANT L'INSTRUCTION D'UNE AFFAIRE.

§ Ier. *Des Demandes incidentes.*

18. Les demandes incidentes seront formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du Conseil : le grand juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé.

19. Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision.

S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le Conseil ainsi qu'il appartiendra.

§ II. *De l'Inscription de faux.*

20. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le Conseil d'Etat statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§ III. *De l'Intervention.*

21. L'intervention sera formée par requête; le grand juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance : néanmoins la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

§ IV. *Des Reprises d'instance, et Constitution d'un nouvel avocat.*

22. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou

par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

23. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état ne sera différée.

24. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§ V. *Du Désaveu.*

25. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au Conseil d'Etat, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétents, pour y être statué dans le délai qui sera réglé.

A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale, sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

26. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au Conseil d'Etat, il sera procédé contre l'avocat sommairement et dans les délais fixés par le grand juge.

TITRE III.

§ Ier. *Des Décisions du Conseil d'Etat.*

27. Les décisions du Conseil contiendront les noms et qualités des parties; leurs conclusions et le vu des pièces principales.

28. Elles ne seront mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au Conseil qui aura occupé pour elle.

§ II. *De l'Opposition aux décisions rendues par défaut.*

29. Les décisions du Conseil d'Etat rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée; après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable.

30. Si la commission est d'avis que l'opposition doive être reçue, elle fera son rapport au Conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

La décision qui aura admis l'opposition sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

§ III. *Du Recours contre les décisions contradictoires.*

32. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre Conseil d'Etat, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en ces deux cas :

Si elle a été rendue sur pièces fausses;

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

33. Ce recours devra être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

34. Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

35. Si le recours n'a été admis qu'après l'année depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du règlement.

36. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête sera puni de l'une des peines énoncées en l'art. 32.

§ IV. *De la Tierce Opposition.*

37. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du Conseil d'Etat rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et, sur le dépôt qui en sera fait au secrétariat du Conseil, il sera procédé conformément aux dispositions du titre premier.

38. La partie qui succombera dans sa tierce opposition sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

39. Les art. 34 et 35 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition.

40. Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision de notre Conseil d'Etat rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête, pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire envoyée, s'il y a lieu, soit à une section du Conseil d'Etat, soit à une commission.

§ V. *Des Dépens.*

41. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur

la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les règlements antérieurs relatifs aux avocats au Conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus.

42. Il ne sera employé, dans la liquidation des dépens, aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au delà d'une journée.

43. La liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission du contentieux par un maître des requêtes, et sauf révision par le grand juge.

TITRE IV.

§ Ier. *Des Avocats au Conseil.*

44. Les avocats en notre Conseil d'Etat auront, conformément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

45. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe.

Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

46. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins : sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes sera rayé en entier; et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

47. Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes seront écrites lisiblement et correctement; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable.

48. Les écritures des parties, signées par les avocats au Conseil, seront sur papier timbré.

Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit fixe d'un franc.

N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant notre Conseil d'Etat, des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture.

N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement les pièces produites devant notre Conseil d'Etat, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

49. Les avocats au Conseil seront, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux règlements, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent en notre Conseil d'Etat des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

50. Les avocats au Conseil prêteront serment entre les mains de notre grand juge ministre de la justice.

§ II. *Des Huissiers au Conseil.*

51. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, seront faites par des huissiers au Conseil (1).

DÉCRET

MODIFICATIF DE LA LOI DU 25 MAI 1791 SUR LES BREVETS D'INVENTION. (15 NOVEMBRE 1806.)

(Annoté sous l'article 14 du titre 2 de cette loi, p. 20.)

DÉCRET

SUR LES BREVETS D'INVENTION. (5 JANVIER 1807.)

(Annoté sous l'art. 8 de la loi du 30 décembre 1790, p. 14.)

LOI

RELATIVE AU MODE DE RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE AU PROFIT DU TRÉSOR PUBLIC, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE. (5-15 SEPTEMBRE 1807.)

ART. 1er. En conséquence de l'art. 2098 du Code civil, le privilége du trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

2. Le privilége du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits ci-après mentionnés, savoir :

1° Les priviléges désignés aux art. 2101 et 2102 du Code civil;

2° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

(1) *V.* à leur date, les ordonnances du 1er juin 1828 sur les conflits, et du 18 sept. 1839 sur l'organisation du Conseil d'État.

3. Le privilége du trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation; passé lequel délai, les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du Code civil.

4. Le privilége mentionné dans l'article 3 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits suivants :

1° Les priviléges désignés en l'art. 2101 du Code civil, dans le cas prévu par l'art. 2105;

2° Les priviléges désignés en l'art. 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies;

3° Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné; et, dans les autres cas, au jugement de condamnation;

4° Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilége du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandat d'arrêt ou jugement de condamnation;

5° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'art. 2 ci-dessus.

5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

LOI

RELATIVE AUX DROITS DU TRÉSOR PUBLIC SUR LES BIENS DES COMPTABLES.
(5-15 SEPTEMBRE 1807.)

ART. 1er. Le privilége et l'hypothèque maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code civil, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la recette ou du payement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit.

2. Le privilége du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102 du Code civil.

3. Le privilége du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables continuera d'être régi par les lois existantes.

4. Le privilége du trésor public a lieu,

1° Sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination ;

2° Sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

5. Le privilége du trésor public, mentionné en l'art. 4 ci-dessus, a lieu conformément aux articles 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas il ne peut préjudicier,

1° Aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége ;

2° Aux créanciers désignés aux art. 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles ;

3° Aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient sur le bien acquis des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.

6. A l'égard des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux art. 2121 et 2134 du Code civil.

Le trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange, et autres translatifs de propriété qu'ils passeront ; et ce, à peine de destitution ; en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription, au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur du Roi du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens, qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les art. 2148 et suivants du Code civil.

Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

8. En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du trésor public par privilége ou par hypothèque, les agents du gouvernement poursuivront par voie de droit le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

9. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite, aux termes de l'art. 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la mainlevée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La mainlevée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

10. La prescription des droits du trésor public, établie par l'article 2227 du Code civil, court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

DÉCRET

RELATIF AUX MANUFACTURES ET ATELIERS QUI RÉPANDENT UNE ODEUR INSALUBRE OU INCOMMODE. (15 OCTOBRE 1810.)

ART. 1er. A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissements seront divisés en trois classes.

La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières;

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages;

Dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénients auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

2. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe sera accordée, avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre Conseil d'Etat.

Celle qu'exigera la mise en activité des établissements compris dans la seconde classe le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

Les permissions pour l'exploitation des établissements placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

3. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes :

La demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichée par son ordre dans toutes les communes à cinq kilomètres de rayon (1).

Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter des moyens d'opposition.

Les maires des communes auront la même faculté.

4. S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au Conseil d'Etat.

5. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

6. S'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté.

7. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies.

L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre Conseil d'Etat par toutes parties intéressées.

S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat.

8. Les manufactures et ateliers, ou établissements portés dans la troisième classe, ne pourront se former que sur la permission du préfet de police à Paris, et sur celle du maire dans les autres villes (2).

S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées en conseil de préfecture.

9. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habi-

(1) Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, exigé par l'article 7 du décret du 15 octobre 1810 pour la formation des établissements compris dans la seconde classe de la nomenclature, sera pareillement exigible, en outre de l'affiche de demande, pour la formation de ceux compris dans la première classe. (Ord. du 14 janv. 1815, art. 2.)

(2) Les permissions nécessaires pour les formations des établissements compris dans la troisième classe seront délivrées dans les départements, conformément aux articles 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810, par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et de la police locale. (Ord. du 14 janv. 1815, art. 3.)

tations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à solliciter l'éloignement.

10. La division en trois classes des établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. Elle servira de règle toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur les demandes en formation de ces établissements.

11. Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif. En conséquence tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins : les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

12. Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre Conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

13. Les établissements maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission (1).

DÉCRET

CONCERNANT LES ENFANTS TROUVÉS OU ABANDONNÉS, ET LES ORPHELINS PAUVRES. (19 JANVIER 1811.)

TITRE Ier.

ART. 1er. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

(1) Les attributions données aux préfets et aux sous-préfets par le décret du 15 octobre 1810, relativement à la formation des établissements répandant une odeur insalubre ou incommode, seront exercées par notre directeur général de la police (aujourd'hui par le préfet de police) dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres, du département de Seine-et-Oise. (*Id.* 4.)

Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés. Ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à notre directeur général des manufactures et du commerce. (*Id.* 8.)

1° Les enfants trouvés ;
2° Les enfants abandonnés ;
3° Les orphelins pauvres.

TITRE II. — *Des enfants trouvés.*

2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus.

Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III. — *Des enfants abandonnés et orphelins pauvres.*

5. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV. — *De l'éducation des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.*

7. Les enfants trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou en sevrage.

8. Ces enfants recevront une layette; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

9. A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra, chaque année, jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine. (Cette dernière disposition est abrogée implicitement par la loi du recrutement.)

10. Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V. — *Des dépenses des enfants trouvés, abandonnés et orphelins.*

11. Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés

de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au payement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes.

13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI. — *De la tutelle et de la seconde éducation des enfants trouvés et des enfants abandonnés.*

15. Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

16. Lesdits enfants, élevés à la charge de l'Etat, sont entièrement à sa disposition ; et, quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse. (Abrogé.)

17. Les enfants, ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'Etat n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage ; les garçons chez des laboureurs ou des artisans ; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti ; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

19. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

20. Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII. — *De la reconnaissance et de la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés.*

21. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés ; mais, avant

d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, un enfant dont l'Etat aurait disposé ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1er janvier 1812, des règlements d'administration publique qui seront discutés en notre Conseil d'Etat. Ces règlements détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfants existants, et de payement des mois de nourrice ou pensions.

23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

24. Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret, tendant : 1° à organiser son action sur les enfants dont il est parlé aux articles précédents; 2° pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1er janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

ORDONNANCE

SUR LES MANUFACTURES, ÉTABLISSEMENTS ET ATELIERS QUI RÉPANDENT UNE ODEUR INSALUBRE OU INCOMMODE. (14 JANVIER 1815.)

(Les articles de cette ordonnance sont annotés sous le décret du 15 octobre 1810.)

ORDONNANCE DU ROI

QUI DÉTERMINE LES RÈGLES A SUIVRE POUR L'ACCEPTATION ET L'EMPLOI DES DONS ET LEGS QUI PEUVENT ÊTRE FAITS EN FAVEUR TANT DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES QUE DE TOUS AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE, EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1817 ET DE L'ART. 910 DU CODE CIVIL. (2-14 AVRIL 1817.)

ART. 1er. Conformément à l'art. 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs ou par testament de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et, en général, de

tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'État entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 fr. sera autorisée par les préfets.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir :

Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale, ou leurs séminaires ;

Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ;

Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ;

Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ;

Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations ;

Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples ;

Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance ;

Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objet les colléges, ou des fondations de bourse pour les étudiants, ou des chaires nouvelles ;

Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune ;

Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament.

En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement, ou le titulaire, fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

5

6. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration.

Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans autorisation.

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les disposition dont l'acceptation aura été autorisée.

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ DES ARBRES PLANTÉS SUR LE SOL DES ROUTES ROYALES ET DÉPARTEMENTALES, LE CURAGE ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS QUI BORDENT LES ROUTES. (12-18 MAI 1825.)

ART. 1er. Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existant sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis, à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements.

Toutefois ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration.

La permission de l'administration sera également nécessaire pour opérer l'élagage.

Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Les droits de l'Etat y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

2. A dater du 1er janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

LOI

RELATIVE A L'ORGANISATION DU JURY. (2 MAI 1827.)

ART. 1er. Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivants de l'article 2 ci-après.

2. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

La première partie sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui réuniront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département (1).

La seconde partie comprendra :

1o Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département ;

2° Les fonctionnaires nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites ;

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ;

4o Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres ; les docteurs en médecine ; les membres et correspondants de l'Institut ; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi ;

5° Les notaires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions.

Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département.

Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département.

Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

(Les articles 3, 4, 5, 6, sont remplacés aujourd'hui par le titre 3 de la loi électorale du 19 avril 1831, que l'article 68 de cette loi déclare applicable à la révision de la liste des jurés non électeurs comme à celle des jurés électeurs. (*Loi du 19 avril* 1831, art. 68 et 69.)

7. Après le 30 septembre (2), les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'art. 2, une liste pour le service du jury de l'année suivante.

Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir ex-

(1) Aujourd'hui les listes sont permanentes, il y a lieu seulement à une révision annuelle ; qui se fait de la même manière et à la même époque que la révision de la liste des électeurs. (Loi du 19 avril 1831, art. 68, 69, 75 et suiv.*)

(2) C'est aujourd'hui après le 20 octobre. (Art. 31, 32 de la loi du 19 avril 1831*.)



céder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents.

Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la Cour royale et au procureur général.

8. Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par l'article précédent.

9. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires, pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'art. 12 de la présente loi.

Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la Cour, ou de la chambre des vacations.

10. Si, parmi les quarante individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'article 7, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de jurés, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la Cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent.

11. Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389 du Code d'instruction criminelle, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'art. 7.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la Cour d'assises aura jugé les causes temporaires.

Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la Cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'art. 7; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante.

12. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'art. 9, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

En cas d'insuffisance, le président désignera en audience publique et par la voie du sort les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 7 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et

subsidiairement parmi les autres habitants de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'art. 2.

Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article.

13. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants.

Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

14. Les articles 1, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828.

Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

Les préfets et les présidents d'assises continueront, jusqu'au 1er janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux articles 382, 387, 388 et 395 du Code d'Instruction criminelle.

Les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 de ce Code cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828.

ORDONNANCE DU ROI

RELATIVE AUX CONFLITS D'ATTRIBUTION ENTRE LES TRIBUNAUX ET L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. (1er-11 JUIN 1828.)

ART. 1er. A l'avenir le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative ;

2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative.

Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit :

1° Le défaut d'autorisation, soit de la part du Gouvernement lorsqu'il

s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics seront parties ;

2° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'art. 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du Roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

Le procureur du Roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du Roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.

Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause *devra viser* le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu ; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux *y sera* textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il *sera tenu* de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal.

Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au

greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du Roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du Roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du Roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

14. Le procureur du Roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du Conseil d'Etat, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice (1).

Néanmoins, ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du Conseil d'Etat et la demande des parties, par notre garde des sceaux : il ne pourra en aucun cas excéder deux mois (2).

(1) Articles encore en vigueur de l'ord. du 12 déc. 1821 :

ART. 4. Les parties qui croiraient devoir présenter des observations sur le conflit les adresseront, avec les pièces à l'appui, au secrétaire général de notre Conseil d'Etat.

5. Les observations seront fournies par simple mémoire signé de la partie, ou d'un avocat en nos conseils; lorsque la partie signera seule, sa signature sera légalisée par le maire de son domicile.

6. Faute par les parties d'avoir, dans le délai fixé, réuni leurs observations et les documents à l'appui, il sera passé outre au jugement du conflit, sans qu'il y ait lieu à opposition ni à révision des ordonnances intervenues.

7. Il ne sera prononcé sur ces observations, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation de dépens.

8. En ce qui concerne les règlements de juges entre l'administration et les tribunaux, qualifiés de conflits négatifs, il sera procédé comme par le passé.

(2) Les art. 6 et 7 de l'ord. du 12 mars 1831 sont encore en vigueur. Nous les transcrivons ici :

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré *comme non avenu*, et l'instance *pourra être reprise* devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'art. 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux art. 6, 7 et 8.

LOI

SUR LA RÉÉLECTION DES DÉPUTÉS PROMUS A DES FONCTIONS PUBLIQUES SALARIÉES. (12 SEPTEMBRE 1830.)

ART. 1er. Tout député qui acceptera des fonctions publiques salariées sera considéré comme donnant par ce seul fait sa démission de membre de la Chambre des Députés.

2. Néanmoins il continuera de siéger dans la Chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collége électoral chargé de l'élection à laquelle son acceptation de fonctions publiques aura donné lieu.

3. Sont exceptés de la disposition contenue dans l'art. 1er, les officiers de l'armée de terre et de mer qui auront reçu de l'avancement par droit d'ancienneté.

4. Les députés qui, à raison de l'acceptation de fonctions publiques salariées, auront cessé de faire partie de la Chambre des Députés, pourront être réélus.

5. (Transitoire.)

6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir :

La citation,

Les conclusions des parties,

Le déclinatoire proposé par le préfet,

Le jugement de compétence,

L'arrêté de conflit.

Ces pièces seront adressées par le procureur du Roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal.

Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du Conseil d'État.

7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice.

Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT LES AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES AU CONSEIL D'ÉTAT.
(2-26 FÉVRIER 1831.)

(Deux ord. des 2 février et 12 mars 1831 sur le contentieux du Conseil d'Etat ont été remplacées par l'ord. du 18 sept. 1839 *, à l'exception des articles 6 et 7 de l'ord. du 12 mars 1831, qui sont annotés à l'art. 15 de l'ord. du 1er juin 1828 sur les conflits.)

LOI

SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE. (21 MARS 1831.)

TITRE Ier.

DU CORPS MUNICIPAL.

CHAPITRE PREMIER.

De la Composition du Corps municipal.

ART. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux.

Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

2. Il y aura un seul adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous; deux dans celles de 2,500 à 10,000 habitants; et dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitants. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 12.)

Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses, ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune.

3. Les maires et les adjoints sont nommés par le Roi, ou en son nom par le préfet.

Dans les communes qui ont 3,000 habitants et au-dessus, ils sont nommés par le Roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population.

Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie.

Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet, mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du Roi.

4. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus (1).

6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix;

2° Les ministres des cultes;

3° Les militaires employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité;

4° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service;

5° Les agents et employés des administrations financières et des forêts;

6° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux, et les instituteurs primaires;

7° Les commissaires et les agents de police.

7. Néanmoins les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

8. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

CHAPITRE II.

Des Conseils municipaux

SECTION Ire. *De la Composition des Conseils municipaux.*

9. Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris les maire et adjoints,

De dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous;

De douze dans celles de 500 à 1,500;

De seize dans celles de 1,500 à 2,500;

De vingt et un dans celles de 2,500 à 3,500;

De vingt-trois dans celles de 3,500 à 10,000;

(1) Le maire est seul chargé de l'administration; il a la faculté d'assembler ses adjoints pour les consulter, et de leur déléguer une partie de ses fonctions. (Décret du 4 juin 1806, art. 8, encore en vigueur; C. cass. 31 juillet 1839.)

De vingt-sept dans celles de 10,000 à 30,000;

Et de trente-six dans celles d'une population de 30,000 âmes et au-dessus.

Dans les communes où il y aura plus de trois adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois.

Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires en vertu du second paragraphe de l'art. 2 de la présente loi, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints.

10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

11. Sont appelés à cette assemblée :

1° Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de 21 ans accomplis, dans les proportions suivantes :

Pour les communes de mille âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune.

Ce nombre s'accroîtra de cinq par cent habitants en sus de mille, jusqu'à 5,000;

De quatre par cent habitants en sus de cinq mille, jusqu'à 15,000;

De trois par cent habitants au-dessus de 15,000;

2° Les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants;

Les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes;

Les membres des commissions administratives des colléges, des hospices et des bureaux de bienfaisance;

Les officiers de la garde nationale;

Les membres et correspondants de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi;

Les docteurs de l'une ou plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune;

Les avocats inscrits au tableau, les avoués près les cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune;

Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite;

Les employés des administrations civiles et militaires jouissant d'une pension de retraite de 600 fr. et au-dessus;

Les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune : toutefois les officiers appelés à jouir du droit élec-

toral en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison ;

Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite ;

Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la Chambre des Députés ou des conseils généraux des départements, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune.

12. Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle.

13. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 11, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

14. Le tiers de la contribution du domaine exploité par un fermier à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine.

15. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts, au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune.

16. Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au paragraphe 1er de l'article 11 ; l'autre tiers peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée, en vertu de l'article 11.

17. Les conseillers municipaux doivent être âgés de 25 ans accomplis. Ils seront élus pour six ans et toujours rééligibles.

Les conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

18. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux : nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

19. Tout membre d'un conseil municipal, dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

20. Dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal.

21. Toutes les dispositions des lois précédentes, concernant les incompatibilités et empêchemens des fonctions municipales, sont abrogées.

22. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

SECTION II. *Des Assemblées des Conseils municipaux.*

23. Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

24. Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamants, et dont ils pourront appeler au Roi.

Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité à l'ouverture de chaque session.

25. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil.

Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux.

26. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

27. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le Roi.

L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection.

Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maires et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du corps municipal, le Roi, ou le préfet en son nom, pourront désigner sur la liste des électeurs de la commune les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

28. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au Roi de cette décision.

29. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil

municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

30. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le Roi.

Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ces actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

31. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le Roi un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera à la fin de la troisième année les membres qui seront à remplacer.

CHAPITRE III.

Des Listes et des Assemblées des Electeurs communaux.

SECTION Ire. *De la Formation des Listes.*

32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés, à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'article 11 ci-dessus.

Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

33. Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés; elle énoncera le chiffre de la population de la commune, et sera affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant.

34. Tout individu omis pourra, pendant un mois à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté.

35. Le maire prononcera, dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera, dans le même délai, sa décision aux parties intéressées.

36. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus peut en appeler dans le délai de quinze jours devant le préfet, qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture et notifiera sa décision.

37. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

38. Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune en vertu du § 2 de l'article 11 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile et autres conditions exigées par ce paragraphe.

39. Les dispositions des art. 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux listes des électeurs dressées en exécution de l'article précédent.

40. L'opération de la confection des listes commencera chaque année le 1er janvier; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année. En cas d'élections, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

41. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions, contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux élections réglées par la présente loi.

42. Les difficultés relatives soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828. (Cet article a été transporté dans la loi du 19 août 1831 sous le n° 33*.)

SECTION II. *Des Assemblées des Électeurs communaux.*

43. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet.

44. Dans les communes qui ont 2,500 âmes et plus, les électeurs sont divisés en sections.

Le nombre des sections sera tel, que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer dans les communes de 2,500 à 10,000 habitants; six dans celles de 10,000 à 30,000; et quatre dans celles dont la population excède ce dernier nombre.

La division en sections se fera par quartiers voisins, et de manière à répartir également le nombre des votants, autant que faire se pourra, entre les sections.

Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du Roi, le conseil municipal entendu.

Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu, à cet effet, successivement à deux jours de distance.

L'ordre des numéros sera déterminé pour la première fois par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente

prendra le dernier; celle qui avait le second prendra le premier, et ainsi de suite.

Les sections seront présidées, savoir : la première à voter par le maire, et les autres successivement par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

45. Dans les communes qui ont moins de 2,500 âmes, les électeurs se réuniront en une seule assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil général du département, et le conseil municipal entendu, les électeurs pourront être divisés en sections par un arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles.

Les dispositions du précédent article relatives à la constitution du bureau sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de 2,500 âmes.

46. Lorsqu'en exécution de l'article 22, il y aura lieu à remplacer des conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacements seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

47. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

48. Le président a seul la police des assemblées; elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

49. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second.

Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour; chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins; trois membres du bureau au moins seront toujours présents.

50. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

51. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, avant l'installation des conseillers élus.

Si le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

52. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opéra-

tions de nullité. Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie; il en sera donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture.

Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera comme il est dit à l'art. 42.

S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de 15 jours à partir de cette annulation.

L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

53. Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs devront être terminées dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi. La première nomination qui sera faite aura lieu intégralement pour chaque conseil municipal.

Lors de la deuxième élection, qui aura lieu trois ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortant.

Si la totalité du corps municipal est en nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première.

54. L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le gouvernement dans les communes où il le jugera nécessaire.

Cette suspension ne pourra durer plus d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

55. Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation municipale de la ville de Paris. (*V.* loi du 20 avril 1834*.)

LOI

RELATIVE A L'EXPROPRIATION ET A L'OCCUPATION TEMPORAIRE, EN CAS D'URGENCE, DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DES FORTIFICATIONS. (30 MARS-2 AVRIL 1831.)

ART. 1er. Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plu-

sieurs propriétés particulières pour y faire des travaux de fortifications dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités de la loi du 8 mars 1810 (auj. 3 mai 1841)', il sera procédé de la manière suivante.

2. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique, déclarera en même temps qu'*il y a urgence.*

3. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance du Roi, le préfet du département où les travaux de fortifications devront être exécutés transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation.

Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du Roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert que le tribunal nommera d'office.

Le maire fera sans délai publier l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

4. Dans les vingt-quatre heures, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du procureur du Roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal.

Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé.

Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire :

1° Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants cause ;

2° Les usufruitiers, ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

5. Un agent de l'administration des domaines, et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux, au jour et à l'heure indiqués, pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal.

Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal.

L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

6. Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administra-

tion du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

7. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra :

1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds : cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement ;

2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers, ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

8. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal :

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux ;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

9. Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentiront à la cession qui leur sera demandée et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

10. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais :

1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation ;

2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession, qui devra

être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession.

Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge :

1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement soit au propriétaire, soit au locataire ;

2° De signifier, avec le jugement, l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux.

Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties.

Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition (1).

11. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive.

Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas cent francs, le payement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire.

Si l'indemnité excède cette somme, le gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement, et purgera les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions. Dans ce cas, il sera procédé selon les règles ordinaires et sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la loi du 8 mars 1810 (2).

12. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par les articles 16 et suivants de la loi du 8 mars 1810 (3). Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant sera payé conformément à l'article précédent.

13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporaire-

(1) *V.* les modifications apportées à cet article par l'art. 76 de la loi du 3 mai 1841 *, et n 670.

(2) Les deux derniers paragraphes de cet article sont abrogés par l'article 76 de la loi du 3 mai 1841 *. *V.* n° 671.

(3) *V.* l'art. 76 de la loi du 3 mai 1841 *, et n° 670, 672.

ment, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou par la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

14. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger, et l'Etat sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive lui sera payé après règlement amiable ou judiciaire.

15. Dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budget de l'État, la dépense restera soumise à l'exécution de l'art. 152 de la loi du 22 mars 1817. (*V.* loi du 3 mai 1841, et surtout l'art. 76.)

LOI

CONTRE LES ATTROUPEMENTS. (10 AVRIL 1831.)

ART 1er. Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maire, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers.

Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791.

Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations.

Les magistrats chargés de faire lesdites sommations sont décorés d'une écharpe tricolore.

2. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chap. 1er du livre 4 du Code pénal.

3. Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

4. La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation; 2° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation.

5. Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédents n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile.

6. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire.

7. Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'État.

8. Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les art. 3 et 4 de la présente loi pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'art. 42 du Code pénal.

9. Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement.

10. La connaissance des délits énoncés aux art. 3 et 4 de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où, l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises.

11. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

LOI

SUR LES ÉLECTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (19 AVRIL 1831.)

TITRE I. — *Des Capacités électorales.*

ART. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de 25 ans accomplis, et payant 200 fr. de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 fr.

Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent les citoyens payant une quotité de contribution égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

3. Sont en outre électeurs, en payant 100 francs de contributions directes :

1° Les membres et correspondants de l'Institut;

2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les 1,200 francs ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion-d'Honneur.

4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont : la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes, et les *suppléments d'impôts* de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels.

Les propriétaires des immeubles temporairement exemptés d'impôts pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais, pour en constater la valeur, de manière à établir l'impôt qu'ils payeraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux.

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

5. Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'article 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception.

Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme; ils justifieront du payement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit.

Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale.

6. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paye dans tout le royaume; au père, les contributions des biens de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance, et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers.

Les contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes, payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

7. Les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste électorale.

8. Les contributions directes payées par une veuve ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petit-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

9. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

Dans les départements où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon :

1° Dans les *tenues* composées uniquement de maisons ou usines, les 6/8 de l'impôt seront comptés au colon, et 2/8 au propriétaire foncier;

2° Dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies,

et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, 5/8 compteront au propriétaire et 3/8 au colon;

3° Enfin, dans les *tenues* sans édifices, dites *tenues sans étage*, 6/8 seront comptés au propriétaire, et 2/8 seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

TITRE II. — *Du Domicile politique.*

10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paye une contribution directe, à la charge d'en faire six mois d'avance une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer : cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

11. Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

12. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissements électoraux.

TITRE III. — *Des Listes électorales.*

13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'article 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes :

14. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent, qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons prendront part également à cette révision, sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs, procéderont à la révision, sous la présidence du doyen de réception.

16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui avant le 1er juillet l'adressera avec ses observations au préfet du département.

17. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes.

Il indiquera comme devant être retranchés :

1° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

2° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions.

Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de 600 habitants. Elles seront déposées : 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes; 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissements de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun des arrondissements.

La liste des électeurs désignés par l'article 3 contiendra en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint au 15 août les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

20. S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera sur la liste qu'il publiera le 15 août les citoyens payant moins de 200 francs, qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au paragraphe 1er de l'art. 12.

Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au delà de 150, le préfet publiera à la suite de la liste électorale une liste complémentaire dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens suscep-

tibles d'être appelés à compléter le nombre de 150, par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les articles 30, 32 et 35.

21. La publication prescrite par les articles 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrits, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées, dans les dix jours, à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel, et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changements qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoir.

Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté quoique réunissant les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

26. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il

est fait mention aux articles 24 et 25 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir, et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 26 si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées.

La communication sans déplacement des pièces respectivement produites sur les questions et contestations devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

28. Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'article 20.

29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'article 19.

Aux termes de l'article 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

30. Le préfet, en conseil de préfecture, apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changements nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléants.

31. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département seront publiés et affichés le 20 du même mois.

32. La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changements qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils ou politiques par jugement ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes.

33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la Cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la Cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la Cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les Cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

35. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la Cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet, en conseil de préfecture, complétera ce nombre en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

36. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

37. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

TITRE IV. — *Des Colléges électoraux.*

38. La Chambre des Députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés.

39. Chaque collége électoral n'élit qu'un député (1).

40. Les colléges électoraux sont convoqués par le Roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le Roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés ; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

(1) Le nombre des députés de chaque département et la division des départements en arrondissements électoraux sont réglés par un tableau joint au Bulletin officiel, et faisant partie de la loi. (§ 2 de l'art. 39.)

41. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissements électoraux où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans les arrondissements où il y a plus de six cents électeurs, le collége est divisé en sections : chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collége doit élire.

42. Les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau.

Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement.

Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections.

Si plusieurs colléges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collége le sera par le deuxième; la seconde section du premier collége par le troisième; la seconde section du deuxième collége par le quatrième, et ainsi des autres.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

44. Le collége ou la section élit, à la majorité simple, le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

45. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Trois membres au moins du bureau seront toujours présents.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

La chambre des députés prononce définitivement sur les réclamations.

46. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle, et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la Cour royale, *déclarant qu'ils font partie du collége*, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'article 34 de la présente loi.

47. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boite destinée à cet usage.

49. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte, que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collége ou de la section.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

51. Lorsque la boite du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix, et le passera à un autre scrutateur : le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

52. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

53. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section ; le résultat en est arrêté et signé par le bureau ; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidents des sections, le recensement général des votes.

54. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

55. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et au troisième tour de scrutin les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

57. La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante.

58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

TITRE V. — *Des Éligibles.*

59. Nul ne sera éligible dans la Chambre des Députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de 30 ans, et s'il ne paye 500 francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 33 de la Charte. Les dispositions de l'article 7 sont applicables au cens de l'éligibilité.

60. Les délégations et attributions de contributions autorisées pour les droits électoraux par les articles 4, 5, 6, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.

61. La Chambre des Députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

62. Lorsque des arrondissements électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la Chambre des Députés tire au sort, entre ces arrondissements, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

63. Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel arrondissement ce député appartiendra.

64. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les Cours royales, les procureurs du Roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départements, ne pourront être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départements, arrondissements ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois à dater du jour de la cessation des fonctions.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

65. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le

collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse.

En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége, sera de 20 jours au moins.

66. La chambre des députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

67. Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

68. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs, établie par les articles 1er et 2 de la loi du 2 mai 1827.

69. Il sera formé pour chaque arrondissement électoral une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement.

Le droit d'intervention des tiers relativement à cette liste appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.

TITRE VII. — *Articles transitoires.*

Ce titre, qui était relatif aux élections qui pouvaient avoir lieu avant le 21 octobre 1831, est complétement inutile aujourd'hui.

LOI

SUR LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES PAIRS. (29 DÉCEMBRE 1831.)

La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la Chambre des Députés et autres assemblées législatives ;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

Les maréchaux et amiraux de France ;

Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ;

Les ministres à département ;

Les ambassadeurs après trois ans, et les ministres plénipotentiaires après six ans de fonctions ;

Les conseillers d'Etat après dix ans de service ordinaire ;

Les préfets de département et les préfets maritimes après dix ans de fonctions ;

Les gouverneurs coloniaux après cinq ans de fonctions ;

Les membres des conseils généraux électifs après trois élections à la présidence ;

Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de maire ;

Les présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ;

Les procureurs généraux près de ces deux Cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité ;

Les conseillers de la Cour de cassation et les conseillers-maîtres de la Cour des comptes après cinq ans, les avocats généraux près la Cour de cassation après dix ans d'exercice ;

Les premiers présidents des Cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces Cours ;

Les procureurs généraux près les mêmes Cours, après dix ans de fonctions ;

Les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions ;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminents services, aura été nominativement décernée une récompense nationale ;

Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque, payant 3,000 fr. de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçants ou banquiers, payant 3,000 fr. d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition.

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensés jusqu'au 1er janvier 1837 du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nomination de Pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des Pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de Pair.

LOI

SUR LE RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER. (21 MARS 1832.)

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1er. L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres 2 et 3.

2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Tout individu né en France, de parents étrangers, sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent :

1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux ;

2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II.

Des Appels.

4. Le tableau de la répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi (1).

(1) La répartition entre les départements est faite par la loi annuelle du contingent, et la sous-répartition entre les cantons est faite par les préfets en conseil de préfecture, proportionnellement au nombre de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. (Loi du 8 mai 1837, art. 3, et du 16 mai 1841, art. 2 et 3.

5. Le contingent assigué à chaque canton sera fourni par nn tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le cantou, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le conrant de l'année précédente.

6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes geus, même émancipés, eugagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère on tuteur ont leur domicile dans nne des commnues du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans uue desdites communes ;

2° Les jeuues geus mariés, dout le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés daus le canton, à moius qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans nn autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou lenr mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jennes gens nés et résidant dans le canton, qui n'anraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;

5° Les jeunes geus résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayaut l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différeut, ou qui, à défaut de registres, ne ponrront prouver ou n'aurout pas prouvé leur âge, conformément à l'art. 46 du Code civil.

Ils suivront la chance des numéros qu'ils auront obteuus.

8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes seront dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents on reuseignements.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil.

Un avis pnblié dans les mêmes formes iudiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignatiou par le sort du contingeut cantonal.

9. Si dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes des jeunes gens ont été omis, ils serout inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qn'ils n'aient trente ans accomplis.

10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans

les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix; les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause seront entendus dans leurs observations; le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera chaque fois indiqué par le sort.

11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'art. 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit; ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne, et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens, appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive; elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste par ordre de numéros sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision, dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que les tableaux de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3 et 4, le frère puîné jouira de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

5° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté, par lui ou ses ayants cause, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leurs numéros pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats immatriculés conformément à l'article 44 de ladite loi ;

3° Les élèves de l'Ecole Polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire ;

4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le Conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

La même disposition est applicable aux élèves de l'Ecole Normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite de Jeunes de langue, et aux professeurs des Institutions royales des sourds-muets ;

5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, les jeunes gens autorisés à continuer leurs

études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des numéros 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune, dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées en séance publique, par un conseil de révision, composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du conseil d'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier général ou supérieur désigné par le roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons : toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à

faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

17. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes.

Le remplaçant devra :

1° Etre libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime;

2° Etre âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq ans, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé;

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

4° Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5° N'avoir pas été réformé du service militaire;

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester :

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

2° Qu'il jouit de ses droits civils;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

24. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

25. Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'article 41 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

28. Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des art. 26 et 27, sont appelés les uns à

défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement, et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'art. 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des art. 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent, que pour les demandes de substitution et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.

Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

TITRE III.

Des Engagements et Rengagements.

SECTION Ire. — *Des Engagements.*

31. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra,

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis, et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

3° Jouir de ses droits civils ;

4° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

5° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'art. 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère, ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi, insérées au Bulletin des Lois.

33. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans.

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans.

Ces engagements ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les numéros 6 et 7 de l'art. 13 de la présente loi.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

34. Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte ; le tout sous peine de nullité.

35. L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION II. — *Des Rengagements.*

36. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant.

A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paye.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du Roi, insérées au Bulletin des Lois.

37. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente,

TITRE IV.

Dispositions pénales.

38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'art. 11.

39. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder une année.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

40. Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition

du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

42. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

43. Toute substitution, tout remplacement effectué soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'art. 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du Code d'instruction criminelle.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'art. 463 du Code pénal.

Dispositions particulières.

47. Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Dispositions transitoires.

49. Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

50. Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

LOI

SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS. (17 AVRIL 1832.)

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matière de commerce.

Art. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au payement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce,

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non commerçants, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants, pour signatures apposées soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs ; après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs ; après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs ; après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs ; après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus,

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante et dixième année.

TITRE II.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matière civile.

SECTION Ire. — *Contrainte par corps en matière civile ordinaire.*

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus.

Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq au plus.

SECTION II. — *Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.*

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables,

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions ;

2° Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps,

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agents et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps, tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octroi et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit, et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédents, contre les femmes et les filles.

Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant trois cents francs.

Sa durée sera fixée dans les limites de l'art. 7 de la présente loi, paragraphe premier.

TITRE III.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps contre les étrangers.

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français.

Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur; faute de quoi, celui-ci pourra demander son élargissement.

La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le payement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs; après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs; après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs; après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs; après dix ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante et dixième année.

Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté.

La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'art. 2066 du Code civil, qui leur est déclaré applicable.

TITRE IV.

Dispositions communes aux trois titres précédents.

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur, au profit,

1° De son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré.

Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugements de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugements : s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en der-

nier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux aliments sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur

détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata* : l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien ; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

32. Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'art. 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

TITRE V.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de police.

33. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matières criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution, aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

35. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs, et quatre mois, lorsqu'elles excèderont cent francs.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'art. 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu, en vertu des art. 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas, et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, s'élève à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'art. 7 de la présente loi.

Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois, et ils ne pourront dépasser le maximum de cinq ans.

S'il atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les art. 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé leur soixante et dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil.

43. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'art. 7, et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes et des établissements publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des art. 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à quinze francs et au-dessous, dans la huitaine ; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Dispositions générales.

46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissements publics. Néanmoins celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

LOI

RELATIVE AUX FORMES ET AU CONTRÔLE DES RÉCÉPISSÉS ET AUTRES TITRES QUI ENGAGENT LE TRÉSOR PUBLIC. (24 AVRIL-7 MAI 1833.)

ART. 1er. Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux caisses

du caissier central du trésor public à Paris et à celles des receveurs généraux et particuliers des finances, pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle.

2. Les bons royaux, traites et valeurs de toute nature émis par le caissier central, n'engageront le trésor qu'autant qu'ils seront délivrés sur des formules à talon et revêtus du visa du contrôle. Cette disposition est applicable aux mandats délivrés par le payeur des dépenses à Paris.

Les acceptations par le caissier central, des effets et traites émis sur sa caisse, n'obligeront également le trésor qu'autant qu'elles seront revêtues du visa du contrôle.

3. Ne seront pas soumis aux formalités prescrites par les articles précédents, les versements faits chez les receveurs généraux et particuliers des finances, pour cause d'achat et de vente de rentes, ces sortes de versements ne donnant lieu à aucun recours en garantie contre le trésor.

4. Tout extrait d'inscription de rente immatriculée sur le grand-livre de la dette publique à Paris, qui sera délivré à partir de la promulgation de la présente loi, devra, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle.

Les extraits d'inscriptions de rentes immatriculées, dans les départements, sur les livres auxiliaires du grand-livre, n'engageront le trésor qu'autant qu'ils auront été, conformément à l'article 3 de la loi du 14 avril 1819, détachés d'un registre à souche et à talon, signés du receveur général, visés et contrôlés par le préfet.

5. Les certificats d'inscriptions délivrés pour la concession d'une pension à quelque titre que ce soit, ceux d'inscriptions de cautionnement et ceux de privilége du second ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, devront, pour former titre valable contre le trésor public, être également revêtus du visa du contrôle.

6. Les obligations et la responsabilité des comptables et agents du trésor continueront à être réglées par des ordonnances.

7. Les dispositions de l'article 1er de la présente loi sont applicables à la caisse des dépôts et consignations.

8. La présente loi sera constamment affichée dans les bureaux et caisses où elle devra recevoir son exécution.

Les formules de chacun des titres y énoncés contiendront le texte de l'article spécialement applicable à ce titre.

LOI

SUR L'ORGANISATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT (1). (22-25 JUIN 1833.)

TITRE PREMIER.

Formation des Conseils généraux.

ART. 1er. Il y a dans chaque département un conseil général.

2. Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre trente.

3. Un membre du conseil général est élu, dans chaque canton, par une assemblée électorale composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury : si leur nombre est au-dessous de cinquante, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés.

Dans les départements qui ont plus de trente cantons, des réunions de cantons seront opérées conformément au tableau ci-annexé, de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales.

Les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury, et les plus imposés portés sur la liste complémentaire dans chacun des cantons réunis, formeront une seule assemblée électorale.

4. Nul ne sera éligible au conseil général de département, s'il ne jouit des droits civils et politiques; si, au jour de son élection, il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paye, depuis un an au moins, deux cents francs de contributions directes dans le département.

Toutefois, si, dans un arrondissement de sous-préfecture, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons ou circonscriptions électorales de cet arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés.

5. Ne pourront être nommés membres des conseils généraux :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

2° Les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au payement des dépenses publiques de toute nature ;

3° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département ;

(1) V. à sa date la loi d'attributions du 10 mai 1838.

4° Les agents forestiers en fonctions dans le département, et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

6. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

7. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives, sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article 11.

8. Les membres des conseils généraux sont nommés pour *neuf* ans; ils sont renouvelés par *tiers* tous les *trois* ans, et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons ou circonscriptions électorales du département en trois séries, en répartissant, autant qu'il sera possible, dans une proportion égale, les cantons ou circonscriptions électorales de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

9. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le Roi; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et, au plus tard, dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution.

10. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet, dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voie du sort à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra.

Il sera procédé de la même manière, lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement.

11. En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

TITRE II.

Règles de la session des Conseils généraux.

12. Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra le serment des conseillers nouvellement élus, et déclarera au nom du Roi que la session est ouverte.

Les membres nouvellement élus qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire.

Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

13. Les séances du conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que *quatre* des conseillers présents le réclament.

14. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une ordonnance du Roi.

15. Toute délibération prise hors de la réunion légale du conseil général est nulle de droit.

Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement, pendant les trois années qui suivront la condamnation.

16. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département.

En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet, en attendant que le Roi ait statué.

17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse.

En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue : il sera statué définitivement par ordonnance royale.

18. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 123 du Code pénal.

19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil général par les articles 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'article 123 du Code pénal.

TITRE III.

Des Conseils d'arrondissement.

20. Il y aura dans chaque arrondissement de sous-préfecture un conseil

d'arrondissement, composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

22. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chaque canton par l'assemblée électorale, composée conformément au premier paragraphe de l'article 3.

Dans les départements où, conformément au deuxième paragraphe du même article 3, des cantons ont été réunis, les membres de cette assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs pour élire les conseillers d'arrondissement.

23. Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, cent cinquante francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

26. Les articles 7, 9, 10, 11 de la présente loi sont applicables aux conseils d'arrondissement.

TITRE IV.

Règles pour la session des Conseils d'arrondissement.

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du Roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du Roi, que la session est ouverte.

Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la

session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire.

Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations.

28. Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

TITRE V.

Des Listes d'électeurs.

29. Si un électeur qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel.

30. Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury, à cause de l'incompatibilité résultant de l'article 384 du Code d'instruction criminelle, seront d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de leur domicile réel.

31. La liste supplémentaire, qui comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédents, sera dressée par canton dans les mêmes formes, dans les mêmes délais, et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831.

32. S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton, qui devront compléter le nombre de cinquante, conformément à l'article 3 de la présente loi. Cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton.

Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 31 ne s'élèvera pas au delà de cinquante, le préfet fera publier dans les communes du canton une liste dressée dans la même forme, et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cinquante par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury.

33. Tout citoyen payant dans un canton une somme de contributions qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés, pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'article 29.

TITRE VI.

De la Tenue des Assemblées électorales.

34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis.

Toutefois le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles.

35. Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.

36. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton.

Dans le cas contraire, le maire préside la première section. Les adjoints, et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections.

Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée et par les présidents de sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes.

37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

39. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

40. Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit, soit sur la liste des électeurs et du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'art. 31, soit enfin sur la liste des plus imposés mentionnée à l'article 32.

Ces listes seront affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président; toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la Cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.

Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés.

41. Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

42. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, où il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur

de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau ; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

44. Les votants sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

45. La présence du *tiers* plus un des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

46. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section ; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau ; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement général des votes.

47. Les deux tours de scrutin prévus par l'article 45 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour ; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présents.

48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

49. En aucun cas, les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours.

50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidents sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal,

elle est déposée, dans le délai de cinq jours à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois à compter de sa réception à la préfecture.

52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

53. Le recours au Conseil d'État sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

54. Le recours devant le Conseil d'État sera suspensif, lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu.

L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif, lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

55. L'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera faite dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

56. Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'article 3 de la présente loi dans les départements qui ont plus de trente cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session.

Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions de cantons seront imprimées et distribuées aux Chambres.

57. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine : il sera statué à son égard par une loi spéciale. (Voir à sa date loi du 20 avril 1834.)

LOI

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE. (28 JUIN 1833.)

ART. 1er. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le

dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

3. L'instruction primaire est ou privée ou publique.

TITRE II.

Des Ecoles primaires privées.

4. Tout individu âgé de 18 ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école,

1° Un brevet de capacité obtenu après examen selon le degré de l'école qu'il veut établir;

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

5. Sont incapables de tenir école,

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux § 5 et 6 de l'art. 42 du Code pénal;

3° Les individus interdits en exécution de l'art. 7 de la présente loi.

6. Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'art. 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 fr.; l'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours, et à une amende de 100 à 400 fr.

7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit pour cause d'inconduite ou d'immoralité devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours.

Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai

de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.

Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

TITRE III.

Des Écoles primaires publiques.

8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'État.

9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'Instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat.

10. Les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède 6,000 âmes, devront en outre avoir une école primaire supérieure.

11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

12. Il sera fourni à tout instituteur communal,

1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves ;

2° Un traitement fixe qui ne pourra être moindre de 200 fr. pour une école primaire élémentaire, et de 400 francs pour une école primaire supérieure.

13. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de



plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État.

Chaque année il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.

Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

15. Il sera établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'Etat à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité pu-

blique, recevoir des dons et legs, dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'art. 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'art. 5.

TITRE IV.

Des Autorités préposées à l'instruction primaire.

17. Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance, composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement.

Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'Etat, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désignés par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité.

Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance, et le remplacer par un comité spécial dans lequel personne ne sera compris de droit.

18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

19. Sont membres du comité d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au 2e § de l'art. 17 ;

Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ;

Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique;

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil;

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside de droit tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement; le procureur du roi est membre de droit de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre. Ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

21. Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte dans les 24 heures au comité d'arrondissement de cette suspension, et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances, avec voix délibérative.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17.

Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire.

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

23. En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

24. Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants au brevet de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.

Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

ORDONNANCE

PORTANT RÈGLEMENT SUR LES FORMALITÉS DES ENQUÊTES RELATIVES AUX TRAVAUX PUBLICS. (18 FÉVRIER 1834.)

TITRE PREMIER.

Formalités des Enquêtes relatives aux Travaux publics qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi.

Art. 1er. Les entreprises de travaux publics qui, aux termes du premier

paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 (auj. 3 mai 1841), ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, seront soumises à une enquête préalable, dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants, et l'appréciation sommaire des dépenses.

S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux; et si le canal est à point de partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter.

3. A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre; on y annexera le tarif des droits, dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession.

4. Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départements que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels.

Les membres et le président de cette commission seront désignés par le préfet dès l'ouverture de l'enquête.

5. Des registres à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée seront ouverts, pendant un mois au moins et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départements et des arrondissements que la ligne des travaux devra traverser.

Les pièces qui, aux termes des articles 2 et 3, doivent servir de base à l'enquête, resteront déposées pendant le même temps et aux mêmes lieux (1).

La durée de l'ouverture des registres sera déterminée, dans chaque cas particulier, par l'administration supérieure.

Cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête, seront annoncés par des affiches.

6. A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission mentionnée à l'article 4 se réunira sur-le-champ; elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département; et après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle jugerait

(1) Cette disposition a été modifiée ainsi qu'il suit par une ordonnance du 15 février 1835 : « Lorsque la ligne des travaux relatifs à une entreprise d'utilité publique devra s'étendre sur le territoire de plus de deux départements, les pièces de l'avant-projet qui serviront de base à l'enquête ne seront déposées qu'au chef-lieu de chacun des départements. » Il n'y a rien de changé au dépôt des registres dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement.

utile de consulter, les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration.

Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

7. Le procès-verbal de la commission d'enquête sera clos immédiatement; le président de la commission le transmettra sans délai, avec les registres et les autres pièces, au préfet, qui l'adressera avec son avis à l'administration supérieure dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

8. Les chambres de commerce, et au besoin les chambres consultatives des arts et manufactures, des villes intéressées à l'exécution des travaux, seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération.

Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 6.

TITRE II.

Formalités des Enquêtes relatives aux Travaux publics qui peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

9. Les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, seront également appliquées, sauf les modifications ci-après, aux travaux qui, aux termes du second paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 (aujourd'hui 3 mai 1841), peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

10. Si la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement dans lequel ils sont situés, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces sera fixé au plus à un mois et demi, et au moins à vingt jours.

La commission d'enquête se réunira au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres variera de cinq à sept.

TITRE III.

Disposition transitoire.

11. Les dispositions ci-dessus prescrites ne sont pas applicables aux entreprises de travaux publics pour lesquels une instruction et des enquêtes spéciales auraient été commencées avant la publication de la présente ordonnance, et conformément aux ordonnances et règlements antérieurs (1).

(1) *V.* pour les travaux communaux l'ord. du 23 août 1835.

LOI

SUR L'ORGANISATION DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE LA SEINE, ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS. (20-23 AVRIL 1834.)

TITRE PREMIER.

Du Conseil général du département de la Seine.

Art. 1er. Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-qnatre membres.

2. Les douze arrondissements de la ville de Paris nomment chacnn trois membres du conseil général du département, et les denx arrondissements de Sceanx et de Saint-Denis chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris.

3. Les élections sont faites, dans chaque arrondissement, par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine.

Sont appelés à ces assemblées :

1° Tous les citoyens portés snr les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831;

2° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés snr ces listes parce qu'ils ont leur domicile politique dans nn autre département où ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs, conformément anx lois existantes ;

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et ayant depuis cinq ans leur domicile réel dans le département de la Seine ;

4° Les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris;

5° Les membres de l'Institut et autres sociétés instituées par une loi;

6° Les avocats aux Conseils du roi et à la Conr de cassation, les notaires et les avoués après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine ;

7° Les docteurs et licenciés en droit inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et tribunaux dans le département de la Seine ;

8° Les professeurs au collége de France, au musénm d'histoire natnrelle, à l'école polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'État situées dans le département de la Seine ;

9° Les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le payement ou par l'exemption régulière du droit de patente.

4. Sont appliquées à la confection des listes les dispositions de la loi du 19 avril 1831 qui y sont relatives.

5. Aucun scrutin n'est valable si la moitié plus un des électeurs inscrits n'a voté.

Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procédera par scrutin de liste.

Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés.

Lorsque l'élection n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection.

6. Les collèges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints, suivant l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou de la commune où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau.

Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents; le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.

L'élection a lieu par un seul collége dans chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

7. La tenue des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les articles 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58 de la loi du 19 avril 1831, et les articles 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831.

TITRE II.

Des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.

8. Les conseillers d'arrondissement sont élus, dans chacun des cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes, conformément aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi.

9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

10. Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

TITRE III.

De l'organisation municipale de la ville de Paris.

11. Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

12. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissements de Paris.

Ils sont choisis par le Roi pour chaque arrondissement, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont nommés pour trois ans, et toujours révocables.

13. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui ont concouru à Paris à la nomination des membres du conseil général sont convoqués tous les trois ans pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles.

Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

14. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose des trente-six membres qui, en exécution des art. 2 et 3, sont élus par les douze arrondissements de Paris pour faire partie du conseil général du département de la Seine.

15. Le Roi nomme chaque année parmi les membres du conseil municipal le président et le vice-président de ce conseil.

Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux.

16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

18. Il y a chaque année une session ordinaire qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil un mois au moins à l'avance.

19. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchements admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

20. Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membres du conseil général.

21. Les dispositions des articles 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars

1831, relatifs aux incompatibilités, et l'article 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux cas de vacance, sont applicables aux maires, aux adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris.

Il en est de même des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution.

ORDONNANCE

QUI MODIFIE CELLE DU 18 FÉVRIER 1834 RELATIVE AUX ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE. (15 FÉVRIER 1835.)

(*V.* en note de l'art. 5 de l'ord. du 18 février 1834.)

ORDONNANCE

SUR LA FORME DES ENQUÊTES QUI PRÉCÈDENT LES TRAVAUX PUBLICS D'INTÉRÊT PUREMENT COMMUNAL. (23 AOUT-9 SEPTEMBRE 1835.)

ART. 1er. Les enquêtes qui, aux termes du paragraphe 3 de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833 (auj. 3 mai 1841), doivent précéder les entreprises de travaux publics dont l'exécution doit avoir lieu en vertu d'une ordonnance royale, seront soumises aux formalités ci-après, déterminées pour les travaux proposés par un conseil municipal dans l'intérêt exclusif de sa commune.

2. L'enquête s'ouvrira sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages, et l'appréciation sommaire des dépenses.

3. Ce projet sera déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet recevra à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces à la mairie et pour la durée de l'enquête pourront être prolongés par le préfet.

Dans tous les cas, ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

4. Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire

le transmettra immédiatement au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête.

Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner, et émettra son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint aux pièces. Dans tous les cas, le maire adressera immédiatement les pièces au sous-préfet, et celui-ci au préfet, avec son avis motivé.

5. Le préfet, après avoir pris, dans les cas prévus par les règlements, l'avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures dans les lieux où il en est établi, enverra le tout à notre ministre de l'intérieur avec son avis motivé, pour, sur son rapport, être statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 (3 mai 1841).

6. Lorsque les travaux n'intéresseront pas exclusivement la commune, l'enquête aura lieu, suivant leur degré d'importance, conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 18 février 1834.

7. Notre ministre des finances sera préalablement consulté toutes les fois que les travaux entraîneront l'application de l'avis du Conseil d'État, approuvé le 21 février 1808, sur la cession aux communes de tout ou partie d'un bien de l'État.

LOI

SUR LES CHEMINS VICINAUX. (21 MAI 1836.)

SECTION Ire.

Chemins vicinaux.

ART. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propri-

taire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours :

1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION II.

Chemins vicinaux de grande communication.

7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressouces, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte chaque année au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article.

9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

11. Le préfet pourra nommer des agents voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agents voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

13. Les propriétés de l'État productives de revenus contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 12 mars 1832.

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées

en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable, ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833 (3 mai 1841), quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescements des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833 (3 mai 1841).

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu.

Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

ORDONNANCE

PORTANT RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS PASSÉS AU NOM DE L'ÉTAT.
(7 DÉCEMBRE 1836.)

ART. 1er. Tous les marchés passés au nom de l'Etat seront faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.

2. Il pourra être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excédera pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excédera pas trois mille francs;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigeront que les opérations du gouvernement soient tenues



secrètes : ces marchés devront être préalablement autorisés par nous sur un rapport spécial ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention on d'importation;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution no peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière, et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées, sans intermédiaires, par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qni n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître un *maximum* de prix, elle ne devra pas dépasser ce *maximum* ;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidents amenés par des circonstances imprévues, ne pourront pas subir les délais des adjudications ;

10° Pour les affrètements passés au cours des places, par l'intermédiaire de courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

12° Pour le transport des fonds du trésor.

3. Les adjudications publiques, relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

4. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration sera déterminé par un règlement spécial.

5. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ;

2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Lorsqu'un *maximum* de prix ou un *minimum* de rabais aura été arrêté d'avance par le ministre, ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué, ce *maximum* ou ce *minimum* devra être déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance.

8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il sera procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

10. Il pourra être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si pendant ce délai, qui ne devra pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

11. Les adjudications et réadjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges.

12. Les marchés de gré à gré seront passés par nos ministres ou par les fonctionnaires qu'ils auront délégués à cet effet. Ils auront lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Il pourra y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui devront être livrés immédiatement, et dont la valeur n'excédera pas cinq cents francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils auront faits, seront subordonnés à son approbation, à moins soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements ; circonstances qui devront être relatées dans lesdits marchés, ou dans les décisions approbatives des achats.

13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration se trouve dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée.

14. Les décrets et ordonnances relatifs aux marchés pour les diverses branches des services publics continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

LOI

RELATIVE AUX POIDS ET MESURES. (4-8 JUILLET 1837.)

Art. 1er. Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

2. Néanmoins, l'usage des instruments de pesage et mesurage confectionnés en exécution des articles 2 et 3 du décret précité, sera permis jusqu'au 1er janvier 1840.

3. A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal.

4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code pénal.

5. A compter de la même époque, toutes les dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et les annonces.

Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice.

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 fr. qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.

L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants; elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures.

Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements.

Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

8. Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures. (*V.* ord. des 17 avril et 16 juin 1839.)

LOI

SUR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE. (18 JUILLET 1837.)

TITRE PREMIER.

Des réunions, divisions et formations de communes.

ART. 1er. Aucune réunion, division ou formation de communes ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi.

Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du Roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

Dans tous les antres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

5. Les habitants de la commune réunie à une autre commnne conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II.

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

CHAP. I[er]. *Des attributions des maires.*

9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure :

1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

5° De la direction des travaux communaux ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

11. Le maire prend des arrêtés à l'effet,

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

13. Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

14. Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAP. II. *Des attributions des conseils municipaux.*

17. Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens;

3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;

4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours (1).

19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ;

7° L'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale ;

8° Le parcours et la vaine pâture ;

9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ;

10° Les actions judiciaires et transactions ;

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'appro-

(1) Toutes les fois que les conseils municipaux auront pris une délibération réglant l'un des objets énoncés dans l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837, le maire devra, avant de la soumettre au sous-préfet, avertir les habitants par la voie des annonces et publications usitées dans la commune, qu'ils peuvent se présenter à la maison commune pour prendre connaissance de ladite délibération, conformément à l'art. 23 de la loi du 21 mars 1831.

L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat du maire, qui sera joint à la délibération transmise au sous-préfet. (Ord. du 18 déc. 1838.)

bation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique (1).

21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives au culte ;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État ;

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ;

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;

8° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après

(1) Seront exécutoires, sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, toutes délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner mainlevée des hypothèques inscrites au profit des communes. (Ord. du 18 juillet 1840.) V. art. 46 et suiv.

la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

TITRE III.

Des dépenses et recettes, et des budgets des communes.

30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

3° L'abonnement au *Bulletin des Lois ;*

4° Les frais de recensement de la population ;

5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes ;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ;

8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ;

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées;

10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ;

11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ;

12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;

13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte;

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

18° Les frais des plans d'alignements;

19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;

20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

21° L'acquittement des dettes exigibles,

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent:

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayant-droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

5° Du produit des octrois municipaux;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9° Du prix des concessions dans les cimetières;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des

amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, et par les conseils de discipline de la garde nationale,

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

32. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

6° Du produit des emprunts,

Et de toutes autres recettes accidentelles.

33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr., ou plus, est réglé par une ordonnance du Roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 fr., lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 fr. que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arron-

dissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du Roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget, par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et d'une ordonnance du Roi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr.,

toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

44. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent quand la dépense excédera 30,000 fr., et à celle du préfet quand elle sera moindre.

TITRE IV.

Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.

46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.

47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du Roi lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal; l'ordonnance du Roi ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

TITRE V.

Des actions judiciaires et des transactions.

49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

50. La commune, section de commune, ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Roi, en Conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi, en son Conseil d'État, conformément à l'article 50 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État.

54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision, dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 fr., et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

TITRE VI.

Comptabilité des communes.

60. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par le ministre compétent pour les autres communes.

61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

64. Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie, en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande du conseil municipal ou en cas de vacance.

66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la Cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr. sont réglés et apurés par ladite Cour.



Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. (*V.* ord. 31 mai 1838 *, c. 20.)

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 fr. à 100 fr., par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 fr. à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

Des intérêts qui concernent plusieurs communes.

70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du Roi.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.

Disposition spéciale.

74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.

ORDONNANCE

PORTANT RÈGLEMENT SUR LES ENTREPRISES POUR TRAVAUX ET FOURNITURES AU NOM DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. (14 NOVEMBRE-12 DÉCEMBRE 1837.)

ART. 1er. Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après.

2. Il pourra être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excédera pas trois mille francs. Il pourra être traité également de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec approbation du ministre de l'intérieur, 1o pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des por-

teurs de brevets d'invention ou d'importation ; 2° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; 3° pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ; 4° pour les exportations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ; 5° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes ; 6° pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, et à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois l'administration ne devra pas dépasser le *maximum* arrêté conformément à l'article 7 ; 7° pour les fournitures et travaux qui, dans le cas d'urgence absolue et dûment constatée, amené par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

4. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre à l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements. Il sera toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes ou les établissements.

5. Les cautionnements à fournir par les adjudicataires seront réalisés à la diligence des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fera connaître : 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Un *maximum* de prix ou un *minimum* de rabais, arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux.

9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

10. Les adjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne seront valables et définitives, à l'égard des communes et des établissements, qu'après cette approbation.

LOI

RELATIVE A L'ASSÈCHEMENT ET A L'EXPLOITATION DES MINES.

(27 AVRIL-4 MAI 1838.)

ART. 1er. Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2. Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement.

Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.

Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines.

La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux

plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

3. Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires.

Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

4. Si l'assemblée générale dûment convoquée ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution ou d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins, le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture, sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours soit au conseil de préfecture, soit au Conseil d'Etat, ne sera pas suspensif.

6. A défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au Roi en son Conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier de facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayant droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.

Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

7. Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et en général pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article,

ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au Conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

8. Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois et règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

9. Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de payement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

10. Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi.

LOI

SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT, (10 MAI 1838.)

TITRE PREMIER.

Des attributions des conseils généraux.

ART. 1er. Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

3. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

4. Le conseil général délibère :

1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux;

4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 36 ci-après;

6° Sur les transactions qui concernent les droits du département;

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département;

8° Sur le classement et la direction des routes départementales;

9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département;

11° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles;

16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du Roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique.

6. Le conseil général donne son avis:

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de

l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

9. Les dépenses à inscrire au budget du département sont :

1o Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat ;

2o Les dépenses facultatives d'utilité départementale ;

3o Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales ;

4o Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

10. Les recettes du département se composent :

1o Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ;

2o Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances ;

3o Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales ;

4o Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public ;

5o Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental ;

6o Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières ;

7o Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ;

8o Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

1o Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

2o Les contributions dues par les propriétés du département ;

3o Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

4o L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture ;

5o Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

6o Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;

8° Les loyers, mobiliers et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde des établissements départementaux ;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ;

14° Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;

16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles ;

19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen,

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun ;

3° Des produits éventuels énoncés aux nos 6, 7 et 8 de l'art. 10.

14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'art. 12, peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'art. 12.

17. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au no 5 de l'art. 10.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun, dont la

quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendants des routes départementales.

La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois*.

18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

24. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet,

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non-valeurs;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

26. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

28. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale.

29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale; le Conseil d'État entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs.

30. Les délibérations du conseil général relatives au mode de gestion des propriétés départementales sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

31. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le Conseil d'État entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

33. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux inté-

ressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du Roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du Roi en son Conseil d'État.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du Roi, le Conseil d'État entendu.

TITRE II.

Des attributions des conseils d'arrondissement.

39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

41. Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Sur l'établissement et la suppression ou le changement des foires et des marchés;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis:

1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

ORDONNANCE DU ROI

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.
(31 MAI 1838.)

Art. 1er. Le service et la comptabilité des finances de l'État sont et demeurent soumis aux dispositions déterminées dans le règlement général dont la teneur suit.

TITRE PREMIER.

COMPTABILITÉ LÉGISLATIVE.

CHAPITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

2. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances, et forment le budget général de l'État.

3. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice (1).

4. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 1er mars de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre;

2° Jusqu'au 31 octobre de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses (2).

5. Le budget est présenté aux Chambres avant l'ouverture de chaque exercice.

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 1er.
(2) Ordonnance du 11 juillet 1833, art. 1er.

CHAPITRE II.

BUDGET DES RECETTES.

§ 1er. — *Assiette et perception des produits.*

6. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi (1).

7. Toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés (2).

8. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années (3).

9. La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

10. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements.

11. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable (4).

CHAPITRE III.

BUDGET DES DÉPENSES.

§ 1er. — *Crédits ordinaires.*

12. La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice; il y est pourvu par les voies et moyens compris dans le budget des recettes.

13. Toute demande de crédits faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés (5).

14. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux (6).

(1) Charte de 1830, art. 40.

(2) *Idem*, art. 15.

(3) *Idem*, art. 41.

(4) Loi du 15 mai 1818, art. 94, et lois annuelles de finances.

(5) Loi du 18 juillet 1836, art. 2.

(6) Loi du 25 mars 1817, art. 151.

15. Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les payements excédant les crédits ouverts à chaque ministère (1).

16. Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs (2).

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant.

Il est également fait recette, au budget, de la restitution au trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice; et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs (3), sauf les exceptions déterminées par les règlements spéciaux du département de la guerre et relatives aux ventes de fumiers dans les corps de troupes à cheval, aux approvisionnements sans destination par suite de mouvements inopinés de troupes, et aux vivres de campagne distribués à une armée sur le pied de guerre.

17. A l'égard des reversements faits sur les dépenses pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, le montant peut en être rétabli aux crédits des ministres ordonnateurs, d'après la demande qu'ils en adressent au ministre des finances, appuyée d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds, et d'un bordereau indiquant : 1° la date et le numéro de l'ordonnance sur laquelle porte la restitution ; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée ; 3° les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du ministre ordonnateur.

18. Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent.

19. Les ministres ordonnancent au profit du trésor, sur leurs crédits, les prix d'achats ou de loyers de tous les objets qui sont mis à leur disposition pour le service de leur département respectif par les autres ministères (4).

Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est également l'objet d'ordonnances, délivrées par les ministres auxquels les avances ont été faites, au profit de ceux qui les ont effectuées et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit.

Lorsque ce rétablissement ne peut plus avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement sont délivrées au profit du trésor, et il est fait recette de leur montant aux produits divers du budget de l'exercice courant.

(1) Loi du 25 mars 1817, art. 152.
(2) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 3.
(3) *Idem*.
(4) *Idem*, art. 4.

§ II. — *Crédits supplémentaires.*

20. Les suppléments de crédits demandés par les ministres pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi, doivent être autorisés par des ordonnances du Roi, qui sont converties en lois à la plus prochaine session des Chambres (1).

21. Les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, ont ouvert aux ministres des crédits, à quelque titre que ce soit, ne sont exécutoires pour le ministre des finances qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des ministres. Elles sont contre-signées par le ministre ordonnateur et insérées au Bulletin des Lois (2).

22. Ces ordonnances sont réunies en un seul projet de loi, pour être soumises, par le ministre des finances, à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session, et avant la présentation du budget (3).

23. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, conformément à l'article 20 ci-dessus, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature est insérée, pour chaque exercice, dans la loi annuelle relative au budget des dépenses (4).

24. Lorsqu'il s'agit d'un service non compris dans la nomenclature mentionnée en l'article précédent, les ministres constatent la dépense dans leur comptabilité; mais elle ne donne pas lieu à l'ouverture d'un crédit de payement par ordonnance royale, et elle ne doit être acquittée qu'après l'allocation du crédit par les Chambres. Les suppléments de cette nature sont, en cas d'urgence, compris distinctement dans le projet de loi relatif à la régularisation des crédits supplémentaires.

25. Les crédits supplémentaires sont votés et justifiés par article (5).

La justification de leur emploi par article est produite dans les comptes de chaque ministre; le règlement législatif des crédits continue à s'opérer par chapitre.

§ III. — *Crédits extraordinaires.*

26. Les services extraordinaires et urgents, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par des ordonnances du Roi, rendues dans les formes déterminées par l'article 21 ci-dessus; la régularisation de ces ordonnances est opérée conformément à l'article 22 (6).

(1) Loi du 25 mars 1817, art. 152; loi du 24 avril 1833, art. 3.
(2) Loi du 24 avril 1833, art. 4.
(3) *Idem*, art. 3.
(4) Loi du 23 mai 1834, art 11; lois de finances subséquentes.
(5) Loi du 24 avril 1833, art. 7.
(6) Ordonnance du 1er septembre 1827, art. 3.

27. La faculté d'ouvrir des crédits par ordonnance du Roi, pour des cas extraordinaires et urgents, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget (1).

28. Tout crédit extraordinaire ouvert à un ministre, pour un service non prévu au budget de son département, forme un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit a été ouvert (2).

§ IV. — *Crédits complémentaires.*

29. Les suppléments nécessaires pour couvrir les insuffisances de crédits reconnues lors de l'établissement du compte définitif d'un exercice, sur des services compris dans la nomenclature indiquée en l'art. 23 ci-dessus, sont provisoirement ouverts aux ministres par des ordonnances royales, dont la régularisation est proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de cet exercice.

A l'égard des excédants de dépense constatés en règlement d'exercice, sur des services non prévus dans la nomenclature précitée, le crédit n'est pas ouvert préalablement par ordonnance royale : la demande en est soumise directement aux Chambres, et les payements n'ont lieu qu'avec imputation sur les restes à payer arrêtés par la loi de règlement.

§ V. — *Spécialité des crédits par exercice et par chapitre.*

30. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice (3).

31. Le budget des dépenses de chaque ministère est divisé en chapitres spéciaux; chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature (4).

32. Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne peuvent être appliquées à des chapitres différents (5).

§ VI. — *Services à autoriser par des lois spéciales.*

33. Nulle création, aux frais de l'État, d'une route, d'un canal, d'un grand pont sur un fleuve ou sur une rivière, d'un ouvrage important dans un port maritime, d'un édifice ou d'un monument public, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget.

La demande du premier crédit doit être nécessairement accompagnée de l'évaluation totale de la dépense (6).

(1) Loi du 23 mai 1834, art. 12.
(2) Loi du 24 avril 1833, art. 8.
(3) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 1er, § 1er.
(4) Loi du 29 janvier 1831, art. 11, § 1er.
(5) *Idem*, art. 13.
(6) Loi du 21 avril 1832, art. 10, §§ 1 et 2.

34. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi qui n'est rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffit pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance doit également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes ont lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique (1).

CHAPITRE IV.

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS.

35. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles de leur budget, les crédits législatifs qui leur ont été alloués par chapitre (2).

36. Cette répartition est soumise à l'approbation du Roi (2); elle n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres législatifs (3).

37. En conséquence, la comparaison à établir dans les comptes entre les crédits ouverts et les dépenses consommées continue d'avoir lieu par chapitre, conformément à l'art. 150 de la loi du 25 mars 1817 (4).

CHAPITRE V.

DISTRIBUTION MENSUELLE DES FONDS.

38. Chaque mois le ministre des finances propose au Roi, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant (5).

CHAPITRE VI.

LIQUIDATION DES DÉPENSES.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

39. Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du trésor que par l'un des ministres ou par ses mandataires.

(1) Loi du 7 juillet 1833, art. 3, et ordonnances des 18 février 1834 et 18 février 1831.
(2) Loi du 25 mars 1817, art. 151, et ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2.
(3) Ordonnances des 14 septembre 1822, art. 3, et 1er septembre 1827, art. 8.
(4) Ordonnances des 14 septembre 1822, art. 8, et 1er septembre 1827, art. 3.
(5) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 6.

40. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'État, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service.

41. Aucune stipulation d'intérêts ou commissions de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs des dépenses, au profit d'un fournisseur, d'un régisseur ou d'un entrepreneur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services publics dans l'intérieur du royaume.

42. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait (1).

Les à-compte ne doivent en aucun cas excéder les cinq sixièmes des droits, constatés par pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait (2).

§ II. — *Personnel.*

43. Aucune somme ne peut être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 24 avril 1833 (3).

44. Nul ne peut cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit : en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi en suivant cette proportion.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de trois mille francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois (4).

§ III. — *Matériel.*

45. Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant (5).

46. Il peut être traité de gré à gré (6),

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs;

2° Pour toute espèce de fournitures de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues

(1) Arrêté du ministre de la guerre du 2 avril 1836, art. 2.
(2) *Idem*, art. 3.
(3) Loi du 31 janvier 1833, art. 11.
(4) Loi du 28 avril 1816, art. 78.
(5) Loi du 31 janvier 1833, art. 12, et ordonnance du 4 décembre 1836, art. 1er.
(6) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 2.

secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi sur un rapport spécial ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

10° Pour les affrétements passés aux cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

12° Pour le transport des fonds du trésor.

47. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges (1).

48. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial (2).

49. Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs produisent, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements (3).

50. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un

(1) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 3.

(2) *Idem*, art. 4.

(3) *Idem*, art. 2.

mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication (1).

51. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre, ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance (2).

52. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement (3).

53. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération (4).

54. Il est fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications (5).

55. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges (6).

56. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement, et dont la valeur n'excède pas cinq cents francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils font, sont toujours subordonnés à son approbation, à moins

(1) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 6.
(2) *Idem*, art. 7.
(3) *Idem*, art. 8.
(4) *Idem*, art. 9.
(5) *Idem*, art. 10.
(6) *Idem*, art. 11.

soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements; circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats (1).

57. Les dispositions précédentes ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée (2).

CHAPITRE VII.

ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

58. Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée soit par un ministre, soit par les ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations (3).

59. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds (4).

60. Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de payement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de payement, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État (5).

61. Chaque ordonnance énonce l'exercice et le chapitre du crédit auxquels elle s'applique (6).

62. Les ministres des divers départements joignent aux ordonnances directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le trésor; et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces sont retenues par les payeurs, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification, et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence du payeur, ces mandats doivent lui être communiqués par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'il y appose son visa (7).

(1) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 12.
(2) *Idem*, art. 13.
(3) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 7.
(4) *Idem*, art. 8.
(5) *Idem*, art. 9.
(6) *Idem*, art. 11.
(7) Ordonnance du 16 novembre 1831, art. 2.

63. Les ordonnateurs demeurent chargés de la remise aux ayants droit de lettres d'avis ou extraits d'ordonnances de payement, et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du trésor.

64. Tout extrait d'ordonnance de payement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement justifiée (1).

65. Les pièces justificatives mentionnées aux articles 62 et 64 sont déterminées par nature de service dans les nomenclatures arrêtées de concert entre le ministère des finances et les ministères ordonnateurs, et d'après les bases suivantes (1) :

Pour les dépenses du personnel.

Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	États d'effectifs ou états nominatifs, énonçant : Le grade ou l'emploi, La position de présence ou d'absence, Le service fait, La durée du service, La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers ; Achats de denrées et matières ; Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux ; Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des ordonnances royales ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés. 2° Décomptes de livraisons, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

66. Toutes les dispositions relatives aux ordonnances de payement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires (2).

67. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes (3).

CHAPITRE VIII.

PAYEMENT DES DÉPENSES.

§ Ier. — *Payements aux créanciers de l'État.*

68. Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et tout

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 10.
(2) *Idem*, art. 15.
(3) *Idem*, art. 17.

mandat de payement qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur (1).

69. Le payement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que lorsqu'il reconnait qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées à l'ordonnance ou au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de payement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie, sous la même date, au ministre des finances.

Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire qui a délivré l'ordonnance ou le mandat, requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le payeur y procède sans autre délai, et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances (2).

70. Dans le cas d'urgence, ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le payement de la solde peuvent être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur et sauf imputation sur le premier crédit (3).

71. Les dispositions particulières que peut nécessiter le service des armées actives sur le pied de guerre sont déterminées par des règlements spéciaux.

§ II. — *Avances de fonds à des agents comptables.*

72. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels (4).

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de vingt mille francs, être faite par un payeur, pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été four-

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 14.

(2) *Idem*, art. 15.

(3) *Idem*, art. 16.

(4) *Idem*, art. 17.

nies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date.

Toutefois, et pour le service spécial des remontes, il peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, pourvu que les sommes dont l'emploi reste à justifier, réunies au montant de la nouvelle avance, n'excèdent pas la limite de vingt mille francs, quelle que soit la date des avances antérieures.

Les règlements ministériels déterminent les services et établissements régis par économie qui exigent qu'il soit fait des avances à des agents spéciaux.

73. Les dépenses faites à l'extérieur pour les besoins des bâtiments de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes au compte du service *marine* détachées dans les colonies, et pour le rapatriement des marins naufragés, sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le trésor public.

Ces traites, payables après le visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies, sont émises sous toute responsabilité de droit, savoir :

1° Dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle ;

2° Dans les consulats, par le consul titulaire, avec l'attache des officiers commandants des bâtiments de guerre, toutes les fois qu'il s'agit d'acquitter des dépenses relatives auxdits bâtiments ;

3° Dans les pays où le Roi n'entretient pas de consuls généraux ou de consuls en titre, par les officiers commandants, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres (1).

74. Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses.

Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motive une action en remboursement avec dommages et intérêts (2).

75. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux et les consuls adressent au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils ont tiré des traites.

Les officiers commandants, quel que soit le chiffre des traites dites *traites de bord* émises par eux conjointement avec le commis d'administration sous leurs ordres, ont soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public (3).

76. Un agent comptable, institué auprès du ministère de la marine, est spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable de la Cour des comptes, est nommé par

(1) Ordonnance du 13 mai 1838, art. 1er.

(2) *Idem*, art. 2.

(3) *Idem*, art. 3.

le Roi, sur la proposition du ministre de la marine et avec l'agrément du ministre des finances (1).

77. L'agent comptable des traites de la marine n'a aucun maniement de fonds. Il revêt d'un *vu bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites sont payées pour son compte par le caissier central du trésor, lequel les lui remet quittancées contre son récépissé dûment contrôlé (2).

78. L'agent comptable prend charge dans ses écritures du montant des traites acquittées. Il en débite les tireurs, comme responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les crédite au fur et à mesure de la remise des pièces qui en ont justifié l'emploi. Il doit poursuivre près des bureaux de la marine, et partout où besoin est, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites sur les divers services de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs et pour les rendre admissibles par la Cour des comptes (3).

79. Lorsque, par suite de l'apurement des justifications fournies à l'appui des traites, il y a lieu à un reversement matériel, les tireurs effectuent, sur l'ordre du ministre de la marine, ce reversement dans les caisses du trésor; il en est délivré un récépissé dont l'agent comptable fait emploi à sa décharge (4).

80. L'agent comptable des traites de la marine est soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor (5).

CHAPITRE IX.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

81. Le règlement définitif des budgets est l'objet d'une loi particulière.

Les comptes des ministres sont joints à la proposition de cette loi (6).

82. Dans le cas où les Chambres seraient assemblées, la présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui ont lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice; au cas contraire, dans le mois qui suit l'ouverture de la session des Chambres (7).

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 4.
(2) Ordonnance du 13 mai 1838, art. 3.
(3) *Idem*, art. 6.
(4) *Idem*, art. 7.
(5) *Idem*, art. 10.
(6) Loi du 15 mai 1818, art. 102.
(7) Loi du 9 juillet 1836, art. 11.

83. La loi de règlement du budget est soumise aux Chambres dans le même cadre et la même forme que la loi de présentation du budget (1).

§ II. — *Fixation des recettes.*

84. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la recette :

Les évaluations de produits ;

Les droits constatés sur les contributions et revenus publics ;

Les recouvrements effectués,

Et les produits restant à recouvrer (2).

§ III. — *Apurement des restes à recouvrer.*

85. Le ministre des finances fait insérer chaque année, dans son compte général, des états par branche de revenus indiquant les recettes effectuées sur les restés à recouvrer à l'expiration de chaque exercice, et dont l'application a été faite aux exercices suivants (3).

86. Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos sont portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements ont lieu (4).

§ IV. — *Fixation des dépenses.*

87. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la dépense :

Les crédits par chapitre législatif ;

Les droits acquis aux créanciers de l'État ;

Les payements effectués,

Et les dépenses restant à payer (5).

88. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, sont employés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget. Un tableau justificatif des modifications qu'ont en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, est joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice (6).

Ce même document est inséré dans le compte général de l'administration

(1) Loi du 21 avril 1832, art. 11.

(2) Ordonnance du 12 décembre 1829, art. 1er.

(3) *Idem*, art. 2.

(4) Lois de règlement définitif des budgets.

(5) Ordonnance du 12 décembre 1829, art. 1er.

(6) Loi du 4 mai 1834, art. 10.

des finances; il est accompagné d'un autre tableau, arrêté de concert entre le ministère des finances et les autres départements ministériels, qui récapitule toutes les modifications que des lois spéciales ont pu successivement apporter aux prévisions du budget primitif, et qui détermine, tant pour les évaluations de recettes que pour les crédits, les nouvelles fixations législatives, devenues la base du compte définitif de l'exercice dont le règlement est proposé aux Chambres.

89. Les crédits demandés chaque année aux Chambres pour les dépenses relatives à des travaux de navigation ou de ports maritimes de commerce, auxquels sont temporairement affectés des droits spéciaux, sont établis sur le montant probable des recettes à réaliser; mais, lors du règlement de l'exercice, ces crédits, ainsi que les évaluations correspondantes de recette, sont ramenés, dans le compte à présenter aux Chambres, au montant des perceptions réellement effectuées pendant l'année (1).

§ V. — *Clôture des crédits.*

90. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'exercice (2).

91. L'époque de la clôture du payement à faire par le trésor public, sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 octobre de la seconde année de l'exercice (3).

92. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 octobre de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance (4).

93. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 31 octobre par des payements effectifs, sont définitivement annulés dans la comptabilité des divers ministères, sauf le report de crédits spéciaux autorisé par les lois, ainsi que l'article suivant le détermine (5).

94. Les fonds restés disponibles en fin d'exercice sur les centimes et produits locaux affectés aux dépenses variables et aux dépenses facultatives ou extraordinaires des départements, à celles du cadastre, des secours spéciaux et des non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, sont transportés, par des lois de règlement de comptes, aux exercices qu'elles déterminent, et ils conservent l'affectation qui leur a été donnée par le budget (6).

95. Les fonds provenant des droits spéciaux affectés temporairement aux

(1) Ordonnance du 22 octobre 1836, art. 2.

(2) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 20.

(3) Ordonnance du 11 juillet 1833, art. 1er, § 1er.

(4) *Idem*, art. 2.

(5) *Idem*, art. 1er, § 2.

(6) Lois de règlement définitif des budgets.

travaux de navigation ou de ports maritimes de commerce, restant à employer à la fin de chaque année, sont reportés avec la même destination au compte de l'exercice suivant (1).

96. Les reports mentionnés dans les deux articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement, et l'emploi des fonds par les ministres ordonnateurs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice.

97. A l'égard des crédits qui ont pour objet le remboursement ou la répartition de produits portés en recette au budget, tels que les sommes indûment perçues, les amendes et confiscations, les taxes de plombage, etc., il est établi et publié, au compte général des finances, des états dans lesquels les payements effectués sur chaque exercice sont rapprochés des produits auxquels ils s'appliquent, et qui désignent les budgets et les comptes où les produits ont été portés en recette.

§ VI. — *Apurement des restes à payer et déchéance quinquennale des créances sur l'État.*

98. Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant (2).

99. Les ministres sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre qui ont été annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale.

Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice (3).

100. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes réglées (4).

101. Les comptes annuels des ministres et le compte général des finances contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance (5).

(1) Ordonnance du 28 octobre 1836, art. 3.

(2) Lois de règlement définitif des budgets.

(3) Loi du 23 mai 1834, art. 8.

(4) *Idem*, art. 9.

(5) *Idem*, art. 10.

102. Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compose que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui est soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré (1).

103. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen (2).

104. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration, ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'Etat.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui (3).

105. Le bulletin que l'art. 10 de la loi du 29 janvier 1831 prescrit de délivrer sur la réclamation des parties intéressées est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances (4).

106. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme, et réunis, en double expédition, au ministère des finances (5).

107. Les dépenses que les comptes présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées par les ministres sur les

(1) Loi de règlement du budget de l'exercice 1834, du 8 juillet 1837, art. 9.

(2) Loi du 29 janvier 1831, art. 9, § 1er.

(3) *Idem*, art. 10.

(4) Ordonnance du 10 février 1838, art 1er.

(5) *Idem*, art. 2.

fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les Chambres (1).

108. Les ministres se conforment aux règles suivantes pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires :

1° Si les dépenses proviennent de services prévus au budget et dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur payement sont ouverts par nos ordonnances, sauf régularisation à la prochaine session des Chambres ;

2° S'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, les ministres constatent seulement les dépenses dans leurs comptes, et ils attendent, pour les ordonnancer, que la loi ait accordé les suppléments nécessaires (2).

109. Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du trésor, et les ministres ne réordonnancent ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers (3).

110. Les ordonnances délivrées pour rappels sur exercices clos ne sont mises en payement qu'après que le ministre des finances a reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'article 106, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres (4).

111. A la fin de chaque année les agents du trésor adressent au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre, des payements qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses des exercices clos (5).

112. La vérification par créance individuelle que prescrit l'article 110 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 106 et 111, n'ont pas lieu pour des arrérages des rentes perpétuelles et pour les intérêts de cautionnements, dont la dépense résulte de titres inscrits au trésor sur les livres de la dette publique. Il n'est établi, pour ces deux services, que des bordereaux sommaires par nature de dette (6).

113. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits

(1) Ordonnance du 10 février 1838, art. 3.
(2) *Idem*, art. 4.
(3) *Idem*, art. 5.
(4) *Idem*, art. 6.
(5) *Idem*, art. 7.
(6) *Idem*, art. 8.

applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse de figurer dans la comptabilité des ministères (1).

114. Les dépenses d'exercices clos que nos ministres ont à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances sont imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés.* Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés (2).

115. Il est, chaque année, rendu compte à la Cour des comptes, dans le résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de ce résumé général, le ministre des finances fait produire une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, des bordereaux de payements envoyés par les agents du trésor, et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnements. Au moyen de ces divers documents, notre Cour des comptes vérifie lesdites opérations, et constate, par ses déclarations générales, la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834 (3).

116. Les restes à payer compris dans les comptes des dépenses départementales, ou portés dans les budgets de ces dépenses au chapitre des exercices clos, peuvent être mandatés par les préfets sur les budgets courants ou sur ceux de reports, sans être assujettis aux formalités des articles ci-dessus relatifs aux créances de l'Etat, et sauf à se renfermer dans les délais prescrits par la loi pour l'admission des créances non périmées (4).

§ VII. — *Prescriptions légales, oppositions et dispositions spéciales pour la libération définitive du trésor.*

117. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dus sur les capitaux de cautionnements, se prescrivent par cinq ans (5).

(1) Ordonnance du 10 février 1838, art. 9, et loi du 10 mai 1838, art. 7.
(2) *Idem*, art. 10, et loi du 10 mai 1838, art. 8.
(3) *Idem*, art. 11.
(4) *Idem*, art. 12.
(5) Code civil, art. 2277; avis du Conseil d'Etat approuvés les 21 mars et 13 avril 1809.

118. Les pensions dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois années, à compter de l'échéance du dernier payement, sont censées éteintes; si les pensionnaires se présentent après la révolution desdites trois années, les arrérages n'en commencent à courir qu'à compter du premier jour du semestre qui suit celui dans lequel ils ont obtenu le rétablissement de leurs pensions (1).

119. Les héritiers et ayants cause des pensionnaires qui ne fournissent pas l'extrait mortuaire de leur auteur dans le délai de six mois, à compter de son décès, sont déchus de tous droits aux arrérages dus (2).

120. Sont également déchus de leurs droits aux arrérages qui leur seraient dus, tous titulaires de pensions militaires, Français ou naturalisés Français, qui se sont absentés du royaume sans l'autorisation du Roi, lorsque cette absence est prolongée au delà d'une année.

Les titulaires de pensions sur l'Etat, autres que les pensions militaires, en conservent la jouissance, quoique domiciliés hors du royaume, et ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger (3).

121. Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué par le trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fournitures et travaux, peut être versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère définitivement le trésor public (4).

122. Le montant des créances portant intérêts, et notamment de celles résultant de prix d'immeubles, liquidées à la charge de l'Etat, dont le payement n'a pas été effectué, faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur pourvoi au Conseil d'Etat, est versé, en capital et intérêts, à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers.

Ce versement libère définitivement le trésor public, et toutes les inscriptions existantes sur les immeubles sont rayées en vertu d'arrêtés du ministre des finances, qui mentionnent la date du dépôt.

Cette règle, néanmoins, cesse de recevoir son application toutes les fois que le terme du payement a été stipulé, en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat, sauf l'application des règles spéciales tracées par les articles 53, 54, 55 et 59 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (5).

123. Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du

(1) Arrêté du gouvernement du 15 floréal an XI, art. 9.

(2) *Idem*, art. 10.

(3) Loi du 11 avril 1831, art. 26, et ordonnance du 24 février 1832, art. 1er.

(4) Loi du 9 juillet 1836, art. 16.

(5) *Idem*, art. 12.

matériel de la guerre doivent toujours rappeler la disposition de l'article 3 du décret du 13 juin 1806, portant que toutes réclamations relatives au service de la guerre, dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre pendant lequel la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation (1).

124. Sont définitivement acquises à l'Etat les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds (2).

125. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements (3).

126. Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations, n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations.

En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807 (4).

127. Les oppositions sur cautionnements en numéraire peuvent être faites soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au trésor, au bureau des oppositions (5).

Les oppositions faites aux greffes des tribunaux doivent être notifiées au trésor, pour valoir sur les intérêts de cautionnements (6).

128. Les oppositions à faire sur les cautionnements des titulaires inscrits

(1) Décret du 13 juin 1806, art. 3.
(2) Loi du 31 janvier 1833, art. 1er.
(3) Loi du 9 juillet 1836, art. 13.
(4) *Idem*, art. 14.
(5) Loi du 25 nivôse an XIII, art. 2.
(6) Avis du Conseil d'Etat approuvé le 12 août 1807.

sans désignation de résidence sur les livres du trésor doivent être signifiées à Paris, au bureau des oppositions (1).

CHAPITRE X.

COMPTES DES MINISTRES.

§ Ier. — *Dispositions générales.*

129. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente (2).

130. Les comptes qui se règlent par exercice comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice (3).

131. Ces comptes sont joints à la proposition de la loi particulière ayant pour objet le règlement définitif du budget expiré (4).

132. Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que l'a été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés (5).

133. La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances, et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante (6).

134. Les comptes que les ministres doivent publier chaque année sont établis d'après les règles ci-après (7).

§ II. — *Compte général de l'administration des finances.*

135. Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et il présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

A cet effet, ce compte général est appuyé des cinq comptes de développements ci-après désignés :

1o COMPTE DES CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.

Ce compte fait connaître, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception :

(1) Décret du 28 août 1808, et ordonnance du 23 septembre 1816.

(2) Loi du 28 avril 1816, art. 122, et loi du 25 mars 1817, art. 148.

(3) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 5.

(4) Loi du 15 mai 1818, art. 102.

(5) Loi du 19 juillet 1820, art. 7, et ordonnance du 1er septembre 1827, art. 7.

(6) Loi du 9 juillet 1836, art. 11.

(7) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 1er.

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État;

Les recouvrements effectués sur ces droits;

Les recouvrements restant à faire.

Des développements applicables à l'exercice expiré, et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître sur chaque branche de revenus les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

2° COMPTE DES DÉPENSES PUBLIQUES.

Ce compte, qui récapitule les résultats développés dans les comptes de chaque département ministériel, présente, par année, par exercice, par ministère et par chapitre:

Les droits constatés au profit des créanciers de l'État, et résultant des services faits pendant l'année;

Les payements effectués;

Les payements restant à effectuer pour solder les dépenses.

3° COMPTE DE TRÉSORERIE.

Ce compte présente:

Les mouvements de fonds opérés entre les comptables des finances;

L'émission et le retrait des engagements à terme du trésor;

Les recettes et les payements faits pour le compte des correspondants du trésor;

Enfin, l'excédant de recouvrement ou de payement provenant des revenus et des dépenses publiques.

Ces différentes opérations sont renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année.

Le compte du service de la trésorerie est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances et de l'état de la dette flottante, à la fin de chaque année.

4° COMPTE DES BUDGETS.

Ce compte se compose:

De la situation définitive de l'exercice expiré,

Et de la situation provisoire de l'exercice courant.

Il présente, d'une part:

La comparaison, avec les évaluations du budget des recettes, des droits constatés à la charge des redevables de l'État et des recouvrements effectués sur ces droits;

D'autre part:

La comparaison, avec les crédits ouverts par le budget des dépenses, des droits constatés au profit des créanciers de l'État et des payements effectués sur les ordonnances des ministres.

5° COMPTES DE DIVERS SERVICES PUBLICS.

Ces comptes présentent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté distinctement, en capital et intérêts (1).

§ III. — *Comptes des dépenses de chaque ministère.*

136. Les comptes que les ministres doivent publier à chaque session des Chambres développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent :

1° D'un tableau général présentant, par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée aux Chambres pour le règlement dudit exercice ;

2° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses constatées, les payements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice ;

3° D'un état comparatif, par chapitre, des dépenses de l'exercice expiré avec celles du budget de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison ;

4° De la situation provisoire du budget de l'exercice courant, arrêté au 31 décembre de la première année de cet exercice;

5° Du compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834 et l'article 101 du présent règlement général prescrivent de publier pour les exercices clos législativement arrêtés ;

6° Des comptes en matières à publier pour les divers services ;

7° Et enfin, des documents spéciaux dont la publication est ordonnée par le chapitre XI ci-après.

Tous les documents à produire à l'appui du règlement définitif de l'exercice expiré forment une publication séparée pour chaque département ministériel.

Les documents divers, dont les résultats sont arrêtés au 31 décembre, doivent être réunis en une seule publication par les soins du ministère des finances (2).

CHAPITRE XI.

DOCUMENTS SPÉCIAUX A PUBLIER PAR LES MINISTRES.

§ Ier. — *Ministère de la justice et des cultes.*

137. Chaque année la loi des comptes mentionne, par département, le

(1) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 2.

(2) *Idem*, art. 4.

nombre des remises entières ou partielles des droits de sceau qui ont été accordées (1).

§ II. — *Ministère de l'instruction publique.*

138. La liste des boursiers aux colléges royaux est rendue publique tous les ans, et distribuée aux Chambres. Les noms des élèves sont accompagnés de leurs prénoms, lieu de naissance, et du titre sommaire à l'obtention de la bourse (2).

139. Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833 est accompagné d'un état présentant par département l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire.

L'état des recettes indique d'une manière distincte les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et ceux qui proviennent des impositions établies par ordonnance royale.

L'état des dépenses indique les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

Ce rapport et cet état sont distribués aux Chambres dans les deux premiers mois de l'exercice (3).

§ III. — *Ministère de l'intérieur.*

140. Il est présenté aux Chambres, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède cent mille francs, sur les arrondissements et sur les départements.

Ce tableau indique les motifs qui ont rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les ont autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leurs produits et leur emploi.

Le tableau exigé par cet article doit être compris, d'année en année, dans la situation provisoire de l'exercice courant (4).

141. A chaque session législative, et au moment de la présentation du budget, il est distribué aux Chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816, d'établir des droits d'octroi supérieurs à ceux qui sont perçus aux entrées des villes au profit du trésor (5).

§ IV. — *Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

142. Il est fait et présenté aux Chambres, chaque année, par le ministre

(1) Loi du 21 avril 1832, art. 2.
(2) *Idem*, art. 9.
(3) Loi du 18 juillet 1836, art. 2.
(4) *Idem*, art. 7.
(5) Loi du 21 mai 1834, art. 22.

ordonnateur, un rapport séparé sur chacun des canaux entrepris en vertu des lois : ce rapport contient l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées (1).

143. Il est distribué aux Chambres, à l'ouverture de chaque session, un tableau qui fait connaitre :

1o Le nom, la demeure et la profession des parents des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, soit à Angers, soit à Châlons;

2o Les diverses natures de machines, d'appareils de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves, et leurs prix moyens (2).

144. Il est publié annuellement un compte rendu des travaux métallurgiques, minéralogiques et géologiques que les ingénieurs des mines auront exécutés, dirigés ou surveillés. A l'ouverture de chaque session, ces comptes sont distribués aux membres des deux Chambres (3).

145. A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il est présenté aux Chambres un tableau spécial des travaux exécutés pour le perfectionnement de la navigation des rivières, ainsi que du montant des sommes fournies par le trésor public et par les propriétaires riverains (4).

146. Il est, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport est suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne (5).

147. Chaque année il est rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés pour la continuation des lacunes des routes royales, et du montant des sommes dépensées. Ce compte doit rappeler les allocations faites pour les lacunes avant la loi du 25 mai 1836 (6).

148. Il est rendu chaque année aux Chambres, pour les travaux extraordinaires exécutés en vertu de lois spéciales, un compte particulier qui rappelle les allocations accordées pour chaque nature de travaux ou entreprises; ce compte doit présenter les dépenses faites et celles qui restent à faire pour leur achèvement (7).

§ V. — *Ministère de la guerre.*

149. Chaque année il est distribué aux Chambres des documents statistiques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de la régence d'Alger, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires (8).

(1) Loi du 14 août 1822, art. 9.
(2) Loi du 21 avril 1832, art. 12.
(3) Loi du 23 avril 1833, art. 5.
(4) Loi du 30 juin 1835, art. 4.
(5) Loi du 5 juin 1835, art. 12.
(6) Loi du 25 mai 1838, article unique, § 2.
(7) Lois du 27 juin 1833, art. 19, et du 17 mai 1837, art. 6.
(8) Loi du 23 mai 1834, art. 5.

150. A l'ouverture de chaque session, il est distribué aux Chambres un tableau qui fait connaître :

1o Le rang d'admission des élèves boursiers à l'école royale polytechnique;

2o Les noms, demeures et professions de leurs parents (1).

§ VI. — *Ministère des finances.*

151. Le tableau de répartition du fonds commun du cadastre, créé par l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821, est distribué annuellement aux Chambres (2).

152. Le gouvernement fait distribuer aux Chambres le tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service public quelconque.

Ce tableau doit contenir la date de l'affectation et de l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative (3).

153. Le gouvernement présente annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la loi du 20 mai 1836 (autorisant la cession des terrains domaniaux usurpés). Cet état indique les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions ont été faites (4).

154. Il est présenté aux Chambres un compte général, par département, de la distribution du fonds de dégrèvements et non-valeurs pour l'exercice expiré (5).

§ VII. — *Services spéciaux.*

155. Les recettes et les dépenses des services spéciaux
De l'imprimerie royale,
Des chancelleries consulaires,
Des poudres et salpêtres,
De la fabrication de la monnaie et des médailles,

Sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État; ces services spéciaux sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exercice.

Les budgets et les comptes détaillés de ces services sont annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent (6).

(1) Loi du 21 avril 1832, art. 11 et 14.
(2) Loi du 17 août 1822, art. 27.
(3) Loi du 31 janvier 1833, art. 9.
(4) Loi du 20 mai 1836, art. 5.
(5) Loi du 27 juin 1819, art. 19.
(6) Loi du 9 juillet 1836, art. 17.

§ VIII. — *Dispositions communes à plusieurs ministères.*

156. Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne peuvent être distribués qu'aux bibliothèques de Paris et des départements.

Il est rendu compte aux Chambres des décisions spéciales et motivées qui en ont accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif (1).

157. Les comptes des ministres chargés de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, contiennent, pour en justifier l'emploi, la liste de chacun des ouvrages pour lesquels il a été souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les a distribués (2).

Ces comptes énoncent aussi la destination des tableaux, statues, bustes et autres objets d'art commandés ou achetés sur les mêmes fonds.

158. A chaque session, l'état des changements survenus, dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et traitements de réforme, est imprimé et distribué aux Chambres.

Cet état contient :

1° Les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et les traitements de réforme ;

2° La durée et l'époque de leurs services ;

3° Les motifs de la concession qui leur en a été faite, et la durée des traitements de réforme ;

4° Enfin, l'indication de la commune, canton et département où ils ont fixé leur domicile (3).

159. Il est fourni, chaque année, aux deux Chambres, un état sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus passés dans le courant de l'année échue.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à cinquante mille francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat (4).

160. Chaque année un état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendants du domaine de l'État est annexé à la loi des dépenses.

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lesquels le logement a été accordé (5).

(1) Loi du 23 mai 1834, art. 4.

(2) Loi du 31 janvier 1833, art. 10.

(3) Loi du 23 mars 1817, art. 30.

(4) Loi du 31 janvier 1833, art. 12.

(5) Loi du 23 avril 1833, art. 12.

161. Les comptes des matières appartenant à l'État sont, chaque année, imprimés et soumis aux Chambres, à l'appui des comptes généraux (1).

162. Quant au mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départements, à des fonctionnaires publics, il en est fait des inventaires qui sont déposés aux archives du ministère des finances ou au secrétariat général des préfectures (2).

Ces inventaires doivent être récolés, à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par les conseils généraux, pour le mobilier appartenant aux départements; les accroissements et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre doivent y être consignés (3).

Le mobilier des préfectures et celui des archevêchés et évêchés sont également récolés, chaque année et à chaque mutation de titulaire, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil (4).

CHAPITRE XII.

EXAMEN ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES COMPTES MINISTÉRIELS.

163. Les comptes publiés par les ministres sont établis d'après leurs écritures officielles et appuyées sur pièces justificatives; les résultats en sont contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances (5).

164. A la fin de chaque année, le ministre des finances propose au Roi la nomination d'une commission composée de neuf membres choisis dans le sein de la Cour des comptes, du Conseil d'État, et des deux Chambres législatives, laquelle est chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances, au 31 decembre, et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il est dressé procès-verbal de cette opération, et la remise du procès-verbal est faite au ministre des finances, qui en donne communication aux Chambres (6).

165. Il est mis sous les yeux de la commission un tableau présentant, pour l'exercice clos dont le règlement définitif est proposé aux Chambres, la comparaison des comptes publiés par les ministres avec les résultats des jugements rendus par la Cour des comptes.

(1) Loi du 24 avril 1833, art. 10.
(2) Loi du 26 juillet 1829, art. 8.
(3) Ordonnance du 3 février 1830, art. 1er, 4 et 5.
(4) Ordonnances des 17 décembre 1818 et 7 avril 1818.
(5) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 2.
(6) Ordonnances du 10 décembre 1823, art. 7, et du 8 décembre 1830, art. 1er

La commission procède à la vérification de ce tableau, qui est communiqué aux Chambres avec son rapport, par le ministre des finances (1).

166. Le contrôle ordonné par l'article précédent énonce distinctement les recettes et les payements faits pendant chaque année sur les exercices ouverts, afin que les certificats annuels de la commission puissent confirmer l'exactitude des comptes définitifs rendus, pour l'exercice expiré, par les ministres de tous les départements (2).

167. Cette commission de comptabilité vérifie et arrête, au 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite, et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes.

Elle est chargée, en outre, de constater la concordance des écritures avec le compte rendu par le ministre des finances. Le résultat de ces opérations est compris dans le procès-verbal de ses travaux et distribué aux Chambres (3).

CHAPITRE XIII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA DETTE INSCRITE ET SUR LA DETTE FLOTTANTE.

DETTE INSCRITE.

§ Ier. — *Dette fondée.*

168. Aucune inscription pour création de rentes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

169. Le grand-livre de la dette publique non viagère est le titre fondamental de toutes les rentes inscrites au profit des créanciers de l'État.

Toutes les rentes inscrites au grand-livre y sont divisées et enregistrées par noms de créanciers. Le grand-livre se compose de plusieurs volumes. Le nombre des volumes et celui des séries sont déterminés par les besoins du service.

Il est délivré à chaque créancier un extrait d'inscription au grand-livre (4).

170. Il ne peut être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de dix francs, sauf l'exception prononcée pour les rentes créées en vertu de la loi du 27 avril 1825 (5).

171. Aucune inscription ne peut être effectuée sur le grand-livre, pour transferts et mutations, sans le concours de deux agents comptables, assujettis à un cautionnement et justiciables de la Cour des comptes, et sans que l'agent comptable des transferts et mutations n'ait admis, sous sa responsa-

(1) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 8.

(2) *Idem*, art. 9.

(3) Ordonnance du 10 novembre 1828, art. 2, et arrêté ministériel du 30 décembre 1829, art. 2.

(4) Décret du 24 août 1793, art. 9.

(5) Loi du 17 août 1822, art. 24, et ordonnance du 16 sept. 1834, art. 1er.

bilité, les titres de la partie, et que celui du grand-livre n'ait procédé à la nouvelle immatricule (1).

172. Tout extrait d'inscription de rente est enregistré contradictoirement sur un double du grand-livre de la dette; il est signé par les deux agents comptables ci-dessus mentionnés et par le directeur de la dette inscrite (2).

Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle, institué par la loi du 24 avril 1833 (3).

173. La Cour des comptes ne prononce la libération des agents comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions de rentes, qu'après avoir reconnu, 1° qu'elles n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées; 2° que lesdites inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières (4).

174. L'identité des personnes, la vérification des pièces et les qualités et les droits à la propriété sont certifiés, sous leur responsabilité, par les officiers publics que les lois ont désignés à cet effet (5).

175. Il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires (6).

176. Chaque receveur général tient en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif tenu au ministère des finances (7).

177. Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire un extrait d'inscription départementale détaché d'un registre à souche et à talon.

Cet extrait est signé du receveur général, visé et contrôlé par le préfet (8).

178. Ces titres équivalent aux extraits d'inscription délivrés par le directeur de la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départements comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des extraits d'inscription directs (9).

179. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, payements et compensations qui doivent être opérés par ces comptables (10).

(1) Ordonnance du 12 novembre 1826, et règlement ministériel du 9 octobre 1832.
(2) Règlement ministériel du 9 octobre 1832.
(3) Loi du 24 avril 1833, art. 4.
(4) Ordonnance du 12 novembre 1826, art. 3.
(5) Loi du 28 floréal an VII, et décret du 27 prairial an X.
(6) Loi du 14 avril 1819, art. 1er.
(7) *Idem*, art. 2.
(8) *Idem*, art. 3.
(9) *Idem*, art. 4.
(10) *Idem*, art. 5.

180. Tout propriétaire de rentes nominatives est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur (1).

Les extraits d'inscriptions, revêtus des signatures des agents comptables du grand-livre et des mutations et transferts, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite, sont à talon; ils sont, sur la demande des parties intéressées, rapprochés de la souche, qui reste déposée à la direction de la dette inscrite (2).

181. Les rentes au porteur sont, à la première demande qui en est faite, converties en rentes nominatives. Dans ce cas, les extraits d'inscriptions au porteur ne sont admis à la conversion qu'après avoir été rapprochés de la souche (3).

182. Les arrérages dus pour rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscriptions au grand-livre, sur la représentation qu'il en fait et sur sa quittance (4).

183. Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le terme ou le semestre pour lequel le payement a eu lieu, et dont il a été donné acquit (5).

184. Les arrérages des rentes au porteur ne sont payés qu'à Paris; ils sont acquittés sur la remise du coupon détaché des extraits d'inscription (6).

§ II. — *Amortissement de la dette.*

185. Une caisse d'amortissement est chargée du rachat de la dette fondée; elle est surveillée par six commissaires.

La commission de surveillance est composée d'un pair de France, président; de deux membres de la Chambre des Députés, de celui des trois présidents de la Cour des comptes qui est désigné par le Roi, du gouverneur de la banque de France, et du président de la Chambre de commerce de Paris.

Les nominations du pair de France et des deux membres de la Chambre des Députés sont faites par le Roi sur une liste de trois candidats présentés par la Chambre des Pairs et de six candidats présentés par la Chambre des Députés.

Les nominations sont faites pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles (7).

186. En cas de remplacement de l'un des deux membres de la Chambre des Députés, la nomination est faite sur une liste de trois candidats.

(1) Ordonnance du 29 avril 1831, art. 1er.
(2) *Idem*, art. 8.
(3) *Idem*, art. 7.
(4) Loi du 22 floréal an VII, art. 8.
(5) *Idem*, art. 9.
(6) Ordonnance du 29 avril 1831.
(7) Loi du 28 avril 1816, art. 99.

187. La caisse d'amortissement est dirigée et administrée par un directeur général, auquel il peut être adjoint un sous-directeur.

Il y a un caissier responsable (1).

188. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par le Roi. Les traitements du directeur général, du sous-directeur et du caissier, sont fixés par le Roi, sur la proposition de la commission de surveillance (2).

189. Le directeur général est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au Roi (3).

190. Le caissier est responsable du maniement des deniers; il fournit un cautionnement dont le montant est réglé par une ordonnance du Roi, sur la proposition de la commission (4).

191. Son compte annuel est jugé par la Cour des comptes (5).

192. Les fonds d'amortissement se composent :

1° De ceux qui, en exécution de la loi, ont été répartis au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, savoir :

Dotations annuelles fixées par les lois;

Rentes rachetées par la caisse d'amortissement;

2° Des rentes successivement rachetées, et dont le produit demeure affecté à l'espèce de dette sur laquelle ces rachats ont eu lieu;

3° De la dotation spéciale qui doit être affectée à tout emprunt au moment de sa création, et qui ne peut être au-dessous d'un pour cent du capital nominal des rentes créées (6).

193. Les fonds d'amortissement sont versés chaque jour, par le caissier du trésor public, au caissier de la caisse d'amortissement (7).

194. Ils sont employés au rachat des rentes dont le cours n'est pas supérieur au pair (8).

195. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant (8).

196. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair est mis en réserve. A cet effet, la portion tant de la dotation que des rentes rachetées, applicables au rachat de ces rentes, est acquittée chaque jour à la caisse d'amortissement, en un bon du trésor portant intérêt à trois pour cent par an jusqu'à l'époque du remboursement (9).

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 100.
(2) *Idem*, art. 101.
(3) *Idem*, art. 102.
(4) *Idem*, art. 103.
(5) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 40.
(6) Loi du 10 juin 1833, et lois annuelles de finances.
(7) Loi du 10 juin 1833, art. 4.
(8) *Idem*, art. .
(9) *Idem*, art. 4.

197. Les rentes acquises par la caisse au moyen, 1° des sommes affectées à sa dotation, 2° des arrérages desdites sommes, sont immobilisées, et ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs.

Lesdites rentes sont annulées aux époques et pour la quotité qui sont déterminées par une loi (1).

198. La caisse d'amortissement ne peut recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce soit (2).

199. Tous les trois mois les commissaires surveillants entendent le compte qui leur est rendu de la situation de cet établissement. Ce compte est rendu public.

Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures, et tous les détails administratifs (3).

200. La commission fait passer au directeur général les observations qu'elle juge convenables, et qui cependant ne sont point obligatoires pour lui (4).

201. A la session annuelle des Chambres des Pairs et des Députés, le pair de France, comme commissaire du Roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fait un rapport aux deux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de cet établissement.

Ce rapport et les tableaux dont il peut être accompagné sont rendus publics (5).

202. Il ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement.

Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative (6).

203. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique, acquises par la caisse d'amortissement, sont inscrites en son nom. Il est fait mention, sur les inscriptions au grand-livre, qu'elles ne peuvent être transférées ; et il est en outre apposé sur les extraits desdites inscriptions qui sont délivrés au nom de la caisse un timbre portant ces mots : *non transférable* (7).

204. Les rachats que fait la caisse d'amortissement n'ont lieu qu'avec concurrence et publicité (8).

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 109.
(2) *Idem*, art. 110.
(3) *Idem*, art. 112.
(4) *Idem*, art. 113.
(5) *Idem*, art. 114.
(6) *Idem*, art. 115.
(7) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 25.
(8) Loi du 1er mai 1825, art. 3.

205. Il ne peut être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, qu'en vertu d'une loi spéciale (1).

206. Lorsque le cours des rentes redescend au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le trésor deviennent exigibles et sont remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées sont employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élève pas de nouveau au-dessus du pair (2).

207. Il n'est disposé du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée. Le remboursement n'a lieu qu'en vertu d'une loi spéciale (3).

208. Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'Etat, les bons du trésor dont la caisse d'amortissement se trouve propriétaire sont convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication.

Ces rentes sont réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve, et transférées, au nom de la caisse d'amortissement, au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt; elles sont inscrites au grand-livre, avec imputation sur les crédits législatifs ouverts au ministre des finances (4).

209. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à des dépenses extraordinaires de travaux publics, la conversion en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement peut être opérée par le ministre des finances pour la totalité des ressources nécessaires; cette opération a lieu le premier jour de chaque semestre, au cours moyen et avec jouissance du même jour, pour le capital et les intérêts des bons du trésor dont la caisse d'amortissement est propriétaire à chacune desdites époques (5).

210. Les rentes créées en conséquence des articles ci-dessus sont inscrites au nom de la caisse d'amortissement, et imputées sur les crédits ouverts par les lois (6).

§ III. — *Dette viagère.*

1° RENTES.

211. Le grand-livre de la dette publique viagère est le titre fondamental de tous les créanciers viagers de l'État.

Les rentes viagères sont enregistrées sur un grand-livre composé de plu-

(1) Loi du 10 juin 1833, art. 3.
(2) *Idem*, art. 4.
(3) *Idem*, art. 6.
(4) *Idem*, art. 7.
(5) Loi du 17 mai 1837, art. 3.
(6) Loi du 17 août 1835, art. 3.

sieurs volumes; elles sont divisées en quatre séries ou classes, selon le nombre des têtes sur lesquelles les rentes reposent (1).

212. Chaque créancier y est crédité de la rente viagère dont il est propriétaire (2).

213. Il est délivré aux propriétaires des rentes viagères inscrites sur le grand-livre un extrait d'inscription signé par les deux agents comptables des mutations et transferts et du grand-livre et par le directeur de la dette inscrite (3).

Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle (4).

214. Il est ouvert sur le grand-livre de la dette publique viagère un compte de l'État, au crédit duquel sont portées toutes les extinctions, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette viagère a éprouvées (5).

215. Toutes les rentes rejetées du grand-livre pour cause de non-réclamation des arrérages pendant trois années consécutives sont transportées à ce même compte (6).

216. Ces rentes peuvent être rétablies, lorsque les ayants droit justifient au trésor de leur existence par un certificat de vie.

Les rétablissements n'ont lieu qu'en vertu de décisions ministérielles, et avec le concours des deux agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations (7).

217. Les arrérages de la dette viagère sont payés au porteur de l'extrait d'inscription, et sur sa quittance. Il est rapporté à l'appui un certificat de vie de la tête sur laquelle la rente repose (8).

218. Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le terme ou le semestre pour lequel le payement a eu lieu, et dont il a été donné acquit (9).

2° PENSIONS.

219. Toutes les pensions à payer sur les crédits de la dette publique sont inscrites au livre des pensions (10).

220. Aucun ministre ne peut faire payer de pensions sur les fonds de son département, sauf les exceptions déterminées par les lois (11).

(1) Loi du 23 floréal an II, art. 41 et 46.
(2) *Idem*, art. 42.
(3) Loi du 23 floréal an II, art. 61, et règlement ministériel du 9 octobre 1832.
(4) Loi du 24 avril 1833, art. 4.
(5) Loi du 23 floréal an II, art. 45.
(6) Décret du 8 ventôse an XIII, art. 1er.
(7) *Idem*, art. 2.
(8) Loi du 22 floréal an VII, art. 6.
(9) *Idem*, art. 9.
(10) Loi du 27 février 1811, art. 1er, et loi du 25 mars 1817, art. 22.
(11) *Idem*, art. 2 et 23.

Cette disposition est applicable à toutes les pensions qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de traitements conservés, et sous quelque autre que ce soit (1).

221. Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois, et dont la création ne lui serait pas justifiée par une ordonnance énonçant les motifs et les bases légales de la concession, et qui ait été insérée au Bulletin des lois (2).

222. Les pensions imputables sur les fonds-généraux de l'Etat sont (3) :

Les pensions de l'ancien sénat et de la pairie (4) ;

Les pensions civiles (5) ;

Les pensions ecclésiastiques (6) ;

Les pensions militaires de retraite et de réforme, les pensions de veuves de militaires et les secours annuels au profit d'orphelins (7) ;

Les doublements de solde de retraite des anciens vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers (8) ;

Les pensions de donataires (9) ;

Les pensions à titre de récompense nationale (10) ;

Les pensions des vainqueurs de la Bastille (11).

223. Indépendamment des crédits de payement alloués chaque année pour les pensions de toute nature, des crédits législatifs d'inscription, annuels ou permanents, sont ouverts pour les nouvelles concessions, en ce qui concerne les pensions civiles, les pensions militaires, les pensions à titre de récompense nationale, et les pensions des vainqueurs de la Bastille (12).

224. Aucune pension appartenant à l'une des natures spécifiées en l'article précédent ne doit être inscrite et ne peut être imputée sur les crédits législatifs qu'en vertu de deux ordonnances distinctes autorisant, l'une la concession, l'autre l'imputation sur les crédits d'inscription.

L'ordonnance de concession est rendue sur la proposition du ministre dans le département duquel les droits ont été acquis.

(1) Loi du 15 mai 1818, art. 11.

(2) Loi du 25 mars 1817, art. 25 et 26.

(3) Règlement ministériel du 9 octobre 1832, chap. 2, art. 1er.

(4) Loi du 28 mai 1829.

(5) Lois des 22 août 1790, 31 juillet et 22 août 1791, et décret réglementaire du 13 septembre 1806.

(6) Lois des 24 août 1790, 16 et 18 août 1792, 2 frimaire an II, et 9 vendémiaire an VI.

(7) Lois et ordonnances du 28 fructidor an VII, 14 et 27 août 1814, 17 août 1822, 11 avril 1831 et 19 mai 1834.

(8) Loi du 14 juillet 1819, art. 2.

(9) Loi du 26 juillet 1821.

(10) Lois et ordonnances des 13 décembre 1830, 25 août 1831, 21 avril et 13 décembre 1833, 4 septembre 1834 et 15 juin 1836.

(11) Loi du 26 avril 1833.

(12) Lois des 25 mars 1817 et 17 avril 1833.

Toute liquidation de pension faite dans un ministère autre que celui des finances est communiquée au ministre de ce département, pour y être soumise, avant la concession, aux vérifications prescrites par la loi du 25 mars 1817 et par l'ordonnance du 20 juin de la même année.

L'ordonnance d'imputation sur les crédits d'inscription est toujours proposée par le ministre des finances, quel que soit le département ministériel dans lequel les droits ont été acquis (1).

225. Il n'y a pas lieu à la formalité de deux ordonnances pour les pensions de l'ancien sénat et de la pairie, les pensions ecclésiastiques, les doublements de solde des vétérans, attribués aux veuves à titre de réversibilité, et les pensions de donataires. Ces pensions, n'étant plus susceptibles que de rares accroissements, sont imputables de droit sur les crédits qui leur ont été originairement affectés. Leur inscription est autorisée par l'ordonnance même qui statue sur la reconnaissance du droit des parties.

226. L'agent comptable des pensions rend à la Cour des comptes un compte annuel des accroissements et diminutions opérés pendant l'année dans les pensions inscrites sur les fonds généraux (2).

227. La Cour des comptes ne prononce la libération de l'agent comptable des pensions, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions, qu'après avoir constaté, 1° que ces inscriptions n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées; 2° qu'elles ont eu lieu sur pièces régulières (3).

228. Les certificats d'inscription délivrés par suite de la concession d'une pension, à quelque titre que ce soit, doivent, pour être admis en payement, être revêtus du visa du contrôle (4).

229. Les arrérages des pensions sont payés au porteur du certificat d'inscription, qui en donne son acquit.

Il est rapporté à l'appui de ce brevet un certificat de vie du pensionnaire, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers (5).

230. Chaque payement est indiqué au dos du certificat d'inscription de pension, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le trimestre ou le semestre pour lequel le payement a eu lieu, et dont il a été donné acquit (6).

231. Il ne doit être reçu aucune opposition au payement des arrérages de pensions, non plus qu'aucune signification de transport, cession ou délégation de tout ou partie d'une pension.

(1) Ordonnance du 20 juin 1817.

(2) Ordonnance du 12 novembre 1826, et règlement ministériel du 9 octobre 1832, chapitre 2, art. 12.

(3) Règlement ministériel du 9 octobre 1832, art. 3.

(4) Loi du 24 avril 1833, art. 8.

(5) Loi du 22 floréal an VII, art. 6.

(6) *Idem*, art. 9.

Les créanciers d'un pensionnaire ne peuvent exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits (1).

232. Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments (2).

233. Nul ne peut cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme, qu'autant que les deux allocations réunies n'excèdent pas sept cents francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. Le pensionnaire a le choix de la pension ou du traitement le plus élevé (3).

234. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions (4).

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité (5).

235. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, celles des curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présents à la capitulation de l'île jouissent en vertu de cette capitulation, peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs.

Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque royale, à l'Observatoire ou au Bureau des longitudes, peuvent, quand elles n'excèdent pas deux mille francs (et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de six mille francs (6).

236. Le titulaire de deux pensions, l'une sur le trésor, l'autre sur les caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir distinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps, ni aux mêmes services (7).

237. La faculté du cumul accordée aux chevaliers de Malte par l'article 12

(1) Loi et arrêté du gouvernement des 22 floréal an VII et 7 thermidor an X.

(2) Lois des 11 avril 1831, art. 28, et 19 mai 1834, art. 20.

(3) Lois des 25 mars 1817, art. 27, et 15 mai 1818, art. 13.

(4) Lois des 25 mars 1817, art. 27, et 11 avril 1831, art. 4 et 27.

(5) Loi du 19 mai 1834.

(6) Loi du 15 mai 1818, art. 12.

(7) Ordonnance du 8 juillet 1818.

de la loi du 15 mai 1817 s'étend à la jouissance simultanée de leur pension et d'une pension de retraite ou de tout traitement quelconque (1).

238. Ne sont pas soumises aux dispositions prohibitives du cumul les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves (2).

239. Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi.

240. Tout pensionnaire est tenu de déclarer dans son certificat de vie qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds des invalides de la marine (3).

Lorsqu'un pensionnaire est dans une position qui lui rend applicables les exceptions faites aux lois sur le cumul, il doit déclarer la nature et la quotité de l'allocation dont il jouit concurremment avec sa pension.

241. Ceux qui, par de fausses déclarations, ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions, ou un traitement avec une pension, sont rayés de la liste des pensionnaires ; ils sont, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues (4).

§ IV. — *Cautionnements.*

242. Les cautionnements en numéraire, applicables à la garantie de fonctions publiques qui y sont assujetties par les lois et règlements, doivent être versés dans les caisses du trésor (5).

243. Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnements chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du trésor (6).

244. Les certificats d'inscription de cautionnement et ceux de privilége de deuxième ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, doivent, pour former titre valable contre le trésor public, être revêtus du visa du contrôle (7).

245. Le remboursement des capitaux de cautionnements est effectué par les payeurs, en vertu des ordres de payement du ministre des finances, et imputé sur le fonds flottant des cautionnements.

Les intérêts des capitaux de cautionnements sont acquittés par les payeurs, d'après les ordonnances du ministre des finances imputables sur les crédits législatifs (8).

(1) Loi du 14 juillet 1818, art. 6.

(2) Loi du 26 juillet 1821, art. 6.

(3) Loi du 15 mai 1818, art. 14.

(4) *Idem*, art. 15.

(5) Règlement ministériel du 9 octobre 1832, chap. 3, art. 1er.

(6) *Idem*, art. 2.

(7) Loi du 24 avril 1833, art. 2.

(8) Arrêté du ministre des finances du 29 novembre 1831.

246. Les intérêts annuellement dus pendant la gestion des comptables sont acquittés sur la représentation des certificats d'inscription, ou, quand il y a privilége du second ordre, au vu du certificat délivré en exécution du décret du 22 décembre 1812.

Ils sont payés aux créanciers sur la production des pièces justificatives de leurs droits (1).

DETTE FLOTTANTE.

247. La loi annuelle des dépenses fixe le crédit nécessaire au service des intérêts de la dette flottante du trésor (2).

248. La loi de finances qui détermine les voies et moyens de chaque exercice autorise le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque, des bons du trésor portant intérêts et payables à échéances, et elle fixe la somme que les bons en circulation ne peuvent excéder.

La limite de ce crédit ne peut être dépassée que dans le cas d'insuffisance des ressources affectées aux besoins du service, et en vertu d'une ordonnance du Roi, dont il est rendu compte à la plus prochaine session des Chambres (2).

249. Les dépenses faites sur les crédits affectés aux intérêts de la dette flottante et aux frais de négociations et de service du trésor, sont examinées et vérifiées chaque année par une commission spéciale nommée par le Roi, et composée de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes, et d'un inspecteur général des finances.

La commission constate le résultat de sa vérification par un procès-verbal, dont une copie est adressée à la Cour des comptes par le ministre des finances (3).

TITRE II.

COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE XIV.

COMPTABILITÉ DES ORDONNATEURS.

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

250. Une comptabilité centrale établie dans chaque ministère constate toutes les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses.

Les ministres doivent établir leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes.

(1) Arrêté du gouvernement en date du 24 germinal an VIII, et décret du 22 déc. 1812.
(2) Lois annuelles de finances.
(3) Ordonnance du 15 janvier 1823.

A cet effet, il est tenu dans chaque ministère *un journal général* et *un grand-livre* en partie double, dans lesquels sont consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation des dépenses, l'ordonnancement et le payement.

Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances, qui doivent servir de base au règlement définitif des budgets (1).

251. Dans les premiers jours de chaque mois, les payeurs du trésor remettent aux différents ordonnateurs secondaires un double des bordereaux sommaires et de détail, par exercice, ministère et service, qu'ils ont envoyés au ministère des finances, avec les acquits et autres pièces justificatives de dépenses. Les ordonnateurs, après avoir revêtu ces bordereaux de leur visa, les transmettent immédiatement à leur ministère respectif.

Au moyen de ces bordereaux, les ministres établissent le rapprochement des payements effectués avec les revues, décomptes, et tous autres éléments de liquidations qui ont réglé définitivement les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice (2).

252. Des ordonnateurs secondaires, délégataires ou sous-délégataires des crédits ministériels, tiennent un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de priorité, toutes les opérations qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée (3).

253. Chacun des articles de ce journal est successivement rapporté sur un sommier ou grand-livre de comptes ouverts par ordre de matières, et suivant les divisions du budget (3).

254. Les livres auxiliaires ou de développement des ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur forme et dans leur nombre, selon les besoins particuliers de chaque service (3).

255. Ces divers registres sont principalement destinés à recevoir l'inscription successive, par créancier, par chapitre et article, des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits, des mandats délivrés et des payements effectués (3).

2° COMPTES A RENDRE.

256. Le 10 de chaque mois les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre ou sommier général avec ceux de leur journal, adressent à leur ministère respectif des comptes d'emploi ou relevés mensuels établis dans la forme déterminée par les règlements spéciaux.

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 18.

(2) *Idem*, art. 19.

(3) Règlements ministériels.

L'envoi de ces comptes administratifs a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée par ces règlements pour la clôture des crédits de délégation (1).

257. Ces relevés mensuels présentent par chapitre, et, s'il y a lieu, par article du budget :

1° Le montant des crédits de délégation ;

2° Les droits constatés sur les services faits ;

3° Le montant des mandats délivrés ;

4° Celui des payements effectués (1).

258. Un compte ou relevé général et définitif est établi et adressé à chaque ministère, par les ordonnateurs secondaires, au terme fixé pour la clôture du payement des dépenses de chaque exercice, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque (1).

CHAPITRE XV.

COMPTABILITÉ DES PRÉPOSÉS COMPTABLES DE LA RECETTE ET DE LA DÉPENSE, ET DU SERVICE DE TRÉSORERIE.

§ 1er. — *Comptables chargés de la perception des impôts.*

259. Les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de liquider et constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit et d'exercer les poursuites prescrites par les lois et règlements ; toutefois l'assiette des contributions directes est confiée à des fonctionnaires et agents spéciaux (1).

260. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les lois et règlements (1).

261. Ils acquittent les frais de régie, de perception et d'exploitation qui sont ordonnancés sur leurs caisses, et ils les portent en dépense définitive dans leurs comptes (1).

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

262. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus de l'État est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre-journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées, les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée ;

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service ;

3° Un sommier ou livre récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature, et présentant sa situation complète et à jour (2).

263. Tout préposé à la perception de deniers publics est tenu de procéder,

(1) Règlements ministériels.

(2) Arrêté du ministre des finances du 10 novembre 1816, art. 9.

1° A l'enregistrement en toutes lettres au rôle, état de produit ou autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement ;

2° A son inscription immédiate, en chiffres, sur son journal ;

3° A la délivrance d'une quittance à souche (1).

264. Sont néanmoins exceptées de la formalité d'une quittance à souche les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (2).

La même exception est applicable au produit de la taxe des lettres.

265. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances et aux payeurs, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs désignés à cet effet.

A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs (3).

266. Les préfets et sous-préfets rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon, qu'ils adressent tous les mois au receveur général, chargé de les transmettre, après vérification, au ministère des finances (4).

267. Ces récépissés sont enregistrés sur des livres tenus dans les préfectures et sous-préfectures. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les receveurs des finances sont tenus de former, et que les préfets et sous-préfets adressent au ministère, après les avoir dûment certifiés (5).

2° COMPTES A RENDRE.

268. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents de la perception qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

(1) Arrêté du ministre des finances du 10 novembre 1816, art. 4, 5 et 6.

(2) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 9.

(3) Loi du 24 avril 1833, art. 1er, et ordonnances du 8 décembre 1832 et du 12 mai 1833.

(4) Décret du 4 janvier 1808, art. 8 ; ordonnances du 19 novembre 1826, art. 3, et du 8 décembre 1832, art. 1er.

(5) Ordonnance du 19 novembre 1826, art. 4 et 5.

La libération des comptables inférieurs s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer (1).

269. Les comptables principaux chargés de la perception des revenus indirects sont tenus d'adresser chaque mois, à la comptabilité générale des finances, un bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses, accompagné des pièces justificatives qui s'y rapportent, et revêtues de la certification du directeur ou contrôleur local de leur service (2).

270. Ces comptables principaux sont directement justiciables de la Cour des comptes, et présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle (3).

271. Les comptes sont rendus par année pour la recette et la dépense, en y conservant toutefois la distinction des exercices auxquels les opérations se rattachent.

Ils comprennent tous les faits de la gestion des préposés pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Chacun de ces comptes doit présenter :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le préposé serait constitué à la même époque ;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion ;

3° Enfin, le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé serait en avance à la même époque (4).

272. Lorsqu'il n'existe pas de comptable principal par département, les opérations comprises dans les comptes des préposés sont résumées dans un bordereau récapitulatif établi, soit sur les lieux par le directeur du service, soit à Paris par les soins de la comptabilité générale des finances.

Ces bordereaux récapitulatifs sont adressés à la Cour des comptes avec les comptes individuels (5).

3° RESPONSABILITÉ.

273. Chaque comptable principal est responsable des recettes et dépenses de ses subordonnés qu'il a rattachées à sa gestion personnelle.

Toutefois cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs, dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

(1) Instruction du ministre des finances du 15 décembre 1826.

(2) Arrêté du 9 novembre 1820, art. 5.

(3) *Idem*, art. 2.

(4) *Idem*, art. 3.

(5) *Idem*, art. 5.

274. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements ; il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions, et à le faire remplacer par un gérant provisoire à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative (1).

L'application de ces mesures aux préposés des douanes, des contributions indirectes et des postes, appartient exclusivement aux agents administratifs chargés de la surveillance du service.

275. Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable reliquataire (2).

276. Tous les comptables ressortissant au ministère des finances sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée ; en conséquence, ils sont et demeurent chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent (3).

277. Les comptables peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité, en justifiant qu'ils ont pris toutes les mesures et fait en temps utile toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables et débiteurs (4).

278. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser au trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente (5).

279. A l'égard des autres receveurs de deniers publics, il est dressé, avant l'expiration de la seconde année de chaque exercice, des états par branche de revenus et par comptable, présentant les droits et produits restant à recouvrer, avec la distinction des créances qui doivent demeurer à la charge des comptables, de celles qu'il y a lieu d'admettre en reprise à l'exercice suivant, et de celles dont les receveurs sont dans le cas d'obtenir la décharge.

Le montant des droits et produits tombés en non-valeurs ou à porter en reprise figure distinctement dans les comptes des receveurs, et il en est justifié à la Cour des comptes.

Le ministre des finances statue sur les questions de responsabilité, sauf l'appel au Conseil d'État (6).

(1) Ordonnance du 19 novembre 1826, art. 9.
(2) *Idem*, art. 2 et 10.
(3) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 1er.
(4) *Idem*, art. 2.
(5) *Idem*, art. 3.
(6) *Idem*, art. 4.

280. Les comptables en exercice versent immédiatement dans leurs caisses le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables; s'ils sont hors de fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de l'agent judiciaire du trésor public (1).

281. Lorsque les comptables ont soldé, de leurs deniers personnels, les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du trésor public, conformément aux dispositions du Code civil (2).

§ II. — *Receveurs généraux et particuliers des finances.*

282. Les receveurs généraux des finances, et les receveurs particuliers qui leur sont subordonnés, dirigent et centralisent la perception et le recouvrement des contributions directes; ils reçoivent directement certains produits du budget, et ils exécutent, dans chaque département, les opérations du service de trésorerie (3).

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

283. Les livres de ces comptables tenus en partie double sont:

Des livres élémentaires ou de premières écritures;

Un journal général;

Un grand-livre,

Et des livres auxiliaires.

Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts sur le grand-livre; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur les livres auxiliaires (4).

Le journal des receveurs particuliers sert de livre de premières écritures et de registre de caisse (5).

284. Les receveurs généraux sont tenus de porter successivement le montant intégral de leurs recettes au crédit d'un compte courant du trésor, qui produit des intérêts à leur charge, valeur aux époques déterminées par les règlements.

Ce même compte courant est débité des payements et versements faits pour le compte du trésor, et pour lesquels ils doivent produire des acquits et des récépissés réguliers (6).

2° COMPTES A RENDRE.

285. Les receveurs particuliers gèrent sous la surveillance et la direction

(1) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 8.

(2) *Idem*, art. 6.

(3) Décret du 4 janvier 1808, art. 18.

(4) Instruction du 15 décembre 1826, art. 1421.

(5) *Idem*, art. 1259.

(6) Instruction du 15 décembre 1826.

du receveur général de leur département, auquel ils comptent de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du receveur général, comptable de leur gestion envers l'administration et la Cour des comptes.

Ils sont tenus de transmettre tous les dix jours, tant au receveur général de leur département qu'au ministère des finances, la copie de leur journal, et, à la fin de chaque mois, la balance de leur grand-livre et tous autres documents déterminés par les instructions (1).

286. Chaque receveur général, en ce qui concerne sa gestion, transmet au ministère, aux mêmes époques, de semblables éléments de compte, et il produit en outre un compte mensuel de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives et d'états de développement (1).

287. A l'expiration de l'année, les receveurs généraux des finances rendent des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion pendant la durée de chaque année; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par le ministre des finances (2).

288. Le compte de chaque receveur général doit présenter :

1o Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, ainsi que la situation du comptable envers le trésor et envers les correspondants administratifs, à l'époque où commence la gestion annuelle;

2o Les recettes et les dépenses de toute nature pendant le cours de cette gestion ;

3o Enfin, la situation du receveur général et le montant des valeurs qui se trouvent dans sa caisse et dans son portefeuille à l'époque où se termine la gestion (3).

289. La recette comprend :

Les recouvrements effectués pendant la gestion sur les contributions directes, les produits des coupes de bois et autres produits spéciaux du trésor, avec distinction d'exercice;

Les recettes diverses et accidentelles de toute nature;

Les versements des préposés des administrations de finances;

Les fonds reçus des correspondants du trésor, comprenant les sommes versées par les départements, les communes, les hospices, et par tous autres établissements ou administrations;

Enfin, toutes les recettes provenant des mouvements de valeurs, virements de fonds et autres dispositions de service (4).

290. La dépense se compose :

Des payements faits sur la recette brute des contributions directes pour affectations locales et pour frais de perception, avec distinction d'exercice;

(1) Décret du 4 janvier 1808, et instruction du 15 décembre 1826, art. 1413 et 1417.
(2) Ordonnance du 18 novembre 1817, art. 1er.
(3) *Idem*, art. 2.
(4) *Idem*, art. 3.

Des payements et remboursements régulièrement autorisés sur les produits ;

Des fonds employés au service des divers correspondants du trésor ;

Des versements et envois de valeurs aux comptables du trésor ;

Des dispositions du trésor acquittées ;

Enfin, de toutes les opérations du service des receveurs généraux des finances (1).

291. Les receveurs généraux adressent leurs comptes annuels en double expédition, avec toutes les pièces justificatives, à la comptabilité générale des finances, chargée de les vérifier avant leur transmission à la Cour des comptes (2).

3o RESPONSABILITÉ.

292. Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département.

Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations des receveurs particuliers de son département, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses.

Les receveurs généraux disposent également, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service (3).

293. En cas de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor ; en conséquence, il demeure subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable.

Le receveur général peut, toutefois, se pourvoir auprès du ministre des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité, sauf l'appel au Conseil d'État (4).

294. Les receveurs généraux et particuliers des finances demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le trésor des débets constatés à la charge de ces préposés (5).

§ III. — *Caissier central du trésor à Paris.*

295. Le caissier central du trésor est chargé des recettes et des dépenses

(1) Ordonnance du 18 novembre 1817, art. 3.
(2) *Idem*, art. 5 et 6.
(3) Ordonnance du 19 novembre 1826, art. 1er.
(4) *Idem*, art. 2.
(5) *Idem*, art. 10.

du service de trésorerie, à Paris, et il reçoit en outre directement plusieurs produits du budget (1).

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

290. Les écritures de la caisse centrale se composent :

1° De livres élémentaires ou de premières écritures, tenus par les sous-caissiers pour l'enregistrement immédiat de chacun des faits de la gestion du caissier central ;

2° D'un journal général résumant les opérations de chaque journée ;

3° D'un grand-livre où les résultats sont classés dans des comptes ouverts ;

4° De livres auxiliaires présentant les développements des recettes et des dépenses ;

5° De carnets d'échéance et autres registres spéciaux de caisse et de portefeuille (2).

297. Le service de la caisse centrale du trésor est exécuté, sous la responsabilité du caissier central, par les sous-caissiers placés sous ses ordres (3).

298. Le solde en numéraire de la caisse centrale, à la fin de chaque journée, est reconnu par le chef du contrôle et immédiatement renfermé dans une serre ou caisse à deux serrures. Le chef du contrôle reste dépositaire de l'une des deux clefs ; l'autre est conservée par le caissier central. Ce solde doit se composer exclusivement d'espèces ou billets de la banque de France. Aucune valeur représentative, de quelque nature qu'elle soit, ne peut en faire partie, sans être distinctement constatée par le contrôleur.

Le caissier central et le chef du contrôle procèdent, chaque matin, à l'ouverture de la caisse ou serre renfermant les soldes de la veille. Le caissier central en fait la distribution pour le service de la journée (4).

299. Aucun récépissé délivré par le caissier central n'est libératoire et ne peut former titre envers le trésor qu'autant qu'il est délivré sur une formule à talon et revêtu du visa du contrôle.

Les bons royaux, traites et valeurs de toutes natures, n'engagent le trésor que sous les mêmes conditions (5).

300. Les payements à effectuer par la caisse centrale, la délivrance des valeurs, les acceptations à donner pour le compte du trésor, doivent avoir été préalablement autorisés par le directeur du mouvement général des fonds.

Ces autorisations sont générales ou spéciales. Elles sont rendues définitives, pour chaque journée, après les opérations accomplies, et doivent être produites à la Cour des comptes à l'appui du compte annuel (6).

(1) Arrêté ministériel du 24 juin 1832.
(2) *Idem*.
(3) *Idem*, art. 1er, § 1er.
(4) *Idem*, art. 14.
(5) Loi du 25 avril 1833, art. 1er et 2.
(6) Arrêté ministériel du 24 juin 1832, art. 9.

2° COMPTES A RENDRE.

301. Le caissier central remet, chaque soir, à la direction du mouvement général des fonds et à la comptabilité générale des finances, les relevés, bordereaux et documents destinés à faire connaître sa situation journalière (1).

302. Le compte que le caissier du trésor rend à la Cour des comptes comprend, sans exception, tous les actes de sa gestion pendant la durée de chaque année; les justifications à fournir pour chaque article de recette et de dépense sont déterminées par le ministre des finances.

303. Ne sont pas considérés comme actes de recette ni de dépense, mais seulement comme conversions de valeurs, les recouvrements d'effets sur Paris, le compte courant à la banque de France, l'échange des écus contre des billets de banque, et généralement toutes conversions de valeurs qui ne changent pas le solde et qui n'ajoutent pas à la charge du caissier (2).

304. Le compte du caissier du trésor présente: 1° le tableau complet des valeurs existantes en caisse et en portefeuille à l'époque où commence la gestion; 2° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant cette gestion, et classées par chapitre et article, d'une manière analogue à l'ordre prescrit pour les comptes des receveurs généraux; 3° le montant des valeurs qui se trouvent dans sa caisse et dans son portefeuille, à l'époque où se termine la gestion (3).

3° RESPONSABILITÉ.

305. Le caissier central est responsable des agents placés sous ses ordres, sauf son recours contre eux. En cas de force majeure ou de circonstances qu'il n'a pas eu les moyens de prévenir, il est admis à se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce sont prises par le ministre des finances, et sauf l'appel au Conseil d'État (4).

§ IV. — *Payeurs du trésor.*

306. Le payement des ordonnances et mandats délivrés sur les caisses des payeurs est effectué par un payeur unique dans chaque département, par un payeur central du trésor à Paris, et par les payeurs d'armées (5).

307. Les fonds nécessaires au payement de ces ordonnances sont remis à ces comptables, au fur et à mesure des besoins du service, par les receveurs généraux et par le caissier central du trésor, auxquels ils délivrent des récépissés à talon, visés par les fonctionnaires délégués à cet effet, soit dans les départements, soit à Paris, soit aux armées.

(1) Arrêté ministériel du 24 juin 1832, art. 13.
(2) Ordonnance du 8 juin 1821, art. 2.
(3) *Idem*, art. 3.
(4) Arrêté ministériel du 24 juin 1832, art. 11.
(5) Ordonnances du 1er novembre 1829, art. 1er, et du 27 décembre 1823, art. 3.

Les talons de ces récépissés sont transmis périodiquement au ministère des finances (1).

308. Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire (2).

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au payement des dépenses pour le compte du payeur.

309. Ces payements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le payeur (3).

310. L'accomplissement de ces formalités et conditions, et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante, suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des payements de cette nature (4).

311. Les acquits constatant les payements faits par d'autres comptables pour le service du payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à la recette particulière.

Les receveurs particuliers les transmettent au receveur général avec les acquits des payements faits par eux, et le receveur général reste chargé d'en effectuer la remise au payeur, qui en délivre des récépissés à talon (5).

312. L'acquittement des dépenses publiques est justifié par les payeurs, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 de la présente ordonnance, et aux instructions et nomenclatures arrêtées par chaque ministère (6).

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

313. Les écritures des payeurs sont tenues en partie double.

Leurs registres de comptabilité se composent :

D'un journal général qui sert en même temps de livre de caisse et de portefeuille ;

D'un grand-livre ;

De livres auxiliaires de détail des payements effectués par ministère et exercice ;

De carnets d'ordonnances présentant par chapitre et, lorsqu'il y a lieu, par article du budget, le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de payement des ordonnateurs secondaires, et les payements effectués sur ces ordonnances et mandats (7).

(1) Arrêté du 9 décembre 1814, art. 4, 5, 6 et 8.
(2) Instruction du 15 décembre 1826, art. 322.
(3) *Idem*, art. 323.
(4) *Idem*, art. 324.
(5) *Idem*, art. 342.
(6) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 10.
(7) Instructions du 1er décembre 1806 et suivantes.

2° COMPTES A RENDRE.

314. Les payeurs sont tenus d'adresser à la comptabilité générale des finances, tous les dix jours, la copie de leur journal, et au commencement de chaque mois, le compte du mois précédent avec la balance de leur grand-livre, des bordereaux sommaires de développement de leurs opérations et des bordereaux de détail des acquits avec les pièces justificatives qui les appuient (1).

315. Toutefois le payeur central du trésor à Paris est dispensé de remettre mensuellement ses pièces de dépenses à la comptabilité générale des finances ; tous ses acquits sont visés et timbrés, au moment même du payement, par le chef du contrôle du trésor ou ses délégués (2).

316. Les payeurs rendent au ministre des finances un compte annuel qui est présenté, après la vérification de la comptabilité générale, au jugement de la Cour des comptes.

La recette est justifiée par les talons des récépissés que le payeur a délivrés aux comptables dont il a reçu les fonds, et contrôlée par les comptes dans lesquels ces comptables ont produit lesdits récépissés à leur décharge.

La dépense est justifiée par les extraits d'ordonnances, autorisations, quittances et autres pièces déterminées par les règlements. Le classement de ces pièces doit avoir lieu par chapitre, par article, et avec toutes les autres subdivisions de détail propres à faciliter l'exercice des contrôles de l'administration et de la Cour des comptes (3).

3° RESPONSABILITÉ.

317. Avant de procéder au payement des ordonnances et mandats délivrés sur leur caisse, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité :

Que la dépense porte sur des ordonnances ministérielles qui leur ont été transmises par le trésor, en original ou en extrait, et que le montant de ces ordonnances n'a pas été dépassé ;

Que l'avis de l'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur secondaire ;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense (4) ;

Que la délivrance des mandats *pour indemnité de route* a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante (5) ;

Enfin, que les ordonnances et mandats sont quittancés par les ayants droit.

(1) Instructions du 1er décembre 1808 et suivantes.

(2) Arrêté du 22 juillet 1832, art. 12, et arrêté du 20 mai 1832.

(3) Ordonnance du 18 novembre 1817, art. 14.

(4) *Idem*, art. 15.

(5) Ordonnance du 20 décembre 1837, art. 42.

318. Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite aux comptables chargés du payement, qui la transcrivent sur l'ordonnance ou le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents au payement, pour toutes les sommes au-dessous de cent cinquante francs.

Il doit être exigé une quittance notariée pour les payements de cent cinquante francs et au-dessus.

319. Les payeurs doivent également, sous leur responsabilité, enregistrer ou faire enregistrer par leurs préposés ou suppléants, sur les *livrets* de payement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupes, détachements, agents ou comptables du département de la guerre, toutes les sommes qui leur sont payées à quelque titre que ce soit (1).

320. En cas de rejet, de la part de la Cour des comptes, de payements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'État, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable.

321. Toutes les dispositions des articles du présent paragraphe IV sont applicables aux frais de régie, de perception et d'exploitation et autres dépenses acquittées directement par les receveurs des revenus publics.

§ V. — *Comptables des virements de comptes de la comptabilité générale des finances.*

322. Le ministre des finances complète les documents qui sont adressés à la Cour des comptes par tous les comptables du royaume sur le recouvrement et l'emploi des deniers de l'État, en faisant déposer au greffe de la Cour le résumé général des virements de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui ne représentent que des changements d'imputations, des compensations, des mouvements de comptes courants et autres opérations qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds (2).

323. Ce résumé général, arrêté par le ministre des finances, est établi par un agent comptable, qui le présente à la Cour, sous sa responsabilité, dans la forme et avec les mêmes divisions que les autres comptes de deniers publics, et qui est tenu de justifier chacun des articles de recette et de dépense par les pièces que les lois et règlements ont exigées de tous les préposés comptables (3).

§ VI. — *Dispositions communes aux comptables des finances.*

1° INSTALLATION.

324. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut

(1) Loi du 2 thermidor an II, section 1re, titre 8, et ordonnance du 25 décembre 1837, art. 311.

(2) Ordonnance du 8 juillet 1828, art. 1er.

(3) Arrêté du 21 juillet 1826, art. 1er et 2.

être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa prestation de serment, et du récépissé du versement de son cautionnement (1).

2° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

325. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

326. La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal.

3° COMPTES A RENDRE.

327. Chaque préposé n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément à la Cour des comptes le compte des opérations qui le concernent (2).

328. Les comptes de gestion doivent être adressés au ministre des finances dans le premier trimestre qui suit la gestion, et transmis à la Cour des comptes, dûment vérifiés, avant l'expiration des trois mois suivants (2).

4° RESPONSABILITÉ.

329. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service, et en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances, sauf recours au Conseil d'État.

CHAPITRE XVI.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES FINANCES.

330. Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense qui font l'objet des chapitres XIV et XV, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés par classe de comptables dans les bordereaux mensuels qui servent de base aux écritures centrales de la comptabilité générale des finances.

Ces écritures sont tenues en partie double, et se composent :

D'un journal général,
D'un grand-livre,
Et de livres auxiliaires.

(1) Instruction générale du 15 décembre 1826, art. 977, et circulaire du 31 mars 1831.
(2) Ordonnance du 18 novembre 1817.

A l'expiration de chaque année, les comptes de gestion des comptables sont vérifiés à la comptabilité générale des finances, qui les transmet à la Cour des comptes, avec des résumés généraux établis par classe de préposés et par nature de service.

Les comptes généraux d'année et d'exercice, les règlements de budgets et les situations de finances à publier en exécution des lois, sont établis d'après les écritures centrales de la comptabilité générale des finances : des tableaux comparatifs de ces résultats généraux sont transmis à la Cour des comptes, pour lui donner les moyens d'en certifier l'exactitude et la conformité avec les arrêts qu'elle a rendus sur les comptes individuels des comptables (1).

TITRE III.

COMPTABILITÉ JUDICIAIRE, CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES.

CHAPITRE XVII.

COUR DES COMPTES.

§ Ier. — *Organisation et compétence.*

331. La Cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés, chaque année, par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes et sels, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, le caissier central du trésor public et l'agent responsable des virements de comptes.

Elle juge aussi les comptes annuels des trésoriers des colonies, du trésorier général des invalides de la marine, des économes des colléges royaux, des commissaires des poudres et salpêtres, de l'agent comptable du transfert des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, de l'agent comptable du grand-livre et de celui des pensions, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de l'imprimerie royale, de la régie des salines de l'Est, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu s'élève à la somme fixée par les lois et règlements, enfin tous les comptes qui lui sont attribués par des lois ou des ordonnances royales.

Elle statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par les conseils de préfecture des comptes annuels des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance (2).

(1) Arrêté du 9 octobre 1832, art. 8.

(2) Lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837 ; ordonnances des 23 septembre 1814, 23

332. Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la Cour dans les délais prescrits par les lois et règlements ; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la Cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par ces lois et règlements (1).

333. Les membres de la Cour des comptes sont nommés à vie par le Roi (2).

334. La Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives (3).

335. La Cour des comptes se compose d'un premier président, trois présidents, dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires divisés en deux classes, dont le nombre est fixé par le Gouvernement, d'un procureur général et d'un greffier en chef (4).

336. Il est formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres des comptes ; le premier président peut présider chaque chambre toutes les fois qu'il le juge convenable (5).

337. Les dix-huit maîtres des comptes sont distribués entre les trois chambres par le premier président (6).

338. Au 1er mars de chaque année, deux membres de chaque chambre sont répartis par lui entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exige (7).

339. Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (8).

340. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins (9).

341. Les référendaires ne sont pas spécialement attachés à aucune chambre (10).

342. Les référendaires sont chargés de faire les rapports ; ils n'ont pas voix délibérative (11).

343. Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil.

juillet 1823, 12 mai et 7 août 1825, 9 juillet et 12 novembre 1826, 26 mars 1829, 16 octobre 1832 et 13 mai 1838 ; règlement du ministre des finances du 9 octobre 1832, et règlement du ministre de la marine du 22 août 1837.

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 12.

(2) *Idem*, art. 6.

(3) *Idem*, art. 7.

(4) Ordonnance du 16 septembre 1807, art. 2.

(5) *Idem*, art. 3.

(6) Décret du 28 septembre 1807, art. 4.

(7) Décision du 18 février 1828.

(8) Loi du 16 septembre 1807, art. 4.

(9) *Idem*, art. 5.

(10) Décret du 28 septembre 1807, art. 17.

(11) Loi du 16 septembre 1807, art. 4.

§ II. — *Attributions du ministère public.*

344. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition (1).

345. Il fait dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assure s'ils sont ou non exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements, et requiert contre ceux en retard l'application des peines (2).

346. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts de la Cour, et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, reconnus à la charge du trésor public, des départements ou des communes (3).

347. Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques, sont communiquées au procureur général avant d'y être statué (4).

348. Toutes les fois qu'un référendaire élève contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué (5).

349. Le procureur général peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office (6).

350. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désigne (7).

351. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions de séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursement d'avances des comptables (8).

§ III. — *Attributions du greffe.*

352. Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et y tient la plume (9).

353. Il est chargé de tenir les différents registres, et notamment celui des délibérations de la Cour (10).

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 36.
(2) *Idem*, art. 37.
(3) *Idem*, art. 39.
(4) *Idem*, art. 40.
(5) *Idem*, art. 41.
(6) *Idem*, art. 42.
(7) *Idem*, art. 43.
(8) *Idem*, art. 44.
(9) *Idem*, art. 46.
(10) *Idem*, art. 47.

354. Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées, et de concourir à la suppression de ces mêmes pièces aux époques et dans les formes déterminées par les règlements (1).

355. Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés, par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils sont présentés (2).

356. Les premières expéditions des actes et arrêts de la Cour sont délivrées gratuitement aux parties; les autres sont soumises à un droit d'expédition de 75 c. par rôle (3).

357. Les expéditions exécutoires des arrêts de la Cour sont rédigées ainsi qu'il suit :

« La Cour des comptes a rendu l'arrêt suivant :

(Ici, copier l'arrêt.)

» Mandons et ordonnons, etc.

» En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président de la » Cour et par le greffier (4). »

358. Le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le président désigne un commis greffier (5).

§ IV. — *Formes de la vérification des comptes des recettes et dépenses publiques.*

359. Le premier président fait entre les référendaires la distribution des comptes, et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait (6).

360. Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable (7).

361. Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués (8).

362. Ils rédigent sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures : les premières concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire, les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente; les deuxièmes résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits (9).

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 48, et ordonnance du 20 août 1824.
(2) Décret du 28 septembre 1807, art. 49.
(3) *Idem*, art. 51.
(4) *Idem*, art. 32.
(5) *Idem*, art. 34.
(6) *Idem*, art. 19.
(7) *Idem*, art. 7.
(8) Loi du 16 septembre 1807, art. 19.
(9) *Idem*, art. 20.

363. Les référendaires peuvent entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoir, pour l'instruction des comptes; la correspondance est préparée par eux, et remise au président de la chambre qui doit entendre le rapport (1).

364. Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de 1re classe qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre.

Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport (2).

365. Le compte, les bordereaux de recettes et de dépenses, le rapport et les pièces, sont mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin (3).

366. Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître, qui est tenu :

1° De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail;

2° Si les difficultés élevées par le référendaire sont fondées;

3° Enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties (4).

367. Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable (5).

§ V. — *Formes du jugement des comptables.*

368. Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire.

La chambre prononce ses décisions sur la première partie, et renvoie, s'il y a lieu, les propositions contenues dans la seconde à la chambre du conseil chargée de statuer sur ces propositions dans les formes déterminées (6).

369. Le président de la chambre fait tenir, pendant le rapport, par le maître rapporteur, la minute du compte soumis au jugement de la chambre (7).

370. Le référendaire rapporteur donne son avis, qui n'est que consultatif; le maître rapporteur opine, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. Le président inscrit chaque décision en marge du rapport, et prononce l'arrêt (8).

371. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 21.
(2) *Idem*, art. 22.
(3) *Idem*, art. 27.
(4) *Idem*, art. 28.
(5) *Idem*, art. 7.
(6) *Idem*, art. 29.
(7) *Idem*, art. 32.
(8) *Idem*, art. 31.

signée de lui et du président de la chambre; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions (1).

372. Après que les arrêts définitifs sur chaque compte sont rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces sont remis par le référendaire rapporteur au greffier en chef, qui fait mention des arrêts sur la minute du compte, et dépose le tout aux archives (2).

373. La Cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi.

Une expédition de ses arrêts sur les comptes des agents du trésor est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution (3).

374. La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus par la vérification d'autres comptes (4).

375. La Cour prononce sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor (5).

376. Si, dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires (6).

377. Les arrêts de la Cour contre les comptables sont exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoit dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au Conseil d'État, conformément au règlement sur le contentieux.

Le ministre des finances, et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peuvent, dans le même délai, faire leur rapport au Roi et pro-

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 21.
(2) Décret du 28 septembre 1807, art. 33.
(3) Loi du 16 septembre 1807, art. 13.
(4) *Idem*, art. 14.
(5) *Idem*, art. 15.
(6) *Idem*, art. 16.

poser le renvoi au Conseil d'État de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi (1).

378. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de la Cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, le jugement du fond a été renvoyé à ladite Cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu (2).

379. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui ont rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination (3).

380. La Cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des pièces déterminées par les lois et règlements (4).

CHAPITRE XVIII.

CONTRÔLE PUBLIC DES COMPTES DES MINISTRES.

381. Le compte annuel des finances est accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des comptes (5).

§ 1er. — *Rapport annuel fait au Roi.*

382. Tous les ans le résultat général des travaux de la Cour des comptes, et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité, sont portés à la connaissance du Roi (6).

383. Au mois de février de chaque année, le premier président forme un comité particulier composé des présidents, du procureur général et de trois maîtres délégués par les chambres, pour procéder à un premier examen d'un projet de rapport au Roi, préparé sur les observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits, ou présentant des vues de réforme et d'amélioration, et dont la rédaction est ensuite discutée, délibérée et arrêtée en chambre du conseil, pour être portée, après ce dernier examen, à la connaissance du Roi (7).

384. Le rapport dressé chaque année par la Cour des comptes, en vertu de l'article précédent, est imprimé et distribué aux Chambres (8).

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 17.

(2) Ordonnance du 1er septembre 1819, art. 1er.

(3) *Idem*, art. 2.

(4) Loi du 16 septembre 1807, art. 18.

(5) Loi du 27 juin 1819, art. 20.

(6) Lois des 22 septembre 1791 et 22 pluviôse an III, et sénatus-consulte du 26 mai 1804, art. 42.

(7) Loi du 16 septembre 1807, art 22.

(8) Loi du 21 avril 1832, art. 15.

§ II. — *Déclarations publiques de la Cour.*

385. La Cour des comptes constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent lui produire les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur (1).

386. Pour faciliter ses contrôles, la Cour des comptes reçoit du ministre des finances les documents ci-après, qui reproduisent tous les faits compris dans les comptes individuels des comptables, avec les divisions adoptées dans le compte général de l'administration des finances, savoir (2) :

1° Les résumés généraux des comptes individuels,
Des receveurs généraux des finances (3),
Des payeurs du trésor public (4),
Des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (5),
Des receveurs des contributions indirectes (5),
Des receveurs des douanes et sels (5),
Des directeurs des postes (5),
Des directeurs des monnaies (5);

2° Le compte du caissier central du trésor (6);

3° Le résumé général des virements de comptes (7).

387. Les résumés généraux désignés à l'article précédent sont accompagnés d'états présentant la comparaison des opérations comprises dans chaque résumé général, avec les résultats de la partie du compte des finances où les mêmes faits ont été présentés (8).

388. La Cour constate, par des déclarations de conformité, la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général, et confirme aussi l'accord de ces mêmes arrêts avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances (9).

389. Le 1er juillet de chaque année, le ministre des finances fait remettre à la Cour des comptes *un tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont dû être antérieurement transmis à la Cour pour la même année (10).

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 22.
(2) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 2.
(3) Ordonnance du 20 décembre 1823.
(4) Ordonnances des 18 novembre 1817 et 27 décembre 1823.
(5) Ordonnances des 8 novembre 1820 et 4 novembre 1824.
(6) Ordonnance du 8 juin 1821.
(7) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 1er.
(8) *Idem*, art. 3.
(9) *Idem*, art. 4.
(10) *Idem*, art. 5.

390. Ce tableau comparatif est rapproché des déclarations de conformité rendues par la Cour des comptes sur chaque résumé général ; et lorsque la Cour a reconnu la concordance de ces divers documents, elle délivre, en audience solennelle, une *Déclaration générale*, pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables (1).

391. A l'aide du tableau comparatif établi chaque année, et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, la Cour des comptes délivre également, en séance générale, une semblable *Déclaration de conformité* sur la situation définitive de l'exercice expiré, qui a déjà été provisoirement vérifiée par la commission créée en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823, et dont l'état se trouve annexé à son procès-verbal (2).

392. Les déclarations de la Cour des comptes sont adressées au ministre des finances, pour qu'elles soient imprimées et communiquées aux Chambres (3).

393. La Cour des comptes remet au ministre des finances les déclarations de conformité ci-dessus prescrites, à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des Chambres pour que l'exactitude du dernier règlement du budget ait pu être confirmée avant qu'il ait été statué sur les résultats du nouveau règlement proposé pour l'exercice suivant (4).

394. Les déclarations de conformité que la Cour des comptes doit délivrer pour constater la concordance de ses arrêts avec les diverses parties du compte de l'administration des finances et avec les résumés généraux des comptes individuels établis, par nature de service, à la comptabilité générale des finances, sont rendues par chaque chambre compétente de la Cour des comptes, dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année (5).

395. Un conseiller référendaire est chargé par le premier président de réunir les déclarations de conformité arrêtées dans chaque chambre, ainsi que tous les documents à l'appui, à l'effet de reconnaître la concordance du résultat général de ces déclarations avec celui du compte de l'administration des finances, et de présenter un rapport à la Cour, réunie en chambre du conseil. Le premier président en ordonne la communication au procureur général, et nomme en séance un conseiller maître rapporteur (6).

396. Le rapport du conseiller référendaire et les observations du conseiller maître sont entendus et discutés par la Cour en chambre du conseil.

Les conseillers référendaires qui ont préparé le travail relatif aux déclara-

(1) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 6.
(2) *Idem*, art. 7.
(3) *Idem*, art. 8.
(4) *Idem*, art. 9.
(5) Ordonnance du 26 novembre 1826, art. 1er.
(6) *Idem*, art. 2.

tions de conformité rendues par chaque chambre compétente peuvent être appelés.

Après que le procureur général a été entendu en ses conclusions, les déclarations générales constatant la conformité des arrêts de la Cour avec les comptes d'année et d'exercice publiés par les ministres sont définitivement arrêtées, et elles sont prononcées en audience solennelle, par le premier président, au jour qui est indiqué.

Ces opérations doivent être entièrement terminées le 1er février de chaque année (1).

TITRE IV.

COMPTABILITÉS SPÉCIALES.

CHAPITRE XIX.

COMPTABILITÉ DES DÉPARTEMENTS.

§ Ier. — *Dispositions générales.*

397. Le service départemental est assuré par des centimes additionnels affectés à des dépenses variables, facultatives et extraordinaires, et par des impositions locales qui sont spécialement appliquées par des lois particulières à divers services publics des départements (2).

398. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois (3).

399. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi (4).

400. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi (5).

§ II. — *Ressources départementales.*

401. Les recettes du département se composent :

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ;

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances ;

(1) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 3.

(2) Loi annuelle de finances.

(3) Loi du 10 mai 1838, art. 3.

(4) *Idem*, art. 33.

(5) *Idem*, art. 34.

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales ;

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public ;

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental ;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières ;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois (1).

402. Il est pourvu aux dépenses ordinaires au moyen :

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun ;

3° Des produits éventuels énoncés aux nos 6, 7 et 8 de l'article 401 ci-dessus (2).

403. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'article 401 ci-dessus.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun, dont la quotité est déterminée chaque année par la loi de finances, peut être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

La répartition du fonds commun est réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois (3).

§ III. — *Charges départementales.*

404. Les dépenses ordinaires sont :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

2° Les contributions dues par les propriétés du département ;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture ;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 10.
(2) *Idem*, art. 13.
(3) *Idem*, art. 17.

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;

8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les mennes dépenses des justices de paix ;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde des établissements départementanx ;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des onvrages d'art qui en font partie ;

11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

12° Les frais de ronte accordés anx voyageurs indigents ;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et dn jury ;

14° Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;

16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique, et les autres frais pour la destruction des animaux nuisibles ;

19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département (1).

405. Les dépenses facultatives sont :

1° Les dépenses d'utilité départementale qui ne sont pas comprises dans la nomenclature donnée à l'article ci-dessus ;

2° Les dépenses imputables sur les centimes spéciaux et extraordinaires (2).

§ IV. — *Budgets spéciaux des départements.*

406. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections (3).

407. La première section comprend les dépenses ordinaires (4).

408. Les dépenses ordinaires peuvent être inscrites dans la première section, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 12.

(2) *Idem*, art. 16 et 19.

(3) *Idem*, art. 11.

(4) *Idem*, art. 12.

recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget (1).

409. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget (2).

410. Les virements de crédits d'un chapitre à un autre, et les augmentations d'allocations qui seraient reconnues nécessaires, après le règlement du budget, pour assurer l'exécution des services compris dans la première section, doivent être autorisés par des décisions ministérielles.

Ces décisions sont notifiées aux préfets et aux payeurs, qui les produisent à la Cour des comptes avec les copies du budget départemental.

411. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale (3).

412. Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 404 ci-dessus (3).

413. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget, non plus que par des décisions ultérieures (4).

414. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir (5).

415. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires sont portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses sont inscrites par le conseil général dans la seconde section; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale (6).

416. Les fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine (7).

§ V. — *Perception des revenus.*

417. Les receveurs généraux des finances sont chargés de recouvrer :

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 14.
(2) *Idem*, art. 15.
(3) *Idem*, art. 16.
(4) *Idem*, art. 18.
(5) *Idem*, art. 19.
(6) *Idem*, art. 20.
(7) *Idem*, art. 21.

1° La portion des centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour dépenses départementales ;

2° Et les divers produits accidentels et extraordinaires qui sont destinés aux mêmes dépenses, et qui appartiennent aux budgets des départements (1).

418. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires (2).

419. Les receveurs délivrent aux parties versantes des récépissés à talon (3).

420. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le Conseil d'État entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation (4).

§ VI. — *Acquittement des dépenses.*

421. Les dépenses auxquelles ces impositions sont destinées sont acquittées par les payeurs des départements, en vertu des ordonnances du ministre chargé de l'administration départementale (5).

422. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département (6).

423. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux, sont évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale (7).

424. Les règles prescrites par l'ordonnance du 14 septembre 1822 s'appliquent aux dépenses des départements (8).

§ VII. — *Reddition des comptes.*

425. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

(1) Instruction sur la comptabilité des receveurs généraux du 15 décembre 1826, art. 282.

(2) Loi du 10 mai 1838, art. 22.

(3) Instruction du 15 décembre 1826, art. 283.

(4) Loi du 10 mai 1838, art. 31.

(5) Instruction du 15 décembre 1826, art. 327.

(6) Loi du 10 mai 1838, art. 23.

(7) *Idem*, art. 32.

(8) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 23.

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non-valeurs;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales (1).

426. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression (2).

427. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire, et arrêtés au commencement de chaque séance, contiennent l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y sont pas insérés (3).

428. Les revenus et les charges des départements sont compris dans le budget de l'État et dans les comptes généraux rendus annuellement par les ministres.

CHAPITRE XX.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

§ Ier. — *Revenus communaux.*

429. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

5° Du produit des octrois municipaux;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage; des droits de voirie et autres droits légalement établis;

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 24.

(2) *Idem*, art. 25.

(3) *Idem*, art. 26.

9° Du prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services commnnaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, et par les conseils de discipline de la garde nationale ;

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi (1).

430. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

6° Du produit des emprunts ;

Et de toutes antres recettes accidentelles (2).

§ II. — *Charges communales.*

431. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

3° L'abonnement au Bulletin des Lois ;

4° Les frais de recensement de la population ;

5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes ;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ;

8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ;

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police régulièrement liquidées et approuvées ;

10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ;

(1) Loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, art. 31.

(2) *Idem*, art. 32.

11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;

12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes;

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

18° Les frais des plans d'alignements;

19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;

20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

21° L'acquittement des dettes exigibles;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives (1).

§ III. — *Budget de l'exercice; vote des recettes et des dépenses.*

432. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes (2).

433. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom (3).

Néanmoins un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice, pour toutes les recettes et dépenses qui s'y rattachent, est fixée, savoir : pour les communes justiciables de la Cour des comptes, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et pour toutes les autres communes, au 31 mars de ladite année (4).

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 30.
(2) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 1er.
(3) *Idem*, art. 2.
(4) *Idem*, art. 3, et ordonnance du 1er mars 1838, art. 1er.

434. Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune, et en général sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires (1).

435. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs ou plus est réglé par une ordonnance du Roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs, lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires, légalement constatées par les comptes, sont restées inférieures à cette somme (2).

436. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes peuvent être approuvés par le préfet (3).

437. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente (4).

438. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, peut procéder à ces actes par lui-même ou par un délégué spécial (5).

439. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget (6).

440. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'appro-

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 19.
(2) *Idem*, art. 33.
(3) *Idem*, art. 34.
(4) *Idem*, art. 35.
(5) *Idem*, art. 15.
(6) *Idem*, art. 63.

bation du préfet pour les budgets réglés par le Roi, et du sous-préfet pour les budgets réglés par le préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée (1).

441. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du Roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires (2).

442. Si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget, par ordonnance du Roi pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal est préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum (3).

443. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du Roi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne peut être autorisée que par ordonnance du Roi s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur (4).

444. Aucun emprunt ne peut être autorisé que par ordonnance du Roi,

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 37.

(2) *Idem*, art. 38.

(3) *Idem*, art. 39.

(4) *Idem*, art. 40.

rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, peut autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus (1).

§ IV. — *Ordonnancement et acquittement des dépenses.*

445. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure :

De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale ;

De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses (2).

446. Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses (3).

447. Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du payement, des pièces indiquées par les règlements.

448. Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale (4).

449. Le maire peut seul délivrer des mandats : s'il refuse d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il est prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêt du préfet tient lieu du mandat du maire (5).

450. Les crédits accordés pour un exercice sont affectés au payement des dépenses qui résultent de *services faits* dans l'année qui donne son nom à l'exercice (6).

§ V. — *Clôture de l'exercice.*

451. Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars ou au 15 juin de l'année suivante (selon l'importance des communes), mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés (7).

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 41.
(2) *Idem*, art. 10
(3) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 1er.
(4) *Idem*, art. 3.
(5) Loi du 18 juillet 1837, art. 61.
(6) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 1er.
(7) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 2.

452. Passé le 31 mars ou le 30 juin, l'exercice est clos; les crédits demeurés sans emploi sont annulés, et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

Les comptes définitifs d'exercice ne comprennent que les recettes et les payements effectués jusqu'auxdites époques (1).

453. Aucune dépense ne peut être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante (2).

454. Sont du reste appliquées aux budgets et aux comptes des communes les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux payements à effectuer sur les exercices courants par rappel sur les exercices clos (3).

§ VI. — *Écritures et compte du maire.*

455. Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie.

Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement; et ces mêmes opérations doivent en même temps être décrites avec détail dans des livres ou registres auxiliaires, au nombre et dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service (4).

456. Le compte d'*exercice* à rendre par le maire ordonnateur présente, par colonnes distinctes, et en suivant l'ordre des chapitres et des articles du budget, *en recette*:

1° La désignation de la nature de recette;

2° L'évaluation admise par le budget;

3° La fixation définitive de la somme à recouvrer d'après les titres justificatifs;

4° Les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les premiers mois de la seconde année;

5° La somme restant à recouvrer.

En dépense, le compte présente:

1° La désignation des articles de dépenses admis par le budget;

2° Le montant des crédits;

(1) Ordonnance du 1er mars 1835, art. 1er.

(2) *Idem*, art. 2.

(3) *Idem*, art. 3.

(4) Instruction du ministre de l'intérieur du mois de septembre 1824.

3° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les premiers mois de la deuxième;

4° Les recettes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant;

5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emplois dans les délais prescrits.

Le maire joint d'ailleurs à ce compte de deniers tous les développements et explications qui doivent en former la partie morale, et servir, tant au conseil municipal qu'à l'autorité supérieure, à apprécier les actes administratifs du maire pendant l'exercice qui vient de se terminer (1).

457. Les comptes des maires ordonnateurs, rendus par exercice, et clos (ainsi que le prescrit l'art. 1er de l'ordonnance du 1er mars 1835) au 31 mars ou au 30 juin de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, sont nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans la session ordinaire qui suit immédiatement la clôture de chaque exercice.

Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par le ministre de l'intérieur lui sont transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux (2).

458. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire (3).

459. Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes (4).

460. Une copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal, et arrêté définitivement ou provisoirement par le préfet, doit être, comme élément de contrôle, jointe au compte de gestion du comptable, lorsque celui-ci est soumis à l'apurement du tribunal compétent (5).

§ VII. — *Gestion du receveur.*

461. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes, de sous-répartitions et de prestations locales, doivent être remis à ce comptable (6).

(1) Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1835.

(2) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 2.

(3) Loi du 18 juillet 1837, art. 23.

(4) *Idem*, art. 60.

(5) Instruction du ministre de l'intérieur, du mois de septembre 1824.

(6) Loi du 18 juillet 1837, art. 62.

462. Ce comptable doit également recevoir de l'administration locale une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, *titres nouvels*, et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé (1).

463. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibérations du conseil municipal, approuvées par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques (2).

464. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet (3).

465. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi sur trois candidats que le conseil présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne sont applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance (4).

466. Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, est, par ce seul fait, constituée comptable; elle peut, en outre, être poursuivie, en vertu de l'art. 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques (5).

467. Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration (6).

468. Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse (7).

469. Ces quittances sont détachées d'un journal à souche (8).

470. Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes; de

(1) Instruction générale du 15 décembre 1826, art. 321, et arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII.

(2) Loi du 18 juillet 1837, art. 44.

(3) *Idem*, art. 63.

(4) *Idem*, art. 65.

(5) *Idem*, art. 64.

(6) Instruction du 15 décembre 1826, art. 587, et loi du 11 frimaire an VII.

(7) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 7.

(8) Instruction du 15 décembre 1826, art. 588.

faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences (1).

471. Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièces justificatives, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières qui composent l'actif de ces communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent.

Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par l'administration municipale, qui y joint des observations, s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes dont ils gèrent la recette (2).

472. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement, que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou l'excéderait;

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières;

Où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le payement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard, doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer.

Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi (3).

§ VIII. — *Écritures du receveur.*

473. Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en partie simple; elles nécessitent l'emploi des livres ci-après, savoir :

1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes;

(1) Instruction du 18 décembre 1826, art. 592, et arrêté du 19 vendémiaire an XII.

(2) Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1835.

(3) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 4.

2° Des livres de détail, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature ;

3° Un journal présentant les opérations décrites sur les livres de détail, et la situation journalière de la caisse;

4° Et un grand-livre contenant le rapport, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et des dépenses inscrites au journal.

Le journal général et le grand-livre sont remplacés chez les percepteurs-receveurs par un livre des comptes divers par services, destiné à ouvrir un compte distinct pour les recettes et dépenses propres à chacun des services dont ces comptables sont chargés concurremment, et par un livre récapitulatif, destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés (1).

§ IX. — *Compte du receveur.*

474. Les comptes annuels des receveurs, rendus avec la distinction des exercices, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans leur session ordinaire du mois de mai (2).

475. Les comptes des receveurs, rendus comme il est dit à l'article précédent, doivent présenter :

1° Le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque gestion ;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant la gestion sur chaque exercice ;

3° Le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat à la fin de leur gestion (3).

476. Chaque receveur n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveurs, le compte de l'exercice est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire; et chacun d'eux rend compte séparément des faits qui le concernent, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 (4).

477. Dans la première quinzaine d'avril ou de juillet, suivant la classe de la commune, les receveurs dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, qui doit faire ressortir les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes. Cet état est remis par eux au maire, pour être joint, comme pièce justificative, au compte de l'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos (5).

(1) Instructions du 15 décembre 1826 et du 30 mai 1827.

(2) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 5.

(3) *Idem*, art. 11.

(4) *Idem*, art. 13.

(5) Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1835.

478. Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif (1).

479. Les comptes des receveurs des communes, affirmés sincères et véritables, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, datés et signés par le comptable, doivent être présentés à l'autorité chargée de les juger, avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus (2).

480. Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par la Cour des comptes lui sont tranmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres doivent être réglés dans l'année, conformément aux ordonnances des 28 janvier 1815, 8 août 1821, et 23 avril 1823 (3).

481. Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé de pièces justificatives (4).

482. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement peut en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832 (5).

483. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite Cour (6).

484. Les comptes des communes dont les revenus précédemment inférieurs à trente mille francs se seront élevés à cette somme pendant trois années consécutives sont mis, par les préfets, sous la juridiction de la Cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministres de l'intérieur et des finances (7).

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 23.
(2) Instruction du 15 décembre 1826, art. 1230 et 1236.
(3) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 5, deuxième paragraphe.
(4) Instruction du 15 décembre 1826, art. 1233; loi du 6 février 1792.
(5) Loi du 18 juillet 1837, art. 68.
(6) *Idem*, art. 66.
(7) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 10.

§ X. — *Pourvois.*

485. Les communes et les comptables peuvent se pourvoir par-devant la Cour des comptes contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture (1).

486. Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes sont adressés, en double expédition, aux maires des communes par les préfets, dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés (2).

487. Avant l'expiration des huit jours qui suivent la réception de l'arrêté, il est notifié par le maire au receveur. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire, au bas de l'expédition de l'arrêté.

Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition, qui reste déposée à la mairie avec le récépissé du comptable (3).

488. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification est faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie (4).

489. Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans le délai fixé, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier (5).

490. Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification est faite par huissier.

L'appelant adresse l'autre original à la Cour des comptes, et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la Cour, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai du pourvoi (6).

491. Si la Cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission (7).

492. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'article 490, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai, dont elle détermine la durée.

(1) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 7.
(2) Ordonnance du 28 décembre 1830, art. 1er.
(3) *Idem*, art. 2.
(4) *Idem*, art. 3.
(5) *Idem*, art. 4.
(6) *Idem*, art. 5.
(7) *Idem*, art. 6.

La requête rayée du rôle ne peut plus être reproduite (1).

493. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 28 décembre 1830 peut néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré (2).

§ XI. — *Publication des budgets et des comptes.*

494. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression (3).

§ XII. — *Surveillance et responsabilité.*

495. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement (4).

496. Le receveur des finances reçoit directement du préfet les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, après qu'ils ont été rendus exécutoires, et il les transmet aux comptables chargés d'en effectuer le recouvrement.

Il reçoit, des receveurs des communes de son arrondissement, des copies certifiées des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, ainsi que des extraits de baux, actes et autres titres de perception.

Il vérifie les comptes annuels des receveurs des communes avant leur transmission aux conseils municipaux, et tient la main à l'exécution des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur ces comptes, dont le préfet doit lui adresser des copies ou extraits (5).

497. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal réunissant à ses fonctions celles de percepteur de l'impôt direct, et constaté soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour les déficit sur contributions directes. Il demeure alors subrogé

(1) Ordonnance du 28 décembre 1830, art. 7.
(2) *Idem*, art. 8.
(3) Loi du 18 juillet 1837, art. 69.
(4) *Idem*, art. 67.
(5) Ordonnance du 17 septembre 1837, titre 2.

à tous les droits des communes sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable reliquataire.

Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité : dans ce cas, il a droit au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance.

Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui du comité des finances, sauf appel par-devant le Conseil d'État (1).

CHAPITRE XXI.

COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

§ Ier. — *Mode de comptabilité.*

498. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance, en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le payement des dépenses, et par suite le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets (2).

§ II. — *Revenus.*

499. Les revenus des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisés, comme les revenus des communes, en *revenus* ordinaires et *revenus* extraordinaires.

Les produits dont ils se composent sont généralement ceux ci-après, savoir :

REVENUS ORDINAIRES.

Prix de ferme des maisons et des biens ruraux ;
Produit des coupes ordinaires de bois ;
Rentes sur l'État ;
Rentes sur particuliers ;
Fonds alloués sur les octrois municipaux ;
Produit des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc. ;
Journées de militaires ;
Prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement ;
Dons, aumônes et collectes ;
Fonds alloués pour le service des enfants trouvés ou abandonnés ;

(1) Ordonnances du 18 novembre 1826 et du 17 septembre 1837, art. 8 ; circulaires des 30 septembre et 5 octobre 1837.

(2) Ordonnances des 24 décembre 1826, 22 janvier 1831, 1er mars 1835 et 17 septembre 1837 ; circulaires des 29 mars 1831, 30 septembre et 5 octobre 1837.

Amendes et confiscations ;
Recettes en nature ;
Prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins.

REVENUS EXTRAORDINAIRES.

Excédant de recettes sur les dépenses de l'exercice antérieur ;
Intérêts de fonds placés au trésor public ;
Prix des coupes extraordinaires de bois ;
Legs et donations ;
Remboursements de capitaux ;
Prix de vente d'inscriptions de rentes sur l'État ;
Emprunts ;
Recettes accidentelles (1).

500. Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité, et qui, suivant les titres homologués de l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établies (2).

§ III. — *Charges.*

501. Les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées également en *dépenses ordinaires* et *dépenses extraordinaires.*

Les premières consistent dans les articles suivants, savoir :
Traitements divers ;
Gages des employés et servants ;
Réparation et entretien des bâtiments ;
Contributions assises sur ces bâtiments ;
Entretien du mobilier et des ustensiles ;
Dépenses du coucher ;
Linge et habillement ;
Achat de grains et denrées ;
Blanchissage ;
Chauffage ;
Éclairage ;
Achat de médicaments ;
Pensions ou rentes à la charge de l'établissement ;
Entretien et menues réparations des propriétés rurales ;
Contributions assises sur ces propriétés ;
Dépenses des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés ;
Frais de layettes et vêtements de ces enfants.

Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires les consommations de grains et denrées.

(1) Instruction du 15 décembre 1826, art. 788.
(2) *Idem*, art. 789.

Les dépenses extraordinaires ont en général pour objet :
Les constructions et grosses réparations ;
Les achats de terrains et bâtiments ;
Les frais de procédures ;
Les achats de rentes sur l'État (1).

§ IV. — *Budget de l'exercice ; vote des recettes et des dépenses.*

502. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives, dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1[er] au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes (2).

503. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance (3).

504. Les budgets des hospices dont les revenus ordinaires s'élèvent à cent mille francs et au-dessus sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les budgets des hospices dont le revenu ordinaire ne s'élève pas à cent mille francs sont fixés par les préfets.

Les budgets des bureaux de bienfaisance sont également fixés par ces administrateurs, quelle que soit la quotité des revenus (4).

505. Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent également être ouverts par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget (5).

§ V. — *Fonctions et compte de l'ordonnateur.*

506. Les commissions administratives des établissements de bienfaisance désignent un des membres de l'administration, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est spécialement et exclusivement chargé de la signature de tous les mandats à délivrer aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées (6).

(1) Instruction du 15 décembre 1826, art. 709.

(2) Instruction du 15 décembre 1826, art. 754 ; ordonnanco du 31 octobre 1821, art. 6 et 9.

(3) Loi du 18 juillet 1837, art. 21.

(4) Instruction du 15 décembre 1826, art. 755 ; ordonnance du 13 octobre 1821, art. 11, 12 et 13.

(5) Instruction du 15 décembre 1826, art. 702.

(6) Circulaire du 30 mai 1827, art. 7.

507. Les comptes d'administration de l'établissement sont présentés aux commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session ordinaire du 1er au 15 avril de chaque année (1).

508. Les comptes d'administration des commissions administratives, accompagnés des pièces justificatives, et de la délibération du conseil municipal, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement immédiatement après l'examen fait par ce conseil.

Le sous-préfet transmet ces comptes et les pièces à l'appui, avec son avis, au préfet du département, qui arrête ceux concernant les établissements dont il règle les budgets, et soumet les autres, avec leur avis, au ministre de l'intérieur (2).

§ VI. — *Gestion et compte du receveur.*

509. Les recettes des hospices et des bureaux de bienfaisance dont les revenus n'excèdent pas trente mille francs se trouvent confiées de droit au receveur municipal.

Au-dessus de ces proportions, le receveur municipal peut être appelé à gérer le revenu des établissements de bienfaisance, en vertu du consentement des administrations respectives et des conseils de charité (3).

510. Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville, excèdent trente mille francs, elles peuvent être confiées à un receveur spécial (4).

511. Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et aux délibérations du conseil municipal (5).

512. Ces comptes, immédiatement après l'examen du conseil municipal, sont adressés par les comptables au préfet pour être définitivement apurés par le conseil de préfecture.

Il doit être statué sur ces comptes dans l'année où ils ont été présentés (6).

513. Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets et des comptes qu'ils ont réglés.

514. Les dispositions concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux sont applicables aux comptes des receveurs des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance (7).

(1) Circulaire du 30 mai 1827, art. 12.
(2) *Idem*, art. 13.
(3) Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 24; circulaires des 30 mai 1827, 30 septembre et 5 octobre 1837.
(4) Circulaire du 15 décembre 1837.
(5) Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 8 et 12; circulaire du 30 mai 1827, art. 16.
(6) Circulaire du 30 mai 1827, art. 17.
(7) Loi du 18 juillet 1837, art. 66.

Sont également applicables à ces comptables les dispositions relatives à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances, rappelées au paragraphe 12 du chapitre 20 sur la comptabilité des communes (1).

CHAPITRE XXII.

COMPTABILITÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

§ Ier. — *Attributions et organisation.*

515. Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion-d'Honneur, aux fonds de retraites, aux caisses d'épargne, et les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées, sont administrés par un établissement spécial sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations* (2).

516. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la caisse d'amortissement (3).

517. Il y a une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations (4).

518. Les deux établissements, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, sont invariablement distincts. Il est tenu, pour chacun, des livres et registres séparés; leurs écritures et leurs caisses ne sont jamais confondues; la vérification en est toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude (5).

§ II. — *Fonctions de l'ordonnateur.*

519. Le directeur général ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service des deux établissements; il prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses; il tient la main à ce que les écritures, qui sont tenues en partie double, en soient distinctes; il ordonnance les payements; il vise et arrête les divers états de toute nature (6).

520. Le directeur général présente, avant la fin de l'année, à la commission de surveillance, un état détaillé et certifié par lui des dépenses administratives à faire pour l'année suivante. Cet état, revêtu de l'avis de la commission, est soumis à l'approbation royale (7).

521. Le directeur général est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti (8).

(1) Ordonnance du 17 septembre 1837.
(2) Loi du 28 avril 1816, art. 110, et loi du 31 mars 1837 sur les caisses d'épargne.
(3) Loi du 28 avril 1816, art. 111.
(4) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 1er.
(5) *Idem*, art. 3.
(6) *Idem*, art. 9.
(7) *Idem*, art. 37.
(8) Loi du 28 avril 1816, art. 102.

522. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, le sous-directeur le remplace dans l'exercice de ses fonctions; il est, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général (1).

§ III. — *Gestion du caissier.*

523. Le caissier est responsable du maniement des deniers (2).

524. Avant d'entrer en fonctions, il fournit, pour sûreté de sa gestion, un cautionnement de cent mille francs en numéraire.

Il ne peut être admis au serment, qu'il prête devant la Cour des comptes, et n'est installé qu'après avoir justifié du versement de son cautionnement au trésor (3).

525. Il est chargé de la recette, garde et conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit.

Il acquitte toutes les dépenses et solde tous les effets payables à la caisse.

Il tient pour chaque caisse des journaux distincts, sur lesquels il inscrit, jour par jour, ses recettes et ses dépenses (4).

526. Il est responsable des erreurs et des déficit autres que ceux provenant de force majeure (5).

§ IV. — *Concours des receveurs généraux, préposés comptables.*

527. Le directeur général est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs généraux pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations (6).

528. Les receveurs généraux sont comptables, envers la caisse des dépôts et consignations, des recettes et dépenses qui leur sont confiées par ladite caisse (7).

529. Ils sont responsables des erreurs qu'ils ont commises, ainsi que des recettes et dépenses qui n'ont pas été valablement justifiées, conformément aux lois sur la comptabilité (8).

530. Les receveurs généraux ont à tenir, en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations (9):

1° Un registre des actes relatifs aux déclarations de versement, contenant

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 13.
(2) Loi du 28 avril 1816, art. 103.
(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 15.
(4) *Idem*, art. 16.
(5) *Idem*, art. 17.
(6) *Idem*, art. 27.
(7) *Idem*, art. 28.
(8) *Idem*, art. 29.
(9) Instruction générale du 15 décembre 1826, art. 1506, et instruction de la caisse des dépôts, du 25 avril 1832.

les déclarations faites et signées par chaque consignateur, ou la personne qui le représente (1) ;

2° Un registre des oppositions ;

3° Un registre des comptes ouverts aux consignations ;

4° Un registre contenant le répertoire des consignations ;

5° Un livre auxiliaire du compte de la caisse des dépôts et consignations, sur lequel les recettes et dépenses sont inscrites successivement à des comptes ouverts par nature de service, et qui doivent être divisés en comptes de recettes et en comptes de dépenses, avec toutes les indications de détail qu'exige chaque service, d'après les instructions de la caisse des dépôts (2).

Les receveurs doivent en outre conserver avec soin les dossiers relatifs à chaque consignation.

531. Les receveurs des finances délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la caisse des dépôts et consignations ; leurs récépissés doivent être à talon.

Les talons de ces récépissés sont envoyés au ministère des finances, et il est fourni à la caisse des dépôts des déclarations de versement pour en tenir lieu, formant la justification des recettes dont les receveurs généraux doivent compter à la Cour des comptes.

La justification des payements s'opère au moyen des quittances des parties prenantes et des diverses justifications spéciales propres à chaque nature de dépense (3).

532. Les receveurs généraux adressent, tous les mois, à la caisse des dépôts et consignations, des relevés détaillés des opérations faites pour le service de cette caisse. Il est formé un relevé pour les recettes et un relevé pour les dépenses (4).

533. Les receveurs généraux constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la caisse des dépôts et consignations à un compte courant qu'ils tiennent contradictoirement avec cette caisse. Les résultats de ce compte courant, à la fin de chaque trimestre, sont comparés au ministère des finances avec les écritures de la caisse des dépôts, d'après un état qu'elle lui fournit à cet effet.

Le compte courant est soldé tous les dix jours, au moyen de mandats que les receveurs généraux délivrent sur le trésor, à l'ordre du caissier de la caisse des dépôts, si les recettes de la dizaine ont excédé les dépenses, ou de mandats sur la caisse à l'ordre du trésor, si les dépenses ont excédé les recettes. Ces mandats sont émis les 10, 20 et dernier jour de chaque mois ;

(1) Instruction générale du 15 décembre 1826, art. 1302.

(2) *Idem*, art. 1507 et 1508.

(3) Règlement du 8 décembre 1837 sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts, à partir de 1838, art. 4.

(4) *Idem*, art. 8.

les receveurs généraux sont crédités de leurs mandats sur la caisse des dépôts, valeur à la date de ces mandats; ils sont débités de leurs mandats sur le trésor, valeur à l'échéance. Chaque mandat doit contenir l'indication de la dizaine à laquelle se rapporte l'excédant de recette ou de dépense qu'il est destiné à solder.

Le compte courant des receveurs avec la caisse des dépôts et consignations étant ainsi soldé tous les dix jours, ne donne lieu à aucun règlement d'intérêts (1).

534. Les receveurs généraux transmettent chaque mois à la caisse des dépôts les déclarations de versement mentionnées à l'article 531 et servant de pièces justificatives pour leurs recettes du mois expiré; ils y joignent, pour les dépôts et consignations; les déclarations souscrites par les parties versantes, et, pour les autres recettes, les justifications complémentaires exigées par les instructions.

Les pièces justificatives des dépenses acquittées pendant chaque mois sont également envoyées à la caisse des dépôts et consignations par les receveurs généraux (2).

535. La caisse des dépôts et consignations donne avis aux receveurs généraux des crédits et des débits qu'elle porte chaque mois à leur compte courant, après l'examen de leurs envois mensuels (3).

536. Les receveurs généraux portent dans leur compte de gestion annuelle, à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant la caisse des dépôts et consignations, telles qu'elles ont été admises par elle, et avec les imputations que lesdites opérations ont reçues définitivement dans les bordereaux de pièces justificatives de recettes et de dépenses. Le ministère des finances produit, à l'appui de ces articles, les bordereaux détaillés de pièces qui lui ont été successivement transmis par les receveurs, ainsi que les talons justificatifs des recettes (3).

537. La caisse des dépôts et consignations, à mesure qu'elle est informée par le ministère des finances de l'envoi des comptes des receveurs généraux à la Cour des comptes, adresse à cette Cour les pièces de dépenses qu'elle a admises pour cette même année, sauf les pièces de procédure et autres, étrangères à la responsabilité du fait matériel du payement, qu'elle conserve en exécution de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 mai 1825 et de l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1837; les pièces envoyées à la Cour sont accompagnées des bordereaux détaillés fournis par les comptables, et sur lesquels il est fait mention des pièces de procédure ou autres qui ont été retenues par la caisse des dépôts (4).

(1) Règlement du 8 décembre 1837 sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts, à partir de 1838, art. 8.

(2) *Idem*, art. 7, 8 et 9.

(3) *Idem*, art. 10.

(4) Ordonnances des 12 mai 1825 et 4 décembre 1837; règlement du 8 décembre 1837 sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts, à partir de 1838, art. 13.

§ V. — *Dispositions communes au caissier de la caisse des dépôts et aux receveurs généraux.*

538. La transmission des pièces prescrite à l'article précédent doit être complétement terminée dans le délai de six mois après l'expiration de la gestion annuelle.

539. Dans le même délai, le caissier de la caisse des dépôts doit adresser à la Cour, avec toutes les pièces à l'appui, le compte spécial de ses opérations.

Ce compte présente :

1° Le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion ;

2° Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion, sauf celles qui s'opèrent par conversion de valeurs et sans augmenter ni diminuer le solde en caisse ou en portefeuille ;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable à la fin de chaque gestion (1).

540. Après que les envois à faire à la Cour des comptes sont entièrement effectués, le directeur général fait établir et adresse, dans le délai de deux mois, à la Cour des comptes, à titre de renseignement, le résumé général et détaillé des recettes et des dépenses effectuées par les préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations pendant l'année écoulée, et comprises dans leurs comptes.

Ce résumé général est accompagné d'un tableau dans lequel lesdites opérations sont réunies à celles qui ont été faites par virement de comptes, et sans le concours des comptables. Ces opérations annuelles sont rapprochées des résultats de la gestion précédente, de manière à faire ressortir la situation, au 31 décembre de chaque année, des divers services faits pour la caisse des dépôts et consignations (2).

Le résumé général contient aussi, en exécution de l'article 9 de la loi du 14 juillet 1819, un tableau présentant les comptes des diverses caisses de retraites, pour les fonds en caisse au commencement de l'année, pour les opérations de l'année, tant en droits constatés en recette qu'en dépense, et pour les fonds disponibles à la fin de l'année (3).

§ VI. — *Contrôle et surveillance.*

541. La commission de surveillance créée près de la caisse d'amortissement, et dont il est question à l'article 185, est également chargée de surveiller la caisse des dépôts et consignations (4).

(1) Ordonnance du 12 mai 1825, art. 2.
(2) *Idem*, art. 6.
(3) Règlement précité du 3 décembre 1837, art. 15.
(4) Loi du 28 avril 1816, art. 99.

542. Les récépissés délivrés aux parties versantes sont libératoires et forment titre envers la caisse des dépôts et consignations, à la charge par elle de les faire viser et séparer de leur talon, à Paris, immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de leur date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle (1).

543. Il est établi un contrôle distinct et séparé pour chacune des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Ce contrôle est placé sous la direction et la responsabilité du sous-directeur, qui a, à cet effet, sous ses ordres trois contrôleurs particuliers, dont le premier est placé à la caisse des recettes, le second à la caisse des payements, et le troisième, sous le titre de contrôleur central, est chargé de la centralisation des résultats.

Dans le cas d'empêchement de l'un ou de l'autre de ces trois contrôleurs, le sous-directeur est chargé de les remplacer par des suppléants (2).

544. Le contrôle est chargé de constater contradictoirement toutes les recettes et dépenses du caissier, et les diverses opérations des deux caisses qui engagent la direction générale (3).

545. A cet effet le contrôle est tenu :

1° D'enregistrer successivement chacun des actes relatifs à l'entrée et à la sortie des fonds et valeurs ;

2° De viser immédiatement les récépissés ou reconnaissances de toute nature délivrés par le caissier, et d'en séparer et retenir les talons ;

3° De viser également les acquits de tous les bons, mandats ou effets à recevoir passés à l'ordre du caissier ;

4° De s'assurer que les payements ont eu lieu en vertu d'autorisations régulières (4).

546. Les résultats, tant en recette qu'en dépense, que présentent les feuilles des contrôleurs particuliers, sont résumés par le contrôleur central dans un relevé général par lui certifié, qu'il remet chaque soir au sous-directeur, pour qu'il puisse en faire la comparaison tant avec les feuilles de recette et de dépense du caissier qu'avec celles de l'entrée et de la sortie des effets et valeurs que ce comptable remet tous les jours à la comptabilité après la fermeture de la caisse (5).

547. En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, du sous-directeur, il est suppléé dans ces vérifications par le directeur général, ou par un délégué désigné à cet effet par le Roi (6).

(1) Loi du 24 avril 1833, art. 1 et 7.
(2) Ordonnance du 4 août 1833, art. 1er.
(3) *Idem*, art. 2.
(4) *Idem*, art. 3.
(5) *Idem*, art. 4.
(6) *Idem*, art. 5.

548. Aucun payement ne peut être fait par le caissier que sur pièces justificatives en règle, et en vertu des mandats du directeur général (1).

549. Chaque jour le caissier donne au directeur général, pour chacune des caisses, un état de situation par recette, dépense et restant en caisse; cet état, fait double, est certifié par lui et arrêté par le directeur général, qui garde l'un des doubles et remet l'autre au caissier.

Il remet aussi chaque jour, au chef de la comptabilité, les états des recettes et payements par lui faits, pour être inscrits sur le journal général (2).

550. Tous les mois le caissier remet au chef de la comptabilité les pièces justificatives des recettes et dépenses par lui faites pendant le mois, pour être vérifiées.

La situation de sa caisse est vérifiée par le directeur général au moins une fois par mois, indépendamment des vérifications que la commission de surveillance peut faire toutes les fois qu'elle le juge utile (3).

551. Les dépenses administratives sont acquittées par le caissier; l'emploi en est justifié par états, mémoires réglés, mandats du directeur général, et par les acquits des parties prenantes. Les crédits ne peuvent être excédés sans une autorisation spéciale donnée par le Roi, sur la proposition de la commission de surveillance, sous peine de responsabilité solidaire, pour raison de l'excédant, contre le directeur général qui l'aurait ordonné et le caissier qui l'aurait acquitté (4).

552. Dans le second mois de l'année qui suit chaque exercice, le directeur général fait adresser aux administrations et établissements pour lesquels la caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et des dépenses, le compte annuel des opérations concernant chaque administration et établissement.

Ces comptes doivent être renvoyés dans le mois suivant au directeur général, après avoir été arrêtés par lesdits établissements et administrations.

Ils sont joints au compte général de la caisse des dépôts et consignations (5).

553. Les livres et registres de la caisse des dépôts et consignations ne sont point déplacés; mais la Cour des comptes peut en faire prendre telle communication qu'elle juge utile pour la vérification des comptes (6).

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 20.
(2) *Idem*, art. 21.
(3) *Idem*, art. 22.
(4) *Idem*, art. 38.
(5) *Idem*, art. 32.
(6) *Idem*, art. 41.

CHAPITRE XXIII.

COMPTABILITÉ DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

§ Ier. — *Revenus.*

554. Les revenus de l'ordre se composent :
1° De rentes sur l'État ;
2° De fonds de subvention du trésor ;
3° De produits divers et accidentels.

§ II. — *Charges.*

555. Les dépenses de l'ordre comprennent :
1° Les traitements et secours ;
2° Les frais des maisons d'éducation ouvertes aux enfants des membres de l'ordre ;
3° Les dépenses d'administration.

§ III. — *Budget.*

556. Les recettes et les dépenses de la Légion-d'Honneur sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État. Ce service spécial est soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et les règlements définitifs du budget de chaque exercice.

Le budget et le compte détaillé de ce service sont annexés au budget et au compte du département ministériel auquel il ressortit (1).

§ IV. — *Fonctions de l'ordonnateur.*

557. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier (2).

558. Le secrétaire général attaché à la grande chancellerie a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, et le représente (3).

559. Le grand chancelier dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre et des établissements, la perception des revenus, les payements et dépenses.

Il présente annuellement au Roi les projets du budget (4).

§ V. — *Exécution du service.*

560. La caisse des dépôts et consignations est chargée du recouvrement des rentes et des autres produits dont se compose la dotation de la Légion-d'Honneur ; le payement des traitements de légionnaires et des autres dépenses du service de la Légion-d'Honneur est fait, d'après les mandats de la grande

(1) Loi du 9 juillet 1836, art. 17.
(2) Ordonnance du 26 mars 1816, art. 63.
(3) *Idem*, art. 65.
(4) *Idem*, art. 69.

chancellerie, à Paris, par le caissier de la caisse des dépôts, et, dans les départements, par les receveurs des finances (1).

561. Le caissier de la caisse des dépôts et les receveurs des finances délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la Légion-d'Honneur; les talons des récépissés délivrés par les receveurs forment la justification des recettes portées par ces comptables dans leurs comptes de gestion annuelle (2).

562. Il doit être produit, pour la justification des payements effectués, savoir :

Pour les dépenses du *personnel* : 1o les lettres d'avis ou états contenant la liquidation des sommes dues; 2o les certificats de vie, en ce qui concerne les légionnaires; 3o les pièces constatant, en cas de décès, les droits des héritiers des créanciers; 4o les quittances des parties prenantes;

Pour les dépenses du *matériel*, indépendamment des quittances des parties prenantes, les mémoires des fournisseurs régulièrement arrêtés, et les procès-verbaux de réception des travaux (3).

563. La caisse des dépôts et les receveurs généraux constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la Légion-d'Honneur à un compte courant spécial (4).

564. Les commissions et taxations allouées aux receveurs généraux pour le service de la Légion-d'Honneur, n'étant liquidées qu'après l'expiration de l'année qu'elles concernent, sont portées dans le compte courant de l'année suivante, et font partie des dépenses de cette dernière année (5).

§ VI. — *Comptes à rendre.*

565. Le caissier de la caisse des dépôts et les receveurs généraux portent, dans leurs comptes annuels, à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant le service de la Légion-d'Honneur, telles qu'elles ont été constatées dans le compte courant contradictoirement réglé (6).

566. Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont en même temps adressées à la Cour des comptes, avec les expéditions des bordereaux détaillés et récapitulatifs fournis par les comptables (7).

567. Après que les envois de pièces de l'année ont été complétés, la grande chancellerie forme et transmet à la Cour un résumé présentant la récapitulation, par *nature* et par *comptable*, des recettes et des payements

(1) Règlement du 22 décembre 1836, art. 1er.
(2) *Idem*, art. 2.
(3) *Idem*, art. 3.
(4) *Idem*, art. 4.
(5) *Idem*, art. 6.
(6) *Idem*, art. 8.
(7) *Idem*, art. 9.

effectués pour son service, et dans lequel l'excédant des recouvrements sur les payements, ou des payements sur les recouvrements, est rapproché de la situation au 1er janvier, pour établir la situation de chaque comptable envers la Légion-d'Honneur à la fin de l'année (1).

CHAPITRE XXIV.

COMPTABILITÉ DE LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

§ 1er. — *Attributions et organisation.*

568. La caisse des invalides de la marine est un dépôt confié au ministre secrétaire d'État de ce département. Elle est placée sous sa surveillance immédiate et exclusive, et est essentiellement distincte et séparée du trésor public (2).

569. Les fonds de ladite caisse sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres, officiers-mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers, et tous autres agents ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement (3).

570. L'établissement des invalides de la marine est formé de trois services distincts (4), savoir :

Caisse des prises,

Caisse des gens de mer,

Caisse des invalides.

571. La caisse des prises est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites par les bâtiments de l'État, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application, et aussi, pour les armements en course, le produit des ventes provisoires de prises qui peuvent être opérées avant le prononcé des jugements de confiscation (5).

572. Lorsque la liquidation des produits qui lui ont été déposés provisoirement a été arrêtée par l'autorité compétente, elle paye les frais de vente et autres dépenses allouées, et elle verse à la caisse des gens de mer la somme revenant aux capteurs, et à la caisse des invalides le montant des droits attribués à celle-ci dans la liquidation (6).

573. La caisse des gens de mer est chargée de recueillir et de conserver, à

(1) Règlement du 22 décembre 1830, art. 10.
(2) Loi du 13 mai 1791; ordonnance du 22 mai 1816, art. 2.
(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 4.
(4) Règlement du 17 juillet 1816, art. 1er.
(5) *Idem*, art. 7.
(6) *Idem*, art. 11.

titre de dépôt, pendant un temps déterminé, pour les marins absents ou leur famille, les valeurs, objets et produits qui leur sont attribués. Elle verse à la caisse des invalides, dans le mois de septembre de chaque année, les sommes non réclamées pendant les délais fixés par les règlements (1).

574. La caisse des invalides centralise les produits résultant de ces versements avec les autres revenus dont se compose la dotation de l'établissement, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, et qu'elle perçoit directement, pour former un fonds de pensions en faveur des hommes de mer et de tous autres attachés au département de la marine et des colonies (2).

§ II. — *Revenus.*

575. Les dotations et revenus qui ont été attribués à la caisse par les édits, lois, ordonnances et règlements, et dont elle est actuellement en jouissance, se composent :

1° De la retenue de trois centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, tant pour le personnel que pour le matériel, sauf versement au trésor de la moitié de la retenue faite sur le matériel, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 1829;

2° Des droits établis sur les armements du commerce et de la pêche;

3° De la solde entière des déserteurs des bâtiments de l'État, des arsenaux, chantiers et ateliers des ports de l'État,

Et de la moitié de la solde des déserteurs des bâtiments du commerce;

4° Du produit non réclamé des successions des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers et autres objets concernant le service de la marine;

5° De la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages;

6° Des droits régiés sur le produit des prises;

7° De la plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armements et désarmements des bâtiments de commerce;

8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes;

9° Des produits de prises non répartissables;

10° Des arrérages des rentes appartenant à ladite caisse sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placements provenant de ses économies (3);

11° Enfin, des retenues à exercer en cas de congés sur la solde des officiers militaires et civils, et sur celle des autres agents affectés soit au service général soit au service des colonies (4).

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 34 à 38 ; autre du 30 septembre 1829, art. 21.

(2) Règlement du 17 juillet 1816, art. 40 et suiv.

(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 5.

(4) Ordonnance du 12 novembre 1833.

576. La caisse jouit seule des droits qui lui sont attribués sur les prises, et de la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages (1).

§ III. — *Charges.*

577. La caisse est chargée du payement :

1° Des demi-soldes et pensions accordées aux marins de l'État et du commerce, à leurs veuves et enfants, pères et mères : le tout dans les proportions déterminées par les lois, ordonnances et règlements ;

2° Des pensions de retraite, pensions de veuves, pensions de réforme liquidées en faveur des officiers civils et militaires et de tous autres attachés au département de la marine ;

3° Des gratifications et secours accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfants ;

4° Du secours annuel de six mille francs attribué à l'hospice de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelins de marins, ouvriers et militaires de la marine ;

5° Des gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, en raison du nombre des prisonniers amenés dans les ports et du nombre et calibre des canons capturés ;

6° Des appointements attribués au bureau chargé de son administration, des traitements, taxations et attributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports ;

7° Des frais du bureau administratif, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers ; plus, des frais d'impression soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions uniquement relatifs à son administration (2).

578. La caisse paye, en outre, le montant de la pension représentative de l'hôtel des invalides de la guerre, pour tout marin et militaire de la marine qui est admis à l'hôtel royal des Invalides (3).

579. La caisse ne supporte aucuns frais ordinaires autres que ceux qui sont réglés par le ministre secrétaire d'État de la marine, pour le traitement des agents auxquels sont confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement.

A l'égard des frais extraordinaires, il n'est alloué que ceux qui sont reconnus nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement (4).

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 6.
(2) *Idem*, art. 7.
(3) *Idem*, art. 8.
(4) *Idem*, art. 9.

§ IV. — *Budget de l'exercice.*

580. Les recettes et les dépenses de la caisse des Invalides de la marine sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État.

Le budget et le compte détaillé de ce service sont annexés au budget et au compte du département de la marine.

Ce service spécial est soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exercice (1).

581. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de l'année qui suit celle d'où l'exercice prend son nom.

Néanmoins le ministre peut, s'il y a lieu, faire rattacher à l'exercice les opérations complémentaires qui seraient faites jusqu'au 30 septembre inclusivement (2).

§ V. — *Fonctions de l'ordonnateur.*

582. Aucune recette ne peut être admise, aucune dépense ne peut être allouée sur la caisse des Invalides, qu'en vertu d'une ordonnance signée par le ministre-secrétaire d'État de la marine (3).

583. L'administration de la marine est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à l'établissement, à quelque titre que ce soit (4).

584. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides sont sous la surveillance spéciale des contrôleurs et sous-contrôleurs.

Elles s'effectuent, dans les ports, sur les mandats du commissaire des classes, appuyés des pièces justificatives que la nature des produits et des payements peut comporter (5).

A Paris, elles s'effectuent sur des mandats spéciaux délivrés par le directeur des fonds des invalides (6).

§ VI. — *Gestion des comptables.*

585. Il y a un trésorier général de la caisse des invalides de la marine à Paris, et des trésoriers particuliers dans chacun des ports où le Roi juge convenable d'en établir.

Ces trésoriers sont en même temps caissiers des prises et des gens de mer.

Le trésorier général et les trésoriers particuliers fournissent un cautionnement dont la nature et la quotité sont fixées par le ministre de la marine, d'après l'importance relative de leur service (7).

(1) Loi du 9 juillet 1836, art. 17.
(2) Règlement du 30 septembre 1828, art. 8.
(3) Ordonnance du 22 mai 1818, art. 14.
(4) *Idem*, art. 15.
(5) Règlement du 17 juillet 1816, art. 11, 15, 28, 36, 64, 89.
(6) *Idem*, art. 120.
(7) Ordonnance du 22 mai 1818, art. 11.

586. Les consuls de France, en pays étrangers, remplissent les fonctions de trésoriers des invalides, et perçoivent en cette qualité tous les produits revenant aux trois caisses.

Les trésoriers des colonies peuvent être désignés par le ministre pour remplir les mêmes fonctions (1).

587. Les trésoriers des ports sont tenus d'avoir, partout où besoin est, des préposés chargés, sous leurs ordres et leur responsabilité, des recettes locales et remises de fonds (2).

588. Les receveurs généraux des départements sont chargés des payements que la caisse des invalides a à faire dans l'intérieur du royaume, ainsi que des remises de fonds nécessaires au service des trésoriers, suivant les directions du trésor (3).

589. Ils reçoivent également pour le compte du trésorier général les fonds restant sans emploi dans les caisses de ces trésoriers, et, à défaut de préposé du trésorier général dans le lieu de leur résidence, le montant des retenues que le payeur du département est chargé d'exercer au profit de la caisse des invalides sur les payements effectués en vertu des ordonnances du ministre de la marine (4).

590. Le trésorier général à Paris est chargé de l'ensemble de la comptabilité (5).

§ VII. — *Écritures et contrôles.*

591. Les trésoriers des invalides, caissiers des prises et des gens de mer, tiennent séparément la comptabilité des trois services dont ils sont chargés.

Pour la caisse des prises, ils inscrivent, avec les détails nécessaires, dans un registre par recette et dépense, les produits réalisés sur les prises faites par les bâtiments de l'État, et les dépenses effectuées tant en payement des frais qu'en versement aux caisses des gens de mer et des invalides. Un registre particulier, ou une division du même registre, contient séparément les recettes et dépenses relatives aux fonds provenant des prises des corsaires.

Pour la caisse des gens de mer, il est tenu un registre par recette et dépense, destiné à la transcription des remises reçues et à l'enregistrement des mandats de dépense. Ce registre est établi par ordre de remise, et divisé en autant de chapitres que de services particuliers. La dépense de chaque chapitre est divisée en payements manuels, remises aux autres ports et versements à la caisse des invalides.

Les trésoriers tiennent, pour le service de la caisse des invalides, suivant l'importance de leur comptabilité et le besoin de leurs écritures, autant de

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 5.

(2) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 11.

(3) Règlement du 17 juillet 1816, art. 126 et 127.

(4) Instruction du 15 décembre 1826, art. 433 à 437.

(5) Règlement du 17 juillet 1816, art. 3.

registres de recette et de dépense que de services particuliers, ou un seul registre divisé par chapitres destinés à chacun de ces services (1).

592. Outre les registres ci-dessus spécifiés, appropriés à chaque partie du service, les trésoriers doivent tenir les livres nécessaires pour l'enregistrement des comptes courants qu'ils ont à suivre.

Ils inscrivent dans un livre de caisse les opérations journalières de recette et de dépense relatives à tous les services en général.

Ils tiennent enfin un livre des effets à échéance (2).

593. A l'exception du livre de caisse, il est tenu, tant au bureau des classes de chaque quartier qu'au bureau du contrôle de l'arrondissement ou sous-arrondissement, des registres correspondants à ceux des trésoriers, afin que l'administration suive avec exactitude les opérations des comptables, par nature de recettes et de dépenses, et puisse vérifier leurs états de situation (3).

594. A la fin de chaque mois, les trésoriers arrêtent leurs registres en présence des commissaires des classes, qui constatent la situation des caisses sur le vu des pièces et l'énumération des espèces : la même opération a lieu chez les préposés (4).

595. Les bordereaux de mois établis par les trésoriers, d'après l'arrêté de leurs registres, sont également certifiés par les commissaires des classes, après la vérification faite à la caisse. Ces bordereaux sont visés par le contrôleur ou sous-contrôleur, et par l'administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime.

Les administrateurs signataires sont responsables de l'exactitude de leur certification (5).

596. Les bordereaux établis par les préposés des trésoriers sont arrêtés et certifiés par les administrateurs locaux, sur le vu des pièces et l'énumération des copies. Les préposés les adressent au trésorier dont ils dépendent, lequel en comprend le montant dans sa situation, de la même manière que le trésorier général comprend dans la sienne le résultat des situations des trésoriers particuliers. Ceux-ci doivent considérer comme effectuées par eux-mêmes les opérations de leurs préposés, et en sont seuls responsables envers l'administration (6).

597. Ces bordereaux de mois contiennent le relevé sommaire, par service et par chapitre, des opérations effectuées pendant le mois sur les trois caisses (7).

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 91.
(2) *Idem*, art. 92.
(3) *Idem*, art. 93.
(4) *Idem*, art. 96.
(5) *Idem*, art. 97.
(6) *Idem*, art. 98.
(7) *Idem*, art. 99.

598. Le bureau central des invalides tient ses écritures et enregistrements, relativement à la comptabilité de la caisse de Paris, dans une forme analogue à ce qui est prescrit pour les écritures et enregistrements des bureaux des classes et du contrôle dans les ports.

Il réunit les états et documents nécessaires pour établir la situation générale des trois caisses, et contrôler ainsi les écritures du trésorier général (1).

599. L'administration de la marine est chargée de vérifier les recettes et dépenses journalières du trésorier général et des trésoriers particuliers, d'inspecter leurs caisses, d'en constater la situation, de prendre connaissance de leurs écritures, et de surveiller toutes leurs opérations et leur comptabilité.

Néanmoins le service des invalides, sous le rapport des finances, demeure soumis aux règles générales de la comptabilité, et le ministre des finances a la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris, et les caisses particulières dans les ports, toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les administrateurs de la marine chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses sont tenus d'être présents, afin de seconder les agents du trésor dans ces vérifications extraordinaires (2).

600. Le trésorier général remet tous les dix jours, au ministre de la marine, une copie de son journal général, et tous les mois, la balance de ses comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports (3).

601. Les opérations du trésorier général sont suivies et surveillées, sous les ordres du directeur de l'administration et comptabilité de la caisse des invalides, par le chef de la division des invalides, ainsi que cela s'exécute dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes.

Les formes prescrites pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports sont observées, pour les bordereaux du trésorier général, suivant l'ordre de surveillance et de vérification établi dans lesdits arrondissements et sous-arrondissements (4).

§ VIII. — *Comptes à rendre.*

602. Tous les ans, chacun des trésoriers particuliers forme son compte de l'année précédente, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, et l'adresse au trésorier général, à Paris (5).

603. Les comptes annuels établis, tant à Paris que dans les ports, pour les services *prises*, *gens de mer* et *invalides*, et les bordereaux de détails, sont

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 123.
(2) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 15.
(3) Règlement du 17 juillet 1816, art. 118.
(4) *Idem*, art. 119.
(5) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 16.

certifiés par les trésoriers et visés par l'administration, qui déclare que ces comptes et bordereaux comprennent toutes les recettes faites pendant la gestion annuelle et toutes celles qui devaient l'être (1).

604. Les comptes annuels des ports, pour les trois services, ensemble les pièces justificatives à fournir à l'appui, doivent être réunis, à Paris, dans les cinq premiers jours de mars de l'année suivante (2).

605. Les consuls de France en pays étrangers adressent, à l'expiration de chaque trimestre, au ministre de la marine, l'état de leurs recettes, accompagné des pièces justificatives et de traites représentant le montant des fonds qu'ils ont versés dans la caisse de leur consulat, provenant des caisses des prises, gens de mer et invalides.

Lesdites traites et pièces à l'appui sont transmises par le ministre au trésorier général, qui porte dans ses comptes le montant desdites recettes aux services et chapitres respectifs (3).

606. Lorsque les trésoriers des colonies sont en même temps trésoriers des invalides, ils font également remise en France de leurs excédants de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour le service des caisses dont ils sont chargés en cette dernière qualité. Cette remise s'effectue en un récépissé qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme trésoriers coloniaux, de la somme qu'ils ont versée comme trésoriers des invalides dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces récépissés, avec leurs comptes et les pièces justificatives, à l'administrateur supérieur de la colonie, qui les fait passer au ministre de la marine.

Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, suivant l'imputation respective, le montant des recettes et des dépenses ainsi justifiées (4).

607. Le trésorier général réunit tous les comptes des trésoriers particuliers à celui qu'il doit fournir pour sa propre gestion, et en dresse un compte général de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'établissement (5).

608. Le compte est établi par gestion annuelle, tant pour les services *prises*, *gens de mer* et *invalides*, que pour les comptes relatifs aux opérations de trésorerie (6).

609. La distinction des exercices est observée, en ce qui concerne spécialement le service *invalides*, pour les divers chapitres réputés comporter cette classification par exercice (7).

(1) Règlement du 30 septembre 1829, art. 39.

(2) *Idem*, art. 43.

(3) Règlement du 17 juillet 1816, art. 115.

(4) *Idem*, art. 116.

(5) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 16; règlement du 30 septembre 1829, art. 41.

(6) Ordonnance du 7 août 1825, art. 1er; règlement du 30 septembre 1829, art. 1, 2, 3 et 7.

(7) Ordonnance du 7 août 1825, art. 2; règlement du 30 septembre 1829, art. 4 et 8.



610. Il y a toujours deux exercices dans la même gestion, savoir : l'exercice antérieur à l'année du compte, pour le complément de ses opérations, et l'exercice courant (1).

611. Le compte général de l'établissement des invalides est soumis, dans les six mois qui suivent la clôture de la gestion, à l'examen et au jugement de la Cour des comptes (2).

612. Le compte général doit présenter :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, ainsi que les soldes des comptes courants reconnus débiteurs au 31 décembre;

2° Les recettes faites, pendant le cours de l'année, sur les divers chapitres des services *prises*, *gens de mer* et *invalides;*

3° Les dépenses faites, pendant le même temps, sur lesdits services ;

Le tout avec la distinction des exercices pour le service *invalides;*

4° L'excédant de chacun des services *prises*, *gens de mer* et *invalides;*

5° Le chiffre des recettes et des dépenses, et le solde de chacun des comptes courants créditeurs ;

6° Enfin, le montant des valeurs qui ont été constatées par les procès-verbaux de situation, au 31 décembre, et les soldes des comptes courants reconnus débiteurs à la même époque (3).

613. Quant au compte courant entre le trésorier général et les trésoriers des ports, dont l'objet est de retracer les mouvements de fonds, mais qui n'affecte pas l'avoir de l'établissement des invalides, il en est fait mention, pour ordre, en dehors des résultats ci-dessus (4).

614. Le compte remis à la Cour est certifié par le trésorier général des invalides et visé par le ministre, avec une mention spéciale pour la recette, énonçant que ledit compte comprend toutes les recettes faites dans la gestion et toutes celles qui devaient l'être (5).

§ IX. — *Commission de surveillance.*

615. Une commission spéciale, sous le titre de *Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine*, est instituée auprès du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Cette commission est composée de cinq membres, nommés par le Roi pour trois années; leurs fonctions sont gratuites, et ils peuvent être réélus. Le secrétaire est désigné par le ministre parmi les principaux agents administratifs de l'établissement (6).

616. La commission est chargée de surveiller les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides; elle prend connaissance de l'administration

(1) Règlement du 30 septembre 1829, art. 4.

(2) *Idem*, art. 42 ; ordonnance du 7 août 1825, art. 3 ; ordonnance du 22 mai 1816, art. 16.

(3) Ordonnance du 7 août 1825, art. 4 ; règlement du 30 septembre 1829, art. 41.

(4) Règlement du 30 septembre 1829, art. 48.

(5) *Idem*, art. 48.

(6) Ordonnance du 2 octobre 1825, art. 1 et 2.

et de la comptabilité, et elle propose au ministre toutes les dispositions qu'elle juge propres à en perfectionner les détails et l'ensemble; les comptes annuels destinés à la Cour des comptes et aux Chambres sont soumis à son examen préalable, et elle s'assure qu'ils sont en concordance avec les écritures du bureau central et du trésorier général des invalides (1).

617. La commission a une réunion obligée par trimestre, indépendamment de toutes les réunions qui peuvent, dans les intervalles, être indiquées par le ministre de la marine ou par le président de la commission; elle est autorisée à requérir de l'administration spéciale de l'établissement toutes les communications, et à procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires; elle tient procès-verbal de ses séances, et à la fin de chaque année, elle fait, sur la situation de l'établissement des invalides, un rapport qui est mis par le ministre sous les yeux du Roi. Ce rapport est ensuite annexé aux comptes qui doivent être présentés aux Chambres (2).

CHAPITRE XXV.

COMPTABILITÉ DES COLONIES.

§ Ier. — *Revenus.*

618. Les recettes des colonies se divisent en trois parties :

Dans la première, se classe la portion des fonds portés annuellement au budget de la marine pour les besoins des services militaires aux colonies.

La deuxième comprend la subvention au service intérieur portée au budget de la marine pour les colonies dont les revenus sont insuffisants.

La troisième partie, sous le titre *Fonds coloniaux*, se compose comme il suit :

Contributions directes;

— indirectes;

Domaines et droits domaniaux;

Recettes diverses, telles que produits de ventes de marchandises des magasins, amendes et confiscations, remboursement de prix de journées d'hôpitaux, etc. (3).

619. Les contributions, impôts et droits que des circonstances particulières feraient établir momentanément dans les colonies, sont rattachés, selon leur nature, aux différentes sections de la recette (4).

§ II. — *Charges.*

620. La dépense se divise en deux parties :

Dans la première se classent les dépenses des services militaires. Cette

(1) Ordonnance du 2 octobre 1825, art. 3 et 4.

(2) *Idem*, art. 5, 6 et 7.

(3) Règlement du 22 août 1837, art. 1er.

(4) Règlement du 30 octobre 1829, art. 8.

première partie forme un chapitre unique divisé en huit articles comme il suit (1) :

Art. 1er. Solde.
2. Dépenses assimilées à la solde.
3. Habillement des troupes.
4. Casernement.
5. Hôpitaux.
6. Subsistances militaires et chauffage.
7. Artillerie et génie. (Matériel.)
8. Dépenses diverses.

621. La deuxième comprend les dépenses du service intérieur, et se divise en cinq articles (2) :

Art. 1er. Solde et accessoires de la solde.
2. Hôpitaux.
3. Vivres.
4. Travaux et approvisionnements.
5. Dépenses diverses.

§ III. — *Service de trésorerie.*

622. Les fonds accordés à chaque colonie, sur les crédits ouverts au budget de la marine pour les chapitres *services militaires* et *subvention au service intérieur*, sont fournis par les payeurs du trésor en vertu d'ordonnances ministérielles ou de mandats qui indiquent si ces fonds doivent être réalisés en numéraire ou en traites du caissier central sur lui-même, et qui désignent l'agent chargé d'en assurer la transmission et le versement dans la caisse du trésorier colonial. Cet agent donne quittance aux payeurs sur les ordonnances ou mandats ; et si l'envoi s'effectue en numéraire, la quittance est appuyée d'un procès-verbal constatant l'espèce et la quotité des monnaies dont il se compose. A l'arrivée dans la colonie, le trésorier, sur un nouveau procès-verbal dressé pour constater l'état des fonds au moment où ils lui sont remis, en prend charge dans ses écritures, avec obligation de justifier de leur emploi. Le récépissé comptable qu'il est tenu d'en délivrer est transmis avec une expédition de ce dernier procès-verbal au ministre de la marine, pour être rattaché à l'ordonnance ou mandat payé par le trésor.

623. Le trésorier colonial produit à l'appui de son compte annuel les pièces qui justifient l'application de ces fonds aux dépenses de chacun des chapitres du budget, et leur payement régulier aux créanciers porteurs des mandats de l'ordonnateur.

624. Dans les cas où le comptable effectue des recettes accidentelles pour le compte du ministère de la marine, il est tenu de délivrer un récépissé des fonds qu'il a ainsi réalisés, et de l'adresser, sans retard, au ministère de la

(1) Règlement du 22 août 1837, art. 6.
(2) *Idem*, art. 8.

marine, pour que ce récépissé puisse être rattaché à une ordonnance de régularisation délivrée, comme pour les autres remises de fonds, sur les crédits législatifs affectés aux colonies, et sauf la justification ultérieure, par les pièces annexées au compte annuel du trésorier, de la dépense payée aux créanciers des divers services du budget colonial.

625. Des comptes courants sont ouverts, dans la comptabilité de chaque colonie, pour constater successivement les recettes, les payements et le solde des services de la caisse des invalides de la marine, des avances réciproques de la colonie et de la métropole, concernant les divers départements ministériels, et des dépôts à recevoir et à rembourser.

§ IV. — *Budget de l'exercice; vote des recettes et des dépenses.*

626. Le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur de la colonie.

Toutefois le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes sont fixés par le gouvernement, et ne peuvent donner lieu, de la part du conseil, qu'à des observations (1).

627. Le conseil colonial détermine, dans les mêmes formes, l'assiette et la répartition des contributions directes (2).

628. Le conseil colonial donne son avis sur toutes les dépenses des services militaires qui sont à la charge de l'État (3).

629. Les décrets adoptés par le conseil colonial et consentis par le gouverneur sont soumis à la sanction du Roi.

Néanmoins le gouverneur a la faculté de les déclarer provisoirement exécutoires (4).

630. Les états des dépenses des services militaires aux colonies, et les projets de budgets des recettes et des dépenses coloniales, sont arrêtés chaque année par le gouverneur, en conseil, pour être soumis à l'approbation du ministre de la marine (5).

§ V. — *Clôture de l'exercice.*

631. La clôture de chaque exercice, pour les fonds du budget de la marine applicables aux services militaires, a lieu dans les colonies au 31 mars de l'exercice suivant, et toutes les dépenses doivent être liquidées, ordonnancées et payées à cette époque (6).

632. La liquidation et l'ordonnancement des dépenses du service intérieur des colonies sont arrêtés le 31 août de l'année qui suit l'exercice.

(1) Loi du 24 avril 1833, art. 5.
(2) *Idem*, art. 6.
(3) *Idem*, art. 7.
(4) *Idem*, art. 8.
(5) Règlement du 22 août 1837, art. 13.
(6) *Idem*, art. 35.

La clôture définitive de l'exercice est fixée au 30 septembre pour les recettes et les dépenses qui concernent le service colonial (1).

633. Si parmi les dépenses d'un exercice il s'en trouvait qui n'eussent pas été liquidées, ordonnancées ou payées avant les époques fixées, ces dépenses ne pourraient plus être acquittées qu'au moyen d'un arrêté du gouverneur en conseil, qui en autoriserait l'imputation, comme appartenant à un exercice clos, sur les crédits de l'exercice courant.

Une ampliation de cet arrêté serait transmise de suite au ministre (2).

634. Aussitôt après la clôture de l'exercice, il est adressé au ministre une situation des crédits assignés aux dépenses des services militaires (3).

635. Les excédants des recettes que le règlement de chaque exercice fait ressortir sur les produits coloniaux forment un fonds de réserve et de prévoyance.

636. Dans les colonies qui reçoivent des subventions sur le budget de la marine, le ministre détermine l'application de ces excédants de recette suivant la situation de leur service, soit en les ajoutant aux ressources insuffisantes du fonds de réserve, soit en opérant le précompte de ceux qui dépasseraient les besoins locaux sur les subventions ultérieures de la métropole.

Les excédants de dépenses des mêmes colonies en fin d'exercice sont couverts par des prélèvements sur les fonds de réserve.

Le maximum du fonds de réserve de ces colonies est fixé par des ordonnances du Roi.

§ VI. — *Fonctions de l'administration locale.*

637. Le gouverneur rend exécutoires les rôles des contributions.

638. Au commencement de chaque mois, sur les propositions de l'ordonnateur, et après avoir pris l'avis du conseil privé, le gouverneur règle, selon les besoins du service, la distribution des fonds disponibles.

Les ordonnances mensuelles qu'il émet à cet effet sont, pour le trésorier, l'équivalent des ordonnances ministérielles de crédit.

Dans la répartition des fonds affectés au payement des dépenses du matériel, l'ordonnateur maintient, autant que possible, l'égalité entre les services comme entre les fournisseurs et entrepreneurs (4).

§ VII. — *Gestion du trésorier.*

639. Les recettes et les dépenses des colonies sont effectuées par un trésorier, agent direct du département de la marine et des colonies; il relève, ainsi que le service dont il est chargé, de l'ordonnateur de la colonie, qui lui transmet, sans intermédiaire, tous les ordres qu'il doit exécuter ou faire exécuter.

(1) Règlement du 30 octobre 1832, art. 38.
(2) Règlement du 22 août 1837, art. 37.
(3) *Idem*, art. 38.
(4) *Idem*, art. 15.

Il réunit les fonctions de receveur et de payeur.

Il est aussi chargé du service do trésorier des Invalides, de caissier des gens de mer et de caissier des prises.

Il pent être chargé de la gestion de la caisse municipale.

Il est personnellement garant et responsable des opérations de ses préposés (1).

640. Le trésorier est chargé, sous la surveillance de l'ordonnateur et de l'officier d'administration chargé du servico de l'inspection, de la conservation des matrices destinées à déterminer le poids droit des monnaies d'or et d'argent : il les fait représenter à l'essayeur public toutes les fois que le gouverneur juge convenable de faire vérifier les poids des changeurs et peseurs de monnaies (2).

641. Le trésorier reçoit une expédition des budgets des recettes et des dépenses; il reçoit également les rôles d'impositions de toute natnre régulièrement rendus exécutoires, et se conforme, pour la perception, aux instructions qui régissent la matière (3).

§ VIII. — *Écritures et contrôles.*

642. Le trésorier tient ses écritures en partie double.

Son journal et tous les registres de sa comptabilité sont cotés et paraphés par l'ordonnateur (4).

643. Le premier de chaque mois il est procédé à la vérification de la caisse et de la comptabilité du trésorier.

Après la vérification de l'encaisse, la recette, la dépense, et le solde en numéraire et valeurs sont arrêtés définitivement.

L'opération est faite par l'ordonnateur et par l'officier d'administration chargé dn service do l'inspection, et, en cas d'empêchement, par les fonctionnaires qui les suppléent dans l'ordre du service.

Les écritures et les caisses des préposés sont également sonmises aux inspections mensuelles des administratenrs de leurs résidences respectives.

Les résultats des vérifications sont consignés dans un procès-verbal qui est adressé au ministre. Ce procès-verbal fait connaître si le matériel en caisse concorde avec les écritures des comptables, et si ces écritures concordent, dans l'ensemble et les détails, avec les enregistrements tenus par l'administration (5).

644. Toutes les fois que le gouverneur juge convenable de prescrire des vérifications inopinées, il donne par écrit l'ordre nécessaire; cet ordre est exhibé au trésorier ou à ses préposés, au moment même de l'opération.

(1) Règlement du 22 août 1837, art. 11.
(2) *Idem*, art. 24.
(3) *Idem*, art. 14.
(4) *Idem*, art. 19.
(5) *Idem*, art. 20.

L'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et ses agents dans les différentes résidences, sont tenus d'assister aux vérifications inopinées, dont le nombre est de quatre, au moins, chaque année (1).

645. Le trésorier remet à l'ordonnateur, à la fin de chaque mois, un extrait du journal et la balance des divers comptes ; et, tous les trois mois, un état récapitulatif des recouvrements indiquant, par nature de recette et par exercice, 1° les sommes qui étaient à recouvrer ; 2° les sommes recouvrées ; 3° les sommes dont le dégrèvement a été ordonné ; 4° les sommes restant à recouvrer (2).

§ IX. — *Comptes à rendre.*

646. Le trésorier est justiciable de la Cour des comptes ; il compte directement devant cette Cour non-seulement des fonds provenant du trésor public, mais encore du produit des recettes locales. La comptabilité qu'il tient pour l'établissement des invalides rentre dans celle du trésorier général de l'établissement (3).

647. Il fait parvenir au ministre, à l'expiration de chaque trimestre, par l'entremise du gouverneur, les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Elles sont vérifiées dans les bureaux du ministère : celles qui sont jugées inadmissibles sont renvoyées, par les plus prochaines occasions, dans les colonies pour être régularisées, et, après leur régularisation, elles sont, sans retard, adressées de nouveau au ministre.

Quant aux pièces en règle, elles sont classées dans les bureaux pour être jointes, en temps utile, au compte du trésorier (4).

648. Chaque année le trésorier dresse son compte de gestion, lequel présente, pour le premier terme, le tableau de toutes les valeurs reconnues par procès-verbal au 31 décembre de l'année précédente exister en caisse et en portefeuille ; plus, les soldes des comptes courants.

Ledit compte de gestion, divisé en trois parties distinctes, la première pour les services militaires, la deuxième pour le service intérieur des colonies, la troisième pour le service de trésorerie, présente ensuite, par exercice, toutes les recettes et toutes les dépenses faites sur les deux premiers services.

Un résumé indique les excédants de recettes ou de dépenses par service.

Ces derniers résultats doivent concorder avec le montant des valeurs et les soldes des comptes courants constatés par le procès-verbal dressé pour la clôture de la gestion (5).

(1) Règlement du 22 août 1837, art. 21.
(2) *Idem*, art. 22.
(3) *Idem*, art. 23.
(4) *Idem*, art. 30.
(5) *Idem*, art. 31.

649. Aussitôt que le compte annuel a été clos et signé, il est remis au gouverneur, qui le transmet au ministre avec toutes les pièces qui peuvent rester encore à produire.

Le compte est vérifié dans les bureaux du ministère, et transmis à la Cour des comptes avec toutes pièces au soutien.

Toutefois l'intervention de l'administration de la marine dans la vérification et la transmission des comptes des trésoriers coloniaux laisse entière la responsabilité des comptables (1).

650. Les arrêts de la Cour des comptes sont transmis au trésorier par l'entremise du gouverneur, à qui le ministre les adresse.

Le trésorier doit satisfaire, sans aucun retard, aux charges et injonctions contenues dans ces arrêts (2).

§ X. — *Comptabilité municipale.*

651. Les dispositions des lois et règlements relatives à la comptabilité des communes de France sont applicables au service municipal des colonies.

§ XI. — *Agent comptable du service des colonies.*

652. L'agent comptable des colonies est chargé de la comptabilité des recettes et des dépenses faites en France pour le service des colonies; il est tenu de constater ces opérations dans des écritures spéciales, d'en réunir les pièces justificatives, de répondre de leur régularité, et de soumettre le compte annuel de ses recouvrements et de ses payements à la Cour des comptes (3).

L'agent comptable des colonies n'a aucun maniement de fonds.

653. Les sommes qu'il est reconnu nécessaire de réserver en France sur les fonds attribués aux colonies sont ordonnancées par le ministre de la marine, ou par ses ordonnateurs secondaires, soit directement au profit des créanciers du service colonial, soit au nom du trésor, pour y être tenues en compte courant à la disposition de l'administration de la marine (4).

654. Les titres justificatifs des dépenses ordonnancées au nom des créanciers du service colonial sont remis par le préposé du trésor qui a effectué le payement à l'agent comptable contre son récépissé; le compte courant ouvert sous le titre de ministère de la marine S/C de fonds coloniaux est crédité de tous les fonds qui ont été reçus par les comptables des finances pour le compte des colonies, et débité des payements effectués par ces mêmes comptables sur les mandats des ordonnateurs de la marine. Ce compte courant est arrêté à la fin de chaque trimestre : un extrait en est adressé au ministère de la marine, et il est vérifié par l'agent comptable des colonies (5).

(1) Règlement du 22 août 1837, art. 32.
(2) *Idem*, art. 34.
(3) Instruction du 24 décembre 1826, art. 5.
(4) *Idem*, art. 2.
(5) *Idem*, art. 10.

655. L'agent comptable des colonies tient dans ses livres de détail un compte spécial, pour chaque colonie, des recettes et des dépenses faites par le trésor, et en rattache ainsi les résultats à sa propre comptabilité (1).

656. A la fin de chaque année, l'agent comptable établit le compte de sa gestion; les recettes et les dépenses faites en France pour le service colonial y sont présentées par colonie et appuyées de pièces justificatives. Ce compte est transmis à la Cour dans les six premiers mois de l'année, après avoir été soumis à la vérification du ministère de la marine (2).

657. Il est tenu dans les bureaux de l'administration centrale de la marine un journal général, un grand-livre et des livres auxiliaires, en partie double, à l'effet d'y recueillir les résultats de toutes les opérations du service colonial, exécutées tant par l'agent comptable que par les trésoriers coloniaux, et dont ces derniers doivent, chacun en ce qui le concerne, adresser au département de la marine, à des époques déterminées, les éléments et les pièces justificatives. Il est établi annuellement, d'après ces écritures, un résumé général du mouvement et de la situation du service par colonie, par exercice et par chapitre. Ce résumé, après avoir été revêtu du visa du ministre, est soumis, le 1er octobre, au contrôle de la Cour des comptes.

658. Les dispositions de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836 sont applicables aux colonies qui reçoivent des fonds de subvention du budget de la marine.

CHAPITRE XXVI.

COMPTABILITÉ DES COLLÉGES ROYAUX.

§ 1er. — *Recettes.*

659. Les recettes des colléges royaux se composent :

1° De la subvention fournie par le trésor public pour les dépenses fixes des colléges royaux ;

2° Des sommes payées par le trésor pour les bourses royales et les dégrèvements ;

3° Des sommes payées par les villes pour les bourses communales ;

4° Des sommes payées par les particuliers pour les pensions et parties de pension à la charge des familles ;

5° Des sommes payées par les externes pour frais d'études ;

6° Des arrérages de rentes sur l'État ;

7° Du produit des domaines et jardins exploités par l'administration ;

8° De recettes diverses et extraordinaires.

§ II. — *Dépenses.*

660. Les dépenses se composent :

(1) Instruction du 21 décembre 1836, art. 11 et 13.

(2) *Idem*, art. 15.

1° Des dépenses de nourriture. . . . . { pain et farine, viande, vin, comestibles;

2° Des dépenses d'entretien et de réparation { des bâtiments, du mobilier, des domaines;

3° Des dépenses d'habillement et de son entretien;

4° Des traitements. . . . . { Traitements fixes, — éventuels; Appointements et gages, Gratifications, Indemnités et secours;

5° Des menues dépenses;

6° Des échanges et acquisitions de propriétés immobilières;

7° Des dépenses diverses et extraordinaires (1).

661. La comptabilité des colléges royaux est établie par gestion et divisée par exercice (2).

§ III. — *Budget de l'exercice.*

662. Les budgets des colléges royaux sont discutés et votés par les conseils académiques, et définitivement arrêtés par le grand maître de l'Université, en conseil royal de l'instruction publique.

§ IV. — *Fonctions de l'ordonnateur.*

663. Le proviseur, en sa qualité d'administrateur du collége, ordonne et ordonnance toutes les dépenses, à la charge par lui de se conformer aux règlements pour les dépenses des colléges royaux (3).

664. Le proviseur remet au recteur l'état des divers objets de consommation nécessaires au service du collége. Le recteur soumet cet état au conseil académique, qui délibère sur chaque article, et qui décide s'il y a lieu de faire une adjudication publique, d'autoriser le proviseur à passer un marché à l'amiable, ou de charger l'économe de faire les achats de gré à gré (4).

665. Pour les objets mis en adjudication publique, le conseil académique arrête le cahier des charges et fait l'adjudication au rabais, sur soumissions (5).

666. Les marchés que le proviseur est autorisé à faire à l'amiable sont soumis à l'approbation du conseil académique, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le conseil (6).

(1) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 2.
(2) *Idem*, art. 1er.
(3) *Idem*, art. 8.
(4) *Idem*, art. 3.
(5) *Idem*, art. 4.
(6) *Idem*, art. 5.

667. Les objets que l'économe est chargé d'acheter sans marché préalable ne peuvent être acquis par lui que sur l'autorisation du proviseur (1).

668. Aucune dépense faite pour le compte du collége ne peut être acquittée que sur un mandat délivré par le proviseur ordonnateur, ou, en son absence, par le fonctionnaire chargé de l'administration de l'établissement (2).

669. Le proviseur ne peut délivrer des mandats que pour des travaux faits, pour des travaux exécutés, pour des fournitures livrées (3).

670. Néanmoins il peut délivrer des mandats d'à-compte sur les services non encore terminés, ou sur les fournitures dont les mémoires ne sont pas encore réglés (4).

671. Les à-compte ne peuvent, dans aucun cas, excéder les deux tiers du montant des sommes portées dans les devis, ou dans les mémoires ou factures (5).

672. Le proviseur peut aussi autoriser l'économe à prélever sur les fonds de sa caisse les sommes dont il a besoin pour l'achat des objets nécessaires à la consommation journalière du collége, ou pour quelques menues dépenses imprévues, à la charge par l'économe de justifier de la dépense, au moins tous les quinze jours, par des bordereaux sur papier libre, que le proviseur vise, et d'après lesquels il délivre des mandats (6).

673. Les mandats délivrés par le proviseur ordonnateur font connaître l'année et le chapitre auxquels s'applique la dépense. Le proviseur est tenu d'y spécifier les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes (7).

§ V. — *Compte d'administration.*

674. Le compte que le proviseur rend chaque année, comme administrateur ordonnateur, est jugé par le grand maître, en conseil royal (8).

675. Avant la fin du mois de mars de chaque année, le proviseur est tenu de remettre au recteur le compte d'administration du collége, pour l'année précédente. Il y joint un rapport détaillé sur les différentes parties du service en général et sur celles qui sont plus particulièrement confiées à l'économe (9).

676. Le recteur convoque le conseil académique dans la première semaine du mois d'avril, et requiert qu'il soit procédé immédiatement à l'examen du compte (10).

(1) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 6.
(2) *Idem*, art. 11.
(3) *Idem*, art. 12.
(4) *Idem*, art. 13.
(5) *Idem*, art. 14.
(6) *Idem*, art. 15.
(7) *Idem*, art. 16.
(8) *Idem*, art. 9.
(9) *Idem*, art. 38.
(10) *Idem*, art. 40.

677. Aussitôt que le conseil académique a prononcé, le recteur transmet au ministre le compte, le rapport de la commission et la délibération du conseil académique; il y joint ses observations, s'il y a lieu (1).

§ VI. — *Gestion du comptable.*

678. L'économe est agent comptable chargé de toutes les recettes et de toutes les dépenses du collége. Comme manutenteur des deniers et des matières, il fournit un cautionnement, et les comptes annuels de sa gestion sont jugés par la Cour des comptes (2).

§ VII. — *Responsabilité.*

679. L'économe est responsable de toutes les sommes qu'il aurait payées sans un mandat du proviseur, en sus du mandat, ou sans avoir exigé les pièces justificatives prescrites par le mandat : les pièces justificatives restent annexées aux quittances des parties prenantes (3).

680. Le payement d'un mandat est suspendu par l'économe s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes; dans ce cas, l'économe est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite de son refus au porteur du mandat (4).

§ VIII. — *Écritures.*

681. Pour la manutention des deniers, les économes sont tenus d'avoir:

1° Un registre à souche, sur lequel ils inscrivent, à leur date et sans lacune, toutes les sommes versées dans leur caisse pour le compte du collége, à quelque titre que ce soit;

2° Un livre-journal de caisse et de portefeuille, dans lequel ils inscrivent, chaque jour et à leur date, toutes les sommes qu'ils ont reçues et toutes celles qu'ils ont payées pour le compte du collége;

3° Un sommier, dans lequel ils classent par exercice toutes les recettes et toutes les dépenses (5).

682. Pour la manutention des matières, l'économe tient un registre d'entrée et de sortie des provisions de toute nature : ce registre est divisé en autant de comptes qu'il y a d'espèces de provisions. L'économe inscrit dans une première colonne tous les objets entrés dans les magasins pendant l'année, au fur et à mesure des livraisons faites par les fournisseurs, et dans une deuxième colonne, le détail de l'emploi qui a été fait de chaque objet (6).

(1) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 42.

(2) Ordonnance du 26 mars 1829, art. 12, et arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 10.

(3) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 19.

(4) *Idem*, art. 31.

(5) *Idem*, art. 22.

(6) *Idem*, art. 23.

§ IX. — *Contrôle et surveillance.*

683. Le dernier jour de chaque trimestre, l'économe fait la balance de tous les comptes ouverts sur le registre, et il dresse un inventaire de tous les approvisionnements qui existent dans les magasins (1).

684. Des commissaires pris dans le sein du conseil académique et désignés par le recteur assistent, avec le proviseur, à l'inventaire; ils le comparent avec la balance des comptes du registre de magasin, et consignent sur l'inventaire le résultat de ce contrôle (2).

685. A la fin de chaque mois, et dans le délai de huit jours, les économes sont tenus de transmettre au ministre :

1° La copie textuelle de leur journal de caisse du mois précédent;

2° Le bordereau de toutes les recettes et de toutes les dépenses qu'ils ont effectuées pendant le mois.

Ils joignent à ce bordereau tous les mandats acquittés par les parties prenantes, avec les pièces à l'appui (3).

686. A la fin de chaque trimestre l'économe transmet, en outre, l'inventaire des objets en magasin (4).

§ X. — *Comptes à rendre.*

687. Dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, l'économe établit le compte des recettes et des dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente, ainsi que le compte des matières (5).

688. Le compte des deniers, divisé par exercice et par chapitre de recette et de dépense, constate :

1° Les valeurs qui se trouvaient en caisse et en portefeuille au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte;

2° Le montant de toutes les sommes reçues et payées pendant l'année, et les différentes natures de recettes et de dépenses auxquelles elles s'appliquent;

3° Les valeurs restant en caisse et en portefeuille au 31 décembre (6).

689. L'économe joint à l'appui de son compte le registre à souche des quittances délivrées par lui depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et arrêté en somme totale au 31 décembre.

Ce registre, certifié par l'économe, est visé par le proviseur (7).

690. Le compte des matières constate la quantité des approvisionnements qui existaient dans les magasins au 31 décembre de l'année antérieure à celle

(1) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 24.
(2) *Idem*, art. 25.
(3) *Idem*, art. 36.
(4) *Idem*, art. 37.
(5) *Idem*, art. 43.
(6) *Idem*, art. 44.
(7) *Idem*, art. 45.

du compte, la quantité des approvisionnements entrés en magasin pendant l'année, la quantité des objets consommés pendant l'année, enfin la quantité et la valeur des objets qui existaient dans les magasins au 31 décembre (1).

691. Les deux comptes, rédigés en double expédition, sont certifiés par l'économe (2).

692. Le proviseur constate au bas desdits comptes qu'ils sont conformes aux écritures (3).

693. Il tient la main à ce que les comptes et les pièces à l'appui soient transmis au grand maître avant le 20 janvier (4).

694. Les comptes de gestion, étant ainsi vérifiés, sont transmis successivement à la Cour des comptes, avant le 1er avril de chaque année, par la comptabilité centrale, qui y joint toutes les pièces justificatives de dépenses (5).

TITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

695. Toutes dispositions contraires au présent règlement général sont et demeurent abrogées.

LOI

SUR LES ALIÉNÉS. (30 JUIN 1838.)

TITRE Ier.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1er. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

(1) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 46.
(2) *Idem*, art. 47.
(3) *Idem*, art. 48.
(4) *Idem*, art. 49.
(5) *Idem*, art. 50.

4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront à leur égard tous renseignements propres à faire connaître leur position.

Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du Roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement.

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II.

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION PREMIÈRE. — *Des placements volontaires.*

8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.

Les chefs, préposés ou directeurs devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lors-

que cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police.

Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir à l'appui un extrait du jugement d'interdiction.

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur, s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin.

3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur;

la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du Roi.

14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir :

1° Le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi ;

2° L'époux ou l'épouse ;

3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ;

4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ;

5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;

6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12.

En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou direc-

teurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II. — *Des placements ordonnés par l'autorité publique.*

18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés, et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

22. Les procureurs du Roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III. — *Dépenses du service des aliénés.*

25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.

27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV. — *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*

29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du Roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissement, sous les peines portées au titre III ci-après.

30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non

interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes, passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilége aux créances de toute autre nature.

Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du Roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du Roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du Roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du Roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, le tribunal pourra nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ;

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresse-

ront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

41. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ORDONNANCE

CONCERNANT LES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX SUR UN DES OBJETS ÉNONCÉS DANS L'ARTICLE 17 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1837. (18 DÉCEMBRE 1838.)

(Annotée sous l'art. 18 de la loi du 18 juillet 1837.)

ORDONNANCE DU ROI

SUR L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT. (18-25 SEPTEMBRE 1839.)

TITRE Ier.

De la composition du Conseil d'État.

ART. 1er. Notre Conseil d'État est composé, indépendamment de nos ministres secrétaires d'Etat : 1° des conseillers d'Etat; 2° des maîtres des requêtes; 3° des auditeurs; 4° d'un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est président du Conseil d'Etat. Un conseiller d'Etat est nommé par nous vice-président.

3. Les membres du Conseil d'État sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

4. Le service ordinaire se compose : 1° de trente conseillers d'Etat, y com-

pris le vice-président; 2° de trente maîtres des requêtes; 3° de quatre-vingts auditeurs.

5. Les membres du service ordinaire prennent part aux travaux et aux délibérations du Conseil d'Etat dans toutes les matières administratives ou contentieuses.

6. Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

7. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendue par nous, sur le rapport du ministre président du Conseil d'Etat, et sur l'avis du conseil des ministres.

8. Le service extraordinaire se compose de ceux qui auront été appelés par nous à en faire partie comme conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes. Les membres du Conseil d'Etat en service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations qu'autant qu'ils y seront autorisés par ordonnance royale, dans les limites établies par les deux articles suivants.

9. Pourront seuls recevoir cette autorisation : les sous-secrétaires d'Etat, les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères, les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels, le préfet de la Seine, le préfet de police. Cette autorisation pourra être néanmoins conservée par nous à ceux des maîtres des requêtes, actuellement en exercice, qui ne rempliraient aucune des fonctions énoncées au paragraphe précédent.

10. Le nombre des conseillers d'Etat autorisés à participer aux travaux et délibérations ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire.

11. Les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite peuvent être nommés par nous conseillers d'Etat et maîtres des requêtes honoraires.

12. Les auditeurs au Conseil d'Etat sont divisés en deux classes. La première classe ne peut en comprendre plus de quarante. Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été pendant deux ans au moins auditeur de seconde classe. Le tableau des auditeurs est arrêté par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du Conseil d'Etat. Toutefois les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale. Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années. Après ce temps, ceux qui ne sont point placés dans le service public cessent d'appartenir au Conseil d'Etat. Cette dernière disposition ne sera applicable aux auditeurs actuellement en exercice qu'à partir du 1er janvier 1842.

13. Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'Etat prêtent, en assemblée générale, le serment prescrit par la loi.

14. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans et licencié en droit.

TITRE II.

§ Ier. — *Matières administratives et non contentieuses.*

15. Pour l'examen des affaires non contentieuses, notre Conseil d'Etat est divisé en cinq comités, savoir: 1° le comité de législation; 2° le comité de la guerre et de la marine; 3° le comité de l'intérieur et de l'instruction publique; 4° le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics; 5° le comité des finances.

16. Les comités délibèrent, pour en faire le rapport à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, sur les projets de loi qui leur sont renvoyés par les ministres, ainsi que sur les ordonnances et règlements d'administration publique et les ordonnances qui doivent être rendues dans la même forme, lorsque ces projets de loi, ordonnances et règlements rentrent dans les attributions spéciales des départements ministériels auxquels ils correspondent. Ils connaissent des affaires administratives sur lesquelles les ministres jugent à propos de les consulter. Conformément à l'art. 3 du règlement du 20 juin 1817, ils revisent le travail des liquidations pour les pensions liquidées dans les ministères sur les fonds de l'Etat ou sur les fonds de retenue.

17. Le comité de législation correspond aux départements de la justice et des cultes et des affaires étrangères. Outre les attributions qui lui sont conférées à ce titre, il prépare tous les projets de lois d'intérêt général qui lui sont renvoyés par nos ministres. Il est chargé de continuer les travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 20 août 1824, à l'effet de colliger et classer les lois et règlements encore en vigueur, et de les réunir en recueil. Il fait l'instruction des prises maritimes; il prépare les projets d'ordonnance sur les naturalisations, les changements de noms, les mises en jugement des fonctionnaires publics, les autorisations de plaider demandées par les communes, les appels comme d'abus et les vérifications de bulles. Il dirige l'instruction, et prépare le rapport des conflits: ce rapport continuera à être fait à l'assemblée générale du Conseil d'Etat en séance publique, et la délibération continuera à être prise conformément aux art. 20 et suivants.

18. Notre garde des sceaux arrête la répartition des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs, dans chaque comité, selon les besoins du service.

19. Les rapports aux comités sur les projets de loi ou d'ordonnance portant règlement d'administration publique, sur les prises maritimes, les appels comme d'abus et les conflits, seront faits par les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes. Les autres rapports pourront être faits par les auditeurs.

20. Nos ministres secrétaires d'Etat président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'Etat est en outre nommé vice-président par notre garde des sceaux, et il est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de

diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

21. Les délibérations du Conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix. L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire, et des conseillers d'Etat en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux et délibérations. Elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présents à la séance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

22. Les maîtres des requêtes en service ordinaire et les maîtres des requêtes en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux assistent à l'assemblée générale. Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

23. Les auditeurs assistent aux séances des comités auxquels ils sont attachés; ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils y rapportent. Ils assistent également aux assemblées générales du Conseil d'Etat; ils ont voix consultative dans les affaires qu'ils y rapportent.

24. Le Conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. Les projets et avis sont signés par le président, le rapporteur et le secrétaire général. Ils sont transcrits sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents.

25. Les ordonnances rendues après délibération de l'assemblée générale du conseil mentionnent que le Conseil d'Etat a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance. Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou plusieurs des comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ II. — *Matières administratives contentieuses.*

26. Indépendamment des comités administratifs énoncés en l'art. 15, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Ce comité est présidé par le conseiller d'Etat vice-président du Conseil d'Etat, et, en son absence, par le plus ancien conseiller d'Etat membre du comité. Il est composé de quatre conseillers d'Etat, de six maîtres des requêtes avec voix délibérative, et de douze auditeurs avec voix consultative.

27. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au Conseil d'Etat par celui des maîtres des requêtes ou des auditeurs qui a été désigné à cet effet par le président du comité. Les auditeurs ont voix délibérative au comité, et voix consultative à l'assemblée générale dans les affaires qu'ils y rapportent.

28. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire sont désignés tous les six mois par notre garde des sceaux pour remplir les fonctions de commis-

saires du Roi dans toutes les affaires contentieuses. Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

29. Les affaires contentieuses sont rapportées au Conseil d'Etat en assemblée générale et en séance publique; les conseillers d'Etat et maitres des requêtes en service ordinaire siégent seuls à ces assemblées générales : les auditeurs y sont admis. Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. Le commissaire du Roi donne son avis.

30. Le maitre des requêtes rapporteur a voix délibérative. Le Conseil d'Etat ne peut délibérer, s'il n'est en nombre impair, et si au moins quinze de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maitres des requêtes présents est appelé avec voix délibérative. Les membres du Conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du Roi, ne peuvent prendre part à la délibération.

31. La délibération n'est point publique; elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur, et contresignée par le secrétaire général.

32. L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique. Les expéditions de cette ordonnance mentionnent les noms des membres du Conseil ayant voix délibérative qui ont composé l'assemblée générale lors de la délibération.

33. Les membres du Conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part.

34. Le procès-verbal des séances du Conseil d'Etat délibérant sur les affaires contentieuses mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 27, 29, 30 et 31 de la présente ordonnance. Dans les cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'art. 33 du règlement du 22 juillet 1806.

ORDONNANCE DU ROI

RELATIVE A LA MAINLEVÉE DES HYPOTHÈQUES INSCRITES AU PROFIT DES COMMUNES. (15-28 JUILLET 1840.)

(Insérée sous l'art. 20 de la loi du 18 juillet 1837.)

LOI

RELATIVE AU TRAVAIL DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES, USINES OU ATELIERS. (22-24 MARS 1841.)

ART. 1er. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi :

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

2. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu, dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur,

un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

7. Des règlements d'administration publique pourront :

1° Etendre à des manufactures, usines ou ateliers autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi;

2° Elever le minimum de l'âge, et réduire la durée du travail déterminée dans les articles deuxième et troisième à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième.

8. Des règlements d'administration publique devront :

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

9. Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes : ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

12. En cas de contravention à la présente loi, ou aux règlements d'admi-

nistration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton, et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

13. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

LOI

SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. (3 MAI 1841.)

TITRE Ier.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale;

3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer,

canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux *publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.*

7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit, *pendant huit jours*, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de *dix jours*; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

De l'expropriation, et de ses suites quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'art. 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat, ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile.

A défaut de conventions amiables soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du Roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'art. 11.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du titre Ier et par le titre II de la présente loi ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du Roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre 2, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu

à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 du Code civil.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée, ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'art. 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques

n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou *au maire*, suivant la nature des travaux; *le tout à peine de déchéance.*

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

Du règlement des indemnités.

CHAPITRE Ier. — *Mesures préparatoires.*

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'art. 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités.

Ces offres sont en outre affichées et publiées conformément à l'art. 6 de la présente loi.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un

absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13.

26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'art. 13.

27. Le délai de quinzaine fixé par l'art. 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante et douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la Cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une Cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires pendant les vacances ; ce choix est déféré à la chambre de la Cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la Cour royale.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'art. 11, et qui restent à acquérir ;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des art. 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des 16 jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24.

41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30, de l'art. 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'art. 34, et des art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Néanmoins la Cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art. 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

Chapitre III. — *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent

par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V.

Du payement des indemnités.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition

des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration, dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige, et s'il n'y a pas en contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat, et payer le prix; le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédé, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII.

Dispositions exceptionnelles.

Chapitre Ier.

65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il y sera procédé en leur absence.

68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts à cinq pour cent.

70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute, et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

75. Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre IV de la présente loi.

TITRE VIII.

Dispositions finales.

77. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

LOI

SUR LES AMENDES DE GRANDE VOIRIE. (23 MARS 1842.)

ART. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19 et 22 juillet 1791 pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 fr.

A dater de la même époque, les amendes dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr.

2. Les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière.

LOI

SUR LA RÉGENCE. (30 AOUT 1842.)

ART. 1er. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

2. Lorsque le Roi est mineur, le prince le plus proche du trône, dans l'ordre de succession établi par la déclaration et la Charte de 1830, âgé de vingt et un ans accomplis, est investi de la régence pour toute la durée de la minorité.

3. Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du Roi mineur, appartient au régent.

Il en est saisi à l'instant même de l'avénement.

4. L'article 12 de la Charte, et toutes les dispositions législatives qui protégent la personne et les droits constitutionnels du Roi, sont applicables au régent.

5. Le régent prête devant les Chambres le serment d'être fidèle au Roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.

Si les Chambres ne sont pas assemblées, le régent fera publier immédiatement, et insérer au Bulletin des Lois, une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt qne les Chambres seront réunies.

Elles devront, dans tous les cas, être convoquées au pins tard dans le délai de quarante jours.

6. La garde et la tutelle du Roi mineur appartiennent à la reine ou princesse sa mère, non remariée, et, à son défaut, à la reine on princesse son aïeule paternelle, également non remariée.

ORDONNANCE

SUR LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. (24 JANVIER-6 FÉVRIER 1843.)

ART. 1er. A partir de l'exercice de 1842, l'époque de la clôture des exercices, pour les communes et établissements de bienfaisance dont les receveurs sont justiciables de la Cour des comptes, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice. Il sera statué ultérieurement en ce qui concerne la ville et les établissements de bienfaisance de Paris.

2. A l'avenir, les comptes de ces communes et établissements seront transmis directement par les receveurs à la Cour des comptes, avec les pièces à l'appui. Les préfets, de leur côté, continueront d'y envoyer comme éléments de contrôle, et avec leurs observations, une copie des comptes d'administration rendus par les maires, conformément à l'article 60 de la loi du 18 juillet 1837.

ORDONNANCE

CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE LORSQUE L'EXPLOITATION D'UNE MINE COMPROMETTRA LA SURETÉ PUBLIQUE OU CELLE DES OUVRIERS, LA SOLIDITÉ DES TRAVAUX, LA CONSERVATION DU SOL ET DES HABITATIONS DE LA SURFACE. (26 MARS-15 AVRIL 1843.)

ART. 1er. Dans les cas prévus par l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810, et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située.

2. L'ingénieur des mines, ou, à son défaut, le garde-mines, se rendra sur les lieux, dressera procès-verbal, et le transmettra au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il jugera propres à faire cesser la cause du danger. Le maire adressera aussi au préfet ses observations et ses propositions sur ce qui pourra concerner la sûreté des personnes et celle des propriétés. En cas de péril imminent, l'ingénieur des mines du département fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ; le tout conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 3 janvier 1813.

3. Le préfet, après avoir entendu le concessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

4. Si le concessionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté du préfet, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu d'office, à ses frais et par les soins des ingénieurs des mines.

5. Quand les travaux auront été exécutés d'office par l'administration, tous frais de confection et tous autres frais seront réglés par le préfet : le recouvrement en sera opéré par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, comme en matière d'amendes, frais et autres objets se rattachant à la grande voirie. Les réclamations contre le règlement de ces frais seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

6. Il sera procédé ainsi qu'il est dit aux art. 3, 4 et 5 ci dessus, à l'égard de tout concessionnaire qui négligerait, soit d'adresser au préfet dans les délais fixés les plans de ses travaux souterrains, soit de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, soit d'entretenir constamment sur ces établissements les médicaments et autres moyens de secours.

7. Les dispositions ci-dessus seront exécutées sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

ORDONNANCE

SUR LA COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE. (4-15 JUIN 1843.)

Art. 1er. A partir de l'exercice de 1843, l'époque de la clôture de l'exercice est fixée, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, au 31 mai de la deuxième année de l'exercice, et pour les payements au 30 juin.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE DE L'APPENDICE.

Pages.

FIN DE LA TABLE.

Poitiers. — Imp. de F.-A. Saurin.

